



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 458 et le Document DT N° 1 - 140

COMMISSION H
COMMITTEE H
COMISION H

CORRIGENDUM

Rapport du Conseil d'Administration à la
Conférence de Plénipotentiaires

Dans le Rapport du Conseil, à la page 51, la fin de la dernière phrase du paragraphe 11.3 a), doit être modifiée comme suit :

..... s'élève à 80.000 francs suisses pour chacun des exercices 1958 et antérieurs et qui avait été supprimée pour 1959.

CORRIGENDUM

to the Report by the Administrative Council
to the Plenipotentiary Conference

The end of paragraph 11.3 a), on Page 51, should read as follows :

..... amounted to 80,000 Swiss francs in 1958 and each of the previous years and which was done away with for 1959.

CORRIGENDUM

Informe del Consejo de Administración a la
Conferencia de Plenipotenciarios

En la página 51 del Informe del Consejo, el final de la última frase del punto 11.3 a) debe leerse como sigue :

..... se elevaba a 80.000 francos suizos en cada uno de los ejercicios de 1958 y anteriores y que fue suprimido para 1959.



INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

GENEVA, 1959

Document N° 1-FES
CORRIGENDUM N° 1
16 octobre 1959

COMMISSION G
COMMITTEE G
COMISIÓN G

CORRIGENDUM

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA CONFERENCE DE
PLENIPOTENTIAIRES DE GENEVE, 1959

(Ce corrigendum n'affecte pas le texte français)

REPORT BY THE ADMINISTRATIVE COUNCIL TO
THE PLENIPOTENTIARY CONFERENCE OF
GENEVA, 1959

Page 42 towards the middle of the page, 1st sub-paragraph following "The Council decided that", read 1 January 1949 instead of 1 January 1959.

INFORME DEL CONSEJO DE ADMINISTRACIÓN
A LA CONFERENCIA DE
PLENIPOTENCIARIOS, GINEBRA, 1959

(No concierne al texto español)

GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document No. L.F.
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à la Conférence le Rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union Internationale des Télécommunications de 1953 à 1959 et sur les questions qui demandent une attention spéciale de la part de la Conférence.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1*)

*) Chaque participant recevra un exemplaire de l'Annexe.



1960

RAPPORT
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
À
LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE GENÈVE, 1959
SUR
LES ACTIVITÉS DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE 1953 À 1959
ET SUR
LES QUESTIONS APPELANT SPÉCIALEMENT
L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE



Publié par
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, GENÈVE, 1959

RAPPORT
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
À
LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE GENÈVE, 1959
SUR
LES ACTIVITÉS DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE 1953 À 1959
ET SUR
LES QUESTIONS APPELANT SPÉCIALEMENT
L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉS DE L'UNION DE 1953 À 1959

CHAPITRE 1

Conseil d'administration

1.1	Introduction	3
1.2	Rapport sur les conférences et réunions	3
1.3	Rapports des organismes permanents	4
1.4	Interprétation ou application des textes de la Convention et des Règlements	4
1.5	Questions de personnel	5
1.6	Questions budgétaires et financières	5
1.7	Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales	5
1.8	Questions diverses	6

CHAPITRE 2

Secrétariat général

2.1	Questions administratives et financières	8
2.2	Secrétariat du Conseil d'administration	8
2.3	Travaux-préparatoires et de secrétariat des conférences ou réunions	8
2.4	Autres travaux du Secrétariat général	9
2.5	Tableau de l'organisation du Secrétariat général	9

CHAPITRE 3

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

3.1	Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au-dessous de 27 500 kc/s	10
3.2	Examen technique des avis de notification par l'I.F.R.B.	10
3.3	Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences	10
3.4	Règles de procédure	11
3.5	Contrôle international des émissions	11
3.6	Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences	11
3.7	Normes techniques	11
3.8	Organisation de l'I.F.R.B.	12

CHAPITRE 4

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

4.1	Introduction	12
4.2	Organisation du C.C.I.T.T., du C.C.I.F. et du C.C.I.T.T.	12
4.2.1	C.C.I.T.T. Commissions d'études, sous-commissions	12
4.2.2	C.C.I.F. Commissions d'études, sous-commissions et comités	13
4.2.3	C.C.I.T.T. Commissions d'études, sous-commissions	14
	— Organisation des services du Secrétariat du C.C.I.T.T.	17
4.3	Questions étudiées et résultats acquis	18
4.3.1	Transmission et maintenance	18
4.3.2	Exploitation et tarification téléphoniques	18
4.3.3	Commutation téléphonique	18
4.3.4	Exploitation et tarification télégraphiques	19
4.3.5	Technique télégraphique	19
4.3.6	Protection	19
4.3.7	Plan de développement du réseau international	19
4.3.8	Méthodes de travail	19
4.3.9	Publications des C.C.I.T.T., C.C.I.F. et C.C.I.T.T.	20

CHAPITRE 5

Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

5.1	Tâches du C.C.I.R. dans les domaines technique et scientifique des radiocommunications	21
5.2	Composition du C.C.I.R.	21
	— Tableau d'organisation du C.C.I.R.	22
	— Mandat des Commissions d'études	23
	— Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études	24
5.3	Activités du C.C.I.R.	24
5.4	Publications du C.C.I.R.	26

CHAPITRE 6

Coordination entre les organismes permanents

CHAPITRE 7

Conférences de l'U.I.T.

7.1	Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.	27
7.2	Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959	28
	7.2.1 Dispositions prises par le Conseil d'administration	28
	7.2.2 Invitations	28
	7.2.3 Propositions relatives aux travaux de la Conférence.	28
7.3	Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959	29
	7.3.1 Dispositions prises par le Conseil d'administration	29
	7.3.2 Invitations	29
	7.3.3 Propositions relatives aux travaux de la Conférence.	29

CHAPITRE 8

Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales

8.1	Relations avec les Nations Unies	29
8.2	Relations avec les institutions spécialisées	30
8.3	Relations avec les autres organisations internationales.	31

CHAPITRE 9

Assistance technique

9.1	Développement de l'Assistance technique fournie par l'U.I.T. de 1952 à 1959.	32
9.2	Collaboration de l'U.I.T. avec les pays requérants	33
9.3	Collaboration avec les Nations Unies	33
9.4	Financement du programme de l'U.I.T.	33
9.5	Développement futur de l'Assistance technique dans le domaine des télécommunications	34

DEUXIÈME PARTIE

PERSONNEL ET FINANCES DE L'UNION

CHAPITRE 10

Personnel de l'Union

10.1	Vacance des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint	37
	10.1.1 Secrétaire général	37
	10.1.2 Secrétaire général adjoint	37
10.2	Mouvements dans le personnel de direction	37
10.3	Nombre et classement des emplois	38
10.4	Répartition géographique du personnel	39
10.5	Conditions d'emploi du personnel	41
	10.5.1 Indemnités de cherté de vie.	41
	10.5.2 Modifications au classement des emplois et aux échelles de traitement	42
	10.5.3 Autres conditions d'emploi	43
10.6	Tribunal administratif de l'O.I.T.	43

CHAPITRE 11

Finances de l'Union

11.1	Observations générales	44
11.2	Récapitulation des dépenses et des recettes, années 1952 à 1958	45
11.3	Budget annuel de l'Union	49
11.4	Vérification des comptes de l'Union	52
11.5	Questions financières particulières	53

TROISIÈME PARTIE

**QUESTIONS DIVERSES PORTÉES À L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES**

CHAPITRE 12

Questions de personnel

12.1	Assimilation des traitements, indemnités et pensions de l'U.I.T. aux conditions du régime commun des Nations Unies	57
12.1.1	Traitements	58
12.1.2	Indemnités	58
12.1.3	Pensions	59
12.1.4	Questions juridiques	59
12.1.5	Questions actuarielles et financières	59
12.1.6	Question des membres du Fonds de pensions et des membres de l'I.F.R.B.	59
12.1.7	Mise en application	60
12.2	Autres conditions de service	60
12.2.1	Contrats du personnel surnuméraire et temporaire	60
12.2.2	Indemnités et prestations diverses au personnel non recruté sur place, des classes inférieures à la classe e	62
12.2.3	Indemnités de cherté de vie au personnel en activité de service	62
12.2.4	Indemnités de cherté de vie au personnel retraité	62

CHAPITRE 13

Questions financières

13.1	Budget unique et fonds de roulement	62
13.2	Problèmes inhérents au «plafond»	62
13.2.1	Incidence de l'assimilation éventuelle aux conditions d'emploi des Nations Unies	63
13.2.2	Frais d'installation dans le nouveau bâtiment et immobilisation de capital	63
13.2.3	Renvoi éventuel des prochaines Conférences de plénipotentiaires	63
13.2.4	Incidence d'un système de budget unique sur le «plafond»	63
13.2.5	Développement des organismes permanents et exécution de leurs tâches respectives	63
13.3	Montant à fixer comme «plafond des dépenses»	64
13.3.1	Dépenses ordinaires prévues pour les années 1960 et suivantes	64
13.3.2	Montant à fixer comme «plafond des dépenses»	64
13.4	Contributions arriérées	64
13.4.1	Contributions arriérées, mais non contestées	64
13.4.2	Contributions arriérées contestées	64
13.4.3	Contributions diverses en suspens du fait des événements de la dernière guerre mondiale	65
13.5	Demande de reclassement pour contributions à l'Union	66
13.6	Publications de l'Union	66
13.6.1	Structure et teneur du budget des publications et politique des prix	66
13.6.2	Journal des télécommunications	66

CHAPITRE 14

Questions diverses

14.1	Nouveau bâtiment de l'Union	67
14.2	Interprétation ou application des textes de la Convention et des Règlements	68
14.3	Définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques d'Etat	69
14.4	Imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique	70
14.5	Fonds spécial des Nations Unies	71

ANNEXES

1. Personnalités ayant siégé au Conseil d'administration de 1953 à 1959	74
2. Ordres du jour des sessions du Conseil d'administration de 1953 à 1959	76
3. Nombre d'experts employés au titre du Programme élargi d'assistance technique, par pays d'affectation	83
4. Nombre d'experts employés au titre du Programme élargi d'assistance technique, par nationalité	84
5. Nombre de bourses d'assistance technique attribuées, par nationalité et par pays d'étude.	85
6. Montant total des dépenses engagées de 1953 à 1958 au titre du Programme élargi d'assistance technique et coût total de la participation de l'U.I.T. à ce programme	86
7. Dispositions spéciales prévues par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour les pays qui ne paient pas leurs cotisations	87
8. Prévisions de dépenses de l'U.I.T. pour 1960	89
9. Schéma de l'organisation du Secrétariat général	109
10. Schéma de l'organisation de l'I.F.R.B.	111
11. Schéma de l'organisation du Secrétariat du C.C.I.T.T.	112
12. Schéma de l'organisation du Secrétariat du C.C.I.R.	113
13. Evolution des cadres du personnel de l'Union pendant les années 1953 à 1959	114
14. Etude comparative résumée relative aux indemnités et allocations accordées aux Nations Unies et à l'U.I.T. — Barème des indemnités de poste	116
15. Projet d'accord concernant l'admission de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	120
16. Résumé des principales propositions contenues dans le document N° 2145/CA 14	123
17. Etat des frais encourus au titre de l'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences par des Conférences de l'U.I.T. et par l'I.F.R.B.	132
18. Plans du nouveau bâtiment	133

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉS DE L'UNION

DE 1953 À 1959

CHAPITRE 1^{er}

Conseil d'administration

1.1 Introduction

Le Conseil d'administration a tenu une très courte session constitutive à Buenos Aires, immédiatement après l'élection de ses Membres par la Conférence de plénipotentiaires. Toutes les sessions ultérieures se sont tenues au siège de l'Union à Genève, aux dates suivantes:

- 8^e session (présidence: Italie), 2 mai au 1^{er} juin 1953
- 9^e session (présidence: Canada), 1^{er} mai au 29 mai 1954
- 10^e session (présidence: Espagne), 23 avril au 21 mai 1955
- 11^e session (présidence: Pakistan), 21 avril au 19 mai 1956
- 12^e session (présidence: Mexique), 29 avril au 25 mai 1957
- 13^e session (présidence: Inde), 21 avril au 17 mai 1958
- 14^e session (présidence: Suisse), 19 mai au 12 juin 1959.

On trouvera en Annexe 1 les noms des personnalités ayant siégé au Conseil avec, le cas échéant, l'assistance d'experts. Il est intéressant de noter que, dans l'ensemble, la représentation au Conseil a peu varié suivant les sessions, ce qui a assuré beaucoup de continuité dans les travaux.

On se bornera à énumérer ci-après les questions traitées à différents titres par le Conseil depuis 1953. Les ordres du jour des diverses sessions sont intégralement reproduits en Annexe 2 au présent rapport.

A noter que, conformément aux termes de l'article 5, paragraphe 11, de la Convention, le Conseil est intervenu pour assurer une coordination efficace des activités de l'Union. Aussi trouvera-t-on fréquemment des références à son intervention dans les parties du présent rapport traitant des activités des autres organismes de l'Union (Conférences administratives et organismes permanents).

Au cours de sa 13^e session, le Conseil a mis au point à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, un recueil complet des résolutions et décisions adoptées depuis sa création et qui présentent encore un intérêt d'actualité. Ce document a déjà été envoyé à toutes les administrations. Des exemplaires seront bien entendu à la disposition des délégués à la Conférence de plénipotentiaires.

1.2 Rapport sur les conférences et réunions

Le Conseil a examiné régulièrement les rapports du Secrétaire général et des Directeurs des C.C.I. sur les conférences et réunions qui avaient déjà eu lieu et sur les dispositions prises en vue des conférences et réunions à tenir avant la session suivante. Il s'est borné, en général, à étudier les problèmes d'organisation et les problèmes financiers liés aux conférences et, à cet égard, la Résolution N° 83 s'est avérée très utile en définissant les responsabilités respectives de l'Union, des gouvernements invitants et des conférences elles-mêmes, notamment en matière de dépenses et elle a certainement contribué à réduire au minimum les frais occasionnés par les conférences. Les conférences et réunions citées ci-après sont suivies de l'indication des sessions où ces rapports ont été examinés.

- Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952 (8^e session)
- Conférence européenne de radiodiffusion, Stockholm, 1952 (8^e session)
- VII^e Assemblée plénière du C.C.I.T., Arnhem, 1953 (8^e session)
- VII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Londres, 1953 (8^e session)

- Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958 (8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e sessions)
- Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, (8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e sessions)
- Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959 (10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e sessions)
- XVII^e Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1954 (10^e session)
- Réunion spéciale des rapporteurs principaux et vice-rapporteurs du C.C.I.T. et du C.C.I.F., Genève, 1956 (11^e session)
- VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie, 1956 (11^e et 12^e sessions)
- XVIII^e Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1956 (11^e et 12^e sessions)
- VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.T., Genève, 1956 (11^e et 12^e sessions)
- I^{re} Assemblée plénière du C.C.I.T.T., Genève, 1956 (11^e et 12^e sessions)
- Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. pour les questions d'exploitation et de tarification, Genève, 1958 (12^e session)
- IX^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959 (14^e session).

On notera particulièrement le rôle qu'a joué le Conseil dans les renvois successifs de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique qui aurait dû normalement se réunir en 1954, de la Conférence administrative des radiocommunications dont la réunion précédente remonte à 1947 et de la Conférence de plénipotentiaires qui, aux termes de la Convention, devait se réunir en 1957. Il en est certainement résulté des économies importantes pour l'Union, mais, surtout, ces conférences ont pu être convoquées au moment qui était le mieux approprié, de l'avis de l'ensemble des Membres de l'Union, eu égard aux conditions de leur préparation. Plus particulièrement en ce qui concerne la Conférence administrative des radiocommunications, cela a amené le Conseil, à chacune de ses sessions de 1953 à 1958, à prendre des responsabilités sur le plan purement technique, à la lumière des rapports présentés par l'I.F.R.B. au sujet des progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et dans l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

1.3 Rapports des organismes permanents

A chacune de ses sessions, le Conseil a examiné les rapports des organismes permanents sur leurs activités au cours de l'année précédente.

Le rapport annuel du Secrétaire général relate l'ensemble des activités de l'Union. Il sert à deux fins: en premier lieu, c'est le rapport qui est adressé à tous les Membres et Membres associés; en second lieu, il constitue le rapport de l'Union au Conseil économique et social des Nations Unies. Le Conseil d'administration est donc appelé à l'approuver formellement, le cas échéant, après mise au point.

Le rapport de l'I.F.R.B. est le document que le Comité adresse à toutes les administrations au début de l'année, c'est-à-dire bien avant la session du Conseil. Le Conseil ne peut donc que se borner à en prendre note en formulant, le cas échéant, les commentaires appropriés.

Les rapports des Directeurs des C.C.I. sont soumis au Conseil principalement pour information. Ils peuvent néanmoins contenir des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à se prononcer.

Les rapports des organismes permanents permettent au Conseil d'avoir une vue générale des activités de l'Union et d'exercer son rôle de coordination. La formule adoptée est satisfaisante. En ce qui concerne plus particulièrement le rapport de l'U.I.T. au Conseil économique et social, il paraît répondre parfaitement aux besoins des Nations Unies puisque les quelques commentaires auxquels il a donné lieu au cours des dernières années ont été favorables.

1.4 Interprétation ou application des textes de la Convention et des Règlements

Au cours de ses sessions, le Conseil a été appelé à donner une interprétation de certaines dispositions de la Convention et des Règlements. Les questions traitées à cette occasion étant susceptibles de retenir l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, elles sont mentionnées à la troisième partie du présent rapport (section 14. 2).

1.5 - Questions de personnel

A chacune de ses sessions, le Conseil consacre une grande partie de son temps aux questions de personnel. Parmi les questions les plus importantes sur lesquelles il a été appelé à se prononcer, on peut citer les suivantes :

- Election d'un nouveau Secrétaire général en 1953; dispositions à prendre à la suite de son décès en 1958; la question de savoir si, à l'avenir, le mandat du Secrétaire général devrait être de durée limitée.
- Maintien de la vacance d'un emploi de Secrétaire général adjoint.
- Rappel de membres de l'I.F.R.B. et retrait de la nationalité dans le cas de l'un d'eux.
- Acceptation par l'Union de la juridiction du Tribunal administratif de l'O.I.T.
- Amendements au Règlement du personnel et au Règlement de la Caisse d'assurance.
- Conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Union peuvent accomplir le service militaire dans le pays dont ils sont les ressortissants.
- Recrutement du personnel et distribution géographique de ce recrutement.
- Conditions d'emploi du personnel (traitements, indemnités, pensions, etc.). On trouvera au chapitre 10 du présent rapport des informations détaillées sur ces questions.

Le Conseil a continué à traiter de nombreuses questions d'importance relativement mineure, telles que l'assurance, aux fins de pension, des augmentations de traitement de fonctionnaires âgés de plus de 60 ans, dispositions particulières relatives aux pensions de certains fonctionnaires, maintien en activité de service de fonctionnaires au delà de la limite d'âge normale, etc.

1.6 Questions budgétaires et financières

L'examen de ces questions a également absorbé une grande partie du temps du Conseil; elles comprennent, outre l'examen et l'approbation du budget et des comptes annuels :

- les comptes en suspens ou contestés,
- la présentation du budget,
- les questions d'un budget unique, d'un fonds de roulement et de la structure du budget annexe des publications,
- le prix des publications,
- la couverture des dépenses imprévues,
- les amendements au Règlement financier,
- le nouveau bâtiment de l'Union.

On trouvera au Chapitre 13 du présent rapport, les vues du Conseil sur les plus importantes de ces questions.

1.7 Relations avec les Nations Unies et avec les autres organisations internationales

Cette question occupe toujours une grande place dans les délibérations du Conseil d'administration; celui-ci, à chacune de ses sessions annuelles, en confie l'étude à une commission spéciale. Comme il est exposé au chapitre 8 du présent rapport, les relations de l'Union avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales ont été progressivement raffermies et codifiées. C'est ainsi que, ces années dernières, la Commission spéciale du Conseil a pu se borner, quant aux relations de l'Union avec la plupart des organisations internationales, à passer en revue les missions remplies auprès des différentes conférences et réunions de celles-ci, pour s'attacher plus spécialement à l'élaboration de directives à l'usage du Secrétaire général, concernant l'assistance technique et les questions connexes relatives aux activités de l'Union. Ces questions sont traitées au chapitre 9 du présent rapport.

A sa session annuelle de 1954, le Conseil d'administration a examiné les résolutions sur la liberté de l'information que le Conseil économique et social avait adoptées à sa 17^e session. Le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 297, contenant un questionnaire à adresser aux Membres et Membres associés de

l'Union et des instructions au Secrétaire général sur des études à faire en collaboration avec l'UNESCO. A sa session annuelle de 1955, le Conseil d'administration a procédé à l'examen des mesures prises. On trouvera à la section 8.2 de ce rapport un exposé plus détaillé sur les relations de l'Union avec l'UNESCO à propos de la liberté de l'information.

Durant toute la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires, le Conseil d'administration a consacré, lors de chacune de ses sessions, en séance plénière, une bonne partie de ses travaux aux relations de l'Union avec l'O.A.C.I. en ce qui concerne le trafic à acheminer sur le réseau du service fixe de télécommunication aéronautique (RSFTA). Comme l'indique le présent rapport à la section 8.2, le Conseil a décidé, par sa Résolution N° 284, que les questions de principe sur ce sujet devaient rester de son domaine exclusif. C'est pourquoi les faits y relatifs font l'objet d'un résumé figurant dans le présent chapitre réservé aux travaux du Conseil.

Il est fait mention, à l'alinéa 3.4.2 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, de consultations avec l'O.A.C.I. au sujet du trafic à acheminer sur le RSFTA. Ces consultations faisaient suite aux résolutions adoptées par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949; jusqu'en 1957, des efforts suivis ont été déployés en vue de conclure un accord officiel entre les deux institutions spécialisées.

Lors de sa session annuelle de 1957, le Conseil d'administration a prié le Secrétaire général, par sa Résolution N° 362, de soumettre un rapport sur la situation à cet égard à la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

Le rapport demandé, dûment soumis à la Conférence, faisait à grands traits l'historique complet des négociations. Peut-être suffira-t-il de signaler ici que, aux termes de ce rapport, le Conseil de l'O.A.C.I. avait examiné la situation qui se dégageait des opinions exprimées par les Etats contractants de cette organisation et avait confirmé sa décision précédente que la divergence de vues constatée ne permettait pas de recommander la conclusion d'un accord avec l'U.I.T. A noter que la divergence de vues en question portait essentiellement sur la Clause IV du projet d'accord qui traduit les aspects économiques de la question. Le Conseil de l'O.A.C.I. avait prié également le Secrétaire général de cette institution de diffuser les réponses des Etats contractants, accompagnées de certains commentaires, et de demander aux gouvernements d'en tenir compte, tout en prenant en considération les résultats des consultations précédentes, pour établir les positions nationales à ce sujet en prévision de la Conférence télégraphique et téléphonique de 1958.

A cette conférence de l'Union, l'avis a été exprimé que les conditions avaient changé depuis le commencement des négociations entre les deux institutions spécialisées. La Conférence a décidé d'abandonner la question d'un accord avec l'O.A.C.I.

1.8 Questions diverses

Parmi les questions diverses les plus importantes que le Conseil ait traitées au cours des années 1953 à 1959, on peut citer:

- *Construction du bâtiment de l'Union* (cette importante question est traitée en détail à la section 14.1 du présent rapport).
- *Progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.*

Le Conseil a examiné ces questions à chacune des sessions depuis 1954 et il a formulé les recommandations appropriées aux Membres de l'Union. On ne saurait trop souligner le rôle primordial qu'il a ainsi joué dans la préparation de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le rapport du «Groupe de travail fréquences» du Conseil à ce sujet est reproduit plus loin.

- *Rappel éventuel des membres de l'I.F.R.B.*

Cette question fait l'objet d'un rapport spécial à la Conférence de plénipotentiaires.

- *Fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F.*

Le Conseil est intervenu à ce propos dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par la Conférence de Buenos Aires.

- *Publication des documents du C.C.I.F. dans d'autres langues que le français.*
- *Financement et publication de documents de l'I.F.R.B.*
- *Interprétation des dispositions de l'article 81 du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949)*
- *Conclusion avec les Nations Unies d'un accord provisoire au sujet de l'administration des projets d'Assistance technique de l'U.I.T.*

Rapport du «Groupe de travail fréquences» du Conseil

Progrès accomplis dans la mise en application du tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (fréquences inférieures à 27500 kc/s) et dans l'établissement de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences

a) Conformément aux attributions qui lui sont fixées dans la Convention internationale des télécommunications [Buenos Aires, 1952, article 5, paragraphe 11 (1)] et aux tâches qui lui ont été confiées par l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951, N^{os} 123, 130, 157, 158 et 198), le Conseil d'administration n'a ménagé aucun effort pour faciliter la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et a examiné avec un soin particulier l'état d'avancement des travaux d'établissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

b) Au cours des sessions annuelles qu'il a tenues depuis la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), le Conseil a formulé des Résolutions (N^{os} 285, 336, 347, 364 et 406) contenant des recommandations adressées aux administrations et à l'I.F.R.B., ayant pour objet que le Tableau d'Atlantic City soit mis en application dans toute la mesure du possible conformément au programme prévu par la C.A.E.R. Le Conseil a, d'autre part, adopté des Résolutions (N^{os} 286, 294, 336, 348, 365 et 407) relatives à l'établissement de projets de plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

c) Lors de sa 11^e session (1956), après avoir examiné les progrès accomplis par les administrations dans la mise en application du Tableau d'Atlantic City, le Conseil, bien qu'aucun plan n'eût encore été adopté pour la radiodiffusion à hautes fréquences, jugea que le moment était venu de faire des recommandations aux administrations au sujet de la convocation de la Conférence administrative des radiocommunications, et de proposer que la période d'aménagement final (Accord de la C.A.E.R., Article 16) commence le 1^{er} juin 1957. Dans leur majorité, les administrations acceptèrent les recommandations du Conseil et il fut décidé par la suite que la Conférence administrative des radiocommunications s'ouvrirait le 17 août 1959 et durerait quatre mois.

d) En ce qui concerne la mise en application du Tableau de répartition d'Atlantic City et l'établissement de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences, la situation qui se présentait lors de la 14^{me} session du Conseil d'administration, selon les rapports de l'I.F.R.B., était la suivante:

d. 1) Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City

Les administrations ont fait des progrès très substantiels dans la mise en conformité de leurs assignations de fréquence avec le Tableau. Il reste cependant encore des assignations hors-bande. Dans sa Résolution N^o 406, le Conseil a invité instamment les administrations qui continuent à utiliser des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City à faire tous les efforts possibles, avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, pour annuler ces assignations ou les transférer dans les bandes de fréquences appropriées. L'I.F.R.B. a été invité à présenter un rapport complet sur cette question à la Conférence administrative des radiocommunications.

d. 2) Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à ondes décimétriques

L'I.F.R.B. a établi neuf projets de plans couvrant un cycle complet d'activité solaire et les a transmis aux administrations pour commentaires. Il a déjà reçu les commentaires de nombreuses administrations sur les projets relatifs aux phases 70 et 125, mais il attend encore les commentaires sur les projets relatifs à la phase 12.

L'I.F.R.B. présentera à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport sur l'établissement de ces projets de plans et sur les commentaires auxquels ils auront donné lieu.

Dans sa Résolution N° 407, le Conseil a invité les administrations qui ne l'ont pas encore fait à envoyer le plus tôt possible à l'I.F.R.B. leurs commentaires sur les projets de plans, conformément aux dispositions du N° 198 de l'Accord de la C.A.E.R., en vue de leur examen par la Conférence administrative des radiocommunications.

Pour l'état des frais encourus au titre de l'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour des conférences de l'U.I.T. et par l'I.F.R.B., voir l'annexe 17.

e) Le Conseil d'administration a présenté à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport relatant les mesures qu'il a prises depuis la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947) au sujet de la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et de l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

CHAPITRE 2

Secrétariat général

Les tâches du Secrétariat général, qui résultent des dispositions de l'article 8 de la Convention, sont très diverses. On ne fera état ici que des activités les plus importantes auxquelles ces tâches ont donné lieu de 1953 à 1959 en les classant en grandes catégories. Lorsque ces activités intéressent des organismes qui font l'objet de chapitres particuliers dans le présent rapport, on se bornera, dans certains cas, pour éviter des répétitions, à renvoyer le lecteur aux passages appropriés.

2.1 Questions administratives et financières

Le Secrétaire général est responsable de l'administration du personnel et de la gestion des finances pour l'ensemble des organismes de l'Union. Les activités en rapport avec ces tâches sont exposées aux chapitres 10 et 11 du présent rapport, et une série d'importantes questions, portant sur la ligne de conduite à adopter à l'avenir, et qui requièrent une attention spéciale de la Conférence de plénipotentiaires, sont exposées dans les chapitres 12 et 13.

2.2 Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil d'administration constitue pour une partie du Secrétariat général une tâche quasi permanente. En effet, dans l'intervalle des sessions annuelles, celui-ci doit faire à l'intention du Conseil les études et les rapports nécessaires puis, après chaque session, il doit donner suite aux résolutions et décisions adoptées. Au seul point de vue matériel, on peut se faire une idée du travail que représente la préparation de la documentation du Conseil quand on sait que la documentation des six sessions de 1953 à 1958 représente 1 000 documents comprenant au total 7 500 pages dans chacune des trois langues de travail.

2.3 Travaux préparatoires et de secrétariat des conférences ou réunions

Dans la période de 1953 à 1958, l'Union a tenu une seule grande conférence : la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958. La charge du Secrétariat général à ce titre a été assez importante. La charge de 1959 le sera encore plus avec les réunions simultanées de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires.

A noter que le Secrétariat général a coopéré en outre aux travaux préparatoires et au secrétariat des réunions des C.C.I. et notamment :

- la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.T. (Arnhem, 1953)
- la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres, 1953)
- la XVII^e Assemblée plénière du C.C.I.F. (Genève, 1954)
- la VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956)

- la XVIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.F.,
la VIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.T. et
la I^{re} Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève, 1956)
- l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. (Genève, 1958)
- la IX^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959)

2.4 Autres travaux du Secrétariat général

Indépendamment des activités ci-dessus, le Secrétariat général a continué à assumer les tâches suivantes :

- a) *représentation de l'Union à l'extérieur* et coopération avec les autres organisations internationales; dans toute la mesure nécessaire, ces questions ont été traitées en consultation avec les autres organismes, généralement au sein du Comité de coordination dont il est question au chapitre 6 ci-après;
- b) *questions en rapport avec l'application de la Convention et des Règlements y annexés*; réponses à des demandes de renseignements; questions posées par la préparation des documents de service; questions en rapport avec la qualité de Membre et de Membre associé de l'Union; enregistrement des instruments de ratification ou d'adhésion à la Convention de Buenos Aires;
- c) *activités d'assistance technique*, qui sont plus largement exposées au chapitre 9 ci-après;
- d) *préparation des nomenclatures, listes et publications diverses*, qui est l'une des tâches les plus traditionnelles de l'U.I.T.; d'une façon générale, la charge qui en résulte augmente régulièrement car le volume des renseignements notifiés par les administrations augmente lui-même avec le développement des télécommunications de toute nature;
- e) *publication et expédition de documents*. Le Secrétariat général est responsable de la publication par les moyens appropriés (typographie, procédé offset, etc.) des documents préparés par les divers organismes de l'Union. Il en assure en outre l'expédition dans tous les pays. Cela donne lieu à une importante activité conduite d'une façon un peu commerciale puisqu'elle est financée au moyen d'un budget spécial dont les dépenses et les recettes sont équilibrées: le budget annexe des publications. Des détails au sujet des travaux de publication — notamment la liste des ouvrages édités chaque année — sont régulièrement portés à la connaissance des administrations dans le *Rapport annuel sur les activités de l'Union*.

2.5 Tableau de l'organisation du Secrétariat général

Ce tableau fait l'objet de l'annexe 9.

CHAPITRE 3

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

Les activités du Comité depuis 1952 ont été régies, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la Convention et de l'article 10 du Règlement des radiocommunications, principalement par les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), laquelle lui a confié des tâches spéciales. Le Comité a tenu les administrations au courant de ses activités, et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la C.A.E.R. leur ont été exposés dans les rapports annuels de l'I.F.R.B., dans ses différents rapports sur les progrès accomplis et dans un certain nombre de lettres-circulaires spéciales consacrées à des questions telles que l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, le dégagement de certaines bandes de fréquences et le traitement des assignations de fréquence. Le Comité a établi un rapport détaillé à l'intention de la Conférence administrative des radiocommunications. Les paragraphes suivants récapitulent brièvement les travaux effectués.

3.1 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au-dessous de 27 500 kc/s

La C.A.E.R. avait pour objectif la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Elle a établi, à cet effet, un certain nombre de dispositions à observer par les administrations pour rendre leurs assignations de fréquence conformes au Tableau, et elle a donné à l'I.F.R.B. des directives à cet égard.

A la suite de la mise en œuvre de ces dispositions et de ces directives, le nombre total des assignations de fréquence non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences, qui s'élevait à plus de 15 000 le 30 septembre 1955, n'était plus que de 1214 au 1^{er} mai 1959, c'est-à-dire environ 1 % du nombre total des assignations de fréquence inscrites au Fichier de référence des fréquences. De plus, il y a tout lieu de croire qu'en fait le nombre des assignations hors-bande encore effectivement utilisées est considérablement inférieur à ce dernier nombre.

La mise en service de certaines parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences a été facilitée du fait de l'adoption par la C.A.E.R. d'une nouvelle Liste internationale des fréquences pour la partie du spectre des fréquences inférieure à 4000 kc/s et pour les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s. La C.A.E.R. a également établi des procédures détaillées pour la mise en application de la Liste qu'elle a adoptée, et, au 1^{er} décembre 1958, environ 80% du nombre total des assignations incluses dans cette Liste avaient été notifiées comme étant utilisées.

En ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services mobiles maritime ou aéronautique, la procédure de mise en application de la Liste adoptée par la C.A.E.R. comprenait un programme de dégagement préalable de ces bandes, que les administrations devaient exécuter en étroite coopération avec l'I.F.R.B. A cet égard, la C.A.E.R. avait établi, pour les bandes attribuées selon le Règlement des radiocommunications aux diverses catégories de stations du service mobile maritime, un programme détaillé dont les étapes successives ont été exécutées dans le monde entier à des dates comprises entre le 1^{er} septembre 1953 et le 1^{er} janvier 1957. Un programme semblable, comprenant l'établissement de plans d'assignation de fréquence aux stations, a été dressé par l'I.F.R.B. en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique R; les étapes successives de ce programme ont été exécutées à des dates comprises, selon les régions intéressées, entre le 1^{er} novembre 1953 et le 1^{er} octobre 1955. Quant aux bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique OR, elles ont été mises à la disposition de ce service en deux étapes, le 1^{er} octobre 1955 et le 1^{er} janvier 1956. Toutes ces mesures ont eu pour effet d'améliorer notablement, depuis la Conférence de Buenos Aires, la situation en ce qui concerne les communications des services mobiles maritime et aéronautique.

3.2 Examen technique des avis de notification par l'I.F.R.B.

La C.A.E.R. a également donné à l'I.F.R.B. des directives sur la méthode à suivre pour inscrire dans le Fichier de référence des fréquences les avis de notification d'assignation de fréquence reçus des administrations, compte tenu du résultat de l'examen technique de ces avis qui a pour objet d'évaluer la probabilité de brouillages nuisibles au détriment des stations antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

Du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} mai 1959, le Comité a reçu des administrations plus de 123 000 avis de notification et les a soumis à l'examen technique. L'examen technique d'un seul avis de notification pouvant exiger fréquemment l'étude d'une bonne demi-douzaine de stations susceptibles d'être affectées par des brouillages, le volume des avis ainsi reçus a été tel que le Conseil d'administration a autorisé des renforts de personnel afin d'aider le Comité à faire face à la situation.

3.3 Etablissement et tenue à jour du Fichier de référence des fréquences

L'I.F.R.B. tient à jour le Fichier de référence des fréquences qu'il a établi en 1952 aux termes de l'Accord de la C.A.E.R. Les assignations inscrites dans le Fichier sont publiées périodiquement sous la forme du « Répertoire des fréquences ». Le grand nombre de modifications résultant du transfert des assignations dans les bandes appropriées, de la mise en application des plans adoptés par la C.A.E.R. et du développement de

nouveaux services, ont rendu nécessaire de publier à peu près tous les ans une nouvelle édition du Répertoire. La sixième édition du Répertoire, datée du 31 mars 1959, servira de documents de référence à la Conférence administrative des radiocommunications.

Il est à noter que vers la fin de 1958 et au début de 1959, neuf Membres de l'Union qui n'avaient pas accepté les décisions de la C.A.E.R. et un pays qui n'est pas Membre de l'Union, ont envoyé à l'I.F.R.B. des renseignements sur leurs assignations de fréquence en vue de leur inclusion dans le Fichier de référence des fréquences.

3.4 Règles de procédure

Le Comité a estimé nécessaire d'élaborer des règles de procédure complètes et détaillées, tant pour guider son personnel que pour assurer l'uniformité de traitement de toutes les notifications d'assignation de fréquence notamment en raison du volume considérable des avis de notification reçus. Ces règles ont été publiées à titre d'information pour les administrations.

3.5 Contrôle international des émissions

Selon les directives de la C.A.E.R., et ainsi qu'il est envisagé dans le Règlement des radiocommunications, le Comité a résumé les résultats de contrôle des émissions reçus des administrations et de certaines organisations internationales. Les premiers résumés ont paru tous les trois mois, mais les administrations ont estimé que ces résumés leur parvenaient trop longtemps après la date effective des observations de contrôle. En conséquence, les résumés paraissent désormais tous les mois.

3.6 Etablissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences

La C.A.E.R. a donné des directives à l'I.F.R.B. en vue de l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, compte tenu des résultats des précédentes conférences de radiodiffusion à hautes fréquences, et en particulier du Plan de base de Mexico.

Le volume des demandes mises à jour présentées en 1952 par les administrations aux termes de l'Accord de la C.A.E.R. dépassait de beaucoup le nombre des heures-fréquence incluses dans le Plan de base de Mexico. En conséquence, l'I.F.R.B. a invité les administrations à réviser leurs demandes et à les identifier sous forme de « programmes ». Même ainsi, les demandes totales étaient encore trop volumineuses pour se prêter à l'établissement d'un plan dont la structure soit la même que celle du Plan de base de Mexico. Le Comité a donc eu à imaginer une nouvelle structure, et il a trouvé que, en entrelaçant les voies à intervalles de 5 kc/s et en n'allouant en général qu'une seule fréquence à la fois pour un même programme, il pouvait aménager la majeure partie des demandes présentées.

Le Comité a établi sur cette base un projet de plan pour la phase Juin 70 et l'a envoyé aux administrations, aux fins de commentaires, le 31 décembre 1955. Ces commentaires ont révélé notamment que les demandes d'un certain nombre d'administrations avaient très considérablement augmenté (dans certains cas de plus de 100%) par rapport à celles primitivement présentées. Le Comité a alors établi, et envoyé aux administrations le 18 avril 1957, un projet de plan révisé, sous la forme d'un projet de Plan de référence pour la phase Juin 70, qui contenait 43% d'heures-fréquence de plus que n'en contenait le Plan de base de Mexico. Même ainsi, il a été impossible de satisfaire pendant les heures de pointe toutes les demandes concernant des émissions dirigées vers certaines régions, et en pareil cas, le Comité n'a pu que s'efforcer de répartir les réductions aussi équitablement que possible.

Le Comité a ensuite établi, par projection du projet de Plan de référence, des projets de plans pour d'autres phases du cycle de l'activité solaire. Les huit autres projets de plans ainsi établis ont été publiés entre le 31 décembre 1957 et le 28 février 1959. Les commentaires présentés par les administrations sur ces projets de plans, aux termes de l'Accord de la C.A.E.R., sont étudiés par le Comité et seront soumis par lui à l'examen de la Conférence administrative des radiocommunications.

3.7 Normes techniques

L'I.F.R.B. a établi des Normes techniques qu'il applique au cours de l'examen des notifications d'assignation de fréquence et de l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Il réexamine ces normes constamment, au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont portés à sa connaissance, en particulier grâce aux travaux du C.C.I.R. Les Normes techniques de l'I.F.R.B. ont été publiées et les administrations en ont acheté un nombre considérable d'exemplaires.

3.8 Organisation de l'I.F.R.B.

Cette organisation fait l'objet de l'Annexe 10.

CHAPITRE 4

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

4.1 Introduction

Pendant la période de 1953 à 1959, les études et avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification ont d'abord été traités par le C.C.I.T. pour le télégraphe et par le C.C.I.F. pour le téléphone, puis, à partir de 1957, pour l'ensemble du télégraphe et du téléphone, par le C.C.I.T.T. résultant de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

Avant d'être dissous, le C.C.I.T. a tenu sa VII^e Assemblée plénière à Arnhem en 1953 et sa VIII^e et dernière Assemblée plénière à Genève en 1956. De même le C.C.I.F. a tenu ses XVII^e et XVIII^e Assemblées plénières à Genève en 1954 et 1956.

La fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. avait été autorisée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires; le Conseil d'administration l'a décidée au cours de sa session de 1955, après avoir pris l'avis de la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.T. et de la XVII^e Assemblée plénière du C.C.I.F. et avoir procédé à une consultation des pays Membres de l'Union.

Le nouveau Comité consultatif, dont les initiales C.C.I.T.T. ont été adoptées provisoirement et doivent être confirmées par la Conférence des plénipotentiaires de 1959, a tenu sa I^{re} Assemblée plénière en décembre 1956. Cette Assemblée a procédé à l'élection du nouveau directeur, a fixé l'organisation et les méthodes de travail du C.C.I.T.T., ainsi que la liste des questions à soumettre à son étude.

Les commissions, sous-commissions et groupes de travail du nouvel organisme ont commencé leur tâche à partir du 1^{er} janvier 1957; ils n'ont pas cessé d'avoir une intense activité.

Conformément à une décision prise en 1957 par le Conseil d'administration, le C.C.I.T.T. a tenu en 1958 à Genève une Assemblée spéciale limitée aux questions d'exploitation et de tarification et destinée à faciliter les travaux de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique qui devait siéger immédiatement après.

Cette Assemblée spéciale a en outre amélioré les méthodes de travail du C.C.I.T.T. et fixé le plan des futurs ouvrages ainsi que les principes de numérotation et de présentation des Avis. Enfin elle a accepté l'invitation du Gouvernement de l'Inde à tenir à la Nouvelle-Delhi en 1960 la II^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

4.2 Organisation du C.C.I.T., du C.C.I.F. et du C.C.I.T.T.

4.2.1 De 1953 à 1956, le C.C.I.T. a travaillé au moyen de 11 commissions d'études et d'une sous-commission. La liste en est donnée ci-dessous:

**Commissions et sous-commission d'études
constituées par la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.T. (1953)**

Commis- sion	Sous- commis- sion	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
I		Technique générale de la télégraphie	M. ALBANESE (Italie)	M. ROQUET (France)
II		Technique de la constitution, de l'utilisation et de la maintenance des voies télégraphiques	M. VAN LOMMEL (Pays-Bas)	M. BASSOLE (France)
III		Technique des appareils télégraphiques	M. PELLE (France)	M. FREEBODY (Royaume-Uni)
IV		Phototélégraphie et fac-similé	M. JOLLEY (Royaume-Uni)	M. DAVISON (Royaume-Uni)
V		Commission mixte C.C.I.R.-C.C.I.T. pour la photo-télégraphie	M. JOLLEY (Royaume-Uni)	M. STANESBY (Royaume-Uni) (désigné par le C.C.I.R.)
VI		Vocabulaire, symboles, classification	M. COLLET (France)	M. GELLA (Espagne)
VII		Technique de la commutation dans le service des appareils arithmiques	M. JOLLEY (Royaume-Uni)	M. FAUGERAS (France)
VIII		Réseau européen de téléimprimeurs arithmiques avec commutation	M. WENINGER (Autriche)	M. LARSEN (Danemark)
IX		Méthodes d'exploitation et qualité du service	M. WYSS (Suisse)	M. FERNAU (R. F. d'Allemagne)
X		Services offerts aux usagers et tarifs (autres que les tarifs télex)	M. GNEME (Italie)	M. LILICRAP (Royaume-Uni)
XI		Service international des abonnés au télégraphe et tarifs y relatifs	M. PERRY (Pays-Bas)	M. VARGUES (France)
	sans numéro	Sous-commission télégraphique pour le programme général d'interconnexion	M. BIGI (Italie)	

4.2.2 De 1954 à 1956, le C.C.I.F. a travaillé au moyen de 12 commissions, de 2 sous-commissions et de 3 comités.

La liste en est donnée ci-dessous.

**Commissions, sous-commissions d'études et comités
constitués par la XVII^e Assemblée plénière du C.C.I.F.**

Commis- sion	Sous- commission ou comité	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
1 ^{re}		Protection contre les perturbations d'origine extérieure aux systèmes de télécommunications	M. COLLET (France)	M. MICHAÏLOV (U.R.S.S.)
	sans numéro	Comité de revision des Directives pour la protection contre les perturbations	M. COLLET (France)	M. MICHAÏLOV (U.R.S.S.)
2 ^{me}		Protection contre la corrosion et constitution des enveloppes de câbles	M. HALSTRØM (Danemark)	M. KROUTL (Tchécoslovaquie)
	sans numéro	Comité de revision des Recommandations pour la protection contre les corrosions	M. HALSTRØM (Danemark)	M. KROUTL (Tchécoslovaquie)
3 ^{me}		Problèmes généraux de transmission	M. BAST (Pays-Bas)	M. FRANKLIN (Royaume-Uni)
4 ^{me}		Spécifications de la qualité de transmission téléphonique	M. SWEDENBORG (Suède)	M. WEST (Royaume-Uni)
	sans numéro	Sous-commission pour les essais concernant la qualité de transmission téléphonique	M. WEST (Royaume-Uni)	M. SHRIVASTAVA (Inde)

Commission	Sous-commission ou comité	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
5 ^{me}		Circuits radiotéléphoniques de faisceaux hertziens; liaisons avec les stations mobiles	M. MARZIN (France)	M. GORI (Italie)
6 ^{me}		Principes généraux d'exploitation téléphonique internationale; instructions pour les opératrices	M. LANGENBERGER (Suisse)	M. WENINGER (Autriche)
7 ^{me}		Principes généraux de tarification téléphonique internationale; bases pour le calcul des taxes	M. TERRAS (France)	M. VAN DIJK (Pays-Bas)
8 ^{me}		Questions techniques relatives à la signalisation et à la commutation téléphonique internationales	M. BARRON (Royaume-Uni)	M. VASSILIEV (U.R.S.S.)
	sans numéro	Sous-commission des méthodes rapides d'exploitation	M. LAMBIOTTE (Belgique)	M. CHOVET (France)
	sans numéro	Comité de revision des tarifs internationaux	M. TERRAS (France)	M. HEIMBURGER (Suède)
9 ^{me}		Consignes de maintenance pour les lignes et circuits; mesures de maintenance; programmes de maintenance périodique	M. VISSER (Pays-Bas)	M. VALLOTON (Suisse)
10 ^{me}		Symboles littéraux et graphiques pour la téléphonie	M. CLARA CORRELLANO (Espagne)	M. VAN POETEREN (Pays-Bas)
11 ^{me}		Vocabulaire téléphonique	M. ALBANESE (Italie)	
	sans numéro	Commission pour le plan général d'interconnexion	M. GASTEBOIS (France)	M. MIRZA (Pakistan)

4.2.3 Le C.C.I.T.T. travaille avec 13 commissions et 10 sous-commissions; il peut, en outre, créer des groupes de travail temporaires pour l'accomplissement de tâches déterminées.

La liste des commissions et sous-commissions est donnée ci-dessous, avec une description sommaire de leurs activités. L'Assemblée spéciale de 1958 a décidé la création d'une Commission d'organisation qui siègera seulement au moment des Assemblées plénières.

Commissions et sous-commissions d'études constituées par la 1^{re} Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

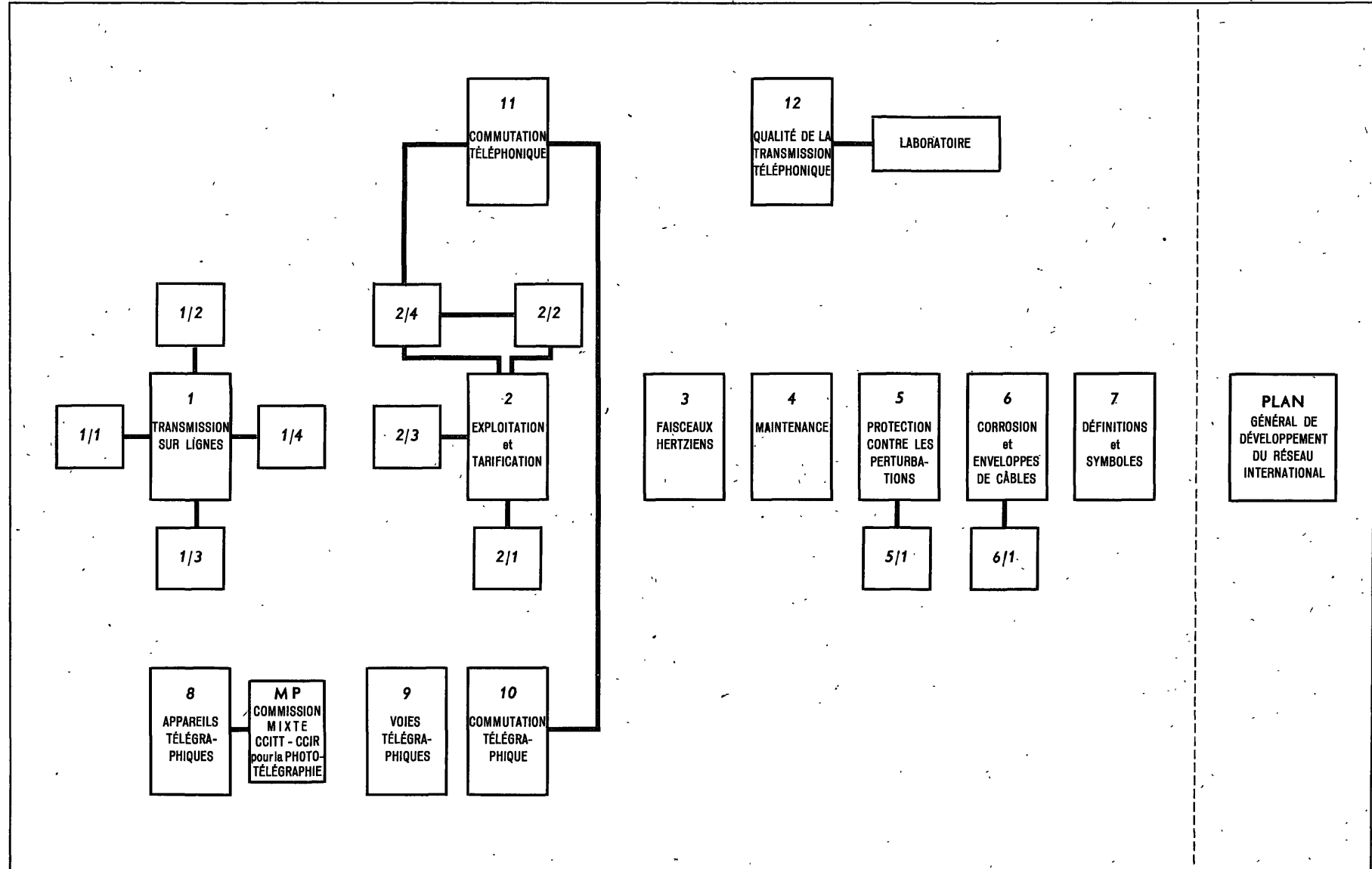
Commission	Sous-commission	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
1		Coordination des études de transmission par fil et problèmes généraux de transmission Coordination des travaux de ses 4 sous-commissions en vue d'établir les normes générales des moyens de transmission; étude des questions générales de transmission qui intéressent l'ensemble des utilisateurs des voies de télécommunication	M. BAST (Pays-Bas)	M. FRANKLIN (Royaume-Uni)
	1/1	Spécification des lignes interurbaines Normes internationales pour les câbles, les lignes aériennes et leurs équipements	M. SUEUR (France)	M. JACOT (Suisse)
	1/2	Utilisation des lignes internationales pour la téléphonie Etudes des conditions à recommander pour les circuits internationaux téléphoniques	M. FRANKLIN (Royaume-Uni)	M. CLAYES (Belgique)
	1/3	Utilisation des lignes internationales pour la télégraphie Etude des circuits du type téléphonique utilisés comme support de systèmes de télégraphie harmonique ou pour les transmissions fac-similé	M. BASSOLE (France)	M. FIJALKOVSKI (Pologne)

Commis- sion	Sous- commis- sion	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
	1/4	Utilisation des lignes internationales pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles Etude des circuits par fil qui interviennent dans une liaison pour la radiophonie ou la télévision	M. MULLER (R. F. d'Allemagne)	M. LEWIS (Royaume-Uni)
2		Coordination de l'exploitation et de la tarification (y compris la coordination de la réglementation de la location des circuits et de la réglementation des réseaux privés) Coordination des projets d'avis d'exploitation et de tarification pour obtenir, lorsque la question se pose, que les avis pour le téléphone et les avis pour le télégraphe procèdent de mêmes principes et soient rédigés de façon concordante	M. LANGENBERGER (Suisse)	M. GARRIDO (Espagne)
	2/1	Exploitation et tarification télégraphiques (y compris le service télex) Questions d'exploitation et de tarification télégraphiques qui ne font pas l'objet de règles dans le Règlement - exploitation du réseau gentex, service télex, location de circuits	M. PERRY (Pays-Bas)	M. VARGUES (France)
	2/2	Exploitation et tarification téléphoniques Etudes pour compléter le Règlement téléphonique; rédaction de l'instruction pour les opératrices	M. TERRAS (France)	M. VAN DIJK (Pays-Bas)
	2/3	Etudes de prix de revient Etudes des prix de revient d'opérations ou de service de télécommunication, aussi bien pour le télégraphe que pour le téléphone	M. BORNEMANN (R. F. d'Allemagne)	M. HEIMBURGER (Suède)
	2/4	Exploitation téléphonique automatique et semi-automatique Questions d'exploitation et de tarification posées spécialement par l'usage de la commutation semi-automatique ou automatique	M. LAMBIOTTE (Belgique)	M. CHOVET (France)
3		Insertion des faisceaux hertziens dans le réseau général des télécommunications par fil Raccordement des liaisons radioélectriques à ce réseau général Etudes techniques, en commun avec le C.C.I.R., des circuits mixtes métalliques et radioélectriques, et des questions posées par l'interchangeabilité des circuits internationaux constitués sur voies métalliques et sur voies radioélectriques	M. GORI (décédé) puis M. BORODITCH (U.R.S.S.)	M. BORODITCH puis M. MEDICI (Italie)
4		Maintenance du réseau international commun des télécommunications Etablissement des consignes de maintenance des lignes et des circuits; appareils et méthodes de mesure; établissement chaque année des programmes de maintenance périodique	M. VALLOTON (Suisse)	M. BILLEN (Royaume-Uni)
5		Protection contre les dangers et les perturbations électromagnétiques	M. COLLET (France)	M. MIKHAILOV (U.R.S.S.)
	5/1	Revision des Directives Etude des mesures de protection contre les perturbations électromagnétiques et, en particulier, contre les perturbations dues au transport d'énergie électrique La sous-commission, d'après le résultat de ces études, revise périodiquement les «Directives pour la protection des lignes de télécommunication contre les actions nuisibles des lignes électriques industrielles»		

Commis- sion	Sous- commis- sion	Désignation	Rapporteur principal	Vice-rapporteur principal
6		Protection et spécifications des enveloppes de câbles et des poteaux	M. HALSTRØM (Danemark)	M. GAGLIARDI (Italie)
	6/1	Revision des Recommandations Etude des mesures de protection contre la corrosion; de ces études résultent des avis pour la construction des enveloppes de câbles et des poteaux de lignes aériennes La sous-commission, d'après le résultat de ces études, revise périodiquement les «Recommandations pour la protection des câbles souterrains»		
7		Définitions, vocabulaire, symboles	M. GELLA (Espagne)	M. BIGI (Italie)
8		Appareils télégraphiques et lignes locales de raccordement Fac-similé et phototélégraphie. Normalisation internationale des appareils pour la télégraphie codée, pour la télégraphie fac-similé et la phototélégraphie	M. PELLE (France)	M. AMARANTOV (U.R.S.S.)
9		Qualité de transmission télégraphique: spécification des équipements et directives de maintenance des voies télégraphiques Etude de la distorsion télégraphique; règles pour sa répartition entre les divers éléments constituant d'une communication télégraphique; spécification des équipements pour la transmission télégraphique. Mesures sur les voies télégraphiques	M. VAN LOMMEL (Pays-Bas)	M. ROQUET (France)
10		Commutation télégraphique Etude des problèmes techniques posés par l'usage de la commutation en télégraphie, en particulier pour les réseaux télex et gentex	M. JOLLEY (Royaume-Uni)	M. FAUGERAS (France)
11		Commutation et signalisation téléphoniques Etude des problèmes techniques posés par l'usage de la commutation automatique ou semi-automatique dans les réseaux internationaux	M. BARRON (Royaume-Uni)	M. VASSILIEFF (U.R.S.S.)
12		Qualité de transmission téléphonique et réseaux locaux téléphoniques Normes de qualité de transmission pour les divers éléments constituant d'une communication téléphonique internationale, y compris les postes d'abonnés et les réseaux locaux. Etablissement des méthodes de mesures et des programmes de mesures du Laboratoire de téléphonométrie du C.C.I.T.T.	M. SWEDENBORG (Suède)	M. KROUTL (Tchécoslovaquie)
PLAN		Plan général de développement du réseau international Etablissement des projets d'itinéraires et de capacité des grandes artères internationales de télécommunication, pour servir de guide aux administrations dans la construction de leurs réseaux	M. ANTINORI (Italie)	M. MIRZA (Pakistan)

Le tableau qui suit donne un schéma d'ensemble de l'organisation actuelle des commissions et sous-commissions du C.C.I.T.T.

ORGANISATION DU C. C. I. T. T.
(Comité consultatif international télégraphique et téléphonique)



A la lumière de l'expérience, il apparaît nécessaire d'apporter certaines retouches à l'organisation des commissions. Des propositions seront faites dans ce sens à la 2^e Assemblée plénière.

D'autre part le Secrétariat du C.C.I.T.T. compte 16 fonctionnaires permanents et temporaires, parmi lesquels le Directeur, un Conseiller supérieur, deux Conseillers, un Ingénieur principal, un Administrateur. Cet effectif est à peine suffisant pour faire face à une charge sans cesse accrue.

Le C.C.I.T.T. gère en outre un Laboratoire de téléphonométrie qui utilise un effectif de 6 unités.

L'organisation des services du Secrétariat du C.C.I.T.T. est décrite à l'annexe 11.

4.3 Questions étudiées et résultats acquis

Pour faciliter l'exposé qui va suivre, les travaux des divers Comités consultatifs qui se sont succédés dans le temps seront présentés en bloc, sans distinguer la part du C.C.I.T., du C.C.I.F., et celle du C.C.I.T.T.

4.3.1 Transmission et Maintenance

Dans ce domaine, les commissions compétentes ont étudié un nouveau plan d'interconnexion du point de vue de la transmission; elles ont complété les spécifications existantes pour les systèmes téléphoniques sur paires coaxiales et sur fils nus aériens et établi de nouvelles spécifications pour les systèmes à 2700 voies sur paires coaxiales (12 MHz) et pour les systèmes à 120 voies sur paires symétriques; elles ont précisé les conditions d'application des recommandations existantes aux circuits intercontinentaux.

Elles ont décidé la mise à l'étude de questions nouvelles sur les systèmes utilisant des amplificateurs à transistors et sur les systèmes à paires coaxiales de petits diamètres. Elles ont créé un groupe de travail pour étudier l'important problème des transmissions de données.

Le C.C.I.T.T. a collaboré avec le C.C.I.R. pour étudier les limites admissibles pour les bruits en téléphonie et en télégraphie, en particulier sur les faisceaux hertziens; il a également participé aux travaux du C.C.I.R. sur les transmissions télévisuelles en câbles.

En ce qui concerne la qualité de transmission, les études ont porté sur la mise au point d'une nouvelle méthode de spécification en vue d'accroître la netteté et le naturel, sur les méthodes de mesures subjectives et objectives, sur l'activité du Laboratoire du C.C.I.T.T., et sur les mesures à prendre pour le transférer dans le nouveau bâtiment de l'U.I.T.

Enfin, la Commission chargée de la Maintenance a établi le Programme de Maintenance périodique des circuits téléphoniques et a dépouillé le résultat de nombreuses observations qui font apparaître une amélioration sensible dans les conditions de stabilité du réseau européen.

4.3.2 Exploitation et tarification téléphoniques

Les commissions chargées de l'exploitation téléphonique ont procédé à une révision et à une remise en ordre complètes des Avis relatifs à l'exploitation et à la tarification de manière à faciliter les travaux de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958; elles ont suggéré un allègement du Règlement téléphonique grâce à des références aux Avis du C.C.I.T.T. Cette suggestion, retenue par la Conférence, a contribué au succès des efforts entrepris pour donner au Règlement téléphonique une portée mondiale.

En outre, ces commissions ont entrepris des études nouvelles portant notamment sur les règles d'exploitation des services intercontinentaux, la simplification des décomptes internationaux, la taxation dans le service international automatique et semi-automatique, le calcul du nombre de circuits nécessaires en cas d'acheminement par voie détournée, le plan d'acheminement du trafic international entièrement automatique, la présentation de la Statistique générale de la téléphonie en vue de la rendre plus intéressante et plus aisément consultable.

Des études de prix de revient ont été entreprises pour les conversations internationales sur systèmes à courants porteurs à grand nombre de voies, pour le service international entièrement automatique, pour les transmissions télévisuelles internationales.

4.3.3 Commutation téléphonique

Les principaux efforts ont porté sur la normalisation d'un système international de signalisation pour le service international semi-automatique et automatique, sur la technique d'imputation des taxes aux abonnés en exploitation automatique et sur les méthodes de comptage à utiliser pour les décomptes inter-

nationaux également en exploitation automatique. Ces efforts, entrepris peut-être un peu tardivement, n'ont été que partiellement couronnés de succès en raison de la diversité des solutions déjà adoptées par les différents pays.

En outre, des résultats ont été acquis pour la normalisation du traitement des aboutissements spéciaux et des tonalités spéciales internationales en exploitation entièrement automatique.

4.3.4 Exploitation et tarification télégraphiques

De même que pour l'exploitation téléphonique, d'importantes études ont été entreprises dans le but de préparer et de faciliter les travaux de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958. L'allègement du Règlement télégraphique suggéré ici encore par le C.C.I.T.T. n'a pas été pris en considération par la Conférence.

D'autre part, il a été procédé à la révision de l'Instruction sur le service télex, à la mise au point d'une nouvelle Instruction sur le service gentex, à la simplification du compte des mots (étude encore en cours).

Dans le domaine de la tarification, des études ont été entreprises sur l'ensemble des tarifs du régime européen, sur les tarifs des phototélégrammes et sur les tarifs de location des circuits télégraphiques.

Des études nouvelles ont été lancées sur la création d'un service de transmission de fac-similé entre abonnés et surtout sur l'adoption d'un nouvel alphabet télégraphique international plus étendu que l'alphabet actuel et pouvant présenter un grand intérêt pour la transmission de données; en attendant la conclusion de cette dernière étude, l'aménagement de l'alphabet N° 2 a été poursuivi.

4.3.5 Technique télégraphique

Parmi les études poursuivies ou amorcées dans ce domaine, on peut citer la normalisation internationale pour l'usage de la modulation par déplacement de fréquence en télégraphie harmonique, la télégraphie harmonique à large bande avec rapidité de modulation supérieure à 50 bauds, le plan de télégraphie universelle indiquant les normes à respecter pour la mise en relation de tout poste télégraphique normalisé, l'augmentation de la vitesse des appareils de transmission de fac-similé, la signalisation sur les réseaux télex et gentex en commutation automatique et avec utilisation de voies radioélectriques, et enfin l'importante question des transmissions de données, déjà citée sous la rubrique 4.3.1.

4.3.6 Protection

Les commissions compétentes ont poursuivi la rédaction des directives et recommandations concernant la protection des lignes de télécommunications contre les actions nuisibles des lignes d'énergie électrique ainsi que la protection des câbles souterrains contre la corrosion. Des avis ont été émis sur la coexistence le long d'un même itinéraire d'une ligne de télécommunications et d'une ligne d'énergie à haute tension du type «à grande sécurité de service» ainsi que sur l'utilisation des matières plastiques pour la protection des câbles. Un fascicule décrivant les méthodes d'imprégnation des poteaux en bois a été édité dans un but d'assistance technique. Enfin le C.C.I.T.T. a poursuivi sa collaboration avec la Commission mixte internationale (C.M.I.) pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations.

4.3.7 Plan de développement du réseau international

L'activité de la Commission du Plan s'est poursuivie et étendue à de nouvelles régions du monde, d'abord au Moyen Orient et à l'Asie du Sud (réunion de Lahore, 1953), puis à l'Extrême Orient (réunion de Tokio, 1959). La commission a mis en chantier la rédaction d'un ouvrage contenant les renseignements techniques utiles aux pays qui souhaitent développer leurs réseaux de télécommunications et elle a préconisé à l'usage de ces pays la création d'un service de documentation.

4.3.8 Méthodes de travail

La longue énumération qui précède montre à l'évidence que le nombre et la complexité des questions étudiées par le C.C.I.T.T. ne cesse de croître et que la participation des administrations aux réunions des commissions d'études constitue pour elles une charge de plus en plus lourde. L'Assemblée spéciale de 1958 s'est efforcée d'alléger cette charge, tout en augmentant l'efficacité des travaux, grâce à une meilleure préparation

et une meilleure organisation des réunions. On peut attendre d'excellents résultats de ces dispositions nouvelles qui figurent dans le Règlement intérieur du C.C.I.T.T. (Tome II du Livre Rouge) à condition que les rapporteurs des commissions d'études se plient à l'effort de discipline qui leur est demandé. La charge du Secrétariat du C.C.I.T.T. se trouvera de ce fait augmentée et le renforcement de ce Secrétariat pourra s'avérer nécessaire, mais le bilan d'ensemble doit rester favorable.

4.3.9 Publications des C.C.I.T., C.C.I.F. et C.C.I.T.T.

4.3.9.1 *Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)*

LIVRE VIOLET. VIII^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE — GENÈVE — 1956:

Liste des participants. Extraits des procès-verbaux des séances plénières. Avis émis par le C.C.I.T. Rapports et Résolutions.

SUPPLÉMENTS aux Documents de la VIII^e Assemblée plénière (Activités des Commissions d'études de 1953 à 1956).

RÈGLEMENT PROVISOIRE pour le service des abonnés au télégraphe par appareils arithmétiques dans le régime européen (Service Télex). Avis H 1 du C.C.I.T., mai 1955.

4.3.9.2 *Comité consultatif International Téléphonique (C.C.I.F.)*

LIVRE VERT. XVII^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE — GENÈVE — 1954:

Tome I: Liste des délégués. Procès-verbaux des séances de la XVII^e Assemblée plénière. Organisation du C.C.I.F. Avis relatifs aux symboles littéraux et graphiques et aux systèmes d'unités.

Tome II: Protection; Avis du C.C.I.F.; Documentation diverse.

Tome IV: Recommandations de principe et mesures relatives à la qualité de transmission. Appareils téléphoniques.

Tome V: Signalisation et commutation.

Tome VI: Exploitation et tarification.

LIVRE VERT. XVIII^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE — GENÈVE — 1956:

Tome Ibis: Liste des délégués. Procès-verbaux des séances. Modifications à apporter aux tomes I, V et VI du Livre Vert.

Tome IIIbis: Transmission sur les lignes.

PLAN GÉNÉRAL D'INTERCONNEXION 1954-1958 (Partie I) — 1954.

INSTRUCTION pour les opératrices du service téléphonique international européen, 1956.

INSTRUCTION pour le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques dans le régime européen, Florence, 1951 (Texte modifié à Genève, 1954).

4.3.9.3 *Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)*

LIVRE ROUGE, I^{re} ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE — GENÈVE — 1956:

Tome I: Liste des participants. Procès-verbaux des séances de la 1^{re} Assemblée plénière. Résolutions prises par la 1^{re} Assemblée plénière. Questions à l'étude pour la période 1957-1960. Commissions et Sous-Commissions pour la période 1957-1960.

Tome II: Assemblée spéciale — Genève — 1958: Liste des participants. Procès-verbaux des séances. Résolutions, Vœux, Avis et Questions nouvelles. Exploitation et tarification téléphoniques. Exploitation et tarification télégraphiques.

PLAN GÉNÉRAL de développement du réseau international 1958-1962 (1^{re} partie).

RÉPERTOIRE des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications (Juin 1957):

PARTIE I: Termes généraux
Téléphonie
Télégraphie

IMPRÉGNATION DES POTEAUX EN BOIS des lignes de télécommunications (Juillet, 1958).

CHAPITRE 5

Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

5.1 Tâches du C.C.I.R. dans les domaines technique et scientifique des radiocommunications

L'article 7, alinéa 1 (3) de la Convention de Buenos Aires prévoit que:

«(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.»

Pratiquement, tous les problèmes de radiocommunications se trouvent couverts par ce mandat mais, dans un exposé aussi bref que celui-ci, il n'est possible d'en citer que quelques-uns. Les mandats des 14 commissions d'études du C.C.I.R. dont le texte est donné à la section 5.2 ci-après, feront apparaître la tâche du C.C.I.R. dans toute son ampleur.

Le rôle toujours plus grand que, sur toute l'étendue du globe, joue la radio dans le domaine des télécommunications met en relief l'importance de la tâche du C.C.I.R. Celle-ci implique de suivre de très près les progrès réalisés dans les domaines technique et scientifique et notamment, de coopérer avec de nombreux organismes internationaux. Les radiocommunications avec des points de l'espace vont devenir une nouvelle branche d'étude du C.C.I.R. et non la moindre.

5.2 Composition du C.C.I.R.

Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention de Buenos Aires, le C.C.I.R. a pour membres:

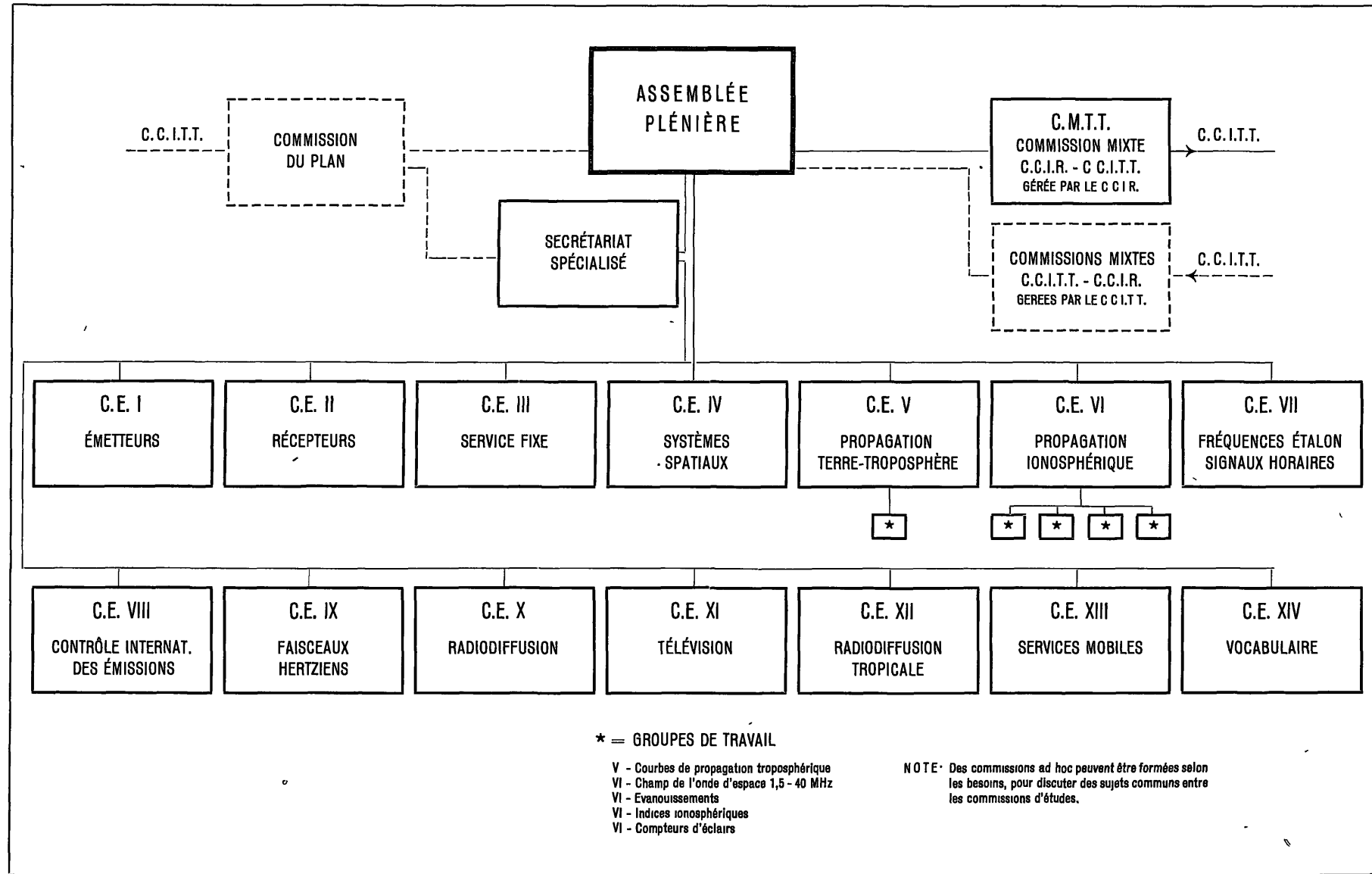
- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
- b) toute exploitation privée qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ce comité.

En fait, environ 50% des Membres et Membres associés de l'U.I.T. participent aux travaux du C.C.I.R. de concert avec des exploitations privées reconnues, actuellement au nombre de 24. De plus, conformément aux dispositions du Chapitre 11 du Règlement général, 11 organisations internationales participent aux travaux du C.C.I.R. à titre consultatif, cependant que 15 organismes scientifiques et industriels participent également aux travaux de ses commissions d'études. Enfin, plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies collaborent également avec le C.C.I.R. sur des problèmes d'intérêt commun. Les parts contributives acquittées par ceux, qui prennent une part active aux travaux du C.C.I.R. représentent au total environ 500 unités, dont approximativement 470 sont payées par des Membres et Membres associés; on se rappelle que la contribution des Membres et Membres associés au budget ordinaire de l'Union représente un total de 618 unités.

Selon la structure actuelle du C.C.I.R., ses tâches sont réparties entre 14 commissions d'études. Le tableau qui suit donne une vue d'ensemble de cette structure.

L'organisation des services du Secrétariat du C.C.I.R. est décrite à l'Annexe 12.

ORGANISATION DU C. C. I. R. (Comité consultatif international des radiocommunications)



Mandat des Commissions d'études du C.C.I.R.

Commission d'études N° I (Emetteurs):

1. Etude et présentation de propositions sur les questions relatives aux émetteurs; de façon générale, synthèse et coordination de toutes propositions visant à l'utilisation rationnelle et économique du spectre des fréquences radioélectriques.
2. Etude du point de vue de l'émission d'un certain nombre de problèmes relatifs à la télégraphie et à la téléphonie.
3. Etude des rayonnements non essentiels des installations médicales, scientifiques et industrielles.

Commission d'études N° II (Récepteurs):

Mesure des caractéristiques des récepteurs et relevé des valeurs typiques pour les différentes classes d'émissions et les divers services. Recherche des améliorations à apporter aux récepteurs en vue de résoudre les problèmes rencontrés dans l'exploitation des radiocommunications.

Commission d'études N° III (Systèmes utilisés dans le service fixe):

1. Etude des questions relatives aux systèmes radioélectriques complets utilisés dans le service fixe (à l'exclusion des systèmes de relais radioélectriques) et dans les services connexes, avec leur appareillage terminal associé, et y compris les systèmes utilisant le mode de propagation dit «par diffusion dans l'ionosphère» même s'ils fonctionnent sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s.
2. Etude de la réalisation pratique de la théorie des communications.

Commission d'études N° IV (Systèmes utilisés dans les télécommunications spatiales):

Etude des questions techniques relatives aux systèmes de télécommunications avec et entre des points de l'espace.

Commission d'études N° V (Propagation, compte tenu des effets dus à la terre et à la troposphère):

Etude de la propagation des ondes à la surface de la terre, compte tenu des variations des constantes électriques du sol et des accidents du terrain, ainsi que des effets de la troposphère.

Commission d'études N° VI (Propagation ionosphérique):

Etude de toutes les questions relatives à la propagation des ondes dans l'ionosphère, dans la mesure où elles intéressent les radiocommunications.

Commission d'études N° VII (Fréquences étalon et signaux horaires):

Organisation d'un service mondial d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires. Amélioration de la précision des mesures.

Commission d'études N° VIII (Contrôle international des émissions):

Etude des problèmes relatifs à l'appareillage, à l'exploitation et aux méthodes de mesures utilisées dans les stations de contrôle dont le but est de vérifier les caractéristiques des émissions. Les mesures sont, par exemple, des mesures de fréquence, de champ, de largeur de bande, etc.

Commission d'études N° IX (Faisceaux Hertiens):

Etude, sous tous les aspects, des systèmes de relais radioélectriques et de l'appareillage fonctionnant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s environ, y compris les systèmes employant le mode de propagation dit «par diffusion troposphérique».

Commission d'études N° X (Radiodiffusion):

Etudes des aspects techniques de l'émission et de la réception de la radiodiffusion sonore (à l'exception de la radiodiffusion tropicale), ainsi que des normes d'enregistrement et de la reproduction du son destinées

à faciliter l'échange international des programmes; études des aspects techniques de l'enregistrement de la télévision en liaison avec la Commission d'études N° XI.

Commission d'études N° XI (Télévision):

Technique de la télévision.

Commission d'études N° XII (Radiodiffusion tropicale):

Normes pour assurer un service de bonne qualité dans la zone tropicale et pour les systèmes de radiodiffusion tropicale; brouillage dans les bandes partagées; puissance permettant d'assurer un service acceptable; spécification d'antennes appropriées à la radiodiffusion tropicale à courte distance; conditions optima pour l'utilisation des bandes de fréquences employées par la radiodiffusion dans la zone tropicale; autres questions connexes.

Commission d'études N° XIII (Services mobiles):

Etude des questions techniques intéressant les services mobiles aéronautique, maritime et terrestre, le service de radiorepérage et le service de radionavigation; étude des questions d'exploitation diverses intéressant plusieurs services.

Commission d'études N° XIV (Vocabulaire):

Etude, en coopération avec les autres Commissions d'études et, s'il y a lieu, avec le C.C.I.T.T., des questions qui touchent aux sujets suivants pour le domaine des radiocommunications: vocabulaire, répertoire des définitions; liste des symboles graphiques et littéraux; autres moyens d'expression; classification systématique; unité de mesure, etc.

Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études du C.C.I.R. (voir à la page 25.)

5.3 Activités du C.C.I.R.

Aux termes du présent Règlement, le C.C.I.R. se réunit en Assemblée plénière tous les 3 ans, et des réunions de Commissions d'études ont lieu dans l'intervalle. Depuis la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, des Assemblées plénières ont eu lieu à Londres (1953), à Varsovie (1956) et à Los Angeles (1959). La prochaine Assemblée plénière est prévue pour 1963 à la Nouvelle Delhi.

Les études effectuées jusqu'à présent par le C.C.I.R. peuvent être illustrées par quelques exemples.

Le Comité consultatif international des radiocommunications fournit aux conférences de répartition des fréquences les données nécessaires sur la propagation des ondes radioélectriques ainsi que sur les bruits radioélectriques dans toutes les parties du spectre des fréquences radioélectriques. Pour qu'une conférence de répartition des fréquences puisse travailler de façon efficace, il est en effet essentiel qu'elle dispose de données sur lesquelles l'accord se soit fait.

Depuis 25 ans, le C.C.I.R. a fourni des courbes de propagation pour des gammes de fréquences dont l'étendue qui était de 10/1 en 1934 est passée à 1 000 000/1 en 1959; ces courbes s'appliquent à la propagation des ondes de sol, à la propagation troposphérique et à la propagation ionosphérique. Pour déterminer le niveau minimum du signal nécessaire pour obtenir une réception satisfaisante, en l'absence d'autres signaux radioélectriques non désirés, il est très utile de pouvoir se fonder sur un rapport fournissant, pour les quatre saisons de l'année, des données sur les bruits atmosphériques radioélectriques observés dans le monde entier et présentés par périodes de quatre heures chacune, la journée étant divisée en six périodes. L'établissement des plans pour les services de télévision et de radiodiffusion par modulation de fréquence, dans la bande des ondes métriques, a été également sensiblement facilité par les courbes de propagation dans la troposphère incluses dans des Avis du C.C.I.R.

Les Avis adoptés ces dernières années par le C.C.I.R. au sujet des caractéristiques des systèmes radioélectriques internationaux à large bande fonctionnant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s environ sont d'une grande importance pour les télécommunications internationales modernes.

L'échange international des programmes de radiodiffusion, celui des programmes de télévision en particulier, est notablement facilité par les circuits à large bande dont il vient d'être parlé. Mais il est également souhaitable d'être en mesure d'échanger des programmes enregistrés, qu'il s'agisse d'enregistrements d'émis-

Rapporteurs principaux et vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études du C.C.I.R.

1^{er} juin 1952 - 1^{er} juin 1959

Commission d'études		Rapporteur principal			Vice-rapporteur principal ¹⁾		
Nos	Sujet	Nom	Nationalité	Période	Nom	Nationalité	Période
I	Emetteurs	D ^r E. Metzler Col. J. Lochard	Suisse France	Jusqu'à Janvier 1957 Depuis Janvier 1957	Col. J. Lochard Prof. S. Ryzko	France Pologne	Jusqu'à Janv. 57 Dep. Janv. 1957
II	Récepteurs	Prof. P. David	France	(inchangée)	M. P. Abadie M. Y. Place	France France	Jusq. Avril 1959 Dep. Avril 1959
III	Appareil. radioélectr. complet ²⁾	D ^r H. C. A. van Duuren	Pays-Bas	(inchangée)	M. J. Smale M. A. Cook M. S. Namba	Roy. Uni Roy. Uni Japon	Jusq. Sept. 1956 Sep. 56—Janv. 59 Dep. Avril 59
IV	Propagation à la surface de la terre ³⁾	Prof. L. Sacco Prof. I. Ranzi	Italie Italie	Jusqu'à Février 1959 Dep. Avril 1959	M. G. Millington D ^r W. Klein	Roy. Uni Suisse	Jusq. Déc. 58 Dep. Avril 59
V	Propagation troposphérique ⁴⁾	D ^r R. L. Smith-Rose	Roy. Uni	(inchangée)	M. E. W. Allen M. A. Kalinin	U.S.A. U.R.S.S.	Jusq. Avril 59 Dep. Avr. 59
VI	Propagation ionosphérique	D ^r J. H. Dellinger D ^r D. K. Bailey	U.S.A. U.S.A.	Jusqu'à Déc. 1957 Dep. Déc. 1957	D ^r Newbern Smith D ^r D. K. Bailey D ^r E. K. Smith	U.S.A. U.S.A. U.S.A.	Jusq. Sept. 56 Sept. 56—Déc. 57 Dep. Juin 58
VII	Signaux horaires et fréq.-étalon	M. B. Decaux	France	(inchangée)	Prof. M. Boella	Italie	(inchangée)
VIII	Contrôle internat. des émissions	M. A. H. Cannon M. J. Campbell	Australie Australie	Jusqu'à Oct. 1954 Dep. Oct. 1954	M. J. Campbell M. G. S. Turner	Australie U.S.A.	Jusq. Oct. 54 Dep. Oct. 55
IX	Etudes techniques générales ⁵⁾	Cap. C. F. Booth M. H. Stanesby M. W. J. Bray	Roy. Uni Roy. Uni Roy. Uni	Jusqu'à Mars 1952 Nov. 52—Août 1958 Dep. Août 1958	M. G. Pedersen D ^r E. Dietrich	Danemark R. F. Allemagne	Jusq. Mars 59 Dep. Avril 59
X	Radiodiffusion	M. M. McNaughten M. A. P. Walker	U.S.A. U.S.A.	Jusqu'à Avril 1954 Dep. Avril 1954	M. A. P. Walker M. K. Miller D ^r H. Rindfleisch	U.S.A. U.S.A. R. F. Allemagne	Jusq. Avril 54 Déc. 54—Avr. 59 Dep. Avr. 59
XI	Télévision	M. E. Esping	Suède	(inchangée)	M. G. Hansen	Belgique	(inchangée)
XII	Radiodiffusion tropicale	M. M. S. S. Rao M. B. V. Baliga D ^r M. B. Sarwate	Inde Inde Inde	Jusqu'à Nov. 1952 Nov. 1952—Juillet 58 Dep. Juillet 1958	D ^r M. B. Sarwate M. RAC Ramchandani	Inde Inde	Jusq. Juillet 58 Dep. Avril 59
XIII	Questions d'exploitation ⁶⁾	M. J. D. H. van der Toorn M. G. H. M. Gleadle	Pays-Bas Roy. Uni	Jusqu'à Mars 1959 Dep. Avril 1959	M. J. Söberg	Norvège	(inchangée)
XIV	Vocabulaire	Prof. T. Gorio M. R. Villeneuve	Italie France	Jusqu'à Nov. 1957 Dep. Nov. 1957	M. R. Villeneuve Prof. A. Ferrarini-Toniolo	France Italie	Jusqu'à Nov. 57 Dep. Avril 59

¹⁾ Les Vice-rapporteurs principaux ont été désignés pour la première fois par la VI^{ème} Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres, 1953), aux termes du Chapitre 15 du Règlement général (Buenos Aires, 1952).

²⁾ Le sujet de la Commission d'études VII est maintenant «Systèmes utilisés dans le service fixe» — (modification apportée par la VIII^{ème} Assemblée plénière, Varsovie, 1956).

³⁾ Le sujet de la Commission d'études IV est maintenant «Systèmes utilisés dans les télécommunications spatiales» — (modification apportée par la IX^{ème} Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

⁴⁾ Le sujet de la Commission d'études V est maintenant «Propagation, compte tenu des effets dus à la terre et à la troposphère» — (modification apportée par la IX^{ème} Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

⁵⁾ Le sujet de la Commission d'études IX est maintenant «Faisceaux hertziens» (modification apportée par la VIII^{ème} Assemblée plénière, Varsovie, 1956).

⁶⁾ Le sujet de la Commission d'études XIII est maintenant «Services mobiles» — (modification apportée par la VIII^{ème} Assemblée plénière, Varsovie, 1956).

sions sonores ou d'émissions télévisuelles, et le C.C.I.R. a émis des Avis sur les systèmes à utiliser pour la radiodiffusion sonore, lorsque ceux-ci n'ont pas été prévus par d'autres organisations internationales. Il s'est également activement occupé de la question des échanges d'émissions télévisuelles.

Une nouvelle question que vient d'adopter la dernière Assemblée plénière, tenue à Los Angeles, met à l'étude les paramètres préférés pour l'échange international de programmes de radiodiffusion stéréophonique et de télévision stéréoscopique.

Pour l'établissement de services de radiocommunications, sur le plan international, les caractéristiques des appareils émetteurs et récepteurs (par exemple, pour les émetteurs, leur stabilité de fréquence et l'absence de rayonnements non essentiels; pour les récepteurs, la sensibilité, la sélectivité et la stabilité) ainsi que certaines caractéristiques de systèmes complets de télécommunications (par exemple les systèmes téléx avec dispositifs de correction d'erreurs) sont d'une grande importance; les études du C.C.I.R. ont convenablement couvert les diverses caractéristiques.

Les services mobiles, le service mobile maritime et le service mobile aéronautique en particulier, ont peut-être besoin encore davantage que les autres d'une réglementation sur le plan international; le C.C.I.R. a émis des Avis pour ces services.

Conformément au Chapitre 18 du Règlement général, des représentants du C.C.I.R. et du Secrétariat général de l'U.I.T. ont établi un rapport destiné à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de préparer les propositions de modifications au Règlement des radiocommunications apparues souhaitables à la lumière des travaux du C.C.I.R. (voir les Circulaires N^{os} 772 et 775 de la Division Radio du Secrétariat général).

A sa dernière Assemblée plénière, le C.C.I.R. a décidé de constituer une nouvelle Commission d'études, chargée d'étudier les communications spatiales, sujet plein d'intérêt et particulièrement opportun en vue de l'avenir. Certains problèmes d'ordre pratique se sont en fait déjà posés.

5.4 Publications du C.C.I.R.

Les Avis, Rapports, Questions à l'étude et Programmes d'études du C.C.I.R. sont publiés, après chaque Assemblée plénière, sous forme de volumes imprimés établis dans les trois langues de travail de l'Union (anglais, français, et espagnol).

Le C.C.I.R. a également publié un volume de diagrammes d'antennes, deux atlas des courbes de propagation de l'onde de sol ainsi qu'une bibliographie des documents traitant de la théorie de l'information.

CHAPITRE 6

Coordination entre les Organismes permanents

Aux termes de la Convention, le Conseil d'administration «coordonne les activités des organismes permanents de l'Union». Cependant, une action suivie est nécessaire dans l'intervalle qui sépare les sessions du Conseil, afin de coordonner les travaux que ces organismes effectuent au jour le jour, en particulier dans le domaine administratif. Cette action est exercée par le *Comité de coordination*, organisme consultatif, dont la constitution est indiquée dans la Résolution N^o 48 modifiée, et auquel le Conseil a confié certaines tâches au cours de ses sessions successives.

Ce Comité est constitué par le Secrétaire général qui en assure, en règle générale, la présidence, les Secrétaires généraux-adjoints, le Président et le Vice-Président de l'I.F.R.B., les Directeurs des C.C.I. et le Vice-directeur du C.C.I.R.

Bien que les activités du Comité de coordination soient surtout d'ordre administratif, il traite couramment des questions que pose la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique et coordonne les activités des représentants de l'Union aux conférences et réunions d'autres organisations.

Il convient également de noter que les tâches confiées au Secrétaire général impliquent la collaboration entre le personnel des divers organismes permanents. Aussi, le Conseil d'administration a-t-il créé les comités ou commissions ci-après, chargés de conseiller le Secrétaire général dans certains domaines:

- le Comité d'avancement (article 66 du Règlement du personnel);
- le Comité d'appel (articles 67 à 69 du Règlement du personnel);
- le Comité mixte (article 65 du Règlement du personnel);
- la Commission de contrôle financier (article 1, paragraphe 4 du Règlement financier);
- la Commission des marchés (article 1, paragraphe 6 du Règlement financier).

En outre, il a créé une Commission de gestion de la Caisse d'assurance qui, sous la présidence du Secrétaire général, assure la gestion de cette Caisse.

Enfin, le Secrétaire général a institué un Comité de rédaction du Journal des télécommunications. Il a également chargé, à différentes reprises, le Comité d'avancement de la tâche supplémentaire d'examiner les aptitudes des fonctionnaires temporaires et des fonctionnaires surnuméraires, en vue de leur nomination éventuelle à titre permanent.

CHAPITRE 7

Conférences de l'U.I.T.

7.1 Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958

Aux termes de l'article 10, alinéa 2 (1) de la Convention de Buenos Aires, le rôle de cette conférence était le suivant:

- a) reviser le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique adoptés, en 1949, par la Conférence de Paris;
- b) traiter, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), toutes les autres questions jugées nécessaires.

La seule question dont la Conférence télégraphique et téléphonique ait été saisie par la Conférence de plénipotentiaires était l'examen de la Recommandation N° 3 relative à l'application d'un tarif télégraphique spécial aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles internées en temps de guerre.

La Conférence de Paris (1949), dont il vient d'être fait mention, a été convoquée en application de la Convention d'Atlantic City, mais le règlement qu'elle a adopté a été considéré par la suite comme annexé à la Convention de Buenos Aires, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention. Aux termes de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, la Conférence télégraphique et téléphonique suivante aurait dû normalement avoir lieu en 1954, mais la convocation en a été différée jusqu'en 1958, en application des règles formulées au paragraphe 4 du même article.

La Conférence de Genève s'est ouverte le 29 septembre 1958 et s'est terminée le 29 novembre 1958. Les délégations qui y participaient représentaient 64 Membres et un Membre associé, huit exploitations privées reconnues, l'Organisation des Nations Unies, trois institutions spécialisées et neuf autres organisations internationales.

La présidence a été confiée au D^r Haakan Sterky, Chef de la délégation de la Suède.

La Conférence a remis à jour le Règlement télégraphique et en a amélioré, à bien des égards, l'agencement et la présentation. Elle y a inséré de nouveaux articles relatifs aux circuits en location et aux télégrammes «collect»; elle a donné effet à la recommandation précitée de la Conférence de Buenos Aires en adoptant des dispositions relatives au tarif télégraphique spécial pour les prisonniers de guerre et les personnes civiles internées en temps de guerre.

Le Règlement téléphonique n'était applicable auparavant que dans le régime européen, mais la Conférence l'a révisé, afin d'en étendre l'application à tous les pays du monde.

Les deux Règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960. Le Règlement télégraphique a été signé par 64 Membres et le Règlement téléphonique par 61 Membres. On suppose que la Conférence de plénipotentiaires de 1959 décidera que ces deux Règlements devront être considérés comme des annexes à la Convention de 1959, à dater du jour où elle entrera en vigueur.

Le présent rapport fait état, dans les rubriques appropriées, de quelques décisions de détail prises par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Pour cette conférence, les dépenses extraordinaires, auxquelles contribuent toutes les administrations et exploitations privées reconnues qui y ont participé, se sont élevées à 750 810,90 francs suisses.

7.2 Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

7.2.1 Dispositions prises par le Conseil d'administration

Lors de sa 13^e session, tenue en 1958, le Conseil a adopté, au sujet de la Conférence administrative des radiocommunications, les résolutions et décisions suivantes:

Résolution N° 372 relative à la durée de la Conférence;

Décision N° D 207 relative à la date d'ouverture;

Décision N° D 208 concernant les invitations à la Conférence;

Décision N° D 209 relative à la participation des organisations internationales à la Conférence.

A sa 13^e session, le Conseil a proposé de ramener la durée de la Conférence à quatre mois et d'en fixer l'ouverture au 17 août 1959. Cette proposition a rallié une large majorité des Membres de l'Union.

7.2.2 Invitations

Le 15 août 1958, le Secrétaire général par intérim a envoyé des invitations aux administrations des pays énumérés aux Annexes 1 et 2 à la Convention, ainsi qu'à celles des pays qui avaient adhéré à la Convention à la date précitée.

Il a été demandé à ces administrations de faire connaître le nombre approximatif des exploitations privées devant, selon toute probabilité, participer à la Conférence et tenues, aux termes de l'article 13, alinéa 3 (2) de la Convention, de contribuer, à titre individuel, aux dépenses de cette réunion.

Les lettres d'invitation adressées à ceux des pays qui, à cette date, n'avaient pas encore déposé un instrument de ratification de la Convention de Buenos Aires ou un instrument d'adhésion à celle-ci, contiennent un rappel à ce sujet.

Une invitation a été adressée à l'Administration de la République de Guinée le 12 mars 1959, ce pays étant devenu Membre de l'Union avec le dépôt, en date du 9 mars 1959, d'un instrument d'adhésion à la Convention.

Le 18 août 1958, il a été adressé à l'Organisation des Nations Unies une invitation à participer à la Conférence à titre consultatif.

Conformément à la Décision du Conseil N° D 208, il a également été adressé, le 18 août 1958, à toutes les institutions spécialisées, une invitation à participer à la Conférence à titre consultatif; une invitation analogue a été envoyée à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Une invitation a été adressée à l'Organisation consultative intergouvernementale de navigation maritime (I.M.C.O.), le 13 janvier 1959, date à laquelle cette organisation a officiellement acquis la qualité d'institution spécialisée.

Le 18 août 1958, la convocation à la Conférence a été notifiée aux organisations internationales susceptibles de s'intéresser aux travaux de la Conférence.

7.2.3 Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Conformément aux dispositions du chapitre 3 du Règlement général, une lettre a été envoyée, le 18 août 1958, aux Membres et aux Membres associés de l'Union, les priant de présenter leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence dans les limites d'une période de 4 mois.

Le Cahier des propositions a été expédié aux Administrations le 15 mai 1959.

Il y a lieu de rappeler que, conformément aux dispositions du chapitre 18 du Règlement général (Préparation des propositions pour les Conférences administratives), un rapport a été établi conjointement par le Secrétariat général et le secrétariat spécialisé du C.C.I.R. Ce document a fait l'objet de la Circulaire (Division Radio) N° 772 du 21 mars 1959. A la suite des décisions de la IX^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), un 2^e rapport à ce sujet a été préparé et distribué aux Administrations par la circulaire n° 775 du 1^{er} juillet 1959 de la Division Radio.

7.3 Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959

7.3.1 Dispositions prises par le Conseil d'administration

Lors de sa 13^e session, tenue en 1958, le Conseil a adopté au sujet de la Conférence de plénipotentiaires, les décisions suivantes :

Décision N° D 207 relative à la date d'ouverture ;

Décision N° D 208 concernant les invitations à la Conférence.

A sa 13^e session, le Conseil, tenant compte de sa proposition de ramener la durée de la Conférence administrative des radiocommunications à 4 mois et d'en fixer l'ouverture au 17 août 1959, a proposé, sans modifier la durée de la Conférence de plénipotentiaires de reporter sa date d'ouverture au 14 octobre 1959. Cette proposition a été approuvée par une large majorité des Membres de l'Union.

7.3.2 Invitations

Le 14 octobre 1958, le Secrétaire général par intérim a adressé aux administrations des pays énumérés aux Annexes 1 et 2 à la Convention, ainsi qu'aux autres pays qui avaient adhéré à la Convention à cette date, une lettre invitant les Gouvernements de leurs pays à se faire représenter à la Conférence.

Les lettres d'invitation adressées à ceux des pays qui, à cette date, n'avaient pas encore déposé un instrument de ratification de la Convention de Buenos Aires ou un instrument d'adhésion à celle-ci contiennent un rappel à ce sujet.

Une invitation a été envoyée à la République de Guinée le 12 mars 1959, ce pays étant devenu Membre de l'Union avec le dépôt, en date du 9 mars 1959, d'un instrument d'adhésion à la Convention.

Le 15 octobre 1958, il a été adressé à l'Organisation des Nations Unies une invitation de participer à la Conférence à titre consultatif.

Conformément à la Décision du Conseil N° D 208, il a été également adressé, le 15 octobre 1958, à toutes les institutions spécialisées, une invitation à participer à la Conférence à titre consultatif ; une invitation analogue a été envoyée à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Une invitation a été adressée à l'Organisation consultative intergouvernementale de navigation maritime (I.M.C.O.), le 13 janvier 1959, date à laquelle cette organisation a officiellement acquis la qualité d'institution spécialisée.

7.3.3 Propositions relatives aux travaux de la Conférence

Conformément aux dispositions du Chapitre 3 du Règlement général, une lettre a été adressée, le 15 octobre 1958, aux Membres et Membres associés de l'Union, les priant de présenter leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence dans un délai de quatre mois.

Le Cahier des propositions a été expédié aux Administrations le 12 juin 1959.

CHAPITRE 8

Relations avec l'organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales

8.1 Relations avec les Nations Unies

Sous ce titre, le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires n'a évidemment retenu que la période initiale des relations qui se sont établies entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord entre les deux organisations.

La collaboration se traduit par la représentation réciproque aux conférences et réunions, par des échanges de correspondances et de documents et par des contacts personnels entre les fonctionnaires compétents des deux organisations. Les relations ainsi entretenues se sont resserrées avec des résultats sans cesse plus encourageants, la bonne entente et l'intensification des efforts portant sur des questions d'intérêt commun. Les modalités de la représentation aux conférences et réunions se sont établies ainsi : l'Organisation des

Nations Unies, en particulier, se fait régulièrement représenter aux sessions du Conseil d'administration de l'Union; l'Union est représentée à certaines séances de l'Assemblée générale, ainsi qu'à celles des séances du Conseil économique et social qui se tiennent, en été à Genève, et au cours desquelles sont examinés les rapports annuels des institutions spécialisées, et enfin aux réunions du Comité administratif de coordination. Les deux organisations participent aussi, au gré des circonstances, à d'autres réunions, en particulier à celles qui se sont consacrées à des questions d'intérêt commun qui se prêtent plus aisément à un débat qu'à la correspondance. Les modalités de la collaboration qui se sont établies grâce à l'expérience acquise ont supprimé en grande partie les échanges de correspondances et de documentation, ce qui ne s'imposait pas au début.

L'Organisation des Nations Unies a tenu compte du fait que l'Union n'avait pas de «programmes», dans le sens restreint donné à ce terme pour désigner des projets tels que ceux relatifs au développement communautaire, à l'éradication du paludisme et à la mise en valeur des zones arides, projets que certaines autres institutions spécialisées entreprennent soit individuellement, soit conjointement. L'Organisation des Nations Unies a reconnu la différence qui existe entre les institutions spécialisées qui, comme l'Union, s'intéressent aux services d'intérêt public exploités par les Etats Membres, et celles qui effectuent elles-mêmes des travaux du genre indiqué plus haut destinés à améliorer la condition humaine. Cette reconnaissance a permis à l'Union de préciser sa part dans les efforts du Conseil économique et social pour centraliser et coordonner les activités exercées dans les domaines économique et social, ainsi que dans celui des droits de l'homme.

La participation de plus en plus active de l'Union au Programme élargi d'assistance technique depuis la Conférence de Buenos Aires a contribué à élargir la collaboration, dans ce domaine, avec l'Organisation des Nations Unies. Ce fait tend à devenir l'une des caractéristiques les plus importantes des relations qui unissent les deux organisations. On trouvera dans le présent rapport des sections spécialement consacrées à l'assistance technique et aux questions connexes.

8.2 Relations avec les institutions spécialisées

C'est l'article 26 de la Convention de Buenos Aires qui traite spécialement des relations avec les Nations Unies. Par ailleurs, la Convention, dans son article 27, traite des relations avec les organisations internationales prises dans leur ensemble, sans se référer à telle ou telle institution spécialisée reliée aux Nations Unies. Toutefois, comme il est exposé à la section 1.7 du présent rapport, la Conférence de Buenos Aires, à laquelle plusieurs institutions spécialisées s'étaient fait représenter, a reconnu la situation particulière de celles-ci, en prévoyant dans le Règlement général des conditions plus favorables de participation aux Conférences de l'Union. Ces conditions ont été appliquées à la représentation des institutions spécialisées à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958 et le seront dans le cas de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires de 1959.

Les observations formulées dans la section précédente du présent rapport sur le raffermissement progressif des relations avec les Nations Unies valent également pour les relations avec les institutions spécialisées. Dans le cadre de ces relations se posent parfois des problèmes assez délicats, où les intérêts des différentes institutions peuvent ne pas coïncider. On peut citer deux exemples à l'appui. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) est l'institution spécialisée qui s'intéresse essentiellement à la liberté de l'information, et à ce titre réclame des tarifs réduits et de larges facilités pour la transmission des communications de presse. Il s'agit de concilier ce vœu de haute importance avec l'un des objectifs de l'Union formulé à l'article 3 de la Convention, aux termes duquel l'Union «favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatible, avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications». L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) s'intéresse plus à l'utilisation du réseau du service fixe des télécommunications de l'aéronautique (R.S.F.T.A.), qu'à l'utilisation du réseau public des télécommunications lorsqu'il s'agit de la transmission de messages relatifs à l'activité des entreprises de navigation aérienne. Il faut, là aussi, concilier ces préoccupations avec l'objectif de l'Union énoncé plus haut.

Les progrès enregistrés dans les relations avec les différentes institutions spécialisées ont déjà fait l'objet d'exposés successifs dans les rapports annuels de l'Union.

La liberté de l'information est une question qui offre un intérêt pratique constant à l'Union, dans la mesure où les services de télécommunication fournissent des moyens pour diffuser les nouvelles. Comme

l'indiquent les différents rapports annuels rédigés à la suite d'une étude effectuée en commun par l'UNESCO et l'Union, à la demande de l'ECOSOC, le Directeur général de l'UNESCO a saisi les Etats Membres de son organisation d'un certain nombre de propositions, afin qu'ils les portent, en tant que Membres de l'Union, devant la Conférence télégraphique et téléphonique de 1958. Un certain nombre de ces textes ont, en effet, été soumis à cette Conférence, et un observateur de l'UNESCO a participé aux débats dont ils ont fait l'objet. Finalement, la Conférence n'a pas cru pouvoir rendre encore plus avantageux le régime de faveur déjà accordé à la presse. Les questions relatives aux télécommunications qui se rattachent à celle de la liberté de l'information reviendront probablement devant la Conférence de plénipotentiaires, en particulier à propos des articles 28, 29 et 30 de la Convention, visés dans la Recommandation N° 2 de la Conférence de Buenos Aires.

A noter qu'au mois d'avril 1959, le Conseil économique et social des Nations Unies était saisi d'une proposition de la Commission des droits de l'homme tendant à faire appel à la Conférence de plénipotentiaires des décisions de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève au sujet des tarifs pour les télégrammes de presse. Le Secrétaire général par intérim de l'Union a fait une mise au point de la question par correspondance et, finalement, le Conseil économique et social, par sa Résolution N° 719 (XXVII), a reconnu les efforts faits par l'U.I.T. en vue d'une réduction des tarifs des télégrammes de presse et s'est borné à exprimer l'espoir que ces efforts seront poursuivis au sein des conférences appropriées de l'U.I.T.

En ce qui concerne le trafic à acheminer sur le R.S.F.T.A., de plus amples détails sur les négociations avec l'O.A.C.I. mentionnées dans les observations générales ci-dessus sont donnés au chapitre 1 du présent rapport qui traite des travaux du Conseil d'administration. En effet, le Conseil, par sa Résolution N° 284, a décidé « que les questions de principe . . . doivent être réservées à la compétence du Conseil d'administration, pour autant que cela concerne l'U.I.T. »

Les services aéronautiques utilisent nécessairement, dans une large mesure, les radiocommunications et ils s'intéressent de ce fait directement aux travaux de l'Union, en particulier à ceux de l'I.F.R.B. Une collaboration étroite s'est donc établie entre l'U.I.T. et l'O.A.C.I. L'Union a été, pour sa part, représentée aux 5^e et 6^e sessions de la Division des télécommunications de l'O.A.C.I., qui se sont déroulées, toutes les deux, pendant la période qui fait l'objet du présent rapport. Elle a également été représentée à diverses réunions régionales de l'O.A.C.I.

Une autre institution spécialisée ayant des intérêts constants dans le domaine des télécommunications est l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.). Elle s'intéresse en particulier aux tarifs préférentiels pour les télégrammes météorologiques. La Conférence télégraphique et téléphonique (1958) a décidé de maintenir la réduction de 50% du tarif en faveur des télégrammes météorologiques.

L'Union envisageait depuis plusieurs années d'établir une utile collaboration d'ordre pratique avec l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (I.M.C.O.) dès sa constitution (voir, en particulier, la Résolution du Conseil N° 196 et la Décision N° D 59). Cette organisation s'est finalement constituée à la conférence qu'elle a tenue, au début de 1959, à Londres et à laquelle l'Union était représentée.

8.3 Relations avec les autres organisations internationales

Le Conseil économique et social utilise un système de classification des organisations non gouvernementales reconnues par lui et cette classification est appliquée par bien d'autres institutions spécialisées. L'Union n'a pas de règles codifiées en la matière, de sorte que les organisations internationales visées dans l'article 27 de la Convention peuvent comprendre outre les institutions spécialisées, des organismes tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou le Comité international de la Croix-Rouge, ou la Chambre de Commerce internationale.

Les dispositions assez souples qui régissent la collaboration entre l'Union et ces « autres » institutions internationales se sont révélées satisfaisantes à l'épreuve de la pratique. Elles autorisent, notamment, sous réserve des conditions prévues dans le Règlement général, une participation régulière aux travaux d'un C.C.I., de même qu'une participation occasionnelle aux travaux d'une conférence déterminée, selon les circonstances. Le Conseil d'administration énumère, dans la Résolution N° 222, les organisations internationales qui, aux termes de l'article 13, alinéa 3 (5), de la Convention sont exonérées de toute contribution aux dépenses extraordinaires de l'Union.

Des exemples particuliers de relations avec d'« autres » organisations internationales sont régulièrement cités dans les rapports annuels de l'Union, de sorte qu'il est à peine utile d'y revenir en détail ici. Qu'il suffise

de rappeler celui de la représentation du Comité international de la Croix-Rouge à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958, lorsque celle-ci a examiné la Recommandation N° 2 de la Conférence de Buenos Aires et lui a donné effet.

CHAPITRE 9

Assistance technique

9.1 Développement de l'assistance technique fournie par l'U.I.T. de 1952 à 1959

Au moment où fut signée la Convention de Buenos Aires, le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies auquel venait d'adhérer l'U.I.T. en était, en fait, à sa seconde année d'existence. Quelques experts des télécommunications, recherchés en collaboration avec l'U.I.T., avaient déjà été envoyés en mission par l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies (A.A.T.N.U.)¹⁾, conformément aux arrangements conclus. Dès 1953, ces arrangements eurent leur plein effet et l'U.I.T. fut systématiquement appelée à coopérer à l'organisation des missions d'experts et des stages des boursiers du domaine des télécommunications. Ce n'est toutefois qu'en 1954 que put être établi pour la première fois un programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications, basé sur les demandes présentées par différents pays. Les programmes de 1954 et de 1955 furent préparés sur cette même base.

En 1954, sur rapport de son Comité de l'assistance technique (C.A.T.) le Conseil économique et social des Nations fixait une procédure nouvelle pour l'établissement des programmes. Il s'agissait de laisser à chaque pays le soin de préparer son programme d'assistance technique annuel en tenant compte de ses propres besoins et des priorités qui devaient être accordées aux différentes formes d'assistance technique pour répondre aux exigences nationales. Les organisations participant au Programme élargi, qui jusqu'alors avaient établi elles-mêmes leur propre programme annuel, devaient dès lors accepter les programmes établis par les pays requérants.

La nouvelle procédure d'établissement des programmes à l'échelon national fut appliquée pour la première fois lors de la préparation du programme de 1956.

Le chemin parcouru par l'U.I.T. de 1953 à 1958 en matière d'assistance technique peut être assez bien mesuré par les quelques données suivantes qui ne se rapportent qu'au financement du programme par le Fonds spécial de l'assistance technique, c'est-à-dire sans tenir compte de l'apport fourni directement par les pays bénéficiaires au titre des prestations qu'ils ont servies aux experts. En 1953, le programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications a coûté 129 172 dollars des Etats-Unis. Le montant prévu pour 1959 s'élève à 350 337 dollars.

De 1953 à 1958, le nombre des pays qui ont reçu des missions d'experts des télécommunications s'élève à 17. La répartition de ces pays dans le monde se présente comme suit:

Afrique:	1 pays	Amérique du Sud:	3 pays
Asie:	4 pays	Europe:	2 pays
Moyen-Orient:	7 pays		

Les experts envoyés en mission sont des spécialistes fournis par les Membres de l'Union selon une action de solidarité qu'il convient de souligner à une époque où les spécialistes des télécommunications sont très recherchés dans tous les pays. Le tableau de l'Annexe 3 montre que depuis 1953, le nombre d'experts envoyés en mission sous l'égide de l'U.I.T. s'est élevé à 59. Les tableaux des Annexes 3 et 4 permettent de voir quels sont les pays qui ont offert leurs spécialistes et les pays dans lesquels ces experts ont été appelés à déployer leur activité.

Quant à l'action d'octroi des bourses, elle n'a cessé de prendre de l'ampleur. En fait, elle constitue l'un des éléments les plus importants du programme. Le tableau de l'Annexe 5 permet de voir qu'elle s'est étendue à 30 pays qui ont envoyé au total 163 boursiers étudier dans 16 pays. On peut noter également que la répartition des boursiers entre les pays d'accueil est assez variable. Elle dépend, d'une part, des connaissances

¹⁾ Depuis janvier 1959, l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies, qui constituait jusqu'alors un département séparé a été incorporée au Département des affaires économiques et sociales. Elle est devenue de ce fait le «Service de gestion de l'assistance technique» de ce département placé sous l'autorité d'un «commissaire pour l'assistance technique».

linguistiques des boursiers et, d'autre part, de la branche spéciale des télécommunications qu'ils désirent approfondir.

9.2 Collaboration de l'U.I.T. avec les pays requérants

La plupart des organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies entretiennent des relations permanentes avec les gouvernements des pays où ils envoient des missions d'assistance technique. Ces relations s'effectuent soit par l'intermédiaire des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique, soit par une délégation permanente dans ces pays de fonctionnaires du siège au cours de brèves missions. Dans certains cas, les contacts sont assurés également par correspondance. A l'U.I.T. par contre, le contact est assuré par correspondance, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique — qui, d'ailleurs, jouent un rôle très efficace — afin d'utiliser au mieux les fonds disponibles.

9.3 Collaboration avec les Nations Unies

L'arrangement provisoire conclu en 1952 entre le Secrétariat général de l'U.I.T. et l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies (A.A.T.N.U.) a été appliqué pendant les six années écoulées. En raison des modifications apportées par l'ECOSOC à la méthode d'établissement des programmes, il a été révisé en 1954 dans une forme qui a été approuvée provisoirement par le Conseil d'administration au cours de sa session de 1955.

La collaboration avec l'A.A.T.N.U. ¹⁾ s'est maintenue dans le meilleur esprit, que ce soit avec le siège de New York ou avec l'Office européen de Genève. Rappelons qu'aux termes de l'Arrangement, les Nations Unies se chargent de toute la partie administrative du programme (établissement des contrats des experts, paiement des traitements et indemnités des experts, préparation des voyages des experts, et boursiers, etc.). Il faut reconnaître que les services des Nations Unies ont accompli leur tâche avec une grande compréhension des besoins des télécommunications et ont mis quelquefois leurs disponibilités financières propres au service de l'U.I.T. (lorsqu'il s'est agi, par exemple, de prolonger fortuitement la mission d'un expert ou le stage d'un boursier). Cette souplesse financière a incontestablement facilité l'exécution de notre programme.

Un excellent esprit de coopération s'est développé également entre l'U.I.T. et le Bureau de l'assistance technique, son Président-directeur et son secrétariat permanent.

En outre, des relations suivies sont établies avec les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique dans les pays qui reçoivent assistance.

9.4 Financement du programme de l'U.I.T.

L'annexe 6 donne un état des sommes dépensées dans les différents pays assistés pour réaliser le Programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Ces sommes ont été entièrement fournies par le Fonds spécial de l'assistance technique des Nations Unies qui finance le Programme élargi. Le budget de l'U.I.T. n'a contribué à l'assistance technique que pour une part du traitement des fonctionnaires des divers organismes qui, en marge de leurs tâches normales, traitent des questions d'assistance technique. Bien entendu, il n'est guère possible d'évaluer cette dépense.

Au compte du programme élargi figurent également les « dépenses administratives et frais d'exécution » du programme de l'U.I.T. Le niveau de ces dépenses a augmenté en fonction des tâches toujours croissantes confiées au service du Secrétariat général chargé de l'exécution du programme. Relevons qu'une récente décision de l'ECOSOC a arrêté ces dépenses pour toutes les organisations participantes (à l'exception cependant de l'O.A.C.I., de l'O.M.M. et de l'U.I.T.) à leur niveau de 1958. D'autre part, l'ECOSOC étudie la possibilité d'inclure dans le budget ordinaire des organisations les dépenses administratives de l'assistance technique qui sont actuellement imputées au Fonds spécial du programme élargi. Cette question est soumise à la Conférence de plénipotentiaires dans la 3^e partie du présent rapport.

A noter, d'autre part, que la Conférence de plénipotentiaires pourrait être également appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'U.I.T. ne devrait pas mettre fin à l'arrangement provisoire qu'elle a conclu

¹⁾ Cette administration est devenue, dès février 1959, le Service de gestion de l'assistance technique (S.G.A.T.) du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat général des Nations Unies.

avec les Nations Unies au sujet de l'administration de son programme d'assistance technique et prendre à sa charge toutes les tâches d'ordre administratif actuellement assumées pour son compte par les Nations Unies. La Conférence de plénipotentiaires sera saisie ultérieurement d'un rapport à ce sujet.

9.5 Développement futur de l'assistance technique dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires voudra sans doute examiner le rôle que l'U.I.T. pourra jouer dans le futur pour aider les pays à développer leurs télécommunications, tant par l'action de ses organismes permanents que par les activités déployées dans le cadre du Programme élargi de l'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

PERSONNEL ET FINANCES DE L'UNION

CHAPITRE 10

Personnel de l'Union

C'est avec un profond regret que les membres du Conseil ont appris le décès du D^r Andrada, Secrétaire général, survenu subitement en juin 1958, moins d'un mois après la clôture de la 13^e session du Conseil. L'importance de cette perte pour l'Union a été accrue du fait que, par une décision prise par le Conseil lors de sa 12^e session, l'un des postes de Secrétaire général adjoint avait été laissé vacant après le départ de M. Townshend qui avait pris sa retraite en décembre 1957. Dans ces circonstances, c'est à M. Gross, le seul fonctionnaire élu restant au Secrétariat général, que sont échues les responsabilités de la charge de Secrétaire général.

Inévitablement, ces événements ont rendu plus difficiles certaines tâches que le Conseil s'était vu confier par les Résolutions N^{os} 20 à 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, citées ci-après.

10.1 Vacance des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint

10.1.1 Secrétaire général

A la suite du décès du D^r Andrada, le Président du Conseil d'administration s'est assuré par correspondance qu'une faible majorité des Membres du Conseil (10 contre 8) estimait qu'il n'était pas souhaitable de tenir une session spéciale du Conseil pour élire un nouveau Secrétaire général, session qui aurait pu être convoquée aux termes de l'article 5, alinéa 6 (3), de la Convention. Cette décision a été motivée en partie par les dépenses que cette réunion aurait entraînées, les quelles se seraient élevées pour le moins à environ 100 000 francs suisses, et en partie par des considérations d'ordre plus général, qui ont été réexaminées par le Conseil lors de sa 14^e session ordinaire, en 1959. Le Conseil a alors pris la décision suivante:

1. A l'occasion de la consultation organisée par le Président du Conseil au lendemain du décès du D^r Andrada, la majorité des Membres du Conseil a exprimé l'opinion qu'il n'était pas indispensable de tenir une session spéciale du Conseil pour procéder à l'élection d'un nouveau Secrétaire général de l'Union et que l'examen de cette question pouvait être renvoyé à la 14^e session ordinaire.
2. La Conférence de plénipotentiaires doit se réunir dans quelques mois et, d'après les propositions formulées par certaines administrations, elle pourrait apporter des changements dans la structure de l'Union. En outre, il est possible qu'elle décide de modifier les attributions et les conditions d'emploi du Secrétaire général de l'Union.
3. En conséquence, le Conseil d'administration décide de ne pas procéder à l'élection d'un Secrétaire général au cours de la présente session, les mesures appropriées devant être prises en temps opportun, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

10.1.2 Secrétaire général adjoint

A la suite de la retraite de M. H. Townshend, son poste de Secrétaire général adjoint est devenu vacant et la question s'est posée de savoir s'il convenait ou non de le pourvoir immédiatement. Cette question a été examinée au cours des 11^e et 12^e sessions du Conseil. Il a été finalement décidé de laisser cet emploi vacant afin de donner toute liberté à la Conférence de plénipotentiaires dans les décisions qu'elle estimera devoir prendre au sujet de l'organisation future de l'Union.

10.2 Mouvements dans le personnel de direction

Les changements suivants sont intervenus parmi le personnel de direction de l'Union depuis 1953:

Secrétariat général

M. L. Mûlatier, Secrétaire général, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1953.

Le D^r M. A. Andrada a été élu Secrétaire général par le Conseil d'administration à sa 8^e session et a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 1954. Comme on l'a indiqué ci-dessus, il est décédé subitement le 18 juin 1958.

M. H. Townshend, Secrétaire général adjoint, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1957.

I.F.R.B.

Quatre membres de l'I.F.R.B. — M. P. D. Miles, M. N. Krassnosselski, M. S. H. Witt et M. S. S. Moorthy Rao ont résigné leurs fonctions depuis 1953; ils ont été remplacés respectivement par M. J. H. Gayer, M. B. Iastrebov, M. R. E. Page et M. P. S. M. Sundaram.

C.C.I.T.T.

M. G. Valensi, Directeur du C.C.I.F., a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1956 et M. J. Rouvière a été élu Directeur, du C.C.I.T.T. par la I^{re} Assemblée plénière de cet organisme; il a pris ses fonctions le 1^{er} mars 1957.

C.C.I.R.

M. le Professeur D^r Balth. van der Pol, Directeur du C.C.I.R., a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1956. Le D^r E. Metzler, élu Directeur par la VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., lui a succédé à partir du 1^{er} janvier 1957.

10.3 Nombre et classement des emplois

De 1953 à 1959, le Conseil a autorisé des augmentations d'effectif qui ont porté celui-ci de 190 à 222 emplois; ce dernier total comprend 9 emplois de l'I.F.R.B. qui n'ont été autorisés que jusqu'à la fin de 1959. Ces augmentations sont dues à l'accroissement de la charge de travail des organismes spécialisés.

Comme on l'indique ci-dessous, le système de classement des emplois de l'Union a été modifié dès le 1^{er} janvier 1958. Il n'est par conséquent pas possible d'établir une comparaison directe par classe entre la situation actuelle et celle de 1952. Cependant, la répartition des 222 emplois par organisme et par classe s'établit actuellement comme suit:

Classe	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total
Hors-classe	1	—	—	—	1
A	—	11	1	1	13
B	1	—	—	1	2
C	2	—	1	—	3
D	3	1	2	1	7
a	3	2	1	1	7
b	8	4	1	4	17
c	8	7	1	—	16
d	10	7	1	—	18
e	4	9	—	1	14
f	16	11	7	3	37
g	20	16	3	2	41
h	12	11	—	1	24
i	7	7	1	1	16
j	3	—	—	1	4
k	2	—	—	—	2
	100	86	19	17	222

Pour la moitié environ, les emplois mentionnés ci-dessus sont occupés par des fonctionnaires temporaires dont les contrats sont établis en général pour une durée d'un an, et renouvelables par accord mutuel. En outre, du personnel surnuméraire est engagé selon les besoins créés par le travail des conférences; le nombre de fonctionnaires engagés à titre surnuméraire, qui varie continuellement, peut être élevé pendant des périodes de courte durée. Ainsi, en 1958, 221 contrats de ce genre ont été accordés, représentant 15 101 journées de travail dont 4 318 de sténo-dactylographes.

Si l'on prévoit que les services d'un fonctionnaire surnuméraire seront requis pour une durée de six mois ou plus, il est préférable de l'engager à titre de «fonctionnaire temporaire».

Le nombre total de fonctionnaires permanents et temporaires en service au 12 juin 1959 était de 256 et se répartissait comme suit:

Classe	S.G.		I.F.R.B.		C.C.I.T.T.		C.C.I.R.		Total	
	P	T	P	T	P	T	P	T	P	T
Hors-classe										
A			11		1		1		13	
B	1						1		2	
C	2				1				3	
D	2		1		2		1		6	
a	3		2		1				6	
b	8		4		1		3	1	16	1
c	7	5	3	5	1				11	10
d	9	2	6	1	1				16	3
e	4	1	5	7			1		10	8
f	14	1	9	2	4	3	2		29	6
g	10	9	6	10	1	2	1	1	18	22
h	5	11	2	9		1	1		8	21
i	4	10	1	12	1	1		1	6	24
j	2	4		2		2		2	2	10
k	2	3							2	3
	73	46	50	48	14	9	11	5	148	108
	119		98		23		16		256	

Il y a lieu de noter que le Secrétariat général comprend un certain nombre de «services communs», qui travaillent pour d'autres organismes et qui, par conséquent, sont susceptibles d'être affectés par le programme de travail de ces derniers. On trouvera ci-joint, en annexe 13, un état donnant l'évolution des cadres du personnel pendant les années 1953 à 1959.

10.4 Répartition géographique du personnel

En général, les Nations Unies et les autres entreprises spécialisées considèrent que seuls doivent être soumis aux exigences d'une répartition géographique équitable du personnel les postes «professionnels» ainsi que, dans certains cas, les plus hauts postes du service général (secrétaires et employés). On peut dire qu'à l'Union, cela correspond, en gros, aux classes e et au-dessus.

La situation était plus compliquée à l'Union du fait que dans le passé, la grande majorité du personnel du Secrétariat général venait surtout de Suisse, celui du C.C.I.F. de France. En plus, l'amélioration de la distribution géographique a été gênée par le peu de changements dans le personnel, par les conditions d'emploi offertes et par le manque de candidats provenant de différents pays.

Au 1^{er} juin 1959 on comptait 105 fonctionnaires permanents ou temporaires en service à l'Union dans les classes e et au-dessus, y compris 9 fonctionnaires occupant des emplois de «caractère linguistique».

La répartition par nationalité de ces fonctionnaires s'établit comme suit:

Pays	Classe										Total	
	Hors-classe	A	B	C	D	a	b	c	d	e		
Argentine.....		1					1					2
Australie.....		1										1
Belgique.....									1			1
Chine.....		1					1	1				3
Cuba.....		1										1
Colombie.....									1			1
Danemark.....								1				1
France.....		2		2	2	2	4	1	1	4*)		18
Allemagne (R.F.).....							1		1	1		3
Inde.....		1										1
Italie.....								1		1		2
Japon.....								2				2
Pays-Bas.....					1							1
Pakistan.....										2		2
Pologne.....								1				1
Espagne.....							1	2	1	3		7
Suisse.....		1			2	2	6	5	11	5		32
Union Afrique du Sud...		1										1
Royaume-Uni.....		1	1	1	1	2	2	6	3	1		18
Etats-Unis d'Amérique ..		1	1				1					3
U.R.S.S.....		1						1				2
Yougoslavie.....										1		1
Apatrides.....		1										1
		13	2	3	6	6	17	21	19	18		105

*) Dont un fonctionnaire de classe e qui occupe un emploi de classe d provisoirement déclassé.

Vu les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la Convention, et compte tenu des termes de la Résolution N° 1 de Buenos Aires, le Conseil a examiné et adopté les diverses décisions indiquées ci-après:

a) *Résolution N° 232* — Prévoit l'engagement temporaire de fonctionnaires détachés par les Administrations en vue de pourvoir des emplois temporaires, des classes 3 et au-dessous, durant des périodes de deux ans au plus; les frais de voyage à Genève de ces fonctionnaires, ainsi que les frais de retour dans leurs foyers et tous autres frais sont à la charge des administrations intéressées, celles-ci bénéficiant plus tard de l'expérience acquise par leurs fonctionnaires détachés ¹⁾).

b) *Résolution N° 278* — Dispose qu'il convient d'aviser toutes les administrations des vacances qui se produisent dans les classes inférieures à la classe 3. Sous réserve que soient respectées les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la Convention à l'égard des «plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité», le Secrétaire général a été autorisé à donner la priorité aux candidats des administrations des pays insuffisamment représentés parmi le personnel de l'Union. Les candidats recrutés hors de Suisse, aux termes de cette Résolution, ont été requis de renoncer expressément et d'avance aux avantages pécuniaires et autres que le Règlement du personnel accorde aux fonctionnaires recrutés sur le plan international.

c) *Résolution N° 311* — Porte de 40 à 45 ans la limite d'âge supérieure imposée par le Conseil aux candidats à des emplois des classes 1 à 3, étant entendu qu'il ne peut en résulter aucune charge financière supplémentaire pour l'Union au titre de la Caisse d'assurance.

En conséquence de ces mesures prises par le Conseil, le nombre des pays représentés parmi le personnel de l'Union, en ce qui concerne les classes e et au-dessus, est passé de 10 au moment de la Conférence de Buenos Aires, à 18 actuellement; ces deux nombres ne comprennent pas les membres de l'I.F.R.B. Comme on l'a

¹⁾ Il est difficile d'évaluer les résultats réels de l'application de la Résolution N° 232, puisque, par analogie, certains fonctionnaires temporaires ont été requis de renoncer aux avantages du recrutement international, même lorsqu'ils ont supporté leurs propres frais de voyage et puisque, dans un certain nombre de cas, des fonctionnaires détachés ont par la suite posé leur candidature à des emplois permanents de l'Union et ont été nommés à ces emplois.

expliqué plus haut, les fonctionnaires des classes f à k sont recrutés sur le plan local; s'il est impossible de les engager de cette manière, comme c'est fréquemment le cas, ils sont tenus d'accepter les conditions applicables aux fonctionnaires recrutés sur place. Au 12 juin 1959, ces classes comprenaient certains fonctionnaires ressortissants de pays qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, à savoir: Canada — 2; Chili — 1; Mexique — 1; Norvège — 1; Indes portugaises — 1.

A propos de cette question de l'évolution de la répartition géographique, il convient de rappeler que le nombre des Membres et Membres associés de l'Union est passé de 92 en 1952 à 100 en 1959.

10.5 Conditions d'emploi du personnel

10.5.1 Indemnités de cherté de vie

La Résolution N° 20 de la Conférence de Buenos Aires qui, entre autres, a fixé les échelles de traitements du personnel de l'Union, a institué une indemnité temporaire de cherté de vie destinée à compenser, dans le cas des fonctionnaires des anciennes classes 1 à 8, l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947. Cette résolution spécifie que les modalités d'attribution de cette indemnité seront définies par le Conseil, la somme totale prévue à cet effet dans le budget représentant 3% du montant des traitements des fonctionnaires intéressés. De plus, un crédit maximum de 200 000 francs suisses a été prévu pour permettre le versement d'une indemnité supplémentaire de cherté de vie à tout le personnel, dès 1954, au cas où, de l'avis du Conseil, d'autres augmentations du coût de la vie le justifieraient.

En exécution de cette Résolution, et tenant compte des augmentations du coût de la vie en Suisse, où l'indice moyen du coût de la vie s'est élevé de 169,7 en 1953 à 181,9 en 1958, le Conseil a pris les mesures suivantes:

- dès le 1^{er} janvier 1953, octroi d'une indemnité de 5% du traitement à tous les fonctionnaires dont le traitement annuel ne dépassait pas 15 000 francs suisses (Résolution N° 276),
- dès le 1^{er} juillet 1954, le Conseil a modifié la décision ci-dessus pour que l'indemnité soit égale à 4% du traitement, mais payable à tous les fonctionnaires des classes 1 à 8; un supplément de 12 francs suisses aux allocations pour charges de famille était accordé en même temps (Résolution N° 312),
- dès le 1^{er} juillet 1955, il a porté de 4% à 5% l'indemnité versée aux fonctionnaires des classes 1 à 8 et approuvé le paiement d'une indemnité variant de 1 300 à 2 200 francs suisses par an aux fonctionnaires au-dessus de la classe 1 (Décision N° D 149),
- dès le 1^{er} juillet 1956, il a porté à 7% du traitement l'indemnité accordée à tous les fonctionnaires de l'Union (Décision N° 167),
- dès le 1^{er} janvier 1958, il a incorporé l'indemnité de 7% à la nouvelle échelle des traitements de base introduite par le Conseil (Résolution N° 366 et Décision N° D 195),
- dès le 1^{er} janvier 1959, et pour l'année 1959 seulement, il a autorisé le paiement d'une indemnité égale à 5% des nouveaux traitements à tous les fonctionnaires de l'Union (Décision N° D 127).

En outre, le Conseil a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les fonctionnaires retraités:

- dès le 1^{er} janvier 1953:
 - a) le supplément de 19% de la pension fixée par le statut de 1927, alloué au personnel pensionné de l'U.I.T. a été porté à 24,4%;
 - b) les suppléments fixes de 620 francs suisses par an alloués aux pensionnés mariés et de 430 francs suisses alloués aux pensionnés célibataires ont été portés respectivement à 700 et 440 francs suisses (Décision N° D 114);
- dès le 1^{er} janvier 1954:
 - a) le supplément de 24,4% alloué au personnel pensionné de l'U.I.T. sous le régime de 1927 a été maintenu;
 - b) les suppléments fixes de 700 francs suisses et de 440 francs suisses ont été portés respectivement à 750 francs suisses et 470 francs suisses (Décision N° D 134);

- dès le 1^{er} janvier 1955:
 - a) le supplément de 24,4% alloué au personnel pensionné sous le régime de 1927 est porté à 26%;
 - b) les suppléments fixes sont maintenus respectivement à 750 francs suisses et 470 francs suisses (Décision N° D 150);
- dès le 1^{er} juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957, une indemnité de 7% a été versée aux fonctionnaires retraités de l'Union depuis le 1^{er} janvier 1949 ou qui le seraient jusqu'au 1^{er} juillet 1957, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins dont les droits étaient ou seraient acquis durant la même période (Décision N° D 168);
- dès le 1^{er} janvier 1956:
 - a) le supplément de 26% alloué au personnel pensionné sous le régime de 1927 a été porté à 28,4%;
 - b) les suppléments fixes ont été maintenus respectivement à 750 francs suisses et 470 francs suisses (Décision N° D 169);
- dès le 1^{er} janvier 1957:
 - a) un supplément ordinaire de 20% de la pension fixée par le statut de 1927, auquel s'ajoutait un supplément de renchérissement de 9% calculé sur le total de la pension de base et du supplément ordinaire de 20% a été alloué au personnel de l'U.I.T. pensionné sous le régime de 1927;
 - b) les suppléments fixes ont été maintenus respectivement à 750 francs suisses et 470 francs suisses (Décision N° D 191);

Le Conseil a décidé que,

- dès le 1^{er} juillet 1957, aucune indemnité de cherté de vie ne serait versée aux fonctionnaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1949, compte tenu d'un éventuel alignement au système commun des Nations Unies (Décision N° D 192);
- dès le 1^{er} décembre 1957, l'indemnité de cherté de vie allouée aux retraités sous le régime de 1927 serait portée de 9 à 12% (Décision N° D 218);
- dès le 1^{er} janvier 1959, une indemnité de cherté de vie de 5% du montant de la retraite serait allouée aux fonctionnaires retraités entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1958, étant entendu que les fonctionnaires retraités après cette dernière date ne bénéficieraient pas de cette indemnité.

10.5.2 Modifications au classement des emplois et aux échelles de traitements

Par sa Résolution N° 23, la Conférence de Buenos Aires a chargé le Secrétaire général de procéder, en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés, à une étude complète de l'échelle des traitements de base de l'Union, et de soumettre au Conseil d'administration les propositions nécessaires. Le Conseil a été autorisé, dans le cas où des modifications lui sembleraient justifiées, à transmettre ses propositions aux Membres et Membres associés de l'Union et à mettre en vigueur la nouvelle échelle de traitements si ces propositions recueillaient la majorité.

Sur la base de l'étude effectuée par le Secrétaire général et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, le Conseil a décidé en principe, lors de sa 12^e session, l'assimilation ultérieure des conditions d'emploi du personnel de l'Union à celles du régime commun des Nations Unies et, à titre de mesure intermédiaire, d'augmenter le nombre des classes et d'introduire une échelle des traitements de base révisés à partir du 1^{er} janvier 1958, de la manière indiquée ci-après:

Ancienne échelle
(ne comprenant pas l'indemnité de
cherté de vie)

Nouvelle échelle
(comprenant l'indemnité de cherté
de vie antérieure)

Secrétaire général 53 000
Classe A 51 600
Classe B 45 150
Classe C 38 000
Classe D 32 000
Classe 1 de 17 000 à 25 800
Classe 2 de 12 600 à 21 500
Classe 3 de 11 400 à 17 200
Classe 4 de 10 100 à 14 900
Classe 5 de 8 700 à 13 500
Classe 6 de 7 400 à 12 200
Classe 7 de 6 500 à 10 800
Classe 8 de 6 200 à 9 000

Secrétaire général 58 000
Classe A 56 000
Classe B 49 000
Classe C de 38 280 à 42 280
Classe D de 33 960 à 38 280
Classe a de 28 200 à 35 400
Classe b de 23 880 à 31 080
Classe c de 19 560 à 26 760
Classe d de 16 680 à 23 880
Classe e de 13 800 à 19 560
Classe f de 11 640 à 16 440
Classe g de 10 140 à 14 940
Classe h de 8 880 à 13 680
Classe i de 7 920 à 12 720
Classe j de 7 320 à 11 670
Classe k de 6 960 à 9 360

10.5.3 Autres conditions d'emploi

Allocations pour frais d'études. La Résolution N° 21 de la Conférence de Buenos Aires prévoit l'allocation d'une indemnité pour frais d'études dans le cas où les enfants de fonctionnaires expatriés font des études dans leur pays d'origine, ou fréquentent une école internationale à Genève ou une école de Suisse ayant un programme d'étude non spécifiquement suisse. Le montant de l'allocation a été fixé à 856 francs suisses par an, somme qui équivalait alors à celle de 200 dollars des Etats-Unis payée par l'Organisation des Nations Unies.

Les dispositions de cette Résolution ont été incorporées au Règlement du personnel par le Conseil; sauf quelques exceptions peu importantes, les conditions requises sont identiques, dans les détails, à celles des Nations Unies. Toutefois, depuis 1956, à la suite des recommandations du Comité intergouvernemental d'étude des traitements des Nations Unies, les conditions exigées par les Nations Unies aux fins des allocations pour frais d'études ont été sensiblement assouplies et, actuellement, elles diffèrent fortement de celles de l'Union.

Assurance-maladie. Le Conseil a décidé d'étendre aux membres des familles des fonctionnaires, à partir du 1^{er} février 1958, les prestations de la Caisse d'assurance-maladie, pratique suivie par d'autres institutions spécialisées et par l'Organisation des Nations Unies. Le personnel et l'Union paient à cet effet une contribution supplémentaire; la dépense supplémentaire inscrite à ce titre au budget de l'Union s'élève approximativement à 18 000 francs suisses par année.

10.6 Tribunal administratif de l'O.I.T.

Par ses Résolutions N°s 268 et 300, le Conseil a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'O.I.T., conformément aux dispositions du Statut de ce Tribunal. Celui-ci est donc compétent pour connaître, notamment:

- a) de tout appel alléguant l'inobservation, quant au fond ou à la forme, des stipulations des contrats d'engagement, des dispositions du Règlement du personnel et des Statuts de la Caisse d'assurance de l'Union. Cet appel n'est recevable qu'à la condition que la procédure au sein de l'Union, telle qu'elle est stipulée dans le Règlement du personnel et dans les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel, ait été épuisée;
- b) de tout litige découlant de contrats auxquels l'Union est partie et dans lesquels la compétence du Tribunal est prévue en cas de litige.

Au cas où l'une des parties à un litige conteste la juridiction du Tribunal, c'est le Tribunal lui-même qui statue.

Le Tribunal peut prononcer l'annulation d'une décision administrative, mais si cette annulation est impossible ou inopportune, il peut accorder des dommages-intérêts au plaignant. Sa décision lie l'Union; toutefois, celle-ci peut en appeler à la Cour internationale de Justice si elle estime qu'une décision du Tribunal

est entachée d'un vice fondamental de la procédure suivie, ou si elle désire faire appel contre une décision du Tribunal tendant à confirmer sa juridiction.

Deux cas concernant l'Union, dont le Tribunal a été saisi, méritent d'être signalés.

En 1956, il a été décidé de ne pas renouveler l'engagement temporaire d'une fonctionnaire titulaire d'un contrat établi pour une période définie, le comportement de l'intéressée ayant été jugé peu satisfaisant. L'Union a donc laissé son engagement prendre fin à la date normale d'expiration de son contrat. L'intéressée a soutenu devant le Tribunal que cette décision était injustifiée et a demandé sa réintégration. Le Tribunal, sans prononcer la réintégration, a accordé à la plaignante une somme de 1 000 dollars des Etats-Unis, à verser par l'Union à titre de dommages-intérêts «en réparation du préjudice moral subi».

Le Conseil a pris acte de cette décision et a autorisé l'inscription de la somme nécessaire dans les comptes du budget de 1957. Il a toutefois chargé le Secrétaire général de

1. s'assurer que les dispositions actuellement prises pour obtenir des références sur tout le personnel et pour lui faire subir une visite médicale sont satisfaisantes;
2. de s'assurer que les formules de contrat des fonctionnaires temporaires ou surnuméraires ne renferment aucune disposition qui implique que les intéressés puissent s'attendre à un renouvellement de leur contrat.

Le deuxième cas s'est présenté en 1958, à la suite de la mise en vigueur, le 1^{er} janvier 1958, des échelles de traitements modifiées et du système de classement établis par la Résolution N° 366 et la Décision N° D 195 du Conseil. Un fonctionnaire de l'Union, dont l'emploi, antérieurement dans la classe 1, avait été reclassé en classe c, prétendait que l'on aurait dû le reclasser en classe b. Ce fonctionnaire fondait sa requête au Tribunal sur deux arguments: *a)* la description de son emploi, sur laquelle le reclassement avait été basé, était à son avis inexacte, et *b)* il remplissait les mêmes fonctions que d'autres fonctionnaires antérieurement en classe 1, et reclassés depuis lors en classe b.

Le Tribunal a rejeté la requête en fondant son jugement sur les considérations ci-après:

Attendu qu'aux termes des dispositions constitutionnelles régissant l'Organisation, le Conseil d'administration fixe les traitements des fonctionnaires de l'Organisation en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires, et que le classement des fonctionnaires, dans le cadre des échelles de base ainsi fixées, est effectué par le Secrétaire général, en conformité avec les dispositions du Règlement du personnel et avec les directives que lui adresse le Conseil d'administration.

Attendu que l'exercice de ces fonctions est du ressort de l'autorité souveraine de ces organes législatifs et du Secrétaire général; qu'en l'absence de preuve qu'une décision individuelle, prise en vertu de cette autorité, est arbitraire ou entachée de détournement de pouvoir, le Tribunal ne saurait s'arroger les fonctions d'organe compétent pour juger du classement des fonctionnaires et assumer ainsi une autorité hiérarchique à l'endroit de l'Organisation et du Chef de son secrétariat.

Attendu que l'adoption de nouvelles échelles de traitements, ainsi que d'un nouveau système de classement, qu'ils se rattachent au système commun des Nations Unies ou à tout autre système, ne saurait par elle-même constituer une cause de justification du traitement arbitraire ou inéquitable des fonctionnaires; qu'un tel système ne peut être introduit que dans l'intérêt de l'Organisation et dans le cadre des garanties établies par le Règlement du personnel; mais que le Tribunal pourrait procéder à l'examen d'une requête seulement si la preuve était faite devant lui que l'Organisation a fait une application incorrecte et inéquitable des termes de l'engagement d'un fonctionnaire ou des dispositions du Statut du personnel applicables en l'espèce.

CHAPITRE 11

Finances de l'Union

11.1 Observations générales

L'administration des finances de l'Union est restée l'une des tâches les plus importantes du Conseil d'administration pendant les années 1953 à 1959. Cependant, comparativement au régime de la Convention d'Atlantic City (de 1948 à 1952), cette tâche a été facilitée par les dispositions d'ordre financier que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a arrêtées par ses Protocoles additionnels III et IV. La conférence de Buenos Aires, après avoir procédé à une estimation des dépenses ordinaires sur la base des effectifs futurs approximatifs, a fixé non pas un plafond des parts contributives, mais un plafond des dépenses. A noter que, bien que les dépenses aient augmenté de plus de 2 000 000 de francs suisses durant la période considérée, le Conseil a maintenu les contributions des Membres et Membres associés de l'Union à 8 800 francs suisses par

unité pendant les années 1954 à 1959. Ce résultat a été obtenu en recourant à des prélèvements sur les fonds accumulés dans le Compte de provision.

Le maintien à un taux fixe des parts contributives, pendant toute la période considérée, a certainement facilité le paiement régulier des contributions des Membres et Membres associés qui pour 1959 ont été effectivement payées à l'avance dans la proportion de 74,44%. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à prendre les mesures pour que, dans toute la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les parts contributives restent fixées à un taux constant.

Ce sont tout spécialement les dépenses de personnel qui ont préoccupé tant la Conférence de Buenos Aires de 1952 (Document N° 429 de Buenos Aires) que le Conseil au cours des années 1953 à 1959. Ces dépenses constituent, en effet, les quatre cinquièmes des dépenses ordinaires de l'Union. Il est rappelé à la section 10.5 ci-dessus dans quelles conditions une nouvelle échelle des traitements a été arrêtée par le Conseil d'administration avec l'approbation des Membres et Membres associés de l'Union et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958 (Résolution N° 366).

Parmi les questions générales à relever en ce qui concerne les finances de l'Union, il convient de citer la nouvelle structure du budget ordinaire qui a été adoptée par le Conseil en mai 1956 (Résolution N° 340). Le nouveau système consiste à grouper dans un nouveau chapitre intitulé «Services généraux» toutes les dépenses communes aux divers organismes autres que celles relatives au Conseil d'administration et aux dépenses de personnel.

En outre, la fusion du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique (voir le chapitre 4) a eu pour effet de modifier quelque peu la structure du budget de l'Union.

Les modifications introduites dans la structure des budgets de l'Union, ainsi que certaines décisions prises au cours de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires ont conduit le Conseil à reviser le Règlement financier de l'Union. Dans son édition de 1955, amendée par une série de modifications faisant l'objet de la Résolution N° 361 du Conseil (mai 1957), ce règlement comprend toutes les dispositions actuellement en vigueur.

11.2 Récapitulation des dépenses et des recettes, années 1952 à 1958

Les modifications apportées à la structure du budget ne permettent pas de comparer facilement les chiffres des années précédant 1955 avec ceux de cette année-là et des années suivantes. Toutefois, les deux tableaux suivants donnent un résumé des données correspondant respectivement aux années 1952-1954 et 1955-1958. En ce qui concerne la première période, on a adopté la présentation des chiffres y relatifs à la structure budgétaire et comptable de 1954, afin de faciliter la comparaison; les données de la seconde période sont présentées selon la structure budgétaire de l'année 1958.

2. Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1952 à 1954

Francs suisses

46

Budget	1952		1953		1954	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes
BUDGET ORDINAIRE						
<i>Recettes</i>						
Solde actif reporté de l'année précédente	291 096	291 096,03	424 146	424 146,03	327 395	327 395.—
Parts contributives aux dépenses ordinaires	4 122 570	4 133 050.—	5 155 290	5 160 960.—	5 409 340	5 410 074,15
Contribution du budget annexe des publications	309 840	307 290,75	271 635	267 455,45	254 040	251 044,55
Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.F.	20 000	7 696,65	20 000	3 682,35	20 000	11 437,50
Contribution du budget extraordinaire du C.C.I.T.	30 000	30 000.—				
Personnel détaché aux Conférences régionales	20 400	23 933,30				
Quote-part de la CAER aux dépenses 1952	222 145	222 145,95				
Imprévu	3 949	7 875,30	4 029	1 702,35	3 225	18 111.—
Intérêts	300 000	334 164,92	350 000	241 264,58	200 000	227 425,08
Prélèvement sur le compte de provision	353 550	—				
	5 673 550	5 357 252,90	6 225 100	6 099 210,76	6 214 000	6 245 487,28
Pour mémoire:						
Contribution de l'Assistance technique *)			52 000	51 360.—	64 200	60 682,19
<i>Dépenses</i>						
Conseil d'administration	225 000	267 520,83	200 000	203 306,30	207 000	206 875,05
Secrétariat général	2 690 000	2 488 854,21	2 310 500	2 095 463,34	2 514 535	2 294 874,68
I.F.R.B.	1 068 500	1 005 060,62	1 947 200	1 833 208,16	2 001 200	1 903 376,21
C.C.I.F.	437 500	408 169,84	468 300	434 881,82	469 100	441 980,69
C.C.I.T.	102 000	92 663,05	97 200	92 536,94	94 570	88 009,28
C.C.I.R.	462 400	383 816,79	494 300	437 693,93	475 500	456 172,75
Liquidation des comptes en souffrance			50 205	51 325,92	49 300	49 283,15
Subvention au budget des publications	63 150	63 150.—	80 000	80 000.—	80 000	80 000.—
Intérêts	210 000	155 020,40	250 000	41 138,67	75 000	8 303,25
	5 258 550	4 864 255,74	5 897 705	5 269 555,08	5 963 205	5 528 875,06
Pour mémoire:						
Assistance technique — Dépenses administratives			52 000	51 360.—	64 200	60 682,19
<i>Excédent des recettes</i>						
.....	415 000	492 997,16	327 395	829 655,68	250 795	716 612,22
dont solde à reporter à l'année suivante	415 000	424 146,03	327 395	327 395.—		
Compte de provision de l'U.I.T.	—	68 851,13	—	502 260,68	250 795	716 612,22

*) En comparant les données de ce tableau aux données correspondantes pour les années 1955 à 1958, il convient de noter que, à partir de 1955, le budget de l'assistance technique a été intégré au budget ordinaire.

2. Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1952 à 1954 (suite)

Francs suisses

Budget	1952		1953		1954	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes
BUDGET EXTRAORDINAIRE						
Dépenses	2 206 700	2 060 176,59	847 050	751 763,87	258 000	167 398,38
BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS						
Recettes	1 522 110	1 760 345,95	1 372 710	1 282 548,25	1 516 060	1 135 902,50
Dépenses	1 536 985	1 662 537,58	1 391 100	1 209 718,43	1 528 300	1 139 248,42
Bénéfice		97 808,37		72 829,82		
Perte	14 875		18 390		12 240	3 345,92

2. Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1955 à 1958

Francs suisses

Budget	1955		1956		1957		1958	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes
BUDGET ORDINAIRE								
<i>Recettes</i>								
Prélèvement du compte de provision	252 810	252 810.—	385 000	385 000.—	707 680	707 680.—	1 620 982	1 620 982.—
Parts contributives aux dépenses ordinaires	5 403 200	5 407 600.—	5 407 600	5 407 600.—	5 407 600	5 412 733,35	5 424 833	5 429 600.—
Remboursement du budget des publications	259 390	256 954,35	243 900	243 790,50	250 470	248 544,25	252 635	250 577,40
Contribution du Bureau de l'assistance technique ¹⁾	64 200	54 964,36	64 200	62 967,69	92 000	89 145,09	105 000	106 807,98
Contributions des budgets extraordinaires des								
C.C.I.T.T.					50 000	50 000.—	50 000	50 000.—
C.C.I.R.							50 000	50 000.—
Imprévu	1 000	14 688,40	2 000	15 772,20	2 000	25 165,35	2 000	26 594,90
	5 980 600	5 987 017,11	6 102 700	6 115 130,39	6 509 750	6 533 268,04	7 505 450	7 534 562,28

¹⁾ En comparant les données de ce tableau aux données correspondantes pour les années 1952 à 1954, il convient de noter que, jusqu'à 1954, le budget de l'assistance technique n'était pas intégré au budget ordinaire.

2. Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1955 à 1958 (suite)

Francs suisses

48

Budget	1955		1956		1957		1958	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes
<i>Dépenses</i>								
Conseil d'administration.....	207 000	192 939,18	207 000	174 013,55	189 600	182 168,35	210 000	205 497,40
Secrétariat général	2 220 950	2 033 969,13	2 275 870	2 176 654,98	2 282 550	2 261 399,30	2 819 900	2 761 536,28
I.F.R.B.	1 745 300	1 720 358,30	1 784 650	1 776 583,05	2 068 200	1 974 991,40	2 430 400	2 417 248,95
C.C.I.T.T. (C.C.I.F. + C.C.I.T.)	486 010	473 170,35	510 880	471 909,10	581 500	561 424,85	618 000	615 777,25
C.C.I.R.	462 090	400 221,75	434 200	378 456,60	546 200	545 745,10	520 600	494 579.—
Services généraux	731 050	631 499,70	763 800	654 309,21	716 900	683 189,21	783 200	757 427,50
Liquidation des comptes en souffrance	48 200	47 789,70	46 300	46 296,30	44 800	44 800.—	43 350	43 310.—
Subvention au budget annexe des publications	80 000	80 000.—	80 000	80 000.—	80 000	80 000.—	80 000	80 000.—
	5 980 600	5 579 948,11	6 102 700	5 758 222,79	6 509 750	6 333 718,21	7 505 450	7 375 376,38
<i>Excédents budgétaires au crédit du Compte de provision</i>								
	—	407 069.—	—	356 907,60	—	199 549,83	—	159 185,90
Pour mémoire:								
<i>Recettes</i>								
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T. ...	15 000	330,55	20 000	—	10 000	—	20 000	1 805,80
<i>Dépenses</i>								
Matériel et agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	15 000	330,55	20 000	—	10 000	—	20 000	1 805,80
BUDGET EXTRAORDINAIRE								
<i>Dépenses</i>	293 500	150 683,37	1 484 500	1 355 627,57	407 500	361 070,90	1 727 000	1 796 560,90
BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS								
Recettes	1 312 281	1 152 545,32	1 746 750	2 306 269,15	1 622 950	1 894 562,22	1 666 400	2 409 738,97
Dépenses	1 318 815	1 121 855,51	1 741 850	2 220 932,83	1 607 230	1 907 179,64	1 627 760	2 218 703,98
Bénéfice		30 689,81	4 900	85 336,32	15 720		38 640	191 034,99
Perte	6 534					12 617,42		
COMPTE D'INTÉRÊTS								
Recettes		163 292,07		209 658,04		193 882,92		205 425,75
Dépenses		—		—		—		23 666,65
Excédent de recettes au crédit du Compte de provision		163 292,07		209 658,04		193 882,92		181 759,10

11.3 Budget annuel de l'Union

Préparation et fixation du budget annuel de l'Union

Conformément à l'article 8 de la Convention de Buenos Aires (1952), le Secrétaire général prépare un projet de budget annuel qui, après approbation par le Conseil d'administration, est transmis à titre d'information à tous les Membres et Membres associés de l'Union. Le Règlement financier de l'Union fixe de la manière suivante les modalités de la préparation du projet de budget annuel:

Le Secrétaire général prépare un avant-projet de budget annuel en ajoutant à ses propositions concernant les dépenses du Conseil d'administration et les dépenses du Secrétariat général, les propositions de dépenses de l'I.F.R.B. ainsi que celles des Comités consultatifs, compte tenu des rapports sur les besoins financiers de ces derniers soumis au Conseil d'administration par leurs Assemblées plénières respectives. Cet avant-projet de budget est examiné par le Comité de coordination qui s'efforce de coordonner les estimations formulées pour les différents organismes de façon, d'une part, à satisfaire les besoins de tous les organismes dans les limites du plafond fixé et, d'autre part, à rechercher toutes les économies possibles. Compte tenu des avis émis au sein du Comité, le Secrétaire général prépare le projet de budget et le transmet aux Membres du Conseil d'administration.

Le budget annuel est divisé en trois titres: dépenses ordinaires; dépenses extraordinaires et dépenses relatives aux publications, pour tenir compte de la différence fondamentale existant entre ces catégories de dépenses aux termes de l'article 13 de la Convention. Il n'y a pas lieu de faire ici une description détaillée de la structure de ces budgets, mais il peut y avoir intérêt à examiner brièvement les caractères principaux des budgets arrêtés par le Conseil pour les années 1953 à 1959.

a) Le budget ordinaire

Le tableau suivant donne le résumé, pour les années 1953 à 1957, (i) du montant fixé comme «plafond des dépenses» pour chaque année considérée, (ii) le total du budget ordinaire arrêté par le Conseil, (iii) le nombre d'unités contributives et (iv) le montant de l'unité contributive. Les années 1958 et 1959 exigeront un examen plus détaillé.

Année	Montant fixé comme «plafond des dép.» pour l'année en francs suisses	Total du budget ordinaire arrêté (dépenses ordinaires) en francs suisses	Total des unités contributives	Montant de l'unité contributive en francs suisses
1953	5 707 355	5 647 705	682 ²⁾	7 560
1954	5 890 000	5 838 270	614 ³⁾	8 810
1955	5 995 000	5 916 400	614	8 800
1956	6 165 000 ⁴⁾	6 038 500	614½	8 800 ⁵⁾
1957	6 477 550 ⁶⁾	6 464 750	614½	8 800 ⁷⁾

²⁾ Conformément à l'échelle arrêtée pour l'année 1953 par la Conférence de Buenos Aires.

³⁾ Conformément aux classes de contributions choisies, aux termes de la Convention, par les Membres et Membres associés.

⁴⁾ Y compris le crédit spécial de 200 000 francs suisses au titre des indemnités de cherté de vie prévues au Protocole IV de la Convention de Buenos Aires.

⁵⁾ Une somme de 385 000 francs suisses a été prélevée du Compte de provision, en 1956, afin de maintenir cette valeur de l'unité contributive.

⁶⁾ Ce montant représente: le «plafond» de 6 085 000 francs suisses; plus le crédit supplémentaire de 182 550 francs suisses autorisé par le Protocole IV de Buenos Aires, par. 2; plus le montant de 200 000 francs suisses prévu à titre d'indemnité de cherté de vie; plus une quote-part de 10 000 francs suisses du crédit supplémentaire (non comprise dans le plafond) prévue par la Résolution de Buenos Aires N° 8 au titre des dépenses relatives au nouveau bâtiment.

⁷⁾ Une somme de 707 680 francs suisses étant prélevée sur le Compte de provision.

En ce qui concerne l'année 1958, le budget ordinaire a été arrêté par le Conseil sur la base du Protocole IV, paragraphes 1 et 2, ainsi que des Résolutions N^{os} 8, 20 et 23 de Buenos Aires. Le total des crédits alloués s'établit de la façon suivante:

	Francs suisses
Plafond des dépenses ordinaires 1958, selon Protocole IV, 1	6 085 000
Crédit supplémentaire de 3%, selon Protocole IV, 2	182 550
Contribution du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies pour dépenses administratives	105 000 ⁸⁾
Quote-part du crédit supplémentaire, Résolution N ^o 8 pour le nouvel immeuble	10 000
Crédit spécial pour la nouvelle échelle des traitements:	1 150 000
soit 200 000 francs suisses au titre de l'indemnité de cherté de vie et de la mise en vigueur de la nouvelle échelle des traitements (crédit selon Résolution N ^o 20, 1 b et Protocole IV, 3 b)	
et 950 000 francs suisses, selon télégramme du 10 mai 1957 aux Membres et Membres associés	
	7 532 550

Le total des dépenses ordinaires a été fixé à 7 505 450 francs suisses, ce qui laisse une marge de 27 000 francs par rapport au total des crédits alloués. Le Conseil a décidé de prélever 1 620 982 francs suisses sur le Compte de provision et de maintenir l'unité contributive à 8 800 francs suisses. Du fait de l'adhésion de nouveaux Membres, le total des unités contributives s'est établi à 616½.

Pour l'année 1959, la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) n'a pas fixé de plafond des dépenses ordinaires, car une réunion de la Conférence de plénipotentiaires était envisagée avant cette date. Le Conseil a décidé, cependant, que les dépenses ordinaires de 1959 ne devraient pas dépasser le plafond arrêté pour l'année 1958 en conformité du Protocole additionnel IV de Buenos Aires, compte tenu des crédits supplémentaires accordés, sous réserve de ratification par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le total des crédits alloués se décompose de la façon suivante, après révision de ce budget à la 14^e session du Conseil.

	Francs suisses
Plafond des dépenses ordinaires, selon Protocole IV, paragraphe 1 de Buenos Aires	6 085 000
Crédit supplémentaire de 3%, selon Protocole IV, paragraphe 2	182 550
Quote-part du crédit supplémentaire hors-plafond prévu par la Résolution N ^o 8 de Buenos Aires pour les dépenses relatives au nouvel immeuble de l'Union	10 000
Attribution pour indemnité de vie chère, selon Protocole IV, paragraphe 3 b de Buenos Aires (Résolution N ^o 20, 1 b)	200 000
Crédit spécial pour l'introduction de la nouvelle échelle des traitements, selon télégramme du 10 mai 1957 aux Membres et Membres associés	235 000
	6 712 550
Contribution du Bureau de l'assistance technique (B.A.T.) des Nations Unies pour les dépenses administratives	154 800

Par rapport à 1958, les crédits alloués par le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies ont été augmentés de 49 800 francs suisses pour passer de 105 000 à 154 800 francs suisses. Cependant, ces dépenses ont été extraites du plafond de 1959 parce qu'elles ne figurent pas parmi celles énumérées dans les protocoles et résolutions annexés à la Convention. Le budget ordinaire (révisé) pour 1959, arrêté par le Conseil à sa 14^e ses-

⁸⁾ A partir de 1958, les dépenses administratives du service de l'assistance technique ont été incorporées au budget ordinaire, afin que celui-ci soit complet. Toutefois, ces dépenses sont remboursées par les Nations Unies, et ce remboursement figure dans la partie «Recettes» du budget.

sion de 1959, prévoit un total de dépenses de 6 687 350 francs suisses, laissant une marge de 25 200 francs suisses par rapport au plafond des crédits.

Le Conseil a décidé de maintenir à 8 800 francs suisses le montant de l'unité contributive, comme pour les quatre années précédentes. L'adhésion de nouveaux Membres a porté à 618 le total des unités contributives. Pour équilibrer le budget, une somme de 838 560 francs suisses a été prélevée du Compte de provision après virement de 81 000 francs suisses du Compte capital des publications, en application des dispositions de l'article 39, paragraphe 1 c du Règlement financier, car les prélèvements effectués au cours des années précédentes ont pratiquement épuisé le Compte de provision.

Si l'on compare ces renseignements avec ceux qui se dégagent des années précédentes, il convient de tenir compte du fait que les prévisions de dépenses de 1959 comprennent les crédits nécessaires à l'octroi d'une indemnité de cherté de vie de 5%, à partir du 1^{er} janvier 1959, au personnel en activité et au personnel retraité entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1958. En revanche, ce budget ne comprend plus la subvention au budget annexe des publications au titre des documents déficitaires, subvention qui s'élève à 80 000 francs suisses pour chacun des exercices 1957 et antérieurs et qui avait été supprimée en 1958.

b) Budget extraordinaire

La seconde partie du présent chapitre donne le résumé des dépenses extraordinaires inscrites aux budgets des années 1953 à 1958, en indiquant les réunions de conférences, etc., pour lesquelles ces dépenses ont été prévues:

1953 (847 050 francs suisses). Commissions d'études du Comité consultatif international téléphonique; VII^e Assemblée plénière du Comité consultatif international télégraphique (Arnhem, 1953); Commissions d'études du Comité consultatif international des radiocommunications, et VII^e Assemblée plénière de ce Comité (Londres, 1953).

1954 (258 000 francs suisses). Commissions d'études du Comité consultatif international téléphonique et XVII^e Assemblée plénière de ce Comité (Genève, 1954); Commissions d'études du Comité consultatif international téléphonique et du Comité consultatif international des radiocommunications.

1955 (293 500 francs suisses). Commission d'études des trois Comités consultatifs internationaux.

1956 Compte tenu de la révision du budget extraordinaire du Comité consultatif international des radiocommunications effectuée par le Conseil lors de sa 11^e session (mai 1956), le total des dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'année 1956 s'est élevé à 1 484 500 francs suisses. Ces dépenses se rapportent aux réunions et conférences suivantes:

	Francs suisses
Commissions d'études et XVII ^e Assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique, Genève 1954	200 000
Commissions d'études et VIII ^e Assemblée plénière du Comité consultatif international télégraphique, Genève 1956	245 000
1 ^{re} Assemblée du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.), Genève 1956	65 000
VIII ^e Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications, Varsovie, 1956	855 500
Travaux préliminaires pour la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève	13 000
Travaux préliminaires pour la Conférence administrative des radiocommunications, Genève	106 000
	1 484 500

1957 (407 500 francs suisses). Ces dépenses se répartissent comme suit: Réunions des Commissions d'études du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (196 500 francs suisses); Commissions d'études du Comité consultatif international des radiocommunications (78 000 francs suisses); travaux préliminaires de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958 (13 000 francs suisses); travaux préliminaires de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959 (120 000 francs suisses).

1958 Le total des prévisions de dépenses au titre des budgets extraordinaires pour 1958 s'élève à 1 727 000 francs suisses. Ces dépenses se rapportent aux conférences et réunions suivantes:

	Francs suisses
Commissions d'études et Assemblée spéciale du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique	371 000
Commissions d'études du Comité consultatif international des radiocommunications ...	285 000
Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958	843 000
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, travaux préliminaires	228 000
	<u>1 727 000</u>

1959 Le total des dépenses extraordinaires de l'exercice 1959, tel que l'établit le budget révisé, s'élève à 4 715 450 francs suisses. Ces prévisions de dépenses se rapportent aux conférences et réunions suivantes:

	Francs suisses
Commission d'études du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique	343 500
IX ^e Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications, Los Angeles	997 000
Conférence administrative des radiocommunications de Genève:	
1. Travaux préliminaires	392 200
2. Conférence de 4 mois	1 928 500
	2 320 700
Conférence de plénipotentiaires, Genève:	
1. Travaux préliminaires	165 000
2. Conférence de 2 mois	889 250
	<u>1 054 250</u>
	<u>4 715 450</u>

La Conférence administrative des radiocommunications et la Conférence de plénipotentiaires de Genève 1959, devant utiliser durant une certaine période les mêmes locaux et le même secrétariat, il a été effectué une estimation globale des dépenses encourues à ces titres (locaux et secrétariat). Ces dépenses globales seront réparties, à raison de deux tiers pour la Conférence administrative des radiocommunications et un tiers pour la Conférence de plénipotentiaires. A noter que les dépenses propres à chacune des conférences, tels que celles relatives aux travaux préliminaires et aux cahiers de propositions, seront comptabilisées séparément et imputées au budget de la conférence qu'elles concernent.

c) Budget annexe des publications

Les tableaux comparatifs figurant aux pages 47 et 48 font état des sommes relatives au budget et au compte annexe des publications (exercices 1952 à 1958). En ce qui concerne le budget annexe des publications pour 1959, les dépenses prévues s'élèvent à 1 976 020 francs suisses et les recettes prévues à 1 940 600 francs suisses. L'excédent présumé des dépenses de 35 420 francs suisses provient notamment de la suppression de la subvention du budget ordinaire au budget des publications au titre des documents déficitaires (dont il est fait mention dans le commentaire relatif au budget ordinaire de 1959). A ce propos, le Conseil d'administration a recommandé au Secrétaire général, dans sa Résolution N° 376, de veiller à ce que le compte annexe des publications de 1959 soit équilibré ou ne comporte qu'un très léger excédent de dépenses à couvrir par un prélèvement du compte Capital des publications.

11.4 Vérification des comptes de l'Union

Conformément aux dispositions de la Convention, le Conseil a vérifié chaque année les comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et arrêté les comptes vérifiés pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires.

La vérification des comptes du seul point de vue arithmétique et comptable a été effectuée par le Contrôle fédéral des finances suisse, conformément aux dispositions de l'article 42 du Règlement financier. Cette vérification est conforme aux directives arrêtées en 1958 par le Conseil fédéral suisse à l'intention du Contrôle fédéral des finances et s'est étendue aussi à la Comptabilité de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. Les dépenses engagées au titre de cette vérification s'élèvent à environ 1500 francs suisses par an. Les rapports détaillés des vérificateurs des comptes ont été examinés chaque année par le Conseil d'administration.

D'autre part, la Commission de vérification des comptes, instituée par le Conseil d'administration à chacune de ses réunions, a vérifié le Rapport de gestion financière annuel établi par le Secrétaire général, le bilan, la comptabilité, les pièces comptables et l'inventaire.

Les Rapports de gestion financière ont été approuvés par le Conseil et ont fait l'objet de Résolutions du Conseil contenant les observations formulées sur la gestion et la vérification des comptes.

11.5 Questions financières particulières

Engagement de dépenses imprévues et inévitables résultant de cas exceptionnels et de l'application des règlements administratifs de l'Union.

Au cours de sa 12^e session (mai 1957), le Conseil a examiné les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de permettre au Secrétaire général de faire face à certaines dépenses exceptionnelles que les règles restrictives régissant l'établissement et l'exécution des budgets (plafond des dépenses et virement de crédits) ne permettent pas de prévoir au budget.

A ce propos, le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 360 reproduite partiellement ci-après :

Considérant

les difficultés d'ordre budgétaire pour accorder une marge suffisante destinée à couvrir des dépenses imprévues;

décide:

1. le Secrétaire général est autorisé à engager des dépenses imprévues et justifiées, non prévues au budget, résultant de cas exceptionnels et de l'application des règlements administratifs de l'Union;
2. dans de tels cas, le Secrétaire général est autorisé à couvrir ces dépenses inévitables si possible au moyen de virements de crédits de chapitre à chapitre, c'est-à-dire par des crédits qui s'avèreraient disponibles;
3. dans le cas contraire, il est autorisé à engager ces dépenses dans les limites des crédits alloués par la Conférence de plénipotentiaires pour les dépenses ordinaires de l'année correspondante, et à effectuer les prélèvements sur le compte de provision dans la mesure nécessaire et les limites fixées;
4. dans les cas prévus ci-dessus, le Secrétaire général présentera un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration exposant les motifs qui ont provoqué de telles mesures exceptionnelles.



TROISIÈME PARTIE

**QUESTIONS DIVERSES PORTÉES À L'ATTENTION
DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES**

CHAPITRE 12

Questions de personnel

12.1 Assimilation des traitements, indemnités et pensions de l'U.I.T. aux conditions du régime commun des Nations Unies

A l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T. (Annexe 6 à la Convention de Buenos Aires), les deux organisations ont convenu «d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi . . .».

Le système de classement des emplois et les échelles de traitements de l'Union approuvés par la Conférence de Buenos Aires différaient sensiblement de ceux des Nations Unies et des institutions spécialisées, ces dernières ayant adopté, pour la plupart, le régime des Nations Unies. Par contre, le système des allocations pour charges de famille et pour frais d'études appliqué par l'Union était alors assez semblable à celui des Nations Unies. La Conférence avait rejeté une proposition tendant à ce que l'Union adoptât intégralement le régime des Nations Unies en raison, d'une part, des dépenses que cela entraînerait, et d'autre part, de l'insuffisance des renseignements dont la Conférence disposait, notamment en ce qui concerne les difficultés inhérentes au transfert des Caisses de pensions de l'Union. Toutefois, aux termes de sa Résolution N° 23, la Conférence a chargé le Secrétaire général de procéder à une étude complète de cette question et elle a autorisé le Conseil à communiquer des propositions aux Membres et Membres associés, s'il estimait justifiée une modification des échelles de base des traitements, et de mettre en vigueur ces propositions si elles étaient acceptées par la majorité des Membres et Membres associés.

En 1956-1957, l'Assemblée générale des Nations Unies décida de créer un comité de onze experts, *nommés par des Gouvernements*, afin d'étudier le système des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. C'était la première fois qu'un comité intergouvernemental étudiait ledit système. Des représentants du Secrétaire général de l'U.I.T. ainsi que l'Association du personnel de l'U.I.T. fournirent une documentation à ce comité comme le firent d'ailleurs des représentants de la plupart des institutions spécialisées en relation avec les Nations Unies.

Le Comité a rédigé un rapport traitant tous les aspects du problème posé (Document des Nations Unies N° A/3209); presque toutes ses propositions ont été acceptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par les organes délibérants des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Il n'est pas possible d'en résumer les détails, mais on peut néanmoins relever que, sur les sujets susceptibles de s'appliquer à l'U.I.T., il avait pour effet essentiel:

- a) de transférer de New York à Genève la base du régime commun; en d'autres termes, il a fixé les échelles de traitements de base au niveau jugé nécessaire pour permettre le recrutement de personnel à Genève, compte dûment tenu, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des « administrateurs », de la nécessité d'une large répartition géographique;
- b) d'établir les échelles de traitements des emplois de la catégorie des « administrateurs » à Genève, en 1956, au niveau que l'on avait jugé approprié à New York en 1950 (ceci signifiant en fait qu'*aucune* modification n'a été apportée au barème de base des Nations Unies);
- c) d'améliorer considérablement le système des indemnités versées en vertu du régime des Nations Unies aux fonctionnaires ayant des charges de famille.

En ce qui concerne les organisations qui, comme l'U.I.T., n'avaient pas adopté le « régime commun », le Comité intergouvernemental d'experts a exprimé dans son rapport l'opinion qu'« . . . elles se trouvent dans des situations si diverses qu'il serait inopportun, pour le Comité, de formuler des recommandations. Le Comité espère que, lorsque les circonstances le justifieront, ces organisations adopteront le régime com-

mun, mais il estime qu'il convient de laisser à leurs organes délibérants le soin de déterminer à quel moment il y aura lieu de le faire».

La Section 10.5.2 du présent rapport (deuxième partie) relate comment, à la suite du rapport susmentionné, et avec l'assentiment de la majorité des Membres et des Membres associés de l'Union, le Conseil a décidé de modifier le classement des emplois et les échelles de traitements à partir du 1^{er} janvier 1958, ceci à titre de mesure intérimaire en attendant l'adoption intégrale du «régime commun» des Nations Unies. Dès cette date, des études approfondies ont été effectuées — pour lesquelles l'Union a bénéficié de l'assistance des autorités des Nations Unies — sur le classement des emplois de l'U.I.T. selon les critères du régime commun des Nations Unies et sur les problèmes que pose la modification du système de pensions de l'U.I.T.

12.1.1 Traitements (Résolution N° 23 de Buenos Aires)

Conformément aux termes du point 7 du télégramme-circulaire 31/10 du 10 mai 1957 annexé à sa Résolution N° 366, le Conseil, à ses 13^e et 14^e sessions, a étudié la question de l'assimilation complète des traitements, indemnités et prestations de l'Union à ceux du régime commun des Nations Unies.

Il a examiné les propositions du Secrétaire général par intérim, pour le classement, dans le régime commun des Nations Unies, des emplois de l'Union des classes a et au-dessous, établies d'après une comparaison des attributions et responsabilités de ces emplois avec des normes d'emploi inspirées par la classification des Nations Unies et après un réexamen de l'appréciation des emplois classés selon la structure adoptée en 1957. En gros, ces propositions reviennent à aligner les emplois e à k de l'U.I.T. sur ceux des services généraux dans le régime commun de Genève (recrutement local), c'est-à-dire sur les classes G 7 à G 1, et à aligner les emplois des classes a à d de l'U.I.T. sur ceux de la catégorie des administrateurs dans le régime commun de Genève (recrutement international), c'est-à-dire sur les classes P 4 à P 1. Le coût du reclassement et de l'alignement, en ce qui concerne les traitements seulement, est estimé à 120 000 francs suisses environ pour la première année, et doit s'élever finalement à environ 300 000 francs suisses par an pour les classes considérées. Il convient d'ajouter à ces chiffres le coût de l'alignement des classes D et au-dessus.

L'alignement des classes D et au-dessus dépend dans une certaine mesure des décisions que prendra la Conférence de plénipotentiaires au sujet de l'organisation future de l'Union et de ses secrétariats ainsi que des attributions des hauts fonctionnaires. Il convient également de noter qu'en pratique le régime commun des Nations Unies ne va pas plus haut que le grade de Directeur (D2): au-dessus de ce grade, les diverses organisations qui appliquent le régime commun n'ont pas d'échelle «commune» de traitement. Le Conseil se propose d'examiner, au cours d'une session spéciale qu'il tiendra avant ou pendant la Conférence de plénipotentiaires, le classement des emplois des classes D et au-dessus, de réexaminer le classement proposé par le Secrétaire général par intérim pour les emplois des classes a à k et de formuler, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, une recommandation précise relative au reclassement reposant sur l'hypothèse que cette Conférence adoptera le principe de l'assimilation complète au régime commun des Nations Unies. Dans l'application des échelles de traitement du régime commun, le Conseil recommande: *a*) que tous les fonctionnaires aient le droit d'avancer, au moyen d'«échelons personnels» (selon la progression du régime commun) jusqu'au maximum normal de leur échelle actuelle (cependant, les «maxima personnels» des fonctionnaires qui n'ont pas encore atteint le maximum de leur classe actuelle ne devraient pas comprendre l'indemnité de cherté de vie de 5% de 1959), *b*) que le traitement de base (majoré de l'indemnité de cherté de vie de 5% de 1959) au 1^{er} janvier 1960 selon l'échelle actuelle des traitements, ne soit réduit en aucun cas. (Les dispositions envisagées en *a*) ci-dessus s'appliqueraient à 80 fonctionnaires environ et les dépenses totales finales sont estimées de l'ordre de 30 à 40 000 francs suisses.) Quelques fonctionnaires verraient leur traitement net diminuer, par suite de l'augmentation de leurs versements réguliers pour pension (de 5% à 7%); dans certains cas, cette augmentation serait compensée par la disparition des «contributions uniques»; des aménagements seraient proposés pour les cas où il y aurait une diminution réelle, et le Conseil en serait saisi aux fins d'approbation pendant la session au cours de laquelle les modalités d'introduction du régime commun seront examinées.

12.1.2 Indemnités (Résolutions N°s 20 et 21 de Buenos Aires)

Le Conseil recommande que les indemnités du régime commun soient adoptées telles quelles pour être accordées au personnel de l'U.I.T. s'il est décidé d'assimiler les traitements et pensions de ce personnel à ceux du régime commun. On trouvera à l'annexe 14 une comparaison des indemnités en vigueur à l'U.I.T.

avec celles du régime commun. Dans un petit nombre de cas, l'application des indemnités du régime commun pourrait entraîner une diminution de la somme finalement perçue chaque mois par le fonctionnaire; si, dans un cas particulier, cette diminution devait donner lieu à une situation pénible, le Conseil demanderait au Secrétaire général d'attirer son attention sur le cas en question afin qu'il puisse prendre les mesures qu'il jugera opportunes. Le coût de la mise en application des indemnités du régime commun est estimé à environ 370 000 francs suisses pour la première année. Cette somme ne devrait pas beaucoup varier par la suite.

12.1.3 Pensions (Résolution N° 24 de Buenos Aires)

Le Conseil a étudié les propositions présentées par le Secrétaire général par intérim, ainsi que le projet d'Accord (annexe 15) entre l'U.I.T. et les Nations Unies pour l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des fonctionnaires de l'U.I.T. qui sont actuellement membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de cette institution. L'annexe 16 renferme un résumé des principales propositions ainsi qu'une comparaison des caractéristiques essentielles de la Caisse commune des Nations Unies et de la Caisse d'assurance de l'Union. A part les questions de garanties et de «droits acquis» éventuels, qui sont traitées plus loin, la principale conséquence financière de cette affiliation serait de ramener de 15% à 14% des salaires assurés la contribution régulière de l'Union, et de supprimer les sommes d'admission et les contributions uniques à verser lors de chaque augmentation du gain assuré. L'économie est estimée à une moyenne de 200 000 francs suisses par an.

12.1.4 Questions juridiques

Les propositions du Secrétaire général par intérim reposent, au sens juridique, sur les considérations ci-après:

- a) le personnel de l'Union n'a probablement pas de «droits acquis» en ce qui concerne les questions de pension;
- b) même si ce personnel jouissait de «droits acquis», ces droits seraient en fait suffisamment protégés par les propositions reproduites dans ce document;
- c) quels que soient les droits dont jouit le personnel, il s'agit de droits à des prestations payables à une date différée, et il appartient à l'Union seule de décider de la manière dont ces droits sont assurés.

Pour autant que le Conseil puisse en juger, ces considérations paraissent en général fondées, mais l'Association du personnel de l'U.I.T. soutient la thèse que les fonds de la Caisse d'assurance actuelle de l'U.I.T. sont la propriété des fonctionnaires, et que ces fonds ne peuvent être transférés à la Caisse commune sans le consentement des fonctionnaires de l'U.I.T. intéressés. Vu l'importance de cette question, le Conseil a chargé le Secrétariat général de prendre l'avis d'un juriste.

12.1.5 Questions actuarielles et financières

Il semble que l'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance suffira pour couvrir le coût immédiat de tous les transferts à la Caisse commune. Il n'est cependant pas certain que le *reliquat* d'actif des Caisses de l'U.I.T. (estimé à 412 000 francs suisses) suffira pour couvrir le coût de certaines garanties que le Secrétaire général par intérim propose d'accorder au personnel transféré. Il existe un autre élément d'incertitude, provenant de ce que la Caisse commune doit faire sous peu l'objet d'un réexamen d'ensemble, dont les résultats pourraient entraîner une augmentation des dépenses au titre de l'une des garanties et/ou augmenter le coût de l'admission à ladite Caisse.

Ici encore, le Conseil a pensé qu'il serait bon de recueillir, au sujet de l'aspect financier de tout cet ensemble, l'opinion indépendante d'un actuaire qui n'aurait pas eu à traiter la question des Caisses de l'U.I.T. ni des Nations Unies et il a donné au Secrétariat général des instructions en conséquence.

12.1.6 Question des membres du Fonds de pensions et des membres de l'I.F.R.B.

Le Secrétaire général par intérim n'a présenté au Conseil aucune proposition relative au cas des fonctionnaires de l'U.I.T. qui sont membres du Fonds de pensions. En vertu du projet d'Accord O.N.U./U.I.T., les membres du Fonds de pensions âgés de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1960 (lesquels sont au nombre de

18 sur un total de 20) pourraient être transférés à la Caisse commune des Nations Unies. Le Conseil se demande s'il pourrait être justifié d'augmenter les traitements et indemnités de ces fonctionnaires jusqu'aux niveaux des traitements et indemnités des Nations Unies, sans qu'une diminution substantielle ne soit apportée aux dépenses que les dispositions régissant actuellement le Fonds de pensions représentent pour l'Union. Pour ces fonctionnaires, ces dépenses peuvent être estimées à 40% de leur traitement. Les membres du Fonds de pensions ne versent aucune contribution et, d'après les Statuts de la Caisse d'assurance, c'est l'Union qui supporte toute la charge du paiement de leurs prestations.

En conséquence, le Conseil a demandé au Secrétaire général par intérim de lui présenter des propositions relatives au cas des membres du Fonds de pensions.

Le Conseil croit savoir qu'il doit être possible d'assurer les membres de l'I.F.R.B. à la Caisse commune si on le désire, mais il faudrait établir et étudier des propositions détaillées, compte tenu des décisions que prendra la Conférence de plénipotentiaires au sujet du statut futur des membres de l'I.F.R.B.

12.1.7 Mise en application

Le Conseil a décidé que toutes les propositions figurant aux sections 12.1.1 et 12.1.2, et 12.1.3 (visant également les membres du Fonds de pensions), modifiées le cas échéant par le Secrétariat général à la lumière d'un nouvel avis d'expert juridique et actuariel, devraient lui être soumises (accompagnées de l'avis-précité) lors de la session spéciale qui aura lieu avant ou pendant la première partie de la Conférence de plénipotentiaires. Compte tenu des résultats de l'étude à laquelle aura procédé le Conseil, la Conférence de plénipotentiaires sera priée d'examiner la question de l'assimilation complète des conditions de traitements, indemnités et pensions à celles du régime commun des Nations Unies, et à proposer une date pour le changement de régime, eu égard au temps nécessaire à sa mise en application et au fort volume de travail préparatoire: classement définitif des emplois, révision du Règlement du personnel, etc. Ce travail préparatoire, notamment la rédaction des règlements, doit être fait avec beaucoup de soin pour répondre au souci de faciliter le passage d'un régime à l'autre et d'éviter des difficultés administratives à l'avenir.

12.2 Autres conditions de service

12.2.1 Contrats du personnel surnuméraire et temporaire

Le Conseil a examiné une proposition tendant à prévoir dans le Règlement du personnel des indemnités de licenciement — n'excédant pas un mois de traitement par année de service, sous réserve que ces indemnités ne soient pas supérieures au traitement total reçu durant les trois dernières années de service — aux titulaires de contrats temporaires occupant des emplois de l'effectif normal. Comme l'indemnité de licenciement maximum due à la fin d'un contrat temporaire de durée indéterminée, sous le régime commun des Nations Unies, est égale à 8 mois de traitement, le Conseil a décidé que le montant de l'indemnité envisagée constituerait une dérogation aux conditions du régime commun et que, en tout cas, il convenait de réexaminer cette question par rapport aux autres conditions du régime commun au cas où l'assimilation serait réalisée.

12.2.2 Indemnités et prestations diverses au personnel non recruté sur place, des classes inférieures à la classe e

Selon la politique suivie jusqu'à présent par l'Union, les emplois inférieurs à la classe e peuvent être pourvus par voie de «recrutement international» à condition que les fonctionnaires engagés acceptent les conditions de service des fonctionnaires recrutés sur place — c'est-à-dire qu'ils renoncent au droit à l'indemnité d'expatriation, au congé dans les foyers, à l'allocation pour frais d'études, etc. Si l'Union adoptait les conditions du régime commun des Nations Unies, ces renoncements ne seraient plus exigés; on a d'ailleurs fait valoir devant le Conseil que, même si l'Union n'adhérait pas au régime commun, la méthode actuelle était peut-être par trop dure à l'égard du personnel intéressé, qui souvent ne connaît guère les conditions d'existence à Genève avant d'accepter un engagement. La proposition a donc été faite que les indemnités actuellement payées par l'Union aux fonctionnaires recrutés sur le plan international soient versées à tous les fonctionnaires effectivement recrutés sur le plan international, quel que soit leur grade. Toutefois, en procédant de cette manière, et si l'Union continuait à recruter «sur une base géographique aussi large que possible» du personnel des grades inférieurs de la hiérarchie, les dépenses atteindraient des sommes disproportionnées par rapport aux avantages de la répartition géographique à ce niveau. En conséquence, d'autres propositions ont été faites, d'après lesquelles, d'une part, le recrutement du personnel des classes inférieures devrait être effectué

sur le plan local, dans la mesure du possible, ou de toute façon le plus près possible de Genève, mais en veillant, d'autre part, à ce que, afin d'améliorer la répartition géographique dans les emplois des grades supérieurs, où elle a une plus grande importance, les vacances dans ces emplois soient remplies dans une certaine proportion sans recourir au Tableau d'avancement du personnel — c'est-à-dire par la voie d'engagement «externe» de fonctionnaires venant de pays comptant peu ou pas de ressortissants dans le personnel de l'Union.

La ligne de conduite proposée suit de très près celle qu'ont adoptée les autres organisations des Nations Unies. Dans le cadre du régime commun, le personnel des classes des services généraux (G7 à G1) est recruté, dans la mesure du possible, en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève. Ce personnel est soumis aux conditions locales d'emploi. S'il n'est pas possible de trouver dans cette zone du personnel possédant les qualités requises, on le recrute aussi près de Genève que faire se peut; il est alors considéré comme «semi-local» et il n'est pas tenu de renoncer à ses droits aux diverses indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, telles que les congés dans les foyers et les allocations pour frais d'études. Les traitements du personnel de la catégorie des services généraux ont pour base «les taux les plus favorables en vigueur dans la localité»; le personnel semi-local ne reçoit pas l'«indemnité de poste» octroyée aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (grades P1 et au-dessus), mais ils reçoivent une indemnité permanente de «non-résidents», soumise à retenue pour pension. L'expérience a conduit toutes les organisations qui appliquent le «régime commun» à la conclusion que le recrutement sur une large base géographique du personnel de cette catégorie entraîne des dépenses totalement disproportionnées, au titre du congé dans les foyers et des voyages effectués lors du recrutement et du rapatriement.

Le Conseil propose que la Conférence de plénipotentiaires envisage, comme l'une des manières possibles d'aborder ce problème, la méthode esquissée ci-après:

- 12.2.2.1 Les fonctionnaires des classes f à k seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève.
- 12.2.2.2 Lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions de l'alinéa 12.2.2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. En cas de vacance d'un emploi d'une classe f, g ou h, et si aucun candidat local ne satisfait aux conditions voulues, le Secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières de sa décision, et doit, de toute façon, suivre la pratique décrite dans la phrase précédente.
- 12.2.2.3 Les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes f à k seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et
- a) qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée à l'alinéa 12.2.2.1 ci-dessus; ou
 - b) s'ils sont recrutés dans la zone mentionnée à l'alinéa 12.2.2.1 à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circonstances telles que le Secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales.
- 12.2.2.4 Les fonctionnaires déjà en service, qui auraient eu droit aux prestations du recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée à l'alinéa 12.2.2.3 ci-dessus, à moins qu'ils n'aient accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1^{er} janvier 1960.
- 12.2.2.5 Afin d'améliorer la répartition géographique du personnel des classes e et au-dessus, le Secrétaire général est autorisé à pourvoir une proportion raisonnable d'emplois vacants de ces classes en engageant des candidats détachés ou recrutés par les administrations sans recourir au Tableau d'avancement dont il est question à l'article 21, paragraphe 4, du Règlement du personnel. Lorsque le Secrétaire général décide de combler une vacance d'emploi de cette façon, il notifie la vacance d'emploi à toutes les administrations mais, à titres égaux, il donne la préférence à des candidats présentés par les pays dont aucun ressortissant ne figure parmi les fonctionnaires de l'Union. Si les fonctionnaires ainsi engagés sont détachés par les administrations, ils sont nommés pour une période

n'excédant pas quatre ans. Ils ont droit aux mêmes avantages, prévus par le Règlement du personnel, que s'ils avaient été recrutés de la manière habituelle, aux termes d'un contrat temporaire.

Si la Conférence estime que la politique ci-dessus ne va pas assez loin, elle pourra examiner la possibilité de recruter du personnel sur le plan international pour pourvoir des emplois techniques ou, plus généralement, un certain nombre d'emplois permanents de classes inférieures à la classe e, de manière à améliorer la répartition géographique. Sur les 124 emplois actuels de l'effectif normal inférieurs à la classe e, 35 environ pourraient exiger qu'on les pourvoie par recrutement international, du fait de qualifications nécessaires de caractère linguistique ou autre. Parmi ces 35 emplois, une douzaine environ, des classes f et g, pourraient être considérés comme des emplois « techniques ». Au cas où ces emplois seraient pourvus par des fonctionnaires recrutés sur le plan international, la dépense y afférente selon les règles applicables du régime commun, se répartirait entre les rubriques suivantes : indemnité de non-résident, frais de voyage et de déménagement lors de l'entrée en fonctions et du départ, allocation d'installation, congé dans les foyers, allocation pour frais d'études, indemnité de rapatriement. Il est évidemment impossible de calculer exactement les dépenses éventuelles puisque les plus onéreux des points ci-dessus (congé dans les foyers, frais de voyage et de déménagement) dépendent du pays d'origine des fonctionnaires et du nombre des personnes que ceux-ci ont à leur charge.

12.2.3 Indemnités de cherté de vie au personnel en activité de service

A supposer que l'assimilation des conditions d'emploi du personnel de l'U.I.T. à celles du régime commun des Nations Unies entre en vigueur à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960, la Conférence devrait envisager le maintien de l'indemnité de cherté de vie de 5% actuellement versée, dont l'application est limitée à l'année 1959 par la Décision du Conseil N° D 217.

12.2.4 Indemnités de cherté de vie au personnel retraité

Compte tenu des recommandations que fera le Comité d'experts qui doit procéder à une étude complète de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Conférence tiendra probablement à examiner la question de l'octroi d'indemnités de cherté de vie au personnel retraité.

CHAPITRE 13

Questions financières

13.1 Budget unique et fonds de roulement

Par sa Résolution N° 19, la Conférence de Buenos Aires a chargé le Conseil d'administration « d'étudier les problèmes inhérents à l'adoption d'un budget unique et à la création d'un fonds de roulement, et de présenter un rapport sur ces questions à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ». Cette étude a amené le Conseil à examiner aussi la structure et la teneur du budget des publications. C'est pourquoi, notamment, il a repris la question du prix des publications. Il a terminé cette étude en réexaminant la forme du Rapport de gestion financière de l'Union et le système de vérification des comptes.

Comme il est indiqué à la section 13 6, le Conseil a décidé de recommander qu'aucun changement ne soit apporté à la structure du budget des publications ni à la politique générale de fixation des prix des publications. En ce qui concerne les deux questions traitées dans la Résolution N° 19 de Buenos Aires (Budget unique et Fonds de roulement), le Conseil présente séparément (dans le document N° 2251/CA14) un rapport sur les problèmes dont il s'agit, conformément aux termes de la Résolution susmentionnée. Ce rapport traite aussi des questions connexes de la vérification des comptes et de la comptabilité.

13.2 Problèmes inhérents au «plafond»

Le Conseil, dans son rapport à la Conférence de Buenos Aires, a exposé en détail les difficultés qui s'étaient produites pendant la période comprise entre 1947 et 1952, du fait du plafond fixé pour les dépenses ordinaires de l'Union. La suite que la Conférence de plénipotentiaires a donnée à ce rapport en 1952 a, certes,

permis de surmonter certaines de ces difficultés et d'en atténuer certaines autres; toutefois, il en subsiste un certain nombre dont il faudra tenir compte au moment de fixer les conditions d'application du «plafond» après 1959, si tant est qu'il soit maintenu.

Avant de les étudier dans le détail, il serait cependant opportun d'examiner l'utilité pratique d'un «plafond» et l'intérêt qu'il y aurait à adopter une autre solution consistant en une limitation numérique des cadres du personnel. La raison pour laquelle cette question se pose est que les dépenses ordinaires intéressent, pour 80% environ, les traitements et indemnités du personnel, de sorte que si, comme cela a été jusqu'à présent le cas, on ne peut stabiliser le taux des traitements et indemnités sans léser le personnel, les dispositions relatives au «plafond» risquent, dans une certaine mesure, d'être assez illusoire.

13.2.1 Incidence de l'assimilation éventuelle aux conditions d'emploi des Nations Unies

Que l'Union décide ou non d'adopter les conditions d'emploi appliquées par les Nations Unies, ses propres conditions d'emploi sont nécessairement influencées par l'évolution des rémunérations à l'extérieur de l'Union. La mise en œuvre du régime des Nations Unies risque d'aggraver ces difficultés, car une fois assimilée au système commun, l'Union devra suivre, en pratique les fluctuations de ce système. Au cours de la 14^e session, il a été suggéré de considérer les dépenses supplémentaires consécutives à l'augmentation de traitements et indemnités après le 1^{er} janvier 1960 comme étant «hors-plafond».

Il est, toutefois, à noter que l'adoption du régime des Nations Unies éliminerait un autre facteur qui, dans l'état actuel des choses, risque fort de créer des difficultés: ce sont les dépenses élevées qu'entraînent les «contributions uniques» à la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. Il s'agit là d'un élément difficilement compatible avec l'existence d'un «plafond» du budget.

13.2.2 Frais d'installation dans le nouveau bâtiment et immobilisation de capital

Il est peu probable que les immobilisations de capital se répartissent de manière égale sur les différents exercices. L'Union a réussi, jusqu'ici, à éviter de fortes dépenses de capital, parfois au prix de dépenses improductives de location et d'opérations comptables passablement compliquées, comme l'institution du fonds de renouvellement pour l'installation d'interprétation simultanée. Toutefois, l'installation dans le nouveau bâtiment entraînera des dépenses que, de l'avis du Conseil, il convient de traiter comme étant «hors-plafond»; il serait d'ailleurs logique de traiter de manière analogue toutes les dépenses de capital.

13.2.3 Renvoi éventuel des prochaines Conférences de plénipotentiaires

Le Protocole IV de la Conférence de Buenos Aires a arrêté la somme que le plafond des dépenses ordinaires ne devait pas dépasser pendant les années allant de 1953 à 1958. Or, on n'avait pas prévu que la Conférence de plénipotentiaires suivante serait différée jusqu'en 1959. Le Conseil en procédant, lors de sa 13^e session, à l'examen du budget ordinaire de 1959, s'est estimé contraint, comme il est exposé au chapitre 11, d'étendre à 1959 l'application du «plafond» arrêté pour 1958. Il est souhaitable, dans le cas où une situation semblable viendrait à se reproduire, que toute latitude soit laissée au Conseil pour arrêter le budget à une somme que justifieraient les circonstances du moment, et non à une somme que limiterait un chiffre correspondant à une conjoncture totalement différente.

13.2.4 Incidence d'un système de budget unique sur le «plafond»

Les dépenses au titre des conférences (les actuelles «dépenses extraordinaires») varient considérablement d'une année à l'autre. Il n'en résulte pas de difficulté en ce qui concerne le «plafond», tant que le régime actuel est en vigueur, mais si le système de budget unique est adopté, il faudra inscrire «hors-plafond» les dépenses afférentes aux conférences. (Voir également le document N° 2251/CA14.)

13.2.5 Développement des organismes permanents et exécution de leurs tâches respectives

La Conférence de plénipotentiaires devrait examiner dans quelle mesure les dispositions relatives au «plafond» devraient laisser une marge au développement des activités des organismes permanents.

13.3 Montant à fixer comme plafond des dépenses

13.3.1 Dépenses ordinaires prévues pour les années 1960 et suivantes

L'annexe 8 contient les prévisions de dépenses de l'Union pour 1960, c'est-à-dire les budgets ordinaire et extraordinaire et le budget annexe des publications, tels que les a prévus le Conseil d'administration au cours de sa 14^e session.

La Conférence de plénipotentiaires aura à résoudre de nombreux problèmes d'ordre financier qui touchent aussi bien aux questions de personnel qu'à la modification éventuelle de la structure financière de l'Union. Il en résulte que le budget ordinaire, notamment, qui a été établi sur la base de la structure et des conditions d'emploi actuelles de l'Union, ne peut avoir qu'un caractère indicatif.

Pour ces raisons, le Conseil a décidé de demander aux Membres et aux Membres associés le paiement d'une part contributive provisoire pour 1960, au taux de 8800 francs suisses par unité afin d'assurer partiellement la trésorerie de l'Union, étant entendu que la Conférence de plénipotentiaires prendra les dispositions nécessaires pour couvrir le total des dépenses lorsqu'elle aura arrêté le budget définitif pour l'année 1960.

13.3.2 Montant à fixer comme «plafond des dépenses»

Le «plafond» des dépenses ordinaires pour les années 1960 et suivantes sera fixé par la Conférence de plénipotentiaire, compte tenu des questions en suspens.

13.4 Contributions arriérées

13.4.1 Contributions arriérées, mais non contestées

Cette question est une source de perpétuelles inquiétudes pour le Conseil. Celui-ci, à chacune de ses sessions, se penche sur les comptes arriérés, avec le souci de rechercher les moyens propres à en hâter le règlement. Cependant, malgré tous les efforts du Conseil et du Secrétaire général, il est des Membres de l'Union qui doivent encore des sommes importantes pour fournitures de publications ou bien au titre des parts contributives. Certaines de ces dettes remontent à 1945.

De 1953 à 1959, les contributions arriérées non contestées se sont constamment maintenues à un montant compris entre 2 et 3 millions de francs suisses, ce qui a évidemment provoqué, parfois, une gêne de trésorerie. Si tous les comptes étaient réglés ponctuellement, comme le prévoit la Convention, on aurait certainement pu réduire davantage les avances, peu considérables certes, du Gouvernement suisse, auxquelles force avait été de recourir pendant la période considérée. La Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, étudiera sans doute cette question.

Un état complet des contributions arriérées non contestées sera dressé à la fin du mois de septembre 1959, pour être remis à la Conférence de plénipotentiaires.

En ce qui concerne les dispositions spéciales prévues par l'O.N.U. et les institutions spécialisées pour les pays qui ne paient pas leurs cotisations et cas concrets de sanctions, voir l'annexe 7.

13.4.2 Contributions arriérées contestées

En 1952, la Conférence de Buenos Aires a adopté à ce propos les Résolutions N^{os} 13 à 17. Le Conseil a fait le point de la question à chacune des sessions et une amélioration marquée est intervenue.

Le Conseil a également recherché les moyens de nature à hâter le règlement des contributions contestées. C'est ainsi qu'à sa 11^e session (mai 1955) il a adopté la Résolution N^o 342, *reconnaisant formellement* que les contributions visées par les Résolutions de Buenos Aires N^{os} 14 et 15 ne sont pas des *sommes dues*, mais bien des *contributions contestées* dont le règlement constituera avant tout un geste de bonne volonté de la part des administrations et des exploitations privées intéressées, et fortifiera la collaboration internationale qui est à la base de l'Union. Dans le même temps, le Conseil a invité les administrations et exploitations privées reconnues, qui n'avaient pas encore été en mesure de donner suite à ces résolutions, à réexaminer la question et à régler en particulier le principal des sommes dont elles étaient redevables.

D'ailleurs, les comptes auxquels se réfèrent les Résolutions N^{os} 13, 16 et 17 de Buenos Aires sont désormais entièrement liquidés. La question du reliquat non encore soldé fait l'objet des Résolutions N^{os} 14 et 15 de Buenos Aires.

La Résolution N° 14 de Buenos Aires concerne les contributions contestées en raison des divergences d'interprétation de l'article 14, alinéa 3 (2) de la Convention d'Atlantic City (participation des exploitations privées reconnues aux frais des conférences et réunions). Reste actuellement en litige, sur un total de 23 281,27 francs suisses contesté lors de la Conférence de Buenos Aires, une somme de 3 508,02 francs suisses intéressant deux compagnies.

La Résolution N° 15 de Buenos Aires vise les contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, alinéa 4 de la Convention d'Atlantic City (emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions depuis 1947).

Reste en litige, sur un total de 294 186,22 francs suisses, contesté lors de la Conférence de Buenos Aires, une somme de 155 237,90 francs suisses, intéressant sept Membres de l'Union.

En résumé, les montants encore contestés s'établissent comme suit:

	Montant contesté non compris les intérêts courus	Y compris les intérêts à fin 1958
	Francs suisses	Francs suisses
a) En application de la Résolution N° 14	3 508,02	5 685,15
b) En application de la Résolution N° 15	155 237,90	266 675,82
	<u>158 745,92</u>	<u>272 360,97</u>

Abstraction faite des intérêts, le montant des contributions restant en litige ressort donc à 158 745,92 francs suisses, sur un total de 675 626,31 francs suisses à la fin de la Conférence de Buenos Aires.

La question des intérêts moratoires des contributions contestées a été examinée par le Conseil qui, lors de sa 13^e session (mai 1958), a prescrit des calculs spéciaux (Résolution N° 379). Tenant compte du Document N° 2157/CA 14 (14^e session, 1959), il s'est prononcé à ce sujet dans les termes suivants:

Résolution N° 401 Comptes contestés

(cf. PV CA 14/9, doc. 2275/CA 14 — juin 1959)

Le Conseil d'administration,

ayant pris note

du Document N° 2157/CA 14 résumant la situation des contributions contestées telle qu'elle se présente à la suite des dispositions prises par le Secrétaire général en application de la Résolution N° 379 du Conseil;

charge le Secrétaire général

1. d'adresser aux administrations et exploitations privées reconnues qui sont en cause un nouvel appel dans le sens des Résolutions N°s 342, 358 et 379 du Conseil;

2. de préparer à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires un rapport récapitulatif et détaillé sur la question des contributions contestées; ce rapport prendra pour base le Document N° 2157/CA 14, et tiendra compte des paiements qui pourraient parvenir au Secrétariat général jusqu'au 30 septembre 1959.

Il convient également de mentionner l'état de la question relative aux contributions à verser à l'Administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950, question qui fait l'objet de la Résolution N° 18 de Buenos Aires.

La somme à rembourser s'élevait à un total de 322 999,04 florins hollandais. Sur ce montant, il avait été versé au 31 janvier 1949, la somme de 318 230,94 florins. Il ne reste donc plus à verser que 4 768,10 florins. Cette somme est due par quatre Membres de l'Union.

13.4.3 Contributions diverses en suspens du fait des événements de la dernière guerre mondiale

La situation relative à ces contributions, qui font l'objet de la Résolution N° 12 de Buenos Aires, est la suivante: 60% des 373 352,72 francs suisses à passer par Profits et Pertes sont inscrits à ce compte, ce qui, au 1^{er} janvier 1959, faisait ressortir le solde restant dû à 149 335 francs suisses (soit 40% à liquider en quatre années).

13.5 Demande de reclassement pour contributions à l'Union

Pour le moment, le Secrétariat n'est saisi que d'une seule demande de reclassement dans une classe inférieure. Elle émane du Nicaragua qui, invoquant les dispositions de l'article 13, alinéa 6 (4) de la Convention de Buenos Aires, désire passer de la classe à trois unités à la classe à une unité de contribution aux dépenses de l'Union.

Si d'autres demandes de cette nature parviennent avant la Conférence de plénipotentiaires, elles feront l'objet d'un rapport à celle-ci qui pourra les examiner dans leur ensemble.

13.6 Publications de l'Union

13.6.1 Structure et teneur du budget des publications et politique des prix

La production des documents de service et d'autres publications constitue l'une des tâches essentielles de l'Union et elle entre pour une part importante dans ses dépenses. Le fait que les documents sont «vendus» ne change rien à cet autre fait que les frais y relatifs sont supportés, en partie, par les Membres et Membres associés de l'Union.

Aussi, le Conseil a-t-il examiné les questions telles que :

- l'utilité même des documents,
- les moyens les plus convenables de recueillir les renseignements nécessaires auprès des administrations,
- la structure et la teneur du budget des publications,
- la politique des prix.

Pour les deux premières questions, le Conseil, lors de sa 10^e session, a invité le Secrétaire général à étudier l'opportunité de la publication des documents visés à l'article 20 du Règlement des radiocommunications et à informer les administrations du résultat de cette étude suffisamment à temps avant la Conférence administrative des radiocommunications de 1959. Conformément à cette décision, le Secrétariat général a rédigé, en collaboration avec l'I.F.R.B., un rapport étendu et complet, communiqué aux administrations sous la forme de la Circulaire N° 766.

Sur les deux autres questions précitées, le Conseil a également demandé au Secrétaire général un rapport qu'il a examiné lors de sa 14^e session (doc. N° 2179/CA 14).

A ce sujet, il y a lieu de relever qu'après un examen de ces questions, le Conseil est arrivé à la conclusion que la politique régissant l'établissement du prix de vente des publications et la structure du budget annexe des publications devaient être maintenues dans leur forme actuelle.

En outre, en modification de la Décision N° D 171 et après avoir examiné le document N° 2184/CA 14, le Conseil a décidé d'inscrire, à partir du 1^{er} janvier 1960, les frais de publication des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. dans le budget des publications sous la rubrique «documents déficitaires» et d'augmenter d'un montant correspondant la subvention du budget ordinaire au budget des publications.

13.6.2 Journal des télécommunications

Une publication de nature à retenir particulièrement l'attention de la Conférence de plénipotentiaires est le *Journal des télécommunications*.

Le Secrétariat général édite ce périodique en application de l'article 8, alinéa 2, o), de la Convention. Les Actes de l'Union en ont constamment prescrit la publication depuis l'entrée en vigueur de la Convention télégraphique internationale de Vienne.

Le cas du *Journal* pose deux questions :

Si, en principe, les activités courantes de l'Union suffisent très amplement à alimenter un numéro mensuel de dimensions normales, en fait, il est difficile d'obtenir qu'une documentation appropriée et d'actualité parvienne avec une régularité suffisante pour assurer une prompte parution du *Journal*. Un certain nombre d'articles originaux émanent du personnel compétent des organismes permanents; de la documentation est fournie aussi par les différents services fonctionnant au siège de l'Union, au titre de leurs attributions normales. Or, les collaborateurs des organismes permanents, comme il sied évidemment à des fonctionnaires internationaux, sont tenus à une certaine réserve; ceci étant, il est souhaitable que le *Journal* renferme une large proportion d'articles rédigés par des personnes habitant des pays Membres ou Membres associés, ou par d'autres organismes qui participent aux conférences et réunions de l'Union. Pour pouvoir faire

paraître ponctuellement un périodique qui constitue une combinaison judicieusement équilibrée d'articles originaux et de documentation, il faudrait pouvoir recourir plus largement et plus régulièrement à des collaborations extérieures aux organismes permanents installés à Genève.

La seconde question relative au Journal est celle de ses ressources financières. Aux termes de la Résolution N° 191 du Conseil d'administration, le prix de vente du Journal est fixé par le Secrétaire général. Lorsqu'en 1957, le Comité de coordination de l'Union, à la demande du Secrétaire général, a examiné la question du relèvement du tarif des abonnements, différents points de vue se sont manifestés : les uns tendaient, par exemple, à la suppression du Journal, les autres, à la réduction de sa périodicité, d'autres encore à l'engagement, en qualité de rédacteur en chef, d'un journaliste professionnel.

À ce moment-là, le tarif de l'abonnement annuel a été porté de 10 francs suisses (prix appliqué depuis 1921, époque à laquelle le Journal paraissait en français seulement, et non en trois langues, comme c'est le cas aujourd'hui), à 20 francs suisses, à partir du 1^{er} janvier 1959. Cette augmentation de prix n'a guère influencé le volume des ventes. Au même moment, le tarif des annonces a été majoré d'un tiers, et certains indices autorisent à croire que cette majoration restera sans effet sur le nombre des ordres de publicité. La comparaison entre la situation financière de 1958 et les prévisions prudentes pour 1959, compte non tenu de l'augmentation probable des recettes de publicité, s'établit comme suit :

	Dépenses	Produit de la vente	Recettes de publicité	Total des recettes	Déficit
1958 (comptes)	77 020	18 371	26 102	44 473	32 547
1959 (estimation)	83 000	34 500	27 500	62 000	21 000

L'application des nouveaux tarifs s'est déroulée dans de bonnes conditions ; un nouveau relèvement ne paraît pas justifié pour le moment.

La direction générale du Journal est exercée par un comité de rédaction qui, groupant les représentants de tous les organismes installés à Genève, comprend notamment des fonctionnaires ayant déjà acquis une certaine expérience dans la publication de revues «de famille», pour le compte d'administrations nationales.

La Conférence de plénipotentiaires jugera peut-être à propos d'examiner la question de savoir s'il convient d'adopter une recommandation aux Membres et aux Membres associés de l'Union, leur demandant de collaborer plus étroitement au Journal, en lui fournissant de la documentation, et s'il faut modifier la formule de cette publication.

CHAPITRE 14

Questions diverses

14.1 Nouveau bâtiment de l'Union

Lorsque, en 1948, le siège de l'Union a été effectivement transféré de Berne à Genève, la nouvelle installation — en partie au Palais Wilson et en partie à la Maison des Congrès — était considérée comme provisoire, les locaux étant trop exigus, certains inconfortables et d'une utilisation peu pratique.

La question de l'installation de l'Union dans de nouveaux locaux n'a pas cessé de préoccuper le Conseil d'administration. Elle a d'ailleurs été soumise à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires qui a adopté à ce sujet la résolution suivante :

Résolution N° 8 Locaux de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

que les locaux occupés actuellement par l'Union ne répondent pas à ses besoins,

décide

1. le Conseil d'administration poursuivra l'étude en cours, en vue d'arriver rapidement à une solution, s'inspirant des deux considérations suivantes :

- a) la solution à adopter devra satisfaire aux besoins des services de l'Union,
- b) à conditions sensiblement égales sur ce point, la solution choisie devra être la plus économique pour les finances de l'Union;

2. le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution de cette solution;

3. à cette seule fin, un crédit supplémentaire de 60 000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration pour chacune des années 1955 à 1958.

Le Conseil a donc chargé le Secrétaire général de poursuivre activement l'étude de la question et, à sa 11^e session (1956) il se trouvait en présence de deux offres: l'une, émanant des Nations Unies, consistait à abriter les services de l'Union dans des locaux à construire en extension du Palais des Nations; l'autre, émanant du Canton de Genève, visait à construire pour l'U.I.T. un immeuble indépendant à proximité du Palais des Nations. Après une étude comparée des deux offres, le Conseil, pour des raisons d'ordre purement économique, a décidé d'accepter celle du Canton de Genève. Il a constaté à ce propos que l'offre des Nations Unies supposait des conditions d'installation et des normes d'utilisation supérieures à celles de l'offre du Canton de Genève, mais il a considéré cependant que, pour être plus modestes, les conditions d'installation et les normes d'utilisation correspondant à cette dernière, n'en répondaient pas moins aux besoins effectifs de l'Union. Par sa Résolution N° 338, le Conseil a donc chargé le Secrétaire général de poursuivre l'étude et la réalisation du projet proposé par le Canton de Genève. La Résolution N° 338 a été complétée par la Décision N° D 160 qui contient une série de directives au sujet de l'emplacement et des caractéristiques de l'immeuble, des conditions financières, etc.

Le Canton de Genève a donc procédé, en consultation avec le Secrétaire général de l'Union, à l'élaboration de plans de construction. Au cours de la 13^e session du Conseil (mai 1958) une manifestation a été organisée à l'occasion de la pose de la première pierre de l'immeuble. Les travaux effectifs de construction ont commencé en mai 1959. On estime qu'ils pourront être terminés au printemps de 1961.

A noter que, à propos des conditions financières, le Conseil, dans sa Décision N° D 160, s'est exprimé comme suit:

3. Conditions financières

Le contrat à conclure avec le Canton de Genève ne devra engager financièrement l'Union que dans la limite du crédit annuel de 140 000 francs suisses dont elle dispose actuellement. Les clauses de ce contrat devront cependant réserver la possibilité, pour la Conférence de plénipotentiaires, d'autoriser tout mode de financement qui s'avérerait finalement le plus avantageux pour l'Union. A cet effet, le contrat devra comporter la possibilité pour l'Union de substituer à tout moment le système de location-vente au système de location ordinaire.

En l'état actuel des pourparlers, le Secrétaire général n'a pas encore négocié un contrat avec le Canton de Genève. Il sera cependant appelé à le faire au cours de l'été 1959 et il soumettra, à ce sujet, un rapport spécial à la Conférence de plénipotentiaires.

Plans du nouveau bâtiment. On trouve à l'annexe 18 les plans du nouveau bâtiment.

14.2 Interprétation ou application des textes de la Convention et des Règlements

Le Conseil d'administration a examiné, à sa 12^e session, tenue en 1957, la situation résultant du retrait de la nationalité tchécoslovaque à un membre du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il a adopté la Résolution N° 368 chargeant le Secrétaire général de rassembler une documentation complète sur ce sujet, en vue de la soumettre à la Conférence de plénipotentiaires. Cette question fait l'objet d'un document distinct et n'est donc mentionnée dans le présent rapport que pour mémoire.

Quant aux autres questions d'interprétation et d'application, le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de Buenos Aires énumère les dispositions de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général au sujet desquelles il a éprouvé des difficultés. Eu égard à l'importance des modifications apportées aux statuts et aux usages de l'Union par la Conférence d'Atlantic City, la longueur de cette liste n'est pas pour surprendre. Toutefois, la majeure partie des difficultés précitées ont été éliminées du fait de révision de la Convention à Buenos Aires. De sorte que, lorsque le Conseil d'administration, réuni en sa 13^e session, en 1958, a examiné le rapport du Secrétaire général sur les questions d'interprétation et d'application qui s'étaient posées depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires, le seul point méritant d'être évoqué dans le présent rapport est le suivant:

Chapitre 20 du Règlement général

L'application du paragraphe 7 de ce chapitre dans le cas de la représentation de l'un des C.C.I. à la réunion de l'autre a donné lieu à une difficulté d'ordre pratique que le Conseil a réglée par sa Résolution N° 332 et par sa Décision N° D 146.

La Conférence de plénipotentiaires jugera sans doute à propos d'examiner si cette question appelle un amendement au Règlement général. Le Conseil s'abstient, toutefois, de proposer un texte précis. On se rappelle, à ce sujet, qu'à la Conférence de Buenos Aires, un groupe de Membres a soumis une proposition conjointe (N° 706, document N° 109) tendant à ce que le Conseil présente des propositions aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives. Après un échange de vues (voir document N° 326), il a été décidé d'incorporer à la Convention la disposition qui y figure aujourd'hui sous la forme du point 1 du paragraphe 12 de l'article 5, et qui est ainsi conçue:

en particulier, le Conseil d'administration:

.....
1) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union des avis qu'il juge utiles.

Alors que la Convention d'Atlantic City était déjà en vigueur, le Conseil a élaboré la procédure de mise en application de certaines dispositions. La plupart de ces règles ont été reprises dans la Convention de Buenos Aires, mais l'une d'elles, à savoir celle qui fixe la procédure détaillée à suivre à l'égard des demandes d'admission comme Membre ou comme Membre associé a été, sous le régime de la Convention de Buenos Aires, conservée sous la forme d'une Résolution du Conseil (N° 216). Cette Résolution, qui a résisté à l'épreuve du temps, met le Secrétaire général en possession de toutes les directives nécessaires pour l'examen des nombreuses demandes d'admission comme Membre ou comme Membre associé, dont il a été saisi. La seule question relative à l'acquisition de la qualité de Membre qui se soit posée sous le régime de la Convention de Buenos Aires et au sujet de laquelle le Secrétaire général a eu l'occasion de consulter le Conseil d'administration était le cas particulier que présentait la fusion de l'Égypte et de la République syrienne, à l'effet de ne constituer qu'un seul pays Membre, à savoir: la République Arabe Unie. Les formalités, proposées par le Secrétaire général et approuvées par le Conseil lors de sa 13^e session, ont été remplies sans difficultés ni retard.

A propos de certaines demandes d'avis adressées aux Membres de l'Union au sujet des propositions tendant à changer la date ou le lieu des conférences, le Conseil, lors de sa 12^e session, a adopté une décision (D 185) intitulée «Interprétation du terme «majorité» à l'occasion de consultations par télégramme».

Le Conseil a noté que le Règlement général ne fixe pas expressément la mesure dans laquelle les organisations internationales admises aux conférences administratives peuvent y participer. Il a adopté deux décisions, D 187 et D 210, donnant toute latitude aux conférences pour régler ce point par voie de dispositions supplémentaires au règlement intérieur que l'article 11 de la Convention les autorise à arrêter. La Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958 a adopté la disposition ci-après qui a reçu dans la pratique une application satisfaisante:

Les observateurs des organisations internationales admis à la Conférence en vertu des dispositions du par. 3 (1) d) du Chapitre 2 du Règlement général peuvent prendre part, sans droit de vote, aux Commissions de la Conférence et y présenter des pétitions ou déclarations.

14.3 Définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques d'Etat

En référence à la définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure dans l'Annexe 3 à la Convention de Buenos Aires, le Conseil d'administration, par sa Décision N° D 52 adoptée en 1951, avait chargé le Secrétaire général de tenir à jour, pour l'information des Membres et Membres associés de l'Union, une liste des organes subsidiaires des Nations Unies. Mais, à sa session de 1959, le Conseil, considérant que le Vœu N° 2 émis à ce sujet par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris (1949) n'avait pas été confirmé par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève (1958), a supprimé sa Décision N° D 52. Comme la Conférence de Genève, le Conseil s'est rendu aux arguments des Nations Unies qui sont que presque tous les télégrammes des Nations Unies sont envoyés par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom, que la liste des organes subsidiaires des Nations Unies subit de fréquentes modifications et que, pour être de quelque utilité, il faudrait que cette liste existe, constamment tenue à jour, dans tous les bureaux télégraphiques du monde, ce qui est pratiquement impossible.

14.4 Imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique

Jusqu'à maintenant, à l'U.I.T. comme aux Nations Unies et dans les autres institutions spécialisées, les dépenses d'administration et d'exécution en rapport avec la participation au Programme élargi d'assistance technique ont été couvertes par des versements du compte spécial du Programme.

Or, à sa XXVI^e session, le Conseil économique et social des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 702 (XXVI), disposé notamment ce qui suit:

I

1. *Prie* les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre:

- a) le groupement, dans leur budget ordinaire, de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;
- b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants.

II

1. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

- a) de continuer à étudier la question de savoir si une partie quelconque du total des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution doit être imputée sur le Compte spécial du Programme élargi et, dans l'affirmative, comment fixer par une formule simple la somme forfaitaire correspondant à cette fraction;
- b) d'examiner la question de savoir si le budget ordinaire des organisations participantes devrait prendre en charge la totalité ou une partie déterminée des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi, et notamment si cette prise en charge pourrait être progressive;
- c) de faire au Comité de l'assistance technique les recommandations appropriées;

2. *Prie* le Bureau de l'assistance technique:

- a) de poursuivre l'étude des questions techniques que pose l'établissement d'une formule du genre de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente section II;
- b) d'étudier les questions techniques que pose l'établissement d'une formule suivant laquelle les organisations participantes prendraient peu à peu en charge dans leur budget ordinaire une part plus grande des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi, comme il est dit à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente section II;
- c) de faire rapport au Comité de l'assistance technique sur les résultats de ces études;

3. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes:

- a) à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi, y compris les questions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section II;
- b) à faire connaître en temps utile au Conseil les résultats de cet examen.

En conclusion d'un examen de la question, le Conseil, à sa 13^e session, a adopté sa Résolution N° 385 qui souligne que seule la Conférence de plénipotentiaires pourrait éventuellement décider d'imputer au budget ordinaire de l'U.I.T. des dépenses occasionnées directement par la participation au Programme élargi. Cette situation a été confirmée à la 14^e session et le Secrétaire général a été chargé d'en informer le Conseil économique et social.

La question est donc soumise à la Conférence de plénipotentiaires pour décision. Le montant des dépenses en cause pour 1959 est de 154 800 francs suisses.

En référence à la section I de la Résolution N° 702 (XXVI) du Conseil économique et social, on notera que, de 1953 à 1958, les dépenses d'administration et d'exécution de l'assistance technique ont effectivement été intégrées aux dépenses ordinaires de l'Union, le versement correspondant du Compte spécial du Programme élargi figurant en recettes dans le budget. Pour des raisons de technique budgétaire en rapport avec la notion de plafond, cette pratique n'a pas été suivie lors de l'établissement du budget révisé pour 1959. La Conférence de plénipotentiaires devra donc également décider de la pratique à suivre dans l'avenir sur ce point.

14.5 Fonds spécial des Nations Unies

A ses 13^e et 14^e sessions, le Conseil a donné des directives au Secrétaire général au sujet de la coopération de l'U.I.T. aux activités financées par le Fonds spécial des Nations Unies qui a pour objet la réalisation de projets susceptibles d'avoir des incidences directes sur le développement économique. Suivant les procédures du Fonds spécial qui se précisent au fur et à mesure de l'entrée en action des différents rouages de cet organisme, les projets d'assistance financés par ce Fonds seront administrés par celle des organisations (Nations Unies ou institutions spécialisées) qui est la plus directement intéressée dans chaque projet. Ainsi, l'U.I.T. pourrait être appelée à administrer les projets concernant uniquement les télécommunications et cela sur la base d'un accord à conclure dans chaque cas avec le Fonds spécial. En l'absence d'une documentation encore attendue du Directeur général du Fonds spécial, le Conseil, à sa 14^e session, n'a pas été en mesure d'étudier la question. Il a en conséquence décidé de la soumettre à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires qui pourra l'examiner à la lumière d'un rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général par intérim.

ANNEXES

PERSONNALITÉS AYANT SIÈGÉ AU CONSEIL

Membres	8e session 1953	9e session 1954	10e session 1955
Argentine (République)	Dr Marco Aurelio Andrada M. Carlos Quesada Zapiola	pas représentée	M. Juan Teófilo Arregui
Brésil	M. Libero Oswaldo de Miranda M. Ezequiel Martins da Silva	M. Libero Oswaldo de Miranda M. Ezequiel Martins da Silva	M. Ezequiel Martins da Silva
Canada	M. Charles J. Acton M. Bruce M. Williams M. K. D. McIlwraith	M. Charles J. Acton M. K. D. McIlwraith	M. Charles J. Acton
Chine	M. Tsao-Vong Miao M. Len Yoh M. Yeu-teh Chang	M. Shu-jen Chen Dr Hiong-fei Tchen M. Yeu-teh Chang	M. Shu-jen Chen Dr Hiong-fei Tchen M. Timothy L. Wang
Espagne	M. Luis Rodríguez de Miguel M. José de Erice y O'Shea M. José Garrido y Moreno M. José Lluch Amor M. José María Arto Madrazo	M. Luis Rodríguez de Miguel M. José de Erice O'Shea M. José Garrido y Moreno M. José María Arto Madrazo	M. Luis Rodríguez de Miguel M. José de Erice O'Shea M. José Garrido y Moreno M. José María Arto Madrazo
Etats-Unis d'Amérique	M. Francis Colt de Wolf Mlle Helen G. Kelly M. Wayne Mason	M. Francis Colt de Wolf M. Matthew G. Jones	M. Francis Colt de Wolf M. Matthew G. Jones
France	M. Honoré Farat M. Jean Laffay M. Louis Bramel de Cléjoulx	M. Jean Laffay M. Louis Bramel de Cléjoulx	M. Jean Rouvière M. Albert Drevet M. Louis Bramel de Cléjoulx
Inde (République de l')	M. Bodh Raj Batra	Shri R. C. Vaish Shri V. Sundaram	Dr Manohar Balaji Sarwate Shri N. V. Shenoï
Italie	Grand Officier Giuseppe Gnome Dr Federico Nicotera	Grand Officier Giuseppe Gnome Dr Federico Nicotera	Grand Officier Giuseppe Gnome Dr Federico Nicotera
Mexique	M. Lázaro Barajas Gutiérrez	M. Lázaro Barajas Gutiérrez	M. Lázaro Barajas Gutiérrez
Pakistan	M. Mohamed Nazir Mirza Major M. Akbar	M. Mohammed Sadiq Kari	M. Mohammed Sadiq Kari
République Arabe Unie *)	M. Anis El Bardat	M. Anis El Bardat	M. Fathy Gheith
Yougoslavie (R.F.P.de)	M. Milan Vuksić M. Janko Janjatović	M. Vladimir Šenk M. Janko Janjatović	M. Vladimir Šenk M. Niko Komplita
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Col. Alfred Howard Read	M. R. J. P. Harvey Mlle E. M. Perry	M. R. J. P. Harvey Mlle E. M. Perry
Suisse (Confédération)	M. Albert Möckli	M. Albert Möckli M. Alfred Langenberger	M. Alfred Langenberger
Tchécoslovaquie	M. František Kroutl M. Stanislav Houdek	M. František Kroutl M. Stanislav Houdek	M. Miloslav Laipert Dr Jan Bušak M. Stanislav Houdek
Turquie	M. Necmi Özgür	M. Necmi Özgür	M. Necmi Özgür
U.R.S.S.	M. Igor Alexeievitch Tsingovatov M. Vassilie Tikhomirov Mlle Zoïa Erchova	M. Igor Alexeievitch Tsingovatov M. Ivan Petrov Mlle Zoïa Erchova	M. Gleb Ouspensky Mme Zoïa Nikiforova Mlle Zoïa Erchova

*) Egypte, jusqu'à la 13e session

D'ADMINISTRATION DE 1953 A 1959

ANNEXE 1

11e session 1956	12e session 1957	13e session 1958	14e session 1959
M. Ramón Casanova Dr Mario Raul Pico	M. Francisco Cayetano Garavaglia	M. Francisco Cayetano Garavaglia	M. Ovidio N. Carli
pas représenté	pas représenté	M. Jaty de Almeida Rodriguez	M. Libero Oswaldo de Miranda
M. Charles J. Acton	M. Charles J. Acton M. C. E. Bourbonnière	M. Charles J. Acton	M. Charles J. Acton M. R. M. Tait
M. Gisson C. Chien Dr Hiong-fei Tchen M. Yeu-teh Chang	M. Gisson C. Chien M. T. C. Liu M. Yeu-teh Chang	M. Shu-jen Chen M. T. C. Liu M. Timothy L. Wang	M. Gisson C. Chien M. Lean Tchong-kin M. Yeu-teh Chang
M. Luis Rodríguez de Miguel M. Luis García de Llera y Rodríguez M. José Garrido y Moreno M. José María Arto Madrazo	M. Manuel González y González M. Luis García de Llera y Rodríguez M. José Garrido y Moreno M. José María Arto Madrazo	M. Manuel González y González M. Luis García de Llera y Rodríguez M. José Garrido y Moreno M. José María Arto Madrazo	M. Manuel González y González M. Luis García de Llera y Rodríguez M. José Garrido y Moreno
M. Francis Colt de Wolf	M. Francis Colt de Wolf M. Henry F. Nichol	M. Francis Colt de Wolf	M. Francis Colt de Wolf Mlle Helen G. Kelly
M. Jean Rouvière M. Albert Drevet M. Louis Bramel de Cléjoulx	M. Albert Drevet M. Louis Bramel de Cléjoulx	M. Albert Drevet M. André Henry	M. Albert Drevet M. André Henry
M. Prem Mahesh Agerwala	Dr Manohar Balaji Sarwate	Dr Manohar Balaji Sarwate	Dr Manohar Balaji Sarwate
Grand Officier Giuseppe Gnome Dr Federico Nicotera M. Andrea Caruso	Grand Officier Giuseppe Gnome Dr Federico Nicotera M. Andrea Caruso	Dr Federico Nicotera M. Andrea Caruso	Dr Federico Nicotera M. Andrea Caruso
M. Lázaro Barajas Gutiérrez	M. Lázaro Barajas Gutiérrez	M. Lázaro Barajas Gutiérrez	M. Lázaro Barajas Gutiérrez
M. Mohamed Nazir Mirza	M. Mohammed Sadiq Kari	M. Mohamed Nazir Mirza	M. Mohamed Nazir Mirza
M. Fathy Gheith	M. Fathy Gheith	M. Gamil Mohamed Mehrez	M. Mohamed Ali El-Heneidy
M. Vladimir Šenk M. Janko Janjatović	M. Vladimir Šenk M. Vojin Kostić	M. Vladimir Šenk M. Konstantin Čomić	M. Vladimir Šenk M. Ivan Lipković
M. W. A. Wolverson, C. B. Mlle E. M. Perry	M. W. A. Wolverson, C. B. Mlle E. M. Perry	M. W. A. Wolverson, C. B. Mlle E. M. Perry	M. W. A. Wolverson, C. B. Mlle E. M. Perry
M. Alfred Langenberger	M. Alfred Langenberger	M. Alfred Langenberger	M. Alfred Langenberger
M. Miloslav Laipert M. František Kroutil Dr Zdeňek Čaha	M. Miloslav Laipert Dr Zdeňek Čaha	M. Miloslav Laipert M. Stanislav Houdek	M. Miloslav Laipert M. Stanislav Houdek
M. Vehbi Başar M. Muzaffer Eke	M. Vehbi Başar	M. Turhan Zirh M. Vehbi Başar M. Muzaffer Eke	M. Turhan Zirh M. Vehbi Başar
M. Dmitrii Arkadiev M. Efim Motine Mlle Zola Erchova	Prof. Konstantin Kulbatskii M. Efim Motine Mme Zola Nikiforova M. Arkadi Anfilofiev	M. Nikolai Ivanovitch Krasnoselski M. Efim Motine	M. Ivan Klokov M. Efim Motine Mme Olga Gorchkova

ANNEXE 2

ORDRES DU JOUR DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE 1953 À 1959ORDRE DU JOUR DE LA 8^e SESSION (1953)**I. Constitution du nouveau Conseil**

1. Election des Président et Vice-président
2. Règlement intérieur du Conseil

II. Conférences ou réunions

1. Compte rendu sur la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires
2. Etat de la préparation de la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.T., Arnhem, 1953
3. Etat de la préparation de la VII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Londres 1953
4. Fixation de la date de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1954
5. Prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications
6. Compte rendu sur la Conférence européenne de radiodiffusion de Stockholm, 1952

III. Rapports des organismes permanents pour l'année 1952

1. Rapport du Secrétaire général
2. Rapport de l'I.F.R.B.
3. Rapport du Directeur du C.C.I.F.
4. Rapport du Directeur du C.C.I.R.
5. Rapport du Directeur par intérim du C.C.I.T.
6. Rapport de l'Union à la XVI^e session du Conseil économique et social

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1953
2. Budget de l'Union pour 1954
3. Rapport de gestion financière pour 1952
4. Comptes arriérés

V. Questions de personnel

1. Election du Secrétaire général
2. Situation du Directeur du C.C.I.R.
3. Modifications à apporter au Règlement du personnel comme suite aux décisions de la Conférence de Buenos Aires
4. Reclassement de certains emplois de l'Union
5. Octroi d'une indemnité de cherté de vie au personnel de l'Union
6. Affiliation de l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail
7. Brevets d'invention
8. Rapport de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union
9. Propositions de modifications aux Statuts de la Caisse d'assurance
10. Résolution N^o 24 de la Conférence de Buenos Aires relative au Fonds de pensions et à la Caisse de pensions

VI. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunications du service aéronautique et questions connexes
3. Assistance technique

VII. Questions diverses

1. Conditions de location de l'installation d'interprétation simultanée de l'Union
2. Locaux de l'Union
3. Communications de l'Administration de la République populaire roumaine au sujet de la Résolution N^o 262 du Conseil d'administration
4. Application de l'Accord de la C.A.E.R.
 - a) Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire de 4000 à 23 000 kc/s
 - b) Etat d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences
5. Etat de la préparation du vocabulaire international des télécommunications

ORDRE DU JOUR DE LA 9^e SESSION (1954)

I. Organisation du Conseil

1. Election des Président et Vice-président du Conseil
2. Règlement intérieur du Conseil (Décision N° D 104 du C.A.)

II. Conférences ou réunions de l'U.I.T.

1. Prochaine réunion de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Résolution N° 267 du C.A.)
2. Prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications (Décision N° D 108 du C.A.)

III. Rapports des organismes permanents

1. Rapport du Secrétaire général
2. Rapport de l'I.F.R.B.
3. Rapport du Directeur du C.C.I.F.
4. Rapports du Directeur du C.C.I.R.
5. Rapports du Directeur par intérim du C.C.I.T.
6. Projet de Rapport de l'Union au Conseil économique et social

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1954 (revision)
2. Budget de l'Union pour 1955 (compte tenu notamment de la Résolution N° 275 du C.A.)
3. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1953
4. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953
5. Budget unique et fonds de roulement (Résolution N° 19 de Buenos Aires)
6. Modifications à apporter au Règlement financier comme suite, notamment, à l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires (Résolution N° 274 du C.A.)
7. Demande d'exonération d'intérêts moratoires formulée par le Comité international radiomaritime
8. Situation des comptes contestés
9. Composition de la Commission de contrôle financier
10. Finances des C.C.I. Application des dispositions du chapitre 20, paragraphe 7, du Règlement général
11. Soldes à reporter – Intérêts – Versements à effectuer au compte de provision
12. Dépenses occasionnées par la préparation de publications non récurrentes

V. Questions de personnel

1. Revision éventuelle des échelles de base des traitements du personnel de l'Union (Résolution N° 23 de Buenos Aires et Décision N° D 118 du C.A.)
2. Revision éventuelle du système de pension du personnel de l'Union (Résolution N° 24 de Buenos Aires et Décisions N° D 112 et D 117 du C.A.)
3. Reclassement de certains emplois (Résolution N° 279 du C.A.)
4. Affiliation de l'U.I.T. au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (Résolution N° 268 du C.A.)
5. Brevets d'invention (Décision N° 120 D du C.A.)
6. Age de la retraite du personnel nommé avant 1948
7. Indemnités de cherté de vie pour l'année 1954 (Document N° 1371/CA 8, point 5.3)
8. Modifications à apporter aux Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.
9. Cas particuliers d'affiliation à la Caisse d'assurance
10. Modifications au Règlement du personnel

VI. Relations avec les Nations Unies, les Institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique
3. Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique et questions connexes (Résolution N° 284 du C.A.)
4. Liberté de l'information
5. Utilisation du réseau de télécommunication des Nations Unies pour l'acheminement du trafic des institutions spécialisées (Résolution N° 26 de Buenos Aires)
6. Revision éventuelle de l'article IV, section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Résolution N° 28 de Buenos Aires)

VII. Questions diverses

1. Locaux de l'Union (Résolution N° 287 du C.A.)
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 286 du C.A.)
3. Rappel éventuel des membres de l'I.F.R.B. (Résolution N° 277 du C.A.)
4. Organisation de la Commission mixte pour le Programme général d'interconnexion et application de la Résolution N° 32 de la Conférence de Buenos Aires
5. Organisation de la maintenance générale du réseau international de télécommunications
6. Inventaire de la Bibliothèque (Résolution N° 239, B.1.b du C.A.)
7. Publication éventuelle d'une brochure résumant les progrès effectués dans le domaine des télécommunications (Décision N° D 85 du C.A.)
8. Projet de brochure concernant l'organisation de l'Union et les tâches confiées aux organismes permanents (Décision N° D 86 du C.A.)
9. Propositions de modification ou de suppression de certaines résolutions du Conseil comme suite à l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires (Résolution N° 289 du C.A.)
10. Communication du Conseil d'administration de l'Organisation internationale de radiodiffusion
11. Date de la 10^e session du Conseil d'administration

ORDRE DU JOUR DE LA 10^e SESSION (1955)**I. Organisation du Conseil**

1. Election du Président et du Vice-président
2. Règlement intérieur du Conseil (Décision N° D 126)

II. Conférences ou réunions de l'U.I.T.

1. Prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires (Décision N° D 122)
2. Prochaine réunion de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Résolution N° 290)
3. Prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications (Décision N° D 123)
4. Rapport concernant la XVII^e Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1954

III. Rapports sur les activités de l'Union

1. Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1954
2. Projet de rapport de l'Union au Conseil économique et social
3. Rapport de l'I.F.R.B. pour 1954

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1956
2. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1954
3. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour l'année 1954
4. Situation des comptes contestés
5. Nouvelle structure du budget de l'Union
6. Revision du Règlement financier de l'Union (Décision N° D 126)
7. Budget unique et fonds de roulement (Décision N° D 128)
8. Dispositions à prendre éventuellement pour que le Fonds de provision du C.C.I.F. rapporte des intérêts
9. Dépenses occasionnées par la représentation des Comités consultatifs internationaux

V. Questions de personnel

1. Revision éventuelle des échelles de base des traitements du personnel de l'Union (Résolution N° 309)
2. Revision du Règlement du personnel de l'Union (Décision N° D 126)
3. Revision des statuts de la Caisse d'assurance de l'Union (Décision N° D 126)
4. Brevets d'invention (Décision N° D 137)
5. Désignation du directeur d'un C.C.I. et de son suppléant à la Commission de gestion de la Caisse d'assurance
6. Indemnités de cherté de vie
7. Règlement intérieur de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance

VI. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique

3. Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique et questions connexes (Résolution N° 299)
4. Liberté de l'information (Résolution N° 297)

VII. Questions diverses

1. Construction éventuelle d'un immeuble pour l'U.I.T. (Résolution N° 314)
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 294)
3. Fusion éventuelle du C.C.I.T. et du C.C.I.F. (Résolution N° 291)
4. Progrès dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 950 et 27 500 kc/s – Etat de la question
5. Prix de vente des documents de service (Documents N°s 1522/CA9 et 1608/CA9, point 2)
6. Etude sur les possibilités d'impression de certains ouvrages hors de Suisse (Décision N° D 67)
7. Publication de documents de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. (Résolution N° 295)
8. Vocabulaire international des télécommunications (Document N° 1608/CA9, point 1)
9. Brochure résumant les progrès effectués dans le domaine des télécommunications (Décision N° D 124)
10. Procédure à suivre pour l'élection d'un nouveau Directeur du C.C.I.F. ou d'un C.C.I. unifié résultant de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.
11. Publication des documents du C.C.I.F. en d'autres langues que le français
12. Participation éventuelle de l'U.I.T. à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, 1958

ORDRE DU JOUR DE LA 11^e SESSION (1956)

I. Organisation du Conseil

1. Elections du Président et du Vice-président

II. Conférences ou réunions de l'U.I.T.

1. Prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires (Décision N° D 139)
2. Prochaine réunion de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Résolution N° 316)
3. Prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications (Décision N° D 140)
4. Rapport concernant la Réunion spéciale des Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs du C.C.I.T. et du C.C.I.F., Genève, février 1956
5. Préparation de la VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie, 1956
6. Préparation de la XVIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.F., de la VIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.T. et de la I^{re} Assemblée plénière du nouveau C.C.I.T., Genève, 1956

III. Rapports sur les activités de l'Union

1. Rapport sur les activités de l'Union en 1955 (Rapport annuel du Secrétaire général et projet de rapport de l'Union au Conseil économique et social)
2. Rapport de l'I.F.R.B. pour 1955

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1957 et revision du budget extraordinaire du C.C.I.R. pour 1956
2. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1955
3. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour l'année 1955
4. Situation des comptes contestés et des comptes arriérés (Résolutions N°s 329 et 330)
5. Prix de vente des publications et structure du budget annexe des publications (Résolution N° 324 et Décision N° D 152)
6. Budget unique (Décision N° D 145)
7. Centralisation des rubriques budgétaires concernant
 - a) d'une part, le mobilier, les machines et fournitures de bureau (Résolution N° 325)
 - b) d'autre part, les frais de voyage (Résolution N° 326)
8. Placement des capitaux constituant le Fonds de provision du C.C.I.F. (Décision N° D 147)
9. Composition de la Commission de contrôle financier

V. Questions de personnel

1. Revision éventuelle des échelles de base des traitements du personnel de l'Union (Résolution N° 333)
2. Question des sommes d'admission à la Caisse de pensions (Résolution N° 335)
3. Brevets d'invention (Résolution N° 337)
4. Désignation du Directeur d'un C.C.I. et de son suppléant à la Commission de gestion de la Caisse d'assurance (Décision N° D 151)
5. Indemnités de cherté de vie
6. Situation actuarielle de la Caisse d'assurance et adoption de nouvelles bases techniques (Résolution N° 334)

7. Assurance d'augmentations de traitements en 1956 pour des fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans
8. Pension de retraite de M. Georges Valensi, Directeur du C.C.I.F.

VI. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique (Résolution N° 25 de Buenos Aires et Résolution N° 322 du Conseil)
3. Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique et questions connexes (Résolution N° 323)
4. Liberté de l'information (Résolution N° 321)

VII. Questions diverses

1. Construction éventuelle d'un immeuble pour l'U.I.T. (Décision N° D 144)
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 336)
3. Progrès dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 950 et 27 500 kc/s – Etat de la question (Résolution N° 336)
4. Conditions de publication des documents des C.C.I. (Document N° 1757/CA 10, point 3)
5. Centralisation des services communs (Résolution N° 320)
6. Procédure à suivre pour l'élection des Directeurs des C.C.I. (Décision N° D 142)
7. Ouverture d'une vacance d'emploi de Secrétaire général adjoint le 1^{er} janvier 1958
8. Participation éventuelle de l'U.I.T. à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, 1958 (Décision N° D 156)
9. Financement et publication de documents de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. (Résolution N° 295)

ORDRE DU JOUR DE LA 12^e SESSION (1957)

I. Organisation du Conseil

1. Elections du Président et du Vice-président

II. Conférences ou réunions de l'U.I.T.

1. Programme des prochaines conférences de l'Union (Décision N° D 158)
2. Rapport concernant la VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie, 1956
3. Rapport concernant la VIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.T., Genève, 1956
4. Rapport concernant la XVIII^e et dernière Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1956
5. Rapport concernant la I^{re} Assemblée plénière du nouveau C.C.I.T., Genève, 1956
6. Préparation de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958

III. Rapports sur les activités de l'Union

1. Rapport sur les activités de l'Union en 1956 (Rapport annuel du Secrétaire général et projet de Rapport de l'U.I.T. au Conseil économique et social)
2. Rapport de l'I.F.R.B. pour 1956

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1958
2. Revision du budget de l'Union pour 1957
3. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1956
4. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour l'année 1956
5. Comptes contestés (Résolution N° 342)
6. Comptes arriérés (Résolution N° 343)
7. Budget unique (Décisions N° D 145 et D 164)
8. Composition de la Commission de contrôle financier (Décision N° D 165)
9. Financement de la publication des Normes techniques de l'I.F.R.B. (Décision N° D 173)
10. Modifications à apporter au Règlement financier

V. Questions de personnel

1. Revision éventuelle de l'échelle de base des traitements du personnel de l'Union (Résolution N° 349)
2. Brevets d'invention (Résolution N° 352)
3. Indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1949 (Décision N° D 168)
4. Indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités sous le régime de 1927
5. Assurance de l'augmentation de traitement d'un fonctionnaire ayant dépassé l'âge de 60 ans
6. Extension des prestations de la Caisse d'assurance-maladie aux familles des fonctionnaires
7. Requête d'un ancien fonctionnaire du C.C.I.F.

VI. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique (Résolution N° 346)
3. Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunications du service fixe aéronautique et questions connexes (Décision N° D 175)

VII. Questions diverses

1. Construction d'un immeuble pour l'U.I.T. (Résolution N° 338 et Décision N° D 160)
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 348)
3. Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 500 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s (Résolution N° 347)
4. Ouverture d'une vacance d'emploi de Secrétaire général adjoint le 1^{er} janvier 1958 (Décision N° D 163)
5. Participation de l'U.I.T. à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (Décision N° D 156)
6. Missions effectuées par des fonctionnaires au cours de l'année 1956 (Résolutions N° 326 et 340, dernier alinéa)
7. Interprétation des dispositions de l'article 81 du Règlement télégraphique international
8. Date de la prochaine session du Conseil

ORDRE DU JOUR DE LA 13^e SESSION (1958)

I. Organisation du Conseil

1. Elections du Président et du Vice-président

II. Conférences ou réunions de l'U.I.T.

1. Préparation de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958
2. Préparation de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

III. Rapports sur les activités de l'Union

1. Rapport sur les activités de l'Union en 1957 (Rapport annuel du Secrétaire général et projet de Rapport de l'U.I.T. au Conseil économique et social)
2. Rapport de l'I.F.R.B. pour 1957
3. Activités du C.C.I.T.T. en 1957
4. Activités du C.C.I.R. en 1957

IV. Questions financières

1. Budget de l'Union pour 1958 révisé
2. Budget de l'Union pour 1959
3. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1957
4. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour l'année 1957
5. Comptes contestés (Résolution N° 358)
6. Comptes arriérés
7. Budget unique (Décision N° D 190)
8. Mesures d'économies (Décision N° D 189)
9. Situation actuarielle de la Caisse d'assurance et adoption de nouvelles bases techniques (Résolution N° 350)
10. Assurance de l'augmentation des traitements de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans
11. Modifications aux Statuts de la Caisse d'assurance
12. Dépenses imprévues et inévitables

V. Questions de personnel

1. Traitements du personnel de l'Union – Mesures prises en application de la Résolution N° 366 et de la Décision N° D 195
2. Etude relative à l'affiliation éventuelle des fonctionnaires de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Décision N° D 199)
3. Amendements à l'article 15 du Règlement du personnel (Décision N° 200)
4. Répartition géographique du personnel de l'Union (Décision N° D 198)
5. Octroi éventuel d'une indemnité de cherté de vie au personnel et assimilation des allocations et indemnités de l'U.I.T. à celles du système commun des Nations Unies
6. Questions diverses

VI. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique
 - a) Participation au Programme élargi

- b) Financement du développement économique
 - c) Organisation d'un cadre international d'administrateurs
 - d) Coopération scientifique et technique au sein de l'U.I.T.
3. Coopération avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

VII. Questions diverses

1. Construction de l'immeuble de l'U.I.T.
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 365)
3. Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s (Résolution N° 364)
4. Participation de l'U.I.T. à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, 1958
5. Publication des résolutions et décisions du Conseil (article 23 du Règlement intérieur du Conseil) – Contenu du prochain recueil
6. Suggestions éventuelles du Conseil d'administration concernant la révision de la Convention internationale des télécommunications
7. Date de la prochaine session du Conseil

ORDRE DU JOUR DE LA 14^e SESSION (1959)

I. Organisation du Conseil

1. Elections du Président et du Vice-président

II. Vacance du poste de Secrétaire général de l'U.I.T.

III. Conférences et réunions de l'U.I.T.

1. Préparation de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959
2. Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958
3. Assemblée spéciale du C.C.I.T.T., Genève, 1958
4. IX^e Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959

IV. Rapports sur les activités de l'Union

1. Rapport sur les activités de l'Union en 1958 (rapport annuel du Secrétaire général et projet de Rapport de l'U.I.T. au Conseil économique et social)
2. Rapport de l'I.F.R.B. pour 1958
3. Activités du C.C.I.T.T. en 1958
4. Activités du C.C.I.R. en 1958
5. Activités du C.C.I.R. pendant la période comprise entre les VIII^e et IX^e Assemblées plénières

V. Questions financières

1. Budgets de l'Union pour 1959 et 1960
2. Budget de l'installation des services de l'U.I.T. dans le nouvel immeuble
3. Rapport de gestion financière et Rapport de gestion de la Caisse d'assurance pour 1958
4. Rapport de vérification des comptes de l'Union pour l'année 1958
5. Comptes arriérés (Résolution N° 378)
6. Comptes contestés (Résolution N° 379)
7. Situation actuarielle de la Caisse d'assurance (Décision N° D 224)
8. Budget unique (Décisions N°s D 145, D 164 et D 190)
9. Fonds de roulement (Résolution N° 19 de Buenos Aires)
10. Prix de vente des publications et structure du Budget annexe des publications (Décisions N°s D 154 et D 170)
11. Imputation des frais de publication des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. (Décision N° D 171)
12. Assurance de l'augmentation des traitements de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans
13. Composition de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T.
14. Modification de l'article 42, paragraphe 2, des statuts de la Caisse d'assurance
15. Demande de reclassement pour contributions à l'Union
16. Recette exceptionnelle provenant de l'émission d'une série de timbres-poste

VI. Questions de personnel

1. Etude de l'assimilation éventuelle des fonctionnaires de l'Union au système commun des Nations Unies (Traitements et indemnités diverses) (Résolutions N°s 388 et 390)
2. Etude de l'affiliation éventuelle des fonctionnaires de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Résolution N° 392)
3. Etude d'une réorganisation éventuelle des services de l'Union (Résolution N° 381)
4. Indemnités de cherté de vie
5. Questions de personnel – Divers

VII. Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales

1. Rapport général sur les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales
2. Assistance technique
 - a) Participation au Programme élargi
 - b) Organisation d'un cadre international d'administrateurs (Décision N° D 214)
 - c) Coopération scientifique et technique au sein de l'U.I.T.
3. Coopération avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Résolution N° 384) (y compris le rapport sur la réunion de la Commission du Plan - C.C.I.T.T. - prévue à Tokyo en mai 1959)
4. Financement du développement économique (Décision N° D 213)

VIII. Questions diverses

1. Projet de Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires
2. Etablissement par l'I.F.R.B. de projets de plans pour le Service de radiodiffusion à hautes fréquences (Résolution N° 387)
3. Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 500 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s (Résolution N° 386)
4. Missions effectuées par des fonctionnaires de l'Union au cours de l'année 1958
5. Participation du C.C.I.T.T. aux travaux de la C.M.I. (Commission mixte internationale pour les expériences relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines)
6. Composition du Comité de coordination
7. Information publique sur l'U.I.T. et ses activités
8. Date de la prochaine session du Conseil

ANNEXE 3
NOMBRE D'EXPERTS EMPLOYÉS DE 1953 À 1958 AU TITRE DU PROGRAMME ÉLARGI

Par pays d'affectation

Pays d'affectation	Nombre total d'experts employés de 1953 à 1958 ¹⁾	Nombre total de mois de travail de 1953 à 1958	Nombre d'experts en mission en ²⁾					
			1953	1954	1955	1956	1957	1958
Afghanistan	2	16	1					1
Arabie Saoudite	4	15	1	1	2			
Bolivie	1	12				1	1	
Ethiopie	6	144	1	3	4	3	4	2
Inde	2	16	2				1	1
Iran	5	131	4	2	2	3	3	2
Iraq	3	66			2	2	2	2
Irlande	1	6						1
Israël	1	12					1	1
Jordanie	3	101	2	2	2	2	3	1
Liban	6	19		2	4		5	1
Malaisie	2	12		1	1			
Pakistan	6	178	3	3	4	4	3	3
Paraguay	4	97				2	3	4
République Arabe Unie (Région de la Syrie) ..	6	58			2	3	2	3
Vénézuéla	1	2						1
Yougoslavie	4	6	4					
Région de la C.E.A.E.O.	2	16						2
TOTAL	59	907	18	14	23	20	28	25

¹⁾ Tout nouvel engagement a été inclus, même si un expert a été employé pour plus d'une mission. On n'a pas tenu compte des prolongations d'engagement.

²⁾ Le nombre des experts travaillant effectivement dans le pays au cours d'une année donnée est indiqué sous le titre de l'année correspondante.

ANNEXE 4

NOMBRE D'EXPERTS EMPLOYÉS DE 1953 À 1958 AU TITRE DU PROGRAMME ÉLARGI

Par nationalité

Nationalité	Nombre total d'experts employés de 1953 à 1958 ¹⁾	Nombre d'experts en mission en ²⁾					
		1953	1954	1955	1956	1957	1958
Argentine	1				1	1	
Australie	1			1	1	1	1
Canada	2		2	2			
Colombie	2	1	1	1	2	2	2
Danemark	2			1	2		
Espagne	4				1	3	4
Etats-Unis d'Amérique	1	1					
Finlande	1	1					
France	9	6	3	3	4	4	3
Inde	3					1	3
Japon	1					1	
Norvège	1	1					
Nouvelle-Zélande	4	1	1	2	2	1	2
Pays-Bas	3					2	2
République Arabe Unie (Région de l'Égypte)	1	1	1	1	1		
République fédérale d'Allemagne.....	3			1	1	1	3
Royaume-Uni	11	5	3	3	3	5	3
Suisse	8	1	3	8	2	5	1
U.R.S.S.	1					1	1
TOTAL	59	18	14	23	20	28	25

¹⁾ Tout nouvel engagement a été inclus, même si un expert a été employé pour plus d'une mission. On n'a pas tenu compte des prolongations d'engagement.

²⁾ Le nombre des experts travaillant effectivement dans le pays au cours d'une année donnée est indiqué sous le titre de l'année correspondante.

ANNEXE 5

NOMBRE DE BOURSES ATTRIBUÉES DE 1953 À 1958 AU TITRE DU PROGRAMME ÉLARGI
PAR NATIONALITÉ ET PAYS D'ÉTUDE

Nationalité	Nombre total de bourses attribuées	Pays d'étude																
		Algérie	Australie	Belgique	Canada	Danemark	Allemagne (Rép. féd.)	Finlande	France	Italie	Pays-Bas	Norvège	Suède	Suisse	République Arabe Unie (Egypte)	Royaume-Uni	États-Unis d'Amérique	U.I.T. (siège)
Afghanistan	1				1													1
Argentine	1																	
Birmanie	2				2	1				1						1	1	1
Chili	4					2		1		1			1			1	2	
Chine	8				1	1							1			1	7	
Corée	5				1											4	2	1
Equateur	2												2					
Ethiopie	7										1		1		4	1	1	
Finlande	4				2								1		1	2		
Grèce	3					1		2										
Inde	2					1							1	1				
Iran	4							3								2		
Iraq	3															3		
Irlande	2									1							1	
Israël	9							1		1		2	5		2	2	2	
Japon	12					1				1			1		6	9		
Jordanie *)	11													3	2	1		
Laos	1	1						1										
Liban	3					2		1					2					
Malaisie	6														6			
Mexique	8							1									6	
Népal	1														1	1		
Pakistan	10		1			1									5	1	1	
République Arabe Unie (Egypte)	3									1			2	1	1			
République Arabe Unie (Syrie)	3			1											2			
Surinam	1									1								
Tunisie	4							4										
Turquie	1				1												1	
Vénézuéla	1															1		
Yougoslavie	41					7	15	4	7	1	3	1	11	2	4		1	
TOTAL	163	1	1	1	8	7	25	4	21	1	11	1	20	15	3	48	38	4

*) Le pays d'étude n'a pas encore été déterminé dans le cas de 5 de ces boursiers.

ANNEXE 6

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES DE 1953 À 1958
AU TITRE DE PROJETS NATIONAUX ET RÉGIONAUX
(en \$ des Etats-Unis)

Pays ou région	1953	1954	1955	1956	1957	1958	TOTAL
Afghanistan	7 791			4 200		6 504	18 495
Arabie Saoudite	4 271	8 836	3 560	1 161	5 155		22 983
Argentine						4 000	4 000
Birmanie				5 271			5 271
Bolivie				1 472	5 110		6 582
Chili				3 524	8 568	3 579	15 671
Chine			7 015	3 660	9 000	5 555	25 230
Corée		3 607		5 100		3 046	11 753
Equateur	3 260				2 250		5 510
Ethiopie	11 383	37 525	32 575	32 659	43 550	37 737	195 429
Finlande			2 224	5 950	2 200		10 374
Grèce		202	4 001				4 203
Inde	9 310	500			1 850	8 765	20 425
Iran	42 775	38 220	11 119	18 943	17 801	21 227	150 085
Iraq		2 600	28 159	25 529	19 886	24 436	100 610
Irlande						6 520	6 520
Israël			2 699	4 770	3 136	16 036	26 641
Japon			9 036	10 777	7 481	9 381	36 675
Jordanie	13 123	24 675	27 263	33 819	20 844	12 426	132 150
Liban		3 263	5 562	2 315	8 146	10 402	29 688
Malaisie	2 890	7 382	11 433				21 705
Mexique					7 800	12 700	20 500
Népal			2 973	2 450			5 423
Pakistan	28 216	35 059	32 994	52 796	57 578	41 152	247 795
Paraguay				9 931	25 170	37 344	72 445
République Arabe Unie (Syrie)			10 500	15 632	10 293	37 210	73 635
Surinam			1 805				1 805
Tunisie						8 500	8 500
Turquie			3 056				3 056
Vénézuéla						5 463	5 463
Yémen	378						378
Yougoslavie	5 775		9 283	8 308	18 083	15 782	57 231
Région C.E.A.E.O.						28 824	28 824
TOTAL	129 172	161 869	205 257	248 267	273 901	356 589	1 375 055

COÛT TOTAL DE LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME
ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE 1953 À 1958
(en \$ des Etats-Unis)

	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Total 1953-1958
Projets nationaux et régionaux	129 172	161 869	205 257	248 267	273 901	356 589	1 375 055
Dépenses d'administration et des services d'exécution	11 129	13 875	12 842	14 712	20 828	24 839	98 225
TOTAL	140 301	175 744	218 099	262 979	294 729	381 428	1 473 280

ANNEXE 7

**DISPOSITIONS SPÉCIALES PRÉVUES PAR L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
POUR LES PAYS QUI NE PAIENT PAS LEURS COTISATIONS
ET CAS CONCRETS DE SANCTIONS**

Nations Unies*Dispositions:*

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote de l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal, ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.

Jusqu'ici, ces dispositions n'ont pas été appliquées. On a dû toutefois les rappeler à des Etats Membres en retard dans le paiement de leurs contributions. Un versement s'en est suivi.

Cas concret:

Pour la première fois, en 1958, le Comité des Contributions a été obligé de porter à l'attention de l'Assemblée générale le fait qu'un Etat Membre était en retard pour le paiement des contributions. En fait, depuis la parution du rapport, les Nations Unies ont reçu de ce pays un paiement suffisant pour que l'affaire ne soit pas portée devant l'Assemblée générale.

Organisation internationale du travail*Dispositions:*

Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux dernières années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Cas concret:

Un exemple concret a été attesté en 1955 et en 1956. Un Membre qui était en retard dans le paiement des contributions a manifesté le désir de pouvoir voter, après avoir donné les raisons de ce retard. La Conférence par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages a néanmoins autorisé ce Membre à participer au vote, le manquement étant dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

UNESCO*Dispositions:*

Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins autoriser cet Etat Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre.

Cas concrets:

Dans quelques cas la Conférence générale a privé certains membres du droit de vote jusqu'au moment d'un versement à valoir sur les contributions arriérées. Dans ces cas, un paiement a été versé presque immédiatement, ce qui a permis aux délégations d'exercer leur droit de vote.

Organisation mondiale de la santé*Dispositions:*

L'Assemblée de la Santé peut, si elle le juge opportun, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre.

L'application de ces dispositions s'avère très difficile et il ressort des documents de la 3^e Assemblée mondiale de la santé qu'il faut laisser la porte grande ouverte aux Membres défailants afin qu'ils puissent régulariser leur situation.

Cas concret:

Un seul cas a été examiné sans toutefois dénier le droit de vote à la délégation.

Organisation météorologique mondiale*Dispositions:*

Si un pays est en retard de plus de deux ans dans le paiement de sa contribution, l'envoi de publications gratuites est suspendu jusqu'à reprise du règlement de la contribution. Les pays en question en sont informés par lettre spéciale.

Cas concret:

Aucun cas concret ne s'est présenté qui aurait nécessité la suspension de l'exercice des droits de vote.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*Dispositions:*

Tout Etat en retard dans le paiement de ses contributions est privé du droit de vote à la Conférence si le montant de ses arriérés égale ou dépasse celui des contributions dues par lui pour la totalité de deux années écoulées. Il ne peut pas être élu au Conseil.

Si un Etat Membre du Conseil se trouve dans cette situation il est considéré comme démissionnaire, de même que s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil. La Conférence, lors de la session qui suit, comble la vacance qui se produit ainsi pour la période restant à courir.

Cas concrets:

Le nombre de cas où la F.A.O. a appliqué la règle de la suppression du droit de vote a été jusqu'à présent assez limité.

Organisation de l'aviation civile internationale*Dispositions:*

Seuls les Etats dont l'arriéré est égal ou supérieur au total de leurs contributions des deux exercices antérieurs sont passibles d'une suspension de droit de vote.

Le droit de vote de tout Etat rentrant dans la catégorie ci-dessus peut, par décision de l'Assemblée, être suspendu, à moins:

1. que cet Etat ait déjà conclu avec le Conseil un arrangement en vue du règlement de ses arriérés et de ses autres obligations financières et qu'il ait respecté les clauses de cet arrangement,
2. que l'Assemblée soit convenue que le défaut de paiement est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat en cause, ou
3. que l'Assemblée ait l'assurance que cet Etat a fait preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation.

Les Etats dont le droit de vote a été suspendu par l'Assemblée peuvent recouvrer ce droit par décision du Conseil dans les cas stipulés par l'Assemblée.

Tout Etat dont le droit de vote a été suspendu recouvrera l'exercice de ce droit dès que le Conseil aura conclu que la situation économique de cet Etat mérite une attention spéciale et qu'il a donné la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation.

Cas concret:

A l'heure actuelle aucun des Etats contractants de l'O.A.C.I. n'est frappé d'une suspension du droit de vote.

Union postale universelle*Dispositions:*

Aucune disposition ne prévoit des sanctions.

Union internationale des télécommunications*Dispositions:*

Aucune disposition ne prévoit des sanctions.

ANNEXE 8

BUDGET 1960

TITRE 1. RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES, 1960

TABLEAU 1

RECETTES	Francs suisses	DÉPENSES	Dépenses des Services généraux séparées	%	Dépenses des Services généraux réparties sur les organismes	%
Parts contributives 1960 :						
618 unités à 8 800 francs suisses	5 438 400	Conseil d'administration	215 000	2,87	215 000	2,87
Remboursement du budget des publi- cations	253 400 ¹⁾	Secrétariat général	2 633 730	35,20	2 879 930	38,49
Contributions du budget extraordinaire aux dépenses de personnel du service linguistique :		I.F.R.B.	2 569 130	34,33	2 867 130	38,32
C.C.I.T.T.	50 000 ³⁾	C.C.I.T.T.	589 300	7,88	660 600	8,83
C.C.I.R.	50 000 ³⁾	C.C.I.R.	542 600	7,25	619 900	8,28
Imprévu	2 000	Services généraux	692 800	9,26		
			7 242 560	96,79	7 242 560	96,79
		Liquidation des comptes en souffrance (Rés. N° 12 B.A.)	40 340 ⁴⁾	0,54	40 340 ⁴⁾	0,54
		Subvention au budget annexe des publi- cations pour documents déficitaires	199 950 ¹⁾	2,67	199 950 ¹⁾	2,67
Découvert	1 689 050	Total des dépenses ordinaires	7 482 850	100 %	7 482 850	100 %
Contribution du Bureau de l'Assist. techn. (B.A.T.) des N.U. pour les dépenses administratives	7 482 850	Asst. techn. (cpte spécial)	154 800 ²⁾		154 800	
	154 800 ²⁾		7 637 650		7 637 650	
	7 637 650					
<i>Pour mémoire - hors budget</i>		Dépenses pour matériel et agencement du laboratoire du C.C.I.T.T.	10 000 ⁵⁾			
Prélèv. sur Fonds de provision du C.C.I.T.T.	10 000 ⁵⁾					

¹⁾ Conforme au budget annexe des publications.

²⁾ Conforme à l'art. 38 du Règlement financier de l'Union.

³⁾ Conforme aux budgets extraordinaires du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. (rubr. Serv. linguistiques).

⁴⁾ Conforme au Protocole III et à la Résolution No 12 de Buenos Aires.

⁵⁾ Destiné exclusivement à l'agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.

RECETTES ORDINAIRES

PARTS CONTRIBUTIVES POUR 1960

Classification des Membres et Membres associés de l'Union en vertu des dispositions de l'article 13
de la Convention internationale de Buenos Aires, 1952

Tableau de répartition

Classe d'unités	Nombre de Membres et Membres associés	Total des unités	Montant de l'unité	Montant par classe	Total de la contribution
			francs suisses	francs suisses	francs suisses
30	4	120	8 800	264 000	1 056 000
25	4	100		220 000	880 000
20	6	120		176 000	1 056 000
18	—	—		158 400	—
15	2	30		132 000	264 000
13	1	13		114 400	114 400
10	6	60		88 000	528 000
8	6	48		70 400	422 400
5	7	35		44 000	308 000
4	—	—		35 200	—
3	16	48		26 400	422 400
2	4	8		17 600	70 400
1	26	27 ¹⁾		8 800	237 600
1/2	18	9		4 400	79 200
Totaux	100	618			5 438 400

¹⁾ La République Arabe Unie est comptée pour 1 Membre, mais contribue à raison de 5 unités pour l'Egypte et de 1 unité pour la Syrie.

BUDGET 1960

Récapitulation des dépenses ordinaires

	Francs suisses	%	%
<i>Chapitre 1</i>			
Conseil d'administration	215 000		2,87
<i>Chapitres 2 à 5 (S.G.-I.F.R.B.-C.C.I.T.T.-C.C.I.R.)</i>			
Dépenses de personnel:			
Traitements (cadres)	4 507 830	60,24	
Traitements (hors-cadres)	229 800	3,07	
Allocation de vie chère — personnel en activité....	226 300	3,02	
Allocation de vie chère — personnel retraité du régime de 1927	11 000	0,15	
Allocation de vie chère — personnel retraité du régime de 1949	8 300	0,11	
Indemnités d'expatriation	41 730	0,56	
Indemnités pour charges de famille	166 400	2,22	
Indemnités pour frais d'études des enfants:			
Indemnités	48 500	0,65	
Frais de voyages	42 650	0,57	
Frais de déménagement	49 000	0,66	
Congés dans les foyers	75 550	1,01	
Heures supplémentaires	7 900	0,11	
Gratifications (pour ancienneté de service)	2 800	0,04	
Frais d'assurance:			
Contributions régulières à la Caisse d'ass. (15%)	676 450	9,04	
Contributions uniques	191 000	2,55	
Sommes d'admission	—	—	
Assurance-survivants du personnel retraité	49 550	0,66	
Total des dépenses de personnel	6 334 760		84,66
<i>Chapitre 6 (Services généraux)</i>			
Dépenses de caractère social	125 700	1,68	
Locaux — Loyers et charges	165 600	2,21	
Frais de voyage	62 200	0,83	
Frais de bureau	244 100	3,26	
Laboratoires et appareils techniques	11 000	0,15	
Affranchissements postaux et taxes télégraphiques..	22 050	0,30	
Service téléphonique	23 800	0,32	
Bibliothèque centrale	13 200	0,18	
Atelier offset	7 000	0,09	
Divers et imprévu	18 150	0,24	
Total des dépenses des Services généraux	692 800		9,26
— Liquidation des comptes en souffrance (Résolution N° 12 et Protocole III de Buenos Aires, 1952)	40 340		0,54
— Subvention au budget des publications pour documents déficitaires	199 950		2,67
Total des dépenses ordinaires	7 482 850		100%
— Compte spécial de l'Assistance technique	154 800		
	<u>7 637 650</u>		

PERSONNEL DE L'U.I.T.

Cadres pour 1959 et 1960

Classes	Fonctions	TOTAL		S.G.		I.F.R.B.		C.C.I.T.T.		C.C.I.R.		Ass. techn.	
		1959	1960	1959	1960	1959	1960	1959	1960	1959	1960	1959	1960
Hors-classe	Secrétaire général	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
A	Membres de l'I.F.R.B.	11	11	—	—	11	11	—	—	—	—	—	—
	Directeurs des C.C.I.	2	2	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—
B	Secrétaires généraux adjoints	1	2	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
	Vice-Directeur du C.C.I.R.	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—
C	Conseillers supérieurs	3	3	2	2	—	—	1	1	—	—	—	—
D	Conseillers	7	7	3	3	1	1	2	2	1	1	—	—
a	Administrateurs prin. Ingénieurs princ.	7	6	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1
b	Administrateurs de 1 ^{re} cl., Ing. de 1 ^{re} classe, Reviseurs	17	17	8	8	4	4	1	1	4	4	—	—
c	Administrateurs, Ingénieurs, Traduc- teurs	16	17	8	9	7	7	1	1	—	—	—	—
d	Administrateurs adjoints, Techniciens adjoints	18	18	10	10	7	7	1	1	—	—	—	—
e	Asst. administrateurs, Asst. techni- ciens	14	14	3	3	9	9	—	—	1	1	1	1
f	Adjoints administratifs, Adj. techni- ques	37	37	16	16	11	11	7	7	3	3	—	—
g	Commis principaux, Secrétaires	41	41	19	19	16	16	3	3	2	2	1	1
h	Commis, Secrétaires auxiliaires	24	24	12	12	11	11	—	—	1	1	—	—
i	Employés princ., Sténo-dact., Mécano- graphes	16	16	7	7	7	7	1	1	1	1	—	—
j	Employés de bureau, Ronéotypistes Mécanographes auxiliaires	4	5	3	4	—	—	—	—	1	1	—	—
k	Garçons de bureau	2	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux	222	224	97	99	86	86	19	19	17	17	3	3

BUDGET 1960

Récapitulation des dépenses de personnel des chapitres 2 à 5

(Secrétariat général — I.F.R.B. — C.C.I.T.T. — C.C.I.R.)

(non compris le compte spécial de l'Assistance technique)

Articles et rubriques	Budget 1960 Total Francs suisses	dont:			
		part Chap. 2 S.G.	part Chap. 3 I.F.R.B.	part Chap. 4 C.C.I.T.T.	part Chap. 5 C.C.I.R.
.1 DÉPENSES DE PERSONNEL					
.10 Traitements					
.101 Traitements (cadres)	4 507 830	1 881 030	1 785 000	438 500	403 300
.102 Traitements (hors-cadres)	229 800	48 800	181 000	—	—
.11 Allocation de vie chère					
.111 Allocation de vie chère — personnel en activité	226 300	94 100	90 000	22 000	20 200
.112 Allocation de vie chère — personnel retraité du régime de 1927	11 000	11 000	—	—	—
.113 Allocation de vie chère — personnel retraité du régime de 1949	8 300	5 200	300	1 800	1 000
.12 Indemnités					
.121 Indemnités d'expatriation	41 730	15 200	15 530	6 500	4 500
.122 Indemnités pour charges de famille	166 400	72 000	62 000	18 800	13 600
.123 Indemnités pour frais d'études des enfants					
.123.1 Indemnités	48 500	16 200	14 000	12 300	6 000
.123.2 Frais de voyages	42 650	20 400	17 000	250	5 000
.13 Frais de déménagement	49 000	33 000	7 000	—	9 000
.14 Congés dans les foyers	75 550	12 300	53 300	7 700	2 250
.15 Heures supplémentaires	7 900	4 000	3 000	400	500
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	2 800	2 800	—	—	—
.17 Frais d'assurance					
.171 Contributions régulières à la Caisse d'assurance (15%)	676 450	282 200	268 000	65 750	60 500
.172 Autres contributions à la Caisse d'assurance					
.172.1 Contributions uniques	191 000	93 700	73 000	15 300	9 000
.172.2 Sommes d'admission	—	—	—	—	—
.173 Assurance survivants du personnel retraité	49 550	41 800	—	—	7 750
<i>Total des dépenses de personnel</i>	6 334 760	2 633 730	2 569 130	589 300	542 600

Articles et rubriques

	Comptes 1958 28 jours	Budget 1959 révisé 28 jours	Budget 1960 28 jours
1.1 Frais de voyage des Membres	46 969,55	55 000	55 000
.2 Indemnités journalières des Membres	43 110,50	51 000	51 000
.3 Assurances	1 472,10	2 000	2 000
.4 Frais généraux:			
.41 Dépenses de personnel, traitements	92 322,90	85 000	85 000
.42 Dépenses de personnel, frais de voyages	2 720,25	4 000	4 000
.43 Installations diverses	1 029,20	1 500	1 500
.44 Fournitures de bureau et matériel	17 086,55	15 000	15 000
.45 Divers et imprévu	786,35	1 500	1 500
Total du Chapitre 1. Conseil d'administration	205 497,40	215 000	215 000 *)

Détails des prévisions de dépenses de personnel pour 1959 et 1960

		Traitements	Frais de voyage
<i>Interprètes:</i>	6 (locaux) à 129 francs suisses par jour, pendant 4 semaines	21 672	
<i>Traducteurs:</i>	4 (non locaux) à 103 francs suisses par jour, pendant 4 semaines	11 536	
	Frais de voyages		1 500
<i>Sténo-dactylographes:</i>	1 temporaire à 8 880 francs suisses par an + 5% vie chère	pendant 3 ½ mois	2 720
	1 temporaire à 8 880 francs suisses par an + 5% vie chère	pendant 4 semaines	780
	1 surnuméraire à 935 francs suisses par mois	pendant 4 ½ mois	4 210
	1 surnuméraire à 935 francs suisses par mois	pendant 3 ½ mois	3 275
	2 surnuméraires à 935 francs suisses par mois	pendant 4 semaines	1 870
	1 surnuméraire à 27 francs suisses par jour	pendant 5 ½ mois	4 590
	1 surnuméraire à 27 francs suisses par jour	pendant 4 ½ mois	3 780
	1 surnuméraire à 27 francs suisses par jour	pendant 3 ½ mois	2 835
	1 surnuméraire à 27 francs suisses par jour	pendant 4 semaines	840
	Frais de voyages des sténo-dactylographes recrutées hors de Genève	24 900	2 500
<i>Opérateur I.I.S.</i>	1 surnuméraire à 35 francs suisses par jour	pendant 1 mois	1 100
<i>Huissier:</i>	2 temporaires à 6 960 francs suisses par an + 5% vie chère	pendant 1 mois	1 220
<i>Ronéotypistes:</i>	1 temporaire à 7 320 francs suisses par an + 5% vie chère	pendant 3 mois	1 920
	1 surnuméraire à 885 francs suisses par mois	par 5 mois	4 425
	1 surnuméraire à 630 francs suisses par mois	pendant 4 ½ mois	2 835
	1 surnuméraire à 22 francs suisses par jour	pendant 2 mois	1 340
	3 surnuméraires à 22 francs suisses par jour	pendant 1 mois	2 025
	1 surnuméraire à 20 francs suisses par jour	pendant 2 mois	1 025
	Marge pour faire face à des prolongations de contrats éventuelles, à une augmentation éventuelle de traitements du personnel surnuméraire (interprètes, traducteurs, sténo-dactylographes) et au paiement des heures supplémentaires	11 002	
		Total, Rubr. 1.41	
		85 000	
		Total, Rubr. 1.42	4 000

*) 215 000 francs suisses pour une session de 4 semaines. — Pour une session de 6 semaines, il y aurait lieu de porter ce crédit à 300 000 francs suisses.

TABLEAU 7

Chapitre 2. Secrétariat général

Articles et rubriques

2.1 DÉPENSES DE PERSONNEL

.10 Traitements

.101 Traitements (cadres)

.102 Traitements (hors-cadres)

.11 Allocation de vie chère

.111 Allocation de vie chère, personnel en activité

.112 Allocation de vie chère, personnel retr. rég. 1927

.113 Allocation de vie chère, personnel retr. rég. 1949

.12 Indemnités

.121 Indemnités d'expatriation

.122 Indemnités pour charges de famille

.123 Indemnités pour frais d'études des enfants

.123.1 Indemnités

.123.2 Frais de voyages

.13 Frais de déménagement

.14 Congés dans les foyers

.15 Heures supplémentaires

.16 Gratifications (pour anc. de service)

.17 Frais d'assurance

.171 Contributions rég. à la Caisse d'assurance (15%)

.172 Autres contributions à la Caisse d'assurance

.172.1 Contributions uniques

.172.2 Sommes d'admission

.173 Assurance surviv. du personnel retraité

TOTAL DU CHAP. 2. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Quote-part des dépenses des Services généraux —

Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)

TOTAL POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

	Comptes 1958	Budget 1959 révisé	Budget 1960
	Francs suisses		
.101 Traitements (cadres)	1 756 431,45	1 759 650	1 881 030
.102 Traitements (hors-cadres)	47 563,65	54 600	48 800
.111 Allocation de vie chère, personnel en activité	—	85 300	94 100
.112 Allocation de vie chère, personnel retr. rég. 1927	9 866,60	11 000	11 000
.113 Allocation de vie chère, personnel retr. rég. 1949	—	5 200	5 200
.121 Indemnités d'expatriation	10 266,75	7 000	15 200
.122 Indemnités pour charges de famille	58 624,60	63 400	72 000
.123.1 Indemnités	9 376,20	8 600	16 200
.123.2 Frais de voyages	974,05	1 000	20 400
.13 Frais de déménagement	46 476,75	1 400	33 000
.14 Congés dans les foyers	10 749,23	34 200	12 300
.15 Heures supplémentaires	3 252,55	4 000	4 000
.16 Gratifications (pour anc. de service)	8 101,65	2 200	2 800
.171 Contributions rég. à la Caisse d'assurance (15%)	250 125,55	253 800	282 200
.172.1 Contributions uniques	427 884,95	31 400	93 700
.172.2 Sommes d'admission	—	—	—
.173 Assurance surviv. du personnel retraité	36 247,50	36 500	41 800
TOTAL DU CHAP. 2. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	2 675 941,48	2 359 250	2 633 730
Quote-part des dépenses des Services généraux — Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)	320 679,02	308 500	246 200
TOTAL POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	2 996 620,50	2 667 750	2 879 930

Chapitre 3 — I.F.R.B.

Articles et rubriques

3.1 DÉPENSES DE PERSONNEL

		Comptes 1958	Budget 1959 révisé	Budget 1960
Francs suisses				
.10	Traitements			
.101	Traitements (cadres)			
.101.1	Traitements des 11 membres	615 997,80	616 000	616 000
.101.2	Traitements Secrétariat	1 090 359,75	1 110 920	1 169 000
.102	Traitements (hors-cadres)	26 134,65	27 000	181 000
.11	Allocation de vie chère			
.111	Allocation de vie chère — personnel en activité	—	86 340	90 000
.112	Allocation de vie chère — personnel retr. rég. 1927 ...	—	—	—
.113	Allocation de vie chère — personnel retr. rég. 1949 ...	—	300	300
.12	Indemnités			
.121	Indemnités d'expatriation	24 833,—	19 210	15 530
.122	Indemnités pour charges de famille	59 897,95	60 000	62 000
.123	Indemnités pour frais d'études des enfants			
.123.1	Indemnités	6 426,30	11 120	14 000
.123.2	Frais de voyage	6 766,15	16 900	17 000
.13	Frais de déménagement	2 872,—	4 000	7 000
.14	Congés dans les foyers	131 612,95	38 250	53 300
.15	Heures supplémentaires	4 417,45	3 000	3 000
.16	Gratifications (pour ancienneté de service)	2 550,—	—	—
.17	Frais d'assurance			
.171	Contributions régulières à la Caisse d'assurance (15%)	255 869,95	259 040	268 000
.172	Autres contributions à la Caisse d'assurance			
.172.1	Contributions uniques	189 511,—	18 220	73 000
.172.2	Sommes d'admission	—	—	—
.173	Assurance survivants du personnel retraité	—	—	—
TOTAL DU CHAPITRE 3. I.F.R.B.		2 417 248,95	2 270 300	2 569 130
Quote-part des dépenses des Services généraux — Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)		268 127,70	280 700	298 000
TOTAL POUR L'I.F.R.B.		2 685 376,65	2 551 000	2 867 130

		Comptes 1958	Budget 1959 révisé	Budget 1960
Francs suisses				
.10	Traitements			
.101	Traitements (cadres)			
.101.1	Traitements des 11 membres	615 997,80	616 000	616 000
.101.2	Traitements Secrétariat	1 090 359,75	1 110 920	1 169 000
.102	Traitements (hors-cadres)	26 134,65	27 000	181 000
.11	Allocation de vie chère			
.111	Allocation de vie chère — personnel en activité	—	86 340	90 000
.112	Allocation de vie chère — personnel retr. rég. 1927 ...	—	—	—
.113	Allocation de vie chère — personnel retr. rég. 1949 ...	—	300	300
.12	Indemnités			
.121	Indemnités d'expatriation	24 833,—	19 210	15 530
.122	Indemnités pour charges de famille	59 897,95	60 000	62 000
.123	Indemnités pour frais d'études des enfants			
.123.1	Indemnités	6 426,30	11 120	14 000
.123.2	Frais de voyage	6 766,15	16 900	17 000
.13	Frais de déménagement	2 872,—	4 000	7 000
.14	Congés dans les foyers	131 612,95	38 250	53 300
.15	Heures supplémentaires	4 417,45	3 000	3 000
.16	Gratifications (pour ancienneté de service)	2 550,—	—	—
.17	Frais d'assurance			
.171	Contributions régulières à la Caisse d'assurance (15%)	255 869,95	259 040	268 000
.172	Autres contributions à la Caisse d'assurance			
.172.1	Contributions uniques	189 511,—	18 220	73 000
.172.2	Sommes d'admission	—	—	—
.173	Assurance survivants du personnel retraité	—	—	—
TOTAL DU CHAPITRE 3. I.F.R.B.		2 417 248,95	2 270 300	2 569 130
Quote-part des dépenses des Services généraux — Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)		268 127,70	280 700	298 000
TOTAL POUR L'I.F.R.B.		2 685 376,65	2 551 000	2 867 130

TABLEAU 9

Chapitre 4. C.C.I.T.T.*Articles et rubriques***4.1 DÉPENSES DE PERSONNEL****.10 Traitements****.101 Traitements (cadres)****.102 Traitements (hors-cadres)****.11 Allocation de vie chère****.111 Allocation de vie chère — personnel en activité****.112 Allocation de vie chère — personnel ret. rég. 1927****.113 Allocation de vie chère — personnel ret. rég. 1949****.12 Indemnités****.121 Indemnités d'expatriation****.122 Indemnités pour charges de famille****.123 Indemnités pour frais d'études des enfants****.123.1 Indemnités****.123.2 Frais de voyages****.13 Frais de déménagement****.14 Congés dans les foyers****.15 Heures supplémentaires****.16 Gratifications (pour ancienneté de service)****.17 Frais d'assurance****.171 Contrib. rég. à la Caisse d'assurance (15%)****.172 Autres contrib. à la Caisse d'assurance****.172.1 Contributions uniques****.172.2 Sommes d'admission****.173 Assurance survivants du personnel retraité****TOTAL DU CHAPITRE 4. C.C.I.T.T.****Quote-part des dépenses des Services généraux —
Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)****TOTAL POUR LE C.C.I.T.T.**

	Comptes 1958	Budget 1959 révisé	Budget 1960
	Francs suisses		
.101 Traitements (cadres)	439 040,—	427 100	438 500
.102 Traitements (hors-cadres)	—	—	—
.111 Allocation de vie chère — personnel en activité	—	21 400	22 000
.112 Allocation de vie chère — personnel ret. rég. 1927	—	—	—
.113 Allocation de vie chère — personnel ret. rég. 1949	—	1 800	1 800
.121 Indemnités d'expatriation	6 499,80	6 500	6 500
.122 Indemnités pour charges de famille	18 975,65	19 000	18 800
.123.1 Indemnités	10 507,65	12 150	12 300
.123.2 Frais de voyages	192,20	350	250
.13 Frais de déménagement	—	9 200	—
.14 Congés dans les foyers	6 450,70	2 000	7 700
.15 Heures supplémentaires	—	400	400
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	—	—	—
.171 Contrib. rég. à la Caisse d'assurance (15%)	65 856,—	64 100	65 750
.172.1 Contributions uniques	68 255,25	4 700	15 300
.172.2 Sommes d'admission	—	—	—
.173 Assurance survivants du personnel retraité	—	—	—
TOTAL DU CHAPITRE 4. C.C.I.T.T.	615 777,25	568 700	589 300
Quote-part des dépenses des Services généraux — Chapitre 6 (selon tableaux 11 B et 12 pour 1960)	64 961,25	72 700	71 300
TOTAL POUR LE C.C.I.T.T.	680 738,50	641 400	660 600

TABLEAU 11

Chapitre 6. Services généraux *

		Comptes 1958	Budget 1959 revise	Budget 1960
		Francs suisses	Francs suisses	Francs suisses
<i>Articles et rubriques</i>				
6.1	<i>Dépenses de caractère social</i>			
.10	Frais d'administration de la Caisse d'assurance	30 112,45	30 000	30 000
.11	Fonds de pensions existant	100 000.—	53 000	—
.12	Contrib. au service médical commun N.U. et des inst. spéc.	12 735,95	13 000	14 000
.13	Contribution à la Caisse d'assurance-maladie	36 169.—	44 200	47 600
.14	Assurance-accidents collective	19 579,35	25 800	28 100
.15	Cours de langues	6 055,95	6 000	6 000
		204 652,70	172 000	125 700
6.2	<i>Locaux: Loyers et charges</i>			
.20	Loyers			
.201	Palais Wilson	45 070.—	45 200	45 200
.202	Maison des Congrès	17 171.—	17 400	17 400
.203	Villa Bartholoni	18 000.—	18 000	18 000
.21	Eclairage, chauffage			
.211	Palais Wilson	15 770,95	16 300	16 300
.212	Maison des Congrès	13 465,70	14 300	14 300
.213	Villa Bartholoni	7 323,45	7 000	7 500
.22	Service (nettoyage, entretien, ass. incendie et surveillance)			
.221	Palais Wilson	20 054,95	21 300	21 500
.222	Maison des Congrès	18 839,85	18 900	18 900
.223	Villa Bartholoni	1 385,25	1 700	1 500
		157 080,35	160 100	160 600
.23	Installations et réparations immobilières			
		13 703,90	5 000	5 000
.24	Dépenses pour le nouvel immeuble	35.— ¹⁾	10 000 ¹⁾	—
6.3	<i>Frais de voyage ²⁾</i>			
.30	Frais particip. aux réunions C.C.I. et autres organisations	34 039,05	44 000	39 500
.31	Frais de mission hors de Suisse	22 072,45	19 170	17 000
.32	Frais de voyage en Suisse	1 512,65	6 000	5 000
.33	Frais de transport locaux	461,90	700	700
		58 086,05	69 870	62 200
6.4	<i>Frais de bureau</i>			
.40	Matériel et frais généraux de bureau			
.401	Cartes, journaux, reliures	8 046,45	11 800	12 800
.402	Mobilier, machines de bureau	115 021,20	115 800 ⁶⁾	117 300 ⁶⁾
.403	Fournitures de bureau	72 919,03	66 080	84 000
.404	Etablissement et publications des rapports et plans ³⁾	29 695,45	25 000	30 000
		225 682,13	218 680	244 100
6.5	<i>Laboratoire et appareils techniques</i>			
.51	Entretien du Laboratoire ⁴⁾	3 365,30	5 000	5 000
.52	Appareils techniques ⁵⁾	5 940,95	6 000	6 000
		9 306,25	11 000	11 000
	A reporter	668 546,38	646 650	608 600

*) A l'exclusion des dépenses de personnel (traitements, etc.) incorporées dans le budget du Secrétariat général, Chapitre 2.

1) A valoir sur le crédit supplémentaire prévu par la Résolution No 8 de Buenos Aires.

2) Pour la liste des voyages des divers organismes, voir le Tableau 11 A.

3) Ne concerne que l'I.F.R.B.

4) Ne concerne que le C.C.I.T.T.

5) Ne concerne que le C.C.I.R.

6) Dont 75 000 francs suisses pour location des machines SAMAS (I.F.R.B.).

Chapitre 6. Services généraux *) (suite)

		Comptes 1958	Budget 1959 révisé	Budget 1960
		Francs suisses	Francs suisses	Francs suisses
	Report	668 546,38	646 650	608 600
6.6	Affranchissements postaux et taxes télégraphiques	19 156,98	21 050	22 050
6.7	Service téléphonique	21 327,55	37 300	23 800
6.8	Bibliothèque centrale (Installations, fichiers, reliures, achat de livres pour tous les organismes)	12 103,36	12 400	13 200
6.9	Atelier offset (Installations et appa- reils)	3 892,80	7 000	7 000
6.D	Divers et imprévu	11 187,25	17 000	18 150
TOTAL DU CHAPITRE 6. SERVICES GÉNÉRAUX		736 214,32	741 400	692 800

*) A l'exclusion des dépenses de personnel (traitements, etc) incorporées dans le budget du Secrétariat général, Chapitre 2.

TABLEAU 11 A

BUDGET 1960

Liste des missions hors de Genève que les divers organismes envisagent d'effectuer durant l'exercice 1960
et dont les frais seront imputés au budget ordinaire

(Résolution N° 340 — avant-dernier alinéa)

A ce propos les renseignements suivants ont été communiqués par les divers organismes:

- Secrétariat général* Il est nécessaire de prévoir les crédits pour les missions éventuelles suivantes:
- Mission à New York à l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - Représentation du Secrétariat général aux réunions d'autres organisations;
 - Missions éventuelles en Europe, notamment au Conseil de l'Europe à Strasbourg;
 - Participation éventuelle à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et peut-être à d'autres conférences dont le programme n'est pas encore connu.
- I.F.R.B. Les prévisions de dépenses pour la participation aux réunions des C.C.I. et d'autres organisations sont basées sur les chiffres de 1959, le programme de ces réunions n'étant pas encore établi.
- C.C.I.T.T. Le C.C.I.T.T. déclare que le programme des missions hors de Genève à exécuter en 1960 ne saurait être précisé pour l'instant.
- C.C.I.R. Le C.C.I.R. estime qu'il est difficile de prévoir si longtemps à l'avance un programme précis des missions de 1960, mais il conviendrait de disposer des crédits nécessaires pour participer aux réunions, expositions et conférences présentant de l'intérêt pour le C.C.I.R. — Sur la base de l'expérience des années antérieures, il est notamment prévu la participation à:
- Londres, British Radio and TV Exhibition;
 - Londres, Exhibition of Scientific Instruments;
 - Londres, Conference on Safety of Life at Sea.

Les crédits sont aussi prévus pour permettre au C.C.I.R. de participer à d'autres réunions importantes mais dont le programme n'est pas connu actuellement.

Annexe au Chapitre 6 — SERVICES GÉNÉRAUX

PART DE CHAQUE ORGANISME AUX DÉPENSES DES SERVICES GÉNÉRAUX

Chapitre 6. Services généraux

Articles et rubriques		Budget 1960	Part S.G.	Part I.F.R.B.	Part C.C.I.T.T.	Part C.C.I.R.
6.1 DÉPENSES DE CARACTÈRE SOCIAL						
.10	Frais d'administration de la Caisse d'assurance	30 000	13 600	9 200	4 000	3 200
.11	Fonds de pensions existant	—	—	—	—	—
.12	Contribution au service médical commun des Nations Unies et des Institutions spécialisées	14 000	6 500	5 500	1 000	1 000
.13	Contribution à la Caisse d'assurance-maladie ..	47 600	20 000	19 000	4 500	4 100
.14	Assurance-accidents collective	28 100	12 000	11 000	2 700	2 400
.15	Cours de langues	6 000	2 500	2 000	800	700
6.2 LOCAUX: LOYERS ET CHARGES						
.20	Loyers	80 600	33 400	21 000	8 200	18 000
.21	Eclairage, chauffage	38 100	15 700	11 600	3 300	7 500
.22	Service (nettoyage, entret., concierge, ass.-incendie et surv.)	41 900	21 100	13 800	5 500	1 500
.23	Installations et réparations immobilières	5 000	2 500	2 000	300	200
.24	Dépenses pour le nouvel immeuble	—	—	—	—	—
6.3 FRAIS DE VOYAGES						
.30	Frais de particip. aux réunions de C.C.I. et d'autres organisations	39 500	17 500	22 000	—	—
.31	Frais de missions hors de Suisse	17 000	4 000	—	8 000	5 000
.32	Frais de voyages en Suisse	5 000	1 100	400	3 000	500
.33	Frais de transports locaux	700	500	—	200	—
6.4 FRAIS DE BUREAU						
.40	Matériel et frais généraux de bureau					
.401	Cartes, journaux, reliures	12 800	3 000	2 000	4 000	3 800
.402	Mobilier, machines de bureau	117 300 ⁵⁾	27 000	80 000 ⁵⁾	4 000	6 300
.403	Fournitures de bureau	84 000	25 000	50 000	5 000	4 000
.404	Etablissement et publications des rapports et plans ¹⁾	30 000	—	30 000	—	—
6.5 LABORATOIRES ET APPAREILS TECHNIQUES						
.51	Entretien du laboratoire ²⁾	5 000	—	—	5 000	—
.52	Appareils techniques ³⁾	6 000	—	—	—	6 000
6.6 AFFRANCHISSEMENTS postaux et taxes télégraphiques		22 050	13 550	4 000	2 000	2 500
6.7 SERVICE TÉLÉPHONIQUE		23 800	10 000	7 000	3 000	3 800
6.8 BIBLIOTHÈQUE CENTRALE:						
	Installations, fichiers, reliures 7000 fr. s. ⁴⁾					
	Achat de livres p. tous les org. 6200 fr. s.	13 200	4 300	3 300	2 300	3 300
6.9 ATELIER OFFSET (Installations et appareils) ...		7 000	5 000	1 000	500	500
6.D DIVERS ET IMPRÉVUS		18 150	7 950	3 200	4 000	3 000
Totaux: francs suisses		692 800	246 200	298 000	71 300	77 300

¹⁾ Ne concerne que l'I.F.R.B.²⁾ Ne concerne que le C.C.I.T.T.³⁾ Ne concerne que le C.C.I.R.⁴⁾ Dépenses non réparties — propres à la Bibliothèque centrale. En cas de possibilités et de nécessités, une partie de ce crédit pourra être utilisée pour l'achat de livres.⁵⁾ Dont 75 000 francs suisses pour location des machines SAMAS

Etat des estimations de dépenses totales pour les diverses organismes y compris leur part des Services généraux

Organismes	Dépenses propres détaillées aux Chap 1—5	Part des dépenses des services généraux groupés au Chap 6	Dépenses totales francs suisses	%
Conseil d'administration .	215 000	—	215 000	2,87
Secrétariat général	2 633 730	246 200	2 879 930	38,49
I.F.R.B.	2 569 130	298 000	2 867 130	38,32
C.C.I.T.T.	589 300	71 300	660 600	8,83
C.C.I.R.	542 600	77 300	619 900	8,28
Totaux: francs suisses . . .	6 549 760	692 800	7 242 560	96,79
Total des estimations de dépenses des organismes			7 242 560	
Liquidation des comptes en souffrances, Rés. N° 12 Buenos Aires			40 340	0,54
Subvention au budget annexe des publications pour les documents défi- citaires			199 950	2,67
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES POUR 1960			7 482 850	100%

TABLEAU 13

7. Compte spécial de l'Assistance technique

Articles et rubriques

7.1 DÉPENSES DE PERSONNEL

.101	Traitements (cadres)	58 860,—	59 100	61 300
.102	Traitements (hors-cadres)	—	5 400	1 200
.111	Allocation de vie chère — personnel en activité.	—	3 000	3 100
.121	Indemnités d'expatriation.	1 000,20	1 000	1 000
.122	Indemnités pour charges de famille	3 999,60	4 000	4 000
.14	Congé dans les foyers	—	—	1 400
.171	Contributions régulières à la Caisse d'assurance	8 829,—	8 900	9 200
.172	Contributions uniques à la Caisse d'assurance	12 906,—	300	6 800

Total des dépenses de personnel

85 594,80 81 700 88 000

7.2 AUTRES DÉPENSES

.213	Contributions à la Caisse d'assurance-maladie	304,55	—	—
.214	Assurance-accidents collective	525,45	—	—
.231	Frais de missions hors de Suisse	12 141,55	56 330	50 000
.2403	Fournitures de bureau	—	5 520	5 520
.2405	Préparation et fourniture de documents	4 447,68	4 800	4 830
.26	Affranchissements postaux et taxes télégraphiques.	3 668,20	6 450	6 450
.2D	Divers et imprévu	125,75	—	—

Total des autres dépenses

21 213,18 73 100 66 800

Total du compte spécial ASSISTANCE TECHNIQUE

106 807,98 154 800 154 800

TITRE II. BUDGET EXTRAORDINAIRE 1960

TABLEAU 14

Conférences et réunions de l'année 1960 et travaux des Commissions d'études des C.C.I.

94. COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉGRAPHIQUE (C.C.I.T.T.)							
1	1956 1re A.P. Genève Comptes 2	1957 Commissions d'études Comptes 3	1958 Commissions d'études et Assemblée spéciale Comptes 4	1959 Commissions d'études Budget 5	1960 Commissions d'études Budget 6	1960 2e Assemblée plénière New Delhi Budget 7	Total à répartir en 1960 8
<i>Art. I. Dépenses de personnel</i>							
.1 Services administratifs	2 937,15	37 753,75	80 979,30	65 000	35 000	120 000	341 670,20
.2 Services linguistiques	16 047,80	106 342,10	189 265,60	150 000	95 000	240 000	796 655,50
.3 Services de reproduction	2 213,90	10 413,40	26 303,85	12 000	8 000	25 000	83 931,15
.4 Assurances	108,70	286,85	6 278,65	4 000	2 000	10 000	22 674,20
<i>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</i>							
.5 Locaux, mobilier, machines	8 357,05	1 804,65	31 499,75	5 000	8 000	30 000	84 661,45
.6 Production des documents	2 448,25	20 532,40	52 804,25	30 000	18 000	20 000	143 784,90
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	1 494,50	11 110,45	25 561,80	18 000	10 000	20 000	86 166,75
.8 Interprétation simult. et autres instal. techniques	—	5 395,85	15 425,15	3 500	7 000	20 000	51 321,—
.9 Imprévu	479,55	302,50	777,55	3 000	1 000	10 000	15 559,60
<i>Art. III. Frais de trésorerie</i>							
.10 Intérêts des sommes avancées	84,05	4 548,95	8 716,05	7 500	4 000	5 000	29 849,05
<i>Dépenses de caractère exceptionnel</i>							
<i>Art. IV. Frais de représentation</i>							
.11 Participation aux réunions d'un autre C.C.I. ou d'autres organisations internationales	—	2 519,40	2 890,25	40 000	12 000	—	57 409,65
<i>Art. V. Frais de réception</i>							
.12							
<i>Art. VI. Travaux préparatoires</i>							
.13 Publication et distribut. des rapports	—	—	170,20	5 500	—	—	5 670,20
<i>Totaux, francs suisses</i>	34 170,95	201 010,70	440 672,40	343 500	200 000	500 000	1 719 353,65
Pour les notes, voir la page 105.							

TITRE II. BUDGET EXTRAORDINAIRE 1960

Conférences et réunions de l'année 1960 et travaux des Commissions d'études des C.C.I.

95. COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.)		
9	1960 Commission d'études Budget 10	Total à répartir provi- soirement à fin 1960 11
<i>Art. I. Dépenses de personnel</i>		
.1 Services administratifs	7 500	7 500
.2 Services linguistiques	65 000	65 000
.3 Services de reproduction	6 000	6 000
.4 Assurances	1 500	1 500
<i>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</i>		
.5 Locaux, mobilier, machines	2 500	2 500
.6 Production des documents	5 000	5 000
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	2 500	2 500
.8 Interprét. simult. et autres installations techniques	—	—
.9 Imprévu	1 000	1 000
<i>Art. III. Frais de trésorerie</i>		
.10 Intérêts des sommes avancées	2 000	2 000
<i>Dépenses de caractère exceptionnel</i>		
<i>Art. IV. Frais de représentation</i>		
.11 Participation aux réunions d'un autre C.C.I. ou d'autres organ. internationales	12 500	12 500
<i>Art. V. Frais de réception</i>		
.12		
<i>Art. VI. Travaux préparatoires</i>		
.13 Publication et distribution des rapports	—	—
<i>Totaux, francs suisses</i>	105 500	105 500
Pour les notes, voir la page 105.		

RÉCAPITULATION

TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES 1960:	Francs suisses
Commissions d'études et II ^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (col. 6 et 7)	700 000.—
Commissions d'études du C.C.I.R. (col. 10)	105 500.—
	<u>805 500.—</u>
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES À RÉPARTIR DÉFINITIVEMENT EN 1960:	
I ^e et II ^e Assemblées plénières et Commissions d'études du C.C.I.T.T., 1956 à 1960 (col. 8)	1 719 353,65
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES À RÉPARTIR PROVISOIREMENT A FIN 1960, selon Chap. 20, par. 4 du Règlement général de Buenos Aires.	
Commissions d'études du C.C.I.R. 1960	<u>105 500.—</u>

NOTES CONCERNANT LES BUDGETS EXTRAORDINAIRES DE 1960

1. Budget extraordinaire du C.C.I.T.T. 1960

A ce propos, le Directeur du C.C.I.T.T. a formulé les remarques suivantes:

«1° Remarque générale concernant le budget des commissions d'études pour 1960

La convocation de la II^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. est actuellement envisagée pour la fin de l'année 1960. En conséquence, il y a lieu de prévoir pour cette année les crédits correspondants à une activité annuelle complète de réunions de Commissions. Toutefois, le programme même des réunions dépend de l'état d'avancement des travaux de chaque Commission et ne peut être indiqué même dans ses grandes lignes aussi longtemps à l'avance.

2° Remarque générale concernant le budget de la II^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

Lors de sa séance de clôture du 24 novembre 1958, l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. a décidé d'accepter l'invitation du Ministère des Transports et Communications de l'Inde de tenir la II^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. à la Nouvelle Delhi.

La question de l'organisation du voyage n'a encore été que très sommairement étudiée, toutes précisions quant à l'organisation générale de la réunion faisant encore défaut. Il semble cependant d'ores et déjà certain qu'il sera fait appel à un avion affrété pouvant transporter 40 personnes (fonctionnaires de l'U.I.T., interprètes, autres renforts emmenés depuis Genève) et plusieurs tonnes de bagages.

Le fait de disposer d'un avion affrété ne supprimera d'ailleurs pas pour les fonctionnaires chargés de l'organisation matérielle de la réunion la nécessité d'effectuer leur voyage individuellement. Le nombre exact des fonctionnaires de l'U.I.T. devant se rendre à la Nouvelle Delhi ne peut pas encore être indiqué.

Les frais à envisager du fait du déplacement de la II^e Assemblée plénière aux Indes seront approximativement es suivants:

	Francs suisses
— affrètement d'un avion	90 000
— billets individuels pour 4 fonctionnaires chargés de l'organisation matérielle	20 000
— indemnités journalières pour tout le personnel non local, soit 40 personnes environ	65 000
— affranchissements, frais de téléphone et de télégrammes, frais d'envoi du matériel	15 000
— imprévu	10 000
	200 000

Ces estimations ont été faites dans l'hypothèse que tout le personnel de renfort des catégories inférieures puisse être recruté sur place. Si tel n'était pas le cas, certains montants indiqués ci-dessus seraient sujets à révision.»

2. Budget extraordinaire du C.C.I.R. 1960

Rubrique 95.11: Participation aux réunions du C.C.I.T.T. et d'autres organisations internationales:

Commission technique de l'O.I.R. (une personne: 2 500 francs suisses),	
Commission technique de l'U.E.R. (une personne: 1 500 francs suisses),	
Divers comités techniques de l'O.I.R. et de l'U.E.R. (une personne: 1 500 francs suisses),	
Nouvelle Delhi (II ^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T.) (une personne: 5 000 francs suisses).	

Ceci donne au total 10 500 francs suisses, auxquels nous croyons prudent d'ajouter 2 000 francs suisses pour des réunions non encore annoncées. Le total s'élève donc finalement à 12 500 francs suisses.

TITRE III. BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS POUR 1960

Résumé des rubriques

	Dépenses	Recettes
	Francs suisses	
A. Documents publiés au cours de l'année 1960		
<i>Recettes :</i>		
Vente des publications		1 643 100
<i>Dépenses :</i>		
<i>Groupe I: Etablissement des documents</i>		
Frais de production (composition, impression, clichés, papier, reliure, etc.)	1 024 200	
Traitement «exécution» pour l'établissement des documents	58 450 ¹⁾	
Traitement des aides surnuméraires	107 160	
Frais relatifs à la mécanisation	32 330	
Frais d'emballage	44 150	
Frais de port	126 200	
<i>Total des frais directs intervenant pour le calcul du prix de revient</i>		1 392 490
<i>Groupe II: Frais généraux</i>		
Traitements du service des publications et des expéditions	170 250 ¹⁾	
Traitements d'aides	30 000	
Matériel et fournitures de bureau	8 000 ¹⁾	
Loyer	9 000 ¹⁾	
Nettoyage, chauffage, éclairage	6 000 ¹⁾	
Frais de téléphone	1 700 ¹⁾	
Amortissement sur imprimés de l'année 1960	20 000	
Frais bancaires, menus frais et divers	5 000	
Intérêts sur fonds avancés pour l'année précédente et l'année courante ..	12 000 ²⁾	
Pertes sur débiteurs	1 000	
<i>Total des frais généraux de l'exercice 1960</i>		262 950
B. Documents publiés au cours des années antérieures		
<i>Recettes :</i>		
Vente des publications		64 890
C. Documents déficitaires		
(Journal, notifications, circulaires, portraits, etc.)		
<i>Recettes :</i>		
Vente des documents déficitaires	33 850	
Insertions dans le Journal des télécommunications	25 000	
Subvention du budget ordinaire	199 950	258 800
	A reporter	1 655 440 1 966 790

Pour les notes voir à la page suivante.

TABLEAU 15 (suite)

BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS POUR 1960

		Dépenses	Recettes
		Francs suisses	
	Report	1 655 440	1 966 790
C. Documents déficitaires			
<i>Dépenses:</i>			
Frais directs pour le Journal.....	74 000		
Frais directs pour les portraits.....	1 500		
Notifications, circulaires, lettres-circulaires.....	60 500		
Circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B.	90 000		
Dépliants U.I.T.	6 000		
Frais d'emballage.....	9 200		
Frais de port.....	17 600	258 800	
		<hr/>	
D. Divers			
<i>Recettes:</i>			
Affranchissements divers.....	10 000		
Intérêts moratoires.....	5 000		
Divers (maculature), etc.	1 000		16 000
		<hr/>	
<i>Dépenses:</i>			
Affranchissements divers.....	10 000		
Intérêts sur fonds avancés pour les années antérieures.....	5 000 ³⁾	15 000	
		<hr/>	
E. Excédent des recettes:			
(au crédit du compte CAPITAL des publications, conformément au paragraphe 7.a) de l'annexe 1 au Règlement financier de l'Union)		53 550	
		<hr/>	
		1 982 790	1 982 790
		<hr/>	

¹⁾ Ces montants constituent des recettes pour le budget ordinaire (58 450 + 170 250 (traitements de base selon l'échelle actuelle) + 8 000 + 9 000 + 6 000 + 1 700 = 253 400 francs suisses).

²⁾ Intérêts sur les fonds avancés (frais directs, frais généraux, stocks de papier, débiteurs) pour la période non soumise aux intérêts moratoires (selon article 28, § 2, du Règlement financier de l'Union).

³⁾ Intérêts sur fonds avancés, mais soumis aux intérêts moratoires (selon art. 28, § 2, du Règlement financier de l'Union).

Note. Conformément au paragraphe 6 de l'annexe 1 au Règlement financier de l'Union, on obtient le prix de vente d'une publication en ajoutant au prix de revient les frais généraux (Groupe II ci-dessus). Cette majoration du prix de revient, pour le calcul du prix de vente, s'établit comme suit:

Total du Groupe II — Frais généraux $\frac{262\,950}{1\,392\,490} = 18,88\%$ arrondi à 19%
 Total du Groupe I — Frais directs

Ainsi, le Conseil d'administration fixe le *prix de vente*:
 pour les Membres de l'Union à 119% du prix de revient, et
 pour les non-Membres à 125% du prix de revient.

BUDGETS DE L'UNION POUR 1960

Résolution N° 398

(cf. PV CA14/12 doc. 2278/CA14 — juin 1959)

Le Conseil d'administration,

ayant examiné

les rapports du Secrétaire général par intérim et de la Commission des finances du Conseil, à savoir les documents N°s 2192, 2227, 2233, 2236, 2239, 2244 et 2272/CA14

tenant compte

- a) du fait que, bien que l'exercice financier de 1960 soit encore dans le régime de la Convention de Buenos Aires, la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires n'a pas fixé de plafond des dépenses ordinaires pour l'année 1960;
- b) des décisions du Conseil relatives à l'imputation au budget ordinaire du découvert du compte des documents déficitaires, ce dernier comprenant les frais relatifs à la publication des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B.;
- c) de la décision du Conseil d'approuver la présentation modifiée du budget ordinaire introduite dans le budget révisé de 1959 et excluant les recettes et les dépenses afférentes au Service de l'assistance technique qui figurent en un compte spécial;
- d) de ce que de nombreuses décisions devront être prises par la Conférence de plénipotentiaires de Genève 1959 concernant notamment la structure future des services de l'Union, la structure financière et l'assimilation éventuelle du personnel de l'Union aux conditions de service du système commun des Nations-Unies, décisions dont on ne peut prévoir les répercussions financières,

décide

1. de soumettre à la Conférence de plénipotentiaire qui procédera à son approbation définitive un *budget ordinaire indicatif* pour 1960, préparé sur la base de l'organisation existante, du volume de travail et des conditions de service actuelles;
2. de demander le paiement d'une part contributive provisoire pour 1960, au taux de 8 800 francs suisses par unité, étant entendu que le montant définitif des contributions sera fixé lorsque la Conférence de plénipotentiaires aura arrêté le budget de 1960;
3. d'approuver *provisoirement* les budgets pour 1960, à savoir:

3.1 le budget ordinaire s'élevant:

pour les dépenses, à	7 637 650 francs suisses
et	
pour les recettes, à	5 948 600 francs suisses
	<hr/>
soit un découvert de	1 689 050 francs suisses
(budget révisé de 1959: 6 842 150 francs suisses)	

3.2 le budget extraordinaire s'élevant à 805 500 francs suisses
(budget révisé de 1959: 4 715 450 francs suisses)

3.3 le budget annexe des publications s'élevant à 1 982 790 francs suisses
(budget de 1959: 1 976 020 francs suisses)

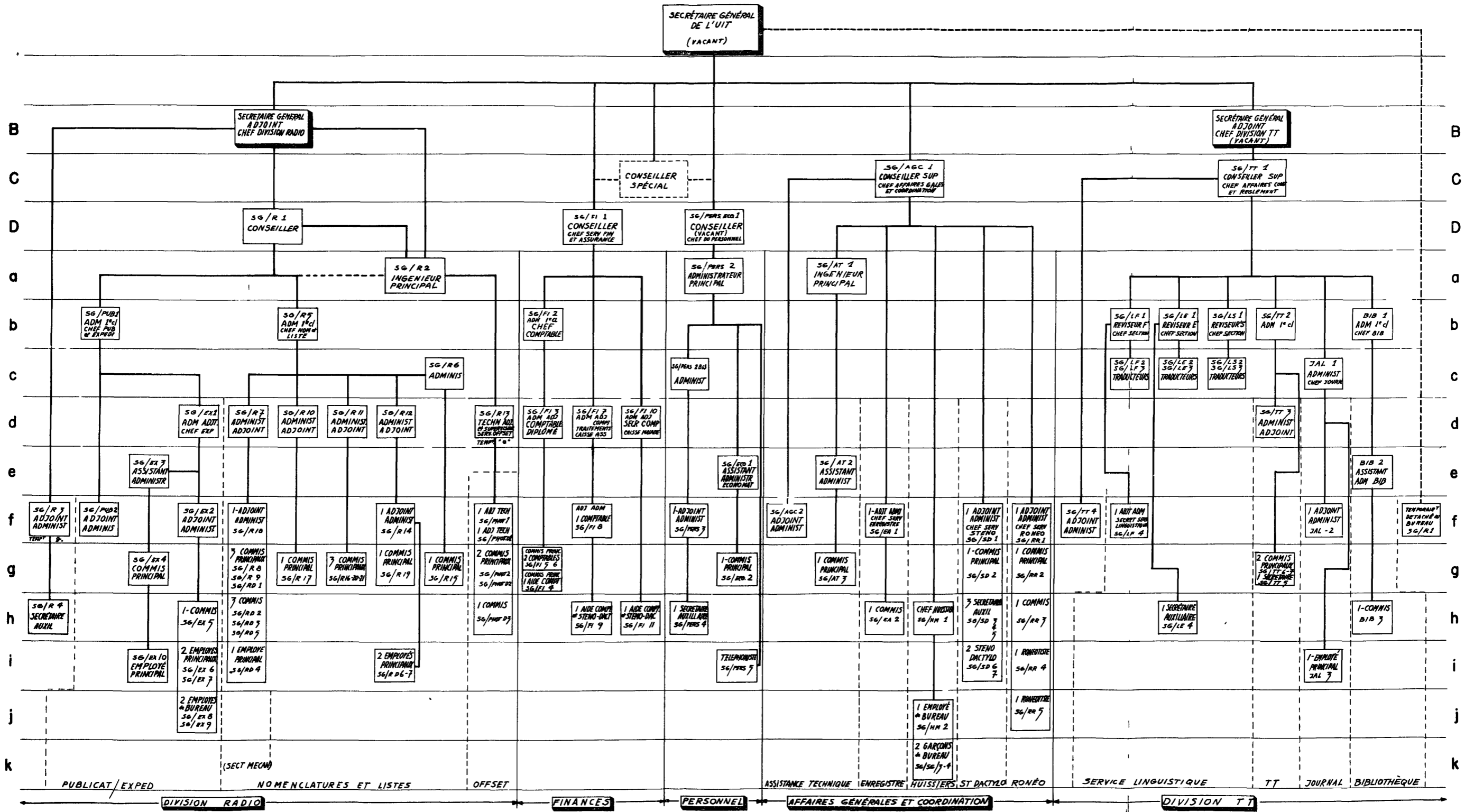
tels qu'ils figurent en détail dans les tableaux annexés à la présente Résolution ¹⁾,

charge le Secrétaire général par intérim

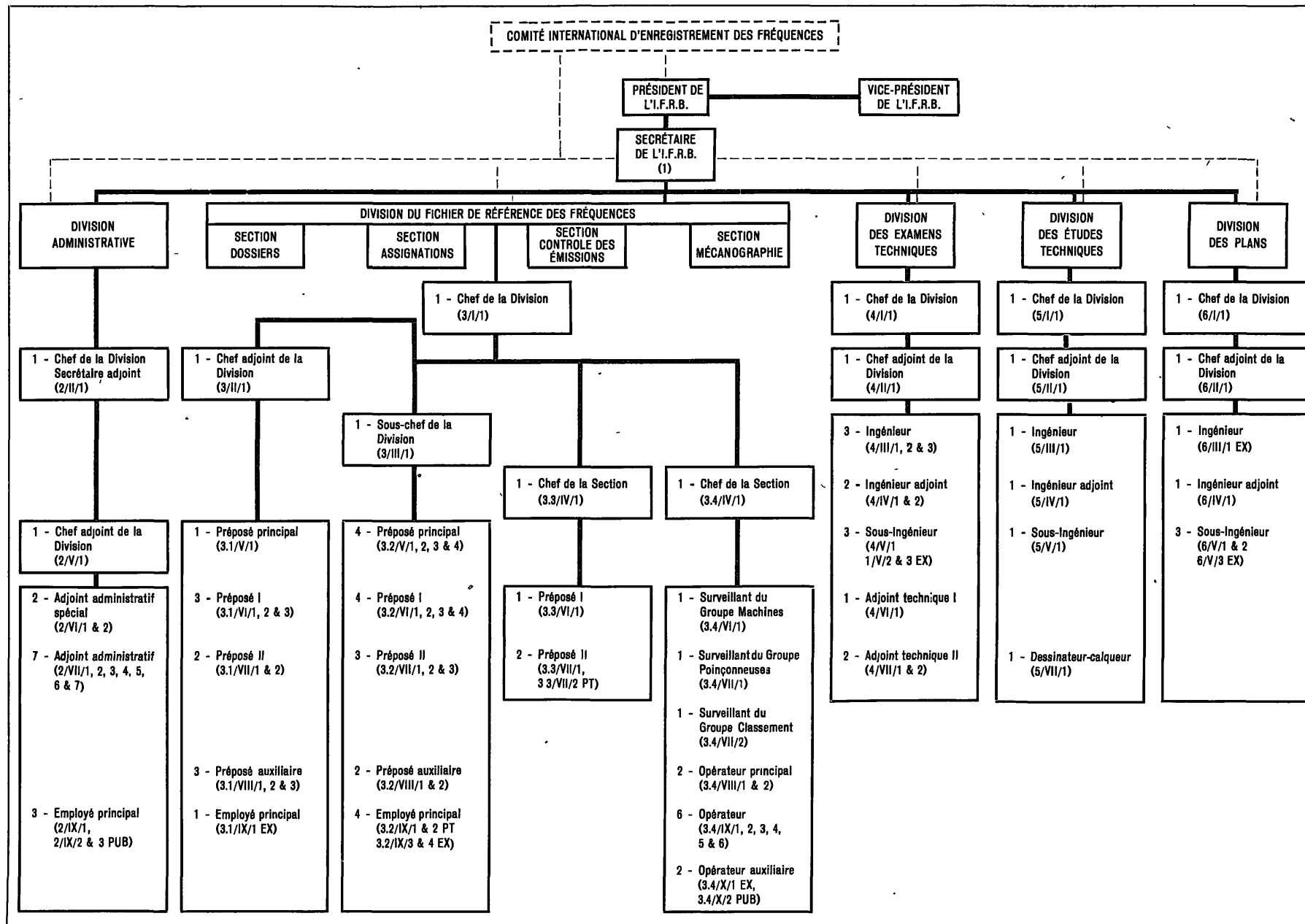
de transmettre aux Membres et Membres associés de l'Union le compte relatif à la part contributive provisoire aux dépenses ordinaires de 1960 avec les informations nécessaires, selon les instructions du Conseil d'administration.

¹⁾ Ces tableaux sont compris au début de l'annexe 8 au présent rapport.

SCHEMA D'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL



ORGANISATION DU SÉCRÉTARIAT SPÉCIALISÉ DE L'I.F.R.B.



ORGANIGRAMME DU C.C.I.T.T.

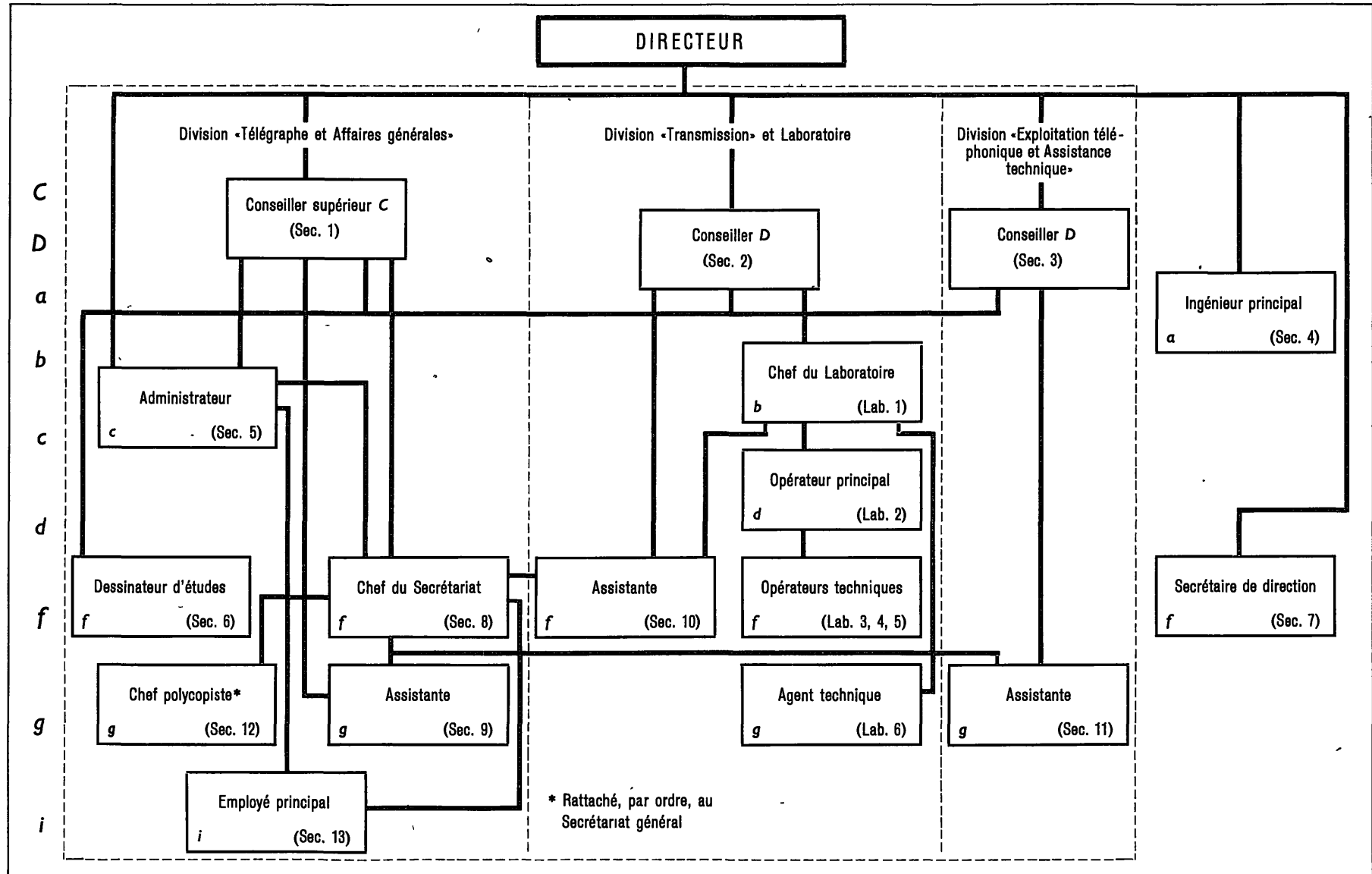
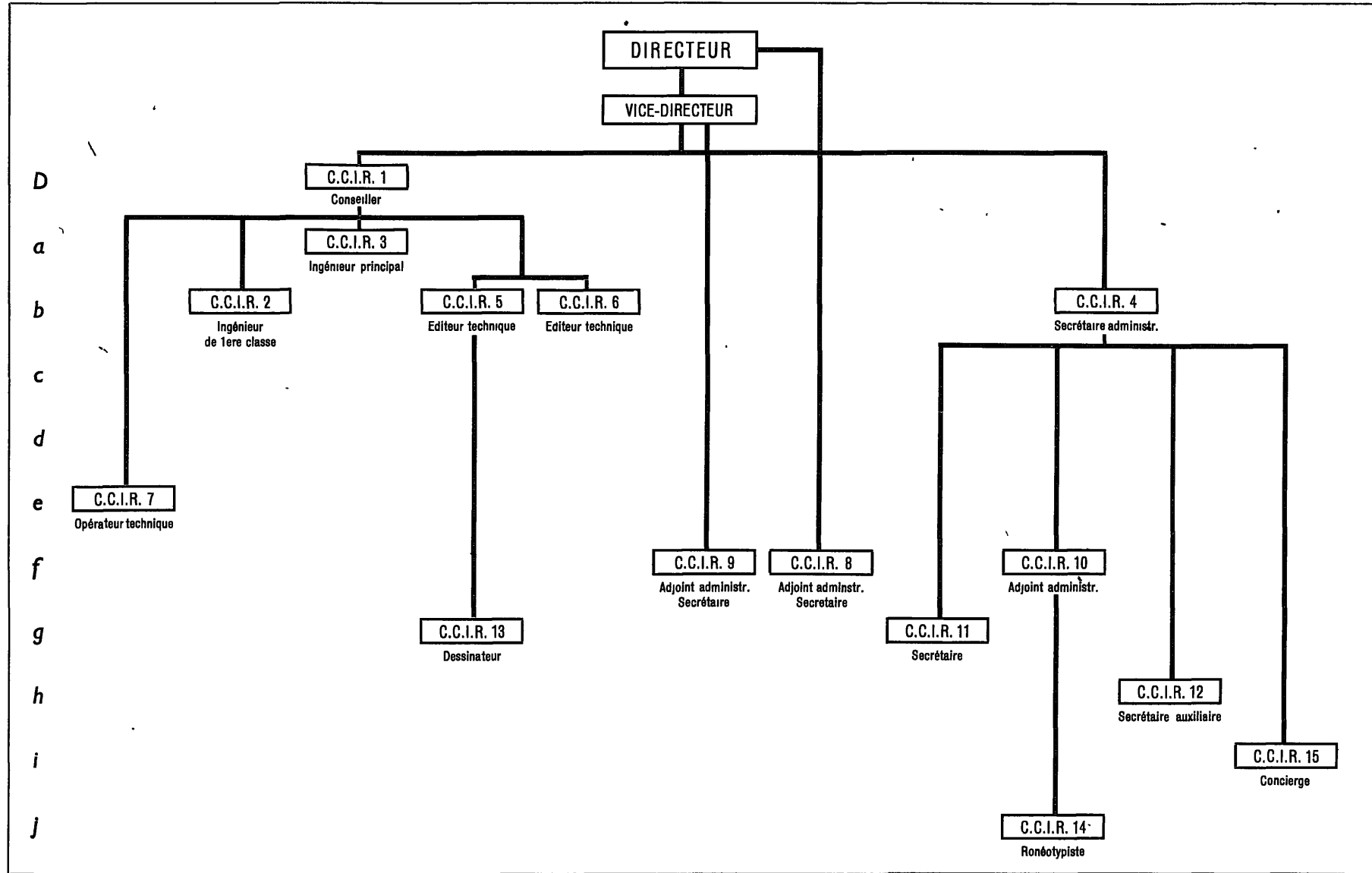


SCHÉMA D'ORGANISATION DU C.C.I.R.



D
a
b
c
d
e
f
g
h
i
j

ANNEXE 13

Evolution des cadres du personnel de l'Union pendant les années 1953 à 1959

Les augmentations du nombre des emplois ont été accordées par le Conseil soit par l'approbation du tableau des cadres publié dans chaque budget annuel, soit par l'adoption de décisions dans certains cas particuliers et seulement depuis la 11^e session.

Grade	1953					1954				
	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total
Hors-classe	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1
A	—	11	1	1	13	—	11	1	1	13
B	2	—	—	1	3	2	—	—	1	3
C	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
D	5	1	2	1	9	5	1	1	1	8
1	13	2	1	2	18	15	3	2	2	22
2	8	1	2	1	12	8	4	2	2	16
3	5	5	2	—	12	6	4	1	1	12
4	12	3	4	3	22	20	12	5	2	39
5	16	19	4	1	40	21	15	3	4	43
6	16	22	1	3	42	10	16	1	—	27
7	8	5	1	1	15	3	6	1	2	12
8	2	1	—	—	3	1	—	—	—	1
	88	70	18	14	190	92	72	18	16	198

Grade	1955					1956				
	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total
Hors-classe	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1
A	—	11	1	1	13	—	11	1	1	13
B	2	—	—	1	3	2	—	—	1	3
C	2	—	1	—	3	2	—	1	—	3
D	3	1	1	1	6	3	1	2	1	7
1	15	3	2	3	23	15	3	2	3	23
2	8	4	1	2	15	8	4	1	2	15
3	6	4	2	1	13	6	4	2	1	13
4	20	12	5	2	39	20	12	5	3	40
5	21	15	3	4	43	21	15	3	3	42
6	11	16	2	—	29	11	16	2	—	29
7	4	6	1	2	13	4	6	1	2	13
8	1	—	—	—	1	3	—	—	—	3
	94	72	19	17	202	96	72	20	17	205

Grade	1957				
	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total
Hors-classe	1	—	—	—	1
A	—	11	1	1	13
B	2	—	—	1	3
C	2	—	1	—	3
D	3	1	2	1	7
1	15	3	2	2	23
2	8	4	1	2	15
3	6	4	2	1	13
4	20	12	5	3	40
5	21	15	3	3	42
6	11	16	2	—	29
7	4	6	1	2	13
8	3	—	—	—	3
	96	72	20	17	205

Grade nouvelle échelle	1958					1959				
	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.	Total
Hors-classe	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1
A	—	11	1	1	13	—	11	1	1	13
B	1	—	—	1	2	1	—	—	1	2
C	2	—	1	—	3	2	—	1	—	3
D	3	1	2	1	7	3	1	2	1	7
a	3	2	1	1	7	3	2	1	1	7
b	8	4	1	4	17	8	4	1	4	17
c	8	7	1	—	16	8	7	1	—	16
d	10	7	1	—	18	10	7	1	—	18
e	4	9	—	1	14	4	9	—	1	14
f	16	11	7	3	37	16	11	7	3	37
g	19	16	4	2	41	20	16	3	2	41
h	11	11	—	1	23	12	11	—	1	24
i	8	7	1	1	17	8	7	1	1	17
j	2	—	—	1	3	2	—	—	1	3
k	2	—	—	—	2	2	—	—	—	2
	98	86	20	17	221	100	86	19	17	222

ANNEXE 14

Etude comparative résumée relative aux indemnités et allocations accordées aux Nations Unies et à l'Union internationale des télécommunications

Cette étude ne se rapporte pas aux fonctionnaires engagés à titre surnuméraire

A = Bénéficiaires B = Montant et conditions

U.I.T.	NATIONS UNIES (Office européen)
<hr/>	
<i>Indemnité de cherté de vie</i>	<i>Indemnité de poste (Classe 2)</i>
A. Tous les fonctionnaires.	A. Tout le personnel ayant le grade P.1 et au-dessus.
B. 5% du salaire de base en 1959.	B. Indemnité non soumise à retenue aux fins de pension. Elle varie selon le grade et les charges de famille; elle est accordée avec effet à dater du 1 ^{er} août 1957, mais elle correspond en gros à une indemnité de cherté de vie de 5% pour les fonctionnaires ayant des charges de famille.
<hr/>	
<i>Allocations pour charges de famille</i>	
A. Tous les fonctionnaires ayant des enfants de moins de 16 ans ou 22 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement.	A. Tous les fonctionnaires ayant un conjoint à charge et (ou) des enfants à charge de moins de 18 ans (ou de 21 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement). Un fonctionnaire sans personnes à charge de premier rang (conjoint et enfants) peut bénéficier d'une allocation de montant inférieur pour une personne à charge de second rang au plus (père, mère, frère ou sœur) à l'entretien de laquelle il pourvoit.
B. 800 francs suisses par an et par enfant.	B. (i) <i>Catégorie des administrateurs (P.1 et au-dessus)</i> Pour un conjoint à charge \$ 200 par an Pour chaque enfant à charge .. \$ 300 par an
	B. (ii) <i>Catégorie des Services généraux</i> Pour un conjoint à charge 900 francs suisses par an Pour chaque enfant à charge: Personnel local 720 francs suisses par an. Personnel semi-local 840 francs suisses par an.
<hr/>	
<i>Indemnité pour frais d'études</i>	
A. Tous les fonctionnaires bénéficiant ou ayant bénéficié de l'indemnité d'expatriation et ayant des enfants âgés de moins de 22 ans fréquentant un établissement d'enseignement dans certaines conditions définies à l'article 41 du Règlement du personnel.	A. Tous les bénéficiaires de l'indemnité pour enfants à charge ayant leur lieu d'affectation hors du pays d'origine et résidant également hors de ce pays, pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement dans les conditions définies ci-après sous la lettre B.
B. 856 francs suisses par an et par enfant.	B. (i) \$ 400 par an lorsque l'enfant fréquente une école ou une université dans le pays d'origine. (ii) Lorsque l'enfant fréquente une école hors du pays d'origine (dans des conditions analogues, dans l'ensemble, à celles définies par l'article 41) l'allocation comprend, jusqu'à l'âge de 18 ans, les frais d'études effectifs jusqu'à concurrence de \$ 200 (si les frais d'études sont inférieurs à cette somme), ou (si les frais d'études s'élèvent à plus de \$ 200), soit \$ 200, soit la moitié des frais effectifs, le plus élevé des deux montants étant appliqué.

Indemnité de non-résident

Néant.

- A. Personnel des Services généraux engagé autrement que sur le plan local (fonctionnaires semi-locaux).
- B. 1800 francs suisses par an pendant toute la durée de l'emploi.
Indemnité soumise à retenue aux fins de pensions.

Indemnité d'expatriation

Néant.

- A. Tous les fonctionnaires qui ne sont pas engagés sur place.
- B. Pendant 5 ans:
Secrétaire général et
Classe A 5 000 francs suisses par an
Classe B 2 600 francs suisses par an
Classes C et D 2 000 francs suisses par an
Classe a 1 500 francs suisses par an
Autres fonct. 1 000 francs suisses par an

Allocation d'installation

Néant.

- A. Tout le personnel engagé autrement que sur le plan local; à la nomination ou lors de tout transfert de lieu d'affectation (sauf en cas de retour à un lieu d'affectation antérieur après une absence de moins de deux ans).
- B. Paiement de l'indemnité journalière de voyage (de \$ 10 ou \$ 12,50 par jour dans la plupart des cas, selon le rang du fonctionnaire) pendant 30 jours pour le fonctionnaire lui-même, et à raison de \$ 6 par jour pendant 30 jours pour chacune des personnes à charge.

Prime de connaissances linguistiques

Néant.

- A. Agents des Services généraux qui, ayant satisfait à un examen approprié, font preuve d'une bonne connaissance d'au moins 2 langues officielles.
- B. Montant équivalent à une augmentation d'échelon. Prime soumise à retenue aux fins de pension.

Indemnité de fonctions

- A. Tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi d'une classe (autre que la classe B et au-dessus) supérieure à celle de l'emploi qu'il occupe.
- B. Montant équivalent à l'augmentation de traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu dans la classe immédiatement supérieure et au minimum à une augmentation d'échelon dans sa propre classe. Payable seulement après six mois de fonctions dans l'emploi de classe supérieure, sauf s'il s'agit d'effectuer un travail temporaire supplémentaire, par exemple en période de conférence.

- A. Tout fonctionnaire appelé temporairement à exercer des fonctions afférentes à un poste de grade supérieur, pendant une période de durée appréciable.
- B. Montant à peu près équivalent à l'augmentation de traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu au grade immédiatement supérieur, mais payable seulement après six mois de fonctions dans l'emploi supérieur.

Indemnité de rapatriement

Néant.

A. Tout le personnel engagé autrement que sur le plan local.

B. *Barème:*

Années de service continu hors du pays d'origine	Nombre de semaines de traitement:	
	Fonction. sans pers. à charge	Fonction. avec pers. à charge
Après 2 ans	4	8
3	5	10
4	6	12
5	7	14
6	8	16
7	9	18
8	10	20
9	11	22
10	12	24
11	13	26
12	14	28

Maximum: \$ 2 500 pour un fonctionnaire sans personnes à charge.
\$ 5 000 pour un fonctionnaire avec personnes à charge.

Paiement après décès

Le traitement d'un fonctionnaire décédé est versé à ses ayants droit jusqu'à la fin du mois qui suit son décès.

Le traitement et les principales indemnités cessent d'être payés dès la date du décès si le fonctionnaire n'avait pas de personnes à charge. S'il avait une ou plusieurs personnes à charge, la date à laquelle ces paiements cessent est différée d'un mois par année de service, avec un maximum de 9 mois.

Indemnité de licenciement

A. Tout fonctionnaire licencié lorsque l'intérêt du service exige la suppression de son emploi ou une réduction des effectifs et qu'il est impossible de l'affecter à un autre emploi approprié.

A. Tout fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent ou de nomination à titre temporaire de durée indéterminée, ayant terminé sa période de stage et licencié par suppression de poste, réduction des effectifs, pour services non satisfaisants, raisons de santé, parce qu'il ne possède pas les hautes qualités d'intégrité prévues par la Charte ou que des faits inconnus au moment de la nomination l'aurait rendue impossible selon les normes de la Charte, ou dans l'intérêt de la bonne administration de l'Organisation si la mesure n'est pas contestée par l'intéressé.

B. Permanents: Autant de fois trois mois de traitement que l'intéressé a passé d'années de service à l'Union jusqu'à concurrence du total des 3 dernières années de traitement.

B. Dans tous les cas prévus sous A., sauf la révocation, l'abandon de poste ou la mise à la retraite, le montant est calculé de la façon suivante:

Temporaires: Au maximum 25% du traitement que l'intéressé aurait touché si le contrat n'avait pas été résilié.

U.I.T.

NATIONS UNIES (Office européen)

Nombre de mois de traitement de base

Années de service	Engagements permanents confirmés	Engagements temporaires indéterminés ou permanents non confirmés
1	—	1
2	3	1
3	3	2
4	4	3
5	5	4
6	6	5
7	7	6
8	8	7
9 ou plus	9	8

Fonctionnaires temporaires titulaires de contrats de durée déterminée de plus de 6 mois: 5 jours ouvrables de traitement pour chaque mois restant à courir, mais au minimum 30 jours ouvrables.

Barème des indemnités de poste (majorations)

(en dollars des Etats-Unis)

i) *Pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base*¹⁾

(Classement des lieux d'affectation)

	Classe 2 (5 pour cent)		Classe 3		Classe 4		Classe 5		Classe 6		Classe 7 (30 pour cent)	
	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D
P.1	170	250	335	500	500	750	650	975	800	1 200	935	1 400
P.2	200	300	400	600	600	900	785	1 175	950	1 425	1 100	1 650
P.3	235	350	465	700	700	1 050	915	1 375	1 100	1 650	1 265	1 900
P.4	270	400	535	800	785	1 175	1 015	1 525	1 215	1 825	1 400	2 100
P.5	300	450	600	900	865	1 300	1 100	1 650	1 315	1 975	1 515	2 275
D.1	335	500	650	975	950	1 425	1 215	1 825	1 450	2 175	1 635	2 450
D.2	365	550	715	1 075	1 065	1 600	1 385	2 075	1 650	2 475	1 865	2 800
S/Secr.	400	600	800	1 200°	1 200	1 800	1 500	2 250	1 785	2 675	2 000	3 000

S = montant de l'indemnité de poste applicable aux fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge.

D = montant de l'indemnité de poste applicable aux fonctionnaires avec conjoint ou enfant à charge.

¹⁾ A compter du 1^{er} janvier 1956 le lieu retenu à cette fin est Genève.

ANNEXE 15

PROJET D'ACCORD

CONCERNANT L'ADMISSION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Considérant que l'article XXVIII des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1948, dispose que toute Institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dès qu'elle accepte lesdits Statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'Institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouveaux arrangements transitoires qui peuvent être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les Statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'Institution spécialisée au moment de l'admission de cette dernière à la Caisse;

Considérant que 1 de l'Union internationale des télécommunications a décidé d'accepter les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de conclure les accords nécessaires, et que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a été autorisé par 1 de cette organisation à négocier et à signer ledit accord;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article XXVIII des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le présent Accord a été, préalablement à sa conclusion, communiqué au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter ses observations, et que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a fait connaître au Secrétaire général que la signature du présent Accord ne soulève de sa part aucune objection,

Il est convenu des dispositions suivantes :

Article premier

L'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le nom de l'«Union») accepte, à dater du sous réserve des dispositions du présent Accord, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ci-après désignés sous le nom de «Statuts») comme étant applicables à elle-même et à son personnel; elle devient, à partir de cette date, une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ci-après désignée sous le nom de la «Caisse»).

Article 2

Conformément à l'article II des Statuts, l'Union a décidé que chacun de ses fonctionnaires à temps complet est assujéti aux Statuts s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée; s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans au plus; si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service; si l'Union certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée, à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation.

Le Secrétaire général de l'Union communiquera sans retard au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies les noms des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour devenir participants à la Caisse, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur les intéressés que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désigné sous le nom de «Comité mixte») jugera nécessaire.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article supplémentaire B des Statuts, l'Union a décidé que chacun de ses fonctionnaires à temps complet est assujéti aux Statuts applicables aux participants associés s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus; ou s'il a accompli un an de service ininterrompu, à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises à l'article II.1 pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans, et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé.

Le Secrétaire général de l'Union communiquera sans retard au Secrétaire du Comité mixte les noms des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour devenir participants associés à la Caisse, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur les intéressés que le Comité mixte jugera nécessaires.

Article 4 ¹⁾

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent Accord, un fonctionnaire de l'Union ne sera pas, en règle générale, admis à la Caisse:

- a) s'il est affilié à la Caisse d'épargne-assurance de l'Union et s'il a 60 ans²⁾ ou plus à la date d'affiliation de l'Union à la Caisse; ou
- b) *Première variante*
s'il est membre de la Caisse de pensions [ou du Fonds de pensions] de l'Union et qu'il a 60 ans ²⁾ ou davantage à la date d'affiliation de l'Union à la Caisse; ou
- b) *Seconde variante*
s'il est membre de la Caisse de pensions [ou du Fonds de pensions] de l'Union, et que la durée de ses services soumis à retenue pour participation à cette Caisse [ou à ce Fonds] depuis le 1^{er} février 1946, plus la période entre la date d'affiliation de l'Union à la Caisse et celle où il atteindra l'âge de [65 ans (hommes) ou] 60 ans [femmes] soit inférieure à trente ans; ou
- c) (s'il est membre du Fonds de pensions de l'Union).
- c) (s'il est membre du Fonds de pensions de l'Union).

Article 5

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, le *Secrétaire général* de l'Union communiquera au Secrétaire du Comité mixte une liste complète des fonctionnaires de l'Union qui remplissent les conditions requises pour devenir participants ou *participants associés* à la Caisse à la date à laquelle l'admission de l'Union prend effet.

Article 6

Durant une année après l'affiliation de l'Union à la Caisse, chaque fonctionnaire de l'Union devenu participant à la Caisse en vertu des dispositions du présent Accord peut faire valider comme période d'affiliation au sens des Statuts la totalité de la période comprise entre le 1^{er} février 1946 (et la date d'affiliation) pendant laquelle il a été fonctionnaire à temps complet de l'Union, à la condition que l'Union verse à la Caisse une somme égale à 21 pour cent du traitement perçu par ce fonctionnaire pendant la période dont il s'agit, majorée d'un intérêt à 3 pour cent pour la période allant du 6 janvier 1953 à la date où le versement est effectué.

En cas de rachat d'une période d'affiliation conformément aux dispositions du présent article, on considérera comme le traitement moyen final, aux fins du calcul de la pension de retraite selon les dispositions statutaires, le montant du traitement soumis à retenue le jour précédant l'affiliation à la Caisse.

Les montants virés par l'Union à la Caisse en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article seront considérés comme comprenant, aux fins des articles VII.5 et X.1 a) des Statuts, au titre des fonds virés «de la Caisse de prévoyance d'une organisation-membre au moment de son affiliation à la Caisse commune», 12 pour cent du traitement du participant soumis à retenue, pendant la période correspondant aux années d'affiliation qui ont été rachetées.

Article 7

L'Union versera à la Caisse la somme supplémentaire que le Comité mixte, ou son Comité permanent, en se fondant sur un rapport établi par l'actuaire-conseil, jugera devoir être versée en contrepartie des nouvelles obligations assumées par la Caisse par suite de l'admission de nouveaux participants en vertu de l'article 2 du présent Accord, de la validation des services antérieurs comme période d'affiliation, en vertu de l'article 6 du présent Accord, ou de la détermination du traitement moyen final minimum d'après les dispositions du deuxième alinéa de ce même article.

¹⁾ Il est peu probable que l'on pourra transférer les membres du Fonds de pensions à la Caisse commune, même pour leurs années de service à venir, mais, dans l'impossibilité où l'on est actuellement d'engager la Conférence de plénipotentiaires, on a inséré entre parenthèses les références au Fonds de pensions; l'Union peut accepter le texte proposé, qu'il contienne ou non cette adjonction, de manière que la décision finale revienne à la Conférence de plénipotentiaires. En choisissant de manière appropriée les mots entre parenthèses, les textes ci-dessus permettent soit d'exclure totalement les membres du Fonds de pensions, soit de traiter leur cas exactement comme celui des membres de la Caisse de pensions. Pour le premier cas (exclusion complète), il convient de supprimer la référence au Fonds de pensions dans l'alinéa b) et de garder l'alinéa c); pour le deuxième cas (même traitement que pour les membres de la Caisse de pensions), il convient de supprimer l'alinéa c) et de conserver la référence au Fonds de pensions de l'alinéa b).

La seconde variante serait adoptée s'il était décidé que le transfert des fonctionnaires de l'Union serait limité à ceux susceptibles d'avoir 30 ans de service à l'âge de la retraite, dans le cas où leurs années de service antérieures seraient validées. Comme on ignore les mesures que prendra la Conférence de l'Union sur l'âge de la retraite, l'Union pourra supprimer les mots entre crochets si la Conférence décide de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour tout le personnel déjà en service.

²⁾ Il est entendu qu'en aucun cas un fonctionnaire de l'Union âgé de plus de 60 ans (au moment de la mise en vigueur du présent Accord) ne sera admis dans la Caisse.

Article 8

Nonobstant les dispositions de l'article XVIII des Statuts, dans le cas où un fonctionnaire de l'Union précédemment membre du Fonds de pensions ou de la Caisse de pensions de l'Union devient participant à la Caisse et effectue des contributions volontaires conformément aux termes de l'article XVIII des Statuts au cours de l'année qui suit son admission, le montant maximum de ces contributions sera un montant calculé pour permettre l'achat d'une prestation de retraite supplémentaire qui, ajoutée à la prestation telle qu'elle est définie dans les Statuts, assurera au fonctionnaire une pension de retraite totale qui ne devra pas dépasser 60% de son traitement moyen final à l'âge de la retraite.

Article 9

L'Union considérera tous les versements qu'elle doit faire à la Caisse conformément aux Statuts comme des dettes privilégiées prenant rang immédiatement après le versement des traitements qu'elle doit à son personnel.

Article 10

Si, pour une raison quelconque, l'Union vient à interrompre ou à cesser les versements qu'elle doit faire à la Caisse en vertu des Statuts, le Secrétaire du Comité mixte en avisera sans retard le Comité qui déterminera la date à partir de laquelle l'Union sera considérée comme ayant manqué à ses obligations. Le Comité mixte fera alors procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse, afin de déterminer la somme correspondant à la part de l'Union au déficit éventuellement révélé par cette évaluation, somme dont l'Union sera alors redevable envers la Caisse.

Par la suite, lors du décès ou de la cessation du service de chaque participant à la Caisse, employé par l'Union à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations, l'intéressé ou l'ayant droit désigné par lui recevra l'équivalent actuariel de la prestation à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article X des Statuts s'il avait quitté le service de l'Union à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations.

Dès que l'Union aura versé les contributions supplémentaires nécessaires, d'après l'évaluation actuarielle, pour régulariser la situation de chaque participant à la Caisse resté à son service au cours de la période pendant laquelle elle a manqué à ses obligations en ce qui concerne la période d'affiliation antérieure au manquement et celle qui suit le manquement, chaque membre perdra ses droits éventuels à la prestation prévue au paragraphe précédent, pour bénéficier, à la place, de tous les droits qu'aurait un participant à la Caisse dont la période d'affiliation serait calculée, conformément aux Statuts, à partir de la dernière date d'affiliation antérieure au moment auquel l'Union a manqué à ses obligations.

Article 11

a) L'Union fournira au Comité mixte, en les appuyant par une comptabilité et des pièces appropriées, les renseignements que celui-ci lui demandera au sujet des participants et *participants associés* à la Caisse, des échelles de traitement, des modifications de traitement, du versement des traitements soumis à retenue et des déductions effectuées sur ces traitements.

b) L'Union et le Secrétaire du Comité mixte, sous réserve de l'approbation du Comité mixte, conviendront de la méthode à suivre en ce qui concerne la notification, la justification et le versement des contributions qui, conformément aux Statuts, sont dues à la Caisse par l'Union et les membres de son personnel affiliés à la Caisse et en ce qui concerne toute autre question administrative qu'il pourra être nécessaire de régler pour appliquer le présent Accord.

c) L'Union fournira à son personnel, en consultation avec le Secrétaire du Comité mixte, tous renseignements utiles concernant les Statuts et le fonctionnement de la Caisse.

Article 12

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire dans chacune de ces langues, le

POUR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

PAR

Secrétaire général

POUR L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PAR

Secrétaire général

ANNEXE 16

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT N° 2145/CA 14

Élément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
1. Age de la retraite (paragraphe 20 et 21 de 2145/CA 14)	60 ans	65 ans (hommes) 60 ans (femmes)	60 ans, à moins que le fonctionnaire ne reçoive par la suite un contrat permanent, auquel cas l'âge de la retraite pour un homme passe à 65 ans
2. Fonctionnaires qui seraient affiliés à la Caisse commune	Tous	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1 ^{er} janvier 1960 (paragraphe 22 et 23)	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1 ^{er} janvier 1960, qu'ils soient participants ou participants associés (paragraphe 25 à 31)
3. Durée de service à assurer à la Caisse commune	Durée totale	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1 ^{er} janvier 1960 (paragraphe 23)	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1 ^{er} janvier 1960 (paragraphe 27)
4. Qui déciderait s'il y a lieu d'assurer rétroactivement les services passés (accomplis avant le 1 ^{er} janvier 1960)	Ne s'applique pas	La Commission de gestion de la Caisse de l'U.I.T. [paragraphe 7. III (3)]	Le fonctionnaire lui-même [paragraphe 7 IV (3)]
5. Qui supporterait les dépenses occasionnées par une assurance rétroactive	Ne s'applique pas	L'actif de la Caisse actuelle	L'actif de la Caisse actuelle
6. Prestations en cas de cessation de service pour un fonctionnaire qui a bénéficié d'une assurance rétroactive: a) Pension de retraite	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale du service	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1 ^{er} février 1946, avec toutefois la garantie que cette pension ne sera pas inférieure à celle qui aurait été servie par la Caisse de l'U.I.T. pour la durée totale du service, ni au traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle de traitement actuelle	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale de service

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
b) Rente de veuve et d'orphelins (dans le cas d'une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 1960, ou d'enfants nés avant cette date)	Rentes qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale du service	Rentes qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1 ^{er} février 1946, avec la garantie que ces rentes ne seront pas inférieures à 35% du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle de traitement actuelle, augmentés, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins	Rentes qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale du service, avec la garantie que ces rentes ne seront pas inférieures à 30% du traitement de l'U.I.T. au 31 décembre 1959, augmentés, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins.
c) Rente d'invalidité	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies pour la durée totale des services	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service accompli après le 1 ^{er} février 1946 avec la garantie que cette rente ne sera pas inférieure à celle que la Caisse d'assurance de l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle actuelle de traitement	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service accompli après le 1 ^{er} février 1946, avec la garantie que cette rente ne sera pas inférieure à 30% du traitement de l'U.I.T. au 31 décembre 1959.
d) Prestation en cas de départ	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service, avec la garantie que la somme payable ne sera pas inférieure à i) la prestation en cas de départ au 31 décembre 1959 payable aux termes des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., plus ii) la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au seul titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960	La prestation qui serait due au cas où le fonctionnaire aurait été membre de la Caisse de pensions — c'est-à-dire comme dans la colonne précédente
e) Par qui seront versées toutes sommes supplémentaires garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.
7. a) Prestation en cas de cessation du service, dans le cas d'un fonctionnaire qui n'est	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accom-	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960, plus un supplément	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960, plus le Capital-

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
<i>pas assuré rétroactivement à la Caisse commune des Nations Unies</i>	pli après le 1 ^{er} janvier 1960	<p>destiné à porter la prestation totale à un montant égal à la plus forte des deux sommes suivantes:</p> <p>i) la prestation que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli <i>avant et après</i> le 1^{er} janvier 1960, ou</p> <p>ii) la prestation que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle actuelle de traitement</p>	épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31 décembre 1959.
7. b) Rentes de veuves et d'orphelin (pour une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 1960 ou pour les enfants nés avant cette date)	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960	<p>La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1^{er} janvier 1960, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalant à la plus forte des deux sommes suivantes:</p> <p>i) la rente que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli avant et après le 1^{er} janvier 1960 ou</p> <p>ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle actuelle de traitement</p>	La rente payable par la Caisse commune des pensions des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31 décembre 1959.
c) Rente d'invalidité	La rente payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960	<p>La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1^{er} janvier 1960, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalant à la plus forte des deux sommes suivantes:</p> <p>i) la rente que la Caisse commune aurait versée au titre de la durée totale du service, accompli avant et après le 1^{er} janvier 1960, ou</p>	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31 décembre 1959.

Élément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pension	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
		ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service accompli et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de son échelle actuelle de traitement	
7. d) Prestation en cas de départ	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960	La prestation payable par l'U.I.T. en cas de départ au 31 décembre 1959, plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960, avec la garantie que si la prestation en cas de départ due par la Caisse commune des Nations Unies aurait été <i>plus élevée</i> que la somme ci-dessus, la différence sera versée également par l'U.I.T.	Le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ payable par l'U.I.T. au 31 décembre 1959 plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1 ^{er} janvier 1960
e) Par qui seront versées toutes sommes supplémentaires garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Aucune somme n'est payable

COMPARAISON DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES SYSTÈMES DE PENSIONS DE L'U.I.T. ET DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Élément	U.I.T.			Nations Unies
	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
I. <i>Membres (Participants)</i>	Les fonctionnaires permanents ayant droit à une pension avant 1949.	Les fonctionnaires temporaires engagés dès le 1 ^{er} janvier 1949 et les fonctionnaires permanents qui, à la suite de l'examen médical, ne peuvent être admis à la Caisse de pensions.	Les fonctionnaires permanents engagés après le 1 ^{er} janvier 1949 pour lesquels l'examen médical a donné un résultat favorable.	Tous les fonctionnaires permanents (y compris ceux qui accomplissent une période de stage), ainsi que tous les autres fonctionnaires titulaires d'un contrat de 5 ans ou plus ¹⁾ ou ayant accompli 5 ans de service et devant rester en fonctions encore 1 an au moins, ou les fonctionnaires engagés pour une durée indéfinie.

¹⁾ Des arrangements spéciaux sont prévus pour les fonctionnaires titulaires de contrats de moins de 5 ans — voir les paragraphes y relatifs du rapport.

U.I.T.				Nations Unies
Elément	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
II. <i>Age de la retraite</i>	60 ans ou au-dessus.	65 ans (hommes). 60 ans (femmes).	65 ans (hommes); 60 ans (femmes). Des pensions réduites peuvent être versées entre 60 et 55 ans en cas de licenciement.	60 ans. Les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite à leur gré, dès le moment où leur âge additionné à leurs années de service donne un nombre égal à 60.
III. <i>Contributions</i>	Membre: néant. U.I.T.: versements annuels en capital jusqu'à élimination du déficit actuariel; 15% du traitement, payable même après la retraite. Il paraît vraisemblable que la valeur moyenne des prestations est égale à 40% environ ou plus du traitement pendant la période de service.	Membre: 5% + 2% ¹⁾ . U.I.T.: 15% + 5% ¹⁾ .	Membre: 5% + 2% ¹⁾ . U.I.T.: 15% + 5% ¹⁾ (c'est-à-dire les contributions régulières de 5% et de 15%, plus les «contributions uniques» afférentes aux augmentations de traitement, plus les «sommés d'admission» correspondant à l'âge).	Participant: 7%. Nations Unies: 14%.
IV. <i>Pensions de retraite</i>	30% du dernier traitement lorsque la durée du service n'atteint pas 1 année, montant à 60% de ce même traitement après 30 ans de service (y compris le service accompli dans une administration de l'Union avant l'entrée à l'U.I.T.). Plus 10% de ce traitement pour chaque enfant de moins de 20 ans, sous réserve que le total des prestations ne dépasse pas 80% dudit traitement.	Versement du capital-épargne, c'est-à-dire de la somme des contributions du membre et de l'U.I.T. moins 3% du traitement (ou d'une rente viagère équivalente) majoré des intérêts. Cette somme peut s'élever à environ 21% du traitement calculé sur l'ensemble de la période de service.	30% du dernier traitement lorsque la durée du service n'atteint pas une année, montant à 60% de ce même traitement après 30 ans de service. Plus 10% de ce traitement pour chaque enfant de moins de 20 ans, sous réserve que le total des prestations ne dépasse pas 80% dudit traitement.	Pour chaque année de service, $\frac{1}{55}^e$ du traitement moyen calculé sur les 5 dernières années de service, jusqu'à un maximum de 54,5% de ce traitement moyen final ²⁾ . Plus \$ 300, par année pour chaque enfant de moins de 18 ans. Le total ainsi obtenu ne doit pas dépasser le traitement moyen final du participant majoré des allocations pour enfants qu'il recevait.

¹⁾ Il s'agit d'une estimation, exprimée en pour cent du traitement, des «contributions uniques» requises en cas d'augmentation de traitement, et des sommes d'admission. Ces dernières ne sont pas applicables à la Caisse d'épargne et, de ce fait, les taux de 2% et 5% sont donc un peu trop élevés dans ce cas.

²⁾ A sa session annuelle de 1958, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que, pour le personnel des classes P.1 et au-dessus, le traitement soumis à retenue aux fins de pension devait être de 5% supérieur au traitement de base. Ceci revient à dire que pour ce personnel le maximum de la pension s'établit à plus de 57% du traitement de base actuel.

U.I.T.				Nations Unies
Elément	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
V. <i>Possibilités d'augmentation des pensions</i>	—	—	Des années de service supplémentaires (à condition qu'elles ne correspondent pas à un âge inférieur à 30 ans) peuvent être rachetées par le fonctionnaire intéressé, à ses frais. (Il convient de distinguer cette dépense des sommes d'admission.)	Toute période de service aux Nations Unies ou dans une autre organisation affiliée, non prise en compte aux fins de pension, et qui est postérieure au 1 ^{er} février 1946, peut être assurée au moyen du paiement de la contribution y afférente (7% et 14%) plus intérêts composés à 2 ½-3% (article III). Les participants peuvent aussi verser des contributions supplémentaires volontaires à la Caisse commune, afin d'augmenter leur pension jusqu'à une somme ne dépassant pas la moitié de leur traitement moyen final (article XVIII modifié en 1958).
VI. <i>Rentes d'invalidité</i> 1. <i>Montant</i>	30% du dernier traitement lorsque la durée du service n'atteint pas une année, montant à 60% de ce même traitement après 30 ans de service. Plus 10% de ce traitement pour chaque enfant de moins de 20 ans, sous réserve que le total des prestations ne dépasse pas 80% dudit traitement.	30% du traitement final. Plus 10% du traitement pour chaque enfant mineur sous réserve que le total des prestations ne dépasse pas 80% de ce traitement.	30% du dernier traitement lorsque la durée du service n'atteint pas une année, montant à 60% de ce même traitement après 30 ans de service. Plus 10% de ce traitement pour chaque enfant de moins de 20 ans sous réserve que le total des prestations ne dépasse pas 80% dudit traitement.	En gros, un fonctionnaire engagé aux Nations Unies avant l'âge de 40 ans pourrait recevoir une rente d'invalidité de 33 ⅓% à 49% de son traitement final moyen, selon la durée de son service. Dans le cas d'un fonctionnaire engagé à l'âge de 40 ans, la rente d'invalidité serait d'environ 33% du traitement final. Pour les fonctionnaires engagés lorsqu'ils sont plus âgés, la rente d'invalidité serait moins élevée. Une rente d'orphelin de \$ 300 par année est prévue en outre pour chaque enfant de moins de 18 ans, sous réserve de la même limite que pour la pension de retraite (point IV).

U.I.T.				Nations Unies
Elément	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
2. <i>Durée</i>	<p>Egale à la durée de l'invalidité mais non au delà de l'âge de 65 ans. A cet âge-là, la rente d'invalidité est remplacée par une pension de retraite.</p> <p>La rente d'orphelin n'est plus versée au moment où l'enfant atteint l'âge de 20 ans.</p>	<p>Egale à la durée de l'invalidité, mais non après l'âge de 65 ans (hommes) ou de 60 ans (femmes). La rente n'est plus versée à cet âge, mais le capital-épargne est payé.</p> <p>La rente d'orphelin n'est plus versée au moment où l'enfant atteint l'âge de 20 ans (ou, s'il s'agit d'une fille, à la date de son mariage si cette date est antérieure).</p>	<p>Egale à la durée de l'invalidité, mais non après l'âge de 65 ans (hommes) ou de 60 ans (femmes). A cet âge, la rente d'invalidité est remplacée par la pension de retraite.</p>	<p>Egale à la durée de l'invalidité. Après l'âge de 60 ans, il n'est plus exigé que l'invalidité soit prouvée.</p>
VII. <i>Rentes de veuves</i>	<p>Ne sont pas versées à ce titre par le Fonds de pensions. Toutefois, les membres peuvent volontairement passer avec le Fonds une convention aux termes de laquelle sont prévues des rentes de veuves et d'orphelins calculées comme les rentes correspondantes de la Caisse de pensions; ils peuvent aussi prévoir par convention des prestations d'un même pourcentage calculées sur un traitement inférieur. Les dépenses découlant de cette convention sont entièrement à la charge du fonctionnaire intéressé, mais en fait il peut y faire face au moyen d'un fonds d'assurance constitué à son nom en faveur des survivants et auquel l'Union verse chaque année, jusqu'au décès du fonctionnaire, une somme égale à 15% de son «traitement statutaire».</p>	<p>En règle générale, 25% du traitement final, mais peut atteindre 35% dans certains cas.</p>	<p>35% du traitement final.</p>	<p>Si le fonctionnaire décède alors qu'il est en service, la rente de veuve est égale à la moitié de la rente que le fonctionnaire aurait reçue s'il avait acquis le droit à une rente d'invalidité au jour de son décès (Voir VI ci-dessus). Une rente minimum est prévue [égale, d'une manière générale, à \$ 750 par année].</p> <p>Si le fonctionnaire meurt après sa retraite, la rente de veuve s'élève à la moitié de la pension de retraite qu'il recevait effectivement.</p>

U.I.T.				Nations Unies
Elément	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
VIII. <i>Rentes d'orphelins</i>	Le fonctionnaire assuré peut, comme expliqué au point VII ci-dessus, contracter en faveur des personnes à sa charge une assurance prévoyant les mêmes prestations que la Caisse de pensions.	Comme dans le cas de la Caisse de pensions.	Les enfants d'un membre décédé de la Caisse de pensions ont droit à: 1 orphelin: 20% du traitement 2 orphelins: 30% du traitement 3 orphelins: 35% du traitement 4 orphelins: 40% du traitement 5 orphelins: 45% du traitement S'il s'agit d'orphelins de père et de mère, les pourcentages s'élèvent respectivement à 25, 40, 50, 60 et 70%. La rente est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.	\$ 300 par an pour chaque orphelin du père ou de la mère. \$ 600 par an pour chaque orphelin du père et de la mère. La rente est payée jusqu'à l'âge de 18 ans.
IX. <i>Prestations à des héritiers légaux autres que des veuves et des orphelins</i>	En fait, en l'absence de veuves et d'orphelins, les héritiers légaux ou ayants droit d'un fonctionnaire décédé héritent du capital de l'assurance que ce fonctionnaire a acquise au moyen des versements de l'U.I.T. correspondant à 15% du traitement cité au point VII ci-dessus.	Néant (en cas de décès en service d'un fonctionnaire membre de la Caisse d'épargne, son capital-épargne — voir le point IV ci-dessus — est versé à une «Masse commune» qui sert au financement des rentes d'invalidité servies aux veuves et aux orphelins), à moins que les dispositions de l'article 36 (4) ne soient appliquées (article 53).	Aux termes de l'article 36 (4), dans le cas où un fonctionnaire meurt en service et où personne n'a droit à une rente de survivant, la Commission de gestion peut, dans certaines conditions accorder des prestations à d'autres parents.	Au cas où un fonctionnaire meurt en service sans laisser de veuve ayant droit à une rente de veuve, l'héritier légal reçoit la propre contribution du fonctionnaire à la Caisse, majorée des intérêts composés à 2½%. Cet héritier peut recevoir aussi une partie déterminée de toute somme que le fonctionnaire décédé aurait versée en vue de la prise en compte de services antérieurs, non soumis à retenue aux fins de pension.
X. <i>Remboursement en cas de cessation du service</i>	Le membre du Fonds de pension dont le service prend fin par suite de démission ou de révocation avant l'âge de la retraite, perd tous ses droits à une prestation quelconque du Fonds en tant que tel. Toutefois, s'il a conclu une	Lorsqu'un membre cesse d'être fonctionnaire de l'Union, il reçoit: s'il a accompli moins de 5 ans de service, le <i>double</i> des sommes qu'il a versées, majorées des intérêts composés à 3%; s'il a accompli plus de 5 ans de ser-	En cas de «cessation du service», le membre intéressé reçoit, s'il n'a pas droit à des prestations de la Caisse de pension, le <i>double</i> de ses propres contributions, ainsi que la part d'admission, et les «contributions uni-	Le membre dont le service prend fin pour des raisons autres que le décès ou la révocation pour faute grave et n'a pas droit à une rente d'invalidité ou à une pension de retraite reçoit: s'il a accompli moins de 5 ans de

U.I.T.				Nations Unies
Elément	Fonds de pensions	Caisse d'épargne	Caisse de pensions	Caisse commune
	assurance volontaire en faveur de ses survivants (voir le point VII ci-dessus), il a droit au remboursement des sommes versées ou cédées au Fonds de pension selon les dispositions de la Convention particulière concernant cette assurance ¹⁾ .	vice, le montant de son «capital-épargne» (voir le point IV ci-dessus).	ques» qu'il a payées, avec intérêts composés à 3%.	service, le montant de ses propres contributions majoré des intérêts composés à 2 ½% plus une partie déterminée de toute somme qu'il peut avoir versée en vue de la prise en compte de périodes de service antérieures non soumises à retenue aux fins de pension; s'il a accompli 5 ans de service ou plus, l'équivalent actuariel de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation de son service.
XI. <i>Garantie de la Caisse</i>	«L'Union garantit l'accomplissement durable des tâches incombant à la Caisse d'assurance.» (article 2.) «Si le produit net des intérêts (sur les placements) n'atteint pas 3% par an, l'Union le complète jusqu'à concurrence de 3% (article 80).» Selon les dispositions de l'article 1 des Statuts de la Caisse d'assurance, celle-ci a pour but: «de protéger le personnel de l'U.I.T. contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort».			Les organisations participantes s'engagent à compenser, pour des parts déterminées, tout déficit actuariel qui se produirait dans l'exploitation de la Caisse (article XIX).
XII. <i>Amendements</i>	Les Statuts de la Caisse d'assurance ne contiennent pas de dispositions précises au sujet des amendements aux Statuts eux-mêmes, mais la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires charge le Conseil de procéder à un réexamen du système actuel des pensions et, si possible, de mettre en vigueur un système de pensions différent. L'Article 4 (3) des Statuts admet implicitement la possibilité d'amendements en disposant que «les modifications aux Statuts qui portent préjudice à la situation actuarielle de la Caisse d'assurance sont inadmissibles». De plus, il est stipulé dans le préambule aux Statuts que ceux-ci «complètent le Règlement du personnel de l'Union» et le Règlement du personnel de l'Union dispose que «le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier ce Règlement».			Les Statuts de la Caisse commune (qui ont la force obligatoire d'une Résolution de l'Assemblée générale) peuvent être amendés par l'Assemblée générale. Les modifications ainsi apportées s'appliquent à la fois aux participants actuels et futurs «sans préjudice des droits à prestations acquis à cette date par les participants, du fait de leur période d'affiliation antérieure» (c'est-à-dire à la date de mise en vigueur de l'amendement).

¹⁾ Voir l'alinéa 75 (2) des Statuts de la Caisse d'assurance. D'autre part, l'article 22 (5) du Règlement de Berne (1947) dispose que le fonctionnaire démissionnaire «pourra devenir propriétaire du fonds constitué en son nom si son conjoint et ses dépendants y consentent par écrit».

ANNEXE 17

ÉTAT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR L'U.I.T. DU FAIT DE L'ÉTABLISSEMENT,
PAR LES CONFÉRENCES ET PAR L'I.F.R.B., DE PROJETS DE PLANS POUR LA RADIODIFFUSION
À HAUTES FRÉQUENCES

<i>Dépenses encourues par des conférences de l'U.I.T.</i>	Francs suisses
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Atlantic City, 1947 ¹⁾	—
Commission du Plan, Genève, 1948	0
Commission du Plan, Mexico, 1948	2 634 277,68
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico, 1948/1949	502 321,27
Commission technique du Plan, Paris, 1949	80 921,70
Commission technique du Plan, Florence, 1950	1 253 763,26
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence/Rapallo, 1950	1 253 763,26
	4 471 283,91
 <i>Dépenses encourues par l'I.F.R.B. ²⁾</i>	
Evaluation des besoins (1952 à juillet 1955)	507 740,—
Elaboration, impression et distribution des projets de plans (août 1955 à 1959)	785 845,— ³⁾
	1 293 585,—
 <i>Totaux</i>	
Dépenses encourues par des conférences de l'U.I.T.	4 471 283,91
Dépenses encourues par l'I.F.R.B.	1 293 585,—
	5 764 868,91

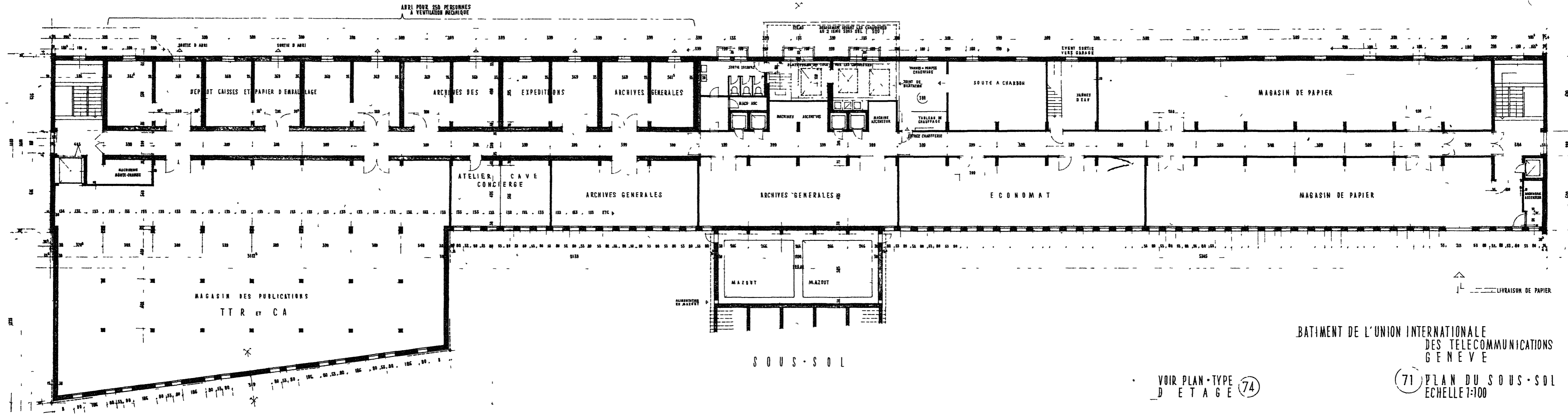
¹⁾ Les frais afférents à cette conférence sont inclus dans le montant global des frais de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, 1947; il n'en a pas été effectué de répartition.

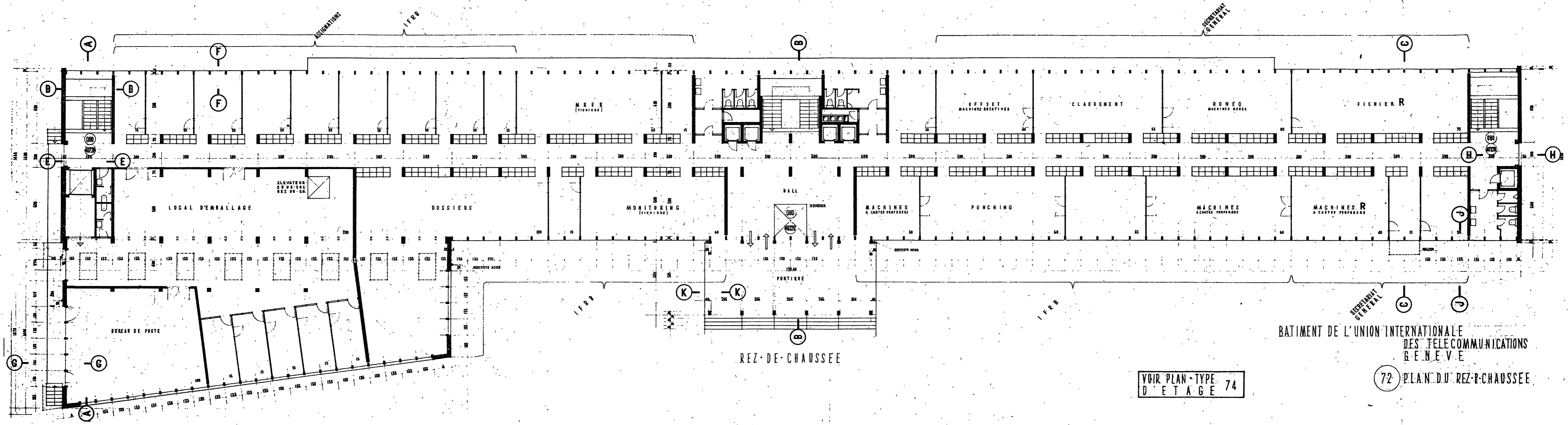
²⁾ Ces chiffres correspondent aux dépenses qui peuvent être directement attribuées à l'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, considéré comme une tâche supplémentaire confiée à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. Ils n'englobent aucune des dépenses qui auraient été encourues de toute façon pour l'exécution des tâches incombant normalement à l'I.F.R.B., aux termes de son statut actuel. Ces chiffres doivent être considérés comme approximatifs, puisque ces dépenses n'ont pas été ventilées au titre de ce programme spécial.

³⁾ Cette somme comprend environ 190 000 francs suisses qui ont été imputés, entre 1956 et 1959, au budget extraordinaire de la Conférence administrative des radiocommunications, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

ANNEXE 18

Nous donnons ci-joints les plans du nouveau bâtiment de l'U.I.T.

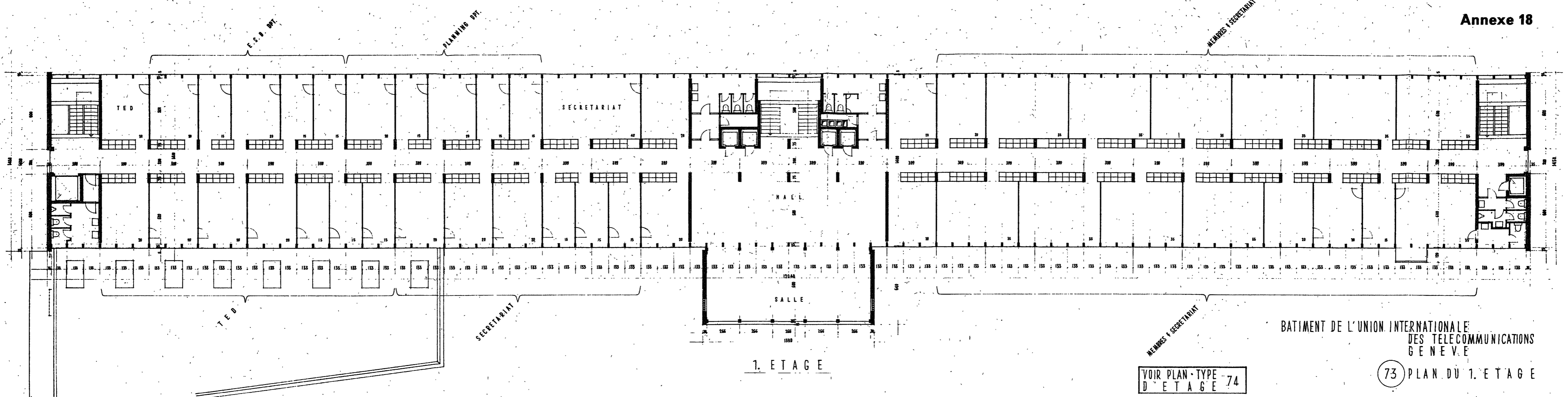




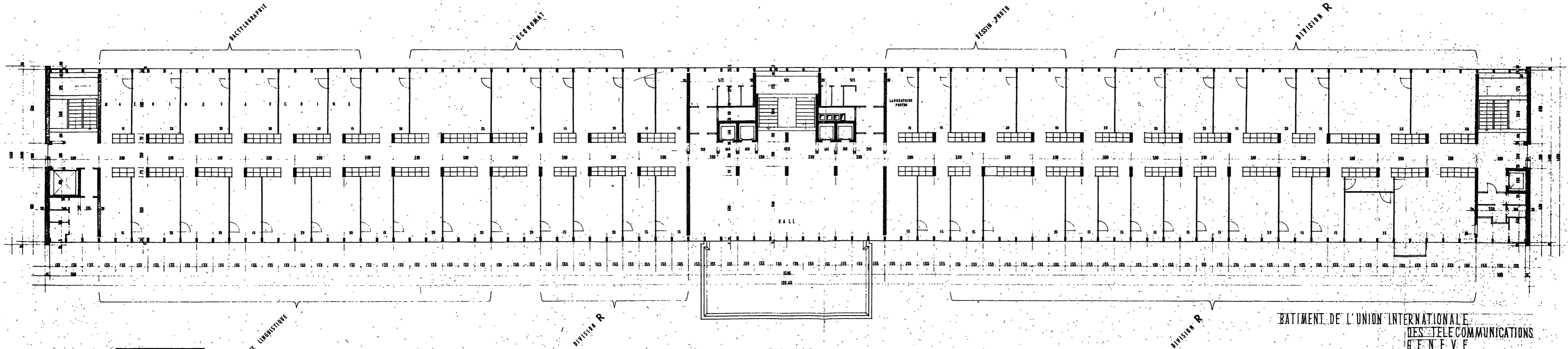
VOIR PLAN-TYPE D'ETAGE 74

BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE

72 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



1. ETAGE



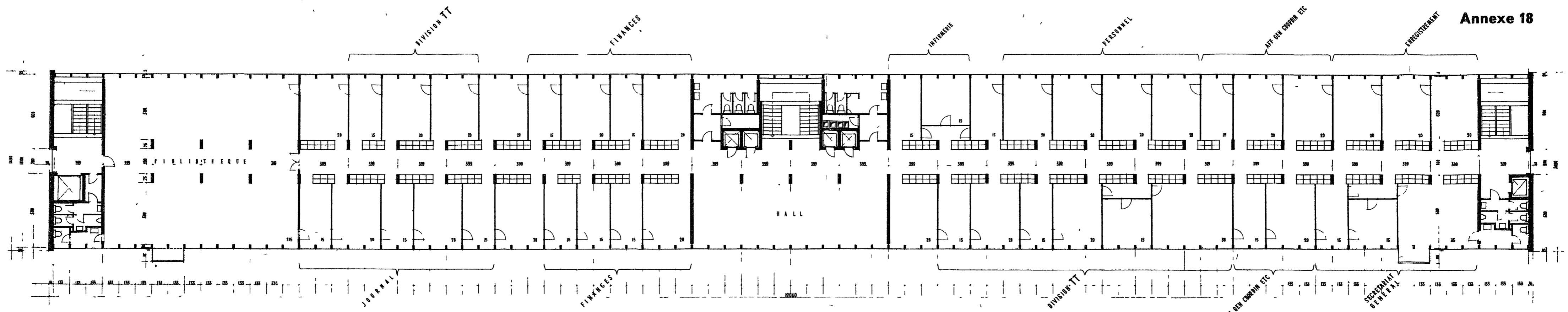
2. ETAGE
SECRETARIAT GENERAL

PLAN-TYPE
D'ETAGE

L'EPAISSEUR ET LA COMPOSITION
DE CERTAINS MURS, PANNINGES ET
BALANAGES PERONT L'OBJET D'UN
PLAN DE DETAILS NUMEROTES.

BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
GENEVE

74 PLAN DU 2. ETAGE
ECHELLE 1:100

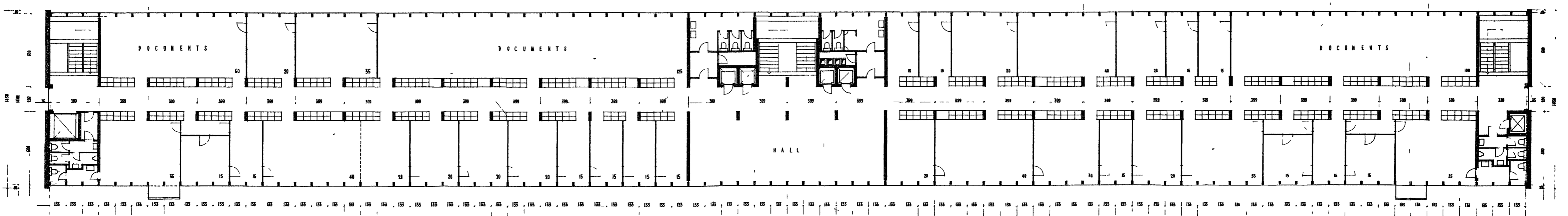


3. E T A G E

BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
G E N E V E

VOIR PLAN TYPE
D' E T A G E 74

75 PLAN DU 3. E T A G E



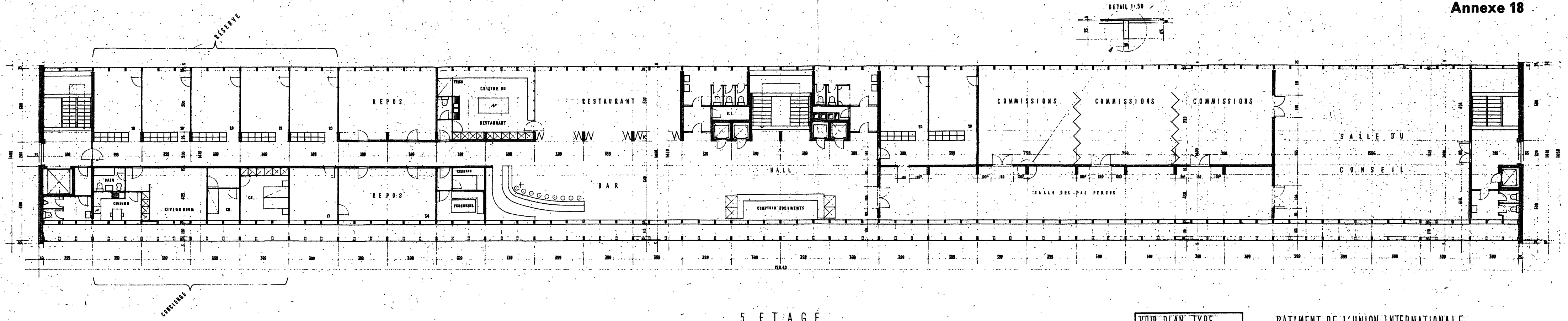
4. E T A G E

C C I R

BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
G E N E V E

VOIR PLAN TYPE
D' E T A G E 74

76 PLAN DU 4. E T A G E

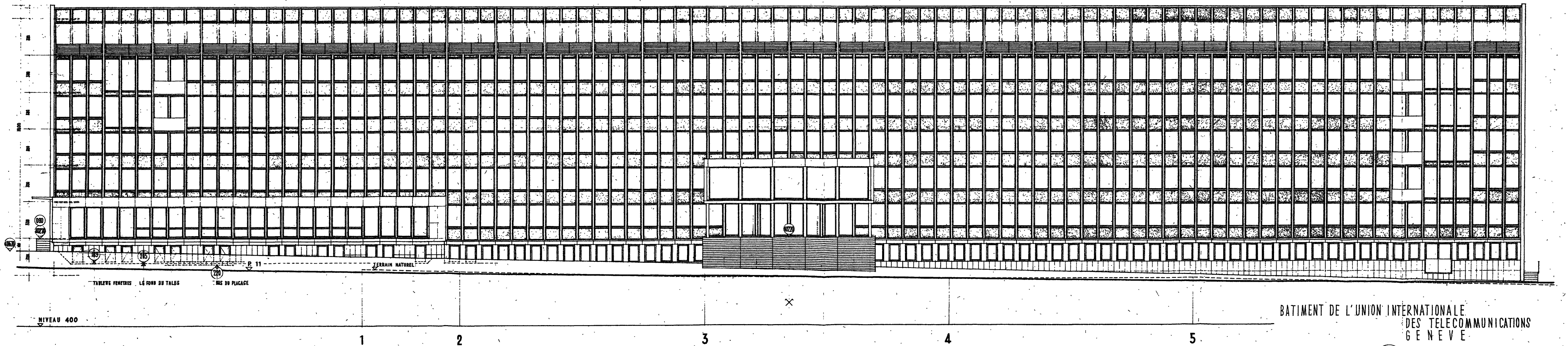


5. ETAGE

VOIR PLAN TYPE D'ETAGE 74

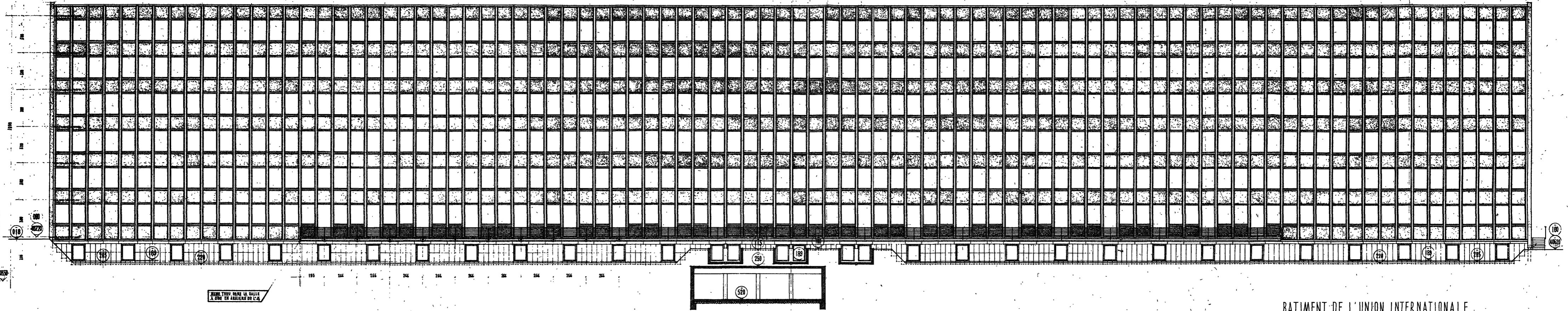
BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE

77 PLAN DU 5. ETAGE



BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE

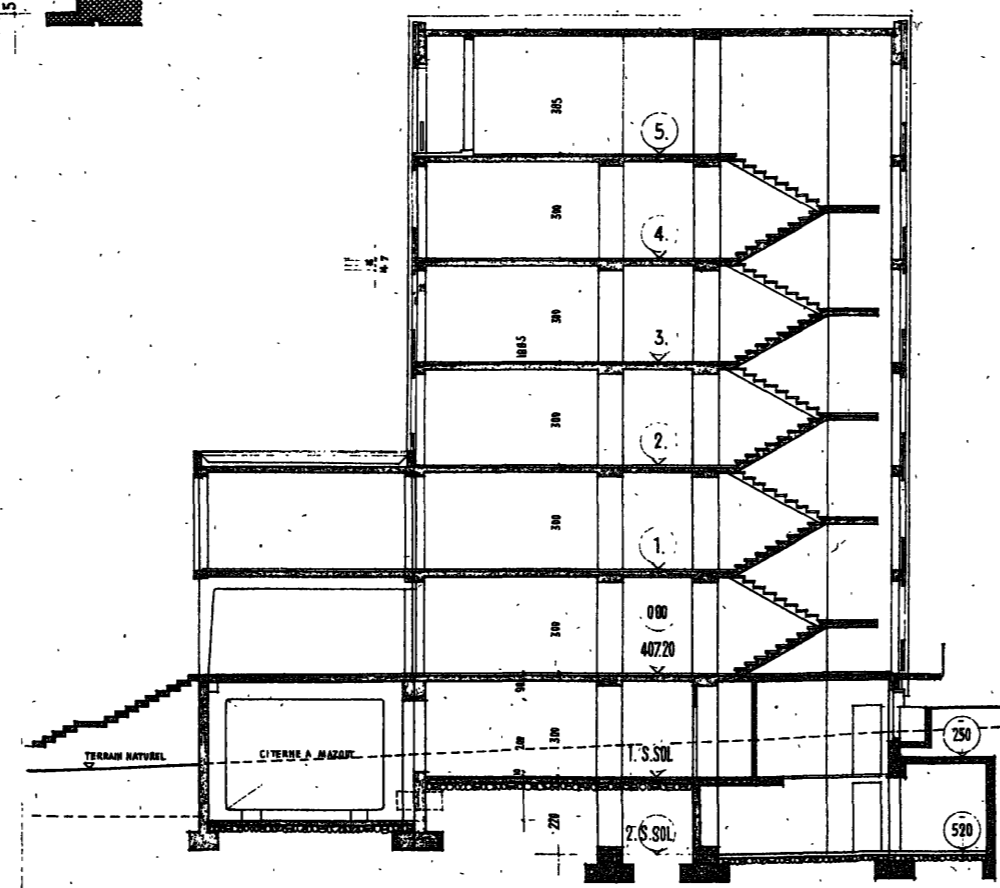
78 FACADE SUD-EST



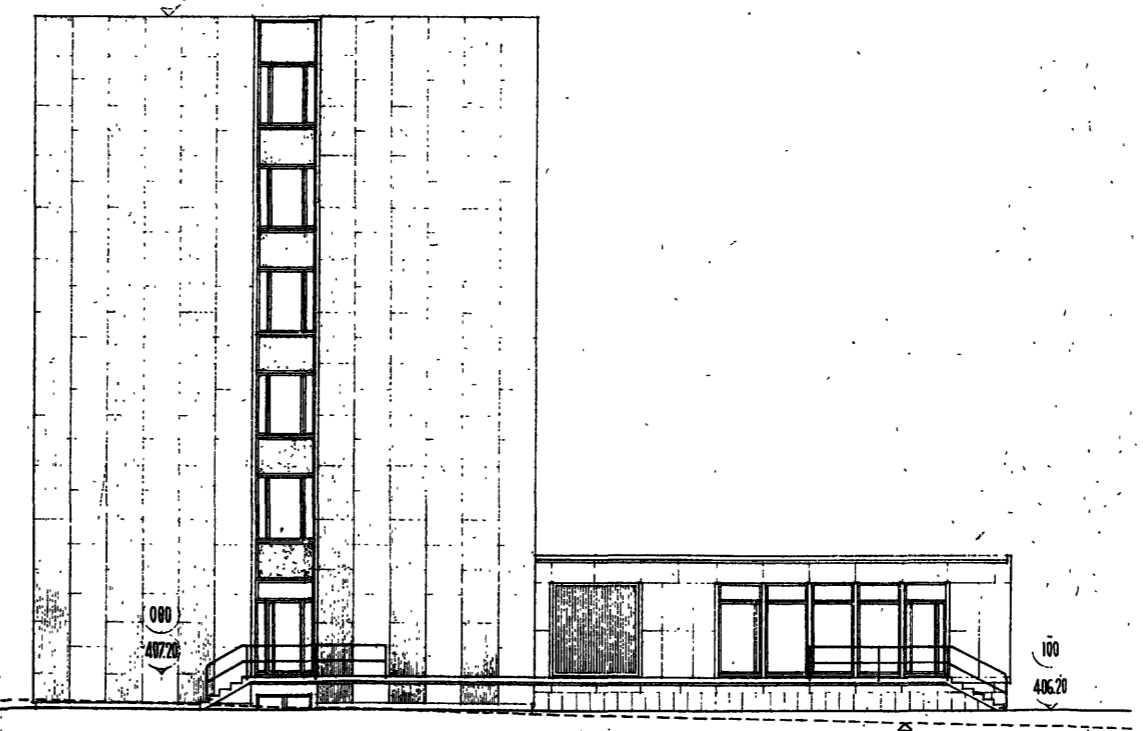
BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
GENEVE

79 FAÇADE NORD-OUEST

TERRAIN POUR SCELLEMENT DE LA
TELESTRADE. DANS LA PALLE



COUPE TRANSVERSALE PAR L'ENTREE



FAÇADE SUD-OUEST

BATIMENT DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
GENEVE

80 COUPE ET FAÇADE S-O

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952) actuellement en vigueur est rédigé comme suit :

- "1. La Conférence de plénipotentiaires :
 - a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
 - b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
 - c) fixe les échelles de base des traitements du Secrétaire général, de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;
 - d) approuve définitivement les comptes de l'Union;
 - e) élit les membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
 - f) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
 - g) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
 - h) traite toutes les questions de télécommunication jugées nécessaires".

L'expérience des Conférences de plénipotentiaires d'Atlantic City et de Buenos Aires montre que l'institution des commissions dont la liste est donnée en Annexe au présent document paraît devoir conduire logiquement à une organisation efficace des travaux de la Conférence. La structure proposée s'inspire de celle qui a fait ses preuves dans le passé, avec de légères modifications destinées à tenir compte de certains problèmes spéciaux.

Naturellement, ce projet d'organisation n'a qu'un caractère provisoire; il est sujet à révision et modification par les chefs de délégation qui se réuniront au Bâtiment Ilectoral, le mercredi 14 octobre 1959, Salle A à 10 heures, et par la séance plénière qui aura lieu dans le même bâtiment, le même jour, à 16 heures.

Afin d'éviter toute confusion avec les Commissions de la Conférence administrative des radiocommunications qui tiendront leurs séances en même temps que celles de la Conférence de plénipotentiaires, il est proposé de désigner ces dernières par des lettres de A à I plutôt que des chiffres; ce procédé avait d'ailleurs été adopté pendant les conférences d'Atlantic City.

En ce qui concerne la Commission de contrôle budgétaire, on remarquera qu'il est prévu une commission mixte des deux conférences. Cette proposition se fonde sur la Résolution N° 376 du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil, en vue de simplifier la comptabilité des Conférences, a approuvé des budgets prévoyant que le total des dépenses de secrétariat des deux conférences serait réparti et imputé à raison de deux tiers pour la Conférence administrative et d'un tiers pour la Conférence de plénipotentiaires. La bonne exécution de ce plan exige que la Commission mixte de contrôle budgétaire des conférences considère sous l'angle indiqué toutes les dépenses. En outre, ce mode de faire conduira à des économies sur deux points : le personnel du secrétariat évitera de répéter inutilement deux fois le même travail, et les délégués gagneront du temps.

Il convient également de signaler la proposition de créer une commission distincte chargée de traiter les questions de personnel. Cette proposition est dictée par le fait que l'ensemble du problème de l'assimilation des conditions d'emploi du personnel de l'U.I.T. aux conditions des Nations Unies doit être étudié et résolu dans l'espace relativement court de deux mois.

J'ajouterai que la structure envisagée des Commissions a été soumise aux administrations par un télégramme-circulaire en date du 25 septembre 1959; les administrations ont eu ainsi la possibilité d'examiner cette question avant l'ouverture de la Conférence.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE DE
PLENIPOTENTIAIRES (GENEVE, 1959)

- Commission A : Commission de direction
- Commission B : Commission de vérification des pouvoirs
- Commission C : Commission de contrôle budgétaire (Commission fusionnée avec la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence administrative des radiocommunications).
- Commission D : Commission d'organisation de l'Union
- Commission E : Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies (y compris les questions d'Assistance technique)
- Commission F : Commission de la Convention et du Règlement général (questions qui n'entrent pas dans le mandat des Commissions D, E, G et H)
- Commission G : Commission du personnel
- Commission H : Commission des finances de l'Union
- Commission I : Commission de rédaction
-

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 3-F
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

INVITATIONS A LA CONFERENCE

Aux termes du Chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention, j'ai assumé, en l'absence d'un gouvernement invitant et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant à savoir :

1. Invitations aux Membres et Membres associés de l'Union

Le 14 octobre 1958, des lettres ont été envoyées aux administrations des pays dont la liste figure aux Annexes 1 et 2 à la Convention, ainsi qu'aux autres pays ayant adhéré à la Convention à cette date, invitant les Gouvernements de ces pays à se faire représenter à la Conférence.

Le 12 mars 1959, une invitation analogue a été adressée à la République de Guinée qui a déposé le 7 mars un instrument d'adhésion à la Convention.

Le 31 août 1959, une invitation analogue a été adressée à Kuwait qui a déposé le 14 août un instrument d'adhésion à la Convention.

La liste complète des pays auxquels des invitations ont été envoyées figure à l'Annexe 1 au présent document; cette liste indique en outre la situation actuelle de chaque pays par rapport à la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952.

2. Invitations aux Nations Unies et aux Institutions spécialisées

Le 15 octobre 1958, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer à la Conférence à titre consultatif.

Avec l'assentiment du Conseil d'administration, toutes les Institutions spécialisées ont également été invitées, le 15 octobre 1958, à participer à la Conférence avec voix consultative. Une même invitation a été faite à l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

Une invitation a été adressée à l'Organisation consultative intergouvernementale de navigation maritime (I.M.C.O.) le 13 janvier 1959, date à laquelle cette organisation est devenue une institution spécialisée.

Gerald C. Gross

Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

LISTE DES PAYS AUXQUELS UNE INVITATION A ETE ENVOYEE
INDIQUANT LEUR SITUATION PAR RAPPORT A LA CONVENTION

	Signé	Ratifié	Adhéré
Afghanistan	x	x	-
Albanie (République populaire d')	x	x	-
Arabie Saoudite (Royaume de l')	x	x	-
Argentine (République)	x	x	-
Australie (Fédération de l')	x	x	-
Autriche	x	x	-
Belgique	x	x	-
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	x	x	-
Birmanie (Union de)	-	-	x
Bolivie	x	1)	-
Brésil	x	x	-
Bulgarie (République populaire de)	x	x	-
Cambodge (Royaume du)	x	x	-
Canada	x	x	-
Ceylan	x	x	-
Chili	x	x	-
Chine	x	x	-
Cité du Vatican (Etat de la)	x	x	-
Colombie (République de)	x	2)	-
Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	-	-	x

	Signé	Ratifié	Adhéré
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi	x	x	-
Corée (République de)	x	x	-
Costa Rica	x	3)	-
Cuba	x	x	-
Danemark	x	x	-
Dominicaine (République)	x	x	-
El Salvador (République de)	-	-	x
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	x	x	-
Equateur	-	-	-
Espagne	x	x	-
Etats-Unis d'Amérique	x	x	-
Ethiopie	x	x	-
Finlande	x	x	-
France	x	x	-
Ghana	-	-	x
Grèce	x	x	-
Guatemala	x	x	-
Guinée (République de)	-	-	4)
Haïti (République d')	-	-	x
Honduras (République de)	-	-	-
Hongroise (République populaire)	x	x	-
Inde (République de l')	x	x	-
Indonésie (République d')	x	x	-
Iran	x	x	-
Iraq (République d')	x	x	-
Irlande	x	x	-

	Signé	Ratifié	Adhéré
Islande	x	x	-
Israël (Etat d')	x	x	-
Italie	x	x	-
Japon	x	x	-
Jordanie (Royaume Hachénite de)	x	x	-
Kuwaït	-	-	5)
Laos (Royaume du)	x	x	-
Liban	x	x	-
Libéria	-	-	-
Libye (Royaume-Uni de)	-	-	x
Luxembourg	x	x	-
Malaisie (Fédération)	-	-	x
Maroc	-	-	x
Mexique	x	x	-
Monaco	x	x	-
Népal	-	-	x
Nicaragua	x	x	-
Norvège	x	x	-
Nouvelle-Zélande	x	x	-
Pakistan	x	x	-
Panama	-	-	x
Paraguay	x	x	-
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	x	x	-
Pérou	x	x	-
Philippines (République des)	x	x	-
Pologne (République Populaire de)	x	x	-
Portugal	x	x	-

	Signé	Ratifié	Adhéré
Provinces espagnoles d'Afrique	x	x	-
Provinces portugaises d'Outre-Mer	x	x	-
République Arabe Unie	6)	6)	-
République Fédérale d'Allemagne	x	x	-
République fédérative populaire de Yougoslavie	x	x	-
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	x	x	-
Rhodésie et Nyasaland (Fédération)	-	-	x
Roumaine (République populaire)	x	x	-
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x	x	-
Soudan (République du)	-	-	x
Suède	x	x	-
Suisse (Confédération)	x	x	-
Tchécoslovaquie	x	x	-
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	x	x	-
Thaïlande	x	x	-
Tunisie	-	-	x
Turquie	x	x	-
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	x	x	-
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	x	x	-
Uruguay (République orientale de l')	x	x	-
Vénézuéla (République de)	x	x	-
Viêt-Nam (République du)	x	x	-
Yémen	-	-	-
<u>Membres associés</u>			
Afrique occidentale britannique	-	-	x
Afrique orientale britannique	x	x	-
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	-	-	7)
Singapour-Dornéo britannique (Groupe)	-	-	8)
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	-	-	9)

Notes :

- 1) En ce qui concerne la Bolivie, un instrument de ratification a été déposé au Secrétariat général de l'Union le 14 août 1959.
- 2) En ce qui concerne la Colombie, l'instrument de ratification a été déposé le 18 septembre 1959.
- 3) En ce qui concerne Costa-Rica, l'instrument de ratification a été déposé le 24 août 1959.
- 4) En ce qui concerne la Guinée, un instrument d'adhésion a été déposé le 7 mars 1959.
- 5) En ce qui concerne Kuwaït, un instrument d'adhésion a été déposé le 14 août 1959.
- 6) L'Egypte et la République syrienne ont signé et ratifié la Convention.
- 7) Le groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques est Membre associé de l'Union depuis le 28 novembre 1954. Jusqu'à cette date, les Colonies britanniques dont ce Membre associé se compose étaient comprises dans les territoires qui forment ensemble le Membre de l'Union dénommé "Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord", au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention le 16 novembre 1953.
- 8) Par une communication en date du 18 décembre 1953, l'Ambassade britannique à Berne a déclaré, sur les instructions de son gouvernement et conformément aux termes de l'Article 17 de la Convention, que l'acceptation de la Convention par le Gouvernement britannique s'appliquait au Groupe de territoires connu sous le nom de "Malaisie" - Bornéo britannique". Ce nom a été changé plus tard en "Groupe Singapour-Bornéo britannique".
- 9) Par une communication en date du 31 août 1955, le Ministre des Affaires étrangères de l'Italie a annoncé que le gouvernement italien, agissant en qualité d'autorité chargée de l'administration sous tutelle du Territoire de la Somalie, déclarait, conformément aux stipulations de l'article 17 de la Convention, que celle-ci est applicable au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 4-F
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du Chapitre 3 du Règlement général, les Membres et Membres associés de l'Union ont été priés, par une lettre du 15 octobre 1958, de bien vouloir envoyer dans un délai de 4 mois leurs propositions pour la Conférence de plénipotentiaires.

Le cahier principal de propositions, composé de 246 pages, a été envoyé aux administrations le 15 juin 1959. Une deuxième série, de 56 pages, a été envoyée le 5 août et une troisième série, de 21 pages, le 28 septembre.

Les propositions dont la réception tardive n'a pas permis de les inclure dans la troisième série seront publiées sous forme de documents numérotés de la Conférence.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 5-F
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

DEMANDES DE RECLASSEMENT POUR CONTRIBUTIONS A L'UNION

(Réf.: Point 13.5, page 66 du Rapport du
Conseil d'administration à la Conférence)

On trouvera ci-joint les demandes de reclassement pour les contributions à l'Union formulées par les pays suivants, invoquant les dispositions de l'Article N° 13, al. 6 (4) de la Convention de Buenos Aires :

- Nicaragua - Annexe 1
- République Arabe Unie - Annexe 2

Annexes : 2



A N N E X E 1

(Traduction)

NICARAGUA

JEFATURA DEL RADIO NACIONAL
Managua, D.N., Nicaragua, C.A

Réf.: N° 159/59

Managua, D.N., le 4 avril 1959

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance, de la part du Gouvernement du Nicaragua, la Décision ci-après, relative aux unités de contribution aux dépenses de l'Union.

Cette Décision se fonde sur l'Article 13 de la Convention (Buenos Aires, 1952) paragraphe 6, alinéa (4); selon ce texte, "toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé, est communiquée à la prochaine conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence".

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua, par l'intermédiaire de nos services, désire vous faire connaître son intention de ramener de TROIS à UNE seule unité le nombre d'unités de contribution du Nicaragua.

Je désire que cette résolution soit portée à la connaissance de la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu à Genève le 14 octobre de l'année en cours, et, dans l'attente de votre réponse, vous prie d'agréer, etc...

Signé : Jorge Buitrago Ch.
Chef des radiocommunications
nationales

NICARAGUA

Union internationale des
télécommunications

Genève, le 17 avril 1959

N° 2723/59/Fi

Objet : Demande de déclassement

Réf. : V/lettre N° 159/59
du 4 avril 1959

Jefatura del Radio Nacional

M A N A G U A, D. N.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous avez bien voulu m'informer, d'ordre de votre Gouvernement, que votre Administration désire, en application des dispositions de l'Article 13, par. 6, point (4) de la Convention internationale des télécommunications de **Buenos** Aires, 1952, ramener de TROIS à UNE le nombre d'unités de contributions aux dépenses de l'Union.

A ce propos, je m'empresse de vous faire connaître que je ne manquerai pas de communiquer votre demande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se réunira le 14 octobre à Genève.

Veillez agréer, etc...

Signé : Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

A N N E X E 2

REPUBLIQUE ARABE UNIE

MINISTERE EGYPTIEN DES COMMUNICATIONS

Organisation des télécommunications

Veuillez indiquer cette référence
dans votre réponse : N° 57/4/56

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Cairo, le 15 juillet 1959

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications

G E N E V E

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous permettons d'appeler votre attention sur le fait que le gouvernement de la République Arabe Unie a versé, au titre des années 1958 et 1959, la valeur de cinq unités de contribution au nom de l'Egypte et d'une unité au nom de la Syrie, remplissant ainsi les obligations de deux de ses membres qui avaient choisi la classe de contribution correspondant à ce nombre d'unités, et signé et ratifié la Convention, chacun en qualité de Membre de l'Union.

Au nom du Gouvernement de la République Arabe Unie, nous avons l'honneur de vous faire part de la décision ci-après concernant le nombre d'unités de contribution aux dépenses de l'Union qu'il désire verser à cette dernière à dater du 1er janvier 1960.

Cette décision se fonde sur l'Article 13 de la Convention de Buenos Aires (1953) dont l'alinéa (4) du paragraphe 6 stipule que : "Toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette Conférence".

Le Gouvernement de la République Arabe Unie a l'honneur de vous faire savoir, par l'intermédiaire de cette Organisation, que la contribution qu'il versera désormais en qualité de Membre de l'Union sera de cinq unités.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter cette décision à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir à Genève à partir du 14 octobre prochain.

Veuillez agréer, etc...

(signé) M.M. Riad
Directeur général
Organisation des télécommunications

REPUBLIQUE ARABE UNIE

N° 2723/59/Fi

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Objet : Demande de réduction
du nombre d'unités de contribution

Genève, le 22 juillet 1959

Réf. : Votre lettre N° 57/4/56
du 15 juillet 1959.

Monsieur le Directeur Général
de l'Organisation des Télécommunications
LE CAIRE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous nous faites savoir que, en application de l'Article 13, paragraphe 6, alinéa 4, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, le Gouvernement de la République Arabe Unie désire ramener de six à cinq le nombre des unités de contribution aux dépenses de l'Union qu'il entend verser à celle-ci à dater du 1er janvier 1960.

Je ne manquerai pas de faire part de votre demande à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui se réunit à Genève en octobre prochain.

Veuillez agréer, etc...

Pour le Secrétaire général par intérim :

(signé) p.o. Joan PERSIN
Conseiller supérieur

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 6-F
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

Rapport du Conseil d'administration
à la Conférence de plénipotentiaires de Genève

EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNION PAR LA CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES DE GENEVE

(Années 1952 à 1958)

(Réf.: points 11.2, pages 45 et suivantes, et 11.4, pages 52 et 53
du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence)

L'article 5, chiffre 12, lit. h) de la Convention de Buenos Aires
prescrit que le Conseil d'administration :

"h) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérifica-
tion annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrét-
aire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la
Conférence de plénipotentiaires suivante."

De plus, l'article 8, chiffre 2, lit. q), dispose que le Secrét-
aire général :

"q) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année
au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la
veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rap-
ports, après vérification et approbation par le Conseil
d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres
associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires
suivante pour examen et approbation définitive."

*

* *

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux comptes des années
1952 à 1958.

Dans ces conditions, on trouvera dans l'annexe ci-jointe l'ensem-
ble des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958, tels qu'ils ont été
publiés dans les Rapports de gestion financière de l'Union et approuvés par
le Conseil d'administration. Ce rapport récapitulatif a été examiné et
adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 14ème session de 1959.



Il est à noter que, du fait des différents changements intervenus dans la structure du budget ordinaire de l'Union depuis la Conférence de pléni-potentiaires de Buenos Aires, les budgets et comptes ordinaires ne sont pas toujours comparables.

*

* *

Rappelons qu'au cours de ses sessions de 1953 à 1958, le Conseil d'administration a pris au sujet des comptes de l'Union les Résolutions suivantes :

Comptes de 1952

Résolution N° 270, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1952.

Résolution N° 271, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1952.

Comptes de 1953

Résolution N° 304, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1953.

Résolution N° 305, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1953.

Comptes de 1954

Résolution N° 328, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1954.

Résolution N° 331, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1954.

Comptes de 1955

Résolution N° 341, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1955.

Résolution N° 344, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1955.

Comptes de 1956

Résolution N° 357, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1956.

Résolution N° 359, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956.

Comptes de 1957

Résolution N° 373, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1957.

Résolution N° 374, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1957.

Comptes de 1958

Résolution N° 395, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1958.

Résolution N° 396, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1958.

Tous les registres et pièces comptables des années 1952 à 1958 sont à la disposition de la Conférence de plénipotentiaires.

Annexe : Récapitulation des comptes.

A N N E X E

REVENUS, DÉPENSES ET RECETTES

ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES ET DU SERVICE DES PUBLICATIONS

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DES ANNÉES 1952 à 1958

tels qu'ils ont été publiés dans les Rapports de gestion
financière de l'Union et approuvés par le Conseil d'administration

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES

DE L'ANNEE 1952

<u>RECETTES</u>	<u>Budget</u> <u>1952</u> 1)	<u>Comptes</u> <u>1952</u> <u>francs suisses</u>
Solde actif reporté de 1951/1952	291.096.-	291.096,03
Parts contributives aux dépenses ordinaires..	4.122.570.-	4.133.050.-
Imprévu	3.949.-	7.875,30
Personnel détaché aux Conférences régionales	20.400.-	23.933,30
Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000.-	7.696,65
Contribution du budget des publications	309.840.-	307.290,75
Contribution du budget extraordinaire du C.C.I.T.	30.000.-	30.000.-
Quote-part C.A.E.R. aux dépenses 1952	222.145.-	222.145,95
	<u>5.020.000.-</u>	<u>5.023.087,98</u>
Intérêts	300.000.-	334.164,92
	<u>5.320.000.-</u>	<u>5.357.252,90</u>
Prélèvement sur le compte de provision	353.550.-	--
Totaux	<u>5.673.550.-</u>	<u>5.357.252,90</u>

DEPENSES

1. Conseil d'administration	225.000.-	267.520,83
2. Secrétariat général	2.690.000.-	2.488.854,21
3. I.F.R.B.	1.068.500.-	1.005.060,62
4. C.C.I.F.	437.500.-	408.169,84
5. C.C.I.T.	102.000.-	92.663,05
6. C.C.I.R.	462.400.-	383.816,79
	<u>4.985.400.-</u>	<u>4.646.085,34</u>
Intérêts	210.000.-	155.020,40
Subvention au budget des publications pour documents déficitaires	63.150.-	63.150.-
	<u>5.258.550.-</u>	<u>4.864.255,74</u>
Solde à reporter à l'exercice 1953	415.000.-	424.146,03
Compte de provision de l'U.I.T.	68.851,13	68.851,13
Totaux	<u>5.673.550.-</u>	<u>5.357.252,90</u>

1) Budget amendé et modifié.

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES ET COMPARAISON AVEC LES PREVISIONS BUDGETAIRES 17

E X E R C I C E 1952

Articles	Conseil d'administration		Secrétariat général		I.F.R.B.		C.C.I.F.		C.C.I.T.		C.C.I.R.		Totaux	
	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses
Conseil d'admin.	225.000.-	267.520,83											225.000.-	267.520,83
Personnel			2.151.715.-	2.086.004,20	1.011.820.-	955.953,19	244.170.-	241.778,80	80.000.-	76.600,35	384.750.-	313.570,35	3.872.455.-	3.673.906,89
Frais de voy. & de représ.			14.500.-	13.450,75	10.000.-	8.525,05	4.000.-	1.887,60	7.000.-	6.493,61	18.500.-	17.662.-	54.000.-	48.019,01
Loyers . . .			45.400.-	35.835,20	13.000.-	12.920.-	5.900.-	5.800.-	1.000.-	1.000.-	18.000.-	17.400.-	83.300.-	72.955,20
Mat. bureau			203.000.-	184.407,65	6.000.-	5.008,24	1.150.-	1.065,10	2.500.-	2.180,70	7.000.-	6.863,70	219.650.-	199.525,39
Frais gén. de bureau			201.100.-	126.397,35	19.500.-	18.365,35	29.700.-	24.011,50	4.700.-	3.627,70	15.000.-	15.532,45	270.000.-	187.934,35
Inst., transf. et répar. immobilières			16.000.-	8.108,80	1.000.-	--	500.-	147,30	--	--	10.000.-	9.647,85	27.500.-	17.903,95
Biblioth.cent. & lab. photo.			3.500.-	2.322,74	3.500.-	2.322,84	3.500.-	2.322,89	3.500.-	2.322,94	3.500.-	2.323,19	17.500.-	11.614,60
Divers & impr.			41.285.-	19.245,62	3.680.-	1.965,95	2.760.-	1.567,35	3.300.-	437,75	5.650.-	817,25	56.675.-	24.033,92
Laboratoires			--	--	--	--	145.820.-	129.589,30	--	--	--	--	145.820.-	129.589,30
Fonds de pens.			1.000.-	1.000.-	--	--	--	--	--	--	--	--	1.000.-	1.000.-
Assurance-maladie			12.500.-	12.081,90	--	--	--	--	--	--	--	--	12.500.-	12.081,90
	225.000.-	267.520,83	2.690.000.-	2.488.854,21	1.068.500.-	1.005.060,62	437.500.-	408.169,84	102.000.-	92.663,05	462.400.-	383.816,79	4.985.400.-	4.646.085,34

1) Modifiées et amendées.

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES

DE L'ANNEE 1952

Conférence de 1952	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes	Différence + ou -
		francs suisses		
Conférence de plénipotentiaires internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952	1.980.000.-	1.720.000.-	1.650.078,90	-69.921,10
Frais de l'interprétation en langue russe	--	--	91.835,10	+91.835,10
Conférence européenne pour l'examen de l'utilisation des bandes de télévision et de radiodiffusion entre 41 et 216 Mc/s, Stockholm, 1952....		291.000.-	272.654,81	-18.345,19
Frais de l'interprétation en langue russe	--	--	13.994,37	+13.994,37
	1.980.000.-	2.011.000.-	2.028.563,18	

DEPENSES DE RECETTES ORDINAIRES
DE L'ANNEE 1953

	<u>Budget</u> <u>1953¹⁾</u>	<u>Comptes</u> <u>1953</u>
	<u>Francs suisses</u>	
<u>RECETTES</u>		
Solde actif reporté de 1952/1953	424.146	424.146,03
Parts contributives aux dépenses ordinaires	5.155.290.-	5.160.960.-
Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000.-	3.682,35
Remboursement du budget des publications	271.635.-	267.455,45
Imprévu	4.029.-	1.702,35
 Total des recettes ordinaires	<u>5.875.100.-</u>	<u>5.857.946,18</u>
Intérêts	350.000.-	241.264,58
	<u>6.225.100.-</u>	<u>6.099.210,76</u>
 Pour mémoire : Assistance technique, contribution des Nations Unies	52.000.-	51.360.-
<u>DEPENSES</u>		
1. Conseil d'administration	200.000.-	203.306,30
2. Secrétariat général	2.310.500.-	2.095.463,34
3. I.F.R.B.	1.947.200.-	1.833.208,16
4. C.C.I.F.	468.300.-	434.881,82
5. C.C.I.T.	97.200.-	92.536,94
6. C.C.I.R.	494.300.-	437.693,93
	<u>5.517.500.-</u>	<u>5.097.090,49</u>
 Liquidation des comptes en souffrance (avec intérêts)	50.205.-	51.325,92
Subvention au budget des publications pour documents déficitaires	80.000.-	80.000.-
 Total des dépenses ordinaires	<u>5.647.705.-</u>	<u>5.228.416,41</u>
Intérêts	250.000.-	41.138,67
	<u>5.897.705.-</u>	<u>5.269.555,08</u>
Solde à reporter à l'exercice suivant	327.395.-	327.395.-
Compte de provision de l'U.I.T.	---	502.260,68
	<u>6.225.100.-</u>	<u>6.099.210,76</u>
 Pour mémoire : Assistance technique, dépenses administratives	52.000.-	51.360.-

1) Budget amendé et modifié

Récapitulation des dépenses ordinaires de tous les organismes et comparaison avec les prévisions budgétaires ¹⁾

EXERCICE 1953

Articles	Conseil d'administration		Secrétariat général		I. F. R. B.		C. C. I. F.		C. C. I. T.		C. C. J. R.		Totaux	
	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses
Conseil d'admin.	200.000.-	203.306,30											200.000.-	203.306,30
Personnel . . .			2.034.835.-	1.832.718,35	1.698.065.-	1.592.141.-	256.500.-	251.982,65	81.540.-	82.474,65	426.890.-	376.754,10	4.497.830.-	4.136.070,75
Frais de voyage et de repré- sentation . . .			17.000.-	10.635,55	15.900.-	16.035,75	7.000.-	7.024,20	5.200.-	3.625,80	13.000.-	13.834,95	58.100.-	51.156,25
Loyers			36.000.-	35.290,40	20.500.-	17.498,80	5.900.-	5.800.-	700.-	630.-	15.000.-	15.000.-	78.100.-	74.219,20
Mat. de bureau .			13.000.-	13.062,25	94.000.-	91.878,32	1.200.-	1.114,83	1.500.-	494,80	7.000.-	6.003,69	116.700.-	112.553,89
Frais gén.bureau			70.450.-	67.375,07	111.600.-	111.363,80	28.900.-	24.788,45	4.500.-	3.766,80	17.500.-	13.404,60	232.950.-	220.698,72
Inst.,transf. et répar. immob..			5.000.-	3.368,40	1.000.-	-	-	-	-	-	10.500.-	9.927,35	16.500.-	13.295,75
Biblioth. cent.& lab. fotogr.			3.500.-	1.504,84	3.000.-	1.505,04	3.000.-	1.504,99	3.000.-	1.504,99	3.000.-	1.504,94	15.500.-	7.524,80
Divers & impré..			5.115.-	6.802,13	3.135.-	2.785,45	1.880.-	1.148,50	760.-	39,90	1.410.-	1.264,30	12.300.-	12.040,28
Laboratoires . .			-	-	-	-	163.920.-	141.518,20	-	-	-	-	163.920.-	141.518,20
Fonds de pens. .			100.000.-	100.000.-	-	-	-	-	-	-	-	-	100.000.-	100.000.-
Service méd. & -ssur.-maladie.			25.600.-	24.706,35	-	-	-	-	-	-	-	-	25.600.-	24.706,35
	200.000.-	203.306,30	2.310.500.-	2.095.463,34	1.947.200.-	1.833.208,16	468.300.-	434.881,82	97.200.-	92.536,94	494.300.-	437.693,93	5.517.500.-	5.097.090,49

1) Modifiées et amendées.

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES

DE L'ANNEE 1953

Réunions des Assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.R. en 1953	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes total des dépenses à répartir	Différence + ou --
Francs suisses				
Commissions d'études du C.C.I.T. 1950-1952 et VIIe Assemblée plénière du C.C.I.T., Arnhem, 1953				
1950	20.000.-	20.000.-	13.276,50	
1951	60.000.-	60.000.-	78.598,77	
1952	60.000.-	63.700.-	58.945,23	
1953	269.400.-	265.050.-	171.717,20	
	409.400.-	408.750.-	322.537,70 ¹⁾	- 86.212,30
Commissions d'études du C.C.I.R. 1952 et VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Londres 1953				
1952	100.000.-	100.000.-	78.112,75	
1953	500.000.-	500.000.-	528.234,85	
	600.000.-	600.000.-	606.997,60	+ 6.997,60
	1.009.400.-	1.008.750.-	929.535,30	
Frais de l'interprétation en langue russe à la VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Londres, 1953 (hors budget)			31.447.-	

1) Y compris 39.004,36 florins hollandais, convertis au taux officiel de 1 florin = 1,15 francs suisses.

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES
DE L'ANNEE 1954.

<u>RECETTES</u>	<u>Budget</u> <u>1954</u> ^{*)}	<u>Comptes</u> <u>1954</u> <u>Francs suisses</u>
Solde actif reporté de 1953	327.395.-	327.395.-
Prélèvement du Compte de provision		
Parts contributives aux dépenses ordinaires	5.409.340.-	5.410.074,15
Remboursement du budget des publications	254.040.-	251.044,55
Imprévu	3.225.-	18.111.-
	<hr/>	<hr/>
Total des recettes ordinaires	5.994.000.-	6.006.624,70
Prélèvement sur Fonds de provision du C.C.I.F.	20.000.-	11.437,50
Intérêts	200.000.-	227.425,08
	<hr/>	<hr/>
	6.214.000.-	6.245.487,28
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Pour mémoire :		
Assistance technique, contribution des N.U.	64.200.-	60.682,19
Prélèvement sur Fonds de provision du C.C.I.F.		
	<hr/>	<hr/>
<u>DEPENSES</u>		
1. Conseil d'administration	207.000.-	206.875,05
2. Secrétariat génér. budget 1954	2.488.800.-	
./part de l'IFRB du créd. du reclas.	4.200.-	2.484.600.-
dépenses 1954	2.294.874,68	
./dép.couv.par le créd.hors pla-		
fond du reclassement 1953	21.050.-	2.273.824,68
budget 1955		
3. I.F.R.B.	1.997.000.-	
+ part du crédit du reclassement	4.200.-	1.903.376,21
4. C.C.I.F.	449.100.-	430.543,19
5. C.C.I.T.	94.570.-	88.009,28
6. C.C.I.R.	472.500.-	456.172,75
	<hr/>	<hr/>
	5.708.970.-	5.358.801,16
Liquidation des comptes en souf., avec intérêts	49.300.-	49.283,15
Subvent.au budg.annex.des publicat.pr doc.déficit.	80.000.-	80.000.-
	<hr/>	<hr/>
Total des dépenses ordinaires	5.838.270.-	5.488.084,31
Dép.pour matér.& agencem.du Laboratoire du CCIF	20.000.-	11.437,50
Reclassement 1953 de cert.emplois;crédit hors		
plafond réserv.selon Résolution N° 279	29.935.-	21.050.-
Intérêts	75.000.-	8.303,25
	<hr/>	<hr/>
	5.963.205.-	5.528.875,06
<u>Versement au Compte de provision</u>	<u>250.795.-</u>	<u>716.612,22</u>
	<hr/>	<hr/>
	6.214.000.-	6.245.487,28
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Pour mémoire :		
Assistance technique, dép.administratives	64.200.-	60.682,19

*) Budget amende et modifié.

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES ET COMPARAISON AVEC LES PREVISIONS BUDGETAIRES¹⁾

EXERCICE 1954

Articles	Conseil d'administration		Secrétariat général		I.F.R.B.		C.C.I.F.		C.C.I.T.		C.C.I.R.		Totaux	
	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses
Conseil d'admin.	207.000.-	206.875,05											207.000.-	206.875,05
Personnel			2.180.600.-	2.006.238,75	1.752.300.-	1.684.528,05	252.250.-	247.067,30	76.270.-	74.915,65	398.000.-	385.050,85	4.659.420.-	4.397.800,60
Frais de voy. & de représ.			19.000.-	3.711,15	23.000.-	14.647.-	10.500.-	9.633,75	6.400.-	6.197,25	16.000.-	15.255,90	74.900.-	49.455,05
Loyers . . .			38.200.-	35.645,65	18.000.-	17.506,20	5.900.-	5.800.-	700.-	630.-	18.000.-	18.000.-	80.800.-	77.581,85
Mat. bureau			29.600.-	34.351,45	89.000.-	84.031,10	1.500.-	1.305,55	1.800.-	601,05	7.000.-	6.584,45	128.900.-	126.873,60
Frais gén. de bureau			74.700.-	56.499,70	106.600.-	94.534,50	35.750.-	29.812,31	5.400.-	2.997,97	18.000.-	17.586,74	240.450.-	201.431,22
Inst., transf. et répar. immobilières			5.000.-	4.556,10	3.000.-	2.847,25	-.-	-.-	-.-	-.-	10.500.-	9.948.-	18.500.-	17.351,35
Biblioth.cent. & lab. photo.			3.500.-	2.628,71	4.500.-	2.628,71	3.000.-	2.628,71	3.000.-	2.628,71	3.000.-	2.628,71	17.000.-	13.143,55
Divers & impr.			7.000.-	3.844,82	4.800.-	2.653,40	2.000.-	1.092,70	1.000.-	38,65	2.000.-	1.118,10	16.800.-	8.747,67
Laboratoires			-.-	-.-	-.-	-.-	138.200.-	133.202,87	-.-	-.-	-.-	-.-	138.200.-	133.202,87
Fonds de pens.			100.000.-	100.000.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	100.000.-	100.000.-
Assurance-maladie			27.000.-	26.348,35	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	27.000.-	26.348,35
	207.000.-	206.875,05	2.484.600.-	2.273.824,68	2.001.200.-	1.903.376,21	449.100.-	430.543,19	94.570.-	88.009,28	472.500.-	456.172,75	5.708.970.-	5.358.801,16

1) Modifiées et amendées

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'ANNEE 1954

Réunion de l'Assemblée plénière du C.C.I.F. en 1954	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes total des dépenses à répartir	Différence + ou -
Commissions d'études du C.C.I.F. des années. 1952 à 1954 et XVIIe Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1954			francs suisses	
1952	32.000,--	32.000,--	384,90	
1953	61.500,--	72.000,--	39.749,30	
1954	100.000,--	120.000,--	99.761,80	
	193.500,--	224.000,--	139.896,--	- 84.104,--
Frais de l'interprétation en langue russe à la XVIIe Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1954 (hors budget) . .			12.156,--	

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES

DE L'ANNEE 1955.

<u>RECETTES</u>	<u>Budget</u> <u>1955</u>	<u>Comptes</u> <u>1955</u>
		Francs suisses
Prélèvement du Compte de provision. . .	252.810.--	--
Parts contributives aux dépenses ordi- naires.	5.403.200.--	5.407.600.--
Remboursement du budget des publications	259.390.--	256.954,35
Imprévu.	1.000.--	14.688,40
	<hr/>	<hr/>
Total des recettes ordinaires	<u>5.916.400.--</u>	<u>5.679.242,75</u>

Pour mémoire :

Assistance technique, contribution des Nations Unies (AATNU).	64.200.--	54.964,36
Prélèvement sur le Fonds de pro- vision du C.C.I.F.	15.000.--	330,55

DEPENSES

1. Conseil d'administration.	207.000.--	192.939,18
2. Secrétariat général.	2.494.000.--	2.273.329,32
3. I.F.R.B.	1.990.400.--	1.933.531,34
4. C.C.I.F.	464.800.--	447.134,59
5. C.C.I.T.T.	94.510.--	83.226.--
6. C.C.I.R.	537.490.--	467.033,62
Liquidation des comptes en souffrance .	48.200.--	47.789,70
Subvention au budget annexe des publi- cations pour documents déficitaires	80.000.--	80.000.--
	<hr/>	<hr/>
	<u>5.916.400.--</u>	<u>5.524.983,75</u>

Pour mémoire :

Assistance technique : dépenses administratives.	64.200.--	54.964,36
Dépenses pour matériel et agence- ment du Laboratoire du C.C.I.F..	15.000.--	330,55

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES ET COMPARAISON AVEC LES PREVISIONS BUDGETAIRES 1)

E X E R C I C E 1955

Articles	Conseil d'administration		Secrétariat général		I.F.R.B.		C.C.I.F.		C.C.I.T.		C.C.I.R.		Totaux	
	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses	Budget	Dépenses
Conseil d'admin.	207.000.-	192.939,18											207.000.-	192.939,18
Personnel			2.193.150.-	1.998.060,78	1.750.300.-	1.723.108,80	264.450.-	261.987,60	79.760.-	74.947,65	464.090.-	401.321,90	4.751.750.-	4.459.426,73
Frais de voy. & de représ.			19.000.-	13.721,40	15.400.-	€ 560,95	8.000.-	3.649,10	2.700.-	883,25	16.000.-	10.476,85	61.100.-	35.291,55
Loyers . . .			38.200.-	35.991,20	18.000.-	17.499.-	5.900.-	5.800.-	700.-	630.-	18.000.-	18.000.-	80.800.-	77.920,20
Mat. bureau			24.000.-	28.784,85	85.000.-	90.803,20	1.500.-	7.741,55	1.500.-	1.093,10	7.000.-	7.292,78	123.000.-	135.715,48
Frais gén. de bureau			74.700.-	57.395,70	104.600.-	84.303,60	28.750.-	22.314,95	5.400.-	2.584,46	18.000.-	16.664,05	231.450.-	183.262,76
Inst., transf. et répar. immobilières			5.000.-	3.511,30	4.000.-	1.748,20	-.-	-.-	-.-	-.-	9.500.-	9.451,55	18.500.-	14.711,05
Biblioth.cent. & lab. photo.			4.000.-	3.931,80	4.500.-	6.887.-	3.000.-	2.931,80	3.000.-	2.931,80	3.000.-	2.931,80	17.500.-	19.624,20
Divers & impr.			6.950.-	3.515,59	4.600.-	2.610,59	2.000.-	854,04	1.450.-	155,74	1.900.-	894,69	16.900.-	8.030,65
Laboratoires			-.-	-.-	-.-	-.-	151.200.-	141.855,55	-.-	-.-	-.-	-.-	151.200.-	141.855,55
Fonds de pens.			100.000.-	100.000.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	100.000.-	100.000.-
Serv. méd. & ass. mal.			29.000.-	28.416,70	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	29.000.-	28.416,70
	207.000.-	192.939,18	2.494.000.-	2.273.329,32	1.990.400.-	1.933.531,34	464.800.-	447.134,59	94.510.-	83.226.-	537.490.-	467.033,62	5.788.200.-	5.397.194,05
Liquid. des comptes en souffrance													48.200.-	47.789,70
Sub. au budget ann. des pub. pour documents déficit.													80.000.-	80.000.-
													5.916.400.-	5.524.983,75

1) Modifiées et amendées.

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES
DE L'ANNEE 1955.

Aucune part contributive définitive n'a été mise en compte
durant l'année 1955.

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES

DE L'ANNEE 1956.

	<u>Budget</u> <u>1956</u>	<u>Comptes</u> <u>1956</u>
<u>RECETTES</u>		
		Francs suisses
Prélèvement du Compte de provision.	385.000.—	28.092,40
Parts contributivas aux dépenses ordi- . . naires.	5.407.600.—	5.407.600.—
Remboursement du budget des publications. .	243.900.—	243.790,50
Imprévu.	2.000.—	15.772,20
	<u>6.038.500.—</u>	<u>5.695.255,10</u>

Pour mémoire :

Assistance technique, contribution des Nations Unies (AATNU).	64.200.—	62.967,69
Prélèvement sur le Fonds de pro- vision du C.C.I.F.	20.000.—	—

DEPENSES

1. Conseil d'administration.	207.000.—	174.013,55
2. Secrétariat général.	2.312.670.—	2.189.679,46
3. I.F.R.B.	1.975.850.—	1.944.019,77
4. C.C.I.F.	467.200.—	416.351,11
5. C.C.I.T.T.	83.730.—	77.968,30
6. C.C.I.R.	463.400.—	399.639,65
7. Services communs à tous les organismes		
"Services généraux"	402.300.—	367.286,96
Liquidation des comptes en souffrance . .	46.300.—	46.296,30
Subvention au budget annexe des publi- cations pour documents déficitaires	80.000.—	80.000.—
	<u>6.038.500.—</u>	<u>5.695.255,10</u>

Pour mémoire :

Assistance technique : dépenses
administratives :

Dépenses de personnel.	45.400.—	47.266,85
Frais de voyages.	15.000.—	12.847,75
Fournitures de bureau et divers.	3.800.—	2.853,09
	<u>64.200.—</u>	<u>62.967,69</u>

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES

E X E R C I C E 1956

	Total budget	Total dépenses	Secrétariat général	I.F.R.B.	C.C.I.F.	C.C.I.T.	C.C.I.R.
<u>Chapitre 1. Conseil d'administration</u>	<u>207.000.-</u>	<u>174.013,55</u>					
<u>Chapitres 2 à 6. Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.F., C.C.I.T., C.C.I.R.</u>							
<u>Dépenses de personnel</u>	<u>4.960.200.-</u>	<u>4.756.336,88</u>	<u>2.129.388,13</u>	<u>1.776.583,05</u>	<u>394.998,70</u>	<u>76.910,40</u>	<u>378.456,60</u>
Traitements :							
Traitements (cadres)	3.653.980.-	3.494.659.-	1.530.396,35	1.298.375,65	301.998,60	59.367,40	304.521.-
Traitements (hors-cadres)	30.000.-	54.819,50	38.654,60	16.164,90	-.-	-.-	-.-
Allocations de vie chère :							
Allocation de vie chère - personnel en activité	219.920.-	209.200,70	93.641,15	77.439,25	18.015,65	3.443.-	16.661,65
Allocation de vie chère - personnel retraité	13.550.-	13.473.-	12.932,70	201.-	339,30	-.-	-.-
Indemnités :							
Indemnités d'expatriation	35.500.-	32.465,30	10.359,80	20.105,10	1.000,20	-.-	1.000,20
Indemnités pour charges de famille	129.600.-	130.092,55	59.907,05	48.283,95	12.830,90	2.400.-	6.670,65
Indemnités pour frais d'études des enfants :							
Indemnités	23.700.-	22.799,40	10.352,55	6.250,55	3.627,70	1.712,40	856,20
Frais de voyages	22.400.-	7.876,30	1.088,75	6.724,50	-.-	63,05	-.-
Frais de déménagement	38.000.-	23.559,53	1.391,03	22.168,50	-.-	-.-	-.-
Congés dans les foyers	94.000.-	95.020,05	38.156,10	46.105,65	7.056,35	659,35	3.042,60
Heures supplémentaires	8.900.-	4.991,90	1.791,40	2.911,70	-.-	-.-	288,80
Gratifications (pour ancienneté de service)	4.000.-	3.453,10	3.453,10	-.-	-.-	-.-	-.-
Frais d'assurances :							
Contributions régulières à la Caisse d'assurance (15%)	550.700.-	532.180,75	233.003,05	202.347.-	45.300.-	8.905,20	42.625,50
Autres contributions à la Caisse d'assurance :							
Contributions uniques	95.950.-	92.625,80	55.140,50	29.505,30	4.830.-	360.-	2.790.-
Sommes de rachat	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-
Assurance survivants du personnel retraité	40.000.-	39.120.-	39.120.-	-.-	-.-	-.-	-.-
<u>Frais de voyages</u>	<u>69.700.-</u>	<u>38.147,75</u>	<u>10.073,50</u>	<u>22.226,05</u>	<u>1.984,05</u>	-.-	<u>3.864,15</u>
Frais de particip. aux réunions des CCI et d'autres organisations . .	40.100.-	28.890,85	8.450,80	20.440,05	-.-	-.-	-.-

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES (SUITE) - EXERCICE 1956

	Total budget	Total dépenses	Secrétariat général	I.F.R.B.	C.C.I.F.	C.C.I.T.	C.C.I.R.
Frais de missions hors de Suisse	26.500.-	8.415,55	1.147,65	1.786.-	1.919,05	-.-	3.562,85
Frais de voyages en Suisse	2.600.-	774,80	408,50	-.-	65.-	-.-	301,30
Frais de transports locaux	500.-	66,55	66,55	-.-	-.-	-.-	-.-
<u>Bureau</u>	<u>263.450.-</u>	<u>228.104,75</u>	<u>47.158,39</u>	<u>144.587,40</u>	<u>18.967,81</u>	<u>1.057,90</u>	<u>16.333,25</u>
Matériel et frais généraux de bureau :							
Cartes, journaux, reliures	9.950.-	7.532,05	1.489,10	2.403,15	477,60	123,45	3.088,75
Mobilier, machines de bureau	109.000.-	123.508,38	27.510,83	80.767,60	13.137,25	140,40	1.952,30
Fournitures de bureau	99.500.-	62.081,62	18.158,46	36.741,35	3.032,26	794,05	3.355,50
Etablissement et publication des rapports et plans	30.000.-	24.675,30	-.-	24.675,30	-.-	-.-	-.-
Laboratoire et appareils techniques :							
Entretien du Laboratoire	7.000.-	2.320,70	-.-	-.-	2.320,70	-.-	-.-
Appareils techniques	8.000.-	7.986,70	-.-	-.-	-.-	-.-	7.986,70
<u>Divers et imprévu</u>	<u>9.550.-</u>	<u>5.068,91</u>	<u>3.059,44</u>	<u>623,27</u>	<u>400,55</u>	<u>-.-</u>	<u>985,65</u>
<u>Chapitre 7. Services généraux</u>							
<u>Dépenses de caractère social</u>	<u>175.000.-</u>	<u>157.019,35</u>					
Frais d'administration de la Caisse d'assurance	12.000.-	2.736,50					
Fonds de pensions existant	100.000.-	100.000.-					
Contribution au service médical commun des Nations Unies et des institutions spécialisées	10.000.-	8.919,55					
Contributions à la Caisse d'assurance-maladie	20.000.-	19.211,35					
Assurance-accidents collective	27.000.-	20.645,30					
Cours de langues	6.000.-	5.506,65					
<u>Locaux : loyers et charges</u>	<u>157.300.-</u>	<u>156.559,20</u>					
Loyers	80.800.-	80.109,30					
Eclairage, chauffage	32.400.-	35.291,55					
Service	34.100.-	36.405,20					
Installations et réparations immobilières	10.000.-	4.753,15					
<u>Affranchissements</u>	<u>30.000.-</u>	<u>19.632,91</u>					
<u>Service téléphonique</u>	<u>19.000.-</u>	<u>17.179,50</u>					
<u>Bibliothèque centrale</u>	<u>16.000.-</u>	<u>12.681,10</u>					
<u>Laboratoire photographique</u>	<u>5.000.-</u>	<u>4.214,90</u>					
	<u>5.912.200.-</u>	<u>5.568.958,80</u>	<u>2.189.679,46</u>	<u>1.944.019,77</u>	<u>416.351,11</u>	<u>77.968,30</u>	<u>399.639,65</u>

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'ANNEE 1956

Conférence ou réunion	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes	Différence + ou -
Francs suisses				
Commissions d'études des années 1955 et 1956 et XVIIIe Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1956 :				
1955	40.000.-	90.000.-	32.670,30	-57.329,70
1956	200.000.-	200.000.-	190.478,50	- 9.521,50
	240.000.-	290.000.-	223.148,80	-66.851,20
Frais de l'interprétation en langue russe			4.218.-	
Commissions d'études des années 1953 à 1956 et VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.T., Genève 1956 :				
1953	-	5.000.-	5.909,75	+ 909,75
1954	63.000.-	63.000.-	52.467,25	-10.532,75
1955	86.500.-	86.500.-	60.070,82	-26.429,18
1956	245.000.-	245.000.-	188.839,93	-56.160,07
	394.500.-	399.500.-	307.287,75	-92.212,25
Frais de l'interprétation en langue russe			5.074.-	
Commissions d'études des années 1953 à 1956 et VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie 1956 :				
1953	-	5.000.-	5.502,77	+ 502,77
1954	100.000.-	75.000.-	15.169,33	-59.830,67
1955	104.000.-	104.000.-	56.133,35	-47.866,65
1956	650.500.-	855.500.-	855.635,05	+ 135,05
	854.500.-	1.039.500.-	932.440,50	-107.059,50
Frais de l'interprétation en langue russe			44.089,75	

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES DE L'ANNEE 1957

<u>Recettes ordinaires</u>	<u>Budget 1957*)</u>	<u>Comptes 1957</u>
Prélèvement du Compte de provision (Règlement financier, art. 39)	707.680.-	508.130,17
Parts contributives aux dépenses ordinaires .	5.407.600.-	5.412.733,35
Remboursement du budget des publications. . .	250.470.-	248.544,25
Remboursement du Bureau de l'Assistance technique (B.A.T.) :		
au titre des dépenses de personnel	47.000.-	49.763,80
Contributions du budget extraordinaire aux dépenses de personnel du service linguistique:		
C.C.I.T.T.	50.000.-	50.000.-
Imprévu	2.000.-	25.165,35
	6.464.750.-	6.294.336,92
Pour mémoire :		
<u>Assistance technique</u>		
Contributions des Nations Unies (B.A.T) . .	92.000.-	89.145,09
	92.000.-	89.145,09
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.T.T.	10.000.-	-
<u>Dépenses ordinaires</u>		
Conseil d'administration.	189.600.-	182.168,35
Secrétariat général	2.263.550.-	2.243.339,90
I.F.R.B.	2.068.200.-	1.974.991,40
C.C.I.T.T.	581.500.-	561.424,85
C.C.I.R.	546.200.-	545.745,10
Services généraux	690.900.-	661.867,32
Liquidation des comptes en souffrance	44.800.-	44.800.-
Subvention au budget annexe des publications pour documents déficitaires.	80.000.-	80.000.-
	6.464.750.-	6.294.336,92
<u>Assistance technique, dépenses administratives:</u>		
Dépenses de personnel	66.000.-	67.823,20
Frais de voyages	23.500.-	10.791,94
Fournitures de bureau et divers.	2.500.-	10.529,95
	92.000.-	89.145,09
Dépenses pour matériel et agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	10.000.-	-

*) Budget amendé et modifié.

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES

EXERCICE 1957

	Total budget	Total dépenses	Secrétariat général	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.
<u>Chapitre 1. Conseil d'administration</u>	<u>189.600.-</u>	<u>182.168,35</u>				
<u>Chapitres 2. à 5. Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.T.T., C.C.I.R.</u>						
<u>Dépenses de personnel</u>	<u>5.459.450.-</u>	<u>5.325.501,25</u>	<u>2.243.339,90</u>	<u>1.974.991,40</u>	<u>561.424,85</u>	<u>545.745,10</u>
Traitements:						
Traitements (cadres)	3.689.300.-	3.637.453,45	1.611.390,80	1.338.545,90	355.274,65	332.242,10
Traitements (hors cadres)	181.600.-	176.108.-	51.278.-	124.830.-	-	-
Allocations de vie chère:						
Allocation de vie chère - personnel en activité	268.950.-	255.895,65	113.436,15	94.541,75	25.312,05	22.605,70
Allocation de vie chère - personnel retraité	16.100.-	15.006,35	12.876,95	201.-	1.242,30	686,10
Indemnités:						
Indemnités d'expatriation	41.250.-	39.427,85	10.600,20	21.291,70	5.036,05	2.499,90
Indemnités pour charges de famille	141.300.-	139.963,20	61.932,30	51.295,55	16.419,55	10.315,80
Indemnités pour frais d'études des enfants:						
Indemnités	25.950.-	26.191,05	11.130.-	5.993,40	7.426,60	1.641,05
Frais de voyages	27.000.-	3.047,45	530,95	2.391.-	125,50	-
Frais de déménagement	99.350.-	72.087,25	2.121,30	48.276,95	11.062,40	10.626,60
Congés dans les foyers	96.200.-	96.545,60	26.870,25	42.805,45	-	26.869,90
Heures supplémentaires	6.900.-	15.136,60	4.476,70	10.021,25	40,25	598,40
Gratifications (pour ancienneté de service)	2.000.-	1.986,20	1.986,20	-	-	-
Frais d'assurances:						
Contributions régulières à la Caisse d'assurance (15%)	558.800.-	542.860,25	238.090,55	204.217,05	52.923.-	47.629,65
Autres contributions à la Caisse d'assurance:						
Contributions uniques	100.200.-	98.304,40	57.499,55	26.769,95	8.727,50	5.307,40
Sommes d'admission	157.600.-	158.627,95	-	3.810,45	77.835.-	76.982,50
Assurance survivants du personnel retraité	46.950.-	46.860.-	39.120.-	-	-	7.740.-
<u>Chapitre 6. Services généraux (pour le détail, voir le tableau aux pages 23 et 24)</u>	<u>690.900.-</u>	<u>661.867,32</u>	<u>276.567,93</u>	<u>257.054,05</u>	<u>49.421,70</u>	<u>78.823,64</u>
<u>Liquidation des comptes en souffrance</u>	<u>44.800.-</u>	<u>44.800.-</u>				
<u>Subvention au budget des publications pour les documents déficitaires</u>	<u>80.000.-</u>	<u>80.000.-</u>				
<u>Total des dépenses ordinaires</u>	<u>6.464.750.-</u>	<u>6.294.336,92</u>	<u>2.519.907,83</u>	<u>2.232.045,45</u>	<u>610.846,55</u>	<u>624.568,74</u>
<u>Total des dépenses ordinaires de tous les organismes</u>			<u>2.556.450.-</u>	<u>2.329.600.-</u>	<u>636.500.-</u>	<u>627.800.-</u>
Budget						

SERVICES GENERAUX (DEPENSES COMMUNES A TOUS LES ORGANISMES)

Articles	Matières	Budget 1957*)	Comptes 1957	Part S.G.	Part I.F.R.B.	Part C.C.I.T.T.	Part C.C.I.R.
6.1	<u>Dépenses de caractère social</u>						
.10	Frais d'administration de la Caisse d'assurance	15.000.-	19.749.-	9.874,50	5.266,40	2.633,20	1.974,90
.11	Fonds de pensions existant	100.000.-	100.000.-	82.000.-	3.000.-	-.-	15.000.-
.12	Contribution au service médical commun des Nations Unies et des Institutions spécialisées	11.000.-	10.321,30	4.570.-	3.833,25	939.-	979,05
.13	Contribution à la Caisse d'assurance-maladie	21.000.-	20.757,30	8.969,25	8.088,60	2.016,60	1.682,85
.14	Assurance-accidents collective	23.000.-	21.264,45	9.291,55	8.133,85	2.133,55	1.655,50
.15	Cours de langues	6.000.-	6.034,70	2.514,45	2.011,55	804,65	704,65
		176.000.-	178.126,75	117.219,75	30.383,65	8.527.-	21.996,35
6.2	<u>Locaux : Loyers et charges</u>						
.20	Loyers						
.201	Palais Wilson	46.000.-	45.080.-	24.670.-	19.130.-	1.280.-	-.-
.202	Maison des Congrès	17.300.-	17.156,60	9.897,55	982.-	6.277,05	-.-
.203	Villa Bartholoni	18.000.-	18.000.-	-.-	-.-	-.-	18.000.-
.21	Eclairage, chauffage						
.211	Palais Wilson	17.100.-	15.741,70	9.105,35	6.186,35	450.-	-.-
.212	Maison des Congrès	13.000.-	12.279,95	5.266,85	4.540,40	2.472,70	-.-
.213	Villa Bartholoni	6.500.-	6.671,50	-.-	-.-	-.-	6.671,50
.22	Service (nettoyage, entret., concierge, assurance-incendie et surveillance)						
.221	Palais Wilson	20.800.-	20.028,75	12.403.-	7.101,05	524,70	-.-
.222	Maison des Congrès	16.700.-	16.654,65	7.360,55	5.933,60	3.360,50	-.-
.223	Villa Bartholoni	1.000.-	659,80	-.-	-.-	-.-	659,80
.23	Installations et réparations immobilières	7.000.-	6.139,35	2.137,75	2.235,80	1.714,05	51,75
.24	Dépenses pour le nouvel immeuble	10.000.-	2.314,80	2.314,80	-.-	-.-	-.-
		173.400.-	160.727,10	73.155,85	46.109,20	16.079.-	25.383,05
6.3	<u>Frais de voyages</u>						
.30	Frais de participation aux réunions des C.C.I. et d'autres organisations	28.600.-	30.868,41	9.946,31	20.922,10	-.-	-.-
.31	Frais de missions hors de Suisse	22.500.-	10.412,25	-.-	3.786,30	798,90	5.827,05
.32	Frais de voyage en Suisse	2.100.-	1.354,90	229,20	34,20	583,20	508,30
.33	Frais de transports locaux	500.-	372,90	372,90	-.-	-.-	-.-
		53.700.-	43.008,46	10.548,41	24.742,60	1.382,10	6.335,35

SERVICES GÉNÉRAUX (DEPENSES COMMUNES À TOUTS LES ORGANISMES) (suite)

Articles	Matières	Budget 1957*)	Comptes 1957	Part S.G.	Part I.F.R.B.	Part C.C.I.T.T.	Part C.C.I.R.
6.4.	<u>Frais de bureau</u>						
.40	Matériel et frais généraux de bureau						
.401	Cartes, journaux, reliures	8.500.-	8.762,80	2.399,75	1.568,80	1.366,50	3.367,75
.402	Mobilier, machines de bureau	108.500.-	110.408,10	22.804,05	78.643,75	6.977,65	1.982,65
.403	Fournitures de bureau	71.000.-	61.617,65	18.671,75	35.974,55	3.657,60	3.313,75
.404	Etablissement et publication des rapports et plans	27.000.-	26.397,15	-.-	26.397,15	-.-	-.-
		215.000.-	207.125,70	43.875,55	142.584,25	12.001,75	8.664,15
6.5	<u>Laboratoire et appareils techniques</u>						
.51	Entretien du laboratoire	6.000.-	5.551,35	-.-	-.-	5.551,35	-.-
.52	Appareils techniques	5.000.-	5.074,94	-.-	-.-	-.-	5.074,94
		11.000.-	10.626,29	-.-	-.-	5.551,35	5.074,94
6.6	<u>Affranchissements</u> postaux et taxes télégraphiques	22.000.-	19.175,79	11.097,34	4.321,05	809,55	2.947,85
6.7	<u>Service téléphonique</u> (Taxes d'abonnements et de conversations) .	18.000.-	17.500,05	6.725,90	5.007,65	1.880,45	3.886,05
6.8.	<u>Bibliothèque centrale</u>						
	Installation, fichiers, reliures (8.215,95)						
	Achat de livres pour tous les organismes (3.531,45)	12.000.-	11.747,40	2.738,65	2.395,30	2.100,90	890,10
				240,95	429,05	342,40	2.519,05
6.9.	<u>Atelier offset</u> (Installations et appareils)	3.000.-	1.989,60	663,20	663,20	331,60	331,60
6.D	<u>Divers et imprévu</u>	6.800.-	11.840,18	10.302,33	417,10	325,60	795,15
	Totaux (reportés dans la récapitulation, page 24)	690.900.-	661.867,32	276.567,93	257.054,05	49.421,70	78.823,64

*) Budget révisé et amendé

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES

DE L'ANNEE 1957

Aucune part contributive définitive n'a été mise en compte durant
l'année 1957.

DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES DE L'ANNEE 1958

Recettes ordinaires	Budget 1958 ^{*)}	Comptes 1958
	francs	suisses
Prélèvement du compte de provision (Règlement financier, art. 39)	1.620.982,--	1.620.982,--
Parts contributives aux dépenses ordina- res - Année 1957	--	366,65
Parts contributives aux dépenses ordina- res - Année 1958	5.424.833,--	5.429.233,35
Parts contributives aux dépenses ordina- res - Année 1959		
Remboursement du budget des publications .	252.635,--	250.577,40
Contribution du Bureau de l'Assistance tech- nique (B.A.T.) des N.U. pour les dépenses administratives	105.000,--	106.807,98
Contributions du budget extraordinaire aux dépenses du personnel du service linguist. C.C.I.T.T.	50.000,--	50.000,--
C.C.I.R.	50.000,--	50.000,--
Imprévu	2.000,--	26.594,90
	7.505.450,--	7.534.562,28
Pour mémoire - hors budget : Prélèvement sur Fonds de provision du C.C.I.T.T.	20.000,--	1.805,80
Dépenses ordinaires		
Conseil d'administration	210.000,--	205.497,40
Secrétariat général	2.819.900,--	2.761.536,28
I.F.R.B.	2.430.400,--	2.417.248,95
C.C.I.T.T.	618.000,--	615.777,25
C.C.I.R.	520.600,--	494.579,--
Services généraux	783.200,--	757.427,50
Liquid. des comptes en souffrance	43.350,--	43.310,--
Subv. au budget annexe des public. pour les documents déficitaires	80.000,--	80.000,--
	7.505.450,--	7.375.376,38
Excédent des recettes : Versement au compte de provision		159.185,90
	7.505.450,--	7.534.562,28
Pour mémoire - hors budget : Dépensés pour matériel et agencement du Laboratoire du C.C.I.T.T.	20.000,--	1.805,80

*) Budget révisé et amendé

RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE TOUS LES ORGANISMES

EXERCICE 1958

	Total budget	Total dépenses	Secrétariat général	I.F.R.B.	C.C.I.T.T.	C.C.I.R.
Chapitre 1. Conseil d'administration	210.000.—	205.497.40				
Chapitres 2 à 5. Secrétariat général, I.F.R.B., C.C.I.T.T., C.C.I.R.						
Dépenses de personnel	6.388.900.—	6.289.141.48	2.761.536.28	2.417.248.95	615.777.25	494.579.—
Traitements :						
Traitements (cadres)	4.345.550.—	4.318.023.80	1.815.291.45	1.706.357.55	439.040.—	357.334.80
Traitements (hors cadres)	78.000.—	73.698.30	47.563.65	26.134.65	—.—	—.—
Allocations de vie chère :						
Allocation de vie chère - personnel en activ.	—.—	—.—	—.—	—.—	—.—	—.—
Allocation de vie chère - personnel retraité	10.000.—	9.866.60	9.866.60	—.—	—.—	—.—
Indemnités :						
Indemnités d'expatriation	49.200.—	43.599.65	11.266.95	24.833.—	6.499.80	999.90
Indemnités pour charges de famille	159.000.—	153.483.95	62.624.20	59.897.95	18.975.65	11.986.15
Indemnités pour frais d'études des enfants :						
Indemnités	31.550.—	28.022.55	9.376.20	6.426.30	10.507.65	1.712.40
Frais de voyages	23.100.—	7.932.40	974.05	6.766.15	192.20	—.—
Frais de déménagement	21.100.—	52.101.85	46.476.75	2.872.—	—.—	2.753.10
Congés dans les foyers	179.100.—	151.601.83	10.749.23	131.612.95	6.450.70	2.788.95
Heures supplémentaires	7.900.—	8.186.45	3.252.55	4.417.45	—.—	516.45
Gratifications (pour ancienneté de service) .	10.800.—	10.651.65	8.101.65	2.550.—	—.—	—.—
Frais d'assurances :						
Contr. rég. à la Caisse d'assurance (15%) .	651.950.—	634.110.50	258.954.55	255.869.95	65.856.—	53.430.—
Autres contr. à la Caisse d'assurance :						
Contr. uniques	754.600.—	753.874.45	440.790.95	189.511.—	68.255.25	55.317.25
Sommes d'admission	23.000.—	—.—	—.—	—.—	—.—	—.—
Assurance survivants du pers. retraité .	44.050.—	43.987.50	36.247.50	—.—	—.—	7.740.—
Chapitre 6. Services généraux (pr détail, voir le tableau aux pages 28 et 29)	783.200.—	757.427.50	341.892.20	268.127.70	64.961.25	82.446.35
Liquidation des comptes en souffrance	43.350.—	43.310.—				
Subv. au budget des publ. pr doc. déficitaires	80.000.—	80.000.—				
Total des dépenses ordinaires	7.505.450.—	7.375.376.38				
Total des dép. ord. de tous les organismes . .			3.103.428.48	2.685.376.65	680.738.50	577.025.35
Budget			3.159.000.—	2.710.100.—	691.000.—	612.000.—

SERVICES GENERAUX (DEPENSES COMMUNES A TOUS LES ORGANISMES)

Articles	Matières	Budget 1958 ₣)	Comptes 1958	Part S.G.	Part I.F.R.B.	Part C.C.I.T.T.	Part C.C.I.R.
6.1	<u>Dépenses de caractère social</u>						
.10	Frais d'administration de la Caisse d'assurance	35.000.-	30.112,45	13.593,60	9.291,85	3.957,65	3.269,35
.11	Fonds de pensions existant	100.000.-	100.000.-	82.000.-	3.000.-	-.-	15.000.-
.12	Contribution au service médical commun des Nations Unies et des institutions spécialisées	12.000.-	12.735,95	5.842,95	4.767,85	1.060,10	1.065,05
.13	Contribution à la Caisse d'assurance-maladie	40.500.-	36.473,55	14.039,40	15.206,85	4.027,65	3.199,65
.14	Assurance-accidents collective	24.800.-	20.104,80	8.611,20	8.000,85	1.893,10	1.599,65
.15	Cours de langues	6.000.-	6.055,95	2.523,30	2.018,65	807,45	706,55
		218.300.-	205.482,70	126.610,45	42.286,05	11.745,95	24.840,25
6.2	<u>Locaux : loyers et charges</u>						
.20	<u>Loyers</u>						
.201	Palais Wilson	45.200.-	45.070.-	23.370.-	19.970.-	1.730.-	-.-
.202	Maison des Congrès	17.400.-	17.171.-	9.842,20	982.-	6.346,80	-.-
.203	Villa Bartholoni	18.000.-	18.000.-	-.-	-.-	-.-	18.000.-
.21	<u>Eclairage, chauffage</u>						
.211	Palais Wilson	16.300.-	15.770,15	8.680,75	6.647,40	442.-	-.-
.212	Maison des Congrès	14.300.-	13.465,70	6.425,10	4.540,40	2.530,20	-.-
.213	Villa Bartholoni	7.000.-	7.323,45	-.-	-.-	-.-	7.323,45
.22	<u>Service (nettoyage, entret., concierge, assurance- incendie et surveillance)</u>						
.221	Palais Wilson	20.800.-	20.054,95	12.013,60	7.388,65	652,70	-.-
.222	Maison des Congrès	18.900.-	18.839,85	8.477,75	5.963,60	4.398,50	-.-
.223	Villa Bartholoni	1.700.-	1.385,25	-.-	-.-	-.-	1.385,25
.23	Installations et réparations immobilières	7.000.-	13.703,90	12.191,75	1.172,90	208,40	130,85
.24	Dépenses pour le nouvel immeuble	10.000.-	35.-	35.-	-.-	-.-	-.-
		176.600.-	170.819,25	81.036,15	46.664,95	16.278,60	26.839,55
6.3	<u>Frais de voyages</u>						
.30	Frais de participation aux réunions des C.C.I. et d'autres organisations	31.900.-	34.039,05	19.864,50	14.174,55	-.-	-.-
.31	Frais de missions hors de Suisse	40.200.-	34.214.-	16.075,85	140,10	16.482,15	1.507,90
.32	Frais de voyages en Suisse	2.100.-	1.512,65	159,35	351,90	384,35	617,05
.33	Frais de transports locaux	500.-	461,90	461,90	-.-	-.-	-.-
		74.700.-	70.227,60	36.561,60	14.674,55	16.866,50	2.124,95

SERVICES GENERAUX (DEPENSES COMMUNES A TOUS LES ORGANISMES) (SUITE)

Articles	Matières	Budget 1958 *)	Comptes 1958	Part S.G.	Part I.F.R.B.	Part C.C.I.T.T.	Part C.C.I.R.
6.4	<u>Frais de bureau</u>						
.40	Matériel et frais généraux de bureau						
.401	Cartes, journaux, reliures	12.800.-	8.046,45	2.196,05	930,85	1.354,35	3.565,20
.402	Mobilier, machines de bureau	118.800.-	115.021,20	26.594,40	78.455,85	4.830,10	5.140,85
.403	Fournitures de bureau	71.500.-	77.366,71	28.870,31	41.394,75	2.891,85	4.209,80
.404	Etablissement et publication des rapports et plans . . .	30.000.-	29.695,45	-.-	29.695,45	-.-	-.-
		233.100.-	230.129,81	57.660,76	150.476,90	9.076,30	12.915,85
6.5	<u>Laboratoire et appareils techniques</u>						
.51	Entretien du laboratoire	5.000.-	3.365,30	-.-	-.-	3.365,30	-.-
.52	Appareils techniques	6.000.-	5.940,95	-.-	-.-	-.-	5.940,95
		11.000.-	9.306,25	-.-	-.-	3.365,30	5.940,95
6.6	<u>Affranchissements postaux et taxes télégraphiques</u>	24.200.-	22.825,18	16.354,63	3.956,40	730,10	1.776,05
6.7	<u>Service téléphonique (Taxes d'abonnements et de conversations)</u>	18.300.-	21.327,55	9.412,15	5.860,40	2.291,40	3.763,60
6.8	<u>Bibliothèque centrale</u>						
	Installations, fichiers, reliures (7.974,76)	12.400.-	12.103,36	2.620,31	2.278,50	2.164,55	911,40
	Achat de livres pour tous les organismes . . . (4.128,60)			1.274,35	766,40	418,85	1.669.-
6.9	<u>Atelier offset (Installations et appareils)</u>	4.000.-	3.892,80	1.946,40	973,20	486,60	486,60
6.D	<u>Divers et imprévu</u>	10.600.-	11.313.-	8.415,40	190,35	1.529,10	1.178,15
	<u>Totaux</u>	783.200.-	757.427,50	341.892,20	268.127,70	64.961,25	82.446,35

*) Budget révisé et amendé.

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'ANNEE 1958

Conférence ou réunion	Budget initial	Budget amendé et modifié	Comptes	Différence + ou -
Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958 :				
1957	13.000.-	13.000.-	8.517,45	- 4.482,55
1958	725.000.-	843.000.-	742.293,45	-100.706,55
	738.000.-	856.000.-	750.810,90	
Frais de l'interprétation en langue russe.	-	-	46.009,85	

BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Excédent</u> + Bénéfice - Perte
		<u>Francs suisses</u>	
1952	1.536.985.-	1.522.110.-	- 14.875.-
1953	1.391.100.-	1.372.710.-	- 18.390.-
1954	1.528.300.-	1.516.060.-	- 12.240.-
1955	1.318.815.-	1.312.281.-	- 6.534.-
1956	1.741.850.-	1.746.750.-	+ 4.900.-
1957	1.607.230.-	1.622.950.-	+ 15.720.-
1958	1.627.760.-	1.666.400.-	+ 38.640.-

COMPTE ANNEXE DES PUBLICATIONS

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Excédent</u> + Bénéfice - Perte
		<u>Francs suisses</u>	
1952	1.662.537,58	1.760.345,95	+ 97.808,37
1953	1.209.718,43	1.282.548,25	+ 72.829,82
1954	1.139.248,42	1.135.902,50	- 3.345,92
1955	1.121.855,51	1.152.545,32	+ 30.689,81
1956	2.220.932,83	2.306.269,15	+ 85.336,32
1957	1.907.179,64	1.894.562,22	- 12.617,42
1958	2.218.703,98	2.409.738,97	+191.034,99

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 7-F
29 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

LA QUESTION D'UN BUDGET UNIQUE
ET CELLE D'UN FONDS DE ROULEMENT

(Ref.: Point 13.1, Page 62, du Rapport
du Conseil d'Administration à la Conférence)

On trouvera en Annexe le Rapport N° 2251/CA14 adopté par le
Conseil d'administration à sa 14ème session et transmis à la Conférence
de plénipotentiaires de Genève.

Annexe : 1



A N N E X E

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de
plénipotentiaires de Genève

LA QUESTION D'UN BUDGET UNIQUE ET CELLE D'UN FONDS DE ROULEMENT

Introduction

1. Par sa Résolution N° 19, la Conférence de Buenos Aires a prié le Conseil d'administration "d'étudier les problèmes inhérents à l'adoption d'un budget unique et à la création d'un fonds de roulement et de présenter un rapport sur ces questions aux Membres et Membres associés, ainsi qu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires". Le présent rapport traite, dans sa première partie, de la question d'un budget unique et de certaines questions connexes relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes, et dans la seconde, de la question du fonds de roulement. Il serait possible d'adopter un système de budget unique sans instituer de fonds de roulement. De même, il serait possible d'avoir un fonds de roulement sans un budget unique; le montant de tout fonds de roulement dépendrait, toutefois, de l'existence éventuelle d'un budget unique et de la date de versement des contributions aux dépenses.

I. BUDGET UNIQUE

2. Comme le Conseil d'administration l'a reconnu dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1952¹⁾, on peut en somme concevoir trois possibilités quant à la structure générale du budget de l'U.I.T. Ce sont :

- a) la séparation des budgets et des comptes relatifs aux dépenses ordinaires d'une part, et des dépenses extraordinaires d'autre part; ceci correspond au régime actuel, selon lequel
 - i) les Conférences administratives et les Assemblées plénières des C.C.I. jouissent, dans la pratique, d'une large autonomie financière;
 - ii) les dépenses afférentes aux conférences sont, toutefois, réparties uniquement entre les Membres qui participent ou qui ont manifesté l'intention de participer à ces conférences.
- b) la fusion complète des dépenses ordinaires et des dépenses afférentes aux conférences en un budget unique, le contrôle financier étant centralisé par le Conseil.
- c) une fusion analogue des budgets, les conférences et assemblées jouissant, toutefois, d'une autonomie financière limitée.

3. Il est à noter que la Convention de Buenos Aires fait du Conseil le seul organisme habilité à examiner et à approuver le budget annuel de l'Union. Toutefois, le Conseil, par sa Résolution N° 83 modifiée, a délégué, en fait, certains de ses pouvoirs en matière de budgets, aux conférences.

1) Document N° 969/CA6.

4. Il a été reconnu que si la deuxième solution b) avait le mérite de la logique, elle ôtait aux conférences la latitude d'engager des dépenses sans l'approbation d'une autorité centrale, même lorsqu'elles les jugeaient indispensables à la bonne exécution de leur tâche. Aussi, cette solution a-t-elle été estimée inapplicable, à moins qu'il n'existe un organe central permanent de contrôle financier.

5. La troisième solution, par essence une solution de compromis, a été jugée possible, encore qu'elle présente cet inconvénient que, du fait de l'autonomie financière des conférences, des Membres ne participant pas à une conférence risquent d'assumer une part des dépenses engagées uniquement en vertu de décisions prises par les Membres participants.

6. Tout en apportant quelques simplifications peu importantes aux méthodes budgétaires, la Conférence de plénipotentiaires a maintenu l'essentiel du système indiqué au point a) ci-dessus. Les difficultés inhérentes à ce système ont donc subsisté. Les avis divergent quant à l'ampleur de ces difficultés, qui sont réexaminées plus loin.

7. Les problèmes inhérents à l'instauration d'un système de budget unique se répartissent comme suit :

- a) incidence sur les contributions des Membres et des Membres associés, ainsi que sur le système des contributions;
- b) incidence sur la participation des Membres et des Membres associés aux activités des différents organismes;
- c) contrôle financier exercé par le Conseil ou les conférences;
- d) attributions respectives du Secrétaire général et des chefs des différents organismes dans les domaines financier et administratif;
- e) détermination d'une structure appropriée d'un budget unique;
- f) modification correspondantes de la comptabilité.

Incidence sur les contributions des Membres et des Membres associés, ainsi que sur le système des contributions

8. Au cours des années, le Secrétariat général a procédé, à la demande du Conseil, à des études faisant ressortir l'incidence qu'aurait sur les contributions des Membres, l'instauration d'un système consistant à répartir toutes les dépenses suivant l'échelle des contributions ordinaires, sans distinguer entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, comme le fait le système actuel. Ces études sont résumées à l'annexe 1; on remarquera que la décision de répartir toutes les dépenses suivant l'échelle des contributions ordinaires n'aurait que des conséquences relativement faibles. Au fond, les pays qui ne participent pas actuellement aux activités des C.C.I. risqueraient de voir leur contribution totale aux dépenses de l'Union augmenter d'environ 3 à 5% (ou de quelques centaines de francs par an et par unité contributive); ceux qui y participent y gagneraient dans une mesure correspondante.

9. On peut soutenir que l'augmentation des contributions atteindrait principalement les pays dont les télécommunications sont le moins développées, ce qui est peu souhaitable. On peut dire, d'autre part, que tous les pays, qu'ils participent ou ne participent pas à toutes les conférences, tirent profit de leurs travaux et devraient, en conséquence, contribuer à leurs frais. Il est à noter que dans les autres organisations, comme les Nations Unies, l'O.M.S. ou l'O.I.T., tous les Etats Membres contribuent à toutes les dépenses, même à celles qui résultent des activités d'ordre régional auxquelles ils ne participent pas.

10. Il ne serait pas nécessaire de modifier le système de contributions en soi. Toutefois, pour tirer le maximum d'avantages de la simplification, il ne serait guère souhaitable de tenir une comptabilité distincte de chaque conférence; il serait donc bon d'aménager quelque peu les dispositions relatives aux exploitations privées. L'on pourrait notamment fonder leur participation sur le principe d'un droit fixe ou d'un droit calculé (et notifié aux exploitations intéressées avant la conférence) sur la base des dépenses prévues pour la conférence. Le maintien intégral des dispositions actuelles concernant les contributions des exploitations privées risquerait d'annuler certains avantages d'un budget unique.

11. Beaucoup d'administrations auraient intérêt à connaître à l'avance, avant le 1er janvier, le montant total de leur contribution à l'U.I.T. pour l'année suivante. Cela permettrait d'instituer un système de versements à l'avance pour toutes les contributions, supprimant ainsi le recours aux emprunts et au paiement d'intérêts qu'ils comportent.

Incidence sur la participation des Membres et des Membres associés aux activités des différents organismes

12. L'on a soutenu que si tous les Membres et Membres associés étaient astreints à la participation aux dépenses relatives à l'ensemble des activités de l'Union, cela inciterait quelques-uns de ceux qui ne participent pas actuellement à certaines activités à y prendre part. Toutefois, si c'est vrai en principe, et continue à l'être parfois dans la pratique, il faut reconnaître que les dépenses afférentes à l'envoi de délégations et, quelquefois, la difficulté qu'il y a à libérer des techniciens, empêcheront sans doute souvent des Membres ou Membres associés de prendre une part active.

Contrôle financier exercé par le Conseil ou les conférences

13. Sous le régime d'un budget unique, toutes les dépenses seraient en principe soumises à une approbation préalable du Conseil. Il en résulterait deux difficultés :

- a) le déroulement d'une conférence pourra justifier la prolongation de ses travaux et, par voie de conséquence, donner lieu à des dépenses excédant les prévisions autorisées;
- b) il est souvent impossible d'établir un plan de travail et des prévisions de dépenses détaillées pour les commissions d'études des C.C.I., à l'époque où le Conseil procède à l'examen des prévisions budgétaires.

14. Toutefois, toutes les institutions des Nations Unies pratiquant un budget unique connaissent et surmontent des difficultés analogues.

15. Pour surmonter la première, il faudrait semble-t-il :

- a) soit conserver le système actuel que prévoit la Résolution N° 83 du Conseil qui habilite la conférence elle-même à autoriser le dépassement de ses propres crédits budgétaires;
- b) soit, comme cela se fait aux Nations Unies, donner le pouvoir au Secrétaire général d'accorder ou de retirer des autorisations de crédits additionnels, à la demande d'une conférence, pour lui permettre de prolonger la durée de ses travaux, et l'autoriser à transférer des crédits à l'intérieur d'une section donnée du budget.

16. Dans l'un ou dans l'autre cas, l'on admet, sous le régime d'un budget unique, que tous les Membres contribueraient à ces dépenses additionnelles par application de l'échelle ordinaire des contributions. On peut donc objecter qu'il suffirait d'une décision de quelques-uns des Membres pour que tous les autres soient tenus de participer aux dépenses. Cette critique s'atténuerait peut-être, si les dépenses supplémentaires étaient subordonnées à une autorisation du Secrétaire général, exerçant une mission de confiance au nom de la totalité des Membres, de la même façon que le Conseil en exerce une dans le cas du budget primitif. De plus, dans la pratique, cette sorte de dépenses marginales n'aura probablement qu'une incidence négligeable sur les contributions.

17. La seconde difficulté ne réside pas dans le budget unique en tant que tel; elle existe même maintenant. Le fait que, dans la pratique, le Conseil révisé le budget de l'exercice en cours pendant sa session du printemps, atténue cette difficulté, mais il n'en reste pas moins vrai en théorie, que même pendant cette session, le Conseil pourrait se trouver dans l'impossibilité d'évaluer avec précision, par exemple, les dépenses afférentes aux réunions des commissions d'études pendant le reste de l'année. Sous le régime actuel, on peut vaincre la difficulté, parce que les pouvoirs en matière de budget sont, en fait, accordés aux conférences elles-mêmes.

18. Indépendamment de la question d'un budget unique, on peut se demander si une conférence elle-même est le mieux placée pour exercer un contrôle financier efficace. Il est à noter que l'un des principaux facteurs dont dépendent les frais d'une conférence est sa durée. L'expérience acquise autorise à affirmer que le contrôle financier du Conseil, se traduisant par la limitation de la durée des conférences, a permis, avec la coopération de ces conférences elles-mêmes, de réaliser des économies, sans pour autant sacrifier le programme technique. Quoi qu'il en soit, même en supposant que la nécessité continuera à se faire sentir de maintenir en vigueur un régime de travail analogue au régime actuel des activités des C.C.I., la difficulté exposée dans le paragraphe 14 b) pourrait être surmontée, comme c'est le cas dans d'autres organisations, par la voie d'une résolution du Conseil autorisant des "dépenses imprévues" dans des limites déterminées et à des fins sommairement indiquées. L'on pourrait confier au Conseil le soin d'examiner les prévisions (ou les comptes) détaillées à sa session suivante. Des "difficultés" identiques sont communes à d'autres institutions des Nations Unies, mais la pratique a prouvé qu'elles ne font point obstacle à l'adoption d'un budget unique.

19. On soutiendra peut-être que le système actuel en vertu duquel la totalité des frais de conférence est examinée par la commission des finances de la conférence est plus efficace que l'examen effectué par le Conseil, parfois des mois avant la conférence. Certes, l'on ne saurait sousestimer l'effet "moral" d'un examen approfondi par les commissions des finances des conférences et les résultats pratiques obtenus sont tels qu'il convient, en tout état de cause, de conserver cet élément du système de contrôle. En pratique, le Secrétaire général allouerait à chaque conférence un certain crédit du budget unique, et le rôle de la Commission des finances serait d'examiner les dépenses dans le cadre de cette allocation. Cependant, le Conseil est seul à même d'examiner les dépenses totales et le volume des travaux de chaque conférence, et c'est de cet examen que dépend finalement l'efficacité du système de contrôle financier.

20. En tout cas, le contrôle financier, au stade des prévisions, le cas échéant, longtemps avant l'exécution des dépenses, demande à être complété par une vérification externe efficace, afin de garantir que les dépenses ont été engagées suivant une autorisation appropriée. Qu'un budget unique soit instauré ou non, le système de contrôle financier y gagnerait en efficacité, si l'Union adoptait un système de vérification externe analogue à celui que pratiquent les Nations Unies et à peu près toutes les autres institutions spécialisées. Nous reproduisons, à titre documentaire, dans l'Annexe 4, le mandat des commissaires aux comptes des Nations Unies. Le régime actuel de l'U.I.T. semble exclure bon nombre de caractéristiques du système de vérification des Nations Unies, qui s'inspire de ceux que pratiquent les administrations publiques des différents Etats. L'adoption du système des Nations Unies ne signifierait nullement que l'Union fût obligée de s'adresser aux mêmes commissaires aux comptes que les Nations Unies elles-mêmes; cela signifierait que l'Union demanderait au Contrôleur général d'un Etat Membre (en variant périodiquement le choix des Etats), de procéder à la vérification des comptes conformément aux principes formulés à l'Annexe 4. Cette méthode assurerait un système suffisant de contrôle financier.

21. Les dépenses qu'entraînerait le système conçu suivant les principes des Nations Unies, qui serait de l'ordre de 1.000 dollars, dépasseraient le montant actuel des dépenses, mais seraient faibles par rapport aux dépenses de l'Union. Rarement, une entreprise commerciale ou publique s'attendrait à consacrer à la vérification des comptes une part des dépenses moindre.

Attribution respective du Secrétaire général et des chefs d'organismes dans les domaines financier et administratif

22. Selon la Convention, le Secrétaire général est chargé du contrôle financier (dans les limites du budget approuvé) de l'ensemble des dépenses de l'Union. Il n'est, toutefois, pas responsable, dans des activités mêmes des organismes autres que le Secrétariat général. L'instauration d'un budget unique aurait, certainement, pour effet de renforcer le contrôle exercé par le Secrétaire général, mais on peut avancer que pareil renforcement resterait peu souhaitable aussi longtemps que les attributions dont le Secrétaire général est investi quant au fond demeureraient ce qu'elles sont actuellement. Toutefois, si la Conférence de plénipotentiaires décidait de fusionner les secrétariats de tous les organismes en plaçant à leur tête un directeur général, comme dans toutes les autres institutions spécialisées, cette objection perdrait, en tout cas, de son poids.

Détermination d'une structure appropriée d'un budget unique

23. En cas d'instauration d'un budget unique, il faudrait lui donner une structure qui permette à la conférence de plénipotentiaires de fixer un "plafond budgétaire" pour les dépenses ordinaires comme elle l'a fait jusqu'ici. Ce plafond est inapplicable dans le cas des frais de conférences (les actuelles dépenses extraordinaires), très variables d'une année à l'autre. C'est là un problème technique qui n'offre pas de difficultés sérieuses; l'on trouvera à l'Annexe 2 la description de ce que pourrait être la structure proposée.

24. Si la Conférence de plénipotentiaires se prononce pour un budget unique, le Conseil propose qu'elle approuve les grandes lignes de la structure décrite à l'Annexe 2, en laissant toute latitude au Secrétaire général et au Conseil d'en modifier les détails, compte tenu de l'expérience.

Analyse du coût des organismes

25. On peut objecter que la structure du budget unique proposé ci-dessus rendrait plus difficile l'évaluation du "coût des organismes". Mais, avant d'examiner ce point, il convient de remarquer que le tableau existant du "coût des organismes" est de nature à induire en erreur, et cela pour deux raisons. Premièrement, si un organisme venait à être supprimé, il ne s'ensuivrait point que les économies ainsi réalisées correspondraient à la colonne de chiffres y relatif. Deuxièmement, ce tableau ne comprend pas le coût de certains services utilisés par les différents organismes (par exemple, les frais de traduction) qui touchent assez directement leurs travaux; de même, il laisse de côté le coût des conférences et celui des publications éditées par les différents organismes.

26. Il est donc suggéré de supprimer le tableau tel qu'il est actuellement présenté. Il convient de le remplacer par un état qui analyserait les prévisions budgétaires intéressant l'ensemble de l'organisation (c'est-à-dire celles de tous les budgets), de manière à faire ressortir le coût approximatif du programme des divers organismes. Les dépenses variables, comme celles des publications ou les frais de traduction, devraient certainement être répartis, mais les dépenses fixes (c'est-à-dire celles qui ne varient pas selon le programme) peuvent exiger un traitement particulier. Dans une certaine mesure, une grande partie de ces dépenses fixes constitue une sorte de "programme"; par exemple, une fois que l'U.I.T. aura emménagé dans son nouvel immeuble, il pourra être intéressant de considérer l'entretien et l'exploitation de l'immeuble comme un "programme" dont il serait bon d'évaluer le coût (on pourrait alors comparer le prix de revient par mètre carré avec celui des immeubles d'autres institutions spécialisées de Genève). Si on le désire, on peut ensuite répartir ces dépenses fixes entre les divers organismes.

27. La mise sur pied d'un système qui permette d'élaborer ces états sans difficulté, sans désorganiser le travail administratif et financier, demanderait un an ou deux. Il s'agit essentiellement de réaliser un système de relevés du volume de travail (qui pourraient faciliter aussi l'organisation du travail) et qui devraient : (a) indiquer le programme ou l'organisme pour lesquels chaque travail est exécuté; (b) être libellés en

unités dont le coût puisse être évalué - par exemple : nombre de pages de traduction; (c) n'exiger pour leur préparation aucun personnel de renfort. Les éléments nécessaires existent déjà en grande partie; le budget actuel fournit déjà de nombreux renseignements; ce qu'il faut, c'est arriver systématiquement à une conclusion.

Modifications correspondantes à apporter aux comptes et au Rapport de gestion financière

28. Il est hors de doute que le système budgétaire actuel entraîne une comptabilité relativement compliquée. Un budget unique permettrait de simplifier les comptes et de les présenter sous une forme plus compréhensible. Cette simplification apparaît en partie à l'examen de l'Annexe 2. Quant à la forme de présentation des comptes annuels, on trouvera à l'Annexe 3 certaines suggestions relatives à des simplifications possibles même avec le budget dans sa forme actuelle.

II. La question d'un Fonds de roulement.

29. Etant donné que le Gouvernement suisse reste disposé à avancer des fonds liquides à l'U.I.T., il serait possible d'avoir un budget unique sans avoir un Fonds de roulement; de même, on pourrait disposer d'un Fonds de roulement sans budget unique. Si toutefois, on désire avoir un Fonds de roulement, le montant de ce fonds dépendra des mesures qui seront prises au sujet du budget unique, parce que, si les contributions aux dépenses extraordinaires et ordinaires étaient toutes payables à l'avance (comme ce serait le cas sous le régime d'un budget unique), il suffirait d'un Fonds de roulement moins important que dans le cadre du système budgétaire actuel. Si toutes les contributions étaient effectivement payées à l'avance, l'Union n'aurait aucun besoin d'un "Fonds de roulement".

Situation actuelle

30. Dans la pratique, en vertu du système actuel, le capital de roulement est fourni principalement par certains Membres qui, aux termes de la Convention, paient leurs contributions à l'avance. Ceci revient à dire qu'une partie des contributions pour une année donnée est reçue et déposée au cours de l'année précédente; si cette source est insuffisante, les fonds nécessaires peuvent être empruntés au Gouvernement suisse.

31. L'examen du bilan de l'Union²⁾ au 31 décembre 1958 fait notamment ressortir la situation suivante :

2) Dans le même bilan, un solde de 758.040,41 francs suisses est porté au Compte de provision de l'U.I.T. Donc, en fait, le Compte de provision n'était pas couvert par des fonds liquides et il ne faut pas considérer ce compte comme un Fonds de réserve correspondant, dans une mesure quelconque, à un Fonds de roulement. L'Article 39 du Règlement financier mentionne certains montants "alimentant" le Compte de provision, mais il serait plus exact de dire que certains soldes sont crédités à ce compte.

- Fonds liquides disponibles	1.625.054,21
- Parts contributives pour 1959 payées en 1958	4.041.542,16

Ainsi, deux millions et demi environ de francs au titre des parts contributives pour l'année 1959 avaient été déversés en 1958.

32. L'Annexe 5 au présent rapport donne, pour les années 1953-1958 les montants mensuels (a) des fonds liquides disponibles de l'Union et (b) des sommes éventuellement dues à la Confédération suisse au même moment. La différence entre les deux sommes indique dans quelle mesure les recettes normales au titre des parts contributives et des publications, etc. ont suffi à couvrir les paiements. L'annexe donne également, pour chaque année, le montant des parts contributives ordinaires payées à l'avance, avant le 31 décembre de l'année précédente; il convient de tenir compte du fait qu'une partie du montant de ces sommes payées à l'avance avait déjà été déversé.

Question de la nécessité d'un Fonds de roulement

33. Tant que l'Union peut couvrir les besoins de sa trésorerie par des prêts du Gouvernement suisse, elle n'a pas besoin d'un Fonds de roulement dans le sens strictement technique du terme. Les chiffres cités à l'Annexe 5 font ressortir qu'à l'exception des périodes chargées du fait des conférences, l'Union n'a pas été dans l'obligation de faire des emprunts, le système du "paiement à l'avance" des parts contributives lui ayant toujours permis d'avoir un certain montant de fonds liquide disponible. Toutefois, de temps en temps, ces fonds disponibles se trouvent réduits à un montant trop peu élevé par rapport aux dépenses, ce qui peut être gênant. Si les contributions aux dépenses "extraordinaires" étaient également payables avant le 1er janvier, il est probable que l'on pourrait renoncer aux emprunts contractés auprès de la Confédération suisse et, du point de vue des besoins de la trésorerie, il serait inutile d'avoir un Fonds de roulement.

34. On peut avancer les arguments suivants en faveur d'un Fonds de roulement:

- a) l'équité à observer entre les Membres et Membres associés - c'est-à-dire qu'en principe tous devraient se partager également la charge d'alimenter le capital de roulement de l'Union, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle ce capital est fourni par les Membres qui paient leurs parts contributives d'avance. Il est vrai, toutefois, que puisque les Membres qui diffèrent le paiement de leurs contributions au-delà du 1er janvier doivent payer des intérêts, ceux des Membres qui paient d'avance ne sont pas lésés.
- b) La suppression des paiements d'intérêts (à 4%) dus sur les avances consenties par la Confédération suisse. Il est vrai que ces dépenses sont couvertes en totalité par les intérêts moratoires mis en

compte aux débiteurs de l'Union et que cette question ne revêt pas une grande importance du point de vue financier; les débiteurs pourraient en retirer une petite économie³⁾, mais ils pourraient réaliser la même économie sous le régime actuel en payant ponctuellement leurs contributions. On pourrait faire valoir aussi que les Membres supporteraient en fait les intérêts correspondant aux sommes avancées par eux au Fonds de roulement, mais cet argument semble théorique plutôt que réel - le montant de ces avances serait relativement si faible que, selon toute probabilité, elles n'auraient pas d'effet sur le montant total des charges incombant à un Etat Membre au titre de sa dette nationale. En tout état de cause, il est évident que l'Union encaisserait des intérêts aux taux correspondant aux placements à court terme des sommes versées au Fonds de roulement et que ces intérêts (si l'Union suivait la pratique adoptée par d'autres organisations) seraient considérés comme une recette régulière figurant au budget, qui aurait pour effet de réduire le montant de la part contributive des Membres. Les Membres bénéficieraient par là d'un petit intérêt sur leurs avances au Fonds de roulement; toutefois, si certains Membres ne versaient pas, en fait, cette avance au Fonds de roulement, ils ne devraient pas pouvoir bénéficier des intérêts acquis sur les avances effectuées par d'autres. La suppression des intérêts dus par l'Union à la Confédération suisse et des intérêts moratoires dus à l'Union par les débiteurs présenterait l'avantage d'une simplification de détail dans un système de comptabilité qui comporte probablement trop de petites complications; ceci éliminerait, d'autre part, la seule "sanction" qui existe actuellement à l'égard du non paiement tardif des contributions.

- c) Une possibilité accrue de faire face aux dépenses imprévues. Un Fonds de roulement facilite la mise en oeuvre de programmes supplémentaires imprévus, à exécuter après l'approbation du budget normal et le calcul des parts contributives correspondantes imputées aux Membres. Ces possibilités d'utilisation en cas d'urgence revêtent naturellement une grande importance aux Nations Unies et on en a constaté l'utilité dans d'autres institutions spécialisées. L'Union n'en a probablement pas éprouvé le même besoin jusqu'à présent, mais le Conseil tiendra peut-être à examiner dans quelle mesure une souplesse accrue est souhaitable; s'il y a certains inconvénients évidents à assouplir le système actuel, il n'en est pas moins vrai que les sommes dépensées après prélèvement sur le Fonds de roulement doivent être remboursées plus

3) D'après l'article 13 (9) de la Convention de Buenos Aires, les intérêts sur les sommes dues par les Membres et Membres associés sont fixés au taux de 3% pendant les six premiers mois et à 6% à partir du septième mois. Naturellement rien ne s'oppose à ce que l'on maintienne la pratique de l'Union, consistant à mettre en compte des intérêts moratoires sur les parts contributives non payées, mais, ceci serait illogique dans le cas d'un Membre qui aurait versé l'avance requise au Fonds de roulement.

tard à ce Fonds et que cette obligation peut constituer une sauvegarde contre des dépenses supplémentaires. Cette sauvegarde fait défaut dans le système actuel qui consiste à engager des dépenses supplémentaires au moyen de prélèvements du Compte de provision.

Nature et constitution du Fonds de roulement, s'il est décidé de le créer

35. Pour que le Fonds de roulement atteigne son but, il faut qu'il constitue une réserve réelle de fonds liquides et non un simple solde comptable. Aux Nations Unies, le Fonds de roulement est alimenté par des avances faites par les Etats Membres, lesquelles restent la propriété des Etats intéressés; elles ont en fait la forme de prêts sans intérêts qui ne sont soumis à aucune condition de "remboursement". Il est arrivé une fois que le Fonds de roulement des Nations Unies a été augmenté par le transfert des crédits non utilisés de deux exercices annuels, mais les montants supplémentaires ont été ensuite "remboursés" aux Membres par compensation sur des budgets ultérieurs. Certaines institutions spécialisées ont constitué leurs Fonds de roulement en partie à l'aide d'avances des Membres et en partie par transfert de crédits budgétaires non utilisés. Toutefois, dans tous les cas, il importe que le Fonds de roulement soit une réserve de disponibilités liquides, tout prélèvement devant être remboursé par la suite. Si des fonds sont prélevés sur le Fonds de roulement pour suppléer aux ressources budgétaires en attendant des versements de contributions annuelles, il faut que les sommes prélevées soient remboursées lors des rentrées de contributions. Si le Fonds de roulement est utilisé pour couvrir des dépenses imprévues, il faut inscrire ces dépenses au budget de l'exercice suivant et, lorsqu'on reçoit les crédits budgétaires nécessaires pour les couvrir, le Fonds de roulement en est remboursé.

36. Si, au 31 décembre 1958, tous les débiteurs de l'Union avaient payé leurs dettes (4.891.000 francs) les disponibilités liquides auraient été suffisantes pour alimenter un "Fonds de provision". Dans ces conditions, on aurait pu transférer le solde de ce Compte à un Fonds de roulement pour en constituer le capital initial; en pratique, le Fonds de provision n'est pas un fonds de réserve - c'est-à-dire une réserve de fonds liquides - et l'on ne peut l'utiliser pour constituer un Fonds de roulement. Il serait souhaitable, néanmoins, de transférer le solde du Compte de provision au Fonds de remboursement; quoique cette opération soit sans incidence sur le problème des disponibilités liquides.

37. Il paraît évident que si l'on crée un Fonds de roulement, les disponibilités liquides nécessaires à cet effet doivent être fournies par les Membres et les Membres associés jusqu'à concurrence d'un montant qui suffise à couvrir les besoins futurs.

38. Le calcul de ce montant doit tenir compte des facteurs ci-après :

- a) y aura-t-il ou non un budget unique;

- b) quelle que soit la réponse au point a), les contributions seront-elles comme par le passé "payables à l'avance", et seront-elles en fait payées à l'avance ? Si elles le sont, on n'a probablement pas besoin du Fonds. Mais on ne peut guère espérer que les Membres qui payent leurs contributions à l'avance acceptent de faire également des prêts pour fournir à l'U.I.T. un Fonds de roulement. Si les Membres fournissaient un tel capital, il serait plus logique d'amender la Convention de sorte que les contributions deviennent exigibles le 1er janvier de l'exercice annuel auquel elles se rapportent, et dans ce cas - si l'expérience acquise dans d'autres organisations est typique - les contributions seraient probablement payées, en fait après le 1er janvier. Dans cette éventualité, cependant, la situation financière de l'Union ne serait probablement pas meilleure - peut-être serait-elle plus mauvaise - qu'elle ne l'est sous le régime actuel;
- c) la somme initiale devrait-elle suffire à couvrir seulement les besoins d'une année "normale", ou devrait-elle être suffisamment forte pour couvrir les besoins correspondant aux années où se tient la Conférence de plénipotentiaires ? Si l'on retenait cette dernière hypothèse, il pourrait arriver que, dans la pratique, le Fonds reste inutilisé quatre années sur cinq; dans la première hypothèse, il faudrait prendre des dispositions spéciales en vue de l'année où se tient la Conférence de plénipotentiaires - soit, de nouveau, par voie d'emprunt auprès du Gouvernement suisse, soit, de préférence, en s'assurant des versements de contributions à l'avance.
- d) les sommes devraient-elles être réunies immédiatement, ou conviendrait-il de constituer le Fonds progressivement au cours d'une période déterminée ? En tout état de cause, comment y aurait-il lieu de rembourser tout emprunt éventuellement remboursable au Gouvernement suisse ? En d'autres termes, cet emprunt devrait-il être remboursé immédiatement, c'est-à-dire aussitôt que le permettraient les disponibilités du Fonds de roulement ou bien seulement au fur et à mesure des rentrées de contributions "extraordinaires", ce qui permettrait de maintenir les disponibilités du Fonds de roulement à un niveau aussi élevé que possible, à supposer que des emprunts auprès du Gouvernement suisse ne soient plus permis à l'avenir.

39. D'après les données numériques de l'Annexe 5 et le chiffre moyen des dépenses budgétaires (qui est autre chose que le chiffre net des sorties indiqué pour certains mois dans l'Annexe 5), on a dressé le tableau ci-après pour indiquer le montant du Fonds de roulement nécessaire à l'U.I.T., au point de vue des "disponibilités liquides" seulement et cela dans des conditions diverses, toutes fondées sur l'hypothèse que l'avoir en espèces ne sera à aucun moment inférieur à la dépense de deux ou trois mois.

L'Annexe 6 indique le montant du Fonds de roulement pour 1959 des autres institutions spécialisées des Nations Unies.

	Pour une année moyenne	Pour une année chargée 4)
a) <u>A supposer que les contributions restent "payables à l'avance"</u>		
1) avec un budget unique	néant	néant
2) avec le système budgétaire actuel	1.000.000	3.000.000
b) <u>A supposer que les contributions soient "exigibles le 1er janvier", mais en pratique payées dans le courant de l'année 5)</u>		
1) avec le budget unique	3.000.000	4.000.000
2) avec le système budgétaire actuel	4.000.000	5.000.000

40. Deux points doivent être soulignés à propos de ce tableau :

- a) si les contributions deviennent "exigibles le 1er janvier", il est impossible de prédire le rythme des rentrées. Les chiffres ont donc été calculés d'après l'expérience des autres organisations; cependant, si le système des intérêts moratoires sur les contributions est maintenu, le rythme des rentrées pourrait être plus rapide;
- b) il importe, dans les "années chargées", de connaître les dates d'incidence des fortes dépenses motivées par les conférences. Nous avons pris pour hypothèse que ces dépenses auraient lieu vers la fin de l'année, c'est-à-dire quand la plus grande partie des contributions annuelles serait déjà disponible.

41. Le barème des avances

A l'O.N.U., les avances consenties au Fonds de roulement par les membres sont calculées suivant le même barème que les contributions au budget ordinaire. L'Organisation des Nations Unies a coutume de reviser ce barème toutes les fois que le barème des contributions au budget vient à être modifié, mais il s'agit là de sommes beaucoup plus élevées. Dans les conditions qui sont propres à l'U.I.T., il conviendrait que le montant des avances

4) L'année 1952 n'est peut-être pas caractéristique, on peut à bon droit se demander si dans l'avenir l'Union pourra, en règle générale, tenir ses conférences de plénipotentiaires très loin de son siège central.

5) Comme dans les autres organisations des Nations Unies.

au Fonds de roulement reste fixe dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Quant au barème lui-même, il semble préférable de prévoir dès le début un barème fondé sur un pourcentage; l'Union pourrait utiliser soit le barème de l'O.N.U., convenablement modifié pour tenir compte du fait que sa composition est différente, soit un barème correspondant en pourcentage aux contributions effectives des Membres de l'U.I.T. en 1959. L'Annexe 7 indique ces pourcentages.

L'adoption du barème des Nations Unies, modifié comme il convient, présenterait au début d'assez grandes difficultés car on ne disposerait d'aucun moyen facile d'établir les pourcentages de contributions des états ou groupes de territoires qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Méthodes permettant d'obtenir des avoirs liquides

42. Il appartiendra à la Conférence de décider si les avances au Fonds de roulement seront payables intégralement en 1960, ou si elles seront payables par tranches réparties sur un certain nombre d'années.

43. On peut avancer en faveur du paiement intégral en 1960 les faits suivants :

- a) il s'agit de sommes relativement peu élevées, qui ne paraissent pas représenter une lourde charge financière. Certains Membres pourraient cependant avoir des difficultés à rendre disponibles en 1960 à la fois une avance au Fonds de roulement et leurs contributions normales, mais ces difficultés seraient allégées si la faculté était laissée de retarder le paiement des contributions régulières dès lors que l'avance au Fonds de roulement aurait été versée. Ainsi, avec un Fonds de 5 millions de francs, le montant payable par les Membres versant respectivement la contribution la plus faible et la plus forte serait de l'ordre ci-après :

	<u>la plus faible</u>	<u>la plus forte</u>
Avec le barème de l'O.N.U.	2.000	1.500.000
Avec le barème de l'U.I.T.	4.500	250.000

- b) le paiement de toutes les avances raccourcirait la période durant laquelle se poseraient des problèmes transitoires.

44. Il est difficile de savoir, par contre, dans quelle mesure des avances à un Fonds de roulement seraient effectivement versées en 1960 (même si elles étaient dues alors); d'autre part, la constitution progressive du Fonds sur une période de cinq ans, par exemple (la faculté étant maintenue, avec le consentement du Gouvernement suisse, de recourir à des emprunts au cours de cette période), rendrait la situation plus claire. La charge financière pesant sur les Membres serait moins lourde; cependant, si l'on constituait le Fonds progressivement, il serait souhaitable de continuer à percevoir les contributions "à l'avance" comme c'est le cas actuellement.

45. Dispositions transitoires

Tant que le Fonds ne sera pas constitué intégralement, il sera impossible d'abandonner tout à fait le paiement des contributions à l'avance : la résolution (ou la Convention) pourrait toutefois stipuler que lorsqu'un Membre a versé la totalité de son avance au Fonds de roulement, la contribution annuelle de ce Membre sera désormais payable au 1er janvier et non plus "à l'avance".⁶⁾ La résolution devrait également disposer que, le Fonds une fois constitué, tout versement provenant des Membres ou Membres associés, et qui ne serait pas explicitement destiné au paiement des fournitures de publications, doit être crédité :

d'abord, au règlement des avances que les Membres se seront engagés à verser au Fonds de roulement; et, ces engagements une fois remplis,

ensuite, aux contributions non payées.

46. L'intérêt déjà dû sur les dettes non payées resterait une dette envers l'Union, et continuerait à être exigible aussi longtemps que les dettes demeureront impayées. Toutefois, dès qu'un Membre aurait entièrement versé son avance au Fonds de roulement, comme il est dit au paragraphe 46, aucun intérêt ne serait plus compté sur ses contributions non payées au titre du budget de l'année en cours, ni sur ses nouvelles dettes.

47. Il conviendrait de conserver provisoirement la possibilité actuelle d'emprunter des fonds à la Confédération suisse, en attendant que le Fonds de roulement puisse fonctionner.

48. Avant de pouvoir mettre au point les grandes lignes d'un éventuel projet de résolution, la Conférence de plénipotentiaires devra prendre des décisions sur les questions suivantes :

- a) Y aura-t-il un budget unique;
- b) En tout état de cause, les contributions aux dépenses ordinaires et extraordinaires seront-elles payables "à l'avance";
- c) maintiendra-t-on le système de la mise en compte des intérêts moratoires sur les contributions impayées;
- d) quel sera le montant du Fonds de roulement;
- e) sur quelle durée étalera-t-on la constitution du Fonds de roulement.

6) En fait, les termes "à l'avance" signifient "avant le 31 décembre de l'année précédente", ce qui n'est guère différent de l'expression "le 1er janvier". Dans la pratique, la différence serait établie par la mise en compte d'intérêts sur les contributions non payées au 1er janvier. Sans mise en compte d'intérêts, les rentrées auraient lieu probablement après le 1er janvier.

Tableau comparatif des contributions payées par les Membres de l'Union avec le système actuel du budget et avec le système du budget unique

Membres et Membres associés	Nombre d'unités	Année 1954			Année 1955			Année 1956			Année 1957			Année 1958			Total des années 1954-1958	
		Membres partic. aux dépenses extraord.	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives pour 1954	Contrib. qui avaient été payées avec le système du budget unique	Membres partic. aux dépenses extraord.	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives pour 1955	Contrib. qui avaient été payées avec le système du budget unique	Membres partic. aux dépenses extraord.	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives pour 1956	Contrib. qui avaient été payées avec le système du budget unique	Membres partic. aux dépenses extraord.	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives pour 1957	Contrib. qui avaient été payées avec le système du budget unique	Membres partic. aux dépenses extraord.	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives pour 1958	Contrib. qui avaient été payées avec le système du budget unique	Contrib. aux dépenses ord. et aux dépenses extraordinaires effectives des années 1954-1958	Contrib. qui auraient été payées avec le système du budget unique
		CCIF CCIR CCIR			CCIF CCIR CCIR			CCIF CCIR CCIR			CCIF CCIR CCIR			CCIF CCIR CCIR				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
a) Membres																		
Afghanistan	1	X	9,025.-	9,061.80	X	8,870.40	9,029.20	X	9,200.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-		8,800.-	11,353.20	44,695.40	49,376.10
Albanie (Rép. pop. de)	1		4,405.-	4,530.90		4,400.-	4,514.60	X	5,272.20	5,348.45	X	4,452.40	4,617.50	X	4,848.95	5,676.60	23,378.55	24,688.05
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	X	9,025	9,061.80	X	8,870.40	9,029.20	X	9,200.-	10,696.90	X	9,262.50	9,235.-	X X	11,165.60	11,353.20	47,523.50	49,376.10
Argentine (République)	25	X X X	229,310.-	226,545.-	X X X	228,010.-	225,730.-	X X X	283,710.-	267,422.50	X X	234,182.50	230,875.-	X X	263,552.50	283,830.-	1,238,765.-	1,234,402.50
Australie (Fédération de l')	20	X X X	183,448.-	181,236.-	X X X	182,408.-	180,584.-	X X X	226,968.-	213,938.-	X X	187,346.-	184,700.-	X X X	241,270.-	227,064.-	1,021,440.-	987,522.-
Autriche	1	X X X	4,586.20	4,530.90	X X X	4,560.20	4,514.60	X X X	5,674.20	5,348.45	X X	4,683.65	4,617.50	X X X	6,031.75	5,676.60	25,536.-	24,688.05
Autriche gique	8	X X X	73,379.20	72,494.40	X X X	72,963.20	72,233.60	X X X	90,787.20	85,575.20	X X	74,938.40	73,880.-	X X X	96,508.-	90,825.60	408,576.-	395,008.80
Bielorusie (R.S.S. de)	3	X	26,528.10	27,185.40	X	26,756.40	27,087.60	X X X	34,045.20	32,090.70	X X	28,101.90	27,705.-	X X X	36,190.50	34,059.60	151,622.10	148,128.30
Birmanie (Union de)	3	X	27,075.-	27,185.40	X	26,611.20	27,087.60	X	27,600.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-	X	30,964.20	34,059.60	138,650.40	148,128.30
Belgie	3		26,430.-	27,185.40		26,400.-	27,087.60		26,400.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-		26,400.-	34,059.60	132,030.-	148,128.30
Bésil	25	X	223,117.50	226,545.-	X	223,280.-	225,730.-	X	230,100.-	267,422.50		220,000.-	230,875.-		220,000.-	283,830.-	1,116,497.50	1,234,402.50
Bulgarie (Rép. pop. de)	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.-	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.-	49,376.10
Cambodge (Royaume du)	1	X	8,924.70	9,061.80	X	8,931.20	9,029.20	X	9,204.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-	X	9,644.20	11,353.20	45,504.10	49,376.10
Canada	20	X X	179,148.-	181,236.-	X X	181,000.-	180,584.-	X X	218,968.-	213,938.-	X X	187,346.-	184,700.-	X X X	241,270.-	227,064.-	1,007,732.-	987,522.-
Ceylan	1	X	9,025.-	9,061.80	X X	8,989.20	9,029.20	X X	10,944.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.-	X X X	12,063.50	11,353.20	50,389.40	49,376.10
Chili	3		26,430.-	27,185.40		26,400.-	27,087.60		26,400.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-		26,400.-	34,059.60	132,030.-	148,128.30
Chine	15	X X X	137,586.-	135,927.-	X X X	136,806.-	135,438.-	X X X	170,226.-	160,453.50	X X	140,509.50	138,525.-	X X X	180,952.50	170,298.-	766,080.-	740,641.50
Cité du Vatican (Etat de la)	1		4,405.-	4,530.90		4,400.-	4,514.60		4,400.-	5,348.45		4,400.-	4,617.50		4,400.-	5,676.60	22,005.-	24,688.05
Colombie (Rép. de)	3	X	27,075.-	27,185.40	X	26,611.20	27,087.60	X	27,600.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-	X	30,964.20	34,059.60	138,650.40	148,128.30
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	8		70,480.-	72,494.40		70,400.-	72,233.60		70,400.-	85,575.20		70,400.-	73,880.-		70,400.-	90,825.60	352,080.-	395,008.80
Congo Belge et Territoire du Ruanda Urundi	2		17,620.-	18,123.60		17,600.-	18,058.40		17,600.-	21,393.80		17,600.-	18,470.-	X	20,642.80	22,706.40	91,062.80	98,752.20
Corée (Rép. de)	1		8,810.-	9,061.80		8,800.-	9,029.20		8,800.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-	X	10,321.40	11,353.20	45,531.40	49,376.10
Costa Rica	3		26,430.-	27,185.40		26,400.-	27,087.60		26,400.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-		26,400.-	34,059.60	132,030.-	148,128.30
Costa Rica	2		17,620.-	18,123.60		17,600.-	18,058.40		17,600.-	21,393.80		17,600.-	18,470.-		17,600.-	22,706.40	88,020.-	98,752.20
Danemark	5	X X X	45,862.-	45,309.-	X X X	45,602.-	45,146.-	X X X	56,742.-	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.-	X X X	60,317.50	56,766.-	255,360.-	246,880.50
Dominicaine (Rép.)	3		26,430.-	27,185.40		26,400.-	27,087.60		26,400.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-		26,400.-	34,059.60	132,030.-	148,128.30
El Salvador (Rép. de)	3		26,430.-	27,185.40		26,400.-	27,087.60		26,400.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-	X	30,964.20	34,059.60	136,594.20	148,128.30
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	20	X X	179,148.-	181,236.-	X X	181,000.-	180,584.-	X X	218,968.-	213,938.-	X X	187,346.-	184,700.-	X X X	241,270.-	227,064.-	1,007,732.-	987,522.-
Equateur	1	X	8,842.70	9,061.80	X	8,918.80	9,029.20	X	10,544.40	10,696.90	X	8,904.80	9,235.-	X	9,697.90	11,353.20	46,908.60	49,376.10
Espagne	3	X X X	27,517.20	27,185.40	X X X	27,361.20	27,087.60	X X X	34,045.20	32,090.70	X X	28,101.90	27,705.-	X X X	36,190.50	34,059.60	153,216.-	148,128.30
Etats-Unis d'Amérique	30	X X	268,722.-	271,854.-	X X	271,500.-	270,876.-	X X	328,452.-	320,907.-	X X	281,019.-	277,050.-	X X X	361,905.-	340,596.-	1,511,598.-	1,481,283.-
Ethiopie	1		8,810.-	9,061.80		8,800.-	9,029.20		8,800.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-	X X	11,165.60	11,353.20	46,838.10	49,376.10
Finlande	3	X X X	27,517.20	27,185.40	X X X	27,361.20	27,087.60	X X X	34,045.20	32,090.70	X X	28,101.90	27,705.-	X X X	36,190.50	34,059.60	153,216.-	148,128.30
France	30	X X X	275,172.-	271,854.-	X X X	273,612.-	270,876.-	X X X	340,452.-	320,907.-	X X	281,019.-	277,050.-	X X X	361,905.-	340,596.-	1,532,160.-	1,481,283.-
Ghana	1		-	-		-	-		-	-		2,933.35	3,078.40		4,400.-	5,676.60	7,333.35	8,755.-
Grèce	3	X	27,075.-	27,185.40	X	26,611.20	27,087.60	X	27,600.-	32,090.70		26,400.-	27,705.-	X	30,964.20	34,059.60	138,650.40	148,128.30
Guatemala	1		8,810.-	9,061.80		8,800.-	9,029.20		8,800.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-	X	10,321.40	11,353.20	45,531.40	49,376.10
Haïti (Rép. d')	1		8,810.-	9,061.80		8,800.-	9,029.20		8,800.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-		8,800.-	11,353.20	44,010.-	49,376.10
Honduras (Rép. de)	2		17,620.-	18,123.60		17,600.-	18,058.40		17,600.-	21,393.80		17,600.-	18,470.-		17,600.-	22,706.40	88,020.-	98,752.20
Hongroise (Rép. Pop.)	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.-	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.-	49,376.10
Inde (Rép. de l')	20	X X	181,154.-	181,236.-	X X	179,784.-	180,584.-	X X	218,888.-	213,938.-	X X	187,346.-	184,700.-	X X X	241,270.-	227,064.-	1,008,442.-	987,522.-
Indonésie (Rép. d')	10		88,100.-	90,618.-		88,000.-	90,292.-		88,000.-	106,969.-		88,000.-	92,350.-	X X	111,656.-	113,532.-	463,756.-	493,761.-
Iran	1	X	9,025.-	9,061.80	X	8,870.40	9,029.20	X	9,200.-	10,696.90	X	9,262.50	9,235.-	X X	11,165.60	11,353.20	47,523.50	49,376.10
Iraq (Rép. d')	1		8,810.-	9,061.80		8,800.-	9,029.20		8,800.-	10,696.90		8,800.-	9,235.-		8,800.-	11,353.20	44,010.-	49,376.10
Irlande	3	X X X	27,517.20	27,185.40	X X X	27,361.20	27,087.60	X X X	34,045.20	32,090.70	X X	28,101.90	27,705.-	X X X	36,190.50	34,059.60	153,216.-	148,128.30

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Islande	1	X	4,512.50	4,530.90	X	4,435.20	4,514.60	X	4,600.00	5,348.45	X	4,400.00	4,617.50	X	5,160.70	5,676.60	23,108.40	24,688.05
Israël (Etat d')	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.00	49,376.10
Italie	20	X X X	183,448.00	181,236.00	X X X	182,408.00	180,584.00	X X X	226,968.00	213,938.00	X X	187,346.00	184,700.00	X X X	241,270.00	227,064.00	1,021,440.00	987,522.00
Japon	25	X X X	229,310.00	226,545.00	X X X	228,010.00	225,730.00	X X X	283,710.00	267,422.50	X X	234,182.50	230,875.00	X X X	301,587.50	283,830.00	1,276,800.00	1,234,402.50
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1		8,810.00	9,061.80		8,800.00	9,029.20		8,800.00	10,696.90		8,800.00	9,235.00	X	10,321.40	11,353.20	45,531.40	49,376.10
Laos (Royaume du)	1	X	4,462.35	4,530.90	X	4,465.60	4,514.60	X X	5,474.20	5,348.45	X X	4,683.65	4,617.50	X X	5,271.05	5,676.60	24,356.85	24,688.05
Liban	1	X X	4,569.85	4,530.90	X X	4,500.80	4,514.60	X X	4,802.00	5,348.45	X	4,631.25	4,617.50	X X	5,582.80	5,676.60	24,086.70	24,688.05
Libéria	3		26,430.00	27,185.40		26,400.00	27,087.60	X	27,600.00	32,090.70	X	27,787.50	27,705.00	X	28,932.60	34,059.60	137,150.10	148,128.30
Libye (Royaume-Uni de)	1		4,405.00	4,530.90		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45	X X	4,683.65	4,617.50	X X X	6,031.75	5,676.60	23,920.40	24,688.05
Luxembourg	1	X X	4,569.85	4,530.90	X X	4,500.80	4,514.60	X X	4,802.00	5,348.45	X	4,631.25	4,617.50	X X	5,582.80	5,676.60	24,086.70	24,688.05
Malaisie (Fédération de)	1		-	-		-	-		-	-		-	-	X	4,794.05	5,203.60	4,794.05	5,203.60
Maroc (Royaume du)	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.00	49,376.10
Mexique	8		70,480.00	72,494.40		70,400.00	72,233.60		70,400.00	85,575.20		70,400.00	73,880.00	X	82,571.20	90,825.60	364,251.20	395,008.80
Monaco	1	X X	4,478.70	4,530.90	X X	4,525.00	4,514.60	X X	5,474.20	5,348.45	X X	4,683.65	4,617.50	X X X	6,031.75	5,676.60	25,193.30	24,688.05
Népal	1		-	-		-	-		-	-		366.65	384.80		4,400.00	5,676.60	4,766.65	6,061.40
Nicaragua	3		26,430.00	27,185.40		26,400.00	27,087.60		26,400.00	32,090.70		26,400.00	27,705.00		26,400.00	34,059.60	132,030.00	148,128.30
Norvège	5	X X X	45,862.00	45,309.00	X X X	45,602.00	45,146.00	X X X	56,742.00	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.00	X X X	60,317.50	56,766.00	255,360.00	246,880.50
Nouvelle-Zélande	5	X X	44,787.00	45,309.00	X X	45,250.00	45,146.00	X X	54,742.00	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.00	X X X	60,317.50	56,766.00	251,933.00	246,880.50
Océanie	15	X X	137,095.50	135,927.00	X X	135,024.00	135,438.00	X X X	170,226.00	160,453.50	X X	140,509.50	138,525.00	X X X	180,952.50	170,298.00	763,807.50	740,641.50
Oman	3		26,430.00	27,185.40		26,400.00	27,087.60		26,400.00	32,090.70		26,400.00	27,705.00		26,400.00	34,059.60	132,030.00	148,128.30
Paraguay	1		8,810.00	9,061.80		8,800.00	9,029.20		8,800.00	10,696.90		8,800.00	9,235.00	X	10,321.40	11,353.20	45,531.40	49,376.10
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	10	X X X	91,724.00	90,618.00	X X X	91,204.00	90,292.00	X X X	113,484.00	106,969.00	X X	93,673.00	92,350.00	X X X	120,635.00	113,532.00	510,720.00	493,761.00
Pérou	2	X	17,685.40	18,123.60	X	17,837.60	18,058.40	X	21,088.80	21,393.80	X	17,809.60	18,470.00	X	19,395.80	22,706.40	93,817.20	98,752.20
Philippines (Rép. des)	1		8,810.00	9,061.80		8,800.00	9,029.20		8,800.00	10,696.90		8,800.00	9,235.00		8,800.00	11,353.20	44,010.00	49,376.10
Pologne (Rép. pop. de)	10	X X X	91,724.00	90,618.00	X X X	91,204.00	90,292.00	X X X	113,484.00	106,969.00	X X	93,673.00	92,350.00	X X X	120,635.00	113,532.00	510,720.00	493,761.00
Portugal	8	X	72,200.00	72,494.40	X	70,963.20	72,233.60	X	73,600.00	85,575.20	X X	74,938.40	73,880.00	X X X	96,508.00	90,825.60	388,209.60	395,008.80
Provinces espagnoles d'Afrique	1	X	9,025.00	9,061.80	X	8,870.40	9,029.20	X	9,200.00	10,696.90		8,800.00	9,235.00		8,800.00	11,353.20	44,695.40	49,376.10
Provinces portugaises d'Outre-Mer	8	X	72,200.00	72,494.40	X	70,963.20	72,233.60	X	73,600.00	85,575.20		70,400.00	73,880.00	X	82,571.20	90,825.60	369,734.40	395,008.80
République Arabe Unie : Egypte	5	X X X	45,862.00	45,309.00	X X X	45,602.00	45,146.00	X X X	56,742.00	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.00	X X X	60,317.50	56,766.00	255,360.00	246,880.50
Syrie	1	X X	9,057.70	9,061.80	X X	8,989.20	9,029.20	X X	10,944.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	50,422.10	49,376.10
République Fédérale d'Allemagne	20	X X X	183,448.00	181,236.00	X X X	182,408.00	180,584.00	X X X	226,968.00	213,938.00	X X	187,346.00	184,700.00	X X X	241,270.00	227,064.00	1,021,440.00	987,522.00
Rép. féd. pop. de Yougoslavie	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.00	49,376.10
R.S.S. de l'Ukraine	5	X	44,213.50	45,309.00	X	44,594.00	45,146.00	X X X	56,742.00	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.00	X X X	60,317.50	56,766.00	252,703.50	246,880.50
Rhodesia et Nyasaland (Féd. de)	1		4,405.00	4,530.90		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45		4,400.00	4,617.50	X	5,160.70	5,676.60	22,785.70	24,688.05
Roumaine (Rép. pop.)	1	X X X	9,172.40	9,061.80	X X X	9,120.40	9,029.20	X X X	11,348.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	51,072.00	49,376.10
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	X X X	275,172.00	271,854.00	X X X	273,612.00	270,876.00	X X X	340,452.00	320,907.00	X X	281,019.00	277,050.00	X X X	361,905.00	340,596.00	1,532,160.00	1,481,283.00
Soudan (Rép. du)	1		-	-		-	-		-	-		2,662.50	2,308.70	X X	11,165.60	11,353.20	13,828.10	13,661.90
Soudane	10	X X X	91,724.00	90,618.00	X X X	91,204.00	90,292.00	X X X	113,484.00	106,969.00	X X	93,673.00	92,350.00	X X X	120,635.00	113,532.00	510,720.00	493,761.00
Russe (Confédération)	10	X X X	91,724.00	90,618.00	X X X	91,204.00	90,292.00	X X X	113,484.00	106,969.00	X X	93,673.00	92,350.00	X X X	120,635.00	113,532.00	510,720.00	493,761.00
Tchécoslovaquie	8	X X X	73,379.20	72,494.40	X X X	72,963.20	72,233.60	X X X	90,787.20	85,575.20	X X	74,938.40	73,880.00	X X X	96,508.00	90,825.60	408,576.00	395,008.80
Territoires des E.U.A.	25		220,250.00	226,545.00		220,000.00	225,730.00		220,000.00	267,422.50		220,000.00	230,875.00		220,000.00	283,830.00	1,100,250.00	1,234,402.50
Thaïlande	5		44,050.00	45,309.00		44,000.00	45,146.00		44,000.00	53,484.50		44,000.00	46,175.00		44,000.00	56,766.00	220,050.00	246,880.50
Tunisie	1	X X	9,057.70	9,061.80	X X	8,989.20	9,029.20	X X	10,944.40	10,696.90	X X	9,367.30	9,235.00	X X X	12,063.50	11,353.20	50,422.10	49,376.10
Turquie	5	X X X	45,862.00	45,309.00	X X X	45,602.00	45,146.00	X X X	56,742.00	53,484.50	X X	46,836.50	46,175.00	X X X	60,317.50	56,766.00	255,360.00	246,880.50
Union de l'Afrique du Sud et Territoire d'Afrique du Sud-Ouest	13	X X X	119,241.20	117,803.40	X X X	118,565.20	117,379.60	X X X	147,529.20	139,059.70	X X	121,774.90	120,055.00	X X X	156,825.50	147,591.60	663,936.00	641,889.30
Union des Rép. Soc. Soviétiques	30	X X X	275,172.00	271,854.00	X X X	273,612.00	270,876.00	X X X	340,452.00	320,907.00	X X	281,019.00	277,050.00	X X X	361,905.00	340,596.00	1,532,160.00	1,481,283.00
Uruguay (Rép. orient. de l')	3	X X	27,173.10	27,185.40	X X	26,967.60	27,087.60	X X	32,833.20	32,090.70	X	26,714.40	27,705.00	X	29,093.70	34,059.60	142,782.00	148,128.30
Vénézuéla (Rép. de)	10	X	88,427.00	90,618.00	X	89,188.00	90,292.00	X	105,444.00	106,969.00	X	89,048.00	92,350.00	X X	112,193.00	113,532.00	484,300.00	493,761.00
Viêt-Nam (Rép. du)	1		8,810.00	9,061.80		8,800.00	9,029.20		8,800.00	10,696.90	X	9,262.50	9,235.00	X X	11,165.60	11,353.20	46,838.10	49,376.10
Yémen	1		8,810.00	9,061.80		8,800.00	9,029.20		8,800.00	10,696.90		8,800.00	9,235.00		8,800.00	11,353.20	44,010.00	49,376.10
b) Membres associés																		
Afrique occidentale britannique	1		4,405.00	4,530.90		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45		4,400.00	4,617.50		4,400.00	5,676.60	22,005.00	24,688.05
Afrique orientale britannique	1	X	4,421.35	4,530.90	X	4,459.40	4,514.60	X	5,272.20	5,348.45	X	4,452.40	4,617.50	X X	5,609.65	5,676.60	24,215.00	24,688.05
Bermudes-Caraïbes brit. (Groupe)	1		734.15	755.15		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45		4,400.00	4,617.50		4,400.00	5,676.60	18,334.15	20,912.30
Malaya-Bornée brit. (Groupe)	1		4,405.00	4,530.90		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45	X X	4,683.65	4,617.50	X X	5,271.05	5,676.60	23,159.70	24,688.05
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	1		4,405.00	4,530.90		4,400.00	4,514.60		4,400.00	5,348.45		4,400.00	4,617.50		4,400.00	5,676.60	22,005.00	24,688.05
617			5,558,757.45	5,564,700.35		5,545,095.40	5,548,443.40											

A n n e x e 2

STRUCTURE DETAILLEE D'UN BUDGET UNIQUE POUR LE CAS OU UN TEL BUDGET SERAIT ADOPTE

1. En cas d'adoption du système du budget unique, un processus évolutif vaudrait mieux qu'un changement révolutionnaire, qui risquerait de causer de grandes difficultés aux fonctionnaires et aux administrations depuis si longtemps au système actuel.
2. Quant à la présentation détaillée d'un budget ainsi conçu, l'expérience acquise tant par l'U.I.T. que par d'autres organisations révèle qu'il existe deux impératifs contradictoires. Si l'on vise à obtenir le maximum de simplicité et de souplesse dans les méthodes administratives, ainsi qu'un contrôle central rigoureux, il convient de répartir les dépenses par chapitres, en groupant dans un même chapitre les postes de même nature, ce budget comprendra par exemple le chapitre des traitements, celui des frais de voyage, celui des indemnités, etc. L'impératif opposé appelle une structure qui fasse ressortir le coût des différents programmes ou des divers organismes. On appelle quelquefois le budget ainsi présenté "budget par projets"; le coût indiqué comprend des dépenses de diverses catégories. Toutefois, dans les secrétariats internationaux, une organisation rationnelle exige, dans la pratique, l'existence de nombreux services dits services communs tels que le service linguistique, le service des documents, l'économat - dont l'activité intéresse tous les organes ou tous les programmes de l'institution. De plus, la part exacte qui revient à chacun des projets dans le coût global de ces services communs ne peut être déterminée à l'avance; elle ne peut l'être qu'après exécution, lorsqu'on connaît le temps consacré à chaque projet par les services communs.
3. Dans sa structure actuelle, le budget de l'U.I.T. se situe entre le budget "par objets de dépenses" et le "budget par projets". Le budget de l'U.I.T. n'indique pas le coût complet des conférences, puisque les comptes de celles-ci ne sont pas débités des traitements des cadres des secrétariats permanents affectés à ces conférences; il ne donne pas le coût complet des organismes, puisque ceux-ci ne participent pas au financement des services centraux du Secrétariat général. En revanche, il fait supporter aux divers organismes les dépenses afférentes aux traitements et indemnités qui leur incombent directement, ainsi que certains autres frais, et il débite le compte des conférences (dans le budget extraordinaire) des parts de dépenses correspondant à des prestations de services vraiment communs.
4. A l'Union, comme dans d'autres organisations, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de commodité, d'adopter une présentation "par objets de dépenses" ou "par projets", au sens strict des termes, à supposer même qu'un budget unique soit accepté en principe. Pour ce qui est de son budget ordinaire, l'Union a évolué au cours des cinq dernières années vers la présentation "par objets de dépenses"; toutefois, une partie du coût des services communs (ou des services généraux) s'y trouve répartie entre les divers organismes à titre d'information (et non pour attribution de crédits); ces parts ne représentent d'ailleurs que des estimations et non les parts réelles de dépenses incombant à ces organismes.
5. Les propositions formulées dans la présente Annexe vont plus loin; elles visent en effet :
 - a) à généraliser le groupement des dépenses de même nature en vue de la répartition des crédits;
 - b) à indiquer plus fréquemment, à titre de pure information, les dépenses variables qu'il faut imputer aux différents organismes;

- c) à soustraire les organismes et les conférences à l'obligation de participer aux charges fixes. Si les dépenses doivent être engagées de toute manière, il n'y a, semble-t-il, aucun intérêt à tenter d'en évaluer la part qui incombe théoriquement aux organismes susceptibles d'en bénéficier.

6. Les propositions ci-dessus permettent également à la Conférence de plénipotentiaires de décider de maintenir le "plafond" pour les dépenses normales qui reviennent périodiquement, tandis que pareille limitation est impossible dans le cas des programmes changeants des conférences ou des dépenses pour immobilisations de capital. Le budget des publications reste un budget distinct, mais il serait relativement facile d'en inclure les dépenses comme les recettes dans un budget unique, sous un "titre" séparé.

7. Plus exactement, la structure proposée du budget unique serait la suivante :

1. Conférences et réunions

Chapitre 1. - Sessions des Conférences de plénipotentiaires, des Conférences administratives ordinaires et des Assemblées plénières des C.C.I.

Il s'agit des conférences périodiques par l'entremise desquelles l'Union exerce ses fonctions; il semble donc que les dépenses y afférentes méritent de constituer un chapitre spécial du budget. Il est proposé de décomposer ces dépenses par objet, chaque objet formant un article distinct d'un chapitre. La justification budgétaire indiquerait à titre d'information quelle est dans chaque article la part de dépenses qui, selon les estimations doit être attribuée à chaque conférence, sans toutefois qu'il soit établi de comptes distincts.²⁾ Il se peut que pour certains exercices ce chapitre ne soit pas nécessaire; toutefois, pour assurer l'homogénéité du code de numérotation des comptes (homogénéité qui sera particulièrement importante si l'on instaure un jour dans la comptabilité le système des cartes perforées) il sera bon, dans les exercices dont il s'agit, de faire figurer ce chapitre dans le budget avec la mention "néant" dans la partie dépenses.

Article I - Traitement et indemnités du personnel temporaire et surnuméraire engagé pour des conférences ou les travaux préparatoires de ces conférences. La mesure dans laquelle il conviendrait de subdiviser le total de cet article en rubriques correspondant aux diverses catégories de dépenses (par exemple, aux traitements, heures supplémentaires, indemnités, versements à la Caisse d'assurance) est une question de commodité. L'utilité réelle d'une subdivision très poussée est douteuse, dès lors que toutes les indemnités sont déterminées par le Règlement du personnel et que seuls l'effectif et les catégories du personnel sont contrôlables. On pourrait donc se limiter aux rubriques suivantes :

- (i) Traitements
- (ii) Heures supplémentaires du personnel intéressé
- (iii) Indemnités
- (iv) Contributions à la Caisse d'assurance

2) On se rappelle que le budget extraordinaire de 1959, qui prévoit des affectations de crédits distinctes pour des conférences distinctes répartit arbitrairement les dépenses de personnel, d'après la durée prévue des conférences, entre la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Article II - Frais de voyage et allocations journalières

- (i) Personnel des cadres³⁾ affecté aux réunions des conférences
- (ii) Recrutement et voyage de retour du personnel temporaire et surnuméraire employé au titre de l'article I.

Article III - Locaux, fournitures non récupérables et location de matériel

Il ne doit être inscrit au budget aucune dépenses au titre de la location de locaux ou de matériel qui sont déjà propriété de l'Union. Les frais d'achats spéciaux de matériel permanent devraient figurer ci-après au chapitre 10 du Titre II. Toutefois, si des locaux ou du matériel sont loués spécialement pour une conférence, les dépenses y afférentes devraient être portées au présent article.

En règle générale, les autres organisations ne débitent pas à part le compte des conférences des dépenses afférentes aux fournitures non récupérables (fournitures de bureau, papier pour polycopie, etc). Cette pratique ne paraît justifiable à l'Union que si l'on veut maintenir un plafond budgétaire (voir le paragraphe 15 ci-dessus) pour les dépenses "normales".

L'article III pourrait comprendre les rubriques suivantes :

- (i) Fournitures pour la reproduction interne de documents
- (ii) Papeterie et fournitures de bureau
- (iii) Location de matériel et de mobilier
- (iv) Loyers
- (v) Divers

Article IV - Frais de représentation

Article V - Dépenses d'imprimerie à des fins autres que la vente

Il serait souhaitable que, comme la Résolution N° 83 modifiée en pose le principe, toutes les dépenses d'imprimerie aux fins de vente soient inscrites au budget des publications. L'article V ne comprendrait donc, le cas échéant, que des dépenses d'imprimerie relatives à des documents de Conférences non destinés à la vente. Toutefois, aux termes de la Résolution N° 83 modifiée, dans les cas où la composition de ces documents peut être utilisée ultérieurement pour l'impression des actes finals (destinés à la vente), une partie des dépenses d'imprimerie pourra être prise en charge par la Conférence. Cette méthode paraissant un peu trop compliquée, il conviendrait, à l'avenir, dans le cadre d'un budget unique :

3) Par "personnel des cadres" il faut entendre le personnel, soit permanent, soit temporaire, que l'Union occupe de manière continue, par opposition au personnel recruté spécialement à l'occasion des conférences.

- (a) que toutes les dépenses relatives à des documents non destinés à la vente soient imputées sur le budget des conférences;
- (b) que les dépenses relatives aux documents destinés à la vente (sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) soient imputées sur le budget des publications. Si toutefois, comme la Résolution N° 83 l'autorise, il est décidé de remettre gratuitement aux délégués des exemplaires des actes finals, il incomberait à la Conférence d'en "acheter" le nombre nécessaire au prix de vente normal. En d'autres termes, le montant du prix de vente des exemplaires distribués gratuitement devrait figurer à l'article V, sous réserve d'inscrire en contrepartie un crédit au budget des publications.

Chapitre 2 - Sessions des Commissions d'études des C.C.I. et des Conférences administratives extraordinaires

8. Dans ce chapitre, la décomposition par articles devrait être identique à celle du Titre I ci-dessus.
9. L'établissement de comptes distincts pour les dépenses afférentes aux réunions ci-dessus se justifie par le fait que les réunions envisagées sous le Titre I se tiennent à intervalles plus ou moins fixes, spécifiés dans la Convention, tandis que les réunions dont il s'agit au chapitre 2 sont organisées spécialement, selon les besoins des "programmes". A certains égards, les dépenses qui s'y rapportent se prêtent donc à un contrôle plus strict que les dépenses prévues au Titre I. Tant que les dépenses sont supportées uniquement par les Membres participants, cet élément de contrôle ne présente peut-être qu'un intérêt secondaire. Dans les cas où les dépenses doivent être réparties entre tous les Membres, ce contrôle prend une importance plus grande, en ce sens que des considérations d'ordre financier peuvent obliger à restreindre les programmes dont bénéficient tous les Membres de l'Union.
10. La structure des deux chapitres ci-dessus ne diffère pas beaucoup de celle qui caractérise aujourd'hui le budget extraordinaire. Les principales différences sont les suivantes :
- (a) Il ne serait pas établi de comptes distincts pour des conférences distinctes. La justification budgétaire ferait apparaître des montants estimés distincts pour chaque conférence, de manière que le Conseil d'administration connaisse les dépenses probables.
 - (b) Il n'y aurait pas de titre distinct pour le poste "travaux préparatoires". Les dépenses y relatives figureraient dans l'article approprié.
 - (c) Il ne serait pas inscrit de prévision au titre des "intérêts sur les avances".
11. On inscrirait, aux chapitres dont la création est proposée ci-après, les demandes de crédit destinées à couvrir les dépenses correspondant à peu près à celles qui figurent actuellement dans le budget ordinaire. Dans l'essentiel, les modifications proposées ici visent seulement a) à réaliser certaines simplifications et b) à aligner davantage la structure du budget de l'U.I.T. sur celle du budget des Nations Unies. Ce dernier

objectif doit, de toute nécessité, répondre aux besoins de l'Union; toujours est-il que nombre de gouvernements penchent en sa faveur. Sa réalisation est désormais plus facile, l'Organisation des Nations Unies ayant, ces années dernières, modifié la structure de son propre budget dans un sens qui la rend plus proche de la formule recherchée par l'U.I.T.

12. Aussi, proposerais-je pour le reste du budget la structure suivante:

Chapitre 3 - Le Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration constituent des "conférences" autant que les sessions envisagées dans les chapitres 1 et 2; en conséquence, les prévisions de dépenses qui s'y rapportent figurent au chapitre 3 du Titre I et se subdivisent en partie de la même manière que celles des chapitres 1 et 2. Toutefois, a) il y aurait intérêt à soustraire le présent chapitre aux effets des dispositions relatives au "plafond du budget". En effet, il serait fâcheux, par exemple, que le Conseil, qui agit au nom de l'Union, se trouve empêché par ces dispositions de tenir une session extraordinaire lui paraissant indispensable; b) rien n'oblige, semble-t-il, à inscrire séparément, dans ce chapitre, les demandes de crédits pour fournitures diverses.

Les articles et rubriques se décomposeraient ainsi :

Article I - Traitements et indemnités du personnel temporaire et surnuméraire engagé spécialement à l'occasion des sessions. La subdivision en rubriques est identique à celle du chapitre 1, article I.

Article II- Frais de voyage et indemnités journalières

- (i) du personnel des cadres affecté aux réunions (en principe, aucune demande de crédit ne figurerait sous cette rubrique),
- (ii) frais de recrutement et de rapatriement du personnel temporaire,
- (iii) frais de voyage et indemnités journalières des membres du Conseil.

13. Il est proposé d'inscrire toutes les autres dépenses relatives au Conseil aux chapitres 8 et 9 ci-après. Ce sont là, en effet, des dépenses régulières revenant chaque année; elles sont peu importantes au regard du montant total du budget; les fluctuations qu'elles subissent par suite de la durée variable des sessions du Conseil sont pratiquement négligeables (ce qui n'est pas le cas, par exemple, des traitements du personnel surnuméraire). Rien ne justifie donc la mise à part de cette catégorie de dépenses dans le budget du Conseil d'administration.

II. Dépenses du Siège de l'Union

14. Pendant une dizaine d'années, la structure donnée au budget des Nations Unies comprenait des chapitres distincts pour les tableaux

d'effectifs et des dépenses de personnel des différents départements de l'Organisation. Toutefois, les indemnités du personnel, que leur caractère statutaire soustrait à un contrôle budgétaire direct, ont toujours été rassemblées dans un seul chapitre englobant tous les départements. Or, l'expérience acquise aidant, il a été jugé préférable de réunir dans un autre chapitre tous les tableaux d'effectifs et les prévisions de dépenses afférentes aux traitements du personnel de tous les départements, à l'exception des organismes bénéficiant d'un statut particulier, tel le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (dont le titulaire est élu et nomme son propre personnel), et les dépenses de personnel du Comité central permanent de l'Opium (dont le fonctionnement est régi par une convention internationale distincte). Toutefois, en 1957, l'Assemblée générale (par l'entremise de ses Commissions) a déclaré souhaitable de virer ces fonctionnaires-là aussi dans un même cadre général.

15. L'Assemblée générale dispose, naturellement de tableaux analytiques montrant comment se répartissent numériquement les effectifs de chaque grade entre les départements et les grandes divisions constitutives des départements, mais à l'intérieur de chaque département les emplois ne sont pas classés séparément par chapitre. Ce mode de présentation vise à mettre l'accent sur l'unité du Secrétariat des Nations Unies, et à renforcer le contrôle central, administratif et financier, exercé sur les départements par le Secrétaire général.

16. L'U.I.T. aurait avantage, par analogie avec l'Organisation des Nations Unies, à adopter, à des fins budgétaires, une présentation analogue, à savoir :

Chapitre 4 - Traitements et salaires

Article I - Emplois des cadres

L'expression "emplois des cadres" vise tous les emplois de caractère continu considérés comme compris dans l'effectif régulier; de façon générale, les titulaires de ces emplois sont affiliés à l'une des caisses d'assurance de l'Union.

La répartition que je proposerais, pour le cas où le budget unique serait institué, serait la suivante :

Tableau 4-1 : Effectif total de l'U.I.T.

<u>Nombre d'emplois</u>		<u>Grade</u>	<u>Traitements de base</u>
<u>1958</u>	<u>1959</u>		<u>1959</u>
1	1	Secrétaire général	
13	13	(Classe A)	
2	2	(Classe B)	
	etc.		
<u>221</u>	<u>222</u>		<u>Fr. s.</u>

Tableau 4-2 : Répartition des emplois

Ce tableau pourrait être identique au tableau 4 figurant à la page 6 du Budget pour 1959 (Document N° 2128/CA13).

Les dépenses relatives au personnel des différents organismes seraient inscrites, à titre d'information (mais non aux fins d'affectation), dans une annexe au budget décrite plus loin.

Le texte de la justification du budget expliquerait les modifications éventuelles du nombre des emplois.

L'article, pris dans son ensemble, serait subdivisé en rubriques, de la manière suivante :

- (i) Traitements de base
- (ii) Indemnité de cherté de vie (pour le personnel en activité)
- (iii) Gratifications pour ancienneté de service.

Article II - Heures supplémentaires du personnel des cadres

Article III - Aide temporaire (traitements, salaires et heures supplémentaires du personnel surnuméraire ou du personnel temporaire engagé pour une courte durée).

Chapitre 5 - Dépenses communes de personnel

Ce chapitre réunirait les indemnités, allocations et prestations versées au personnel de tous les organismes. Les dépenses y afférentes seraient analysées, aux fins d'information du Conseil, dans le tableau mentionné aux paragraphes 42-43 ci-dessous. Grouper en un chapitre les différentes indemnités est conforme au modèle de budget adopté par l'Organisation des Nations Unies.

Article I - Indemnités versées au personnel

- (i) Indemnités pour charges de famille
- (ii) Indemnités pour frais d'études et pour frais de voyages y afférents
- (iii) Indemnités d'expatriation

Article II - Dépenses de caractère social (pour le personnel en activité)

- (i) Contributions réglementaires à la Caisse d'assurance
- (ii) Assurance-accidents
- (iii) Contributions à la Caisse d'assurance-maladie
- (iv) Versements au Fonds de pensions
- (v) Frais d'administration de la Caisse d'assurance

Article III - Dépenses afférentes au recrutement et à la cessation des services

Article IV - Autres dépenses de personnel

- (i) Assurance survivants du personnel retraité
- (ii) Indemnités de cherté de vie au personnel pensionné sous le régime de 1927
- (iii) Indemnités de cherté de vie au personnel retraité depuis le 1er janvier 1949
- (iv) Allocations pour enfants à charge versées aux enfants de fonctionnaires décédés
- (v) Contribution au Service médical commun des Nations Unies et des institutions spécialisées
- (vi) Cours de langues

Chapitre 6 - Frais de voyage du personnel

Il arrive souvent qu'un seul et même voyage puisse être effectué à divers titres, à savoir, réunions ou autres missions, ou congés dans les foyers; il y a alors avantage, dans l'intérêt de la simplicité et du contrôle, à réunir les prévisions correspondantes dans un seul chapitre du budget. C'est la méthode que suit l'O.N.U.; toutefois, à l'U.I.T., son application risque, au cas où l'on voudrait fixer un "plafond" pour le montant annuel des dépenses normales, de se heurter à des difficultés inhérentes au caractère variable du programme des conférences et des dépenses connexes pour "frais de voyage pour participation aux réunions". Aussi, les prévisions relatives aux voyages de cette nature figurent-elles, ici, au Titre I ci-dessus. Le chapitre 6 ne comprendrait donc que deux articles :

Article I - Frais de voyage à l'occasion d'autres missions

Article II - Frais de voyage des fonctionnaires et des personnes à leur charge à l'occasion de congés dans les foyers.

La quote-part de frais des différents organismes se dégagera de l'analyse mentionnée ci-après.

Chapitre 7 - Frais de représentation

En règle générale, les dépenses afférentes aux frais de représentation appellent une réglementation spéciale; malgré la modicité des montants prévus à ce titre au budget de l'Union, il serait bon d'en faire un chapitre distinct, comme au budget de l'O.N.U. En cas d'adoption d'un budget unique ou semi-unique, ce chapitre comprendrait la totalité des frais de représentation; si, au contraire, le système actuel reste en vigueur, le poste "frais de réception à l'occasion de conférences" figure-rait, bien entendu, aux prévisions relatives à la conférence considérée.

Chapitre 8 - Frais généraux

Un chapitre "Frais généraux" existe déjà dans le budget de l'Union, mais il comprend des dépenses que la terminologie de l'Organisation des Nations Unies range ailleurs. Il serait souhaitable - puisque cela ne présente aucun inconvénient - d'instaurer un système uniforme; le cas échéant, ce chapitre se subdiviserait donc comme suit :

Article I - Location et entretien des locaux et installations fixes

(i) Location et entretien des locaux. Ce crédit permettrait de couvrir les dépenses afférentes aux loyers proprement dits, aux frais de nettoyage, de surveillance et de petits travaux de réparation et de réparation. Il conviendrait de mettre à part les prévisions de dépenses pour le paiement des primes d'assurance.

(ii) Dépenses de chauffage, d'éclairage, d'énergie et d'eau

Article II - Location et entretien du matériel (à l'exception des installations fixes)

(i) Frais d'entretien de l'installation d'interprétation simultanée

17. Les frais d'entretien de l'installation d'interprétation simultanée sont actuellement portés hors budget, à un compte spécial et les recettes tirées de la location de ce matériel (à savoir les montants imputés pour son utilisation, aux conférences organisées par l'U.I.T. ou par des tiers), au crédit du Fonds de renouvellement. Cette pratique présente, sous le régime budgétaire actuel, le double avantage (a) de mettre à la charge des conférences (d'où des contributions extraordinaires) leur propre quote-part du coût du matériel considéré, et (b) de faciliter, du moins en théorie, l'application d'un plafond au budget, en éliminant les dépenses éventuelles, fortes, mais variables, de renouvellement des installations.

18. L'adoption d'un budget unique affaiblirait la portée du point a) : c'est, de toute manière, un surcroît de complication que d'inscrire aux dépenses des conférences la location d'un matériel appartenant déjà à l'U.I.T. Le point b) demeure; toutefois, l'on se fait illusion en croyant qu'en constituant et en alimentant des fonds de réserve pour couvrir les dépenses en immobilisations de capital, on obtient nécessairement un avantage financier pour les Membres. Un Fonds de renouvellement "installation d'interprétation simultanée" n'est pas comparable, en réalité, à un véritable compte d'amortissement au sens commercial du terme. Dans ce dernier sens, en effet, on affecte une partie des recettes à la couverture des frais de renouvellement, diminuant ainsi les "bénéfices" annuels de l'entreprise; or, les "recettes" de l'Union lui sont assurées presque entièrement par les administrations membres, et le Fonds de renouvellement a pour effet d'obliger celles-ci à verser des fonds à l'Union avant qu'elle n'en ait besoin.

19. Il s'agit de déterminer si ce désavantage et les inconvénients d'une complexité accrue sont compensés par l'avantage de la stabilité

du budget. Le caractère essentiellement variable du budget des conférences (budget extraordinaire) rend illusoire une stabilité dont l'avantage se limite aux "dépenses ordinaires". Aussi, vaudrait-il mieux adopter une méthode plus simple qui consisterait à supprimer le Fonds de renouvellement "installation d'interprétation simultanée" et (a) à inscrire tout produit de la location de cette installation à des organismes extérieurs dans la rubrique budgétaire des recettes accessoires (il n'y aurait pas intérêt, avec un budget unique, à débiter de ces montants le compte des conférences), en réduisant ainsi les contributions des Membres dès que cette recette serait acquise; (b) à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'entretien de l'installation considérée; (c) à ne prévoir au budget des immobilisations de capital pour le renouvellement du matériel qu'au moment où ce renouvellement est nécessaire; (d) à traiter le chapitre "immobilisations de capital" du budget (voir plus bas) comme non soumis au "plafond". Le solde créditeur du compte "installation d'interprétation simultanée" pourrait être inscrit en recettes, ou mieux encore, porté soit au Compte de provision, soit à un Fonds de roulement.

(ii) Location et entretien du mobilier et du matériel de bureau. Ce Crédit couvrirait les dépenses de location et d'entretien des machines à écrire, des machines comptables, du matériel de mécanique, etc.

(iii) Location et entretien du matériel de laboratoire et des appareils techniques. On pourrait ranger dans cette rubrique les actuels articles 6.5 et 6.9 (atelier offset).

Article III - Communications, transport de marchandises, camionnage et messageries

Le budget, tel qu'il est conçu actuellement, comprend la rubrique 6.6 intitulée "affranchissements postaux et taxes télégraphiques" et la rubrique 6.7 "service téléphonique". Une présentation plus habituelle serait la suivante :

(i) Télégraphe, téléphone, communications par câble et par radio. Il ne serait pas tenu de comptabilité distincte, mais la justification du budget indiquerait les principaux chefs de dépenses : frais de télégraphe et de câbles, location des appareils téléphoniques, taxes téléphoniques pour les communications à grande distance, taxes téléphoniques pour les communications locales.

(ii) Affranchissements postaux. Bien que cette catégorie de dépenses figure d'ores et déjà au budget sous un article unique, les différents organismes (à l'exception de l'I.F.R.B.) tiennent leur propre compte d'affranchissements postaux. Il serait préférable d'avoir un service d'expédition du courrier unique qui tiendrait un compte unique d'affranchissements postaux (ou de machine à affranchir).

(iii) Transport de marchandises, camionnage et messageries. L'U.I.T. impute ces dépenses, en majeure partie, sur le budget des publications; il n'est pas proposé de modifier cette pratique. Un crédit inscrit au budget serait donc limité aux dépenses n'intéressant pas le budget des publications.

Article IV - Autres fournitures et services

(i) Assurances. La rubrique (iii), Article II, Chapitre 5, ci-dessus prévoit un crédit pour l'assurance-accidents du personnel au

titre des "dépenses communes de personnel"; elle comprend également l'assurance-accidents pour la durée des voyages officiels. Il est proposé de grouper en une rubrique distincte tous les autres frais d'assurance (incendie, vol, responsabilité civile, etc.). Cela permettrait de suivre constamment le mouvement des primes, ce qui paraît souhaitable, car en bonne règle, un Etat, au lieu d'assurer ses biens ailleurs, s'institue "son propre assureur"; c'est le principe qu'applique l'Organisation des Nations Unies, à moins que le risque ne soit jugé trop concentré.

Chapitre 9 - Fournitures de bureau; fournitures pour la bibliothèque; subside au titre des documents déficitaires

20. Les dépenses afférentes à l'édition des documents destinés à la vente sont portées au budget des publications. Il n'est pas envisagé de renoncer à ce budget; toutefois, dans un document distinct, certaines modifications de fond et de forme sont proposées parce que, selon l'ordre du jour du Conseil, c'est là une question distincte. Pour les motifs exposés plus longuement dans ledit document, il est proposé, au sujet du budget ordinaire, de revenir à la pratique de 1958 selon laquelle le budget ordinaire comprend un subside au Budget des publications, au titre des "documents déficitaires".

21. Ainsi, le contenu du Chapitre 9 serait le suivant :

Article I - Fournitures de bureau

- (i) Papeterie et fournitures de bureau⁵⁾ (y compris les frais d'impression, de papeterie et de formules)
- (ii) Fournitures pour la reproduction des documents (papier pour polycopie, encre, etc.).

5) Avec le système actuel, dans les cas où les fournitures sont achetées en vue de l'utilisation immédiate par un organisme particulier, la dépense est inscrite directement au budget approprié. Si, au contraire, elles sont destinées à être stockées (dans ce cas la conférence ou l'organisme utilisateurs éventuels ne sont pas connus), (a) la dépense est portée au compte "économat" hors budget, et (b) au moment où les fournitures sont retirées du magasin sur réquisition des organismes intéressés, leur valeur est créditée au compte "économat" et débitée au budget approprié. Les frais d'achat du papier d'édition sont traités de la même façon.

Le maintien du budget des publications signifierait que les achats du papier d'édition doivent être inscrits d'abord à un compte transitoire. De même, la structure du budget proposée dans le présent rapport obligeant d'inscrire les dépenses de "fournitures de bureau" à l'usage de conférences au budget des conférences, il faut peut-être aussi les imputer en premier lieu sur un compte transitoire. Il serait plus simple de les imputer toutes sur le chapitre 9, mais cela risque de rendre difficilement applicable un "plafond" de budget.

Article II - Fournitures pour la bibliothèque

- (i) Livres, cartes, revues et reliures, fiches bibliographiques, etc. (à l'usage de la bibliothèque centrale et des différents organismes).

Article III - Subside au titre des documents déficitaires

Chapitre 10 - Matériel et installations

Les frais d'achat de mobilier et de machines sont inscrits au chapitre "services généraux" du budget ordinaire. Les méthodes budgétaires en elles-mêmes ne paraissent guère appeler de modifications, si ce n'est (a) une révision de la décomposition des rubriques, de manière à s'aligner sur l'Organisation des Nations Unies; (b) la mise à part des postes de dépenses afférentes au matériel et aux installations en un chapitre distinct du budget et, enfin, l'exclusion de ce chapitre des "dispositions relatives au plafond", ces dépenses forcément variables d'une année à l'autre étant relativement élevées les années où les achats doivent être effectués.

On pourrait subdiviser cette partie comme suit :

Article I - Locaux et installations fixes

- (i) Acquisitions ou gros travaux d'agrandissement ou d'amélioration des locaux
- (ii) Remplacement d'installations hors d'usage ou démodées

Il est peu probable que la deuxième rubrique demeure nécessaire pendant plusieurs années après l'entrée de l'U.I.T. dans son nouvel immeuble. Toutefois, en principe, il y a avantage à établir une distinction entre les dépenses afférentes aux remplacements et les dépenses afférentes aux nouveaux achats.

Article II - Mobilier et matériel

- (i) Achat de meubles
- (ii) Achat de matériel (machines de bureau, installation d'interprétation simultanée, etc.)
- (iii) Remplacement de meubles
- (iv) Remplacement du matériel

III. Dépenses diverses

22. Les demandes de crédit inscrites sous ce titre viseraient diverses dépenses qui, à proprement parler, ne sont imputables ni aux conférences, ni au secrétariat, à savoir :

Article I - Liquidation des comptes en souffrance

- (i) Contributions ou dettes passées par profits et pertes
- (ii) Intérêts passés par profits et pertes

23. Il est proposé de mettre à part les contributions et les intérêts passés par profits et pertes; il est également proposé que la rubrique "contributions ou dettes passées par profits et pertes" englobe toutes les contributions aux budgets "ordinaires" ou "extraordinaires", ainsi que les dettes au titre des publications.

En ce qui concerne le budget proprement dit, deux questions restent à examiner : (a) les recettes et (b) l'analyse du coût des divers organismes.

Les Recettes

24. La partie "recettes" du budget ordinaire comprend actuellement :
- a) Parts contributives des Membres. C'est une pratique qui existe dans la plupart des organisations internationales, et il est proposé de la maintenir.
 - b) Contribution du B.A.T. aux dépenses administratives. Cette rubrique ne paraît pas non plus appeler de modification. On pourrait continuer à faire figurer au budget ordinaire les dépenses récupérables sur le B.A.T., avec une note en bas de page (ou un tableau), qui en indiquerait le montant probable. Ceci serait conforme aux recommandations du B.A.T.
 - c) Contributions du budget extraordinaire (par le C.C.U.T.T. et le C.C.I.R.), aux dépenses du personnel du service linguistique. L'adoption d'un budget unique rendrait cette rubrique inutile.
 - d) Remboursement du budget de publication. Cette demande de crédit vise les dépenses de traitements, de loyers, d'éclairage, de chauffage, etc, qui, bien qu'inscrites en premier lieu au budget ordinaire, sont considérées comme étant normalement imputables sur le budget des publications. Aussi, un crédit est-il prévu au budget ordinaire pour l'alléger d'autant.

Il est proposé dans le Document relatif au Budget annexe des Publications de ne pas imputer ces dépenses sur le budget des publications. En conséquence, ce crédit porté au budget "ordinaire" disparaîtrait.
 - e) Prélèvement du compte de provision. Il est proposé de supprimer cette rubrique, du moins dans sa forme actuelle. Toutefois, cette question est liée à celles des méthodes comptables de l'Union et du Fonds de roulement.
 - f) "Imprévu". L'inscription des recettes imprévues au budget est contraire aux usages. Il vaudrait mieux supprimer cette rubrique.
 - g) Prélèvement sur le Fonds de provision du C.C.I.T.T. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un poste "recettes" du budget ordinaire : ce n'est qu'un autre exemple d'opération découlant du système des "budgets distincts", et cette inscription figure pour mémoire hors budget. Les considérations d'ordre statutaires rendent douteuse la possibilité d'incorporer cette provision aux réserves générales de l'Union. Il faut donc maintenir cette pratique jusqu'à l'épuisement du Fonds.

25. Le fonctionnement normal de l'Union donne lieu à des recettes diverses qui sont actuellement créditées à des comptes spéciaux, à savoir :

Location de l'installation d'interprétation simultanée. Cette recette est actuellement portée au crédit du Fonds de renouvellement "interprétation simultanée". Il est proposé, aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, de mettre fin à cette pratique et de porter la recette considérée au crédit du budget.

Intérêts. Actuellement, les intérêts font l'objet d'un compte distinct. Etant donné la position particulière que les intérêts occupent dans le système en vigueur à l'Union, il semble justifiable de maintenir les méthodes comptables existantes en ce qui concerne (a) les intérêts à verser au Gouvernement suisse; (b) les intérêts mis en compte aux débiteurs. Il y aurait toutefois avantage à limiter le compte d'intérêts à ces rubriques-là et d'inscrire immédiatement au budget comme recette le montant des autres intérêts (par exemple, les intérêts sur les placements), comme cela se pratique dans les autres organisations. Cette distinction permettrait une vue un peu plus facile des résultats financiers obtenus à l'aide des méthodes actuelles de financement et de perception des contributions et des dettes.

Le produit des ventes de matériel usagé, de maculature, etc., devrait également être crédité à titre de "recette accessoire".

Remboursement de dépenses des exercices précédents. Il est souhaitable que le règlement précise quelles sont les sommes recouvrées qu'il faut inscrire au budget comme recettes pour l'exercice financier où elles sont réclamées, et quelles sont celles qui doivent être créditées au compte des dépenses.

26. Ce serait une petite amélioration que de grouper sous le titre "recettes accessoires", toutes les recettes autres que les contributions des Membres (au besoin, on les détaillant), de manière qu'en faisant la somme nette de ces recettes et des dépenses on obtienne le montant servant de base pour calculer les contributions des Membres.

27. Monnaie adoptée. Rien dans les propositions faites n'implique la nécessité de changer la monnaie prise pour base (le franc suisse) dans le budget ou dans les comptes. Elles n'excluent pas non plus ce changement s'il apparaissait souhaitable.

a n n e x e 3

QUELQUES SUGGESTIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES COMPTES

Compte des crédits ouverts

1. Le premier compte devrait être le tableau des crédits ouverts, montrant comment les dépenses effectives correspondent aux crédits autorisés par le Conseil. Il équivaldrait dans ses grandes lignes à l'état des "dépenses ordinaires" et à celui des "dépenses extraordinaires" qui figurent actuellement dans le "Rapport de gestion financière", mais les colonnes et la présentation seraient modifiées de manière à faire apparaître:

1. Le montant approuvé du crédit pour chaque article, compte tenu des modifications résultant des virements autorisés.
2. Les dépenses engagées, soit:
 - a) Les dépenses effectives
 - b) Les engagements en suspens - correspondant à peu près à ce qui est comptabilisé, l'année suivante, sous le titre de "compte des paiements sur exercice clos".
 - c) Le total de (a) et de (b).
3. Le solde des crédits affectés - c'est-à-dire la différence entre le montant de (1) et le total de (2)(c). Ce chiffre, qui indique la mesure dans laquelle les dépenses correspondent aux prévisions, ne figure pas dans les comptes actuels de l'U.I.T. (on peut, toutefois, le tirer des éléments fournis, tandis que le Rapport de gestion financière comprend un résumé de la position de chaque chapitre).

2. Le procédé actuel consistant à inscrire les prévisions de l'exercice en cours en regard du montant des comptes de l'exercice précédent devrait être abandonné. Le budget devrait comprendre les prévisions de l'année en cours et les dépenses de l'exercice précédent; les relevés des comptes ne devraient comprendre que les comptes proprement dits.

3. Tableaux des recettes et des dépenses budgétaires

Le deuxième compte fondamental devrait être présenté sous la forme d'un tableau, subdivisé de manière à indiquer séparément pour le budget extraordinaire et le budget ordinaire:

- 1) les recettes provenant des parts contributives des Membres, telles que celles-ci ont été établies;
- 2) les recettes provenant d'autres sources (à détailler);

- 3) le total des dépenses engagées, tel qu'il figure dans le tableau des crédits ouverts. Les recettes devraient être créditées au moment où elles sont échues; ce compte ne devrait pas comprendre les recettes versées à l'avance.

4. Cette structure correspondrait à peu près à celle du compte actuel de "Profits et Pertes", mais la présentation gagne en simplicité, semble-t-il, dès lors que chaque compte s'articule sur celui de l'exercice précédent, tout en reflétant la situation de l'exercice en cours. Quant au budget extraordinaire, il faut, quelquefois, y inscrire les dépenses plusieurs années durant, avant de pouvoir dégager les recettes.

5. Tableau des recettes et des dépenses hors budget

Y seraient groupés:

Le compte d'intérêts. Il conviendrait de limiter ce compte (a) aux intérêts sur les avances de la Confédération suisse, et (b) aux intérêts dus par les débiteurs ou passés par profits et pertes. Les intérêts sur les placements devraient être portés directement aux "recettes budgétaires". Les inscrire au "compte d'intérêts" tend à masquer la position des points (a) et (b) ci-dessus. Il conviendrait, en outre, d'abandonner le procédé consistant à compter les intérêts (en les portant au crédit du compte d'intérêts) sur les "avances aux conférences" et sur les "avances au compte des publications"; il n'en résulte qu'une complication superflue des comptes. On continuerait à compter des intérêts sur les dettes non réglées au titre des publications ou des contributions extraordinaires impayées.

6. Le compte des publications.

7. Le compte de profits et pertes

Comprendrait:

- 1) le solde au 1er janvier de l'année en cours;
- 2) les économies éventuelles résultant de la liquidation d'obligations non encore réglées des exercices précédents, soit la différence entre le montant réservé mentionné au paragraphe 1 (2)(b) et la somme effectivement dépensée, différence qui apparaît actuellement au "compte des paiements sur exercice clos". Il conviendrait d'amender l'Article 14 du Règlement financier;
- 3) les soldes des comptes dont il est fait mention dans les paragraphes 3 et 5;
- 4) le solde au 31 décembre.

8. Ainsi, ce compte ferait ressortir le rapport entre les dépenses et les recettes de l'Union sur une base cumulative. Il correspondrait à

peu près au "compte de provision", mais donnerait une idée plus nette de la situation qui, actuellement, n'apparaît que comme un élément du compte intitulé "Capital de l'U.I.T."

9. Compte du Fonds d'avances remboursables

Sous ce titre figureraient:

1. le compte du papier (Economat)
2. le compte de l'installation d'interprétation simultanée.

Le tableau, qui comporterait quatre colonnes, indiquerait pour chacun de ces comptes:

- a) le solde au 1er janvier
- b) les dépenses de l'exercice
- c) les crédits inscrits durant l'exercice; c'est-à-dire les recettes provenant de la location de l'installation d'interprétation simultanée ou, en ce qui concerne le compte papier, le montant viré au budget ou au compte des publications
- d) le solde au 31 décembre.

10. Tableau de l'actif et du passif

Ce tableau correspondrait à l'actuel "bilan", mais les modifications proposées plus haut nécessiteraient certains changements de détail. Il y aurait lieu également d'étouffer certaines rubriques; ainsi, la rubrique "débiteurs" pourrait indiquer séparément les sommes dues au titre du budget extraordinaire, du budget ordinaire, des publications, etc.

11. Les états justificatifs paraissent satisfaisants dans l'ensemble, mais des renvois entre les totaux des différents états et les montants de comptes en rendraient la lecture plus facile.

Annexe 4

PRINCIPES APPLICABLES A LA VERIFICATION DES COMPTES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁾

1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les comptes fiduciaires (trust accounts) et les comptes spéciaux, comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier :

a) Que les états concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;

b) Que les bordereaux de transactions financières qui apparaissent dans les états ont été établis conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou effectivement comptés.

2. Sous réserve des dispositions du règlement financier provisoire, le Comité des commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou partie les certificats soumis par le Secrétariat et peut procéder aux examens et vérifications de détail de tous les états qu'il juge utiles, y compris la vérification des états relatifs aux fournitures et au matériel.

3. Le Comité des commissaires aux comptes peut authentifier l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport sur cette vérification à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou au Secrétaire général.

4. Les divers membres du Comité et le personnel travaillant sous leur direction prendront un engagement solennel, dont le texte sera établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres du Comité et leur personnel auront alors libre accès, à tout moment approprié, aux registres et états de comptabilité qu'ils estiment nécessaires pour effectuer la vérification. Les renseignements classés confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le Comité a besoin pour sa vérification sont mis, sur sa demande, à sa disposition par le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Si le Comité estime de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.

1) L'O.I.T., l'O.M.S., l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.M., la F.A.O. et l'O.A.C.I. appliquent le même système.

5. Le Comité des commissaires aux comptes, qui certifie les comptes, peut en outre formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système financier, sur la comptabilité, sur le contrôle financier intérieur et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.

6. En aucun cas, toutefois, le Comité des commissaires aux comptes ne doit formuler de critiques dans son rapport de vérification sans laisser auparavant au Secrétariat la possibilité de lui donner des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout litige comptable qui serait soulevé au cours de la vérification des comptes est immédiatement soumis au Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

7. Le Comité des commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne :

- a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé au sujet de tout changement important dans ces comptes;
- b) Tous facteurs de lacunes ou d'inexactitudes dans les comptes, à savoir :
 - (i) L'absence de renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,
 - (ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,
 - (iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;
- c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :
 - (i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,
 - (ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs des Nations Unies (quand bien même les comptes pour les opérations effectuées seraient en règle),
 - (iii) Les dépenses de nature à entraîner pour les Nations Unies des dépenses nouvelles considérables,
 - (iv) Tout vice du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,
 - (v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,

- (vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
 - (vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres ;

En outre, les rapports peuvent faire état :

- e) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

8. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre . . . ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts", en ajoutant, au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

9. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pouvoir pour rejeter des articles, mais il doit signaler au Secrétaire général, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, toute transaction sur la légalité ou l'opportunité de laquelle il conçoit des doutes.

10. Un représentant du Comité des commissaires aux comptes est présent lors de l'examen du rapport du Comité par l'Assemblée générale.

A n n e x e . 5

MOUVEMENT DES FONDS LIQUIDES
(en milliers de francs suisses)

	<u>Janv.</u>	<u>Fév.</u>	<u>Mars</u>	<u>Avril</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil.</u>	<u>Août</u>	<u>Sept.</u>	<u>Oct.</u>	<u>Nov.</u>	<u>Déc.</u>
<u>1 9 5 3</u>												
Fonds liquides disponibles				670	474	342	553	537	577	532	518	620
Dette à la Conf.Suisse				2800	2300	2300	2300	2300	2000	2000	1800	600
Solde				<u>2130</u>	<u>1826</u>	<u>1958</u>	<u>1747</u>	<u>1763</u>	<u>1423</u>	<u>1468</u>	<u>1282</u>	<u>20</u>
Augment.disponibilités(421) 304		211		340		186	1302	
Diminut.disponibilités					132		16		45			
<u>1 9 5 4</u>												
Fonds liquides		424	540	1210	858	352	315	224	602	828	803	2237
Dette à la Conf.Suisse		600	600									
Solde		<u>176</u>	<u>60</u>	1210	858	352	315	224	602	828	803	2237
Augment.disponibilités			116	1270				378	226	25	1434	
Diminut.disponibilités(196)		412	506	37	91					
<u>1 9 5 5</u>												
Fonds liquides		2575	2469	2328	1988	1825	1677	1767	1631	2055	2002	3235
Dette à la Conf.Suisse												
Solde		<u>2575</u>	<u>2469</u>	<u>2328</u>	<u>1988</u>	<u>1825</u>	<u>1677</u>	<u>1767</u>	<u>1631</u>	<u>2055</u>	<u>2002</u>	<u>3235</u>
Augment.disponibilités(338)					90		424		1233	
Diminut.disponibilités			106	141	340	163	148		136		53	

Note : Chiffre souligné : montant net de la dette

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<u>1 9 5 6</u>												
Fonds liquide	2376	2341	2189	1889	1538	1362	683	669	692	1180	1296	1756
Dette à la Conf.Suisse												
<u>Solde</u>	<u>2376</u>	<u>2341</u>	<u>2189</u>	<u>1889</u>	<u>1538</u>	<u>1362</u>	<u>683</u>	<u>669</u>	<u>692</u>	<u>1180</u>	<u>1296</u>	<u>1756</u>
Augment.dis- ponibilités									23	488	116	460
Diminut.dis- ponibilités	859	35	152	300	351	176	679	14				
<u>1 9 5 7</u>												
Fonds liquides	1955	2009	2244	1923	1310	1167	979	985	860	1142	1162	2348
Dette à la Conf.Suisse												
<u>Solde</u>	<u>1955</u>	<u>2009</u>	<u>2244</u>	<u>1923</u>	<u>1310</u>	<u>1167</u>	<u>979</u>	<u>985</u>	<u>860</u>	<u>1142</u>	<u>1162</u>	<u>2348</u>
Augment.dis- ponibilités	199	54	235					6		282	20	1186
Diminut.dis- ponibilités				321	613	143	188		125			
<u>1 9 5 8</u>												
Fonds liquides	2165	1479	973	1097	308	389	537	629	850	273	932	1625
Dette à la Conf.Suisse						500	1000	1000	1000	1000	1500	1500
<u>Solde</u>	<u>2165</u>	<u>1479</u>	<u>973</u>	<u>1097</u>	<u>308</u>	<u>111</u>	<u>463</u>	<u>371</u>	<u>150</u>	<u>727</u>	<u>568</u>	<u>125</u>
Augment.dis- ponibilités				124				98	221		159	693
Diminut.dis- ponibilités	183	686	506		789	419	362			577		

PARTS CONTRIBUTIVES ORDINAIRES PAYEES A L'AVANCE

	Francs millions	% par rapport aux contribu- tions mises en compte
Parts contributives de l'année 1953 payées en 1952	2.430.466,92	47,09 %
Parts contributives de l'année 1954 payées en 1953	3.122.304,70	57,71 %
Parts contributives de l'année 1955 payées en 1954	3.277.495,62	60,61 %
Parts contributives de l'année 1956 payées en 1955	3.836.979,66	70,95 %
Parts contributives de l'année 1957 payées en 1956	3.385.959,25	62,55 %
Parts contributives de l'année 1958 payées en 1957	3.235.448,62	59,59 %
Parts contributives de l'année 1959 payées en 1958	4.041.542,16	74,44 %

Annexe 6

FONDS DE ROULEMENT

Le montant approuvé ou prévu pour le Fonds de roulement des diverses organisations est indiqué ci-après :

	Budget de 1959 brut ¹⁾	Fonds de roulement	Pourcentage par rapport au budget brut de 1959
	<u>(Dollars des Etats-Unis)</u>		
O.I.T.	8.639.857	2.750.000	31,8%
F.A.O.	8.704.670	1.900.000	21,83%
UNESCO	12.828.096	3.000.000	23,39%
O.A.C.I.	4.406.604	900.000	20,4%
U.P.U.	619.860	2)	-
O.H.S.	14.287.600	3.402.525	23,81%
U.I.T.	2.638.014	2)	-
O.M.M.	498.107		
O.N.U.	60.850.000	23.500.000	38,6%

- 1) Les sommes portées dans cette colonne comprennent à la fois les dépenses ordinaires et extraordinaires. Pour les Nations Unies, les montants indiqués comprennent les traitements du personnel sur une base "brute" (déposable), et le budget net des dépenses est inférieur d'environ 5.000.000 aux sommes indiquées.
- 2) Dans le cas de l'U.P.U. et de l'U.I.T., le Fonds de roulement est prêté en cas de besoin par le Gouvernement suisse.

Annexe 7

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

DANS L'ECHELLE DES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES

	Classe de contrib. ¹⁾ Nombre d'unités	en % du total des unités U.N.U.	Montant de la part contrib. 1959 fr.s.	Barème des contrib. des N.U. ²⁾ en % 1959
a) <u>Membres :</u>				
Afghanistan	1	0,1618	8.800.-	0,06
Albanie (République populaire d') . . .	1/2	0,0809	4.400.-	0,04
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	0,1618	8.800.-	0,06
Argentine (République)	25	4,045	220.000.-	1,11
Australie (Fédération de l')	20	3,236	176.000.-	1,79
Autriche	1/2	0,0809	4.400.-	0,43
Belgique	8	1,294	70.400.-	1,30
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	3	0,4854	26.400.-	0,47
Birmanie (Union de)	3	0,4854	26.400.-	0,08
Bolivie	3	0,4854	26.400.-	0,04
Brésil	25	4,045	220.000.-	1,02
Bulgarie (République populaire de) . .	1	0,1618	8.800.-	0,16
Cambodge (Royaume du)	1	0,1618	8.800.-	0,04
Canada	20	3,236	176.000.-	3,11
Ceylan	1	0,1618	8.800.-	0,10
Chili	3	0,4854	26.400.-	0,27
Chine	15	2,427	132.000.-	5,01
Cité du Vatican (Etat de la)	1/2	0,0809	4.400.-	
Colombie (République de)	3	0,4854	26.400.-	0,31
Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord . .	8	1,294	70.400.-	
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi	2	0,3236	17.600.-	
Corée (République de)	1	0,1618	8.800.-	-
Costa Rica	3	0,4854	26.400.-	0,04
Cuba	2	0,3236	17.600.-	0,25
Danemark	5	0,809	44.000.-	0,60
Dominicaine (République)	3	0,4854	26.400.-	0,05
El Salvador (République de)	3	0,4854	26.400.-	0,05
Ensemble des Territoires représentés par l'Officé français des postes et télécommunications d'Outre-Mer . . .	20	3,236	176.000.-	
Equateur	1	0,1618	8.800.-	0,06

1) Selon l'article 13, par. 4 de la Convention de Buenos Aires.

2) A titre de comparaison uniquement.

Classe de contrib. Nombre d'unités	en % du total des unités U.I.T.	Montant de la part contrib. 1959 fr.s.	Barème des contrib. des N.U. en % 1959
------------------------------------	---------------------------------	--	--

a) Membres (suite) :

Espagne	3	0,4854	26.400.-	0,93
Etats-Unis d'Amérique	30	4,854	264.000.-	32,51
Ethiopie	1	0,1618	8.800.-	0,06
Finlande	3	0,4854	26.400.-	0,36
France	30	4,854	264.000.-	6,40
Ghana	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,07
Grèce	3	0,4854	26.400.-	0,23
Guatemala	1	0,1618	8.800.-	0,05
Guinée (République de)	1	0,1618	8.800.-	
Haïti (République d')	1	0,1618	8.800.-	0,04
Honduras (République de)	2	0,3236	17.600.-	0,04
Hongroise (République Populaire)	1	0,1618	8.800.-	0,42
Inde (République de l')	20	3,236	176.000.-	2,46
Indonésie (République de l')	10	1,618	88.000.-	0,47
Iran	1	0,1618	8.800.-	0,21
Iraq	1	0,1618	8.800.-	0,09
Irlande	3	0,4854	26.400.-	0,16
Islande	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,04
Israël (Etat d')	1	0,1618	8.800.-	0,14
Italie	20	3,236	176.000.-	2,25
Japon	25	4,045	220.000.-	2,19
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1	0,1618	8.800.-	0,04
Laos (Royaume du)	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,04
Liban	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,05
Libéria	3	0,4854	26.400.-	0,04
Libye (Royaume-Uni de)	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,04
Luxembourg	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,06
Malaisie (Fédération de)	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,17
Maroc (Royaume du)	1	0,1618	8.800.-	0,14
Mexique	8	1,294	70.400.-	0,71
Monaco	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	-
Népal	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	0,04
Nicaragua	3	0,4854	26.400.-	0,04
Norvège	5	0,809	44.000.-	0,49
Nouvelle-Zélande	5	0,809	44.000.-	0,42
Pakistan	15	2,427	132.000.-	0,40
Panama	3	0,4854	26.400.-	0,04
Paraguay	1	0,1618	8.800.-	0,04
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	10	1,618	88.000.-	1,01
Pérou	2	0,3236	17.600.-	0,11
Philippines (République des)	1	0,1618	8.800.-	0,43
Pologne (République Populaire de)	10	1,618	88.000.-	1,37
Portugal	8	1,294	70.400.-	0,20
Provinces espagnoles d'Afrique	1	0,1618	8.800.-	

	Classe de contrib. Nombre d'unités	en % du total des unités U.I.T.	Montant de la part contrib. 1959 fr.s.	Barème des contrib. des N.U. en % 1959
a) <u>Membres</u> (suite) :				
Provinces portugaises d'outre-mer	8	1,294	70.400.-	
République Arabe Unie (Egypte	5)	0,809)	52.800.-	0,32
(Syrie	1)	0,1618)		
République Fédérale d'Allemagne	20	3,236	176.000.-	-
République fédérative populaire de Yougoslavie	1	0,1618	8.800.-	0,35
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5	0,809	44.000.-	1,80
Rhodesia et Nyasaland (Fédération de) .	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	-
Roumaine (République populaire)	1	0,1618	8.800.-	0,34
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	4,854	264.000.-	7,78
Soudan (République du)	1	0,1618	8.800.-	
Suède	10	1,618	88.000.-	1,39
Suisse (Confédération)	10	1,618	88.000.-	-
Tchécoslovaquie	8	1,294	70.400.-	0,87
Territoires des Etats-Unis d'Amérique .	25	4,045	220.000.-	
Thaïlande	5	0,809	44.000.-	0,16
Tunisie	1	0,1618	8.800.-	0,05
Turquie	5	0,809	44.000.-	0,59
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	13	2,103	114.400.-	0,56
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30	4,854	264.000.-	13,62
Uruguay (République orientale de l') .	3	0,4854	26.400.-	0,12
Vénézuéla (République de)	10	1,618	88.000.-	0,5
Viêt-Nam (République du)	1	0,1618	8.800.-	-
Yémen	1	0,1618	8.800.-	<u>0,04</u>
				99,94
b) <u>Membres associés</u> :				
Afrique occidentale britannique	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	
Afrique orientale britannique	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	
Bermudes - Caraïbes britanniques (Groupe)	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	
Malaya-Bornéo britannique (Groupe)	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	$\frac{1}{2}$	0,0809	4.400.-	
		<u>617</u>		
Total: unités		99,99		
Francs suisses			<u>5,29.600.-</u>	

E R R A T A

- Page 6, 8ème avant-dernière ligne
au lieu de : " 14 b) "
lire : " 13 b) "
- Page 16, Par. 46, 4ème ligne
au lieu de : " par. 46 "
lire : " par. 45 "
- Page 17, ANNEXE 1, dans les colonnes 5,8,11,
14 et 17,
au lieu de : " avaient "
lire : " auraient "
- Page 19, ANNEXE 2, 3ème ligne
lire : " aux fonctionnaires et aux
administrations habitués depuis..."
- Page 45, ANNEXE 6
lire : " O.M.M. 498.107 96.000 19,27% "
- Page 49, ANNEXE 7, Total : unités
au lieu de : " 617 "
lire : " 618 "

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 8-F
29 septembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

COORDINATION, SUR LE PLAN ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE, DE
L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE CELLE
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

A la suite de l'offre mentionnée dans la Résolution N° 884 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'invitation formelle que lui a adressée le Secrétaire général de l'Union à venir effectuer sur place l'étude de notre organisation, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies (C.C.Q.A.B.) a fait connaître que son Comité viendrait procéder dans le courant d'avril 1959 à l'étude en question.

Cette étude a été effectuée les 13 et 14 avril 1959 au siège de l'Union à Genève.

Le rapport dudit Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies, N° A/4148, est reproduit en annexe.

Annexe : 1



Quatorzième session

COORDINATION, SUR LE PLAN ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE, DE
L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE CELLE
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Huitième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires à l'Assemblée générale
(quatorzième session)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2
II. NATURE ET STRUCTURE DE L'UIT	
1. Création, composition et objectifs de l'UIT	3 - 8
2. Structure de l'UIT	9 - 22
III. PROGRAMME ET BUDGET ORDINAIRES	
1. Nature et portée des activités de l'UIT	23 - 25
2. Dispositions et méthodes applicables au budget	26 - 34
3. Contrôle financier et vérification des comptes	35 - 37
4. Echelle des contributions et recouvrement de celles-ci ..	38 - 41
5. Conditions d'emploi à l'UIT	42 - 46
IV. PARTICIPATION DE L'UIT AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE	47 - 54
V. COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS	55 - 58

I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'est réuni les 13 et 14 avril 1959 au siège de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à Genève, sur l'invitation du Secrétaire général de cette organisation. Cette invitation lui avait été adressée en application des dispositions que l'Assemblée générale et la Cinquième Commission ont approuvées en 1954 et confirmées en 1955^{1/}.

2. Compte tenu des dispositions susmentionnées et, d'une manière générale, du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ainsi que des clauses pertinentes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT, le Comité consultatif a procédé à des échanges de vues approfondis avec le Secrétaire général par intérim de l'UIT sur diverses questions de coordination administrative et budgétaire. Le Comité tient à exprimer sa gratitude au Secrétaire général par intérim de l'UIT, M. G.C. Gross, ainsi qu'à ses collaborateurs, pour leur aide et leur coopération.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/2861, par. 10.

II. NATURE ET STRUCTURE DE L'UIT

1) Création, composition et objectifs de l'UIT

3. L'Union télégraphique internationale a été fondée à Paris le 17 mai 1865. En 1885, ses règlements télégraphiques ont été étendus de façon à s'appliquer au service téléphonique international, et en 1906, à la suite de la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, l'Union est devenue l'organe administratif chargé d'aider à l'accomplissement des fins de la Convention télégraphique internationale et de la Convention internationale des radiocommunications. En 1924, il a été créé un organisme autonome, le Comité consultatif international téléphonique (CCIF) qui à Paris, en 1925, a été rattaché à l'Union en tant qu'organe consultatif doté d'un secrétariat permanent spécialisé.

4. Le Comité consultatif international télégraphique (CCIT) et le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) ont respectivement été créés à Paris, en 1925, et à Washington, en 1927, rattachés à l'Union en tant qu'organes consultatifs non dotés de secrétariats permanents. Puis, la Convention des télécommunications de Madrid a été signée le 9 décembre 1932 à l'issue de deux conférences - une conférence téléphonique et télégraphique et une conférence des radiocommunications - qui se sont tenues en même temps, sous les auspices de l'Union télégraphique internationale. La Convention est entrée en vigueur en janvier 1934. Elle a abrogé les conventions télégraphiques et radiotélégraphiques antérieures et créé l'Union internationale des télécommunications (UIT) ainsi qu'un Bureau, à Berne, destinés à remplacer l'Union télégraphique internationale et son Bureau.

5. Le 2 octobre 1947, une nouvelle Convention internationale des télécommunications a été signée à Atlantic City (Etats-Unis). Cette Convention a réorganisé l'UIT, créé de nouveaux organes permanents, notamment le Conseil d'administration^{2/} et le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) et doté le CCIT et le CCIR de secrétariats permanents. De plus, en 1948, le Bureau de l'UIT a été transféré de Berne à Genève.

^{2/} Avant 1947, le Bureau de l'UIT était placé sous le contrôle du Conseil fédéral suisse dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires.

6. La Convention d'Atlantic City a été remplacée par la Convention, actuellement en vigueur, qui a été signée à Buenos Aires le 22 décembre 1952 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1954. Cette Convention envisageait la fusion éventuelle du CCIT et du CCIR en un seul comité, le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT), qui a été effectivement constitué le 1er janvier 1957.

7. L'Union internationale des télécommunications, qui comptait quatre-vingt-quinze membres et cinq membres associés au 1er juin 1959, est une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l'Accord entre les deux organisations qui est entré en vigueur le 1er janvier 1949 après avoir été approuvé par l'UIT, le 4 septembre 1947, et par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 novembre 1947.

8. L'UIT a pour objet : a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public; c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes. A cet effet, l'UIT effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays, provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs, et veille à ce que les tarifs soient maintenus à des niveaux aussi bas que possible.

2) Structure de l'UIT

9. Les traits essentiels de la structure actuelle de l'UIT datent de la Convention d'Atlantic City de 1947 et reflètent l'évolution mentionnée dans la section précédente.

10. Les organes de l'UIT (voir le schéma figurant à l'annexe 1) sont :

- a) La Conférence de plénipotentiaires;
- b) Les conférences administratives;

- c) Les organismes permanents :
- i) Le Conseil d'administration;
 - ii) Le Secrétariat général;
 - iii) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);
 - iv) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT);
 - v) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR).
11. La Conférence de plénipotentiaires, qui est en un sens l'organe suprême, se réunit en principe tous les cinq ans, bien qu'en fait les dernières conférences se soient tenues en 1947, 1952 et 1959. Elle seule a compétence pour reviser la Convention, mais ce n'est pas à elle qu'il incombe de rédiger ou d'adopter certaines catégories de règlements administratifs internationaux^{3/}, visant les aspects techniques des télécommunications, qui complètent la Convention et ont la même portée et la même durée qu'elle.
12. La Conférence de plénipotentiaires a également pour tâche d'examiner le rapport du Conseil d'administration, d'établir les bases du budget de l'Union, de fixer le plafond de ses dépenses ordinaires, ainsi que les échelles de base des traitements du personnel, d'approuver les comptes de l'Union et d'élire les membres du Conseil.
13. La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique et la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires; elles sont chargées, chacune dans son domaine respectif, d'examiner, d'approuver et de reviser périodiquement les règlements administratifs. De plus, la Conférence administrative des radiocommunications élit les membres du IFRB et examine les activités de ce Comité^{4/}.

3/ Ces règlements administratifs sont : le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications (voir par. 13).

4/ Outre les conférences administratives ordinaires, des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales peuvent être convoquées dans certaines circonstances à telle fin expressément définie (voir par. 5 à 9 de l'article 10 de la Convention).

14. Le Conseil d'administration se compose de 18 membres de l'UIT, élus par la Conférence de plénipotentiaires et qui exercent leur mandat jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu. Chacun des membres du Conseil désigne pour siéger au Conseil "une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication". Le Conseil, qui se réunit normalement tous les ans, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par celle-ci. Il a notamment pour tâche d'assurer la coordination efficace des activités de l'UIT, de nommer le Secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'UIT^{5/}, et d'examiner et d'arrêter le budget annuel de l'Union. Il s'occupe également de diverses questions touchant les activités administratives et financières de l'Union. Le Conseil d'administration s'acquitte de ses tâches par l'intermédiaire d'un certain nombre de commissions plénières : Commission des finances, Commission du personnel, Commission des relations avec les Nations Unies, Commission de la vérification des comptes, Commission de rédaction et Groupe de travail "fréquences".

15. Le Secrétariat général, qui a succédé au Bureau de l'ancienne Union télégraphique internationale, est essentiellement l'organe chargé de l'administration et des services et ne comprend pas la totalité du personnel rémunéré par l'Union. Certains organes (IFRB, CCITT et CCIR) sont dotés de secrétariats spécialisés, bien que ces secrétariats spécialisés n'aient pas eux-mêmes le statut d'organe. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général. On trouvera à l'annexe 2 un organigramme des rapports entre le Secrétariat général et les secrétariats spécialisés.

16. Le Comité international d'enregistrement des fréquences se compose de 11 membres rémunérés, nommés par les 11 membres de l'UIT qu'élit la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications^{6/}. Si la composition, les tâches et les méthodes

5/ Les titulaires, une fois nommés, restent normalement en fonctions jusqu'à leur retraite. Le poste de Secrétaire général et l'un des postes de secrétaire général adjoint sont vacants depuis le 19 juin 1958 et le 1er janvier 1959 respectivement.

6/ Comme la Conférence administrative des radiocommunications ne s'est pas réunie depuis 1947, les personnes nommées par les membres qui ont été élus à cette époque continuent d'exercer leurs fonctions; lorsque la personne initialement nommée a cessé d'exercer ses fonctions, le membre intéressé a nommé une autre personne pour la remplacer.

de travail du IFRB sont fixées par le Règlement des radiocommunications, la Convention reprend les dispositions qui ont trait à sa composition et donne un aperçu des tâches qui lui sont assignées. Le IFRB est assisté d'un secrétariat spécialisé autonome, qui travaille sous la direction du Président. En pratique, les membres exercent la présidence à tour de rôle pendant un an. Le IFRB se réunit au moins une fois par semaine. Bien que tous les membres participent à l'adoption de chacune des décisions et recommandations, il existe une certaine concentration ou spécialisation des tâches aux divers stades des travaux.

17. Les travaux du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique et du Comité consultatif international des radiocommunications, dont chaque membre et chaque membre associé de l'UIT font de droit partie^{7/}, sont régis par les dispositions de trois instruments différents : la Convention, le Règlement général et les règlements administratifs applicables à chacun de ces Comités. Chaque Comité consultatif s'acquitte de ses tâches par l'intermédiaire d'une Assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les trois ans, de commissions d'étude, constituées par l'Assemblée plénière, d'un directeur rémunéré^{8/}, qui est nommé par l'Assemblée plénière pour une durée indéfinie, d'un secrétariat spécialisé, dont le personnel, peu nombreux, est placé sous l'autorité du directeur, et de laboratoires ou installations techniques créés par l'UIT.

18. La structure de l'UIT a été exposée de façon assez détaillée - quoique brève si l'on tient compte de la complexité de sa composition, de ses attributions et des relations entre ses divers éléments - en raison de son influence directe sur les activités de l'UIT qui ont trait à l'organisation, à l'administration et aux finances de l'Union.

19. A ce sujet, plusieurs points méritent d'être signalés. En premier lieu, l'UIT, sous sa forme actuelle, a davantage le caractère d'une fédération d'unités plus ou moins autonomes - chacune d'elles s'efforçant d'assurer la coopération

7/ De plus, "toute exploitation privée reconnue" qui le désire peut participer aux travaux de ces comités (par. 3 de l'article 7 de la Convention).

8/ Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) compte également un vice-directeur nommé par l'Assemblée plénière.

internationale dans un secteur particulier des télécommunications - que d'une organisation unifiée chargée d'une action internationale concertée pour l'ensemble des télécommunications. La longue histoire du développement des différentes techniques des télécommunications et les stades divers auxquels ces éléments ont fait l'objet d'une coordination internationale expliquent, du moins en partie, la structure actuelle de l'UIT.

20. Il en résulte, semble-t-il, une multiplicité d'organes délibérants et d'organes directeurs, assistés d'un certain nombre de secrétariats plus ou moins indépendants. Cependant, malgré cette hétérogénéité, on s'est dans une certaine mesure efforcé de coordonner les différentes unités et leurs activités d'ordre administratif et financier. Ainsi, aux termes des règlements internes adoptés par le Conseil d'administration, il a été créé un Comité de coordination, composé du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints, du Président et du Vice-Président du IFRB, du Directeur du CCITT et du Directeur et du Vice-Directeur du CCIR. Le Comité de coordination, qui examine toutes les questions d'ordre administratif et financier intéressant l'un de ses membres, est chargé de conseiller le Secrétaire général.

21. Le Comité de coordination est d'une utilité certaine quoique limitée, mais il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union, les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des secrétariats^{2/}.

2/ On peut noter en passant qu'il y a actuellement à l'UIT (qui, en 1959, comptait 81 fonctionnaires recrutés sur le plan international), 17 postes dont les titulaires sont élus ou nommés par un organe délibérant, les traitements de base pour ces divers postes étant les suivants :

	Traitement de base net (en francs suisses)	Equivalent en dollars des Etats-Unis
1 Secrétaire général	58.000	13.551
1 Directeur, CCITT	56.000	13.084
1 Directeur, CCIR	56.000	13.084
11 Membres, IFRB	56.000	13.084
2 Secrétaires généraux adjoints	49.000	11.449
1 Vice-Directeur, CCIR	49.000	11.449

22. La structure de l'UIT, au niveau tant des organes délibérants que des secrétariats, semble unique en son genre par rapport à celle de l'ONU et des institutions spécialisées. Eu égard à l'histoire de l'Union et à d'autres facteurs, il n'a pas paru possible, comme dans d'autres domaines très techniques de la coopération internationale, de doter le domaine des télécommunications d'une organisation intégrée. Il faut signaler ici cependant, qu'en dépit de la complexité de sa structure et de son organisation, l'Union a accompli, depuis près de cent ans, une oeuvre très utile. Il ne devrait pas être trop difficile de rationaliser davantage la structure de l'UIT et de son secrétariat, sans perdre l'avantage d'une longue et précieuse expérience. De l'avis du Comité consultatif, cette rationalisation entraînerait une gestion meilleure et plus économique des activités de l'UIT, faciliterait les relations avec les autres organisations internationales, et permettrait à l'UIT de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale.

III. PROGRAMME ET BUDGET ORDINAIRES

1) Nature et portée des activités de l'UIT

23. En dehors des activités entreprises au titre du Programme élargi d'assistance technique, l'UIT s'acquitte surtout de fonctions de normalisation et de réglementation. C'est ainsi que l'IFRB enregistre systématiquement les assignations de fréquences faites par les différents pays et tient à jour les dossiers nécessaires, notamment le Fichier de référence des fréquences. Tous les pays doivent notifier à l'UIT les assignations de fréquences auxquelles ils procèdent; l'Union examine les notifications pour s'assurer qu'elles sont conformes aux règles et règlements applicables et que les fréquences assignées ne causeront pas de brouillages nuisibles aux autres fréquences utilisées. En outre, l'UIT donne des avis aux membres et membres associés en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

24. De même, le CCITT et le CCIR s'acquittent de fonctions essentiellement consultatives. Le CCITT est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie. Le CCIR est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

25. Le tableau ci-après, où sont indiquées les dépenses des années 1954 à 1958 et les prévisions de dépenses pour 1959, donne une idée de l'incidence financière des activités de l'UIT.

TABLEAU 1

UIT : Total des dépenses au titre des budgets ordinaire et extra-ordinaire et du budget des publications a/ (1954 à 1959)

	<u>Dollars</u>
1954	1.327.292
1955	1.290.884
1956	1.684.933
1957	1.470.639
1958	2.534.616
1959 (prévisions)	3.147.353

a/ On trouvera plus loin (paragrapes 26 à 31) des indications sur ces trois types de budget.

2) Dispositions et méthodes applicables au budget^{10/}

26. Les dépenses de l'UIT se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires. Ces dernières comprennent, de façon générale, le coût de toutes les conférences, exception faite du coût des services du Conseil d'administration; les frais de chaque conférence sont à la charge non de tous les membres de l'UIT, mais seulement des membres et membres associés qui y participent ou ont exprimé l'intention d'y participer. Autrement dit, il y a un budget et une comptabilité distincts pour chaque conférence, les dépenses qu'elle entraîne étant à la charge des participants.

27. Les dépenses ordinaires sont à la charge de tous les membres et membres associés et comprennent en particulier les frais des réunions du Conseil d'administration, la rémunération du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux et des laboratoires et installations techniques créés par l'UIT.

28. Outre les budgets ordinaire et extraordinaire, il y a un budget des publications, qui couvre les dépenses d'imprimerie, une partie du coût de la préparation des manuscrits et les frais de distribution, en ce qui concerne les documents de l'UIT. Tous les documents sont publiés pour la vente et, en principe, dans le budget des publications, les recettes doivent couvrir les dépenses sans plus.

^{10/} Ces questions sont régies par l'article 13 de la Convention de Buenos Aires de 1952.

29. Les dépenses ordinaires de l'UIT ne doivent pas dépasser un "plafond" annuel que chaque Conférence de plénipotentiaires fixe pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence. Le Protocole de 1952 relatif aux dépenses ordinaires de l'UIT fixait un montant total, équivalant à 1.421.729 dollars des Etats-Unis, qui devait augmenter d'environ un pour cent par an, de 1954 à 1957 et 1958; d'autre part, le Conseil d'administration était autorisé à arrêter, dans des circonstances bien définies, un budget ordinaire d'un montant supérieur au chiffre fixé comme plafond, mais dans les limites de certains chiffres ou de certains pourcentages déterminés. Par suite de l'augmentation des traitements du personnel, le budget ordinaire de 1958 a atteint 7.505.450 francs suisses, alors que le Protocole IV à la Convention de Buenos Aires fixait le plafond pour l'année 1958 à 6.085.000 francs suisses.

30. Dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, les budgets annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration, qui agit dans les limites prescrites par la Conférence. Cependant, du fait du caractère spécial des "dépenses extraordinaires", le contrôle que le Conseil exerce sur le budget extraordinaire se trouve, en pratique, dévolu aux conférences et réunions elles-mêmes. Pour tenir compte de cet état de choses, le Conseil a adopté une résolution (No 83, sous sa forme modifiée) disposant que chaque conférence créera une commission financière chargée d'approuver le budget de cette conférence et d'examiner, si possible avant la fin de la conférence, les dépenses effectives et les comptes de celle-ci. Dans certaines conditions, la commission financière de la conférence peut décider d'augmenter le crédit initial approuvé par le Conseil.

31. Le principe régissant la fixation du prix de vente des documents de l'UIT, tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de 1952, est que le prix de vente de ces documents est fixé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents. En application de ce principe, le Règlement financier de l'UIT a établi une procédure détaillée régissant l'établissement du budget des publications. En principe, le programme des publications est une opération non lucrative; en pratique, cependant, la politique suivie pour la fixation des prix est discutable dans la mesure où elle a abouti à la

constitution d'une réserve de près d'un million de francs suisses, du fait surtout que les prix fixés étaient trop élevés. Outre que cette politique de prix excessifs se révèle coûteuse pour les gouvernements, qui sont les principaux acheteurs des publications, elle n'est pas de nature à favoriser une large diffusion de documents techniques concernant les télécommunications.

32. Comme le Comité consultatif l'a déjà souligné^{11/}, la présentation de trois séries différentes de prévisions complique l'examen de l'ensemble du budget et du programme, et il y aurait tout intérêt à fusionner ces trois parties en un seul budget. D'autre part, la fragmentation du budget en trois parties dont une seulement ne peut dépasser un certain plafond incite à une dispersion complexe des prévisions de dépenses entre les différentes parties et amène parfois à la pratique fâcheuse d'imputer sur les deux autres parties, au moyen de subventions et remboursements, des dépenses qui ne peuvent être couvertes dans les limites du "plafond" fixé pour le budget ordinaire. En outre, la disposition en vertu de laquelle le coût des conférences n'est réparti qu'entre les participants peut avoir pour résultat de décourager la participation aux réunions importantes. Ces dispositions font également que chaque conférence est un processus autonome, indépendant même, de coopération internationale entre les participants, ce qui affaiblit l'unité de structure que recherchent traditionnellement les organisations internationales.

33. Eu égard à ce qui précède, le Comité consultatif ne peut que réaffirmer qu'à son avis, il faudrait faire un nouvel effort pour remanier les dispositions financières actuellement en vigueur en vue de mettre au point une nouvelle ordonnance du budget reflétant de façon claire toutes les dépenses et activités de l'UIT.

34. La Conférence de plénipotentiaires a, en 1952, examiné certaines propositions de budget unique; elle a chargé le Conseil d'administration d'étudier les problèmes que pose l'établissement d'un budget unique et de présenter un rapport sur ces questions à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le Comité consultatif croit savoir que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en octobre 1959, sera saisie de cette question.

...

^{11/} Voir documents A/675, par. 35; A/1005, par. 57; A/1441, par. 59; A/1971, par. 68.

3) Contrôle financier et vérification des comptes

35. C'est en fait le budget lui-même qui alloue les crédits et fixe le tableau d'effectif du personnel permanent. Des instructions administratives du Secrétaire général arrêtent la procédure interne de contrôle des dépenses à engager. Elles fixent la vérification des crédits disponibles, la justification des dépenses et la répartition de ces dépenses entre les différents postes du budget.

36. Bien que les services financiers de l'UIT exercent une certaine vérification préalable, il n'y a pas de contrôle intérieur a posteriori. Le Comité consultatif était d'avis qu'un système de vérification intérieure des comptes renforcerait utilement les méthodes financières de l'UIT, mais le secrétariat a fait valoir qu'étant donné le montant du budget de l'UIT et la part des traitements et indemnités dans le total des dépenses, l'institution d'un système de vérification intérieure des comptes ne serait peut-être pas justifiée par les résultats qu'il permettrait d'obtenir. En tout état de cause, le Comité consultatif estime qu'il y aurait intérêt à réviser les méthodes financières internes appliquées par l'UIT.

37. En ce qui concerne la vérification extérieure, les comptes de l'UIT sont vérifiés, du point de vue de l'exactitude arithmétique et comptable, par les autorités fédérales suisses, puis soumis à une nouvelle vérification de la part d'un comité du Conseil d'administration. Dès novembre 1951, le Comité consultatif a déclaré qu'il ne doutait pas des avantages financiers ni de la qualité de cette procédure mais qu'à son avis "elle n'assurait pas, à strictement parler, une vérification extérieure et ne permettait pas la critique constructive que l'on peut en attendre". Le Comité consultatif a, à cette époque, proposé que "le Conseil examine les avantages du système mixte de vérification des comptes approuvé par l'Assemblée générale pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées"^{12/}. En tout état de cause, le Comité consultatif estime qu'il y aurait avantage à élargir la portée de la vérification.

^{12/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/1971, par. 65.

4) Echelle des contributions et recouvrement de celles-ci

38. La Convention stipule que les dépenses ordinaires sont à la charge de tous les membres et membres associés, alors que les dépenses extraordinaires entraînées par les conférences ne sont à la charge que des participants à ces conférences. Les contributions sont fixées en fonction d'un barème d'"unités". La Convention répartit les membres en quatorze "classes" de 30, 25, 20, 18, 15, 14, 10, 8, 5, 4, 3, 2, 1 et 1/2 unités. Chaque membre ou membre associé choisit librement sa classe de contribution, de sorte que le total d'unités du barème dépend des choix qui ont été faits. Les membres et les membres associés doivent choisir leur classe avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais ils peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

39. Alors que les contributions au titre des dépenses ordinaires prévues sont payables à l'avance, jusqu'à présent les sommes destinées à couvrir le coût des conférences sont recouvrées après la clôture des comptes des conférences. Les contributions dues au titre des dépenses ordinaires sont productives d'intérêts à partir du 1er janvier de l'exercice financier auquel elles se rapportent, au taux de 3 pour 100 par an pendant les six premiers mois et de 6 pour 100 par an à partir du septième mois. Les sommes dues au titre des dépenses extraordinaires sont productives d'intérêts à l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle l'UIT envoie les comptes aux membres et membres associés^{13/}.

40. Comme l'indique le tableau ci-après, le recouvrement des contributions peut être considéré comme satisfaisant dans l'ensemble.

13/ La Convention ne prévoit pas d'autres sanctions en cas de non-paiement.

TABLEAU 2

UIT : Recouvrement des contributions au budget ordinaire (1954-1959)

	Budget ordinaire	
	Pourcentage des contributions versées à l'avance, c'est-à-dire avant le 1er janvier	Pourcentage des contributions versées au 31 décembre
1954	57,71	94,29
1955	60,61	95,56
1956	70,95	91,12
1957	62,55	96,34
1958	59,59	97,04
1959	74,44	..

Le Comité consultatif a appris qu'au cours des dernières années, le recouvrement des contributions au budget extraordinaire a également été satisfaisant dans l'ensemble. C'est ainsi que 90 pour 100 des sommes dues au titre des réunions de 1958 avaient été recouvrées au 15 juin 1959.

41. L'UIT n'a pas de fonds de roulement. Les excédents budgétaires annuels et divers autres soldes sont versés à un compte de provision; bien que le Règlement financier de l'UIT l'autorise à opérer des prélèvements sur ce compte pour satisfaire les besoins courants de trésorerie, le compte n'a pas normalement joué le rôle d'un fonds de réserve. Le Secrétaire général est également autorisé à recourir à des avances du Gouvernement suisse pour les besoins de trésorerie de l'UIT; le taux d'intérêt pour ces avances de fonds est de 4 pour 100 par an. Si, à une certaine époque, le montant des avances consenties par le Gouvernement suisse était élevé^{14/}, au cours des dernières années il n'a guère été nécessaire de solliciter des avances pour faire face aux dépenses ordinaires, en raison surtout du fort pourcentage de contributions annuelles versées à l'avance. Cependant, comme les dépenses extraordinaires ne sont pas couvertes de cette manière, il est généralement nécessaire d'avoir recours à l'emprunt pour financer tout programme de conférences chargé^{15/}.

^{14/} Vers 1950, le montant de la dette de l'UIT envers le Gouvernement suisse était d'environ 16 millions de francs suisses.

^{15/} Les avances non encore remboursées à l'heure actuelle sont au total de l'ordre de 1,5 million de francs suisses, somme que l'on considère plus ou moins comme le montant nécessaire pour faire face aux besoins courants de l'UIT.

5) Conditions d'emploi à l'UIT

42. Pour ce qui est des traitements et indemnités, des prestations de sécurité sociale et des pensions, l'UIT n'applique pas le "régime commun" des Nations Unies. Ses échelles de traitements et ses taux d'indemnités diffèrent de ceux de l'ONU et des institutions spécialisées; il en est de même pour le classement des postes. C'est ainsi que pour les postes correspondant à ceux de la catégorie des administrateurs, les échelles de traitements et les indemnités sont inférieures à celles du régime commun^{16/}.

43. L'UIT a un régime autonome de pensions caractérisé actuellement par l'existence de trois fonds distincts : le premier est réservé, dans la pratique, au personnel recruté par l'UIT avant 1949; le deuxième est destiné au personnel permanent recruté depuis 1949 - et serait extrêmement onéreux pour l'UIT si elle n'avait pas conservé à la majorité du personnel recruté au cours des dernières années le statut de personnel "temporaire", par là même exclu du bénéfice de la Caisse des pensions; le troisième fonds, ou Caisse d'épargne-assurance, est destiné au personnel temporaire. Près de la moitié de l'effectif total de l'UIT participe à la Caisse d'épargne-assurance, dont le règlement prévoit, dans certains cas, le versement d'une pension aux veuves ou aux invalides; au lieu d'une pension de retraite, les fonctionnaires reçoivent un "capital d'épargne". L'existence de trois régimes distincts rend toute généralisation difficile, mais il semble a) que le régime des prestations en cas de décès ou d'invalidité adopté par l'UIT est beaucoup plus favorable que le régime commun, et b) que le régime de l'UIT est bien plus avantageux, en ce qui concerne les pensions, pour les fonctionnaires permanents recrutés à un certain âge^{17/}. Il faut également remarquer que ces trois fonds sont gérés par un Conseil de gestion qui se compose exclusivement de fonctionnaires de l'UIT.

^{16/} Par exemple, le traitement maximum net d'un "conseiller, classe C" - rang le plus élevé pour les fonctionnaires de carrière de l'UIT (tous les fonctionnaires de rang supérieur étant élus) - est d'environ 10.000 dollars.

^{17/} Par exemple, un fonctionnaire recruté à l'âge de 50 ans recevra, à 65 ans, une pension égale à 45 pour 100 de son traitement final (et non de son traitement moyen final); à l'âge de 60 ans, un fonctionnaire recevrait 40 pour 100 de son traitement final.

44. Les membres de l'IFRB ne participent à aucune des caisses d'assurance de l'UIT. L'UIT ouvre pour chaque membre un compte auquel elle verse une somme égale à 15 pour 100 du traitement annuel de l'intéressé, qui doit également verser à ce même compte au moins 5 pour 100 de son traitement. L'intéressé peut utiliser l'avoir ainsi constitué pour contracter des assurances comme il l'entend; il ne peut en faire un autre usage tant qu'il demeure au service de l'IFRB.

45. En 1957, le Conseil d'administration a décidé, en principe, que les conditions d'emploi à l'UIT devraient être alignées sur le régime commun, et a autorisé certaines mesures transitoires qui devaient entrer en vigueur le 1er janvier 1958. On prévoit que la prochaine Conférence de plénipotentiaires (qui doit se tenir en octobre 1959) examinera des propositions concrètes tendant à donner effet à cette décision de principe.

46. Etant donné que certains éléments du régime des traitements et pensions de l'UIT sont moins favorables que ceux du régime commun et que d'autres le sont plus, toute tentative d'aligner les conditions d'emploi à l'UIT sur le régime commun devra porter sur tous les éléments du régime en vigueur à l'UIT. De graves difficultés se présenteraient si on essayait de conserver les éléments plus avantageux tout en améliorant ceux qui sont moins favorables. C'est pourquoi le Comité consultatif espère fermement que, si l'UIT décide d'adopter le régime des traitements et indemnités en vigueur à l'ONU et dans les institutions spécialisées, elle s'affiliera également à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

IV. PARTICIPATION DE L'UIT AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

47. Si les activités normales de l'UIT au titre de ses budgets ordinaire et extraordinaire et de son budget des publications relèvent presque exclusivement de ses fonctions de réglementation^{18/}, l'Union participe également au Programme élargi d'assistance technique en vue de fournir aux divers pays l'aide technique nécessaire à l'aménagement de leur système de télécommunications. Aux termes d'un accord spécial entre l'UIT et l'Organisation des Nations Unies, l'UIT s'occupe

^{18/} Une commission mixte spéciale CCIR-CCITT pour l'assistance technique a fait, en 1957, un certain nombre de recommandations auxquelles l'UIT n'a pu donner suite, faute de ressources financières. Il a cependant été donné suite à la recommandation relative à l'échange de manuels et de films techniques entre les administrations des différents pays.

uniquement des aspects techniques des projets dont elle entreprend l'exécution dans le cadre du programme, l'ONU se chargeant de l'organisation administrative et financière et des autres services nécessaires. C'est ainsi que l'UIT étudie avec le gouvernement intéressé (généralement par l'intermédiaire du service national des télécommunications) les détails techniques du projet; après que le projet a été approuvé conformément à la méthode normale d'établissement des programmes nationaux, elle formule des recommandations quant au choix des experts ou des boursiers. L'ONU s'assure auprès du gouvernement intéressé qu'il approuve les candidatures, fixe les traitements en consultation avec l'UIT, et fournit tous les autres services administratifs et financiers que nécessite le projet.

48. Pendant l'exécution du projet, l'UIT fournit les avis techniques nécessaires et collabore à l'élaboration des rapports et études techniques.

49. Un conseiller supérieur, dont le traitement est imputé sur le budget de l'UIT, est, sous l'autorité du secrétaire général de l'UIT, chargé de toutes les questions d'assistance technique. Ce fonctionnaire est à la tête d'une petite unité d'assistance technique, qui se compose de deux administrateurs et d'une secrétaire, et dont le coût est imputé sur l'allocation du Compte spécial. En outre, dix hauts fonctionnaires de l'UIT environ consacrent une partie plus ou moins importante de leur temps à des activités d'assistance technique en fournissant des renseignements et en présentant des observations sur les questions techniques qui relèvent de leur compétence.

50. Le Comité consultatif croit savoir que ces méthodes ont donné satisfaction à l'UIT et se sont en même temps révélées économiques pour l'ensemble du programme. Toutefois, le Comité a appris qu'en vue de simplifier la gestion des activités d'assistance technique de l'UIT, la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en 1959 examinera la possibilité de charger l'UIT des tâches administratives connexes.

51. Le tableau ci-après, qui indique les dépenses de l'UIT au titre du Programme élargi, de 1951 à 1958, reflète l'importance de l'assistance fournie par l'UIT dans le cadre de ce programme :

/...

TABLEAU 3

UIT : Dépenses au titre du Programme élargi d'assistance technique
(1951-1958)

	<u>1951</u>	<u>1952</u>	<u>1953</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>1958</u>	<u>Total</u>
			<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Coût des projets	-	-	129.172	161.869	205.257	248.267	273.901	356.589	1.375.055
Coût des services d'administration et des services d'exécution	-	-	11.129	13.875	12.842	14.712	20.828	24.859	98.225

52. En 1959, le Bureau de l'assistance technique a approuvé la mise en oeuvre du premier projet régional de télécommunications au titre du Programme élargi. Ce projet, mis au point conjointement par l'UIT et l'Organisation des Nations Unies (CEAEO), est destiné à aider les pays d'Asie et d'Extrême-Orient à développer leur système de télécommunications.

53. En ce qui concerne l'examen par les organes délibérants de l'UIT des activités que cette institution entreprend au titre du Programme élargi, le Conseil d'administration est saisi, à sa session annuelle de printemps, d'un rapport sur ces activités pour l'exercice en cours. Le Conseil est ainsi tenu au courant des activités d'assistance technique de l'UIT, mais il lui est difficile de rattacher ces activités à celles qui sont entreprises au titre du budget ordinaire pour le même exercice.

54. Pour ce qui est de l'intérêt que l'UIT porte au Fonds spécial des Nations Unies, le Comité consultatif croit savoir que le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général à prêter son plein et entier concours au Fonds spécial.

/...

V. COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

55. L'UIT collabore avec l'ONU et plusieurs des institutions spécialisées qui s'occupent de questions intéressant à la fois ces institutions et l'UIT. Cette collaboration est particulièrement étroite avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation météorologique mondiale, que les questions de télécommunications intéressent tout spécialement. En outre, l'UIT est fréquemment en rapport avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui s'intéresse au rôle des télécommunications dans le domaine de la liberté de l'information. L'UIT projette également d'établir des rapports étroits avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, nouvellement créée.

56. Comme il l'a été indiqué dans d'autres parties du présent rapport, diverses raisons tenant à l'histoire de l'Union expliquent que l'UIT diffère quelque peu de l'ONU et de la plupart des institutions spécialisées en ce qui concerne notamment le règlement financier, le règlement du personnel et le régime des traitements, des indemnités et des pensions qu'elle applique.

57. Pour ce qui est de la coordination administrative, la participation de l'UIT à des arrangements communs aux autres organisations sises à Genève se limite au service d'achats commun et aux arrangements convenus entre organisations au sujet de questions comme celle des taux de rémunération du personnel temporaire des services de conférence. L'UIT n'utilise à peu près pas les salles de conférence et les services de reproduction des documents du Palais des Nations, car elle les considère comme trop onéreux; le fait que l'UIT a son siège en dehors du Palais présente également d'autres difficultés à cet égard. S'il importe de ne ménager aucun effort pour maintenir les dépenses de l'UIT au niveau le plus bas possible, le recours à des installations et services autres que ceux du système des Nations Unies représente une sortie nette de fonds pour les gouvernements membres. Par contre, lorsque les gouvernements utilisent les ressources du système, même s'ils doivent payer un peu plus cher, il ne s'agit pour eux que de faire passer de l'argent d'une poche dans l'autre, quoiqu'il importe tout autant que le coût du fonctionnement des installations et services représente une économie réelle pour l'ensemble du système.

/...

Le Comité consultatif continuera d'étudier cette question, pour veiller à ce que les installations et services du Palais fonctionnent de façon économique et pour resserrer la coordination entre les organisations sises à Genève qui les utilisent.

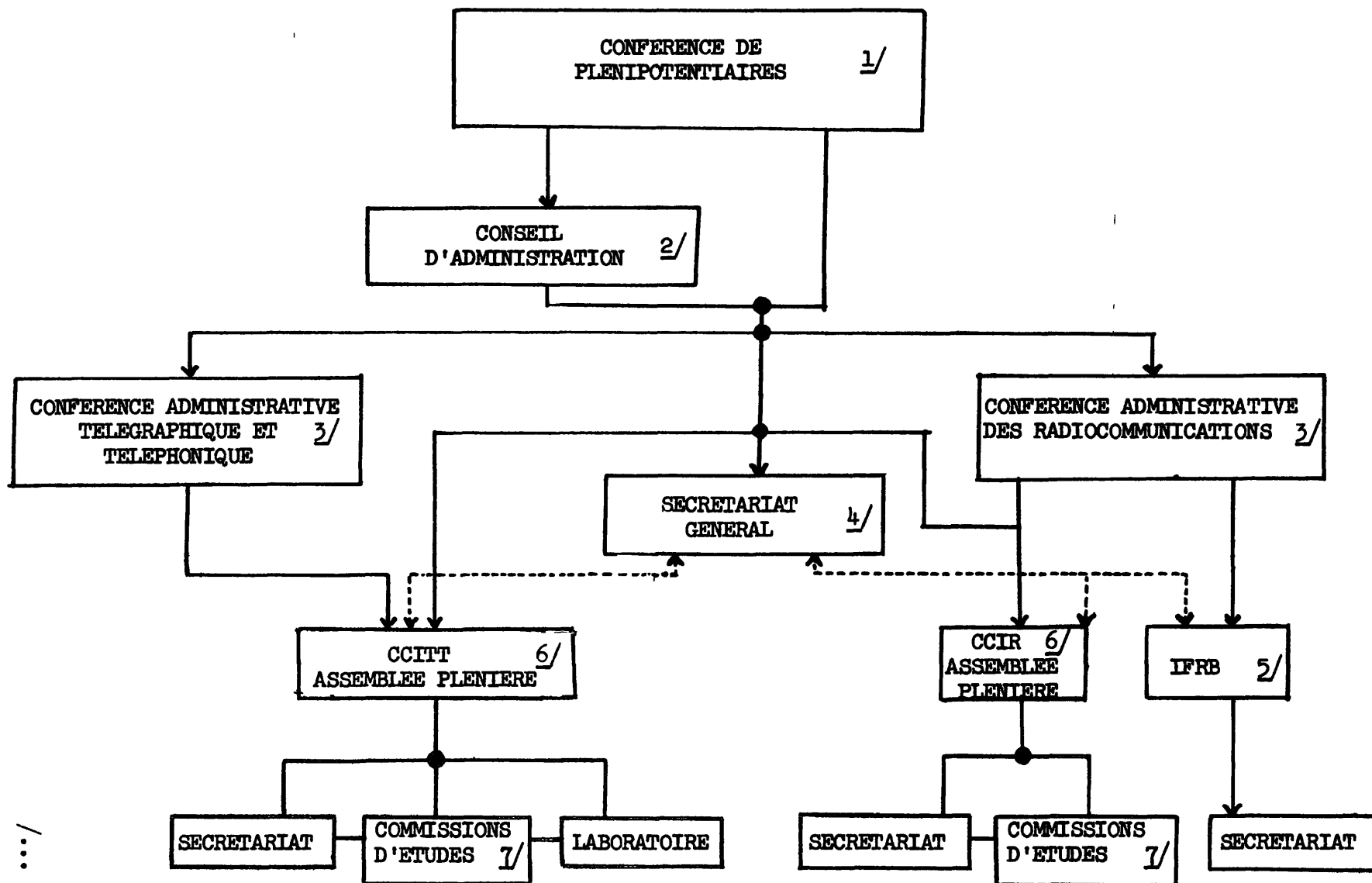
58. Le Comité consultatif a appris que les travaux de construction du nouveau bâtiment du siège de l'UIT à Genève, dont la première pierre a été posée en mai 1958, ont commencé en mai 1959. Le bâtiment devrait pouvoir être occupé pendant l'été de 1961. Le nouvel immeuble du siège est construit par le canton de Genève comme suite à un accord passé entre le canton et l'UIT, et sera loué à l'UIT avec option d'achat.

Projet de budget pour 1960

59. Le Comité consultatif étudiera ultérieurement au cours de l'année le budget de l'UIT pour 1960 et les questions connexes, ainsi qu'il procède tous les ans à cet examen; ce budget et le budget des autres institutions spécialisées pour 1960 feront l'objet d'un rapport distinct.

Annexe 1

STRUCTURE DE L'UIT



Notes explicatives

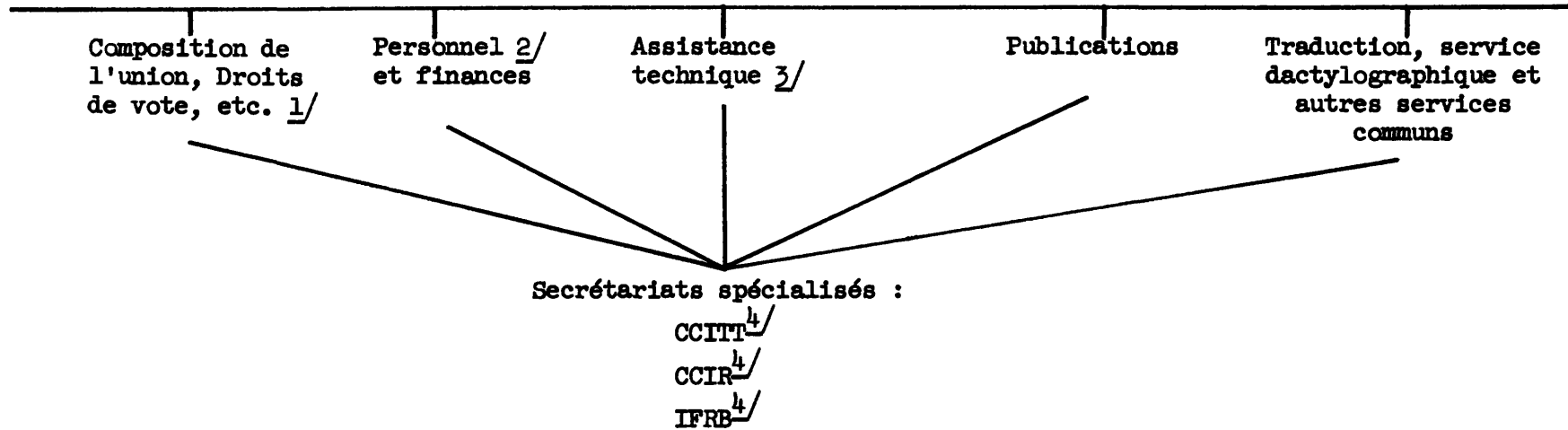
- 1/ Organe suprême.
- 2/ Responsable devant 1/, mais agit en tant que son mandataire dans l'intervalle des conférences.
- 3/ Arrêtent des dispositions concernant la télégraphie, la téléphonie et la radio respectivement, dans les limites des clauses de la Convention et des décisions prises par 1/.
- 4/ Responsable devant 2/ des tâches qui lui sont assignées par 1/ et chargé de tous les services administratifs et financiers. Egalement responsable devant 3/ dans les limites du mandat de celles-ci.
- 5/ Elu par la Conférence administrative des radiocommunications, qui en fixe les activités. Pour les services administratifs et financiers, arrangements avec 4/.
- 6/ Organe exclusivement délibérant dans la mesure où il élit le directeur (et, dans le cas du CCIR, le vice-directeur) et contrôle les programmes de 7/. Pour les services administratifs et financiers des deux comités, arrangements avec 4/.
- 7/ Organe exclusivement consultatif.

Annexe 2

ORGANIGRAMME DES RAPPORTS ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL ET LES SECRETARIATS SPECIALISES
DU CCITT, DU CCIR ET DE L'IFRB

Note : Seules les fonctions du Secretariat général qui intéressent directement les autres organes sont indiquées.

SECRETARIAT GENERAL



1/ Renseignements fournis par le Secrétariat général.

2/ Personnel nommé avec l'accord du chef de l'organe intéressé.

3/ Coordination des avis fournis par les organes.

4/ Les secrétariats spécialisés sont responsables devant le Directeur (devant le Président, dans le cas de l'IFRB) qui dépend du Secrétaire général pour les services administratifs et financiers indiqués.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 9-F
3 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

PROJET DE REPARTITION DES QUESTIONS ENTRE
LES DIVERSES COMMISSIONS

Le Document N° 2 contient un projet de structure des Commissions de la Conférence de plénipotentiaires. Dans l'Annexe au présent document, on propose des mandats pour ces commissions, ainsi qu'une répartition entre elles des diverses propositions contenues dans le Cahier des propositions et des questions traitées dans le Rapport du Conseil d'administration (Document N° 1). Pour faciliter les recherches, on indique chaque fois le numéro de la page du Cahier où se trouve une proposition citée.

On publiera ultérieurement un document présenté de la même façon que celui-ci, et qui contiendra un projet de répartition entre les commissions des propositions publiées sous forme de documents numérotés de la Conférence.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

SEANCE PLENIERE

Textes à étudier :

Rapport du Conseil d'administration

- Chapitre 1 : Conseil d'administration
- " 2 : Secrétaire général
- " 3 : Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)
- " 4 : Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)
- " 5 : Comité consultatif international des radio-communications (C.C.I.R.)
- " 6 : Coordination entre les organismes permanents
- " 7 : Conférences de l'U.I.T.

* * *

COMMISSION A : COMMISSION DE DIRECTION

Mandat : Organiser de façon méthodique la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à la Séance plénière toutes **mesures** nécessaires à cette fin.

* * *

COMMISSION B : COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Mandat : Vérifier les pouvoirs de chaque délégation.

* * *

COMMISSION C : COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la Conférence.

* * *

COMMISSION D : COMMISSION D'ORGANISATION DE L'UNION

Mandat : Examiner les propositions relatives à l'organisation de l'Union.

Textes à étudier :

<u>CONVENTION</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 4 :</u>		
Structure de l'Union	16	14
	17, 18	15
<hr/>		
<u>Article 5 :</u>		
Conseil d'administration	241, 242	17 Rev. 1
	19, 277	17.1 Rev. 1
	243, 244, 20, 21	18 Rev. 1
	22, 23	19
	24	20
	25	21
	26	22
	27, 28	23
	29-31	24 Rev. 1
	32	25 Rev. 1
	245, 33	26 Rev. 1
	34	27
	35	28
	<hr/>	
<u>Article 6 :</u>		
Comité international d'enregistrement des fréquences	246, 36	29 Rev. 1
	247, 37	29.2 Rev. 1
	38, 39	30
	40-42	31
	43	32
	44	33
	45	34
	46, 47	35
	48, 49	36
	50	37
	51-53	38
	54	39
	55	42
	56, 57	44
	248	44.1
58	45	

COMMISSION D (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 7 :</u>		
Comités consultatifs internationaux	278, 59	43 Rev. 1
	60	49 Rev. 1
	61, 62, 249	50 Rev. 1
	63, 64, 279	51 Rev. 1
	65, 66	52
	67-69	53
	70	54
	71	55
	72, 250	56 Rev. 1

Article 8 :

Secrétariat général	73, 74	57
	75-77	58 Rev. 2
	78, 79	59
	280	59.1
	80, 81	60
	82	62
	83	63
	84	64
	85	65
	86, 87	66
	88	67
	89	68
90, 251, 252	69 Rev. 1	

Annexe 5 - Règlement général

Textes à étudier

<u>Chapitre 20 bis (nouveau)</u>		
Election des membres de	227	202
l'I.F.R.B.	(228)	204
	229	207

Protocole additionnel II :

Fusion éventuelle du Comité consultatif international télé- graphique et du Comité consul- tatif international téléphonique	232	213
--	-----	-----

COMMISSION D (suite) --

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Résolution N° 1</u>		
Nombre de membres du Comité international d'enregistrement des fréquences	233	219
<hr/>		
<u>Propositions d'ordre général :</u>		
Proposition N° 2 (Section 1)		1
Proposition N° 3		2
Proposition N° 235		2.1
<hr/>		

* * *

COMMISSION E : COMMISSION DES RELATIONS ENTRE L'U.I.T. ET LES NATIONS UNIES

Mandat : Examiner les problèmes touchant aux relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, les Institutions spécialisées et d'autres Organisations internationales.

Examiner les problèmes touchant à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

Textes à étudier :

<u>CONVENTION</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
-------------------	-----------------------	----------------

Article 26 :

Relations avec les Nations Unies	-	-
----------------------------------	---	---

Article 27 :

Relations avec des organisations internationales	-	-
--	---	---

<u>Propositions de nature générale :</u>	2 (Section 2)	2
--	---------------	---

Rapport du Conseil d'administration :

Chapitre 8	:	Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales
" 9	:	Assistance technique
" 14	:	(Questions diverses)
" 14.5	:	Fonds spécial des Nations Unies

COMMISSION F : COMMISSION DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT GENERAL

Mandat : Examiner les propositions de modification de la Convention et du Règlement général, portant sur des questions autres que celles qui touchent à l'organisation de l'Union, aux relations entre l'Union et les Nations Unies, au personnel et aux finances de l'Union.

Textes à étudier :

<u>CONVENTION</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
Préambule	4, 5 236	3 3.1
<hr/>		
<u>Article 1 :</u>		
Composition de l'Union	6 7 237 8, 9 10 11 238	4 5 5.1 6 7 8 9 Rev. 1
<hr/>		
<u>Article 2 :</u>		
Siège de l'Union	-	-
<hr/>		
<u>Article 3 :</u>		
Objet de l'Union	239, 240 12 13, 14 15	11 Rev. 1 11.1 12 13
<hr/>		
<u>Article 9 :</u>		
Conférence de pléni- potentiaires	91, 92 253, 254 93 94, 95 96, 97	70 71 Rev. 1 71.1 72 Rev. 1 73
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 10 :</u>		
Conférences administra-	98, 99	74 Rev. 1
tives	255	74.1
	100,101, 256	75 Rev. 1
	102,103	76 Rev. 1
	104,105	77
	106,107	78
	108	79
	109	80
<hr/>		
<u>Article 11 :</u>		
Règlement intérieur des	110	82
conférences		
<hr/>		
<u>Article 12 :</u>		
Règlements	111	83
	257	83,1
	112	84
<hr/>		
<u>Article 14 :</u>		
Langues	260,117	91 Rev. 1
	118	92
	261,119, 120	93 Rev. 1
	121,122	94
	123	95
<hr/>		
<u>Article 15 :</u>		
Ratification de la	124	96
Convention		
<hr/>		
<u>Article 16 :</u>		
Adhésion à la Convention	-	-
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 17</u> :		
Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assu- rées par des Membres de l'Union	--	--
<u>Article 18</u> :		
Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies	--	--
<u>Article 19</u> :		
Exécution de la Convention et des Règlements	262, 125	100/Rev. 1
<u>Article 20</u> :		
Dénonciation de la Convention	--	--
<u>Article 21</u> :		
Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	--	--
<u>Article 22</u> :		
Abrogation de la Convention antérieure	126	103
<u>Article 23</u> :		
Validité des Règlements administratifs en vigueur	127	104

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 24</u> :		
Relations avec des Etats non contractants	-	-
<u>Article 25</u> :		
Règlement des différends	-	-
<u>Article 28</u> :		
Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	128, 263	109/Rev. 1
<u>Article 29</u> :		
Arrêt des télécommunications	-	-
<u>Article 30</u> :		
Suspension du service	-	-
<u>Article 31</u> :		
Responsabilité	-	-
<u>Article 32</u> :		
Secret des télécommunications	-	-
<u>Article 33</u> :		
Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication	-	-
<u>Article 34</u> :		
Notification des contraventions	-	-

COMMISSION F (Suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 35 :</u>		
Taxe et franchise	-	-
<hr/>		
<u>Article 36 :</u>		
Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	129	117
<hr/>		
<u>Article 37 :</u>		
Priorité des télégrammes d'Etats, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	-	-
<hr/>		
<u>Article 38 :</u>		
Langage secret	-	-
<hr/>		
<u>Article 39 :</u>		
Etablissement et reddition des comptes	-	-
<hr/>		
<u>Article 40 :</u>		
Unité monétaire	-	-
<hr/>		
<u>Article 41 :</u>		
Arrangements particuliers	264, 130	122/Rev. 1
<hr/>		
<u>Article 42 :</u>		
Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	130	122/Rev. 1
<hr/>		
<u>Article 43 :</u>		
Utilisation rationnelle des fré- quences et de l'espace du spectre	-	-
<hr/>		
<u>Article 44 :</u>		
Intercommunication	-	-
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 45</u> :		
Brouillages nuisibles	-	-
<hr/>		
<u>Article 46</u> :		
Appels et messages de détresse	-	-
<hr/>		
<u>Article 47</u> :		
Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs - Usage irrégulier d'indicatifs d'appel	-	-
<hr/>		
<u>Article 48</u> :		
Installations des services de défense nationale	131	128
<hr/>		
<u>Article 49</u> :		
Définitions	132	129
<hr/>		
<u>Article 50</u> :		
Mise en vigueur de la Convention	133	130
<hr/>		
<u>Annexe 1</u> :	265	131/Rev. 1
<hr/>		
<u>Annexe 2</u> :	134	131/Rev. 1
<hr/>		
<u>Annexe 3</u> - Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes	135, 136 266 137, 138 139, 140 141, 142, 281 143 144-146 147, 282, 267 268, 148 149, 150 151, 269, 152 153 270, 271, 154, 155	132 132.1 133 134 135/Rev. 1 135.1 136/Rev. 1 137/Rev. 2 137.1/Rev. 1 138/Rev. 1 139/Rev. 1 140 141/Rev. 1

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
	283, 156, 157	142/Rev. 2
	284, 158, 159	142.1
	160, 272	143/Rev. 1
	285, 161-163	144/Rev. 1
	164, 165	145/Rev. 1
<hr/>		
<u>Annexe 4</u> - Arbitrage	-	-
<hr/>		
<u>Annexe 5</u> - Règlement général		
<u>Chapitre 1</u>		
Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires	166 273, 167 168	148 149/Rev. 1 149.1
<hr/>		
<u>Chapitre 2</u>		
Invitation et admission aux conférences administratives	169	150
<hr/>		
<u>Chapitre 3</u>		
Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	170, 171	152
<hr/>		
<u>Chapitre 4</u>		
Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union	172-174	153
<hr/>		
<u>Chapitre 5</u>		
Pouvoirs aux conférences	175, 274	154/Rev. 1
<hr/>		
<u>Chapitre 6</u>		
Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	176 177	156 157
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Chapitre 7</u>		
Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	--	--
<hr/>		
<u>Chapitre 8</u>		
Dispositions communes à toutes les conférences - Changement de date et de lieu d'une conférence	178	159
<hr/>		
<u>Chapitre 9</u>		
Règlement intérieur des conférences	179	160
	180	161
	181	162
	182, 183	164
	184	168
	185	170
	186	171
	187	172
	188	175
	189	176
	190	177
<hr/>		
<u>Chapitre 10</u>	<u>Textes à étudier</u>	:
Dispositions générales	191	179
<hr/>		
<u>Chapitre 11</u>		
Conditions de participation	192	181
<hr/>		
<u>Chapitre 12</u>		
Rôle de l'assemblée plénière	193, 194	182
<hr/>		
<u>Chapitre 13</u>		
Réunions de l'assemblée plénière	195, 196	183
	286	183.1
	197	184
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Chapitre 14</u>		
Langues et mode de votation des assemblées plénières	198, 199 200	185
<hr/>		
<u>Chapitre 15</u>		
Constitution des commissions d'études	201 202, 203, 275	187 188/Rev. 1
<hr/>		
<u>Chapitre 16</u>		
Traitement des affaires des commission d'études	287, 204 288 205	189/Rev. 1 189.1 190
<hr/>		
<u>Chapitre 17</u>		
Fonctions du directeur Secrétariat spécialisé	206, 207 208-210 211, 212 213 214-216	191 192 193 194 195
<hr/>		
<u>Chapitre 18</u>		
Préparation des propositions pour les conférences administratives	217	196
<hr/>		
<u>Chapitre 19</u>		
Relations des comités consulta- tifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	218-221 222, 223 224, 225	197 198/Rev. 1 199/Rev. 1
<hr/>		
<u>Propositions d'ordre général :</u>	1 2 (Section 3) 234	1 2 2.1
<hr/>		

COMMISSION F (suite)

Proposition N°

Page N°

Rapport du Conseil d'administration

Chapitre 14 (Questions diverses)

- 14.2 Interprétation ou application des textes de la Convention et des Règlements
 - 14.3 Définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques d'Etat.
-

* * *

COMMISSION G : COMMISSION DU PERSONNEL

Mandat : Examiner les questions de personnel, y compris celle de l'assimilation des traitements, indemnités et pensions de l'U.I.T. aux conditions du régime commun des Nations Unies.

Textes à étudier :

Rapport du Conseil d'administration

- Chapitre 10 : Personnel de l'Union
- " 12 : Questions de personnel
 - 12.1 : Assimilation des traitements, indemnités et pensions de l'Union aux conditions du régime commun des Nations Unies
 - 12.2 : Autres conditions de service

* * *

COMMISSION H : COMMISSION DES FINANCES DE L'UNION

Mandat : Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1952 à 1958.

Etudier la situation financière de l'Union ainsi que les propositions relatives aux finances de l'Union.

Textes à étudier :

<u>CONVENTION</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page N°</u>
<u>Article 13</u>		
Finances de l'Union	258	86 Rev. 11
	113, 259	87 Rev. 11
	114, 115	88
	116	89
<hr/>		
<u>Règlement général</u>		
Chapitre 20 : Finances des comités consultatifs	289	200 Rev. 1
	226	201
	276	201.1
<hr/>		
<u>Protocole I :</u>		
Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	230, 231	202
<u>Protocole III :</u>		
Budget ordinaire de l'Union	-	-
<u>Protocole IV :</u>		
Dépenses ordinaires de l'Union	-	-
<hr/>		

COMMISSION H (suite)

Rapport du Conseil d'administration

- Chapitre 11 : Finances de l'Union
- " 13 : Questions financières
- " 14 : (Questions diverses)
- 14.1 : Nouveau bâtiment de l'Union
- 14.2 : Imputation des dépenses d'administration et
d'exécution du Programme élargi d'assistance
technique

* * *

COMMISSION I : COMMISSION DE REDACTION

Mandat : Perfectionner la forme des textes présentés, sans en modifier le sens, et les assembler avec les textes anciens non modifiés.

Présenter à l'approbation de la Séance plénière les textes ainsi assemblés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 10-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général par intérim

GESTION DES FONDS DE LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS ET
DES CANALISATIONS (C.M.I.)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires le rapport ci-joint du Directeur du C.C.I.T.T. relatif à la question mentionnée en titre et qui a fait l'objet de la Résolution N° 403 ci-annexée, point 2.2, adoptée par le Conseil d'administration à sa 14ème session.

Gerald J. Gross
Secrétaire général par intérim.

Annexes : 2



A N N E X E 1GESTION DES FONDS DE LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION
ET DES CANALISATIONS (C.M.I.).

En vue d'assurer la protection des lignes de télécommunication contre l'action perturbatrice des installations d'énergie électrique, ainsi que la protection des canalisations de toute nature contre la corrosion, la nécessité est apparue d'instituer une collaboration étroite entre les divers organismes intéressés par ces problèmes et d'en rechercher la solution en se fondant sur des résultats d'expérience. C'est dans ces conditions que la C.M.I. a été créée en 1927 sur l'initiative du C.C.I.F.

La C.M.I. comprend à l'heure actuelle six membres qui sont des organismes internationaux compétents pour les divers aspects des problèmes de protection :

- C.C.I.T.T.
- Conférence Internationale des Grands Réseaux Electriques (C.I.G.R.E.)
- Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique (U.N.I.P.E.D.E.)
- Union Internationale des Chemins de Fer (U.I.C.)
- Union Internationale des Industries du Gaz (U.I.G.)
- Union Internationale des Transports Publics (U.I.T.P.)

Elle comprend également dix-huit membres associés qui sont des organisations nationales s'intéressant aux mêmes problèmes.

Les dépenses de la C.M.I. sont couvertes par des parts contributives versées par les membres et membres associés.

Le C.C.I.T.T. met gracieusement le personnel de son secrétariat à la disposition de la C.M.I.; en conséquence, il est dispensé de payer une part contributive aux dépenses de cette dernière.

La gestion des fonds de la C.M.I. est actuellement assurée par l'Administration suisse des P.T.T.

L'activité de la C.M.I. correspond indiscutablement à une nécessité. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux résultats importants qui ont été enregistrés depuis sa fondation. En particulier, la C.M.I. a réussi à créer un climat de collaboration confiante entre les représentants des divers intérêts en jeu, climat grâce auquel d'heureuses solutions ont pu être trouvées aux problèmes de protection qui présentent un très grand intérêt pour l'U.I.T.

*

* *

Depuis ma prise de fonctions comme Directeur du C.C.I.T.T., je m'étais demandé à plusieurs reprises si la participation de mon organisme à l'activité de la C.M.I. et surtout le concours apporté à cette dernière par mon secrétariat ne risqueraient pas d'être sujets à critique, du fait qu'ils ne sont pas expressément prévus par la Convention internationale des télécommunications.

D'autre part, l'Administration suisse des P.T.T. m'a fait connaître à plusieurs reprises son désir d'être déchargée de la gestion des fonds de la C.M.I. Il fallait donc également trouver une solution à ce problème.

En conséquence, je me suis décidé à demander des directives au Conseil d'administration, lors de sa session de 1959.

Par sa Résolution N° 403, dont une copie est ci-jointe, (Annexe 2), le Conseil a décidé d'encourager le C.C.I.T.T. à collaborer aux activités de la C.M.I. et d'autoriser le directeur de cet organisme à continuer à assurer dans les conditions actuelles le secrétariat de cette commission.

Cette première difficulté est donc résolue, il n'en reste pas moins qu'il conviendrait peut-être, pour éviter toute erreur d'interprétation ultérieure, de faire mention dans la nouvelle Convention ou dans le Règlement général annexé du concours apporté par le C.C.I.T.T. à la C.M.I.

Mais la difficulté relative à la gestion des fonds subsiste encore, car le Conseil a estimé ne pouvoir autoriser aucun organisme de l'U.I.T. à assurer cette gestion, à moins que la Conférence de plénipotentiaires n'en décide autrement.

A la suite de la décision du Conseil, l'Administration suisse a accepté de continuer momentanément à gérer les fonds de la C.M.I.; une nouvelle solution doit néanmoins être trouvée au plus tôt.

Je me permets de suggérer à la Conférence de plénipotentiaires d'autoriser le service des finances du Secrétariat général à assurer la gestion des fonds de la C.M.I. Il n'en résulterait pour ce service qu'une charge minime qui n'entraînerait aucune nécessité de renfort de personnel car les opérations sont peu nombreuses et les fonds très peu importants (une dizaine de milliers de francs suisses). J'ajoute qu'à partir du moment où la participation du personnel du C.C.I.T.T. au secrétariat de la C.M.I. est jugée régulière, il ne semble pas que cette nouvelle responsabilité confiée à l'U.I.T. puisse soulever d'objections de principe.

Le Directeur du C.C.I.T.T.

J. Rouvière

A N N E X E 2

N° 403.-

PARTICIPATION DU C.C.I.T.T. A L'ACTIVITE
DE LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE
(C.M.I.) POUR LA PROTECTION DES LIGNES DE
TELECOMMUNICATIONS ET DES CANALISATIONS
(cf. PV CA14/6, Doc. 2257/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

vu

le rapport présenté par le Directeur du C.C.I.T.T. dans
le Document N° 2170/CA14;

considérant

qu'il est de l'intérêt des télécommunications que
l'U.I.T. collabore très activement aux travaux de la Commission mixte inter-
nationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canali-
sations;

décide

1. d'encourager le C.C.I.T.T. à collaborer de la manière la plus efficace aux activités de la Commission mixte internationale;
 2. d'autoriser le Directeur du C.C.I.T.T. à continuer à assurer le secrétariat de cette Commission, étant entendu,
 - 2.1 que, en contre partie, l'U.I.T. continuera à être exonérée de toute contribution financière aux frais de fonctionnement de cet organisme;
 - 2.2 qu'aucun organisme de l'U.I.T. n'aura de responsabilité dans la gestion des fonds de la Commission, à moins que la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, à laquelle la question sera soumise, n'en décide autrement.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 11-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général par intérim

ASSISTANCE TECHNIQUE

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires la résolution ci-jointe adoptée par la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) au sujet de l'assistance technique.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

A N N E X E

VOEU N° 64

ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'U.I.T.

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que la Résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) a donné mandat aux C.C.I. d'entreprendre des études conjointes en vue de préconiser les mesures appropriées pour le raccordement aux circuits téléphoniques internationaux des réseaux régionaux qui ne le sont pas encore;
- b) que la Résolution N° 384 du Conseil d'administration invite les C.C.I. à entreprendre les mesures pour aider au développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient;
- c) que les questions soulevées dans les Résolutions N°s 382, 383 et 384 du Conseil d'administration concernant la participation du C.C.I.R. au Programme d'Assistance technique des Nations Unies, entraînent la large responsabilité de l'U.I.T. comme organisme spécialisé des Nations Unies en matière de télécommunications, ainsi que défini à l'Article 1 de l'Accord entre les Nations et l'U.I.T.;

émet le vœu

1. que les pays qui désirent moderniser et/ou étendre leurs télécommunications participent plus activement aux travaux de l'U.I.T. en établissant des relations étroites avec les organismes de l'Union;
2. que les pays en cause reçoivent une Assistance technique accélérée et soutenue; ceci constitue la manière la plus appropriée pour répondre aux tâches données aux C.C.I. par la Conférence de plénipotentiaires et par le Conseil d'administration;
3. que la Conférence de plénipotentiaires soit invitée à :
 - 3.1 donner aux organismes de l'Union la responsabilité de coordonner la préparation et l'exécution de tout programme tendant à améliorer les systèmes de télécommunications dans toute région ou pays du monde qui demande l'assistance technique en ce domaine;

- 3.2 prendre les dispositions nécessaires pour fournir les moyens supplémentaires budgétaires et en personnel en vue de réaliser cette tâche;
- 3.3 prendre toute autre mesure permettant de réaliser cette proposition.

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général par intérim

ADMINISTRATION DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. A la section 9.4 de son Rapport à la Conférence des plénipotentiaires, le Conseil d'administration a signalé que la Conférence "pourrait être également appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'U.I.T. ne devrait pas mettre fin à l'arrangement provisoire qu'elle a conclu avec les Nations Unies au sujet de l'administration de son programme d'assistance technique et prendre à sa charge toutes les tâches d'ordre administratif actuellement assumées pour son compte par les Nations Unies".
2. On sait que, aux termes de l'Arrangement provisoire conclu entre l'U.I.T. et les Nations Unies (Revision de 1954), les Nations Unies sont responsables, notamment :
 - a) de la nomination des experts et des boursiers des télécommunications, (établissement des contrats et des lettres de nomination);
 - b) des questions d'ordre administratif et financier en rapport avec les voyages, traitements, indemnités, assurances, congés, etc., des experts et des boursiers.
3. L'arrangement en question avait été conclu dans le but de limiter les dépenses administratives occasionnées par la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'Assistance technique (P.E.A.T.). Bien que, ainsi qu'il a été signalé à plusieurs reprises, cet arrangement ait été exécuté d'une façon satisfaisante et dans le meilleur esprit de coopération, la situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. En premier lieu, l'U.I.T. ne se trouve pas tout à fait sur un pied d'égalité avec les autres organisations participant au P.E.A.T. puisqu'elle dépend des Nations Unies pour une large part de ses activités d'assistance technique alors que les autres organisations sont tout à fait indépendantes. En second lieu, la nécessité de passer régulièrement par New-York pour traiter toutes les questions administratives relatives à notre programme complique sérieusement les opérations et occasionne des délais souvent considérable dans le traitement des affaires malgré la bonne volonté dont les services des Nations Unies ne cessent de faire preuve.
4. Ainsi, l'on est amené à envisager de faire assurer par l'U.I.T. elle-même toutes les opérations en rapport avec ses activités d'assistance technique.



5. Cela nécessiterait évidemment des légers renforts en personnel estimés à 2 fonctionnaires de catégorie professionnelle (de l'ordre de la classe d) et 1 fonctionnaire de la catégorie des services généraux (classe g). L'état des dépenses nécessaires par rapport à la situation actuelle se présenterait comme suit :

<u>Situation actuelle</u>	<u>Situation envisagée</u>
1 emploi de classe b : 34 802 francs	1 emploi classe b : 34 802 francs
1 emploi de classe e : 22 810 francs	3 emplois classe
1 emploi de classe g : 15 820 francs	c, d ou e : 81 616 francs
	2 emplois de clas-
	se g : 31 640 francs
	<hr/>
Total : 73'432 francs	Total : 148 058 francs

6. Normalement, toutes ces dépenses continueraient à être imputées au P.E.A.T. Toutefois, ainsi qu'il est signalé à la section 14.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence des plénipotentiaires, la Conférence est appelée à se prononcer sur la recommandation du Conseil économique et social des Nations Unies, tendant à imputer les dépenses administratives de l'Assistance technique au budget ordinaire des organisations participant au P.E.A.T.
7. Il convient de noter d'autre part que la question est intimement liée à celle de l'administration des projets financés par le Fonds spécial des Nations Unies qui est traitée au paragraphe 5 du Document N° 13. En fait, le même personnel serait chargé de l'administration des projets des deux catégories (P.E.A.T. et Fonds spécial).
8. En outre, si l'U.I.T. doit traiter toutes les questions en rapport avec sa participation au P.E.A.T., la question des accords à conclure avec des gouvernements ou d'autres organisations se posera comme pour le Fonds spécial, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 4 du Document N° 13.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général par intérim

COOPERATION DE L'U.I.T. AUX ACTIVITES D'ASSISTANCE TECHNIQUE
FINANCEES PAR LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

1. Introduction

1.1 Par lettre-circulaire du 5 mars 1959 (N° 2651/59/AGC), toutes les administrations ont été informées de la création du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. En présentant la Résolution N° 1240 (XIII) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétariat a attiré l'attention sur l'intérêt que cette nouvelle oeuvre d'entraide internationale peut présenter pour le développement des télécommunications.

1.2 A ses 13ème et 14ème sessions (1958 et 1959)⁽¹⁾, le Conseil d'administration de l'U.I.T. a décidé que notre organisation prêterait son plein et entier concours à la réalisation des objectifs du nouveau Fonds dont le Directeur général a d'ailleurs confirmé qu'il ne manquerait pas de faire appel à la coopération de l'U.I.T. pour l'exécution de tout projet intéressant les télécommunications. Le Conseil n'a cependant pas été en mesure de prendre une décision ou de formuler une recommandation au sujet des conditions pratiques de la coopération de l'U.I.T. aux activités du Fonds spécial car, lors de sa dernière session, en mai-juin 1959, les règles et procédures du Fonds spécial - et, notamment, les conditions générales de coopération du nouvel organisme avec les institutions spécialisées - étaient en cours de mise au point par le Conseil d'administration du Fonds spécial. Aussi, le Conseil a-t-il chargé le Secrétaire général par intérim de soumettre la question directement à la Conférence de plénipotentiaires⁽²⁾.

1.3 On ne traitera pas ici de l'objet, de l'organisation, ni du fonctionnement du Fonds spécial qui sont clairement exposés dans la Résolution N° 1240 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies dont le texte est intégralement reproduit ci-joint en annexe 1.

(1) Voir les décisions N°s D 213 et D 231 du Conseil.

(2) Voir le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires, section 14.5.

Le but du présent rapport est de permettre à la Conférence de plénipotentiaires de prendre des décisions au sujet des modalités de la coopération de l'U.I.T. aux activités financées par le Fonds spécial. Ces activités, qui sont définies aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution N° 1240 (XIII), sont très comparables aux activités financées par le Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.). Elles consisteront essentiellement à fournir aux pays insuffisamment équipés les services d'experts, du matériel et la possibilité d'octroyer des bourses. Compte tenu des règles et procédures du Fonds spécial et à la lumière de l'expérience du P.E.A.T., il semble que l'U.I.T. doive être appelée à intervenir aux stades suivants :

- Informations et conseils aux Administrations désireuses de présenter des demandes au Fonds spécial;
- Etude et mise au point des projets à la demande du Fonds spécial;
- Exécution des projets sur le plan technique;
- Administration des projets.

2. Informations et conseils aux Administrations

2.1 Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Secrétariat a déjà informé toutes les administrations au sujet des possibilités offertes par le Fonds spécial. Plusieurs administrations ont demandé des compléments d'information ou ont consulté le Secrétariat au sujet de l'opportunité de présenter des demandes au Fonds spécial.

2.2 Il semble qu'il entre bien dans le rôle du Secrétariat de fournir, sur demande, aux administrations les informations et conseils nécessaires pour qu'elles soient en mesure de présenter au Fonds spécial des demandes susceptibles d'être agréées.

3. Etude et mise au point des projets

3.1 Dans l'étude des demandes qui lui seront présentées pour l'exécution de projets du domaine des télécommunications, le Directeur général du Fonds spécial ne manquera évidemment pas de consulter l'U.I.T. Ainsi, le Secrétariat sera appelé à coopérer à l'étude et à la mise au point de ces projets avant leur approbation par les autorités compétentes du Fonds spécial.

3.2 Le rôle du Secrétariat en la matière reste dans les limites d'activité admises jusqu'ici dans le cadre du P.E.A.T. Il ne soulève en conséquence aucune question de principe nouvelle.

4. Exécution des projets sur le plan technique

4.1 D'après les règlements et les procédures du Fonds spécial (voir notamment les paragraphes 39 à 44 de la Résolution N° 1240 (XIII) et l'Article 21 du Règlement financier provisoire), l'exécution des projets de télécommunications sera normalement confiée à l'U.I.T. A ce propos le Directeur

général du Fonds spécial sera appelé à conclure avec l'U.I.T. un accord de base du modèle de celui qui est reproduit ci-joint en annexe 2. En outre, chaque projet donnera lieu à la conclusion d'un accord particulier qui, en principe, aura d'ailleurs la forme d'un échange de lettres.

4.2 La question se pose alors de savoir quelle est l'autorité qui négociera et signera ces accords au nom de l'U.I.T. Aux termes des dispositions des Articles 5, paragraphes 12.b, et 9 par. 1.g) de la Convention de Buenos Aires, seul le Conseil d'administration a qualité pour conclure avec d'autres organisations des accords provisoires qui doivent être entérinés ou révisés par la Conférence de plénipotentiaires. Dans les autres organisations, cette prérogative - au moins pour les questions d'assistance technique - appartient généralement au Directeur ou Secrétaire général. On peut donc se demander si la Conférence de plénipotentiaires ne devrait pas adapter les dispositions de la Conventions de façon à rendre plus souple la réglementation concernant les accords à conclure avec d'autres organisations dans le cadre des activités d'assistance technique (P.E.A.T. et Fonds spécial).

4.3 Il convient de noter que la même question se pose pour les accords à conclure avec les gouvernements qui bénéficieront de l'aide du Fonds spécial pour la réalisation de projets de télécommunications. Dans ce cas, aux termes de la Résolution N° 34 de Buenos Aires, seul le Conseil d'administration est autorisé à conclure des accords.

4.4 Quant à l'exécution proprement dite des projets de télécommunications, elle conduira à l'U.I.T.

- a) à recruter des experts et à organiser et contrôler leur travail;
- b) à octroyer des bourses de perfectionnement et à organiser les stages des boursiers dans les pays d'accueil;
- c) à procéder aux achats de matériel destiné aux pays requérants.

Sur le plan technique, toutes ces tâches sont déjà accomplies par le Secrétariat dans le cadre du P.E.A.T. Sur le plan administratif, par contre, elles impliquent des responsabilités nouvelles dont il est traité dans la section qui suit.

5. Administration des projets

5.1 L'administration des projets financés par le Fonds spécial conduira normalement l'U.I.T. à gérer un personnel nouveau (experts, boursiers) et à effectuer des opérations financières spéciales sur des fonds extra-budgétaires. Cela ne présentera pas de difficulté si le Secrétariat dispose du personnel approprié. On peut cependant se demander si ces responsabilités nouvelles ne devraient pas être consacrées par une brève disposition dans la Convention. Il convient de noter à ce propos que l'Article 3, paragraphe 1, de la Convention autorise clairement l'Union à participer à l'exécution de projets sous l'égide du Fonds spécial, étant donné que l'objet de l'Union

est, notamment, d'étendre la coopération internationale dans le développement de moyens techniques dans le domaine des télécommunications.

5.2 Ajoutons que, d'après les règles du Fonds spécial, les dépenses occasionnées à l'U.I.T. par la réalisation des projets (dépenses d'exécution et dépenses administratives) seront à la charge du Fonds.

6. Coopération à l'exécution de projets d'autres organisations

Tout l'exposé ci-dessus se réfère à la situation de l'U.I.T. en tant qu'organisation directement responsable de l'exécution de projets financés par le Fonds spécial. Les autorités du Fonds ont pensé cependant que certains projets sont susceptibles d'intéresser plusieurs organisations. Dans ce cas, il est prévu que l'organisation qui a le plus d'intérêt dans le projet sera responsable de son exécution, sous réserve de faire appel dans toute la mesure nécessaire à la coopération des autres organisations intéressées. Ainsi, il est possible que l'U.I.T. soit appelée à coopérer à des projets gérés par d'autres organisations. Dans ce cas également se poseront des questions d'accords et des problèmes divers d'ordre administratif, mais il ne semble pas que cela pose des questions de principe autres que celles mentionnées ci-dessus au sujet des responsabilités de l'U.I.T. dans l'exécution directe des projets.

7. Conclusion

En résumé, et sans préjuger l'attitude que la Conférence de plénipotentiaires adoptera au sujet de la question générale de la coopération de l'U.I.T. aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, nous soulignons que les modalités pratiques de cette coopération paraissent nécessiter des décisions de la Conférence sur deux points :

- 1) la question des accord à conclure avec le Directeur général du Fonds spécial, les gouvernements et les autres organisations coopérant aux activités du Fonds;
- 2) la question de l'administration des projets exécutés par l'U.I.T. pour le compte du Fonds spécial.

Annexes : 2

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

A N N E X E 1

RESOLUTION N° 1240 (XIII) ADOPTÉE PAR LA XIII^e SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES N.U. LE 14 OCTOBRE 1958

CREATION DU FONDS SPECIAL.

L'Assemblée générale,

conformément à la volonté des Nations Unies, qui aux termes de la Charte sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

rappelant sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957,

rappelant également les résolutions antérieures relatives à la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un fonds international pour le développement économique,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 692 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partie A

1. félicite la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie;
2. crée un Fonds spécial conformément aux dispositions énoncées dans la partie B ci-après.

Partie B

I. Principes directeurs et critères

1. Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen par l'Assemblée de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la section III de ladite résolution, le Fonds spécial devra:

- a) être un fonds distinct;

b) fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

c) vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels indiqués ci-dessous. Le Fonds spécial est ainsi envisagé comme un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies aux pays peu développés, qui devrait présenter une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays et faciliter notamment de nouveaux investissements de capitaux de toute nature en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces.

2. Pour établir les programmes, le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial s'inspireront des principes et des critères suivants :

a) le Fonds spécial devra consacrer son assistance, dans toute la mesure possible, à des projets relativement importants et éviter d'affecter ses ressources à un grand nombre de petits projets;

b) il sera tenu compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;

c) les projets entrepris seront ceux qui permettront d'enregistrer des résultats rapides et joueront le plus grand rôle possible dans le développement économique, social ou technique du pays ou des pays intéressés, notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux;

d) il sera tenu compte de la nécessité de réaliser en un certain nombre d'années une large répartition géographique des affectations de crédits;

e) il sera tenu compte des problèmes techniques, administratifs et financiers qui risquent de se poser au cours de l'exécution d'un projet envisagé;

f) il sera tenu compte également des dispositions prises en vue de l'intégration des projets dans les programmes nationaux de développement et d'une coordination efficace du projet avec d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux;

g) conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'assistance fournie par le Fonds spécial ne devra permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures du pays ou des pays intéressés et ne devra être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique;

h) les projets devront être conçus de façon que les responsabilités du Fonds spécial puissent être transférées aussitôt que possible aux pays bénéficiaires ou aux organismes désignés par eux.

3. Les projets pourront concerner un seul pays, un groupe de pays ou une région.

4. Les projets pourront être adoptés pour toute la durée nécessaire à leur exécution, même si cette durée doit dépasser un an.

II. Domaines d'assistance essentiels et types de projets

5. Le Fonds spécial accordera son assistance pour des projets intéressant les domaines suivants : ressources (y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'oeuvre), industrie (y compris l'artisanat et les industries à domicile), agriculture, transports et communications, construction et logement, hygiène, enseignement, statistique et administration publique.

6. Vu les ressources escomptées au moment ou commenceront les opérations du Fonds spécial, les projets pour lesquels le Fonds fournira son assistance porteront sur une ou plusieurs des activités suivantes : enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets pilotes. Pour l'exécution de ces projets, le Fonds pourra fournir du personnel, des experts, de l'équipement, du matériel et des services, créer des instituts, ainsi que des centres, usines ou ateliers de démonstration, et intervenir par tous autres moyens appropriés, y compris l'octroi de bourses, dans la mesure où cela fera partie intégrante d'un projet donné financé par le Fonds, de la manière jugée convenable par le Directeur général pour chaque projet et compte tenu du type d'assistance demandée par les gouvernements.

III. Participation au Fonds spécial

7. Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. Organisation et administration

8. Le Fonds spécial sera doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel, et un Comité consultatif. Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

9. Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

10. Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

Conseil d'administration

11. Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial sera exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit Etats.

12. Le Conseil d'administration orientera la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial. Il aura qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il passera en revue l'administration et l'exécution des projets du Fonds qui auront été approuvés et soumettra au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugera appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

13. Les Etats représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Au Conseil d'administration, il y aura représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

15. Les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, étant entendu toutefois que, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de six d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles de six autres au bout de deux ans. Tout membre sortant sera rééligible.

16. Les décisions du Conseil d'administration relatives à des questions importantes seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprendront notamment les questions de politique générale, l'approbation des projets et l'affectation des fonds. Les

decisions du Conseil d'administration relatives à d'autres questions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

17. Le Conseil d'administration adoptera son propre règlement intérieur et déterminera notamment le mode d'élection de son bureau.

18. Le Conseil d'administration se réunira normalement deux fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, conformément à son règlement intérieur.

19. Le Directeur général du Fonds spécial participera sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

20. Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social.

Directeur général

21. Le Fonds spécial sera administré par un Directeur général, qui recevra du Conseil d'administration les indications sur la politique à suivre. Le Directeur général aura la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et aura seule compétence pour recommander au Conseil d'administration les projets soumis par les gouvernements.

22. Après avoir consulté le Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.

23. Le Directeur général sera nommé pour quatre ans ou pour une période plus courte. Il sera rééligible.

24. Les dispositions nécessaires seront prises pour que le Directeur général participe aux travaux du Bureau de l'Assistance technique.

25. Le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il pourra établir également des relations appropriées avec d'autres organisations intéressées aux opérations du Fonds.

Comité consultatif

26. Un Comité consultatif sera créé pour conseiller le Directeur général. Le rôle de ce comité sera d'aider le Directeur général en lui

donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial. Le Comité consultatif se composera du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou de leurs représentants désignés.

27. Le Directeur général, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient invités à participer aux délibérations du Comité consultatif, lorsque celui-ci examinera des projets relevant principalement de leur domaine d'activité.

Personnel

28. Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même, ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

29. Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés.

30. Pour faciliter, sur le plan local, la coordination des opérations du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique dans les pays ayant demandé une assistance, le Directeur général conclura avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique un accord concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds.

V. Procédures

Origine et présentation des demandes

31. Il ne sera entrepris de projet qu'à la demande d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements remplissant les conditions requises pour participer au Fonds spécial.

32. Les gouvernements présenteront leurs demandes d'assistance sous la forme qu'indiquera le Directeur général. Les demandes contiendront toutes les indications possibles sur l'emploi que les gouvernements comptent faire de l'assistance du Fonds spécial et sur les avantages qu'ils en escomptent, des renseignements techniques sur les projets pour lesquels l'assistance est demandée, des données intéressant l'évaluation économique desdits projets et une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même est prêt à prendre à sa charge. Le Fonds spécial, le Programme élargi

d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient se tenir prêts à fournir aux gouvernements, sur leur demande, aide et conseils pour préparer leurs demandes d'assistance.

33. Le Fonds spécial emploiera uniquement la voie officielle indiquée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

Evaluation et approbation des demandes

34. Le Directeur général sera chargé de l'évaluation des demandes de projets. Pour évaluer les projets demandés, il pourra normalement compter sur la collaboration des services existants du Programme élargi d'assistance technique, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il sera aussi autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts indépendants, dans le cas où les services de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront totalement ou partiellement indisponibles ou insuffisants.

35. A partir de l'évaluation qu'il aura faite des projets demandés, le Directeur général établira périodiquement des programmes qu'il soumettra au Conseil d'administration. Pour préparer ses recommandations au Conseil d'administration, il consultera le Comité consultatif.

36. Le Directeur général devra, sur la demande du gouvernement ou des gouvernements ayant présenté des projets, soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les projets qu'il n'a pas pu inscrire à son programme.

37. Le Conseil d'administration examinera les programmes et les projets soumis par le Directeur général. A chaque projet seront joints :

- a) une estimation des avantages escomptés par le pays ou les pays demandeurs;
- b) un bref exposé des données techniques;
- c) un projet de budget faisant apparaître la totalité des incidences financières du projet et indiquant notamment les dépenses qui seront à la charge du gouvernement bénéficiaire;
- d) un projet d'accord avec le gouvernement ou les gouvernements demandeurs;
- e) le cas échéant, un projet d'accord avec l'agent ou les agents chargés de l'exécution du projet.

38. Le Conseil d'administration prendra une décision finale sur les programmes et projets soumis par le Directeur général et l'autorisera à conclure les accords nécessaires.

Exécution des projets

39. L'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure possible à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant entendu que le Directeur général sera autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts dans les cas mentionnés au paragraphe 34 ci-dessus.

40. Les arrangements concernant l'exécution des projets seront soumis à l'approbation du gouvernement ou des gouvernements demandeurs et feront l'objet d'un accord conclu avec ledit ou lesdits gouvernements. Ces arrangements comprendront des dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira.

41. En ce qui concerne les projets relevant de la compétence de deux ou de plus de deux organisations, on fera le nécessaire pour que l'exécution en soit assurée par les organisations intéressées avec la coordination appropriée.

42. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour surveiller l'exécution des projets.

43. Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des projets et de la situation financière en ce qui concerne les projets et les programmes.

44. Le Directeur général et le Conseil d'administration prendront les mesures appropriées pour que les résultats des projets et des programmes soient soumis à une évaluation objective.

VI. Financement

45. Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup de projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

46. Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme clargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.
47. Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds. À cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition, en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.
48. À la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.
49. Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet.
50. Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies.
51. Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition a priori des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.
52. Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale.

53. Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir, en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

54. Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il sera soumis à l'Assemblée générale, en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55. Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice, jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

Partie C

Réaffirme les conditions énoncées dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

A N N E X E 2

PROJET D'ACCORD TYPE AVEC LES AGENTS
CHARGES DE L'EXECUTION¹⁾

ACCORD ENTRE LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES ET

15 mai 1959

CONSIDERANT QU'en exécution de la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, le Fonds spécial des Nations Unies a accepté de fournir à certains gouvernements une assistance pour les aider à mettre en oeuvre des projets visant à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie ainsi qu'à accélérer le développement économique, social et technique des peuples;

CONSIDERANT QUE le Directeur général du Fonds spécial désire s'assurer les services de.....(ci-après dénommé(e), l'Agent chargé de l'exécution ou l'Agent) pour exécuter certains projets;

CONSIDERANT QUE la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale dispose que le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et que l'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure du possible aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

CONSIDERANT QUE l'organe directeur de l'Agent a accepté de coopérer avec le Fonds spécial sur cette base;

Le Directeur général du Fonds spécial et le Chef du secrétariat de l'Agent sont convenus de ce qui suit :

-
- 1) Dans la lettre accompagnant le texte de ce projet d'accord, en date du 6 juillet 1959, le Directeur général du Fonds spécial écrivait : "Ce texte fait actuellement l'objet de discussions avec l'O.I.T., l'UNESCO et l'O.A.A. Il ne doit pas nécessairement être considéré comme un texte type utilisé dans tous les cas où le Fonds spécial conclut des accords avec les agents chargés de l'exécution."

Article premier.

Exécution des travaux par l'Agent

1. L'Agent s'engage à exécuter chaque projet conformément à un plan d'opérations qui sera arrêté d'un commun accord par le Fonds spécial, le Gouvernement et l'Agent, et qui fera, dès qu'il sera établi, partie intégrante du présent Accord. Le terme "Accord", partout où il figure dans les présentes, est réputé viser également les divers plans d'opérations.
2. L'Agent entreprendra l'exécution de chaque projet dès réception d'une autorisation écrite que le Directeur général lui adressera à cette fin. Si le Directeur général juge nécessaire de suspendre l'exécution d'un projet, il le notifiera à l'Agent qui suspendra immédiatement toutes les opérations, après quoi des échanges de vues auront lieu pour déterminer la ligne d'action future.

Article II

Conclusion d'accords avec des gouvernements

1. Le Fonds spécial conclura avec chaque gouvernement à la demande duquel l'Agent entreprendra l'exécution d'un projet, un accord qui sera conforme, pour l'essentiel, aux clauses du modèle joint au présent Accord¹⁾. Toutes modifications de fond apportées à ces clauses et intéressant directement l'Agent ne pourront lui être appliquées que s'il y consent.
2. L'Agent pourra conclure avec un gouvernement, au sujet de l'exécution d'un projet, tout accord compatible avec les dispositions du présent Accord. Tout accord de cette nature sera subordonné aux dispositions de l'Accord visé au paragraphe précédent et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.

Article III

Situation de l'Agent en ce qui concerne l'exécution des projets

La situation de l'Agent vis-à-vis du Fonds spécial sera celle d'un entrepreneur indépendant et ses fonctionnaires ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires ou des agents du Fonds spécial. Sans que la portée générale de la phase précédente en soit aucunement limitée, il est précisé que le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

1) Cette annexe contiendrait le texte de l'Accord conclu avec les gouvernements bénéficiaires.

Article IV.

Renseignements concernant les projets

1. Le Directeur général du Fonds spécial et le Gouvernement auront le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Rapport et l'Agent donnera au Directeur général et au Gouvernement toutes facilités à cet effet.
2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra demander tous renseignements écrits au sujet d'un projet et notamment communication des pièces justificatives visées à l'Article VII ci-dessous.
3. Le Directeur général du Fonds spécial communiquera à l'Agent tous renseignements appropriés dont il pourra avoir connaissance touchant des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord.

Article V

Coût des projets

1. L'Agent s'engage à exécuter, sans frais pour le Fonds spécial, toute partie de chaque projet qu'il sera en mesure d'entreprendre sans qu'il en résulte pour lui de dépenses supplémentaires pouvant être nettement identifiées.
2. Chaque plan d'opérations comprendra :
 - a) Un budget qui indiquera le calendrier des opérations phase par phase en précisant séparément pour chacune des phases le **montant** estimatif des engagements et des dépenses probables;
 - b) S'il y a lieu, un budget des autres dépenses estimées nécessaires et raisonnables que l'Agent devra faire pour exécuter les projets, et dont le montant sera fixé d'un commun accord, par le Fonds spécial et l'Agent, compte tenu des moyens et services que l'Agent sera en mesure de fournir sans frais.
3. Les prévisions à inscrire dans les budgets visés au paragraphe précédent porteront sur toutes les dépenses en espèces que l'Agent devra effectuer.

Article VI

Modalités de paiement

1. Le Directeur général du Fonds spécial notifiera à l'Agent le montant des sommes affectées dans la limite des autorisations budgétaires du Plan d'opérations. Ces affectations constitueront l'autorisation financière donnée à l'Agent d'engager et de faire des dépenses pour l'exécution d'un projet conformément au Plan d'opérations et aux dispositions d'ordre budgétaire qui y figureront.
2. Les affectations notifiées par le Directeur général devront tenir compte des phases d'exécution indiquées dans le Plan d'opérations ainsi que de la mesure dans laquelle ledit Plan exige que l'Agent engage des dépenses pour une phase autre que celle qui est en voie d'exécution.
3. En ce qui concerne l'Agent, les affectations faites par le Directeur général ne seront liées à aucune catégorie particulière de recettes du Fonds spécial.
4. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour verser à l'Agent les sommes dont celui-ci aura besoin pour effectuer les paiements correspondant aux dépenses engagées dans la limite des affectations notifiées par le Directeur général.
5. Les comptes concernant un projet seront clos aussitôt que possible et normalement dans les douze mois qui suivront l'achèvement du programme de travail figurant dans le Plan d'opérations du projet; les affectations non utilisées seront alors annulées. Des dispositions seront prises, d'accord avec le Directeur général, au sujet des engagements non liquidés subsistant à la clôture des comptes.

Article VII

Livres, comptes, bordereaux de paiement

1. L'Agent tiendra des livres et des comptes et conservera des pièces justificatives pour les opérations entreprises en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions applicables de son règlement financier.
2. L'Agent soumettra au Fonds spécial des rapports périodiques sur la situation financière des opérations, aux dates et sous la forme fixée d'un commun accord par le Directeur général et le Chef du secrétariat de l'Agent.
3. Le vérificateur extérieur des comptes de l'Agent examinera les comptes et livres de l'Agent relatifs aux opérations entreprises en vertu du présent Accord et présentera un rapport à leur sujet.

4. L'organisation des opérations de vérification extérieure et la coordination des diverses opérations de vérification extérieure concernant un projet seront de la compétence du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

5. Sans que la portée générale du paragraphe 3 ci-dessus en soit aucunement limitée, il est précisé que l'Agent présentera au Directeur général du Fonds spécial les états financiers vérifiés aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice et aussitôt que possible après l'achèvement d'un projet en y joignant les rapports des vérificateurs extérieurs les concernant.

Article VIII

Dépenses relatives à la préparation des projets

1. Le Directeur général remboursera à l'Agent les dépenses supplémentaires pouvant être nettement identifiées que ledit Agent aura engagées, avec l'accord préalable du Directeur général, au cours de l'examen des demandes des gouvernements et de la préparation de projets.

2. Le Directeur général pourra autoriser des engagements de dépenses pour tout projet que le Conseil d'administration aura approuvé mais pour lequel il n'aura pas encore été convenu d'un Plan d'opérations.

Article IX

Devises et taux de change

1. Le Directeur et l'Agent se consulteront au sujet de l'emploi des devises mises à leur disposition, en vue de les utiliser de manière efficace.

2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra fixer des taux de change opérationnels pour les transactions qui auront lieu entre le Fonds spécial et l'Agent, en application du présent Accord. Il pourra les réviser conformément au Règlement financier du Fonds spécial.

Article X

Revision des arrangements financiers

Sans préjudice des dépenses déjà engagées par l'Agent, le Directeur général du Fonds spécial pourra, d'accord avec le Gouvernement et avec l'Agent, modifier les catégories principales de dépenses d'un budget de projet (par exemple, experts, bourses, matériel) dans les limites du total approuvé au titre de ce projet par le Conseil d'administration du Fonds spécial; il pourra en outre réviser de toute autre manière les arrangements

financiers relatifs à un projet. Dans les limites du montant total du budget approuvé pour chaque projet par le Conseil d'administration, l'Agent pourra, si les opérations l'exigent, apporter à toute catégorie principale de dépenses des modifications ne portant pas sur plus de cinq pour cent des sommes prévues pour cette catégorie. Jusqu'à concurrence de ce pourcentage, l'Agent pourra procéder aux ajustements de détail nécessaires.

Article XI

Immunités des sous-traitants

Si l'Agent s'assure les services d'une firme ou d'une organisation pour l'aider à exécuter un projet, les privilèges et immunités auxquels cette firme ou cette organisation et son personnel peuvent avoir droit en vertu d'un accord conclu entre le Fonds spécial et le Gouvernement pourront être levés par le Chef du secrétariat de l'Agent s'il juge que l'immunité considérée entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que la bonne exécution du projet en question ou les intérêts du Fonds spécial ou de l'Agent en souffrent; le Chef du secrétariat de l'Agent lèvera une telle immunité chaque fois que le Directeur général du Fonds spécial le lui demandera.

Article XII

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues par le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.
4. Les dispositions des Articles IV à VIII inclus du présent Accord resteront en vigueur après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties et, le cas échéant, avec le Gouvernement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial, d'une part, et de l'Agent chargé de l'exécution, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à _____, le _____.

Pour le Fonds spécial :

Pour l'Agent chargé de l'exécution :

Directeur général du
Fonds spécial

Chef du secrétariat de l'institution
spécialisée *)

*) Ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

• CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document N° 14-F

5 octobre 1959

• GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERERapport du Secrétaire général par intérim

CONTRIBUTIONS ARRIEREES CONTESTEES

I. Introduction

Des divergences d'interprétation des dispositions des Articles 14 et 15 de la Convention d'Atlantic City relatives à l'utilisation de langues de travail supplémentaires et à la participation des Membres et Membres associés aux dépenses de diverses conférences et réunions des années 1947 à 1951 ont provoqué des contestations de certaines contributions.

La Conférence de Buenos Aires a examiné cette question et adopté les Résolutions N° 13 à 17. Alors que les comptes contestés se rapportant aux Résolutions N°s 13, 16 et 17 ont pu être liquidés en totalité, la Conférence de plénipotentiaires de Genève est appelée à se prononcer sur le solde des contributions visées par les Résolutions de Buenos Aires N°s 14 et 15, à propos desquelles le Conseil d'administration a reconnu formellement à sa 11ème session de 1956 qu'elles ne sont pas des sommes dues, mais bien des contributions contestées dont le règlement constituerait avant tout un geste de bonne volonté de la part des administrations et des exploitations privées intéressées et fortifierait la collaboration internationale qui est à la base de l'Union.

A cette occasion le Conseil d'administration a invité les administrations et exploitations privées reconnues qui n'ont pas été en mesure de donner suite aux Résolutions 14 et 15 de Buenos Aires à réexaminer la question et à régler en particulier le principal des contributions contestées.

Au moment où la Conférence de Buenos Aires s'est occupée de cette affaire, les sommes contestées s'élevaient à 719.735,19 fr.s., dont 675.626,31 fr.s. au titre du principal et 44.108,88 fr.s. au titre des intérêts. Au 30 septembre 1959, les contributions contestées s'élèvent encore à 54.096,47 fr.s. au titre du principal, montant auquel il faut ajouter 113.615,05 fr.s. d'intérêts moratoires accumulés au 31 décembre 1958 et non réglés.

Le présent rapport fait également état de la situation résultant de l'abandon de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de la Haye, 1950, et du solde des contributions à verser à l'administration des Pays-Bas, objet de la Résolution N° 18 de Buenos Aires. Les comptes à régler à ce propos s'élèvent encore à 4.768,10 florins hollandais.



II. Résolutions du Conseil d'administration

Comme il ressort de la situation très améliorée actuelle, le Conseil d'administration n'a cessé de rechercher les moyens d'apurer ces comptes et a adopté plusieurs résolutions à ce sujet au cours de ses sessions de 1953 à 1959.

Ainsi qu'il est indiqué au point 13.4.2 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil a adopté à sa 14ème session (mai-juin 1959) la Résolution N° 401 chargeant le Secrétaire général :

- "1. d'adresser aux administrations et exploitations privées reconnues qui sont en cause un nouvel appel dans le sens des Résolutions N°s 342, 358 et 379 du Conseil;
2. de préparer à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires un rapport récapitulatif et détaillé sur la question des contributions contestées; ce rapport prendra pour base le Document N° 2157/CA14,*) et tiendra compte des paiements qui pourraient parvenir au Secrétariat général jusqu'au 30 septembre 1959".

III. Démarches faites en vertu du point 1. de la Résolution N° 401

Une nouvelle lettre de rappel, accompagnée du texte de la Résolution N° 401 du Conseil, a été envoyée en juillet 1959 aux administrations et exploitations privées reconnues qui n'avaient pas encore été en mesure de répondre favorablement aux Résolutions N°s 342, 358 et 379 du Conseil d'administration.

A la suite de cette démarche :

i) les administrations de la Grèce et de l'Irlande n'ont pas encore répondu à ce rappel;

ii) les administrations de Belgique, de Chine, ainsi que les compagnies Press Wireless Inc., à New York, et Western Union Telegraph Co., à Londres, ont confirmé leur point de vue exprimé antérieurement, c'est-à-dire qu'elles se voient dans l'obligation de maintenir leur refus de participer aux frais en question;

iii) les administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont accepté de payer le principal, donc sans les intérêts, des comptes en question, soit :

le Canada	30.779,25 francs suisses
les Etats-Unis d'Amérique	36.935,10 " "
les Territoires des Etats-Unis d'Amérique	<u>36.935,10</u> " "
Total	104.649,45 francs suisses

* Il s'agit du Rapport du Secrétaire général au Conseil sur cette affaire. L'essentiel de ce rapport est reproduit dans le présent document.

Les correspondances reçues des administrations et des exploitations privées reconnues, citées sous ii) et iii), sont reproduites à l'Annexe 1 du présent Document.

IV. Exécution des instructions contenues au point 2. de la Résolution N° 401 :

Pour la préparation d'un rapport récapitulatif et détaillé, en prenant pour base le Document N° 2157/CA14, il y a lieu de rappeler les instructions contenues dans la Résolution N° 379, sous 2. Ces instructions spécifient que :

"Ce rapport comprendra un tableau récapitulatif des contributions contestées à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, et indiquant les sommes payées et les intérêts calculés au taux représentant l'intérêt minimum nécessaire à rembourser l'Union pour couvrir ses dépenses réelles à ce titre."

En conséquence, le point 2. de la Résolution N° 401 se rapporte donc

- a) à l'établissement du Rapport sur la situation des comptes des contributions contestées;
- b) au calcul des intérêts moratoires sur les contributions contestées.

Ad. a) l'Annexe 2 ci-jointe constitue le Rapport sur la situation au 30 septembre 1959 des divers comptes de contributions contestées. En résumé, la situation se présente comme suit :

- i) Comptes en-francs suisses, relatifs aux Résolutions N°s 13 à 17 de la Conférence de Buenos Aires, 1952.

Ainsi que l'indique le point III. iii) ci-dessus, les administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont effectué le paiement de 104.649,45 fr.s., au titre du principal des contributions. En conséquence, le solde du principal des contributions contestées a été ramené à 54.096,47 fr.s.

A cette somme s'ajoutent les intérêts moratoires calculés au 31.12.58 selon les dispositions des Conventions en vigueur, soit..... 113.615,05 fr.s.
(dont 79.501,72 fr.s. au titre d'intérêts moratoires impayés sur le principal des contributions réglées, intérêts calculés au 31.12.58)

Total de la dette au 30 septembre 1959 167.711,52 fr.s.

Dans l'Annexe 3 (II) au présent Document, les sommes relatives aux contributions contestées ont été décomposées de manière à faire apparaître, pour chacune des Résolutions N°s 14 et 15, la répartition par conférence ou réunion.

ii) Comptes en florins hollandais, selon Résolution N° 18 de Buenos Aires, 1952.

Montant initial des contributions à verser à l'Administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de la Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, 1950	Fl.h.	322.999,04
Total payé jusqu'au 30 septembre 1959	"	<u>318.230,94</u>
Solde dû (inchangé depuis 1958)	Fl.h.	<u>4.768,10</u>

Ad. b) Calcul des intérêts moratoires sur les contributions contestées

Le Conseil a demandé d'ajouter au Rapport susmentionné un tableau récapitulatif des contributions contestées à la fin de la Conférence de Buenos Aires, 1952, et indiquant les sommes payées et les intérêts calculés au taux représentant l'intérêt minimum nécessaire à rembourser à l'Union pour couvrir ses dépenses réelles à ce titre.

Le tableau en question fait l'objet de l'Annexe 3 (III) au présent Document.

A propos des intérêts moratoires, il convient de relever que les sommes mentionnées, d'une part, au point IV.a)i) ci-dessus et, d'autre part, dans les colonnes 17, 19 et 21 de la première page, dans la colonne 9 de la deuxième page et dans les colonnes 2, 5 et 7 de la troisième page de l'Annexe 3, ont été calculées conformément aux dispositions des Conventions internationales des télécommunications d'Atlantic City, 1947 (Art. 14, par.7) et de Buenos Aires, 1952 (Art. 13, par. 9), soit aux taux de 3 et 6% l'an.

Quant aux intérêts inscrits dans la colonne 3 de la troisième page du tableau, ils ont été calculés selon les indications du point 2. de la Résolution N° 379; c'est-à-dire que depuis la fin de la Conférence de Buenos Aires, 1952, les intérêts ont été calculés à 4% l'an, qui est le taux pratiqué par la Confédération suisse pour la mise en compte des intérêts sur ses avances consenties à l'Union. Il va de soi que dans ce cas les intérêts sur les contributions contestées n'ont été calculés que pour les périodes pendant lesquelles l'Union a eu recours aux avances du Gouvernement suisse, soit du 1er janvier 1953 au 29 avril 1954 et du 9 juin 1958 au 31 décembre 1958.

Ainsi que l'indiquent les colonnes 8 et 9 de la troisième page du tableau, cette nouvelle formule de calcul des intérêts, suggérée par le Conseil, conduirait à créditer les comptes des contributions contestées non encore réglés d'une différence sur intérêts de 68.131,02 fr.s. et à rembourser une somme de 15.423,79 fr.s. aux administrations et aux exploitations privées reconnues qui ont procédé au règlement du principal des contributions contestées et des intérêts.

En résumé, c'est une somme totale de 83.554,81 fr.s. qu'il faudrait porter au débit du Compte des intérêts, respectivement du Compte de provision de l'Union (situation 31.12.58).

A propos du Compte de provision de l'U.I.T., il convient de relever qu'à la clôture des comptes de l'exercice financier au 31 décembre 1958, l'état de ce compte s'élevait à 758.048,41 fr.s. Or, conformément au Document N° 2263/CA14, le budget résumé des dépenses et des recettes ordinaires de 1959 a été équilibré par un prélèvement du Compte de provision de 838.560.- fr.s. L'avoir du Compte de provision étant insuffisant, cette opération n'a été possible qu'en faisant usage de l'autorisation conférée au Secrétaire général par le point 3. de la Résolution N° 397 du Conseil, conforme à l'Article 39, par. 1. c) du Règlement financier de l'Union, c'est-à-dire en virant une somme de 81.000.- fr.s. du Compte Capital des publications au Compte de provision de l'U.I.T.

En conséquence, si la formule de calcul des intérêts suggérée par le Conseil d'administration sur les contributions contestées était appliquée, la somme de 83.554,81 fr.s. ou cette somme augmentée des intérêts de l'année 1959, selon le cas, devra être couverte par prélèvement du Compte provision reconstitué par les crédits budgétaires disponibles de 1959 tombés en annulation et les excédents du Compte d'intérêts. J'ajoute que les fonds liquides du compte Capital des publications s'élevaient à 797.895,26 fr.s. au 31 décembre 1958.

Quant aux intérêts moratoires relatifs à l'année 1959, ils dépendront des décisions qui seront prises à ce sujet par la Conférence de plénipotentiaires.

Gerald C. Gross

Secrétaire général par intérim

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

CORRESPONDANCES RECUES DES ADMINISTRATIONS ET DES
EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES A LA SUITE DE LA LETTRE DE RAPPEL
QUI LEUR A ETE ADRESSEE EN JUILLET 1959

Régie des Télégraphes
et des Téléphones
N° G 63410

Bruxelles, le 27 juillet 1959

Monsieur le Secrétaire général

Contributions contestées.

Comme suite à votre lettre 123/51/Fi du 8 juillet 1959 relative aux contributions contestées - Résolution n°15 de la Conférence de Buenos Aires. Emploi de la langue russe comme langue de travail supplémentaire aux réunions de Mexico, Paris et Genève -, j'ai le regret de devoir vous confirmer une fois de plus que, vu l'absence d'éléments nouveaux, je me vois dans l'obligation de maintenir la position de droit adoptée précédemment par la Belgique, à savoir le refus de participer aux frais de traduction en question.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pr le DIRECTEUR GENERAL
(sig.)

Canada
Department of Transport

(Traduction)

Référence: 1002-225
28-6-43

Ottawa, le 4 août 1959

Monsieur le Secrétaire général,

1. Me référant à votre lettre N° 129/51/Fi du 10 juillet 1959, concernant les "contributions contestées", j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Canada a autorisé le paiement de la somme de 30.779,25 francs suisses (principal), due pour l'utilisation de la langue russe aux différentes conférences et réunions antérieures de l'U.I.T. Le nécessaire a, en conséquence, été fait pour un règlement immédiat.

2. La question du paiement éventuel des intérêts moratoires est laissée en suspens, en attendant que la Conférence de plénipotentiaires ait examiné le rapport du Conseil d'administration et la Résolution N° 379 qui en traitent.

Veillez agréer

(sig.) F. G. Nixon
Directeur
Telecommunications Branch

Ministère des Communications
Direction générale des Télécommunications

(Traduction)

Référence N° GT/1758

Taipei, Taiwan, le 21 Juillet 1959

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre N°132/51/Fi du 9 juillet 1959, concernant les "contributions contestées", j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant déjà exposé cette question à plusieurs reprises et de manière complète dans mes télégrammes et lettres GT/545/27 avril 1950, GT/899/30 mai 1953, GT/1097/25 juin 1954, GT/1304/5 août 1955, GT/1400/16 juillet 1956, GT/1608/14 juillet 1958, je ne saurais, à mon regret, considérer la Résolution N° 401 du Conseil d'administration comme liant mon Administration dans une mesure quelconque, eu égard aux faits rappelés dans ces correspondances.

Vous remerciant vivement des renseignements que vous avez bien voulu me communiquer, et convaincu que vous serez assez aimable pour soumettre le dossier dont il s'agit à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, aux fins d'examen et de décision, je vous prie d'agréer, etc

(sig.) G. C. Chien
Directeur général

Département d'Etat
Washington

(Traduction)

le 13 août 1959

Monsieur le Secrétaire général,

Le Département d'Etat a reçu une lettre en date du 10 juillet 1959 signée de M. Persin. Elle contient un appel aux Etats-Unis d'Amérique et à leurs Territoires ayant trait à certaines contributions contestées, objet de la Résolution N° 15 de Buenos Aires et de résolution postérieures du Conseil d'administration, notamment de la Résolution N° 401, jointe en annexe. Les correspondances déjà échangées à ce propos concernent le règlement des frais afférents à l'utilisation de la langue russe à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1948), à la réunion de la Commission technique du Plan (Paris, 1949), à la réunion du Comité provisoire des fréquences (Genève, 1949) et à la Conférence internationale télégraphique et téléphonique (Paris, 1949).

Les Etats-Unis ont toujours soutenu que le règlement de ces factures ne constituait pas, pour leur Gouvernement, une obligation juridique et se sont toujours refusés à payer les frais précités. La Conférence de plénipotentiaires de 1952 et, plus tard, le Conseil d'administration ont formellement reconnu que ce point de vue était parfaitement justifié et que le règlement de ces factures ne serait qu'un acte de "bonne volonté" en considération de la situation financière difficile dans laquelle se trouvait l'Union.

J'ai le plaisir de vous faire connaître cette fois que le Département d'Etat a reconsidéré cette affaire dans son ensemble et que mon gouvernement est désormais disposé à payer le principal, jusqu'ici contesté, étant entendu que ce paiement constituera un règlement intégral des dettes dont il s'agit. Le Département d'Etat ne reconnaît pas la validité des intérêts moratoires en sus du principal, les dettes, telles qu'elles étaient formées à l'origine, étant non pas de caractère juridique mais moral. Leur total qui s'élève, pour les Etats-Unis d'Amérique et leurs Territoires, à 73.870,20 francs suisses, se répartissent comme suit :

Commission technique du Plan (Paris, 1949)	8.997,60 francs suisses	
Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1948)	58.924,20	"
Comité provisoire des fréquences (Genève, 1949)	2.752,80	"
Conférence internationale télégraphique et téléphonique (Paris, 1949)	<u>3.195,60</u>	"
	73.870,20	"

Le paiement de ces sommes sera effectué sous peu.

Veillez agréer, etc

(sig.) Francis Colt de Wolf
Directeur
Division des Télécommu-
nications

Press Wireless, Inc.

(Traduction)
New York, le 16 juillet 1959

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de votre nouvelle lettre, en date du 9 juillet, relative à la contribution que l'U.I.T. essaie de faire payer à la Press Wireless, en la majorant d'intérêts moratoires. Or, ma société ne doit aucune de ces deux sommes et votre demande n'est pas justifiée.

Dans ces conditions, la Press Wireless estime excessif de la part de l'U.I.T. de tenter de recouvrer une somme qui ne lui est pas due. Si peu élevé que soit le montant dont il s'agit, ma société ne peut être tenue à des engagements auxquels ni elle-même, ni le Département d'Etat américain n'ont souscrit.

Veillez agréer, etc.....

(sig.) Wm. J. McCambridge
Président

The Western Union Telegraph Company

(Traduction)

Référence : G. Rates/ITU

Londres, le 22 juillet 1959

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 350/51/Fi, en date du 10 juillet 1959, accompagnée de la copie de la Résolution N° 401, concernant les contributions contestées, adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 14^{ème} session.

J'ai le devoir de vous faire connaître que la position de ma compagnie demeure inchangée, ainsi que je vous en ai informé par ma lettre du 12 septembre 1958 et la correspondance précédemment échangée sur cette question.

Veillez agréer.....

(sig.) H. J. W. Lindsay
General Manager

A N N E X E 2

RAPPORT SUR LA SITUATION AU 31 JANVIER 1959
DES DIVERS COMPTES DE CONTRIBUTIONS CONTESTEES,
OBJET DES RESOLUTIONS Nos 13 A 18 DE BUENOS AIRES, 1952

RESOLUTION N° 13 DE BUENOS AIRES

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 14, alinéa 3 (1), de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des Membres et Membres associés aux frais des conférences et réunions.

(Dépenses encourues au titre de la Commission technique du Plan (Paris 1949 et Florence 1950), de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo, 1950 et de la C.A.E.R., Genève 1951).

A. Commission technique du Plan, Paris 1949

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires Fr.s. 19.997.--

B. Commission technique du Plan, Florence 1950

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 9.520,20

C. Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 128.093,46

D. Conférence administrative extraordinaire des radio-communications de Genève 1951 (C.A.E.R.)

(Crédit devant permettre à l'I.F.R.B. d'assumer les fonctions que lui assigne l'Accord signé au cours de cette Conférence).

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 16.845,35

Total des contestations au titre de la
Résolution N° 13. Fr.s. 174.456,01

Ces comptes ont été entièrement liquidés.

RESOLUTION N° 14 DE BUENOS AIRES

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'Article 14, alinéa 3 (2) de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des exploitations privées reconnues aux frais des conférences et réunions.

(Dépenses mises en compte aux exploitations privées au titre de la Conférence de la Région I, Genève 1949, Conférence aéronautique II, Genève 1949, Conférence T.T. Paris 1949, VIème Réunion du C.C.I.T., Bruxelles 1948 et de la C.A.E.R., Genève 1951).

A. Conférence de la Région I, Genève 1949

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires; ces comptes ont été entièrement liquidés Fr.s. 581,06

B. Conférence aéronautique II, Genève 1949

Total des contestationsm selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires; ces comptes ont été entièrement liquidés " 907,28

C. Conférence internationale télégraphique et téléphonique Paris 1949

Total des contestationsm selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 13.080,62

De cette somme, Fr.s. 10.161,98 ont été réglés, et le solde en litige actuellement s'élève à : Fr.s. 2.918,64

Ce solde se rapporte :

1. Press Wireless Inc.,
New York Fr.s. 1.459,32
 2. Western Union
Telegraph Co.
New York Fr.s. 1.459,32
- Fr.s. 2.918,64

D. VIème Réunion du C.C.I.T., Bruxelles 1948

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 6.557,56

De cette somme, Fr.s. 5.968,18 ont été réglés et le solde en litige actuellement s'élève à : Fr.s. 589,38

Il se rapporte à la Western Union Telegraph Co. à New York.

Résolution N° 14 de Buenos Aires (suite)

E. Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires; ces comptes ont été entièrement liquidés Fr.s. 2.154,75

Total des contestations au titre de la Résolution N° 14 Fr.s. 23.281,27

Solde encore actuellement en litige Fr.s. 3.508,02

Ce solde concerne :

1. Press Wireless Inc. Fr.s. 1.459,32

2. Western Union Telegraph Co. Fr.s. 2.048,70

Fr.s. 3.508,02

RESOLUTION N° 15 de BUENOS AIRES

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 4, de la Convention d'Atlantic City se rapportant à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions depuis 1947.

(Dépenses encourues pour l'emploi d'une langue de travail supplémentaire aux conférences suivantes : Conférence d'Atlantic City, 1947, Rhf Mexico, 1948/1949, C.T.P., Paris, 1949, C.P.F., Genève 1949, T.T. Paris, 1949).

A. Conférences d'Atlantic City, 1947, langue russe

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires Fr.s. 1.378,55

Cette somme est actuellement encore en litige et concerne la Grèce Fr.s. 1.378,55

Résolution N° 15 de Buenos Aires (suite)

B. Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, 1948/1949, langue russe

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires Fr.s. 228.822,31

De cette somme, Fr.s. 189.539,51 ont été réglés et le solde actuellement encore en litige s'élève à Fr.s. 39.282,80

Ce solde représente les contributions contestées de :

1. Belgique	Fr.s.	9.820,70
2. Chine	"	24.551,75
3. Irlande	"	4.910,35
		<hr/>
Total	Fr.s.	39.282,80

C. Commission technique du Plan C.T.P., Paris 1949, langue russe

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 34.790,72

De cette somme, Fr.s. 28.792,32 ont été réglés et le solde actuellement encore en litige s'élève à Fr.s. 5.998,40

Ce solde représente les contributions contestées de :

1. Belgique	Fr.s.	1.499,60
2. Chine	"	3.749,--
3. Irlande	"	749,80
		<hr/>
	Fr.s.	5.998,40

D. Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) Genève, 1949, langue russe

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 13.855,76

De cette somme, Fr.s. 11.791,16 ont été réglés et le solde actuellement encore en litige s'élève à Fr.s. 2.064,60

Ce solde représente les contributions contestées de :

1. Belgique	Fr.s.	458,80
2. Chine	"	1.147,--
3. Grèce	"	229,40
4. Irlande	"	229,40
		<hr/>
Total	Fr.s.	2.064,60

Résolution N° 15 de Buenos Aires (suite)

E. Conférence télégraphique et téléphonique de Paris 1949, langue russe

Total des contestations selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires Fr.s. 15.338,88

De cette somme, Fr.s. 13.474,78 ont été réglés et le solde actuellement encore en litige s'élève à Fr.s. 1.864,10

Ce solde représente les contributions contestées de :

1. Chine	Fr.s. 1.331,50
2. Grèce	" 266,30
3. Irlande	" 266,30
Total	" 1.864,10

Résumé

Total des contestations au titre de la Résolution N° 15 Fr.s. 294.186,22

Solde actuellement encore en litige Fr.s. 50.588,45

Ce solde représente les contributions contestées de :

1. Belgique	Fr.s. 11.779,10
2. Chine	" 30.779,25
3. Grèce	" 1.874,25
4. Irlande	" 6.155,85
Total	Fr.s. 50.588,45

RESOLUTION N° 16 DE BUENOS AIRES

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention relative au partage des dépenses occasionnées par l'utilisation des langues aux conférences ou réunions.

(Participation aux frais d'une seule des langues autorisées).

Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951

Total des contestations, selon le Document N° 368 de la Conférence de Buenos Aires, au titre de la Résolution N° 16 Fr.s. 26.710.--

Ces comptes ont été entièrement liquidés.

RESOLUTION N° 17 DE BUENOS AIRES

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relatives à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil (travaux du C.P.F.).

(Dépenses encourues au titre du C.P.F., 1949 et 1950)

A. Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) Genève 1949

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires Fr.s. 108.029,46
Ces comptes ont été entièrement liquidés.

B. Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) Genève 1950

Total des contestations, selon le Document
N° 368 de la Conférence de Buenos Aires " 48.963,35
Ces comptes ont été entièrement liquidés.

Total des contestations au titre de la
Résolution N° 17 Fr.s. 156.992,81

Ces comptes ont été entièrement liquidés.

RECAPITULATION GENERALE DES CONTESTATIONS EN FRANCS SUISSES

Résolutions de Buenos Aires	Total des contestations à la fin de la Conférence de Buenos Aires, 1952	Sommes payées du 1er janvier 1953 à fin septembre 1959	Solde en litige au 30 septembre 1959
Résolution N° 13	174.456,01	174.456,01	---,--
Résolution N° 14	23.281,27	19.773,25	3.508,02
Résolution N° 15	294.186,22	243.597,77	50.588,45
Résolution N° 16	26.710,--	26.710,--	---,--
Résolution N° 17	156.992,81	156.992,81	---,--
Totaux (sans les intérêts)	675.626,31	621.529,84	54.096,47

RECAPITULATION GENERALE (suite)Décomposition du solde en litige :

	Montant des contestations sans intérêts (principal)	Y compris les intérêts moratoires à fin 1958 (principal et intérêts)
a) <u>au titre de la Résolution N° 14 :</u>		
1. Press Wireless Inc.	Fr.s. 1.459,32	Fr.s. 2.392,40
2. Western Union Telegraph Co.	" 2.048,70	" 3.292,75
b) <u>au titre de la Résolution N° 15 :</u>		
1. Belgique	" 11.779,10	" 19.314,60
2. Chine	" 30.779,25	" 50.469,80
3. Grèce	" 1.874,25	" 2.646,25
4. Irlande	" 6.155,85	" 10.094.--
c) Il convient d'ajouter à ces sommes les intérêts moratoires impayés sur le principal des contributions qui ont été ré- glées à la suite de la Résolu- tion N° 342 du Conseil d'adminis- tration, 1956 :		
1. Canada	" ---,--	" 19.690,55
2. Etats-Unis d'Amérique	" ---,--	" 23.628,65
3. Maroc	" ---,--	" 605,28
4. Suisse (Confédération)	" ---,--	" 6.365,75
5. Territoires des Etats-Unis d'Amérique	" ---,--	" 23.628,65
6. All America Cable and Radio inc;	" ---,--	" 912,78
7. American Cables and Radio Corp.	" ---,--	" 1.304,65
8. Commercial Cable Co.	" ---,--	" 911,93
9. Mackay Radio and Telegraph Co.	" ---,--	" 2.453,48
Totaux	Fr.s. 54.096,47	Fr.s. 167.711,52

RESOLUTION N° 18 DE BUENOS AIRES

Contributions à verser à l'Administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950.

Total des sommes à rembourser à l'Administration des Pays-Bas	Fl.h. 322.999,04
Sommes payées jusqu'au 30 septembre 1959	" 318.230,94
Solde de (inchangé depuis 1958)	Fl.h. 4.768,10

Ce solde se décompose comme suit :

1. Bolivie	Fl.h. 1.288,56
2. Cuba	" 2.147,60
3. Uruguay (Solde)	" 43,38
4. Yémen	" 1.288,56
Total	Fl.h. 4.768,10

Tableau des contributions contestées au titre des Résolutions N° 13 à 17 de Buenos Aires

	Résol. N° 13 de Buenos Aires			Résol. N° 14 de Buenos Aires			Résol. N° 15 de Buenos Aires			Résol. N° 16 de Buenos Aires			Résol. N° 17 de Buenos Aires			Récapitulation des Résolutions N° 13 à 17 de Buenos Aires					
	Contrib. mises en compte	Contrib. réglées	Contrib. non réglées	Contrib. mises en compte	Contrib. réglées	Contrib. non réglées	Contrib. mises en compte	Contrib. réglées	Contrib. non réglées	Contrib. mises en compte	Contrib. réglées	Contrib. non réglées	Contrib. mises en compte	Contrib. réglées	Contrib. non réglées	Sommes mises en compte		Sommes réglées		Sommes non réglées	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Albanie (République populaire d')	2516,93	2516,93	--													4253,16	1013,15	4253,16	1013,15	--	--
Argentine (République)							35337,30	35337,30	--							35337,30	6190,50	35337,30	6190,50	--	--
Australie (Fédération de l')							36935,10	36935,10	--							36935,10	7507,25	36935,10	7507,25	--	--
Belgique							11779,10	--	11779,10							11779,10	7535,50	--	--	11779,10	7535,50
Bielorusse (Rép. Soc. Sov. de)	2880,60	2880,60	--							2671,--	2671,--	--	8681,15	8681,15	--	14232,75	2020,50	14232,75	2020,50	--	--
Bulgarie (République populaire de)	9430,17	9430,17	--										5208,69	5208,69	--	14638,86	3952,54	14638,86	3952,54	--	--
Canada							30779,25	30779,25	--							30779,25	19690,55	30779,25	--	--	19690,55
Chine							30779,25	--	30779,25							30779,25	19690,55	--	--	30779,25	19690,55
Egypte							12311,70	12311,70	--							12311,70	3041,05	12311,70	3041,05	--	--
Etats-Unis d'Amérique							36935,10	36935,10	--							36935,10	23628,65	36935,10	--	--	23628,65
Grèce							1874,25	--	1874,25							1874,25	772,--	--	--	1874,25	772,--
Guatemala													7677,03	7677,03	--	7677,03	1524,07	7677,03	1524,07	--	--
Hongroise (République populaire)	2548,78	2548,78	--										1736,23	1736,23	--	4285,01	591,50	4285,01	591,50	--	--
Inde (République de l')							2974,20	2974,20	--							2974,20	598,15	2974,20	598,15	--	--
Irlande							6155,85	--	6155,85							6155,85	3938,15	--	--	6155,85	3938,15
Islande							982,07	982,07	--							982,07	183,98	982,07	183,98	--	--
Maroc							1231,17	1231,17	--							1231,17	605,28	1231,17	--	--	605,28
Norvège							12311,70	12311,70	--							12311,70	4518,35	12311,70	4518,35	--	--
Nouvelle-Zélande							6155,85	6155,85	--							6155,85	1278,60	6155,85	1278,60	--	--
Pays-Bas, Surinam, Ant. néerl., N. Guinée							532,60	532,60	--							532,60	109,90	532,60	109,90	--	--
Pologne (République Populaire de)	45243,60	45243,60	--										34724,60	34724,60	--	79968,20	21235,65	79968,20	21235,65	--	--
Portugal							798,90	798,90	--							798,90	160,75	798,90	160,75	--	--
République Soc.Sov. de l'Ukraine	8641,80	8641,80	--							8013,--	8013,--	--	26043,45	26043,45	--	42698,25	6061,80	42698,25	6061,80	--	--
Rhodesia et Nyasaland (Féd. de)							1231,17	1231,17	--							1231,17	235,93	1231,17	235,93	--	--
Roumaine (République Populaire)	2516,93	2516,93	--										1736,23	1736,23	--	4253,16	496,52	4253,16	496,52	--	--
Suède							991,40	991,40	--							991,40	193,45	991,40	193,45	--	--
Suisse (Confédération)							12311,70	12311,70	--							12311,70	6365,75	12311,70	--	--	6365,75
Tchécoslovaquie	25169,30	25169,30	--										17362,30	17362,30	--	42531,60	8907,--	42531,60	8907,--	--	--
Territ. des Etats-Unis d'Amérique							36935,10	36935,10	--							36935,10	23628,65	36935,10	--	--	23628,65
Turquie							12311,70	12311,70	--							12311,70	2830,50	12311,70	2830,50	--	--
Union de l'Afrique du Sud							2478,50	2478,50	--							2478,50	750,75	2478,50	750,75	--	--
Union des Républiques Soc. Sov.	75507,90	75507,90	--							16026,--	16026,--	--	52086,90	52086,90	--	143620,80	19436,65	143620,80	19436,65	--	--
Aeronautical Radio Inc.				453,64	453,64	--										453,64	73,16	453,64	73,16	--	--
All America Cables and Radio Inc.				1459,32	1459,32	--										1459,32	912,78	1459,32	--	--	912,78
American Cable and Radio Corp.				2946,90	2946,90	--										2946,90	1304,65	2946,90	--	--	1304,65
American Teleph. and Telegr. Co.				1459,32	1459,32	--										1459,32	296,31	1459,32	296,31	--	--
Commercial Cable Co.				1459,32	1459,32	--										1459,32	911,93	1459,32	--	--	911,93
Comp. Portuguesa Radio Marconi				3560,81	3560,81	--	53,26	53,26								3614,07	162,59	3614,07	162,59	--	--
Hackay Radio and Telegraph Co.				4406,22	4406,22	--										4406,22	2453,48	4406,22	--	--	2453,48
Press Wireless Inc.				1459,32	--	1459,32										1459,32	933,08	--	--	1459,32	933,08
Radio Corporation of America				453,64	453,64	--										453,64	73,16	453,64	73,16	--	--
Radio Holland				581,06	581,06	--										581,06	118,91	581,06	118,91	--	--
Radiomarine Corp. of America				1459,32	1459,32	--										1459,32	278,71	1459,32	278,71	--	--
R.C.A. Communications Inc.				1533,70	1533,70	--										1533,70	293,35	1533,70	293,35	--	--
Western Union Telegraph Co.				2048,70	--	2048,70										2048,70	1244,05	--	--	2048,70	1244,05
Total, francs suisses	174456,01	174456,01	--	23281,27	19773,25	3508,02	294186,22	243597,77	50588,45	26710,--	26710,--	--	156992,81	156992,81	--	675626,31	207749,78	621529,84	94134,73	54096,47	113615,05

TABLAU DES CONTRIBUTIONS CONTESTEES NON REGLEES AU TITRE DES RESOLUTIONS N°S 14 et 15 DE BUENOS AIRES

(détaillées par conférences ou réunions)

	Résol. N° 14 de Buenos Aires		Résolution N° 15 de Buenos Aires					Sommes non réglées		
	Conf.internat. télégr. et téléphonique Paris 1949	Vie Réunion. C.C.I.T. Bruxelles 1948	Conf.d'Atlantique City 1947	Conf.radiodiff. hautes fréq. Mexico 1948/ 1949	Commission technique Plan C.I.P. Paris 1949	Comité prov. des fréquences (C.P.F.) Genève 1949	Conf.télégr. et téléph. Paris 1949	Contribut. contestées non réglées	Intérêts moratoires non réglés (au 31.12.58)	Total sommes non réglées
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Belgique				9.820,70	1.499,60	458,80		11.779,10	7.535,50	19.314,60
Canada								--	19.690,55	19.690,55
Chine				24.551,75	3.749.--	1.147.--	1.331,50	30.779,25	19.690,55	50.469,80
Etats-Unis d'Amérique								--	23.628,65	23.628,65
Grèce			1.378,55				229,40	1.874,25	772.--	2.646,25
Irlande				4.910,35	749,80	229,40	266,30	6.155,85	3.938,15	10.094.--
Maroc								--	605,28	605,28
Suisse (Confédération)								--	6.365,75	6.365,75
Territ. des Etats-Unis d'Amérique								--	23.628,65	23.628,65
All America Cables and Radio Inc.								--	912,78	912,78
American Cable and Radio Corp.								--	1.304,65	1.304,65
Commercial Cable Co.								--	911,93	911,93
Mackay Radio and Telegraph Co.								--	2.453,48	2.453,48
Press Wireless Inc.	1.459,32							1.459,32	933,08	2.392,40
Western Union Telegraph Co.	1.459,32	589,38						2.048,70	1.244,05	3.292,75
Total, francs suisses	2.918,64	589,38	1.378,55	39.282,80	5.998,40	2.064,60	1.864,10	54.096,47	113.615,05	167.711,52

	Récapitulation des Résolutions N°s 13 à 17 de Buenos Aires								
	Sommes mises en compte		Int. morat. calculés selon Res. 379/CA*)	Sommes réglées		Sommes non réglées		Différences s/Intérêts	
	Contrib. contestées	Intérêts moratoires		Contrib. contestées	Intérêts moratoires	Contrib. contestées	Intérêts moratoires au 31.12.58	Intérêts à crédit	Intérêts à remb.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Albanie (République populaire d')	4253,16	1013,15	739,55	4253,16	1013,15	-.-	-.-	-.-	273,60
Argentine (République)	35337,30	6190,50	6038.-	35337,30	6190,50	-.-	-.-	-.-	152,50
Australie (Fédération de l')	36935,10	7507,25	7016,50	36935,10	7507,25	-.-	-.-	-.-	490,75
Belgique	11779,10	7535,50	2960,65	-.-	-.-	11779,10	7535,50	4574,85	-.-
Bielorusie (Rép. Soc. Sov. de)	14232,75	2020,50	1940.-	14232,75	2020,50	-.-	-.-	-.-	80,50
Bulgarie (République populaire de)	14638,86	3952,54	2824,40	14638,86	3952,54	-.-	-.-	-.-	1128,14
Canada	30779,25	19690,55	7736,25	30779,25	-.-	-.-	19690,55	11954,30	-.-
Chine	30779,25	19690,55	7736,25	-.-	-.-	30779,25	19690,55	11954,30	-.-
Egypte	12311,70	3041,05	2685,60	12311,70	3041,05	-.-	-.-	-.-	355,45
Etats-Unis d'Amérique	36935,10	23628,65	9283,50	36935,10	-.-	-.-	23628,65	14345,15	-.-
Grèce	1874,25	772.-	364,95	-.-	-.-	1874,25	772.-	407,05	-.-
Guatemala	7677,03	1524,07	1347,37	7677,03	1524,07	-.-	-.-	-.-	176,70
Hongroise (République populaire)	4285,01	591,50	489,65	4285,01	591,50	-.-	-.-	-.-	101,85
Inde (République de l')	2974,20	598,15	560,35	2974,20	598,15	-.-	-.-	-.-	37,80
Irlande	6155,85	3938,15	1547,25	-.-	-.-	6155,85	3938,15	2390,90	-.-
Islande	982,07	183,98	177,33	982,07	183,98	-.-	-.-	-.-	6,65
Maroc	1231,17	605,28	281,73	1231,17	-.-	-.-	605,28	323,55	-.-
Norvège	12311,70	4518,35	2756,35	12311,70	4518,35	-.-	-.-	-.-	1762.-
Nouvelle-Zélande	6155,85	1278,60	1187,65	6155,85	1278,60	-.-	-.-	-.-	90,95
Pays-Bas, Surinam, Ant. néerl., N. Guinée	532,60	109,90	102,30	532,60	109,90	-.-	-.-	-.-	7,60
Pologne (République Populaire de)	79968,20	21235,65	15095,35	79968,20	21235,65	-.-	-.-	-.-	6140,30
Portugal	798,90	160,75	151.-	798,90	160,75	-.-	-.-	-.-	9,75
République Soc.Sov. de l'Ukraine	42698,25	6061,80	5820.-	42698,25	6061,80	-.-	-.-	-.-	241,80
Rhodesie et Nyasaland (Féd. de)	1231,17	235,93	224,28	1231,17	235,93	-.-	-.-	-.-	11,65
Roumaine (République Populaire)	4253,16	496,52	406,57	4253,16	496,52	-.-	-.-	-.-	89,95
Suède	991,40	193,45	182,95	991,40	193,45	-.-	-.-	-.-	10,50
Suisse (Confédération)	12311,70	6365,75	2818,20	12311,70	-.-	-.-	6365,75	3547,55	-.-
Tchécoslovaquie	42531,60	8907.-	6835,40	42531,60	8907.-	-.-	-.-	-.-	2071,60
Territ. des Etats-Unis d'Amérique	36935,10	23628,65	9283,50	36935,10	-.-	-.-	23628,65	14345,15	-.-
Turquie	12311,70	2830,50	2443,35	12311,70	2830,50	-.-	-.-	-.-	387,15
Union de l'Afrique du Sud	2478,50	750,75	538,60	2478,50	750,75	-.-	-.-	-.-	212,15
Union des Républiques Soc. Sov.	143620,80	19436,65	17930,85	143620,80	19436,65	-.-	-.-	-.-	1505,80
Aeronautical Radio Inc.	453,64	73,16	73,16	453,64	73,16	-.-	-.-	-.-	-.-
All America Cables and Radio Inc.	1459,32	912,78	352,88	1459,32	-.-	-.-	912,78	559,90	-.-
American Cable and Radio Corp.	2946,90	1304,65	740,30	2946,90	-.-	-.-	1304,65	564,35	-.-
American Teleph. and Telegr. Co.	1459,32	296,31	276,96	1459,32	296,31	-.-	-.-	-.-	19,35
Commercial Cable Co.	1459,32	911,93	352,41	1459,32	-.-	-.-	911,93	559,52	-.-
Comp. Portuguesa Radio Marconi	3614,07	162,59	140,09	3614,07	162,59	-.-	-.-	-.-	22,50
Hackay Radio and Telegraph Co.	4406,22	2453,48	1132,75	4406,22	-.-	-.-	2453,48	1320,73	-.-
Press Wireless Inc.	1459,32	933,08	366,56	-.-	-.-	1459,32	933,08	566,52	-.-
Radio Corporation of America	453,64	73,16	73,16	453,64	73,16	-.-	-.-	-.-	-.-
Radio Holland	581,06	118,91	109,46	581,06	118,91	-.-	-.-	-.-	9,45
Radiomarine Corp. of America	1459,32	278,71	265,16	1459,32	278,71	-.-	-.-	-.-	13,55
R.C.A. Communications Inc.	1533,70	293,35	279,55	1533,70	293,35	-.-	-.-	-.-	13,80
Western Union Telegraph Co.	2048,70	1244,05	526,85	-.-	-.-	2048,70	1244,05	717,20	-.-
Total, francs suisses	675626,31	207749,78	124194,97	621529,84	94134,73	54096,47	113615,05	68131,02	15423,79

Total des intérêts mis en compte (col. 2)	207.749,78
Total des intérêts calculés selon Rés. N° 379/CA13 (col. 3)	124.194,97
Différence sur intérêts	83.554,81

Intérêts réglés :

Total des intérêts réglés (col. 5)	94.134,73
Intérêts qui seraient à rembourser (col. 9)	15.423,79
	78.710,94

Intérêts non réglés :

Total des intérêts non réglés (col. 7)	113.615,05
Intérêts qui seraient à créditer (col. 8)	68.131,02
	45.484,03

Récapitulation

	Calcul des intérêts moratoires selon Convention	selon Rés. 379/CA
Intérêts réglés	94.134,73	78.710,94
Intérêts non réglés	113.615,05	45.484,03
Total des intérêts	207.749,78	124.194,97

*) Périodes d'intérêts (4%) du 1er janvier 1953 au 29 avril 1954
du 9 juin 1958 au 31 décembre 1958

*) Sur intérêts non encore réglés

o) Sur intérêts déjà réglés

COLOMBIE (REPUBLIQUE DE)

Proposition

ARTICLE 15

Numéro de la
proposition

291

Art. 15, § 2.(1). Remplacer le texte actuel par le suivant:

2.(1) Les gouvernements signataires, même s'ils n'ont pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1, jouissent des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations envers l'Union internationale des télécommunications et qu'ils n'aient pas manifesté de désaccord quant à l'une quelconque des dispositions de la Convention.

(2) Biffer.

Motifs

Ainsi qu'il ressort du § 4 de l'actuel article 15, la non-ratification n'équivaut pas au défaut d'exécution.

L'on n'aperçoit pas l'avantage qu'il y aurait, pour l'Union, à retirer le droit de vote à un Membre qui, d'un autre côté, se voit obligé d'appliquer les dispositions de la Convention et à contribuer financièrement à l'entretien du Secrétariat.

Tandis que toutes les législations prévoient des dérogations aux obligations en cas de force majeure, la Convention de l'Union prescrit des sanctions, sans prendre en considération le motif de la non-ratification.

L'idéal serait, certes, que le dépôt de l'instrument diplomatique portant ratification de la Convention pût suivre dès que possible la conclusion de celle-ci; toutefois, il n'en est pas moins évident qu'il ne convient pas de pénaliser un pays qui n'a pas pu satisfaire à une formalité pour des motifs indépendants de sa volonté.

Ainsi, d'après la Constitution de la Colombie, un traité international ne peut être ratifié sans avoir été examiné et approuvé par le Congrès national; il va de soi que cet examen et cette approbation ne peuvent être imposés, sans l'observation de la procédure en vigueur dans toute démocratie.



SEANCE PLENIERE

PARAGUAY

Propositions d'ordre général
(Rédaction)

INTRODUCTION

Numéro de la proposition

290

- A. Le Paraguay a l'honneur, en sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale des télécommunications, de proposer aux Etats contractants de procéder à la révision de cet instrument juridique international, suivant les dispositions du projet ci-joint.
- B. Ce projet a été rédigé compte tenu des fins principales ci-après :
1. Donner une structure juridique à la Convention et à ses annexes.
 2. Enoncer dans la Convention uniquement des dispositions valables et applicables dans le monde entier et arrêtant avec rigueur :
 - 2.1. Les principes fondamentaux propres à assurer un fonctionnement efficace, rapide et économique des services publics internationaux des télécommunications,
 - 2.2. les termes d'une Charte organique ou statut de l'Union.
 3. Supprimer entièrement aussi bien dans le corps de la Convention que dans les annexes à celle-ci, l'expression "exploitation privée reconnue", et ce, pour les motifs suivants :
 - 3.1. Les exploitations dont il s'agit relèvent uniquement des Etats contractants, respectifs qui leur reconnaissent la qualité de personne juridique, suivant les normes de leur droit privé, et devant lesquels elles sont responsables de l'application de la Convention et de ses annexes.
 - 3.2. La situation juridique de ces entreprises, pour ce qui est de l'application de la Convention et de ses annexes, est affaire de la législation interne de chaque Etat contractant.
 - 3.3. La révision proposée ne présente pas d'inconvénient au point de vue financier, car les exploitations privées reconnues peuvent contribuer aux dépenses de l'Union par l'entremise de l'Etat contractant dont elles relèvent.

4. Simplifier la structure et la rédaction de la Convention et de ses annexes, afin de rendre ces textes aisément compréhensibles, tant pour le personnel des services intéressés que pour la population de tous les Etats contractants, les habitants d'un pays étant des usagers possibles des services publics internationaux de télécommunication.

5. Faciliter et simplifier l'étude par les conférences de plénipotentiaires, des modifications et/ou adjonctions aux dispositions en vigueur, afin de tenir compte des progrès accomplis par la science et/ou la technique, ainsi que des progrès des méthodes d'exécution et d'administration appliquées par les services intéressés.

6. Supprimer les dispositions de la Convention qui se répètent inutilement, tant dans le corps de celle-ci que dans ses annexes. Le fait dont il a été essentiellement tenu compte lors de l'examen de cette question est que la Convention, aussi bien que ses annexes, constituent des instruments de droit public international dont les Etats contractants doivent appliquer les dispositions le plus largement possible. Il s'ensuit logiquement que ces instruments doivent être rédigés en des termes clairs, prévoyants et concis.

7. Les définitions des termes et expressions utilisés dans le corps de la Convention et dans ses annexes doivent figurer uniquement dans l'Annexe 1 à la Convention. A l'heure actuelle, ces définitions se trouvent aussi bien dans le corps de la Convention que dans chacune de ses annexes et, dans la plupart des cas, se répètent inutilement. Il existe également un "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", qui donne toutes les définitions courantes. Ce répertoire doit donc former l'Annexe 1 à la Convention.

8. Insérer dans la Convention les dispositions communes aux services téléphonique, télégraphique et aux services de radiocommunications, en supprimant par voie de conséquence ces dispositions dans les annexes respectives.

C. Le projet du Paraguay a été rédigé compte tenu des considérations suivantes :

1. L'histoire montre que l'humanité évolue vers un gouvernement mondial qui fera régner la paix et la justice pour tous les peuples.

2. Actuellement, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées constituent les fondements de ce gouvernement mondial, car elles devront, le moment venu, en constituer les ministères, secrétariats d'Etat ou services. Dans l'avenir, l'Union formera un rouage administratif de l'Organisation des Nations Unies, à savoir, le Ministère mondial des Télécommunications.

3. Actuellement, l'Union exerce des fonctions législatives et des fonctions administratives.

- 3.1. Fonctions législatives, parce qu'elle élabore la législation mondiale des télécommunications (la Convention et ses annexes). La Conférence de plénipotentiaires constitue la commission des télécommunications du Parlement mondial (Assemblée générale des Nations Unies). Les questions de télécommunication que cette Commission ne peut résoudre doivent être soumises aux délibérations de l'Assemblée générale. Une de ces questions est l'utilisation des radiocommunications dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public, à la morale, aux bonnes moeurs et aux intérêts d'Etat tiers.
- 3.2. Fonctions administratives, parce que ces organismes permanents exercent des attributions d'ordre technique, économique et administratif.

4. En conséquence, il convient d'uniformiser la structure des accords internationaux instituant les organismes spécialisés de l'O.N.U., et, en même temps, d'unifier, le plus possible, les termes et expressions utilisés, car il s'agit là de termes et expressions du droit administratif international.

- 4.1. Compte tenu de ce critère, il est proposé de modifier le nom des comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences et de leur donner les désignations suivantes : Commission (ou département) téléphonique et télégraphique, Commission des radiocommunications et Commission d'enregistrement des fréquences, en simplifiant la désignation et en employant celle qu'utilisent les organismes analogues de l'O.A.C.I.
- 4.2. La complexité des désignations employées actuellement date du XIXe siècle.

5. Les problèmes que pose la rédaction de la Convention et de ses annexes devraient être renvoyés pour étude et avis à une commission ou département des affaires juridiques ou à un secrétariat des affaires juridiques relevant du Secrétariat général.

- 5.1. De même, il convient d'examiner la possibilité pour l'Union de fournir l'assistance technique de caractère juridique par l'entremise d'experts collaborant avec les Etats contractants pour arrêter les règlements de ces Etats en matière de télécommunication, sur la base de la Convention et de ses annexes. Cette manière de procéder permettra d'accélérer l'application universelle de ces instruments juridiques.

D. Le projet du Paraguay comprend, dans son préambule, ainsi que dans chacun de ses articles, des renvois aux instruments juridiques internationaux ci-après :

1. Charte des Nations Unies.
2. Convention internationale des télécommunications. En règle générale, ces renvois visent l'article, le paragraphe, l'alinéa et le point; exemple : Art. 10/6 (1) b).

3. Règlement des radiocommunications: chapitre, article/numéro du paragraphe (exemple: RR, Chapitre XVII, art.46/106L).
4. Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

E. Les articles ou alinéas qui ne sont pas accompagnés d'un renvoi doivent être considérés comme des propositions du Paraguay.

TABLE DES MATIERES - CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TELECOMMUNICATION

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

- Article 1 - Définitions
- Article 2 - Nature de l'Etat contractant
- Article 3 - Souveraineté
- Article 4 - Reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)
- Article 5 - Adhésion à la Convention
- Article 6 - Droit des populations de chaque Etat
- Article 7 - Règlements complémentaires
- Article 8 - Primauté des dispositions.

CHAPITRE II

DE L'UNITE MONETAIRE

- Article 9 - Le franc-or
- Article 10 - Caractéristiques du franc-or.

CHAPITRE III

DES DROITS DES ETATS CONTRACTANTS (Article 11).

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS (Article 12)

DEUXIEME PARTIE

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (L'UNION)

CHAPITRE V

DE LA NATURE DE L'UNION.

- Article 13 - Création et objectifs
- Article 14 - Capacité juridique
- Article 15 - Siège permanent
- Article 16 - Structure.

CHAPITRE VI

DES CONFERENCES DE L'UNION

- Article 17 - Classification
- Article 18 - Composition
- Article 19 - Lieu et date de réunion
- Article 20 - Changement du lieu et/ou de la date de réunion
- Article 21 - Validité des décisions prises par les conférences
- Article 22 - Règlement des conférences
- Article 23 - Attributions de la Conférence de plénipotentiaires
- Article 24 - Attributions des conférences administratives.

CHAPITRE VII

DES ORGANISMES PERMANENTS DE L'UNION

- Article 25 - Le Conseil d'administration - Composition et réunions
- Article 26 - Attributions du Conseil d'administration
- Article 27 - Attributions du Secrétariat général
- Article 28 - Composition, organisation et réunions des Commissions
- Article 29 - Attributions communes des Commissions
- Article 30 - Attribution particulière de la Commission téléphonique et télégraphique.
- Article 31 - Attribution particulière de la Commission des radiocommunications
- Article 32 - Attributions particulières de la Commission d'enregistrement des fréquences

CHAPITRE VIII

DES FINANCES DE L'UNION

- Article 33 - Répartition des dépenses
- Article 34 - Dépenses ordinaires
- Article 35 - Dépenses extraordinaires
- Article 36 - Dépenses occasionnées aux laboratoires et installations
- Article 37 - Echelle des contributions
- Article 38 - Intérêts moratoires

CHAPITRE IX

DU PERSONNEL DE L'UNION

- Article 39 - Statut
- Article 40 - Obligations
- Article 41 - Cessation de service.

CHAPITRE X

DES LANGUES DE L'UNION

- Article 42 - Répartition
- Article 43 - Langues officielles
- Article 44 - Langues de travail
- Article 45 - Langue du texte faisant foi
- Article 46 - Rédaction des documents.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Etats Contractants, signataires de la présente Convention,

Reconnaissant

l'unité morale de l'humanité, la solidarité universelle, l'interdépendance des nations et l'importance fondamentale que revêtent leurs services publics internationaux de télécommunication comme élément de la plus haute valeur pour:

1. Développer entre les peuples les relations d'amitié et de coopération;
2. Encourager le progrès économique, social et culturel;
3. Elever le niveau de vie des peuples dans une liberté toujours plus grande; (Charte de l'Organisation des Nations Unies, Préambule, paragraphe IV).

Considèrent

qu'il est nécessaire d'organiser et de mettre en exploitation ces services de télécommunication de manière qu'ils puissent seconder efficacement les initiatives et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'intérêt commun, de la paix et du bien-être des peuples.

Pour ces raisons,

vivement désireux d'atteindre ces objectifs,

Décident:

d'arrêter, sous réserve d'en référer à leurs gouvernements respectifs, les règles fondamentales ci-après pour la réalisation coordonnée, sûre, efficace et économique de leurs services publics internationaux de télécommunication.

PREMIERE PARTIE

DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TELECOMMUNICATION

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - Définitions

La signification des termes et expressions utilisés dans la présente Convention est donnée dans l'Annexe 1.

Article 2 - Nature de l'Etat contractant

Au sens de la présente Convention, la qualité d'Etat contractant:

1. Implique:

- 1.1. L'acceptation de toutes les dispositions de la Convention, à l'exception de celles que chaque Etat déclare explicitement ne pas accepter, au moment de la signature et/ou dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- 1.2. L'obligation de respecter et de faire respecter lesdites dispositions dans les services publics internationaux de télécommunication exploités sur le ou les territoires de cet Etat et/ou dans le ou les pays et/ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 19/1.

2. S'acquiert:

- 2.1. Par la signature et la ratification du présent instrument juridique dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 15/2. (1)

- 2.2. Par l'adhésion à cet instrument juridique, conformément aux dispositions de son Article 5, cette adhésion n'étant reconnue valable qu'après approbation de la déclaration d'adhésion par les deux tiers de tous les Etats contractants existant à la date où cette déclaration a été reçue par le Secrétariat général de l'Union.

Article 16/1.

3. Se perd:

- 3.1. Si l'instrument de ratification de la Convention n'est pas déposé dans le délai prévu à cet effet à l'alinéa 2.1. du présent article.
- 3.2. En cas de dénonciation de la Convention.

Article 20/1.

Article 3 - Souveraineté

Les Etats contractants reconnaissent à chaque Etat la souveraineté entière et exclusive dans les domaines suivants:

1. Définition des règles juridiques, techniques, économiques, administratives et des modalités d'application pour la mise en oeuvre de son service public international de télécommunication.

Préambule de la Convention de Buenos Aires.

2. Suppression ou atténuation, sur son territoire, des effets dus aux radiocommunications d'un autre ou d'autres Etats et de nature à porter atteinte à sa sécurité, à son ordre public ainsi qu'à la vie, à la santé, à la morale, aux bonnes moeurs et/ou aux intérêts ou aux biens de ses habitants.

3. Organisation des services de télécommunication utilisés par ses organismes de défense nationale.

Article 4S/1.

Article 4 - Reconnaissance de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.)

Les Etats contractants reconnaissent à l'O.N.U.:

1. La qualité d'Etat contractant avec toutes les prérogatives et obligations qui s'y attachent, à l'exception des droits suivants:

1.1. Droit de vote dans les conférences et/ou au sein des organismes de l'Union, et,

1.2. Droit d'être élue ou désignée par la Conférence de plénipotentiaires ou par l'une quelconque des Administrations pour remplir des fonctions au sein des organismes de l'Union.

1) Article 26.

2) Accord U.I.T./O.N.U. (Annexe 6), Art. XVI.

2. Droit d'adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à son administration conformément à l'Article 75 de sa Charte.

Article 18.

Article 5 - Adhésion à la Convention

Les Etats contractants reconnaissent aux Etats non signataires de la présente Convention le droit d'y adhérer en tout temps.

1. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse au secrétaire général de l'Union.

Article 2, Article 16/2.

Article 6 - Droit des populations de chaque Etat.

Les Etats contractants reconnaissent à leurs populations le droit d'utiliser le service public international de télécommunication, avec des garanties de sécurité, d'efficacité et de taxation identiques dans chaque catégorie de communication, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 28.

Article 7 - Règlements complémentaires

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par celles des Règlements suivants annexés à la Convention:

1. Règlement du service télégraphique (Annexe 2)
2. Règlement du service téléphonique (Annexe 3)
3. Règlement des radiocommunications (Annexe 4)
4. Règlement général (Annexe 5)
5. Règlement d'arbitrage (Annexe 6)
6. Accord entre l'O.N.U. et l'Union (Annexe 7)

Article 11, Article 12/1, Article 12/2 (1), Article 23, Article 35, Article 39/2.

Article 8 - Prévalence des dispositions

En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition de ses annexes, la Convention prévaut.

Article 12/3.

CHAPITRE II

DE L'UNITÉ MONÉTAIRE

Article 9 - Le franc-or

Les tarifs et les comptes des services publics internationaux de télécommunications sont établis en francs-or.

Article 40.

Article 10 - Caractéristiques du franc-or

Le franc-or

1. Se compose de 100 centimes.
2. A un poids de 10/31 de gramme.
3. A un titre de 0,900.

Article 40.

CHAPITRE III

DES DROITS DES ETATS CONTRACTANTS

Article 11

Chacun des Etats contractants reconnaît aux autres Etats contractants les droits suivants :

1. Arrêter, intercepter ou brouiller toute transmission de télécommunications qu'ils considèrent dange reuse pour leur sécurité ou contraire à leurs lois, à l'ordre public, à la morale, aux bonnes moeurs ou à la paix entre les peuples.

Article 20/1.

2. Suspendre totalement ou partiellement pour un temps indéterminé l'exploitation des services publics internationaux de télécommunication avec un Etat ou tous les Etats et/ou pour certaines natures de communications télégraphiques, téléphoniques ou de radiocommunications.

Article 30.

3. Empêcher, arrêter ou intercepter la transmission de toute communication privée télégraphique et/ou téléphonique qu'ils considèrent dangereux pour leur sûreté et/ou contraire à leurs lois.

Article 29.

4. N'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers des services publics internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 31.

5. En vue de la coordination et/ou de l'exploitation des services publics internationaux de télécommunication dans des conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie :

- 5.1 Tenir des conférences régionales.
- 5.2 Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 5.3 Créer des organismes régionaux.

Article 42.

6. Employer, dans leurs stations du service mobile, un système radioélectrique incapable d'échanger des communications avec des stations du service mobile d'un ou de plusieurs autres Etats; pourvu que l'utilisation d'un tel système soit l'effet du progrès scientifique et technique et qu'elle ne vise pas uniquement à empêcher ces communications.

Article 44/2

7. Régler tout différend les opposant à un ou plusieurs autres Etats sur les questions relatives à l'application de la présente Convention et/ou de ses annexes par les moyens suivants :

7.1 La voie diplomatique.

7.2 Les procédures établies par les accords bilatéraux ou multilatéraux respectifs.

7.3 Les procédures qu'ils établissent de commun accord.

7.4 Les procédures exposées dans l'Annexe 6 à la présente Convention.

Article 25

8. Fixer les conditions d'acceptation des télécommunications échangées avec un Etat non contractant.

Article 24/1

9. Déclarer en tout temps que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

Article 17/1

10. Dénoncer la présente Convention, en leur nom propre ou au nom des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

Article 20/1, Article 21/1.

11. Etre élus ou réélus pour faire partie de l'un quelconque des organismes permanents de l'Union.

1) Article 5/1.(1), Article 6/3.(3), Article 7/3.a)

2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1061

12. Choisir la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union et changer de classe à tout moment à condition de choisir une classe supérieure.

Article 13/5, Article 13/6.(3)

13. Etre représentés, avec voix délibérante et vote, à la Conférence de plénipotentiaires et aux Conférences administratives de l'Union.

14. Demander la convocation de la Conférence de plénipotentiaires, et/ou de Conférences administratives extraordinaires et/ou spéciales, en vue de l'étude de questions qu'ils présentent en même temps que cette grande convocation.

Article 10/5. (1)b), Article 10/6. (1)b)

15. Envoyer, à leurs propres frais, un représentant qualifié à l'un quelconque des organismes permanents de l'Union, afin d'y exposer leurs vues sur toutes questions relevant de la compétence de ces organismes et présentant un intérêt particulier pour ces Etats.

RR, Chapitre IV, Article 12/37L.

16. Demander au Secrétaire général ou au Directeur de l'organisme permanent intéressé :

16.1 L'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites.

16.2 La traduction orale de leur propre langue dans l'une quelconque des langues de travail de l'Union.

Article 14/6. (2).

17. Convenir avec un ou plusieurs autres Etats contractants des procédures relatives à la fixation de leurs créances et de leurs dettes dans l'exploitation des services publics de télécommunication.

Article 39/1.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS

Article 12

Chacun des Etats contractants s'engage à :

1. Ratifier la présente Convention et adresser l'instrument de ratification correspondant au Secrétariat général, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 15/1.

2. Adresser au Secrétariat général de l'Union l'instrument d'adhésion à la présente Convention, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 16/2., Article 20/1.

3. Adresser au Secrétariat général de l'Union toute déclaration qu'il fait relativement à l'application de la présente Convention à un ou à plusieurs pays et/ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 17/2.

4. Remplir les obligations énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article pour ce qui concerne la ratification ou l'application des annexes à la présente Convention ou encore l'adhésion à ces annexes, les déclarations correspondantes étant adressées directement au Secrétariat général de l'Union.

Article 12/2. (2)

5. Respecter et faire respecter les dispositions de la présente Convention et de ses annexes dans son service public international de télécommunication et/ou dans les services susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles au service public international de radiocommunications d'un autre Etat.

5.1 Cette obligation prend fin uniquement en cas de dénonciation de la présente Convention et à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification de dénonciation par le Secrétariat général.

Article 19/1, Article 20/2, Article 45/2.

6. Appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de ses annexes au service public international de télécommunication avec un Etat non contractant.

Article 24/2.

7. Limiter le nombre de fréquences radioélectriques et la largeur de spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière efficace le fonctionnement et/ou l'exploitation de ses services publics de radiocommunications.

Article 43.

8. Veiller à ce que les stations qui dépendent de cet Etat ne provoquent pas de brouillages nuisibles aux services publics de radiocommunications d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 45/1.

9. Empêcher ou interrompre le fonctionnement d'installations et/ou d'appareils électriques provoquant ou pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services publics de radiocommunications d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 45/3.

10. Vérifier et faire en sorte que les services de télécommunication de ses organismes de défense nationale :

10.1 Ne soient pas la cause de brouillages nuisibles pour les services publics de radiocommunications.

10.2 Satisfassent aux règlements relatifs à la sauvegarde de la vie humaine.

10.3 Satisfassent aux règlements concernant les types d'émission.

10.4 Utilisent les fréquences radioélectriques selon la nature des services et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Article 48/2.

11. Fixer, dans les meilleures conditions techniques, les normes d'utilisation des fréquences radioélectriques et de fonctionnement des installations, de manière à permettre une exploitation efficace, rapide et économique des services publics internationaux de télécommunication.

11.1 Utiliser ces fréquences et ces installations selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenir ces installations en bon état d'utilisation et les maintenir au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Article 33.

12. Veiller à ce que les stations du service mobile qui dépendent de cet Etat échangent normalement des communications avec les stations du service mobile d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, quel que soit le système radioélectrique utilisé.

Article 44/1.

13. Eviter que les stations qui dépendent de cet Etat utilisent des indicatifs d'appel autres que ceux qui leur ont été attribués en application de l'Annexe 4 à la présente Convention.

Article 47.

14. Reconnaître et accorder la priorité absolue, dans ses services publics internationaux de télécommunication, à l'émission, la réception, l'acheminement, le dépôt des communications suivantes ainsi qu'aux réponses à ces communications :

14.1 Communications relatives à la sécurité de la vie humaine, notamment aux appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance.

Article 36, Article 46.

14.2 Communications relatives aux questions épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 36.

14.3 Communications relatives aux affaires d'Etat, lorsque la priorité est expressément demandée.

Article 37.

15. Veiller à ce que les stations qui dépendent de cet Etat ne transmettent ni ne mettent en circulation des signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs.

Article 47.

16. Assurer le secret des communications dans ses services publics internationaux de télécommunication. Cette obligation est subordonnée aux droits accordés en vertu de l'Article 11, paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Convention.

Article 32/1, Article 32/2.

17. Veiller à ce que les **accords** de télécommunication bilatéraux ou multilatéraux qu'il conclut ne soient pas en contradiction avec la présente Convention ou avec ses annexes.

Article 41, Article 42.

18. Accepter en transit la transmission de communications formulées en langage secret.

Article 38/3.

19. Renseigner le Secrétariat général de l'Union ainsi que le ou les Etats contractants intéressés sur :

19.1 Les contraventions qu'il a constatées aux dispositions de la présente Convention et/ou de ses annexes.

Article 34

19.2 L'application de l'Article 11, paragraphes 1, 2 et/ou 3 de la présente Convention, dans la mesure où la communication de ce renseignement ne paraît pas dangereuse pour sa sûreté.

Article 29, Article 30.

20. S'il est choisi pour faire partie du Conseil d'administration de l'Union, déléguer une personne qualifiée par son expérience des services publics internationaux de télécommunication.

Article 2/2.

21. S'il est choisi pour faire partie de la Commission d'enregistrement des fréquences, déléguer une personne qualifiée par :

21.1 Le maximum de compétence technique dans le domaine des radiocommunications.

21.2 Une grande expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences radioélectriques.

1) Article 6/2.(2).

2) RR Chapitre IV, Article 10/297.

21.3 Une connaissance parfaite des conditions géographiques, économiques et démographiques de la région du globe à laquelle appartient l'Etat contractant qu'il est appelé à représenter.

RR, Chapitre IV, Article 10/299.

22. Si son représentant à la Commission d'enregistrement des fréquences cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, désigner un autre représentant dans un délai aussi court que possible.

22.1 S'il ne lui est pas possible de désigner un autre représentant, en aviser le Comité.

RR, Chapitre IV, Article 10/307.

23. Respecter le caractère international du personnel de l'Union et ne pas chercher à influencer l'un quelconque des membres de ce personnel dans l'exécution de sa tâche.

1) Article 7/5.(2), Article 8/5.(2).

2) RR, Chapitre IV. Article 10/301.

24. Dans la mesure permise par ses règles constitutionnelles, accorder au personnel de l'Union les mêmes immunités et privilèges qu'il accorde au personnel correspondant d'autres organisations internationales publiques.

Convention de l'O.A.C.I., Article 60, Chapitre XI.

25. Apporter sa contribution aux dépenses ordinaires de l'Union et faire connaître au Secrétariat général, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

Article 13/3.(1), Article 13/6,(1).

26. Faire parvenir au Secrétariat général de l'Union sa contribution comme participation :

26.1 Aux dépenses ordinaires, avant le début de l'année financière.

26.2 Aux dépenses extraordinaires, après un délai de trente jours à partir de la date à laquelle les comptes correspondants sont envoyés.

Article 13/8, Article 13/9.

27. Supporter les dépenses occasionnées par :

27.1 Sa propre délégation aux réunions des conférences et/ou des organismes permanents de l'Union.

Convention de l'O.A.C.I., Chapitre XII, Article 63.

27.2 L'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales et/ou écrites, qu'il aura demandée pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres Etats contractants.

Article 14/6.(1) a) et b).

27.3 La traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues de travail.

Article 14/6.(3).

28. Considérer les règlements de comptes internationaux par les services publics de télécommunication comme des transactions courantes qui s'effectuent en accord avec les règlements régissant les obligations internationales courantes, règlements élaborés de concert avec les Etats contractants intéressés et/ou définis par la présente Convention et par ses annexes.

Article 39/3.

29. Encourager l'enseignement et la connaissance du droit en matière de télécommunications internationales dans ses universités et autres établissements d'enseignement.

30. Veiller à ce que ses services de radiocommunications ne perturbent ni ne troublent l'ordre public d'un ou de plusieurs autres Etats et qu'ils ne portent pas atteinte à la morale ou aux bonnes moeurs dans ces Etats.

Principe fondamental approuvé par l'Institut de droit international (Lausanne, 1927).

31. Utiliser les services de radiocommunications, notamment ceux de radiodiffusion, pour :

31.1 Affermir les relations internationales (Recommandation 11/VI).

31.2 Développer l'éducation populaire (Recommandation 12/VII),
IVème Conférence interaméricaine des radiocommunications de la
Région 2 de l'U.I.T., Washington, 1949.

DEUXIEME PARTIE

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (L'UNION)

CHAPITRE V

DE LA NATURE DE L'UNION

ARTICLE 13 - CREATION ET BUTS

Les Etats contractants décident la création, à titre permanent, d'une organisation internationale publique dénommée "Union internationale des télécommunications (l'Union)" qui a pour buts :

1. D'encourager, de maintenir et de développer la coopération et la coordination entre les Etats contractants, pour une exploitation et un développement rationnels des services publics internationaux de télécommunication dans les domaines technique et administratif et dans le domaine des méthodes d'exécution.

Article 3/1, a) et c)

2. De favoriser le perfectionnement progressif des techniques utilisées dans les télécommunications, afin d'améliorer les conditions d'exploitation et la qualité des services publics correspondants, sur la base d'un système de taxation qui soit de nature à accroître leur utilisation par les usagers de tous les pays.

Article 3/1, b)

3. D'encourager la coopération entre les Etats contractants, en vue de l'application de tarifs équivalents aux frais de prestation des services publics internationaux de télécommunication.

Article 3/2, b)

4. De provoquer l'adoption de dispositions relatives à la sécurité de la vie humaine dans les services publics internationaux de télécommunication.

Article 3/2, c)

5. D'effectuer l'attribution des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de ces fréquences, en tenant compte de la nécessité d'éviter tous brouillages nuisibles entre les services de radio-communications des Etats contractants.

Article 3/2, a)

6. De procéder à des études, d'élaborer des recommandations, de recueillir et de publier des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Etats contractants,

Article 3/2, d)

7. De collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts, des objectifs, des fins et des activités connexes.

Article 27.

Article 14 - Capacité juridique

Chaque Etat contractant reconnaît à l'Union :

1. La qualité de personne civile au sens du droit public international.
2. La capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses tâches.
3. La pleine personnalité juridique sur son territoire, dans la mesure compatible avec sa Constitution.

Convention de l'O.A.C.I., Chapitre VII, article 47

Article 15 - Siège permanent

L'Union a son siège permanent à Genève, dans la Confédération Suisse.

Article 2

Article 16 - Structure

La structure organique de l'Union est la suivante :

1. Conférences :
 - 1.1 La Conférence de plénipotentiaires
 - 1.2 Les Conférences administratives
2. Organismes permanents :
 - 2.1 Le Conseil d'administration
 - 2.2 Le Secrétariat général
 - 2.3 La Commission télégraphique et téléphonique (C.T.T.)
 - 2.4 La Commission des radiocommunications (C.R.)
 - 2.5 La Commission d'enregistrement des fréquences (C.E.F.)

CHAPITRE VI

DES CONFERENCES DE L'UNION

Article 17 - Classification

Les conférences de l'Union se divisent en :

1. Conférences ordinaires
2. Conférences extraordinaires
3. Conférences spéciales
 - 3.1 Générales
 - 3.2 Régionales

Article 10/1, Article 10/6 (1) h)

Article 18 - Composition

1. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit spéciales générales, sont composées des représentants de la majorité des Etats contractants.

Article 10/6, (2)

2. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives spéciales régionales sont composées des représentants de la majorité des Etats contractants appartenant à une région déterminée.

Article 19 - Lieu et date de réunion

1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Article 9/2

2. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, autant que possible, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

Article 10/3.

3. Les Conférences extraordinaires et les conférences spéciales générales se réunissent au lieu et à la date fixés par :

3.1 La Conférence de plénipotentiaires

Article 10/5 (1) a), Article 10/6 (1) a)

3.2 Le Secrétaire général, sur la demande de vingt Etats contractants au moins

Article 9/3, Article 10/4, Article 10/5 (1) b), Article 10/6 (1).

3.3 Une proposition du Conseil d'administration

Article 10/5 (1) c), Article 10/6 (1) c)

4. Les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives spéciales régionales se réunissent au lieu et à la date fixés par une décision ou une recommandation :

4.1 de la Conférence de plénipotentiaires

Article 10/6 (1) a)

4.2 d'une Conférence administrative ordinaire extraordinaire ou spéciale générale

Article 10/6 (1) a)

4.3 du Secrétariat général, sur la demande d'un quart au moins des **Etats contractants appartenant à la région intéressée.**

Article 10/6 (1) b)

4.4 d'une conférence administrative spéciale régionale.

Article 20 - Changement du lieu et/ou de la date de réunion

1. Le lieu et/ou la date de réunion de l'une quelconque des conférences de l'Union, à l'exception des conférences spéciales régionales, peuvent être changés sur demande ou proposition.

1.1 d'au moins vingt Etats contractants, adressée au Secrétariat général

1.2 du Conseil d'administration.

2. En cas de changement du lieu et/ou de la date de l'une quelconque des conférences conformément au paragraphe 1 du présent article, une nouvelle date et/ou un nouveau lieu de réunion sont fixés avec l'accord de la majorité des Etats contractants.

Article 9/3, Article 10/4, Article 10/5, Article 10/6, Article 10/9.

3. Le changement de lieu et/ou de date d'une conférence spéciale régionale et la fixation du nouveau lieu et/ou de la nouvelle date de réunion doivent recueillir l'accord de la majorité des Etats contractants de la région intéressée.

Article 10/9.

Article 21 - Validité des décisions prises par les conférences

Sauf exception prévue expressément dans la présente Convention, les décisions de toutes les conférences de l'Union sont prises à la majorité des voix.

Article 22 - Règlement des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences de l'Union appliquent les dispositions contenues dans l'Annexe 5 à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires qu'elle considère appropriées.

Article 11.

Article 23 - Attributions de la Conférence de plénipotentiaires

1. La conférence de plénipotentiaires est l'instance suprême de l'Union.

Article 4/1°

2. La conférence de plénipotentiaires :

2.1 élit des Etats contractants appelés à composer le Conseil d'administration en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de tous les Etats contractants.

Article 9/1, e), Article 5/1 (1)

2.2 examine les rapports du Conseil d'administration, prend les mesures qu'appellent ces rapports et/ou résout toute question soumise à son examen

Article 9/1 a)

2.3 établit un budget annuel et définit le régime financier de l'Union, conformément aux dispositions du Chapitre de la présente Convention.

Article 9/1 b) et c).

2.4 examine les dépenses et approuve les comptes de l'Union.

Article 9/1 d)

2.5 examine les propositions de révision de la présente Convention et décide s'il y a lieu ou non de la réviser.

Article 9/1 f)

- 2.6 Conclut ou révisé les accords entre l'Union et les autres organisations publiques internationales et/ou examine, en vue de leur approbation, modification ou annulation, les accords conclus entre ces organisations et le Conseil d'administration sous réserve d'en référer à la Conférence de Plénipotentiaires.

Article 9/1. g)

- 2.7 Décide de la convocation et/ou de l'ordre du jour des conférences administratives extraordinaires et/ou spéciales.

Article 10/5.(1) a), Article 10/6.(1) a)

- 2.8 Examine toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

Article 9/1. h)

- 2.9 Charge les Commissions de l'étude de questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059.

Article 24 - Attributions des conférences administratives

1. Conférences ordinaires

- 1.1 Les Conférences administratives, chacune dans son domaine respectif, ont les attributions suivantes :

1.1.1. Reviser les annexes à la présente Convention.

1.1.2 Etudier toutes autres questions connexes

Article 10/2.(1)

1.1.3 Charge les Commissions de l'étude des questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059

2. Conférence ordinaire des Radiocommunications

- 2.1 En plus des attributions mentionnées au Paragraphe 1 du présent article, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications :

2.1.1 Fixe le nombre des Etats contractants qui font partie de la Commission d'Enregistrement des Fréquences et la procédure pour l'élection de ces Etats, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de tous les Etats contractants.

1) Article 6/3.(2)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/296/303/305

2.1.2 Fixe la date d'entrée en fonction ainsi que la durée du mandat des membres de la Commission d'Enregistrement des Fréquences

1) Article 6/3.(4)

2) RR, Article 10/304, Chapitre IV

2.1.3 Elit les membres de la Commission d'Enregistrement des Fréquences.

2.1.4 Examine le rapport d'activité de la Commission d'Enregistrement des Fréquences.

Article 10/2.(2)

3. Conférence administrative extraordinaire, spéciale générale ou régionale

3.1 La Conférence administrative extraordinaire, spéciale générale ou régionale étudie et tranche uniquement les questions de télécommunications qui figurent à l'ordre du jour approuvé au moment de la convocation,

Article 10/7, Article 10/8

CHAPITRE VII

DES ORGANISMES PERMANENTS DE L'UNION

Article 25 - Le Conseil d'Administration - Composition et réunions

1. Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit Etats contractants dont les mandats viennent à expiration lorsqu'il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 5/1.(1)

1.1 Si entre deux Conférences de Plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'Administration, le siège revient à l'Etat contractant qui, parmi les Etats contractants appartenant à la même région, est venu à la seconde place lors du dernier scrutin.

Article 5/1.(2)

2. Le Conseil d'administration se réunit normalement, en session annuelle, au Siège de l'Union.

Article 5/6.(1)

2.1 Il ne peut tenir plus d'une seule réunion extraordinaire, sauf s'il est convoqué à la demande de la majorité des Etats contractants.

Article 5/6.(2), Article 5/6.(3)

Article 26 - Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est mandataire de la Conférence de Plénipotentiaires et agit, dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci et des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Convention, seulement lorsqu'il est en session ordinaire ou extraordinaire

Article 5/9.(1), Article 5/9.(2)

2. Le Conseil d'Administration :

2.1 Facilite la mise à exécution par les Etats contractants des dispositions de la présente Convention et de ses annexes, et des résolutions de la Conférence de Plénipotentiaires et/ou des Conférences administratives.

Article 5/11.(1)

2.2 Coordonne d'une façon efficace les activités de l'Union.

Article 5/11.(2)

2.3 Accomplit les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de Plénipotentiaires.

Article 5/12, a)

2.4 Coordonne les activités de l'Union avec celles des institutions internationales de même nature, par le moyen :

2.4.1 D'accords qu'il conclut sous réserve d'en référer à la Conférence des Plénipotentiaires.

2.4.2 De la désignation de représentants de l'Union aux Conférences de ces institutions.

2.4.3 De commissions de coordination.

Article 5/12. b)

2.5 Nomme le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints.

Article 5/12. c)

2.6 Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel de l'Union

Article 5/12. d)

2.7 Etablit les règlements administratifs et financiers de l'Union

Article 5/12. e)

- 2.8 Contrôle le fonctionnement des services administratifs de l'Union.
Article 5/12. f)
- 2.9 Arrête le budget annuel de l'Union.
Article 5/12. g)
- 2.10 Prend les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétariat général et, le cas échéant, arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de Plénipotentiaires suivante.
Article 5/12. h)
- 2.11 Charge les Commissions de l'étude des questions techniques et/ou de questions se rapportant à l'exploitation des communications.
RR, Chapitre XVII, Article 46/1059
- 2.12 Lorsqu'un Etat contractant, membre de la Commission d'enregistrement des fréquences fait savoir qu'il lui est impossible de désigner un représentant, nomme un autre Etat contractant appartenant à la même région pour combler cette vacance.
RR, Chapitre XVII, Article 10/307
- 2.13 Tient des réunions et/ou des séances exclusivement réservées à ses membres.
Article 5/7.
- 2.14 Fixe les traitements des fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de traitements arrêtées par la Conférence des Plénipotentiaires.
Article 5/12. i)
- 2.15 Détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires du personnel de l'Union en prenant en considération le coût de la vie dans la Confédération Suisse et en suivant, en la matière, dans toute la mesure du possible, la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations publiques internationales de même nature qui y sont établies.
Article 5/12. j)
- 2.16 Décide ou propose la convocation de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences administratives.
Article 5/12, k), Article 10/5.(1) c), Article 10/6.(1) c)

- 2.17 Soumet des avis à la Conférence de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

Article 5/12. l)

- 2.18 Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux **demandes** ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des commissions de l'Union et/ou de sous-directeurs de la Commission des radiocommunications.

Article 5/12. m)

- 2.19 Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Article 5/12. n)

- 2.20 Soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé relatant ses activités et celles des autres organismes permanents de l'Union.

Article 5/12. o)

Article 27 - Attributions du Secrétariat général

Le Secrétariat général :

1. Nomme le personnel en se conformant aux directives données par la **Conférence** de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration.

Article 8/2. a)

2. Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, et nomme ou licencie le personnel de ces secrétariats en tenant compte, s'ils le juge utile, des propositions formulées par le chef de chacun de ces secrétariats.

Article 8/2. b)

3. Veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 8/2. c)

4. Exerce une surveillance administrative sur le personnel des **secrétariats spécialisés** qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union.

Article 8/2. d)

5. Assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union.

Article 8/2. e)

6. Assure, s'il y a lieu en coopération avec l'Etat contractant invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les annexes à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide.

6.1 Assure, sur demande et sur la base d'un contrat, le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications.

Article 8/2. f)

7. Tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents et/ou par les Etats contractants à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions de la Commission d'enregistrement des fréquences.

Article 8/2. g)

8. Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union.

Article 8/2. h)

9. Publie les accords internationaux et/ou régionaux bilatéraux et/ou multilatéraux qui lui sont communiqués par les Etats contractants et tient à jour les documents qui s'y rapportent.

Article 8/2. i)

10. Publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par la Commission d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions.

Article 8/2. j)

11. Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant aux autres organismes permanents de l'Union :

11.1 Une documentation indiquant la structure organique et l'objet de l'Union.

11.2 Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les annexes à la présente Convention.

11.3 Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences de l'Union et/ou par le Conseil d'administration.

Article 8/2. k)

12. Distribue les documents publiés.

Article 8/2. l)

13. Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et/ou internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier.

Article 8/2. m)

14. Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Etats contractants concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, la meilleure utilisation possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages nuisibles.

Article 8/2. n)

15. Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications.

Article 8/2. o)

16. Elabore et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel.

16.1 Transmet aux Etats contractants copie du budget approuvé par le Conseil d'administration.

Article 8/2. p)

17. Etablit et soumet chaque année au Conseil d'administration :

17.1 Un rapport de gestion financière.

Article 8/2. q)

17.2 Un rapport sur l'activité de l'Union.

Article 8/2. r)

17.3 A la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires, un compte récapitulatif.

Article 8/2. q)

18. Communique aux Etats contractants les rapports énumérés à l'alinéa 17 du présent article, après approbation par le Conseil d'administration.

Article 8/2. q), r)

19. Notifie aux Etats contractants la réception des instruments de ratification de la présente Convention et/ou des instruments d'adhésion à cette Convention.

Article 15/1, Article 16/2

20. Transmet aux Etats contractants une copie authentifiée des documents de ratification de la Convention et/ou d'adhésion à celle-ci.

Article 16/2.

21. Avise les Etats contractants de la dénonciation de la présente Convention, dénonciation qui lui est communiquée conformément à l'Article 11, paragraphe 10 de cette Convention.

Article 20/1.

22. Notifie aux Etats contractants la déclaration faite par un Etat contractant relativement à l'application de la présente Convention à des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures.

Article 17/2.

23. Assure, dans la limite de ses possibilités et exclusivement aux frais du/ou des Etats contractants intéressés, l'utilisation d'une ou de plusieurs langues autres que les langues de travail, lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents.

Article 14/6.(2)

24. Consulte les Etats contractants, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse, au sujet des demandes d'adhésion en qualité d'Etat contractant présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires.

Article 1/7.

25. Notifie sans délai aux Etats contractants les approbations qu'il reçoit concernant la révision et/ou la modification des annexes à la présente Convention.

Article 12/2.(2).

26. Assure le secrétariat du Conseil d'administration et a voie délibérative dans ses débats.

Article 5/8.

27. Assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Commissions.

Article 5/7.

Chapitre XVII, Article 46/1071 RR..

28. Communique aux Etats contractants les approbations aux annexes à la présente Convention qui lui sont notifiées par les Etats contractants.

Article 12/2.(2)

29. Notifie aux Etats contractants la classe de contribution choisie par les autres Etats contractants.

Article 13/6.(2)

30. Fixe le prix de vente des documents de telle manière que les dépenses de publication soient équivalentes au produit des ventes.

Article 13/7.

31. Fait publier dans les langues officielles de l'Union les documents de service prévus dans la présente Convention et dans ses annexes.

Article 14/3. (1)

31.1. Fait publier dans les langues de travail de l'Union tous les autres documents dont il doit assurer la distribution.

Article 14/3.(2)

31.2. Fait traduire et publier dans une ou plusieurs langues autres que les langues officielles ou les langues de travail de l'Union tous documents publiés dans ces autres langues, aux frais des Etats contractants intéressés.

Article 14/4.

32. Assure l'utilisation d'un système et d'un service efficace d'interprétation simultanée dans les langues de travail de l'Union, lors des conférences et/ou des réunions des organismes permanents de l'Union.

33. Dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel de l'Union, tient compte de la nécessité :

33.1. D'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

33.2. D'assurer une représentation équitable des citoyens de tous les Etats contractants.

Article 8/4.

Article 28 - Composition, organisation et réunions des Commissions

1. Les Commissions sont composées de représentants des Etats contractants.

- 1) Article 6/2.(1), Art. 7/3. a)
- 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1061
RR, Chapitre IV, Article 10/296/303

2. Le fonctionnement de chaque Commission est assuré par :
- 2.1. L'Assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans à l'endroit fixé lors de la réunion précédente.
- 2.1.1. Une des Assemblées plénières doit avoir lieu environ un an avant la réunion de la Conférence administrative ordinaire correspondante.
- 1) Article 7/4.a)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1066
- 2.2. Les Sous-Commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière.
- 1) Article 7/4.b)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1067
- 2.3. Un Directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation.
- 1) Article 7/4.c)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1068
- 2.3.1. Dans les mêmes conditions, à la Commission des radiocommunications, par un Vice-Directeur spécialiste des questions de radio-diffusion.
- 1) Article 7/4.c)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1068
- 2.4. Un Secrétariat spécialisé qui assiste le Directeur.
- 1) Article 7/4.d)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1069
- 2.5. Les laboratoires et/ou installations techniques de l'Union.
- 1) Article 7/4.e)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1070

Article 29 - Attributions communes des Commissions

Les Commissions ont les attributions communes ci-après :

1. Former avec les autres Commissions des Sous-Commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur les questions intéressant plus d'une Commission.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1072

2. Assister, à titre consultatif, à condition d'y être invitées, aux réunions :

2.1. Des autres conférences et/ou organismes permanents de l'Union.

2.2. Des organisations internationales dont les activités sont liées aux télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1073

3. Adopter des règles de procédure supplémentaires en plus de celles contenues dans l'Annexe 5 à la présente Convention.

1) Article 7/6.(2)

2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1075

4. Admettre la présence à leurs réunions, à titre consultatif, de représentants :

4.1. Des organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union ou qui ont des activités connexes.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1063

4.2. Des organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication et/ou à la fabrication de matériels de télécommunication, et qui sont reconnus par un ou plusieurs Etats contractants.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1064

5. Confier à une autre Commission, eu égard à sa compétence, l'étude de questions techniques et/ou de questions d'exploitation des télécommunications.

RR, Chapitre XVII, Article 46/1059

Article 30 - Attribution particulière de la Commission téléphonique et télégraphique

Il appartient à la Commission téléphonique et télégraphique d'effectuer des études et émettre des avis sur des questions techniques et/ou d'exploitation concernant le téléphone et/ou le télégraphe.

Article 7/1.

Article 31 - Attribution particulière de la Commission
des radiocommunications

Il appartient à la Commission des radiocommunications d'effectuer des études et d'émettre des avis sur :

1. des questions techniques relatives aux radiocommunications.
2. des questions d'exploitation dont la solution dépend essentiellement de considérations liées à la technique des radiocommunications.
 - 1) Article 7/1.(3)
 - 2) RR, Chapitre XVII, Article 46/1058.

Article 32 - Attributions particulières de la Commission
d'enregistrement des fréquences

La Commission d'enregistrement des fréquences :

1. effectue une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par chacun des États contractants en enregistrant la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance par les autres États contractants.
 - 1) Article 6/1. a)
 - 2) RR, Chapitre VI, Article 10/285.
2. fournit des avis aux États contractants en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de fréquences radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.
 - 1) Article 6/1. b)
 - 2) RR, Chapitre VI, Article 10/286.
3. exécute les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences radioélectriques prescrites par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration.

Article 6/1. c)
4. remplit ses fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique.

RR, Chapitre IV, Article 10/298.
5. effectue les assignations de fréquences radioélectriques en tenant compte uniquement de considérations techniques.

RR, Chapitre IV, Article 10/298.

6. inscrit chacune des assignations de fréquence effectuées sur une fiche qui doit servir de référence internationale.

RR, Chapitre IV, Article 10/288

7. tient à jour les dossiers nécessaires ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

1) Article 6/1. d)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/291.

8. établit et adresse au Secrétariat général les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

RR, Chapitre IV, Article 10/289.

9. rassemble et communique au Secrétariat général les résultats des observations relatives au contrôle des émissions des stations, selon les données communiquées par les Etats contractants.

RR, Chapitre IV, Article 10/290.

10. enquête, à la demande d'un ou de plusieurs Etats contractants, sur les cas de brouillage nuisible et formule les recommandations nécessaires.

RR, Chapitre IV, Article 10/292.

11. poursuit des études sur l'emploi des fréquences radioélectriques et formule, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux Etats contractants pour le remaniement des assignations effectuées, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits.

RR, Chapitre IV, Article 10/293.

12. détermine et renvoie à la Commission des radiocommunications toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées au cours de l'examen des assignations de fréquences radioélectriques.

RR, Chapitre IV, Article 10/294.

13. fournit des avis aux Etats contractants et/ou aux organisations publiques internationales, dans l'établissement des accords relatifs à l'attribution de fréquences radioélectriques à une région et/ou à un service déterminés.

RR, Chapitre IV, Article 10/295.

14. organise les services de son secrétariat avec le minimum de personnel spécialisé nécessaire à l'organisation et à l'exercice de ses fonctions.

RR, Chapitre IV, Article 10/308.

14.1 choisit le personnel technique nécessaire pour son secrétariat.

RR, Chapitre IV, Article 10/309.

CHAPITRE VIII

DES FINANCES DE L'UNION

Article 33 - Répartition des dépenses

Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Article 13/1.

Article 34 - Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires de l'Union :

1. Sont maintenues dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
2. Comprennent les dépenses relatives aux organismes permanents et aux laboratoires et installations techniques de l'Union.
3. Sont supportées par tous les Etats contractants.

Article 13/2.

Article 35 - Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires de l'Union :

1. Comprennent les dépenses relatives aux conférences et/ou aux réunions des Commissions.
2. Sont supportées par :
 - 2.1 Les Etats contractants qui ont accepté de participer à ces conférences et/ou à ces réunions ou qui y ont effectivement participé.
 - 2.2 Les organisations publiques internationales qui ont été admises à ces conférences et/ou réunions.

Article 13/3.

Article 36 - Dépenses occasionnées aux laboratoires et installations

Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Etats contractants et/ou organisations publiques internationales sont supportées par ceux-ci.

Article 13/3.(6)

Article 37 - Echelle des contributions

L'échelle des contributions est fixée comme suit :

1.	Classe de 30 unités
2.	" " 25 "
3.	" " 20 "
4.	" " 18 "
5.	" " 15 "
6.	" " 13 "
7.	" " 10 "
8.	" " 8 "
9.	" " 5 "
10.	" " 4 "
11.	" " 3 "
12.	" " 2 "
13.	" " 1 unité
14.	" " $\frac{1}{2}$ "

Article 13/4.

Article 38 - Intérêts moratoires

A l'expiration des délais que les Etats contractants doivent observer pour le paiement des contributions, les sommes dues à l'Union sont productives d'un intérêt de :

1. 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois.
2. 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Article 13/9.

CHAPITRE IX

DU PERSONNEL DE L'UNION

Article 39 - Statut

Les membres du personnel de l'Union exercent leurs fonctions non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

- 1) Article 6/5.(1)
- 2) RR, Chapitre VI, Article 10/300

Article 40 - Obligations

1. Aucun membre du personnel de l'Union ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun Etat, ni d'aucun fonctionnaire d'un Etat quelconque, ni d'aucune organisation et/ou personne publique ou privée.

2. Les membres du personnel de l'Union doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

1) Article 6/5(2), Article 8/5.(1)

2) RR, Chapitre IV, Article 10/301

Article 41 - Cessation de service

Un membre d'un organisme permanent de l'Union dont l'Etat dénonce la présente Convention se trouve automatiquement déchargé de ses fonctions.

Article 7/6.

CHAPITRE X

DES LANGUES DE L'UNION

Article 42 - Répartition

Les langues de l'Union se répartissent en :

1. Langues officielles.
2. Langues de travail.
3. Langue du texte faisant foi.

Article 14.

Article 43 - Langues officielles

L'Union a pour langues officielles :

1. L'anglais.
2. Le chinois.
3. L'espagnol.
4. Le français.
5. Le russe.

Article 14/1.(1)

Article 44 - Langues de travail

L'Union a pour langues de travail :

1. l'anglais
2. l'espagnol
3. le français.

Article 14/1.(2)

Article 45 - Langue du texte faisant foi.

Le français est la langue du texte faisant foi. En cas de doute sur la signification d'expressions et/ou de passages de la présente Convention et/ou de ses annexes, le texte français fait foi.

Article 14/1.(3)

Article 46 - Rédaction des documents.

1. Sont établis dans les langues officielles les actes finals, les protocoles, résolutions, recommandations, vœux et tous autres documents définitifs de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences administratives.

Article 14/2.(1)

2. Sont établis dans les langues de travail :

- 2.1 tous les documents des conférences ne figurant pas dans l'énumération donnée au paragraphe 1 du présent article;
- 2.2 les documents de service prévus dans les annexes à la présente Convention;

Article 14/3. (1)

- 2.3 tous les autres documents dont le Secrétariat général doit assurer la distribution.

Article 14/3.(2)

3. Les rédactions des documents doivent être équivalentes dans toutes les langues, aussi bien pour la forme que pour le fond.

Article 14/2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 17-F
7 octobre 1959

F

CHEFS DE DELEGATION

ORDRE DU JOUR

de la première réunion des Chefs de délégation

Mercredi 14 octobre 1959, à 10 heures

1. Ordre du jour et structure des Commissions de la Conférence (Documents N°s 2 et 9)
2. Propositions pour l'élection du Président et du Vice-Président de la Conférence
3. Constitution du Secrétariat
4. Heures de travail de la Conférence
5. Ordre du jour de la séance plénière d'ouverture (Document N° DT 1)
6. Divers

Note : L'ouverture officielle de la Conférence aura lieu à 16 heures, le mercredi 14 octobre 1959 dans la salle principale (Salle A) du Bâtiment Electoral.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 18-F
8 octobre 1959

F

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire Général par intérim

PROLONGATION DE LA DUREE DES FONCTIONS DU VICE-DIRECTEUR DU C.C.I.R.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le Voeu ci-joint adopté par la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R., (Los Angeles, 1959.)

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

V O E U

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le Vice-Directeur du C.C.I.R. atteindra l'âge normal de la retraite à la date du 31 décembre 1961;
- b) que la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R. ne se tiendra que neuf mois après la date de mise à la retraite du Vice-Directeur;
- c) que le Vice-Directeur du C.C.I.R. est nommé par l'Assemblée plénière du C.C.I.R.;
- d) qu'il n'est pas souhaitable de préjuger la décision que prendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'organisation future de l'Union;

émet le voeu

- 1. de ne prendre aucune décision concernant la prolongation de la durée des fonctions du Vice-Directeur après la date de sa mise à la retraite;
- 2. de prier la Conférence de plénipotentiaires, pour autant que celle-ci n'aura pas pris de décision rendant contraire à la Convention et au Règlement général une telle proposition, d'autoriser le Conseil d'administration:
 - i) à accorder une prolongation de la durée des fonctions du Vice-Directeur jusqu'à la date de clôture de la Xème Assemblée plénière du C.C.I.R.;
 - ii) à prendre les mesures préliminaires nécessaires en vue d'une élection au poste de Vice-Directeur lors de la Xème Assemblée plénière.

Rapport du Secrétaire général par intérim

RAPPEL DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Conformément aux instructions qui m'ont été données par le Conseil, ainsi qu'il est rappelé au point 14.2 de son rapport (page 68), j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires les renseignements ci-dessous.

A sa 8ème session, le Conseil d'administration a été saisi par le Comité international d'enregistrement des fréquences d'une note relative au rappel d'un de ses membres (Document N° 1384/CAS).

Le Conseil d'administration a examiné ce cas particulier et le problème de caractère général qu'il soulevait, au cours de ses 18ème (Document N° 1422/CAS), 20ème (Document N° 1427/CAS) et 21ème (Document N° 1433/CAS) séances plénières. A cette dernière séance, il a adopté la Résolution N° 277 ci-après :

N° 277.- RAPPEL DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.
(cf. PV CAS/18 - Document N° 1422/CAS - juin 1953
PV CAS/20 - Document N° 1427/CAS - juin 1953
PV CAS/21 - Document N° 1433/CAS - juin 1953)

Le Conseil d'administration,

considérant

1. l'importance pour l'Union de la continuité des travaux du Comité international d'enregistrement des fréquences;
2. les dépenses entraînées si des changements dans la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont pas réduits au minimum;
3. l'importance de l'indépendance des membres du Comité et d'une stabilité au sein du Comité permettant son fonctionnement le plus efficace;
4. que le Conseil d'administration a été mis au courant tardivement de la possibilité du rappel de membres du Comité;
5. que c'est maintenant le Conseil qui s'occupe de la question et non le Comité international d'enregistrement des fréquences,

recommande vivement

1. que les Membres de l'Union s'abstiennent de rappeler leur ressortissant qui assume les fonctions de membre du Comité jusqu'à ce que de nouveaux éclaircissements aient été obtenus sur la question et que le Conseil ait eu l'occasion de l'examiner de façon plus approfondie à sa prochaine session;
2. que le Secrétaire général donne à toute administration qui manifeste le désir de rappeler un membre du Comité, tous renseignements quant aux conséquences sur le fonctionnement du Comité et quant aux difficultés entraînées par des changements dans sa composition;

charge

1. le Secrétaire général d'écrire à tout Membre de l'Union qui manifeste le désir de rappeler un membre du Comité et de le mettre entièrement au courant des difficultés qu'entraînerait un tel rappel;
2. le Secrétaire général d'informer ce Membre de l'Union qu'il n'est pas autorisé à accepter le remplacement d'un membre du Comité rappelé, jusqu'à ce que la question ait été pleinement examinée par le Conseil à sa prochaine session;
3. le Secrétaire général
 - a) de prier les Membres de l'Union de vouloir bien étudier la question et de lui faire connaître le résultat de leurs études et,
 - b) sur la base des communications reçues des administrations et en collaboration avec l'I.F.R.B., d'établir un rapport complet sur cette question à l'intention de la prochaine session du Conseil d'administration.

*

* * *

Conformément aux instructions contenues dans cette Résolution, le Secrétaire général a soumis au Conseil d'administration, à sa 9ème session, un rapport complet sur la question (Document N° 1487/CA9). Ce volumineux document reproduisait les réponses des Membres de l'Union à la lettre du Secrétaire général. En Annexe figurent les 2 premières pages du document analysant les réponses reçues. Le Conseil a examiné ce rapport au cours de sa 21ème séance plénière (Document N° 1602/CA9) et a adopté la Résolution N° 293 ci-après :

N° 293.- RAPPEL DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.
(cf. PV CA9/21, Doc. 1602/CA9, et Doc. 1487/CA9 - mai 1954).

Le Conseil d'administration,

ayant noté

que les réponses aux demandes contenues dans la Résolution N° 277 indiquent que l'opinion des Membres de l'Union est divisée sur la question du droit des pays à remplacer ou à rappeler leur ressortissant qui assume les fonctions de Membre du Comité international d'enregistrement des fréquences;

exprime l'avis

qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de donner tous éclaircissements sur cette importante question de principe et de prendre une décision;

recommande vivement

que les Membres de l'Union dont un ressortissant assume les fonctions de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences s'abstiennent de prendre toute mesure visant soit à rappeler soit à remplacer ce ressortissant jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par la Conférence de plénipotentiaires;

charge le Secrétaire général

1. d'écrire à tout Membre de l'Union qui manifeste le désir de rappeler ou de remplacer un membre du Comité et de le mettre entièrement au courant des difficultés qu'entraînerait un tel rappel;
2. d'informer ce Membre de l'Union qu'il n'est pas autorisé à accepter le remplacement d'un membre du Comité jusqu'à ce que la question ait été pleinement examinée par le Conseil à sa session suivante.

*

* * *

Le Secrétaire général a soumis au Conseil à sa 12ème séance une communication de l'Administration de la République tchécoslovaque (Document N° 1976/CA12) par laquelle il était informé du retrait de la nationalité du membre tchécoslovaque de l'I.F.R.B.; l'Administration tchécoslovaque signalait également qu'elle ferait "savoir dès que possible le nom du fonctionnaire qui sera désigné comme nouveau membre de l'I.F.R.B. ainsi que la date de son entrée en fonction". A sa 15ème séance plénière (Document N° 2007/CA12), le Conseil a examiné ce document et adopté la Résolution N° 368 ci-après :

N° 368.- RETRAIT DE LA NATIONALITE TCHECOSLOVAQUE A UN MEMBRE DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (cf. PV CA12/15, Doc. 2007/CA12 - mai 1957)

Le Conseil d'administration,

après avoir examiné

- a) le Document N° 1976/CA12 relatif au retrait de la nationalité tchécoslovaque au membre du Comité international d'enregistrement des fréquences désigné par la Tchécoslovaquie pour servir comme membre indépendant de ce Comité;
- b) les dispositions de l'Article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952);
- c) les dispositions de l'Article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;
- d) la Résolution N° 293 du Conseil

décide

de renvoyer la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires laquelle tiendra peut-être à demander l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice;

charge le Secrétaire général

- 1. de rassembler une documentation complète sur ce sujet en vue de la soumettre à la Conférence de plénipotentiaires;
- 2. de faire connaître à l'Administration tchécoslovaque que, en attendant la décision de la Conférence de plénipotentiaires, il n'est pas autorisé à accepter le remplacement du membre désigné par la Tchécoslovaquie et qui est actuellement en service au Comité.

*

* *

Je n'ai pas cru devoir reproduire dans le présent rapport les extraits des procès-verbaux des séances au cours desquelles les Résolutions citées ci-dessus ont été adoptées, mais suis évidemment à la disposition de la Conférence de plénipotentiaires pour publier un nouveau rapport contenant tous les documents mentionnés et résumés ci-dessus.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

A N N E X E

Union internationale
des télécommunications
CONSEIL D'ADMINISTRATION
9e session
Genève, mai 1954

Document N° 1487/CA9-F
(VII/3-1)
20 avril 1954
Page 1

Rapport du Secrétaire général de l'Union

RAPPEL DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Comme suite aux instructions qui lui ont été données par le Conseil d'administration dans le paragraphe 3 de la Résolution N° 277 relative au rappel des membres de l'I.F.R.B., le Secrétaire général a adressé le 30 septembre 1953 aux Membres de l'Union la lettre-circulaire dont le texte est reproduit ci-joint en annexe 1.

A la date du 20 avril 1954, il avait reçu de 28 Membres de l'Union les réponses reproduites ci-jointes en annexe 2.

Ainsi qu'on peut le constater, les réponses des Membres de l'Union sont assez diverses et souvent très nuancées. Il est en conséquence assez difficile de les classer d'une façon précise en fonction des principes sur lesquels elles sont basées.

J'ai cependant essayé, en collaboration avec l'I.F.R.B., de dégager les principales opinions exprimées et de classer en conséquence les réponses reçues.

On trouvera ci-après les résultats de cette analyse qui, comportant une part d'interprétation, ne peut être considérée que comme l'une des multiples façons d'aborder le problème et n'a pas d'autre but que d'aider le Conseil à se former une opinion.

*

* *

1. En premier lieu il convient de souligner qu'aucun des 28 Membres de l'Union qui ont répondu ne met en doute la nécessité d'assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B. et l'indépendance des personnes qui en sont membres.
2. Bien que 11 des pays qui ont répondu affirment expressément que les Membres de l'Union ont le droit de rappeler leur ressortissant qui assume les fonctions de membre du Comité et que, par contre, 5 pays discutent ce droit, il semble que le problème qui préoccupe la grande majorité des administrations porte moins sur le principe du droit de rappel que sur les conditions et les conséquences du rappel éventuel des membres de l'I.F.R.B.

En effet, de 24 des 28 réponses reçues, il ressort qu'en tout état de cause le rappel éventuel d'un membre de l'I.F.R.B. ne devrait pas être décidé sans tenir compte d'une série de considérations dont les plus couramment mentionnées sont les suivantes :

- a) la nécessité de préserver l'indépendance personnelle des membres de l'I.F.R.B.,
- b) le rappel des membres nuirait à la continuité des travaux du Comité,
- c) le rappel des membres aurait des conséquences financières fâcheuses pour l'U.I.T.,
- d) le rappel des membres n'est pas une mesure qu'un pays puisse prendre de façon unilatérale,
- e) si un pays rappelait un membre de l'I.F.R.B., il devrait subir une certaine pénalité, par exemple perdre le droit de désigner le remplaçant, ou accepter la responsabilité de tous les frais encourus,
- f) les pays devraient considérer comme une obligation morale de s'abstenir de faire usage du droit de rappel, ou ne devraient faire usage de ce droit que dans des circonstances extrêmes ou extraordinaires, ou enfin, tout simplement, les pays devraient s'abstenir de rappeler les membres de l'I.F.R.B.

4. Enfin, bien que 9 pays seulement aient donné expressément leur avis au sujet de la Résolution N° 277 du Conseil d'administration (5 en faveur et 4 contre), on peut déduire de la situation exposée au point 3 ci-dessus que la majorité des pays qui ont répondu approuvent au moins l'esprit de ladite résolution.

5. J'ajoute que, depuis la 8ème session du Conseil d'administration aucun Membre de l'Union n'a manifesté le désir de rappeler un membre du Comité.

Marco Aurelio ANDRADA
Secrétaire général

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

ROYAUME-UNI

Numéro de la
proposition

54

Cahier de Propositions

Page 39

Art.6, § 3. (4). Deuxième phrase, lire au commen-
cement:

Sous réserve des dispositions contenues aux alinéas
(6) et (7) ci-après ... (le reste sans changement).

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document n° 21-F
13 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

S U E D E

Proposition

(La présente proposition annule et remplace la proposition 19 figurant à la page 17.1 Rev.1, Cahier des propositions)

Numéro de la proposition

293 Art. 5 § 1. (1). Lire in fine :

....Ils sont rééligibles. Toutefois, le nombre des Membres actifs réélus à un moment quelconque ne peut dépasser onze.

(1 bis) Le mode d'élection des Membres au Conseil d'administration est conforme à la procédure prévue par le Règlement général, joint en annexe à la présente **Convention**.

Motifs :

Pour assurer une participation plus générale des Membres actifs aux tâches de l'organisme permanent suprême de l'Union, tout en sauvegardant la continuité de ses méthodes de travail.

Voir également la Proposition N° 294.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 22-F
14 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE

Mercredi 14 octobre 1959, 16 heures

1. Allocution du Président du Conseil d'Administration pour l'ouverture officielle de la Conférence.
2. En réponse, allocution de Son Excellence le Ministre des Postes et Télécommunications du Japon, M. H. Uetake, au nom des délégations.
3. Déclaration du Secrétaire général par intérim.
4. Election du Président de la Conférence.
5. Election du Vice-Président de la Conférence.
6. Constitution du Secrétariat de la Conférence.
7. Heures de travail de la Conférence.
8. Divers.



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 23-E

14 octobre 1959

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE POUR LA NOMINATION
DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

Commission A - Commission de direction Président: M. J.D.H. van der TOOR
(Pays-Bas)

Vice-Présidents: M. Libero Oswaldo de
HIRANDA (Brésil)
M. Katsuzo OKUMURA (Japon)

Commission B - Commission de vérification
des pouvoirs Président: Délégué de la Suisse

Vice-Présidents: Délégué de Cuba
Délégué de la R.P.
de Pologne

Commission C - Commission de contrôle
budgétaire (Commission
fusionnée avec la Commission
de contrôle
budgétaire de la Conférence
administrative des radiocommuni-
cations) Président: Délégué de la Nouvelle-
Zélande

Vice-Président: Délégué de l'Irlande

Commission D - Commission d'organisa-
tion de l'Union Président: Délégué de l'Italie

Vice-Présidents: Délégué de l'Union de
l'Afrique du Sud
Délégué de la R.S.S. de
Biélorussie

Commission E - Commission des rela-
tions entre l'U.I.T.
et les Nations Unies
(y compris les ques-
tions d'assistance
technique) Président: Délégué des Etats-Unis

Vice-Présidents: Délégué du Mexique
Délégué de la Malaisie



- Commission F - Commission de la Convention et du Règlement général (questions qui n'entrent pas dans le mandat des Commissions D, E, G et H)
- Président: Délégué de la Suède
- Vice-Présidents: Délégué de la R.P. Roumaine
Délégué du Ghana
- Commission G - Commission du personnel
- Président: Délégué du Royaume-Uni
- Vice-Présidents: Délégué de Ceylan
Délégué des Philippines
- Commission H - Commission des finances de l'Union
- Président: Délégué de l'Espagne
- Vice-Présidents: Délégué de l'Autriche
Délégué de la République Arabe Unie
- Commission I - Commission de rédaction
- Président: Délégué de la France
- Vice-Présidents: Délégué du Vénézuéla
Délégué de l'Australie

(Les propositions ci-dessus ont été approuvées à l'unanimité au cours de la séance des chefs de délégation, le mercredi matin 14 octobre 1959.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 24-F
14 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance plénière

Jeudi, 15 octobre 1959 à 9 h.30

Salle A-Bâtiment Electoral

1. Structure des commissions, Présidents et Vice-Présidents (Document N° 2 et Document N° 23).
2. Mandats des commissions (Document N° 9).
3. Invitations à la Conférence (Document N° 3).
4. Horaires des séances.
5. Divers.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 25-F
ADDENDUM N° 1
23 octobre 1959

CHEFS DE DELEGATION

ADDENDUM

(ne concerne que le texte français)

PROCES - VERBAL

de la

Première séance des Chefs de délégation

Page 2 - ligne 18 ajouter : PORTUGAL



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 25-F
15 octobre 1959

CHEFS DE DELEGATION

PROCES - VERBAL

de la

Prenière séance des Chefs de déléation

Genève, le 14 octobre 1959, 10 heures

Président : M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim de l'U.I.T.

Questions traitées :

1. Ordre du jour et structure des Commissions de la Conférence (Documents N°s 2 et 9)
2. Propositions pour la nomination du président et des vice-présidents de la Conférence
3. Constitution du Secrétariat
4. Heures de travail de la Conférence
5. Propositions pour la nomination des présidents et vice-présidents des Commissions de la Conférence
6. Ordre du jour de la séance plénière d'ouverture (Document N° DT 1)
7. Divers.



Etaient présents les chefs de délégation des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweït; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du).

Membres associés :

Afrique orientale britannique

1. Ordre du jour et structure des Commissions de la Conférence
(Documents N°s 2 et 9)

Le Président attire l'attention sur l'article 1, chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) lequel stipule que "la Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le Secrétaire général".

Il souhaite la bienvenue au Président du Conseil d'administration qui, conformément à l'article précité, inaugurera officiellement la Conférence, à 16 heures, ce même jour.

Il propose que la réunion se réfère aux Documents N°s 2 et 9 qui portent sur l'ordre du jour de la Conférence et sur la proposition de structure des Commissions de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions pour la nomination du président et des vice-présidents de la Conférence

Le délégué de l'U.R.S.S. apprécie vivement le fait que l'amélioration constante de la situation internationale facilite le futur travail de la Conférence de plénipotentiaires. Cette Conférence devra prendre de très importantes décisions pour l'avenir de l'U.I.T., et son succès dépendra, dans une large mesure, de la personne qui sera choisie comme président. Le délégué de l'U.R.S.S. propose donc que M. van der Toorn, Chef de la délégation des Pays-Bas, soit nommé Président, étant donné qu'il a une grande expérience des organisations internationales, et qu'il est un spécialiste des télécommunications.

Les délégués du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique appuient chaudement la proposition de l'U.R.S.S.

La proposition de l'U.R.S.S. recommandant la nomination de M. van der Toorn comme Président de la Conférence est adoptée par acclamations.

Le délégué des Pays-Bas se déclare très honoré par la proposition de l'U.R.S.S., et il remercie l'assemblée de l'avoir chaleureusement appuyée. C'est avec une hésitation toute naturelle qu'il accepte de devenir Président, et il fera de son mieux pour remplir cette fonction avec succès.

(Applaudissements)

Le Président demande que l'on procède à la nomination des vice-présidents de la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni propose pour la vice-présidence les chefs des délégations du Brésil et du Japon.

Les délégués du Pakistan, des Etats-Unis, des Philippines et de la Colombie appuient la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Inde se félicite de ce que la Conférence a si bien commencé ses travaux en désignant à l'unanimité le délégué des Pays-Bas comme Président; il suggère que la réunion adopte à l'unanimité également la proposition du Royaume-Uni pour la nomination des vice-présidents.

La proposition du Royaume-Uni recommandant que M. de Miranda et M. Okumura soient élus vice-présidents de la Conférence est adoptée par acclamations.

(Applaudissements)

Le délégué du Brésil exprime le contentement de sa délégation pour la nomination du délégué des Pays-Bas à la présidence de la Conférence. Il remercie la réunion de l'honneur qu'elle lui fait, et qu'il considère comme un hommage à son pays et à la partie du monde à laquelle il appartient. Il fera tout son possible pour collaborer avec le Président et avec toutes les délégations, afin d'assurer le succès de la Conférence.

Le délégué du Japon dit que c'est pour lui un grand plaisir et un grand honneur d'accepter sa nomination de vice-président; il s'engage à donner le meilleur de lui-même, sous la présidence de M. van der Toorn.

3. Constitution du Secrétariat

Le Président rappelle que tous les points traités par les chefs de délégation au cours de leur réunion doivent être soumis à la séance plénière pour décision officielle, conformément à l'article 3, chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952). Cet article stipule "A la première séance de l'assemblée plénière il est procédé à la constitution du Secrétariat de la Conférence". Il propose que le secrétariat qui a été constitué pour la Conférence administrative des radiocommunications serve également pour la Conférence de plénipotentiaires.

Ce secrétariat comprend :

Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead, Ingénieur principal, Division Radio
Chef du service des documents	:	M. Jean Millot
Chef des services administratifs	:	M. René Prélaz
Chef du service des délégués	:	M. Robert Lafrance
Chef du service de l'information publique	:	M. Léon Bousard
Contrôleur de l'organisation et des services généraux de la Conférence	:	M. H.A. Vergin
Chef des services d'interprétation et des salles	:	M. F. Moreno

Il en est ainsi décidé.

4. Heures de travail de la Conférence

Le Président indique que les heures de travail de la Conférence administrative des radiocommunications sont actuellement :

9 h. à 10 h. 30 et 11 h. à 12 h. 30
15 h. à 16 h. 30 et 17 h. à 18 h. 30

du lundi au vendredi. Le même horaire s'applique au samedi matin;

règle générale, aucune séance n'a lieu le samedi après-midi. Il suggère que, sous réserve de décisions particulières d'un Groupe de travail donné, la Conférence de plénipotentiaires suive le même horaire. Les conférences se tiennent, au prix de certaines difficultés, dans trois bâtiments : le Bâtiment Electoral, le Palais des Expositions et la Maison des Congrès; il est indispensable que les Commissions de direction des deux conférences se réunissent simultanément afin d'établir les programmes hebdomadaires en tirant le meilleur parti des ressources disponibles.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition du président en ce qui concerne les heures de travail; il suggère cependant que, tout au moins au début, la Conférence de plénipotentiaires ne tienne pas de séances officielles le samedi matin.

Le délégué de la République Arabe Unie appuie cette suggestion.

Le délégué de l'Italie propose que la Conférence de plénipotentiaires commence ses séances du matin, non pas à 9 heures, mais à 9 heures 30.

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition.

La proposition du Président est adoptée, compte tenu des amendements des délégués des Etats-Unis et de l'Italie.

La séance est interrompue de 10 h. 35 à 11 h. 15.

■ ■
■

5. Propositions pour la nomination des Présidents et vice-présidents des Commissions

Le Président fait observer que, selon l'article 7 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention, le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission. Pendant l'interruption, M. van der Toorn a fait préparer un document devant servir de base de discussion.

Le délégué des Pays-Bas déclare que le document dont il s'agit a été établi dans l'hypothèse où la réunion accepterait la structure des commissions telle qu'elle figure dans le Document N° 2. Il est d'avis que les personnes proposées seraient des présidents actifs et compétents pour les neuf commissions et il propose que cette liste soit approuvée dans son ensemble afin d'être recommandée à la séance plénière d'ouverture.

Cette liste est la suivante :

- Commission A - Commission de direction Président: M. J.D.H. van der TOORN
(Pays-Bas)
- Vice-Présidents: M. Libero Oswaldo de
MIRANDA (Brésil)
M. Katsuzo OKUMURA (Japon)
- Commission B - Commission de vérification des pouvoirs Président: Délégué de la Suisse
- Vice-Présidents: Délégué de Cuba
Délégué de la R.P. de Pologne
- Commission C - Commission de contrôle budgétaire (Commission fusionnée avec la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence administrative des radiocommunications) Président: Délégué de la Nouvelle-Zélande
- Vice-Président: Délégué de l'Irlande
- Commission D - Commission d'organisation de l'Union Président: Délégué de l'Italie
- Vice-Présidents: Délégué de l'Union de l'Afrique du Sud
Délégué de la R.S.S. de Biélorussie
- Commission E - Commission des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies (y compris les questions d'Assistance technique) Président: Délégué des Etats-Unis
- Vice-Présidents: Délégué du Mexique
Délégué de la Malaisie
- Commission F - Commission de la Convention et du Règlement général (questions qui n'entrent pas dans le mandat des Commission D, E, G et H) Président: Délégué de la Suède
- Vice-Présidents: Délégué de la R.P. Roumaine
Délégué du Ghana
- Commission G - Commission du personnel Président: Délégué du Royaume-Uni
- Vice-Présidents: Délégué de Ceylan
Délégué des Philippines

Commission H - Commission des finances de l'Union

Président: Délégué de l'Espagne

Vice-Présidents:

Délégué de l'Autriche
Délégué de la République Arabe Unie

Commission I - Commission de rédaction

Président: Délégué de la France

Vice-Présidents:

Délégués du Vénézuéla
Délégué de l'Australie

Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de l'Inde, du Royaume-Uni et de la France appuient la proposition du délégué des Pays-Bas.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6. Ordre du jour de la séance plénière d'ouverture
(Document N° DT 1)

Le Président considère que, la séance plénière d'ouverture étant jusqu'à un certain point une cérémonie officielle, son ordre du jour doit être limité aux points numérotés de 1 à 6, les points 7 à 12 étant réservés pour la séance plénière suivante.

Le délégué de l'Inde propose d'ajouter aux points 1 à 6 le point 10 (heures de travail de la Conférence).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Ethiopie et celui des Etats-Unis signalent l'impropriété d'un terme utilisé dans le texte anglais du projet d'ordre du jour (Document N° DT 1).

Le Président reconnaît qu'il convient de remplacer "visiting delegations" par "participating delegations".

Le délégué du Congo Belge signale qu'au point 5, il faudrait lire "Election des vice-présidents" et non "du vice-président".

Le Président reconnaît qu'il s'agit là d'une erreur de dactylographie qui sera corrigée.

Avec ces modifications, l'ordre du jour est approuvé.

7. Divers

Le délégué des Etats-Unis félicite le Secrétaire général par intérim de la manière dont il a exécuté les directives du Conseil en préparant la conférence et en présidant cette réunion. Il s'est acquitté de ces deux missions avec distinction.

(Applaudissements)

Le Président remercie M. de Wolf et toutes les personnes présentes pour la marque de confiance qu'ils viennent de lui témoigner. La place disponible dans la Salle A étant limitée, il demande que chaque délégation veuille bien limiter à dix au maximum le nombre de ses membres qui assisteront à la séance plénière dans la partie centrale de cette salle. Des places sont disponibles sur les côtés pour les autres personnes qui voudraient assister à cette séance.

Le délégué de la France déclare que, la veille, il avait eu l'intention de demander au Conseil d'administration d'adresser un message de sympathie à M. L. Lewis, Conseiller supérieur, dont le mauvais état de santé actuel est dû en partie à l'énorme travail qu'il a fourni pendant la Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Il propose que ce message soit envoyé maintenant.

Le Président se déclare touché de l'hommage rendu à M. Lewis, éminent fonctionnaire de l'Union, qui appréciera certainement cette attention de la part de cette assemblée.

S'associant au délégué de la France, le délégué des Etats-Unis se déclare certain que tous les membres du Conseil demanderont au Président de cet organisme d'envoyer ce message de leur part.

Les délégués de l'Italie et de l'U.R.S.S. appuient la proposition du délégué de la France.

Le délégué de Ceylan suggère que le message mentionne que cette expression de sympathie provient de la réunion des chefs de délégations de la Conférence de plénipotentiaires.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h. 50

Les Rapporteurs :

E.M. Hamilton

S. Vittèse

Le Secrétaire général par intérim

Président de la séance :

Gerald C. Gross

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Première séance - Commission D
(Organisation de l'Union)

Jeudi, 15 octobre 1959 à 16 h. 45

La séance est ouverte à 16 h. 45 par M. F. Nicotera, désigné pour assurer la présidence de la Commission D.

M. Nicotera remercie la Conférence pour la confiance qui lui est témoignée par ce choix et pour l'honneur qui est ainsi fait à son pays.

Il compte sur la collaboration de tous les délégués pour mener à bien les travaux de la Commission et souhaite la bienvenue au Directeur du C.C.I.T.T., au Directeur du C.C.I.R. et au Président de l'I.F.R.B., ainsi qu'à M. C. Stead du Secrétariat.

Le bureau de la Commission est ensuite constitué comme suit :

Président : M. F. Nicotera (Italie)
Vice-Présidents : MM. J.L. de Vriès (Union de l'Afrique du Sud)
P.V. Afanasiev (R.S.S. de Biélorussie)
Rapporteur : M. A. Chassignol (France)

Le Président soumet le mandat de la Commission D qui figure au Document N° 9, pages 7 à 9, à la Commission.

Ce mandat ne donne lieu à aucune observation.

Le Président proposera à la Commission un plan d'organisation des travaux à la prochaine réunion.

La séance est levée à 17 heures.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera



SEANCE PLENIERE

S U E D E

Proposition

Numéro de la
proposition

294 Annexe 5 : Chapitre 20. Après ce chapitre, insérer la nouvelle partie et le nouveau chapitre ainsi conçus :

Partie III

Dispositions relatives aux élections

Chapitre 20 bis

Procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'administration

1. Afin d'assurer une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre les différentes parties du monde, les pays Membres et Membres associés de l'Union sont groupés dans les cinq régions suivantes:

Région A	Région Amériques
Région B	Région Europe occidentale
Région C	Région Europe orientale et Asie septentrionale
Région D	Région Afrique
Région E	Région Asie et Australasie

2. Chaque Membre ou Membre associé de l'Union porte à la connaissance du Secrétaire général celle des régions précitées dans laquelle ce pays désire être rangé.

3. Le nombre des pays Membres de l'Union qui représentent les différentes régions au sein du Conseil d'administration est réparti comme il suit:

Région A	6
Région B	6
Région C	3
Région D	4
Région E	6



4. Tous les pays Membres de l'Union disposés à accepter un mandat de Membre du Conseil en font la déclaration au Président de la Conférence, par l'entremise du Secrétaire général. Les candidatures parvenues au Secrétaire général à la date et à l'heure fixée par l'Assemblée plénière sont seules retenues.

5. Le Secrétaire général :

- a) enregistre et publie, à l'usage des participants à la Conférence, toutes les déclarations de candidature émanant de Membres de l'Union répartis par régions, qu'il aura reçues dans les délais fixés par l'Assemblée plénière;
- b) transmet officiellement les déclarations de candidatures au Président de la Conférence.

6. L'Assemblée plénière de la Conférence désigne un scrutateur pour chaque région. Les scrutateurs sont assistés du Secrétaire général.

7. Les votes pour le Conseil ont lieu au scrutin secret, chaque Membre de l'Union étant appelé à voter pour l'ensemble des candidats à élire comme Membres du Conseil.

8. La délégation de chaque Membre de l'Union reçoit un seul bulletin portant le nom de tous les pays Membres de l'Union qui ont fait acte de candidature; chaque nom est suivi d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui suit le nom de six pays de chacune des Régions A, B et E, de trois pays de la Région C et de quatre pays de la Région D. Tout bulletin marqué de toute autre manière est déclaré nul. Les bulletins ne portant pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les six pays des Régions A, B et E, les trois pays de la Région C et les quatre pays de la Région D qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus Membres du Conseil.

9. En cas de partage égal des voix pour la dernière position (ou les dernières positions) à pourvoir, il est procédé à un vote spécial. Si le résultat de ce vote se traduit encore par un partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Motifs

Ménager le temps des futures Conférences de plénipotentiaires, en élaborant une procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'administration.

La Proposition tendant à faire procéder la Conférence en entier aux élections de l'ensemble des Membres de Conseil est fondée sur les dispositions de l'Article 1, § 3 (2) de la Convention, aux termes desquelles "chaque Membre a droit à une voix à toutes les Conférences de l'Union".

cf. Les Propositions N°s 228 et 229 des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant la procédure pour l'élection des Membres de l'I.F.R.B. (pages 204 et 207 du Cahier Gris).

COMMISSION D

SU' DE

Proposition

Numéro de la proposition

294

Annexe 5 : Chapitre 20. Après ce chapitre, insérer la nouvelle partie et le nouveau chapitre ainsi conçus :

Partie III

Dispositions relatives aux élections

Chapitre 20 bis

Procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration

1. Afin d'assurer une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre les différentes parties du monde, les pays Membres de l'Union sont groupés dans les quatre régions suivantes :

Région A Région Amériques
Région B Région Europe occidentale et Afrique
Région C Région Europe orientale et Asie septentrionale
Région D Région Asie méridionale et Australasie

2. Le chef de la délégation de chaque pays Membre de l'Union porte à la connaissance du Président de la Conférence celle des régions précitées dans laquelle ce pays désire être rangé aux fins d'élections.

3. Le nombre des pays Membres actifs de l'Union qui représentent les différentes régions au sein du Conseil d'administration est réparti comme il suit :

Région A 5
Région B 5
Région C 3
Région D 5



4. Parmi les pays qui composent le Conseil lors des élections, trois seulement sont rééligibles pour chacune des régions A, B et D, et deux seulement pour la Région C.

5. Tous les pays Membres actifs de l'Union disposés à accepter un mandat de Membre du Conseil en font la déclaration au Président de la Conférence, par l'entremise du Secrétaire général. Les candidatures parvenues au Secrétaire général à la date et à l'heure fixée par l'Assemblée plénière sont seules retenues.

6. Le Secrétaire général :

- a) enregistre et publie, à l'usage des participants à la Conférence, toutes les déclarations de candidature émanant de Membres actifs, répartis par régions, qu'il aura reçues dans les délais fixés par l'Assemblée plénière;
- b) transmet officiellement les déclarations de candidatures au Président de la Conférence.

7. Tous les votes ont lieu au scrutin secret, chaque Membre titulaire étant appelé à voter pour l'ensemble des candidats à indiquer comme rééligibles ou à élire comme Membres du Conseil.

8. Si le nombre des pays Membres du Conseil, en fonctions, qui auront manifesté l'intention de solliciter le renouvellement de leur mandat, ne dépasse pas trois pour chacune des Régions A, B et D, et deux pour la Région C, ces pays sont proclamés rééligibles sans vote préalable.

9. Dans tous les autres cas, il est d'abord procédé à un scrutin pour désigner ceux des pays Membres du Conseil, en fonctions, qui sollicitent le renouvellement de leur mandat, lesquels sont rééligibles. La délégation de chaque Membre actif de l'Union reçoit un seul bulletin de vote, portant le nom desdits Membres en fonctions, répartis par régions; chaque nom est précédé d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui précède trois noms de pays appartenant à chacune des Régions A, B et D, et deux noms de pays de la Région C. Tout bulletin qui porte toute autre marque est déclaré nul. Les bulletins qui ne portent pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les trois Membres en fonctions, appartenant à chacune des Régions A, B et D et les deux Membres en fonctions, appartenant à la Région C, qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés rééligibles.

10. L'Assemblée procède ensuite à l'élection des Membres du Conseil. La délégation de chaque Membre actif de l'Union reçoit un seul bulletin portant le nom des pays Membres en fonctions, rééligibles, groupés par régions, et le nom de tous les pays Membres actifs de l'Union qui, ne siégeant pas au Conseil, ont fait acte de candidature; chaque nom est précédé d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui précède le nom de cinq pays de chacune des Régions A, B et D et trois noms de pays de la Région C. Tout bulletin marqué de toute autre

manière est déclaré nul. Les bulletins ne portant pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les cinq pays des Régions A, B et D et les trois pays de la Région C qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus Membres du Conseil.

11. En cas de partage égal des voix pour la dernière position (ou les dernières positions) à pourvoir au cours d'un scrutin, il est procédé à un vote spécial. Si le résultat de ce vote se traduit encore par un partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Motifs :

Ménager le temps des futures Conférences de plénipotentiaires, en élaborant une procédure pour l'élection des membres du Conseil d'administration. Voir la Proposition N° 293.

La proposition tendant à faire procéder la Conférence en entier aux élections de l'ensemble des candidats à indiquer comme rééligibles ou à élire comme Membres du Conseil est fondée sur les dispositions de l'Article 1, § 3.(2) de la Convention aux termes desquelles "chaque Membre a droit à une voix à toutes les Conférences de l'Union".

SEANCE PLNIERE

SUEDE

Proposition

Numéro de la
proposition

294

Annexe 5 : Chapitre 20. Après ce chapitre, insérer la nouvelle partie
et le nouveau chapitre ainsi conçus :

Partie III

Dispositions relatives aux élections

Chapitre 20 bis

Procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration

1. Afin d'assurer une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre les différentes parties du monde, les pays Membres de l'Union sont groupés dans les quatre régions suivantes :

Région A Région Amériques
Région B Région Europe occidentale et Afrique
Région C Région Europe orientale et Asie septentrionale
Région D Région Asie méridionale et Australasie

2. Le chef de la délégation de chaque pays Membre de l'Union porte à la connaissance du président de la Conférence celle des régions précitées dans laquelle ce pays désire être rangé aux fins d'élections.

3. Le nombre des pays Membres actifs de l'Union qui représentent les différentes régions au sein du Conseil d'administration est réparti comme il suit :

Région A 5
Région B 5
Région C 3
Région D 5

4. Parmi les pays qui composent le Conseil lors des élections, trois seulement sont rééligibles pour chacune des Régions A, B et D, et deux seulement pour la Région C.



5. Tous les pays Membres actifs de l'Union disposés à accepter un mandat de Membre du Conseil en font la déclaration au Président de la Confédération, par l'entremise du Secrétaire général. Les candidatures parvenues au Secrétaire général à la date et à l'heure fixée par l'Assemblée plénière sont seules retenues.

6. Le Secrétaire général :

- a) enregistre et publie, à l'usage des participants à la Conférence toutes les déclarations de candidature émanant de Membres actifs, répartis par régions, qu'il aura reçues dans les délais fixés par l'Assemblée plénière;
- b) transmet officiellement les déclarations de candidatures au Président de la Conférence.

7. Pour tous les votes, la Conférence se réunit en Séance plénière et procède par scrutin secret.

8. Si le nombre des pays Membres du Conseil, en fonctions, qui auront manifesté l'intention de solliciter le renouvellement de leur mandat, ne dépasse pas trois pour chacune des Régions A, B et D, et deux pour la Région C, ces pays sont proclamés rééligibles sans vote préalable.

9. Dans tous les autres cas, il est d'abord procédé à un scrutin pour désigner ceux des pays Membres du Conseil, en fonctions, qui sollicitent le renouvellement de leur mandat, lesquels sont rééligibles. La délégation de chaque Membre actif de l'Union reçoit un seul bulletin de vote, portant le nom desdits Membres en fonctions, répartis par régions; chaque nom est précédé d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui précède trois noms de pays appartenant à chacune des Régions A, B et D, et deux noms de pays de la Région C. Tout bulletin qui porte toute autre marque est déclaré nul. Les bulletins qui ne portent pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les trois Membres en fonctions, appartenant à chacune des Régions A, B et D et les deux Membres, en fonctions, appartenant à la Région C, qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés rééligibles.

10. L'Assemblée procède ensuite à l'élection des Membres du Conseil. La délégation de chaque Membre actif de l'Union reçoit un seul bulletin portant le nom des Membres en fonctions, rééligibles, groupés par régions, et le nom de tous les Membres actifs de l'Union qui, ne siégeant pas au Conseil, ont fait acte de candidature; chaque nom est précédé d'un petit carré. Chaque délégation prenant part au vote marque d'une croix le carré qui précède le nom de cinq pays de chacune des Régions A, B et D et trois noms de pays de la Région C. Tout bulletin marqué de toute autre manière est

déclaré nul. Les bulletins ne portant pas de marque sont considérés comme exprimant l'abstention. Les cinq pays des Régions A, B, et D et les trois pays de la Région C qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus Membres du Conseil.

11. Si le scrutin pour le ou les sièges restant éventuellement à pourvoir donne lieu à un partage égal des voix, il est procédé à un ballottage spécial. Si le scrutin de ballottage ne met pas fin au partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Notifs

Ménager le temps des futures Conférences de plénipotentiaires, en élaborant une procédure pour l'élection des Membres du Conseil d'administration. Voir la Proposition 293.

La Proposition tendant à procéder aux élections par voie de scrutin de la Conférence réunie en Séance plénière est fondée sur les dispositions de l'Article 1, § 3 (2) de la Convention aux termes desquelles "chaque Membre a droit à une voix à toutes les Conférences de l'Union".

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 28-F
15 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Proposition

Numero de la
Proposition

295 Art. 9 § 2. Deuxième ligne remplacer cinq ans par sept ans.

Motifs :

L'observation de ce qui s'est passé depuis Atlantic City (1947) nous permet de considérer comme raisonnable une période minimum de sept ans entre deux réunions ordinaires de la Conférence de plénipotentiaires.

Finalement, malgré la disposition actuelle de la Convention, sept ans se sont écoulés depuis la Conférence de Buenos Aires (1952).

Les dispositions de la Convention ne sont pas immuables, mais elles ne doivent pas être trop éphémères. Actuellement, nous sommes en présence de bien des propositions qui ne modifient pas ces dispositions de façon substantielle, mais qui ne traitent que de questions de forme et qui, par conséquent, pourraient être remises à plus tard.

Il est vrai que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas pour seule mission de reviser la Convention. Cependant, ses autres attributions qui sont normalement exercées en son nom par le Conseil d'administration, peuvent faire l'objet de son examen et de sa ratification à des intervalles plus éloignés que ce n'est actuellement le cas.

De plus, en vertu des dispositions actuelles (Article 9 § 3. (1)) qui ne seraient pas modifiées, le lieu et la date fixés dans l'alinéa, que nous proposons de modifier, pourraient être éventuellement changés puisque la nouvelle disposition envisagée se borne à poser le principe d'une réunion tous les sept ans.

Les dépenses afférentes à la réunion d'une Conférence de plénipotentiaires ne sont pas minces, argument selon lequel ces réunions pourraient être un peu plus espacées, sauf cas d'intérêt majeur.



SEANCE PLENIERE

BRESIL

Proposition

Numéro de la
proposition

296

Annexe 5 : Chapitre 9, Article 5 : Insérer 1. avant l'alinéa actuel
et ajouter le nouvel alinéa suivant :

2. Les commissions et sous-commissions ne constituent respectivement des sous-commissions ou groupes de travail qu'en cas d'absolue nécessité et en vue des tâches additionnelles dont l'étude doit être poursuivie parallèlement à l'exécution du mandat de chaque commission ou sous-commission.

Motifs :

La disposition est destinée à éviter la prolifération de sous-commissions, groupes et sous-groupes de travail, comme il vient de survenir dernièrement, avec beaucoup de dommage pour le plus grand nombre de délégations, qui ont peu de délégués et qui ne peuvent pas accompagner le développement des travaux d'une telle Conférence.



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 30-F
15 octobre 1959SEANCE PLENIERE

G R E C E

PropositionNuméro de la proposition292 Considérations générales concernant la structure et le fonctionnement de l'Union

L'Administration grecque estime que la structure donnée à l'Union internationale des Télécommunications, depuis la Conférence d'Atlantic City, est assez compliquée et le fonctionnement de ses organismes exige des dépenses considérables et des déplacements des spécialistes des diverses Administrations, de longue durée, lesquelles ne sont pas toujours justifiées par l'importance et l'urgence des questions à traiter.

Afin d'améliorer cette situation, l'Administration Grecque croit opportun de faire réexaminer quelques points importants et notamment les suivants :

1. Conférences :

- a) Fixation du siège de l'Union comme lieu stable des réunions de tous les organismes de l'Union.
- b) Application stricte de la disposition de l'article 10, § 3 de la Convention d'après laquelle toutes les conférences se réunissent en même temps tous les 5 ans.
- c) Adoption du règlement général à titre permanent de façon que chaque conférence et chaque réunion entre effectivement, dès son commencement, dans son ordre du jour technique, sans s'occuper des questions concernant le Règlement intérieur et des questions connexes qui prennent souvent un caractère politique.

Les modifications éventuelles du Règlement général ne seraient pas applicables que pour les conférences ultérieures.

2. Conseil d'Administration.

Fixation à titre permanent du nombre des membres à un niveau aussi petit que possible (par exemple 15) et adoption d'un système d'élection facilitant une représentation plus générale des membres de l'Union au Conseil d'Administration (par exemple seulement le tiers du nombre total des membres du Conseil serait rééligible à la fin de chaque période).



3. I.F.R.B.

Nomination des membres de cet organisme - qui doit être considéré comme un groupe d'experts plutôt que comme un comité - pour un temps indéterminé, entre personnes qualifiées dont la candidature est posée et non pas entre Administrations membres de l'Union.

Diminution du nombre des membres à 7-9.

4. C.C.I.

Limitation autant que possible des assemblées des C.C.I. et des réunions de leurs commissions ainsi que de leur durée, au strict nécessaire.

5. Langues

Pour ne pas mettre en discussion, à propos de chaque conférence, la question du nombre des langues officielles, stipuler une fois pour toutes que ce sont les mêmes langues reconnues par l'O.N.U..

Quant aux langues de travail il serait souhaitable que la question soit envisagée exclusivement au point de vue de l'efficacité et de la rapidité des discussions et que des questions de prestige n'interviennent pas à ce sujet. En tout cas les dépenses occasionnées par les langues supplémentaires seraient à charge des pays intéressés.

6. Finances

Retour au système de 8 classes d'Atlantic City et augmentation du nombre d'unités de deux premières classes, afin d'assurer une répartition des dépenses de l'Union plus équitable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 31-F
16 octobre 1959

COMMISSION C

COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGETAIRE

Étant donné la décision de l'Assemblée plénière que la Commission de contrôle budgétaire fusionnera avec la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence administrative des radiocommunications, les documents ci-joints de la Conférence administrative des radiocommunications, sont distribués aux participants à la Conférence de plénipotentiaire.

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Annexes : Document N° DT 485, Corrigendum N° 1 - Conférence administrative des radiocommunications.
Document N° 379 - Conférence administrative des radiocommunications.



GENEVE, 1959

COMMISSION 3
COMMITTEE 3
COMISION 3

CORRIGENDUM

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre, 9 heures - Salle F

Au point 3 au lieu de :

"3. Rapport du Groupe 3B (Document N° 281)."

lire :

"3. Deuxième rapport du Groupe de Travail 3B (Document N° DT 379)."

A G E N D A

Fourth Meeting - Committee 3 (Financial Control Committee)

Saturday, 17 October 1959, at 09.00 hours - Room F

Under item 3, instead of :

"3. Report from Working Group 3B (Document No. 281)"

read :

"3. Second Report of Working Group 3B (Document No. DT 379)"

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión - Comisión 3 (Control del Presupuesto)

Sábado, 17 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala F

Sustituyase el punto 3 por el siguiente :

"3. Segundo informe del Grupo de Trabajo 3B (Document N.º DT 379)".

Le Président :
Chairman : G. Scarle
El Presidente :

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre, 9 heures - Salle F

1. Approbation du compte rendu de la 2e séance (Document N° 375).
2. Approbation du compte rendu de la 3e séance (Document N° 376).
3. Rapport du Groupe 3B (Document N° 281).
4. Rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la question de "l'Electron du matin".
5. Date de la prochaine séance.
6. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting - Committee 3 (Financial Control Committee)

Saturday, 17 October 1959, at 0900 hours - Room F

1. Confirmation of minutes of Second Meeting (Document No. 375).
2. Confirmation of minutes of Third Meeting (Document No. 376).
3. Report from Working Group 3B (Document No. 281).
4. Report from Ad Hoc Group on subject of "Morning Electron".
5. Next meeting.
6. Other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión - Comisión 3 (Control del Presupuesto)

Sábado, 17 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala F

1. Informe de la 2.ª sesión (Documento N.º 375)
2. Informe de la 3.ª sesión (Documento N.º 376)
3. Informe del Grupo trabajo 3B (Documento N.º 281)
4. Informe del Grupo especial sobre El Electrón de la Mañana.
5. Próxima sesión
6. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :

G. Searle

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 379-F
10 octobre 1959COMMISSION 3DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 3B
A LA COMMISSION 3

1. Le Groupe de travail a tenu sa troisième séance le 30 septembre 1959 afin d'examiner le document qui donne la composition du Secrétariat des conférences internationales des télécommunications au 15 septembre 1959. Un exemplaire de ce document est joint au présent rapport dont il constitue l'Annexe 1.
2. Le Secrétaire de la Conférence a présenté ce document et ajouté qu'il accueillerait volontiers toutes suggestions ou propositions visant à améliorer les services offerts à la Conférence par le Secrétariat. Il a brièvement rappelé quelles étaient, aux termes de l'Article 8 de la Convention de Buenos Aires, ses attributions et responsabilités personnelles, puis il a exposé quelques-unes des difficultés rencontrées pour recruter le minimum de personnel nécessaire pour faire face aux besoins des délégations participant aux travaux de la Conférence.
 - a) Plusieurs questions ont été posées touchant divers points de ce document; le Secrétaire de la Conférence a donné à toutes ces questions une réponse satisfaisante.
 - b) L'importance des effectifs du service Réception/Information a particulièrement retenu l'attention du Groupe. Le Secrétaire de la Conférence a exposé les diverses tâches accomplies par les membres de cette section, qui prennent également des notes en sténographie et dactylographient pour les délégués. Le Groupe a déclaré faire confiance au Secrétaire de la Conférence pour examiner tous les moyens possibles de réduire le nombre de personnes affectées à cette section, en particulier lorsque seront terminées les opérations d'enregistrement des délégués à la Conférence de plénipotentiaires.
 - c) Le Secrétaire de la Conférence a indiqué que le détachement à la Conférence de quinze fonctionnaires permanents du Secrétariat général de l'U.I.T., qui n'ont pas été remplacés dans leurs fonctions, se traduisait pour la Conférence par une économie d'environ 120.000 francs suisses.
3. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième séance le 5 octobre 1959 pour examiner un état, préparé par le Secrétariat général, des dépenses et estimations de dépenses de la Conférence au 30 septembre 1959. Un exemplaire de ce document constitue l'Annexe 2 au présent rapport. Après une longue discussion, ce document a été approuvé avec le transfert de l'Article I (Dépenses de personnel) à l'Article II (Dépenses de locaux et de matériel), d'un crédit de 80.000 francs suisses, qu'il avait été recommandé d'effectuer. Ce transfert de crédit, qui apparaît dans la colonne 8 du tableau 4 de l'Annexe 2, répond à des frais de réaménagements intérieurs et d'établissement de cloisons pour constituer des bureaux au Palais des Expositions.

4. Le Groupe de travail 3B recommande à la Commission 3 d'approuver ce transfert de crédits.
5. En réponse à une question qui lui a été posée, le Secrétaire de la Conférence a déclaré que les dépenses de la Conférence étaient pour l'instant conformes aux prévisions. Il a toutefois fait observer que si une conférence au sommet ou une conférence des ministres des affaires étrangères devait se tenir à Genève durant la période des Conférences de l'U.I.T., le budget de la Conférence en subirait de graves répercussions.

Le Président
du Groupe de travail 3B :

Carl B. Nielsen

Annexes : 2

A N N E X E 1

COMPOSITION DU SECRETARIAT DES CONFERENCES INTERNATIONALES
DES TELECOMMUNICATIONS AU 15 SEPTEMBRE 1959

Emploi	Nombre	Traitement	Indemnités journalières	Indemnités de fonction	Frais de voyage
1	2	3	4	5	6
<u>SECRETARIAT</u>					
Secrétaire de la Conférence M. Gerald C. Gross	1	*)			
Secrétaire-adjoint de la Conférence M. C. Stead	1	*)		504.-p.m.	
Assistant	1	*)		84.-p.m.	
Secrétaires sténo-dactylogr.	1	*)		84.-p.m.	
Commis	1	1 490.-p.m.			Paris
Secrétaire du Président de la Conférence Radio	1	685.-p.m.			Londres (retour seulement)
Contrôleur chargé de l'orga- nisation et des services généraux de la Conférence M. A. H. Vergin	1	1 120.-p.m.			Londres
<u>RELATIONS PUBLIQUES</u>					
Chef des relations publiques M. L. Boussard	1	détaché OACI env. 4 700.- p.m.	70.- p.j.		Montréal
Secrétaires	1	détaché N.U. **)	env. 54.- et 41.-p.j. ***)		
	1	970.- p.m.			

*) fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

***) traitement remboursable aux N.U. seulement dans le cas où cette personne devrait être remplacée dans son poste aux N.U.

****) du 19 août au 17 octobre à raison de 12.50 \$ par jour et du 18 octobre au 17 décembre à raison de 9.50 \$ par jour.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DELEGUES</u>					
Chef du service des délégués M. R. Lafrance	1	2 260.- p.m.			
Secrétaire	1	970.- p.m.			
<u>Réception/Information</u>					
Chef de la réception	1	*)			
Réceptionnistes	3	830.- p.m.			
	1	785.- p.m.			
<u>Service médical</u>					
Infirmière	1	970.- p.m.			
<u>Service téléphonique</u>					
Téléphonistes	1	*)			
	2	685.- p.m.			
<u>ORGANISATION DES REUNIONS</u> (Order of the Day)					
Chef du service chargé de l'organisation des réunions M. F. Moreno	1	*)		126.- p.m.	
Assistants	1	885.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
<u>Interprètes</u>					
Chef des interprètes (poste rempli par le Chef du service chargé de l'organisation des réunions)					
Interprètes :					
Cabine française	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			
Cabine anglaise	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>ORGANISATION DES REUNIONS</u>					
<u>Interprètes (suite)</u>					
Cabine espagnole	10	128.- p.j.			
	2	90.- p.j.			
Secrétaires	1	935.- p.m.			Royaume-Uni
	1	27.- p.j.			
<u>Opérateurs techniques</u>					
Chef des opérateurs techniques	1	env. 65.- p. jour ouvrable			
Opérateurs techniques	1	1 000.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
	5	630.- p.m.			
<u>Huissiers et messagers</u>					
Chef-huissier	1	*)		76.15p.m.	
Chef-huissier adjoint	1	*)			
Huissiers et messagers (huissier-portier)	1	580.- p.m.			
	1	630.- p.m.			
	11	570.- p.m.			
	2	20.- p.j.			
<u>SERVICES ADMINISTRATIFS</u>					
Chef des services administr. M. R. Prélaz	1	*)		126.- p.m.	
Assistante chargée du Service du personnel	1	*)			
Comptable	1	830.- p.m.			
Econome	1	*)			
Aide-économe	1	685.- p.m.			

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
Chef du service des documents M. J. Millot	1	*)			
Adjoint	1	1 490.- p.m.			Paris
<u>Enregistrement des documents</u>					
Commis à l'enregistrement des documents	5	630.- p.m.			
<u>Distribution des documents</u>					
Chef de la distribution des documents	1	*)		42.- p.m.	
Chefs d'équipes	2	830.- p.m.			
Commis chargés de la distri- bution, et du transport des documents	1 9	*) 630.- p.m.			
<u>Services de traduction</u>					
<u>Traduction française :</u>					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	2 2 3 1	*) 2 260.- p.m. 1 875.- p.m. 1 339.- p.m.)Fayet)Paris
Secrétaire sténo-dactylogr.	1	935.- p.m.			
<u>Traduction anglaise :</u>					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	1 1	*) 1 870.- p.m.)Bognor

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
<u>Service de traduction</u>					
<u>Traduction anglaise (suite)</u>					
	2	2 260.- p.m.) Skipton) Duncon) Bexhill) Londres (soit 5x U.K.)
	1 .	1 653.- p.m.			
	1	103.- p.j.			
	1 .	92.- p.j.			
<u>Traduction espagnole :</u>					
Chef de section	1	≡)		126.-p.m.	
Traducteurs	1	≡)		252.-p.m.	
	1	≡)		126.-p.m.) Madrid (4x)
	1	≡)		84.-p.m.	
	5	2 260.- p.m.) Barcelona) Paris
	2	1 875.- p.m.			
Secrétaires	1	820.- p.m.			
	1	935.- p.m.			Lyon
<u>Pool sténo-dactylographique</u>					
Chef du Pool	1	≡)			
<u>Section française :</u>					
Chef d'équipe	1	≡)		84.-p.m.	
Sténo-dactylographes et	8	785.- p.m.			
Dactylographes	5	685.- p.m.			
<u>Section anglaise :</u>					
Chef d'équipe	1	≡)			
Sténo-dactylographes et	1	≡)			
Dactylographes	5	935.- p.m.) Londres (5x)

≡) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
<u>Pool sténo-dactylographique</u>					
Section anglaise : (suite)					
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1 3 2	835.- p.m. 785.- p.m. 685.- p.m.			}Edimbourg }Paris }Barcelona
Section espagnole :					
Chef d'équipe	1	935.- p.m.			Madrid
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1 8 3 2	*) 935.- p.m. 835.- p.m. 685.- p.m.			}Madrid (6x) }Bruxelles }Barcelona }Valladolid
<u>Dessinateurs</u>					
Dessinateurs	3	870.- p.m.			
<u>Service de reproduction</u>					
Chef de la Ronéo	1	885.- p.m.			
Ronéotypistes et assembleuses	2 12 9	*) 630.- p.m. 570.- p.m.			
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u>					
<u>DETACHES AUX CONFERENCES</u>					
Secrétaire de la Conférence Remplaçant	néant				
Secrétaire-adjoint de la Con- férence : Remplaçant	néant				

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u> <u>DETACHES AUX CONFERENCES (suite)</u>					
Assistant au Secrétaire de la Conf. : Remplaçant	néant				
Chef de la réception Remplaçant	1	785.- p.m.			
Téléphoniste	1	24.- p.j.			
Chef du service chargé de l'or- ganisation des réunions Remplaçant Traducteur	1	1 870.- p.m.			
Chef-huissier Remplaçant	néant				
Chef-huissier adjoint Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Chef des services administr. Remplaçant	néant				
Assistante chargée du Service du personnel Remplaçant	1	1 120.- p.m.			Londres
Econome Remplaçant	néant				
Chef du service des documents Remplaçant	néant				
Chef de la distribution des documents Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Commis de la distribution des documents Remplaçant	néant				
Service de traduction Chef de section française Remplaçant	néant				
Traducteurs (2) Remplaçant	1	2 140.- p.m.			

1	2	3	4	5	6
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u>					
<u>DETACHES AUX CONFERENCES (suite)</u>					
Chef de section anglais Remplaçant Traducteur	néant 1	1 870.-p.m.			
Chef de section espagnol Remplaçant	néant				
Traducteurs (3) Remplaçants	1 1	1 960.-p.m. 1 460.-p.m.			
Chef du Pool Remplaçant	1	777.-p.m.		84.-p.m.	
Chefs d'équipes (2) Remplaçants	1 1	835.-p.m. 685.-p.m.			Londres
Sténo-dactylographes et Dactylographes (2) Remplaçants	1 1	935.-p.m. 835.-p.m.			Shorcham Madrid
Service de reproduction Ronéotypistes (2) Remplaçant	néant				

I. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

	<u>Budget</u> <u>1958 - 1959</u>	<u>Dépenses</u> <u>au 30 septembre 1959</u>
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>		
.1 Services administratifs	-	-
.2 Services linguistiques	-	-
.3 Services de reproduction	-	-
.4 Assurances	-	-
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-
.6 Production des documents	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureaux	780,35	780,35
.8 Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9 Imprévu	-	-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>		
.10 Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>		
<u>Art. VI. Travaux préparatoires</u>		
.13 Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions)	328.882,85	420.931,19
	<u>329.795,50</u>	<u>421.843,84</u>

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I. F. R. B.

	<u>Budget</u> 1955 - 1959	<u>Dépenses</u> au 30 septembre 1959
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>		
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30 (*)
.2 Services linguistiques	-	-
.3 Services de reproduction	-	-
.4 Assurances	30.218,35	37.447,50 **)
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-
.6 Production des documents	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8 Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9 Imprévu	-	-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>		
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>		
<u>Art. VI. Travaux préparatoires</u>		
.13 Publication et distribution des rapports	66.781,79	70.563,54
	<u>414.185,39</u>	<u>408.834,39</u>

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5.
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - Travaux préliminaires du SECRETARIAT GENERAL

	<u>Budget</u> <u>1959</u>	<u>Dépenses</u> <u>au 30 septembre 1959</u>
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>		
.1 Services administratifs	-	-
.2 Services linguistiques	-	-
.3 Services de reproduction	-	-
.4 Assurances	-	-
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-
.6 Production des documents	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8 Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9 Imprévu	-	-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>		
.10 Intérêts des sommes avancées	-	-
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>		
<u>Art. VI. Travaux préparatoires</u>		
.13 Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions et Rapport du Conseil d'Administration)	146.300,--	103.418,35
	<u>146.300,--</u>	<u>103.418,35</u>

Note : Cette page est publiée à titre d'information seulement.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.9.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits		S O L D E
						de rubrique à rubrique	d'article à article	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL</u>								
<u>.1 Services administratifs</u>								
Secrétariat.....		13.616,75	31.466,--		45.082,75			
Services administratifs		5.434,85	9.570,--		15.004,85			
Service des délégués...		13.961,05	24.040,--		38.001,05			
Service des documents..		18.104,25	51.130,--		69.234,25			
Huissiers et messagers.	289.000,--	14.696,25	34.300,--		48.996,25			
Relations publiques....		8.470,05	36.840,--		45.310,05			
Personnel divers.....		4.976,65	17.100,--		22.076,65			
Frais de voyage(Recrut.)		893,50	5.580,--		6.473,50			
Heures supplémentaires.		3.992,25	17.000,--		20.992,25			
Compensat.p.frais suppl		122,30	4.000,--		4.122,30			
Divers dépenses.....		--	1.706,10	15.000,--	16.706,10			
	289.000,--	84.267,90	232.732,10	15.000,--	332.000,--	+43.000,--	--	--
<u>.2 Services linguistiques</u>								
Sec de l'ordre du jour et Interprètes.....		180.913,90	411.456,--		592.369,90			
Traducteurs.....		97.442,50	185.736,--		283.178,50			
Sténodact.et dactylogr.	1.442.000,--	57.433,80	132.550,--		189.983,80			
Opérateurs techniques		8.358,45	29.814,--		38.172,45			
Frais de voyages(Recrut.)		12.151,75	10.020,--		22.171,75			
Heures supplémentaires.		2.392,35	18.500,--		20.892,35			
Compensat.p.frais suppl		230,--	7.000,--		7.230,--			
Divers dépenses.....		9,90	1.991,35	135.000,--	137.001,25			
	1.442.000,--	358.932,65	797.067,35	135.000,--	1.291.000,--	-43.000,--	-80.000,--	28.000,--

1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		21.919,85	53.292.-		75.211,85			
Dessinateurs		4.518,35	7.920.-		12.438,35			
Frais de voyages (Recrut.)		.-	.-		.-			
Heures supplémentaires .		3.329,20	16.500.-		19.829,20			
Compensat.p.frais suppl.	133.750.-	.-	4.500.-		4.500.-			
Divers dépenses-	1.020,60	15.000.-	16.020,60			
	133.750.-	29.767,40	83.232,60	15.000.-	128.000.-	.-	.-	5.750.-
.4 Assurances								
Contrib. à la Caisse d'assurance	18.000.-	3.277,05	4.500.-		7.777,05			
Autres assurances		337,20	8.885,75		9.222,95			
	18.000.-	3.614,25	13.385,75	.-	17.000.-	.-	.-	1.000.-
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyers		100.-	238.260.-		238.360.-			
Locaux - aménagement ..	265.000.-	8.780,65	35.500.-		44.280,65			
Mobilier		3.440,95	5.210.-		8.650,95			
Machines		4.857,40	19.851.-		24.708,40			
	265.000.-	17.179.-	298.821.-	.-	316.000.-	.-	+60.000.-	9.000.-
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		90.500,80	59.000.-		149.500,80			
Stencils	250.000.-	3.826,50	15.000.-		18.826,50			
Encre et autre mat. p. ronéo		8.626,25	9.000.-		17.626,25			
Travaux d'impression ..	1)	11.409,40	29.637,05		41.046,45			
Divers-	30.000.-		30.000.-			
	250.000.-	114.362,95	142.637,05	.-	257.000.-	+7.000.-	.-	.-

1) Si la Conférence décide de faire imprimer (procédé typographique) les différentes lectures des Actes finals des Conférences, la somme nécessaire pour faire face à ces travaux sera extrabudgétaire, la prévision correspondante n'ayant pas été incluse dans le budget approuvé par le Conseil d'administration.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>.7 Fournitures et frais généraux de bureau</u>								
Fournitures de bureau ...		22.343,40	10.500.-		32.843,40			
Transports locaux		1.123,20	2.540.-		3.663,20			
Frais transport matériel		2.159,50	5.000.-		7.159,50			
idem - voiture U.I.T.60.000.-	347,35	8.500.-		8.847,35			
Affranchissements		242,40	1.500.-		1.742,40			
Télégrammes		851,45	700.-		1.551,45			
Téléphones		1.835,65	10.000.-		11.835,65			
Dépenses de l'infirmierie		255.-	750.-		1.005.-			
Divers		1.966,50	13.385,55		15.352,05			
	60.000.-	31.124,45	52.875,55	-.-	84.000.-	+4.000.-	+ 20.000.-	-.-
<u>.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres installations techniques</u>								
I.I.S. - U.I.T.	140.000.-	4.200,70	84.000.-		88.200,70			
I.I.S. - autres		1.830.-	8.600.-		10.430.-			
Divers		822,65	7.546,65		8.369,30			
	140.000.-	6.853,35	100.146,65	-.-	107.000.-	-11.000.-	-.-	22.000.-
<u>.9 Imprévu</u>	20.000.-	2.718,60	17.281,40	-.-	20.000.-	-.-	-.-	-.-
<u>Art. III. FRAIS DE TRESORERIE</u>								
<u>.10 Intérêts des sommes avancées</u>	50.000.-	6,15	39.993,85	-.-	40.000.-	-.-	-.-	10.000.-
	2.667.750.-	648.826,70	1.778.173,30	165.000.-	2.592.000.-	-.-	-.-	75.750.-
dont 2/3 à la charge de la CAR et 1/3 à la charge de la CP	1.778.500.- 889.250.-				1.728.000.- 864.000.-			50.500.- 25.250.-

5. DEPENSES SPECIALES

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS</u>								
Aide pour travaux techniques	150.000.-	28.161,45	28.838,55	50.000.-	107.000.-			43.000.-
<u>CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES¹</u>								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	3.233,55	3.766,45	10.000.-	17.000.-			1.700.-
1) A titre d'information seulement.								

RECAPITULATION

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence de plénipotentiaires ¹⁾	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des prop.)	329.795,50	421.843,84	329.795,50	421.843,84		
2. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rap.)	414.185,39	408.830,04	414.185,39	408.830,04		
3. Conférence de plénipotentiaires - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et Rapport CA)	146.300.-	103.418,35			146.300.-	103.418,35
4. Conférences internationales des télécommunications dont 2/3 à la charge de la C.A.R. et 1/3 à la charge de la C.P.	2.667.750.-	2.592.000.-	1.778.500.-	1.728.000.-	889.250.-	864.000.-
5. Dépenses spéciales :						
Aide pour travaux techniques	150.000.-	107.000.-	150.000.-	107.000.-		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	17.000.-			18.700.-	17.000.-
	3.726.730,89	3.650.092,23	2.672.480,89	2.665.673,88	1.054.250.-	984.418,35

1) A titre d'information seulement.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 32 FES (Rev.)

16 octobre 1959



PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 19 au 25 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 19 TO 25 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 19 AL 25 DE OCTUBRE

	19 Lundi Monday Lunes				20 Mardi Tuesday Martes				21 Mercredi Wednesday Miércoles				22 Jeudi Thursday Jueves					23 Vendredi Friday Viernes				24 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	1830	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Com. A*																	E						
Com. B				A																			
Com. C**																				E	E		
Com. D									A	A								A	A				
Com. E															A	A							
Com. F	A	A																		A	A		
Com. G					A	A							A	A									
Com. H											E	E											

* Réunion mixte avec la Com. 1 de la Conférence Radio
 Joint meeting with Com. 1 of Radio Conference
 Reunion conjunta con la Com. 1 de la Conferencia Radio

** Réunion mixte avec la Com. 3 de la Conférence Radio
 Joint meeting with Com. 3 of Radio Conference
 Reunión conjunta con la Com. 3 de la Conferencia Radio

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 32-FES

16 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 19 AU 25 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 19 TO 25 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 19 AL 25 DE OCTUBRE

	19 Lundi Monday Lunes				20 Mardi Tuesday Martes				21 Mercredi Wednesday Miércoles				22 Jeudi Thursday Jueves					23 Vendredi Friday Viernes				24 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	1830	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Com. A*																	E						
Com. B				A																			
Com. D									A	A								A	A				
Com. E														A	A								
Com. F	A	A																		A	A		
Com. G					A	A							A	A									
Com. H											E	E											

Reunion mixte avec la Com. 1 de la Conférence Radio
 Joint meeting with Com. 1 of Radio Conference
 Reunión conjunta con la Com. 1 de la Conferencia Radio

COMMISSION G

AFFILIATION ÉVENTUELLE DE L' U.I.T. A LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Le présent document expose l'état actuel des études entreprises sur cette question.

Propositions dont la Conférence est saisie

1. L'Annexe I à ce rapport contient un résumé des principales propositions faites par le Secrétaire général par intérim au Conseil d'administration, à sa 14ème session, au sujet de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne. Ces propositions sont décrites plus en détail à l'Annexe II. Au cours de cette session, le Conseil a estimé, en résumé, que les propositions étaient dans l'ensemble bien conçues, mais qu'il y avait lieu d'obtenir de nouveaux avis d'actuaire et de juristes. Le Conseil a jugé également qu'une décision finale ne devrait pas être prise avant qu'une solution acceptable ait été trouvée au problème du Fonds de pension.

2. Un projet d'accord avec les Nations Unies figure à l'Annexe III.

Questions juridiques

3. Au sens juridique, les propositions soumises à la Conférence reposent sur trois affirmations :

- a) que le personnel de l'Union n'a probablement pas de "droits acquis" en ce qui concerne les questions de pensions traitées dans le présent document, mais que
- b) même si ce personnel jouissait de "droits acquis", ces droits seraient en fait suffisamment protégés par les propositions reproduites dans ce document;
- c) que quels que soient les droits dont jouit le personnel, il s'agit de prestations payables à une date différée et qu'il appartient à l'Union seulement de décider de la manière dont ces droits sont assurés.

4. Les avis juridiques y afférents figurent aux Annexes IV et V.

Le premier de ces avis a été obtenu, sur demande du Conseil, auprès du Service juridique des Nations Unies. Le second a été obtenu du Professeur Guggenheim par l'Association du personnel. Ces deux avis ont été examinés par le Conseil qui, à la majorité, a accepté l'avis du Service juridique des Nations Unies.

Questions financières5. Coût de l'assurance rétroactive à la Caisse commune des Nations Unies et financement de l'ensemble du projet

Il est envisagé de faire face au coût de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse commune des Nations Unies au moyen des actifs de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne, qui sont suffisants à cette fin. Les évaluations détaillées établies lors de la 14^{ème} session du Conseil d'administration ont fait ressortir :

<u>Actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne évalué au 31.12.59</u>		7.850.000 frs
Somme nécessaire ¹⁾ au titre des		
a) Pensions en cours, ou pensions à verser éventuellement au personnel de plus de 60 ans	2.497.000	
b) Primes de réassurance	<u>300.000</u>	<u>2.797.000</u>
Reliquat disponible		5.053.000
<u>Coût de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse commune des Nations Unies¹⁾</u>		
Pour <u>tous</u> les fonctionnaires		<u>4.641.000</u>
		<u>412.000</u>

6. Il semble évident, d'après les données ci-dessus, que l'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. suffira à couvrir le coût immédiat de tous transferts éventuels à la Caisse des Nations Unies. Il n'est toutefois pas encore certain que le reliquat de l'actif des Caisses de l'U.I.T. suffira à couvrir le coût des garanties que l'on envisage de donner au personnel transféré et auquel il est fait allusion aux paragraphes 6, 10 et 14 de l'Annexe II. Le dernier avis actuariel obtenu à ce sujet figure à l'Annexe VI. Comme on le verra, il reste encore à recevoir une réponse en ce qui concerne le coût des garanties précitées; on verra également que la somme de 412.000 francs suisses citée au paragraphe précédent pourrait être augmentée.

1) Ces sommes ont été calculées par les actuaires.

7. Lors de sa session spéciale, le Conseil d'administration a pris note des renseignements disponibles sur les aspects financiers de la question. Il a souligné qu'il convenait de ne négliger aucun effort pour obtenir d'urgence les données nécessaires pour que la Conférence puisse prendre une décision finale sur l'ensemble de la question.

Membres du Fonds de pensions et Membres de l'I.F.R.B.

8. Des propositions séparées seront faites à la Conférence sur ces deux questions.

*

* *

9. Les deux questions principales que doit examiner la Commission sont les suivantes :

- i) En admettant que la Conférence se prononce finalement en faveur de l'assimilation complète avec le régime des Nations Unies, les propositions faites jusqu'ici en ce qui concerne le système de pensions sont-elles équitables à la fois du point de vue de l'Union et de celui de son personnel? La Résolution N° 24 de la Convention de Buenos Aires s'applique-t-elle?
- ii) Les propositions reposent-elles sur des bases actuarielles solides ?

Annexes : 6

A N N E X E I

RESUME DES PRINCIPALES PROPOSITIONS SOULISEES A LA CONFERENCE

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
1. Age de la retraite (paragraphe 20 et 21 de 2145/CA14)	60 ans	65 ans (hommes) 60 ans (femmes)	60 ans, à moins que le fonctionnaire ne reçoivent par la suite un contrat permanent, auquel cas l'âge de la retraite pour un homme passe à 65 ans
2. Fonctionnaires qui seraient affiliés à la Caisse commune	Tous	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1.1.60 (paragraphe 22 et 23)	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1.1.60, qu'ils soient participants ou participants associés (par. 25 à 31)
3. Durée de service à assurer à la Caisse commune	Durée totale	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1.1.60 (par. 23)	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1.1.60 (paragraphe 27)
4. Qui déciderait s'il y a lieu d'assurer rétroactivement les services passés (accomplis avant le 1.1.60)	Ne s'applique pas	La Commission de gestion de la Caisse de l'U.I.T. (paragraphe 7.III (3))	Le fonctionnaire lui-même (paragraphe 7.IV (3))
5. Qui supporterait les dépenses occasionnées par une assurance rétroactive	Ne s'applique pas	L'actif de la Caisse actuelle	L'actif de la Caisse actuelle

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
6. Prestations en cas de cessation de service pour un fonctionnaire qui a bénéficié d'une assurance rétroactive : a) Pension de retraite	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale du service	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1.2.46, avec toutefois la garantie que cette pension ne sera pas inférieure à celle qui aurait été servie par la Caisse de l'U.I.T. sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe de traitement actuel.	Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale de service (Voir toutefois le paragraphe 14 du rapport)
b) Rente de veuve et d'orphelins (dans le cas d'une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire avant le 1.1.60, ou d'enfants nés avant cette date)	Rentés qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale du service	Rentés qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1.2.46, avec la garantie que ces rentés ne seront pas inférieures à 35% du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe de traitement actuelle, augmentés, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins	Rentés qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale du service, avec la garantie que ces rentés ne seront pas inférieures à 30% du traitement de l'U.I.T. au 31.12.59, augmentés, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins.

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
6. c) Rente d'invalidité	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies pour la durée totale des services	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service accompli après le 1.2.46, avec la garantie que cette rente ne sera pas inférieure à celle que la Caisse d'assurance de l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe actuelle de traitement	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service accompli après le 1.2.46, avec la garantie que cette rente ne sera pas inférieure à 30% du traitement de l'U.I.T. au 31.12.59. (Voir toutefois le paragraphe 14 du rapport)
d) Prestation en cas de départ	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service, avec la garantie que la somme payable ne sera pas inférieure à i) la prestation en cas de départ au 31.12.59 payable aux termes des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., plus ii) la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au seul titre du service accompli après le 1.1.60	La prestation qui serait due au cas où le fonctionnaire aurait été membre de la Caisse de pensions - c'est-à-dire comme dans la colonne précédente
e) Par qui seront versées toutes sommes supplémentaires garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
<p>7. a) Prestation en cas de cessation du service, dans le cas d'un fonctionnaire qui n'est pas assuré <u>retroactivement</u> à la Caisse commune des Nations Unies</p>	<p>La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60</p>	<p>La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la prestation totale à un montant égal à la plus forte des deux sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la prestation que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli <u>avant et après</u> le 1.1.60, ou ii) la prestation que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de <u>sa classe</u> actuelle de traitement 	<p>La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59</p>
<p>7. b) Rentes de veuves et d'orphelins (pour une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire <u>avant</u> le 1.1.60 ou pour les enfants nés avant cette date)</p>	<p>La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1.1.60</p>	<p>La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalant à la plus forte des deux sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la rente que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli avant et après le 1.1.60 ou ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de <u>sa classe</u> actuelle de traitement 	<p>La rente payable par la Caisse commune des pensions des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59</p>

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
7. c) Rente d'invalidité	La rente payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1.1.60	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalent à la plus forte des deux sommes suivantes : i) la rente que la Caisse commune aurait versée au titre de la durée totale du service, accompli avant et après le 1.1.60, ou ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service accompli et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe actuelle de traitement	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59
7. d) Prestation en cas de départ	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60	La prestation payable par l'U.I.T. en cas de départ au 31.12.59, plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, avec la garantie que si la prestation en cas de départ due par la Caisse commune des Nations Unies aurait été <u>plus élevée</u> que la somme ci-dessus, la différence sera versée également par l'U.I.T.	Le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ payable par l'U.I.T. au 31.12.59 plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1.1.60
7. e) Par qui seront versées toutes sommes supplémentaires garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Aucune somme payable

A N N E X E II

PROPOSITIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE TRANSFERT

1. En vertu du projet d'Accord avec les Nations Unies (Annexe III), les fonctionnaires de l'Union âgés de plus de 60 ans au 1er janvier 1960 ne peuvent en aucun cas être transférés à la Caisse commune des Nations Unies (Article 2). Cette clause exclurait deux fonctionnaires membres de la Caisse de pensions de l'Union et (s'ils sont encore en service à l'époque) deux fonctionnaires membres de la Caisse d'épargne-assurance. Les arrangements proposés pour traiter le cas de ces quatre personnes semblent équitables à la fois pour l'Union et pour les intéressés.

2. En ce qui concerne les fonctionnaires de moins de 60 ans, le projet d'Accord, en son Article 4, permet deux solutions :

- a) ou bien tous ces fonctionnaires sont transférés à la Caisse commune;
- b) ou bien seuls sont transférés les fonctionnaires qui, à l'âge de 65 ans (hommes) ou de 60 ans (femmes), auront à l'Union une durée de service totale d'au moins 30 ans.

3. Dans un cas comme dans l'autre, le transfert n'aura d'effet, en premier lieu, que sur les services effectués après le 1er janvier 1960. L'Accord prévoit de plus qu'avant le 31 décembre 1960, tout fonctionnaire transféré aura le droit de décider si ses services antérieurs à l'Union seront ou non assurés rétroactivement à la Caisse commune; cette assurance rétroactive devra porter sur la totalité desdits services. L'Union serait appelée à payer¹⁾ aux Nations Unies le coût de cette assurance rétroactive.

4. Des deux variantes du paragraphe 3, la première (a) est considérée comme la plus avantageuse à la fois pour l'Union et pour les intéressés. Vu les tendances inflationnistes, l'évolution probable des traitements des Nations Unies et de la Caisse commune, il est probable que cette recommandation est bien fondée, mais le Conseil a estimé qu'il ne possédait pas suffisamment de preuves pour pouvoir formuler une conclusion absolument ferme.

5. Dans l'hypothèse où la variante (a) sera retenue, les propositions comportent les dispositions suivantes :

EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DE LA CAISSE DE PENSIONS

6. Pensions de retraite, rentes d'invalidité, de veuve et d'orphelin

- a) Que les services antérieurs d'un fonctionnaire aient été ou non

1) Pour ce paiement, l'Union utiliserait l'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance actuelles.

rétroactivement assurés, ce fonctionnaire recevra une garantie²⁾ (ceci grâce à une révision appropriée des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., tâche délicate qui exigera une rédaction très soignée) que sa pension, au moment où il quittera le service, ne sera pas inférieure à celle qu'il aurait reçue de la Caisse de pensions de l'U.I.T., calculée d'après sa durée totale de service et en fonction de l'échelon de traitement qui aurait été le sien à la date de sa retraite, dans l'échelle actuelle des traitements de l'U.I.T.

b) Si la pension servie par la Caisse commune des Nations Unies était inférieure à la pension précitée, le fonctionnaire recevrait une annuité supplémentaire qui serait payée par prélèvement sur le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., afin de combler la différence.

c) Cette garantie est proposée pour la raison que certains fonctionnaires, en petit nombre, ne gagneront que très peu à l'adoption des traitements des Nations Unies, aussi pense-t-on que, par souci d'équité, il convient qu'ils soient certains de ne pas subir une diminution de leur pension.

7. Cette garantie accordée, chaque fonctionnaire se décidera inévitablement en faveur de la validation de la durée totale de ses services auprès de la Caisse commune, puisqu'il sera ainsi certain que sa pension finale ne sera pas inférieure à la pension selon le régime des Nations Unies calculés sur la durée totale de ses services.

8. Pour la grande majorité des fonctionnaires, l'assurance rétroactive sera avantageuse - à la fois pour l'Union et pour les intéressés - car elle réduira (et, dans la plupart des cas, supprimera complètement) tous versements effectués en vertu de la garantie dont il est question à l'alinéa 7a). Il paraît cependant que cette assurance rétroactive ne sera pas intéressante pour un petit nombre de fonctionnaires parmi les plus âgés, car son coût serait supérieur aux sommes économisées grâce à la réduction des versements supplémentaires au titre de la garantie dont il est question à l'alinéa 6b).

9. Prestations au cas de départ

Les membres de la Caisse de pensions quittant le service avant l'âge de la retraite auraient droit : 1°) à la prestation payée par l'U.I.T. en cas de cessation de service au 31 décembre 1959, et en outre 2°) à la prestation payée par la Caisse commune au titre des services effectués après le 1er janvier 1960. Ils recevraient d'ailleurs la garantie supplémentaire que la prestation totale en cas de départ ne serait pas inférieure à celle qui leur serait versée par la Caisse commune des Nations Unies si la durée totale de leur service avait été assurée auprès de cette Caisse.

2) En ce qui concerne les veuves et les orphelins, cette garantie ne s'appliquerait qu'à une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire avant le 31 décembre 1959 ou aux enfants nés avant cette date.

Décision relative à la rétroactivité

10. Vu la teneur des paragraphes 8 et 9 ci-dessus, il est envisagé que la décision sur le point de savoir s'il convient de valider des services antérieurs soit prise non par les fonctionnaires intéressés, mais par la Commission de gestion, ceci afin que l'on soit certain que les fonds de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. seront utilisés au mieux. Dans ce cas, il faut cependant protéger les intérêts des fonctionnaires contre l'éventualité d'une décision erronée de la Commission de gestion³⁾, aussi est-il proposé que chaque fonctionnaire reçoive également l'assurance qu'en aucun cas sa pension finale ne sera inférieure à celle qu'il aurait reçue de la Caisse commune des Nations Unies si la durée totale de ses services avait été validée.

11. Dans les conditions ainsi admissibles, il apparaît que cette seconde garantie n'est pas déraisonnable. Cependant, s'il se trouve que les prestations de la Caisse commune sont améliorées à la suite du réexamen imminent dont elle doit faire l'objet, le fait de ne pas avoir choisi l'assurance rétroactive pourrait entraîner une augmentation des sommes payables en vertu de la garantie dont il est question au paragraphe 11.

EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE-ASSURANCE

12. Pensions de retraite, rentes d'invalidité, de veuve et d'orphelin

a) Les membres de la Caisse d'épargne-assurance sont des fonctionnaires temporaires, au bénéfice de contrats d'un an qui peuvent ne pas être renouvelés à leur expiration. La méthode la plus simple serait donc, pour ce qui les concerne, de mettre un terme à leur contrat le plus tôt possible, de leur verser les prestations en cas de départ auxquelles ils peuvent prétendre d'après les Statuts de la Caisse d'épargne-assurance, et de les réengager aux conditions du régime commun des Nations Unies. Cependant, une telle méthode est jugée trop brutale; il conviendrait que certaines garanties soient également accordées à ces fonctionnaires. Ces garanties seraient toutefois limitées aux rentes de veuve, d'orphelin et d'invalidité.

- 1) Rentes de veuve et d'orphelin. Le fonctionnaire recevrait la garantie que la rente totale⁴⁾ de veuve et d'orphelin payable en cas de décès ne serait pas inférieure à 30 %⁵⁾ de son traitement à l'U.I.T. le 31 décembre 1959, majoré de la rente d'orphelin de l'U.I.T. calculée d'après son traitement au 31 décembre 1959. Si la rente des Nations Unies était inférieure à cette somme une annuité supplémentaire (égale à la différence) serait versée par prélèvement sur le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

3) Il existe une possibilité d'erreur, du fait que l'on ne peut prévoir l'évolution des échelles de traitement des Nations Unies, ni celle des prestations de la Caisse commune.

4) Cette garantie ne joue que pour une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire au 31 décembre 1959, ou pour des enfants nés avant cette date.

5) Cette rente va actuellement de 25 à 35 %.

- 2) Rentes d'invalidité. La rente totale ne serait pas inférieure à 30 % (chiffre figurant dans les Statuts actuels) du traitement au 31 décembre 1959.

13. Prestations en cas de départ

Les membres de la Caisse d'épargne-assurance qui auraient choisi l'assurance rétroactive auprès de la Caisse commune des Nations Unies ne pourraient plus ensuite s'attendre à récupérer la totalité de leur capital-épargne au 31 décembre 1959 s'ils quittaient le service. Ils seraient donc traités comme s'ils avaient été membres de la Caisse de pensions. Ceux qui n'auraient pas choisi l'assurance-rétroactive auraient droit : 1) à la prestation en cas de départ à la date du 31 décembre 1959, plus 2) la prestation en cas de départ du régime des Nations Unies pour le service effectué après le 1er janvier 1960.

14. Décision relative à la rétroactivité

Etant donné que les membres de la Caisse d'épargne-assurance n'ont actuellement aucun droit à une pension de retraite proprement dite, il a été admis, lors de la 14ème session du Conseil, qu'il était impossible de justifier une "garantie" relative à une telle pension. En conséquence, il était envisagé que la décision sur le point de savoir s'il y avait lieu d'assurer rétroactivement leurs services antérieurs devait être laissée aux fonctionnaires intéressés eux-mêmes, comme le prévoit d'ailleurs le projet d'accord O.N.U. - U.I.T. Cependant, depuis lors, le Secrétaire général par intérim a réexaminé cette question et il est arrivé à la conclusion que les garanties données aux membres de la Caisse d'épargne-assurance devraient être analogues à celles données aux anciens membres de la Caisse de pensions, quant aux rentes d'invalidité et aux pensions de retraite, ces garanties étant toutefois assorties de la restriction suivante : les fonctionnaires qui sont devenus membres de la Caisse d'épargne-assurance après l'âge de 33 ans (femmes) et 34 ans (hommes) verraient leurs rentes d'invalidité et leurs pensions de retraite réduites d'un montant actuariel correspondant à la somme qui aurait été payée lors du transfert de la Caisse d'épargne-assurance à la Caisse de pensions de l'U.I.T. au 31 décembre 1959 (somme d'admission). La raison pour laquelle le Secrétaire général par intérim a fait cette nouvelle proposition est que l'Union et ces fonctionnaires temporaires (dont la plupart comptent plusieurs années de service) ont versé les mêmes contributions - hormis la somme d'admission - que les membres de la Caisse de pensions.

A N N E X E III

PROJET D' ACCORD

CONCERNANT L'ADMISSION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

CONSIDERANT que l'article XLIII des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1948, dispose que toute Institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dès qu'elle accepte lesdits Statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'Institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouveaux arrangements transitoires qui peuvent être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les Statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'Institution spécialisée au moment de l'admission de cette dernière à la Caisse;

CONSIDERANT que l'Union internationale des télécommunications a décidé d'accepter les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de conclure les accords nécessaires, et que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a été autorisé par le Comité mixte de cette organisation à négocier et à signer ledit accord;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article XXVIII des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le présent Accord a été, préalablement à sa conclusion, communiqué au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter ses observations, et que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a fait connaître au Secrétaire général que la signature du présent Accord ne soulève de sa part aucune objection,

IL EST CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE premier

L'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le nom de l'"Union") accepte, à dater du sous réserve des dispositions du présent Accord, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ci-après désignés sous le nom de "Statuts") comme étant applicables à elle-même et à son personnel; elle devient, à partir de cette date, une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ci-après désignée sous le nom de la "Caisse").

ARTICLE 2

Conformément à l'article II des Statuts, l'Union a décidé que chacun de ses fonctionnaires à temps complet est assujéti aux Statuts s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée; s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans au plus; si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service; si l'Union certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée, à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation.

Le Secrétaire général de l'Union communiquera sans retard au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies les noms des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour devenir participant à la Caisse, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur les intéressés que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désigné sous le nom de "Comité mixte") jugera nécessaire.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article supplémentaire B des Statuts, l'Union a décidé que chacun de ses fonctionnaires à temps complet est assujéti aux Statuts applicables aux participants associés s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus; ou s'il a accompli un an de service ininterrompu, à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises à l'article II.1 pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans, et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé.

Le Secrétaire général de l'Union communiquera sans retard au Secrétaire du Comité mixte les noms des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour devenir participant associé à la Caisse, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur les intéressés que le Comité mixte jugera nécessaires.

ARTICLE 4 1)

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent Accord, un fonctionnaire de l'Union ne sera pas, en règle générale, admis à la Caisse:

- a) s'il est affilié à la Caisse d'épargne-assurance de l'Union et s'il a 60 ans²⁾ ou plus à la date d'affiliation de l'Union à la Caisse; ou
- b) Première variante b) Seconde variante
s'il est membre de la Caisse de pensions [ou du Fonds de pensions] de l'Union et qu'il a 60 ans ²⁾ ou davantage à la date d'affiliation de l'Union à la Caisse; ou
s'il est membre de la Caisse de pensions [ou du Fonds de pensions] de l'Union, et que la durée de ses services soumis à retenue pour participation à cette Caisse [ou à ce Fonds] depuis le 1er février 1946, plus la période entre la date d'affiliation de l'Union à la Caisse et celle où il atteindra l'âge de [65 ans (hommes) ou] 60 ans [femmes] soit inférieure à trente ans; ou
- c) (s'il est membre du Fonds de pensions de l'Union). c) (s'il est membre du Fonds de pensions de l'Union).

1) Il est peu probable que l'on pourra transférer les membres du Fonds de pensions à la Caisse commune, même pour leurs années de service à venir, mais, dans l'impossibilité ou l'on est actuellement d'engager la Conférence de plénipotentiaires, on a inséré entre parenthèses les références au Fonds de pensions; l'Union peut accepter le texte proposé, qu'il contienne ou non cette adjonction, de manière que la décision finale revienne à la Conférence de plénipotentiaires. En choisissant de manière appropriée les mots entre parenthèses, les textes ci-dessus permettent soit d'exclure totalement les membres du Fonds de pensions, soit de traiter leur cas exactement comme celui des membres de la Caisse de pensions. Pour le premier cas (exclusion complète), il convient de supprimer la référence au Fonds de pensions dans l'alinéa b) et de garder l'alinéa c); pour le deuxième cas (même traitement que pour les membres de la Caisse de pensions), il convient de supprimer l'alinéa c) et de conserver la référence au Fonds de pensions de l'alinéa b).

La seconde variante serait adoptée s'il était décidé que le transfert des fonctionnaires de l'Union serait limité à ceux susceptibles d'avoir 30 ans de service à l'âge de la retraite, dans le cas où leurs années de service antérieures seraient validées. Comme on ignore les mesures que prendra la Conférence de l'Union sur l'âge de la retraite, l'Union pourra supprimer les mots entre crochets si la Conférence décide de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour tout le personnel déjà en service.

2) Il est entendu qu'en aucun cas un fonctionnaire de l'Union âgé de plus de 60 ans (au moment de la mise en vigueur du présent Accord) ne sera admis dans la Caisse.

ARTICLE 5

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, le Secrétaire général de l'Union communiquera au Secrétaire du Comité mixte une liste complète des fonctionnaires de l'Union qui remplissent les conditions requises pour devenir participant ou participant associé à la Caisse à la date à laquelle l'admission de l'Union prend effet.

ARTICLE 6

Durant une année après l'affiliation de l'Union à la Caisse, chaque fonctionnaire de l'Union devenu participant à la Caisse en vertu des dispositions du présent Accord peut faire valider comme période d'affiliation au sens des Statuts la totalité de la période comprise entre le 1er février 1946 (et la date d'affiliation) pendant laquelle il a été fonctionnaire à temps complet de l'Union, à la condition que l'Union verse à la Caisse une somme égale à 21 pour cent du traitement perçu par ce fonctionnaire pendant la période dont il s'agit, majorée d'un intérêt à 3 pour cent pour la période allant du 6 janvier 1953 à la date où le versement est effectué.

En cas de rachat d'une période d'affiliation conformément aux dispositions du présent article, on considérera comme le traitement moyen final, aux fins du calcul de la pension de retraite selon les dispositions statutaires, le montant du traitement soumis à retenue le jour précédant l'affiliation à la Caisse.

Les montants virés par l'Union à la Caisse en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article seront considérés comme comprenant, aux fins des articles VII.5 et X.1 a) des Statuts, au titre des fonds virés "de la Caisse de prévoyance d'une organisation-membre au moment de son affiliation à la Caisse commune", douze pour cent du traitement du participant soumis à retenue, pendant la période correspondant aux années d'affiliation qui ont été rachetées.

ARTICLE 7

L'Union versera à la Caisse la somme supplémentaire que le Comité mixte, ou son Comité permanent, en se fondant sur un rapport établi par l'actuaire-conseil, jugera devoir être versée en contrepartie des nouvelles obligations assumées par la Caisse par suite de l'admission de nouveaux participants en vertu de l'article 2 du présent Accord, de la validation des services antérieurs comme période d'affiliation, en vertu de l'article 6 du présent Accord, ou de la détermination du traitement moyen final minimum d'après les dispositions du deuxième alinéa de ce même article.

ARTICLE 8

Nonobstant les dispositions de l'article XVIII des Statuts, dans le cas où un fonctionnaire de l'Union précédemment membre du Fonds de pensions ou de la Caisse de pensions de l'Union devient participant à la Caisse et

effectue des contributions volontaires conformément aux termes de l'article XVIII des Statuts au cours de l'année qui suit son admission, le montant maximum de ces contributions sera un montant calculé pour permettre l'achat d'une prestation de retraite supplémentaire qui, ajoutée à la prestation telle qu'elle est définie dans les Statuts, assurera au fonctionnaire une pension de retraite totale qui ne devra pas dépasser 60% de son traitement moyen final à l'âge de la retraite.

ARTICLE 9

L'Union considérera tous les versements qu'elle doit faire à la Caisse conformément aux Statuts comme des dettes privilégiées prenant rang immédiatement après le versement des traitements qu'elle doit à son personnel.

ARTICLE 10

Si, pour une raison quelconque, l'Union vient à interrompre ou à cesser les versements qu'elle doit faire à la Caisse en vertu des Statuts, le Secrétaire du Comité mixte en avisera sans retard le Comité qui déterminera la date à partir de laquelle l'Union sera considérée comme ayant manqué à ses obligations. Le Comité mixte fera alors procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse, afin de déterminer la somme correspondant à la part de l'Union au déficit éventuellement révélé par cette évaluation, somme dont l'Union sera alors redevable envers la Caisse.

Par la suite, lors du décès ou de la cessation du service de chaque participant à la Caisse, employé par l'Union à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations, l'intéressé ou l'ayant-droit désigné par lui recevra l'équivalent actuariel de la prestation à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article X des Statuts s'il avait quitté le service de l'Union à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations.

Dès que l'Union aura versé les contributions supplémentaires nécessaires, d'après l'évaluation actuarielle, pour régulariser la situation de chaque participant à la Caisse resté à son service au cours de la période pendant laquelle elle a manqué à ses obligations en ce qui concerne la période d'affiliation antérieure au manquement et celle qui suit le manquement, chaque membre perdra ses droits éventuels à la prestation prévue au paragraphe précédent, pour bénéficier, à la place, de tous les droits qu'aurait un participant à la Caisse dont la période d'affiliation serait calculée, conformément aux Statuts, à partir de la dernière date d'affiliation antérieure au moment auquel l'Union a manqué à ses obligations.

ARTICLE 11

a) L'Union fournira au Comité mixte, en les appuyant par une comptabilité et des pièces appropriées, les renseignements que celui-ci lui demandera au sujet des participants et participants associés à la Caisse, des échelles de traitement, des modifications de traitement, du versement des traitements soumis à retenue et des déductions effectuées sur ces traitements.

b) L'Union et le Secrétaire du Comité mixte, sous réserve de l'approbation du Comité mixte, conviendront de la méthode à suivre en ce qui concerne la notification, la justification et le versement des contributions qui, conformément aux Statuts, sont dues à la Caisse par l'Union et les membres de son personnel affiliés à la Caisse et en ce qui concerne toute autre question administrative qu'il pourra être nécessaire de régler pour appliquer le présent Accord.

c) L'Union fournira à son personnel, en consultation avec le Secrétaire du Comité mixte, tous renseignements utiles concernant les Statuts et le fonctionnement de la Caisse.

ARTICLE 12

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire dans chacune de ces langues, le

POUR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

POUR L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

PAR _____
Secrétaire général

PAR _____
Secrétaire général

A N N E X E IV

AVIS DONNE PAR LE SERVICE JURIDIQUE DES
NATIONS UNIES SUR LA QUESTION DE L'AFFILIATION EVENTUELLE
DE L'U.I.T. A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

(Communication en date du 4 août 1956)

Existence et étendue des droits acquis du personnel permanent et du personnel temporaire.

Pour ce qui est de vos deux premières questions sur l'existence des droits acquis du personnel de l'U.I.T. et l'étendue de ces droits, je n'entends pas affirmer que ceux-ci n'existent pas simplement parce que le Règlement du personnel de l'U.I.T. n'en fait pas mention. Certes, une lettre de nomination ou le règlement en vigueur lors de l'engagement auraient pu être rédigés de manière à exclure explicitement le maintien de tous droits contractuels après une modification des textes réglementaires. Toutefois, faute de toute exclusion expresse, il convient, comme l'indique le Document N° 2145 lui-même, de retenir la distinction qu'a établie le Tribunal administratif des Nations Unies entre l'élément réglementaire et l'élément contractuel, lorsque les droits à prestations se trouvent modifiés. En examinant cette distinction, il convient de se rappeler que le droit de procéder à une réorganisation générale du personnel et à la refonte des conditions d'emploi entre nettement dans la compétence réglementaire de l'organe suprême de l'U.I.T.

Dans l'état actuel de la jurisprudence des Tribunaux administratifs ayant trait à la fonction internationale, la notion des droits acquis n'est pas assez précise pour permettre de juger des mesures qui seraient considérées comme portant atteinte à ces droits. J'hésite donc à répondre à vos deux premières questions par un avis conçu en termes généraux.

Les droits acquis relatifs aux mesures éventuelles en matière de pensions sont examinés dans la réponse à une question ultérieure. Il vous serait peut-être utile de trouver ici un aperçu de la pratique suivie par les Nations Unies quant aux droits autres que le droit à pension.

Dans un certain nombre de cas, l'Assemblée générale des Nations Unies, en examinant les rapports de comités d'experts chargés d'étudier la question des traitements et indemnités, a conclu à la réduction ou à la suppression des droits dont le personnel bénéficiait auparavant. Ces modifications n'ont pas eu d'effet rétroactif et ont parfois été assorties de mesures transitoires.

Je citerai les cas suivants : en examinant, au cours de sa 5e session, le rapport du Comité d'experts en matière de traitements, indemnités et congés, créé en 1949, l'Assemblée générale a supprimé le droit au congé dans les foyers pour les fonctionnaires en poste dans leur pays d'origine.

Au cours de la même session, après avoir arrêté le nouveau système de catégories des traitements, ainsi que les nouvelles échelles de traitements pour chaque catégorie, l'Assemblée générale a rejeté la proposition du Secrétaire général tendant à prendre des dispositions transitoires destinées à maintenir à chaque échelon des traitements, les taux de rémunération ainsi que les augmentations éventuelles dont les fonctionnaires bénéficiaient sous le régime antérieur. En remplacement de celui-ci, l'Assemblée générale a institué (en vertu du paragraphe 3 de la Résolution N° 470 (V) un système d'"indemnités personnelles" qui réduisait, sans la faire disparaître, la perte que l'application du nouveau régime entraînait pour un certain nombre de fonctionnaires.

D'autre part, en 1956, après avoir examiné le rapport du Comité d'études du régime des traitements, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de modifications dont je retiens deux comme pouvant se rapporter au problème qui vous intéresse.

En approuvant le système d'indemnités de poste, l'Assemblée générale a décidé (paragraphe 9, Annexe I au Règlement du personnel) que "..... le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixes aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe, par le jeu d'ajustements n'ouvrant pas droit à la pension ...". On observera, à ce propos, que l'application d'un taux différentiel négatif a nécessairement pour effet d'abaisser le traitement d'un fonctionnaire au-dessous du montant indiqué comme traitement de base dans le Règlement du personnel et dans la lettre de nomination remise à l'intéressé.

De même, l'Assemblée générale a décidé de ramener de 300 à 250 dollars par an et par enfant à charge l'indemnité pour charges de famille payable au personnel de la catégorie des Services généraux du Siège. Elle a néanmoins autorisé le Secrétaire général à appliquer une définition révisée des personnes à charge, définition qui a eu quelquefois pour conséquence de priver les fonctionnaires du droit à cette indemnité au titre des personnes pour lesquelles ils la percevaient jusqu'alors.

En outre, le Secrétaire général, dans le domaine de sa compétence, a édicté, dans différents cas (réduction des indemnités de subsistance pour le personnel en mission, réduction du nombre des jours de congé annuel donnant lieu à paiement lors de la cessation de service, etc.), des limitations ou des taux différentiels négatifs affectant les conditions d'emploi.

Quant à votre question concernant la **distinction** entre le personnel temporaire et le personnel permanent, les conditions différentes stipulées dans les contrats traduisent, en fait, la différence entre leurs droits. Si, comme c'est le cas aux Nations Unies, un contrat temporaire s'entend sans droit d'expectative, il me paraît légitime de reprendre un fonctionnaire, à l'expiration de son contrat, ou du préavis stipulé par celui-ci, à des conditions différentes. Toutefois, pendant la durée du contrat, les droits du personnel temporaire au maintien de ses conditions d'emploi sont, à mon avis, analogues à ceux du personnel permanent.

Nécessité du consentement du personnel pour le transfert des fonds

Votre troisième question concerne les droits actuels des fonctionnaires sur les fonds qui serviront plus tard à leur verser des prestations. L'Association du personnel de l'U.I.T. paraît soutenir que la Caisse d'assurance de l'U.I.T. constitue la propriété des fonctionnaires affiliés et ne peut pas être transférée à la Caisse des Nations Unies sans le consentement de ceux-ci. Je me prononcerai contre le point de vue du personnel et pour le vôtre, d'après lequel les droits du personnel se limitent au droit à prestations et, en l'absence de toute atteinte ou menace d'atteinte à ce droit, le Conseil d'administration a toute latitude pour modifier les modalités destinées à assurer le paiement ultérieur des prestations, compte tenu des dispositions du Règlement, tels l'article 4, paragraphe 3, interdisant toute modification de nature à porter préjudice à la situation actuarielle de la Caisse d'assurance et l'article 5 exigeant la séparation de la Caisse et des autres fonds de l'Union, etc.

Vous me demandez de commenter la déclaration complémentaire de l'Association du personnel. A l'appui de sa première déclaration aux termes de laquelle "les fonds des différentes institutions de prévoyance de l'Union appartiennent, en fait et en droit, aux assurés", cette association y invoque 1) différentes dispositions relatives à la gestion des fonds, 2) le jugement rendu par le Tribunal administratif de l'O.I.T. concernant un membre de la Caisse des pensions de la Société des Nations et 3) certaines dispositions du Code civil suisse et du Code fédéral des obligations.

Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. : L'Article 2 de ces Statuts dit que l'Union garantit l'accomplissement durable des tâches incombant à la Caisse d'assurance, à savoir la protection du personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort. Il n'est stipulé nulle part que l'accomplissement de cette tâche requiert le consentement individuel des intéressés. La déclaration de l'Association du personnel n'allègue d'ailleurs pas que les modifications éventuelles sont à l'encontre du but de la Caisse. L'Article 5 et le paragraphe 3 de l'Article 80, stipulent que les fonds de la Caisse sont indépendants des autres fonds de l'Union. Il est courant de voir gérer séparément des fonds ayant le caractère de fonds constitués en trust ou de fondations et destinés à servir des prestations, cette gestion séparée garantissant que les fonds seront employés exclusivement à cette fin. Cette séparation n'implique pas que les fonds ainsi séparés "appartiennent" aux derniers bénéficiaires. Bien entendu, il n'est pas question ici de mêler les fonds de la Caisse de pensions à d'autres fonds de l'U.I.T.

La déclaration complémentaire de l'Association du personnel se réfère également à l'Article 74 des Statuts de la Caisse d'assurance, aux termes duquel tout excédent d'actif du Fonds de pensions subsistant après épuisement du paiement de toutes les prestations doit être versé à la Caisse de pensions. Comme le souligne cette déclaration, le Fonds de pensions est alimenté entièrement par l'Union, sans contributions de la part des affiliés. L'Article 74, en prescrivant de verser l'excédent d'actif à la Caisse de pensions, prévoit simplement que ces fonds seront utilisés au profit du personnel, et non versés dans la masse des ressources ordinaires de l'U.I.T., comme cela pourrait être le cas. Cette disposition est sans rapport évident avec la question du droit de propriété du personnel.

Jugement du Tribunal administratif de l'O.I.T. dans l'affaire "Avenol contre Caisse des pensions".

Ce jugement ne corrobore point l'allégation selon laquelle le personnel possède réellement un droit de propriété sur la Caisse et le Fonds eux-mêmes. Dans cette affaire, le Tribunal a, en effet, jugé que le fonctionnaire intéressé n'était pas fondé à réclamer la restitution des retenues opérées sur son traitement aux fins de pension simplement parce qu'elles l'ont été après la date à laquelle le maximum de la pension de retraite lui a été assuré. Le requérant n'avait ainsi droit qu'au versement des prestations; le fait que celles-ci lui ont été payées compte non tenu des contributions supplémentaires qu'il a effectivement versées, ne lui conférait pas de droit supplémentaire à l'égard de la Caisse des pensions. Par ces motifs, le Tribunal a dit :

"Que [les retenues] s'expliquent parfaitement en raison de la circonstance qu'il s'agit d'une mutualité constituée dans le but d'assurer à l'ensemble du personnel des droits à la retraite jugés satisfaisants; que dès lors les affiliés consentent nécessairement à l'abandon de sommes versées en surplus par les uns au profit des autres, ce dans le cadre nettement défini des règles statutaires de la Caisse des Pensions ".

Applicabilité du Code civil suisse et du Code fédéral des obligations.

Le jugement rendu dans l'affaire "Avenol contre la Caisse des pensions" n'apporte, à mon avis, aucune justification à l'analogie que, dans sa déclaration complémentaire, l'Association du personnel établit manifestement entre la Caisse d'assurance de l'U.I.T. et les sociétés coopératives dont traitent l'Article 58 du Code civil suisse et l'article 911 du Code fédéral des obligations qu'elle cite dans sa déclaration. La Caisse et le Fonds de pensions de l'Union ne constituant pas des coopératives, la référence aux dispositions des Articles 58 et 911 n'apporte pas d'élément utile à la solution de la question dont il s'agit. Au reste, si tant est qu'il y ait intérêt à rechercher des analogies dans le texte du Code suisse sur la dissolution des coopératives, il faut reconnaître que celui-ci fournit autant de motifs pour attribuer au Conseil d'administration de l'U.I.T. le pouvoir de dissoudre la Caisse d'assurance qu'il en fournit pour conclure que cette dissolution ne peut intervenir sans le consentement individuel des fonctionnaires intéressés. Car, le Conseil d'administration de l'U.I.T. est habilité à amender les statuts de la Caisse exactement comme l'Assemblée générale d'une coopérative suisse est habilitée à amender les statuts de ce groupement. Aussi, pourrait-on conclure que le Conseil d'administration de l'U.I.T. étant un organisme de nature comparable possède un pouvoir comparable quant à la dissolution. Cependant, c'est aller trop loin; la législation suisse n'est point applicable en l'espèce, et si l'on pouvait y chercher une indication quelconque, c'est, j'imagine, la loi sur les pensions des fonctionnaires et employés publics, et non la loi sur les coopératives qu'il conviendrait de retenir. Je prends acte que l'Annexe 2 au Document N° 2145 contient des renseignements sur le premier de ces textes. Je ferai simplement observer que, d'après ces renseignements, la législation suisse présente des analogies avec la législation de la France

et celle des Etats Unis, en ce sens que, dans le domaine des pensions, elle reconnaît des pouvoirs plus étendus au législateur et des droits contractuels plus restreints qu'on ne peut actuellement admettre dans le cas des fonctionnaires internationaux. Plus faible encore est l'appui que la législation suisse apporte à la thèse selon laquelle le personnel possède des droits de "propriété" sur les fonds de la Caisse d'assurance de l'Union.

Le deuxième alinéa de l'Article 673 du Code suisse des obligations, également invoqué dans la déclaration complémentaire de l'Association du personnel, énonce la règle classique du droit privé relative aux fonds affectés exclusivement à des buts de bienfaisance. J'ai déjà mentionné les dispositions correspondantes des règlements de l'U.I.T. relatives à la séparation des ressources de la Caisse d'assurance, d'une part, et des biens de l'Union d'autre part.

Ce qui précède me conduit à la conclusion suivante : quels que soient les "droits acquis" à prestations que peut avoir le personnel, celui-ci n'est point "propriétaire" des fonds affectés au paiement de ces prestations. En l'absence, dans les statuts de la Caisse d'assurance de l'Union, d'une clause prévoyant le consentement du personnel, ce consentement ne constitue pas, à mon avis, une condition juridique du transfert des fonds de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions des Nations Unies.

Propositions relatives au régime des pensions : effet des droits acquis.

Votre quatrième question est de savoir si les propositions formulées dans le Document N° 2145 violent les droits du personnel.

Comme je l'ai déjà dit, je ne pense pas que le fait de reverser à la Caisse commune des pensions des Nations Unies les biens actuels de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., sans consentement du personnel constitue une violation de droits.

Dans la mesure où les droits acquis du personnel sont en cause, j'estime que ces propositions vont au moins aussi loin que l'Article XXXVII des Statuts de la Caisse commune des pensions des Nations Unies dans le souci de garantir la valeur des prestations contre les amendements éventuels aux statuts. Car, même si, comme il a été demandé, l'on interprète l'Article 37 de la manière la plus libérale, seuls les services antérieurs sont constitutifs de droits irréductibles par voie d'amendement, tandis qu'aux termes de votre proposition, la garantie minimum s'étend aux services futurs. Les affiliés à la Caisse commune des pensions, des Nations Unies ne sont certainement pas censés posséder, pour la durée totale de leur contrat, de droits acquis aux prestations prévues par les dispositions statutaires en vigueur à la date de ce contrat. Par contre, suivant les propositions figurant dans le Document N° 2145, les prestations seront garanties à concurrence du montant que l'intéressé aurait touché en l'absence de toute modification au régime des traitements et des pensions (y compris les augmentations d'échelon à l'intérieur du grade) à la date où les prestations seraient devenues effectivement exigibles (voir notamment le paragraphe 37 du Document N° 2145).

Cette garantie est donc supérieure à ce que l'Assemblée générale était disposée à accorder au personnel des Nations Unies en adoptant l'Article XXXVII. (Je constate que l'Annexe 2 au Document N° 2145 contient une référence au débat de l'Assemblée générale sur l'interprétation de cet article, qui en a précédé l'adoption, ainsi qu'aux avis des services juridiques des institutions alors affiliées à la Caisse).

Une exception au maintien absolu de la situation envisagée dans le Document N° 2145 pourrait, crois-je comprendre, intervenir dans le cas d'un fonctionnaire de l'U.I.T. bénéficiant d'une promotion peu après l'amendement des statuts et accédant, en conséquence, peu après, au droit à prestation. Le Document N° 2145 prévoit que dans cette éventualité les montants perçus pourraient être inférieurs à ce qu'ils auraient été, dans des conditions identiques, sous l'ancien régime des pensions et traitements de l'U.I.T. A mon avis, un fonctionnaire n'a pas de droit contractuel à un avantage qui dépend, lui-même, de la promotion à un grade supérieur à celui que prévoit sa lettre de nomination. L'interprétation la plus libérale du terme "expectative" ne prévoit pas de droit à une promotion. Je ne sache pas qu'il existe une base juridique pour estimer que le droit à pension au titre d'un montant représentant une augmentation de traitement par promotion peut être acquis à tout instant avant que l'avancement n'ait eu lieu. Il ne paraît pas douteux que cette augmentation de traitement s'entendrait, comme il se doit, sous réserve des dispositions statutaires portant régime des pensions, en vigueur à la date considérée, et non avant celle-ci.

En résumé, mon avis est que les propositions contenues dans le Document N° 2145 ne violent pas les droits acquis du personnel.

New York, le 4 août 1959.

A N N E X E V

A v i s d e d r o i t

demandé par

l'Association du Personnel de l'UIT

(Union internationale des Télécommunications) sur la question de savoir si l'Administration de l'UIT a le droit de modifier le statut de la Caisse d'assurance et d'affilier la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne à la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies ;

donné par

P a u l G u g g e n h e i m

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales ,
Genève.

Membre de la Cour permanente d'arbitrage,
Membre de l'Institut de droit international.

15.7.1959

1. La question posée et les faits.
2. Le droit applicable.
3. La situation juridique des fonctionnaires internationaux et le problème des droits acquis.
 - a) Eléments contractuels et réglementaires.
 - b) Protection des droits acquis en général.
 - c) Droits acquis de caractère patrimonial.
4. Droits acquis des fonctionnaires de l'UIT.
 - a) Protection des droits acquis - principe général du droit.
 - b) Autres statuts du personnel.
 - c) Pratique de l'UIT et des autres organisations internationales.
 - d) Statuts de la Caisse d'Assurance de l'UIT.
5. Conclusions.

1. La question posée et les faits.

1. Le problème dont il s'agit concerne le système d'assurance du personnel de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Ce système est basé sur les Statuts de la Caisse d'Assurance, arrêtés par le Conseil d'Administration de l'UIT en 1949 (dernière édition - 1958). D'après l'art. 1 des Statuts, la Caisse d'Assurance a pour but "de protéger contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort, le personnel de l'UIT". Aux termes de l'article 2, l'UIT "garantit l'accomplissement durable des tâches incombant à la Caisse d'Assurance".

2. La Caisse d'Assurance comprend :

1. Un Fonds de pensions auquel sont affiliés les fonctionnaires de l'UIT nommés avant le 1er janvier 1948 (sous le régime des "Bureaux de Berne"),
2. Une Caisse de pensions à laquelle sont affiliés les fonctionnaires permanents nommés après le 1er janvier 1948,
3. Une Caisse d'épargne à laquelle sont affiliés les fonctionnaires temporaires, et enfin,
4. Un Fonds de secours au bénéfice de tous les fonctionnaires. Ce dernier est sans intérêt pour le problème, puisqu'il n'appartient pas au système d'assurance proprement dit.

3. Le Fonds de pensions doit disposer à tout moment du capital nécessaire pour faire face, selon les estimations actuarielles, au paiement des pensions échues ou à échoir pour tous les fonctionnaires qui y sont affiliés. Le Fonds est alimenté uniquement par l'Union elle-même au moyen des versements jugés nécessaires pour compléter le capital initial. A partir de 1879, selon une décision des autorités compétentes, les salaires de ces fonctionnaires ont été majorés de 15 % et ces sommes, plus le montant fixé par le Conseil fédéral, "sont destinées à constituer et alimenter un fonds d'assurance pour chaque agent". *) Les versements effectués par l'Union sont donc partie intégrante du salaire de ce groupe de fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1948. Les membres du Fonds ne payent aucune contribution, à l'exception des versements résultant d'une assurance volontaire en faveur des survivants. **)

*) Voir article 22 du Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des Autorités de la Confédération suisse, du 31 janvier 1947.

***) Art. 73 des Statuts de la Caisse.

4. Par contre, la Caisse de pensions est alimentée régulièrement par des versements du personnel affilié, égaux à 5 % de leur gain assuré ^{*)}, ainsi que par des versements de l'UIT, égaux à 15 % du gain assuré de chaque membre cotisant. ^{**)}
Il en est de même pour la Caisse d'épargne. ^{***)}

La Caisse de pensions et la Caisse d'épargne sont donc alimentées, en partie, par les salaires mêmes des fonctionnaires. Les prestations auxquelles ils ont droit aux termes des Statuts sont, par conséquent, à concurrence de cette part, le résultat de leur propre épargne. Il semble cependant que, par analogie avec le système des fonctionnaires du régime de Berne et si l'on tient compte de la doctrine sociale moderne, on peut affirmer que la part versée par l'administration représente également une partie intégrante du salaire, même si elle n'est versée qu'à terme différé.

5. En 1952, la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT, réunie à Buenos Aires, a chargé le Conseil d'Administration, par sa résolution N° 24, de "réexaminer le système actuel

*) Art. 37 des Statuts.

***) Art. 38 des Statuts.

***) Art. 54-55 des Statuts.

des pensions ... aux fins d'alléger les charges résultant de ce système et, éventuellement, de mettre en vigueur aussitôt que possible un système de pensions moins onéreux".

On a cherché, après le vote de cette résolution, à rattacher la Caisse d'Assurance de l'UIT à la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies. Toutefois, une étude approfondie, entreprise par des experts, les Dr Schoeb et Dr. Wyss, portant essentiellement sur la Caisse de pensions *) et seulement accessoirement sur le Fonds de pensions **), a fait ressortir qu'en cas de transfert à la Caisse commune de l'ONU, "il n'existerait aucune possibilité de sauvegarder les droits acquis des membres du Fonds de pensions ni ceux des membres de la Caisse de pensions". Les experts déclarèrent en outre : "Nous avons dû constater à plusieurs reprises, au cours de notre exposé, que les prestations d'assurance prévues par les statuts de la Caisse de l'UIT sont meilleures, partant qu'elles ont davantage de valeur que celles de la Caisse de l'ONU. ***)

*) Régime normal des fonctionnaires de l'UIT.

**) Les experts n'ont pas traité le cas de la Caisse d'Epargne.

***) Etude comparative des modalités de la Caisse d'Assurance de l'UIT et de celle des Nations Unies, établie par Dr. W Schoeb et Dr. H. Wyss, le 5 avril 1952, pp. 55-56.

6. D'une façon générale, on peut ajouter que, dans le cas d'une affiliation, les cotisations de l'Union à la Caisse commune seraient moins importantes que celles du système actuel, puisque ces cotisations passeraient de 15 % à 14 % et que les contributions uniques seraient supprimées. Par contre, pour le personnel, le taux à consacrer à la protection sociale passerait de 5 % à 7 %.*)

7. Le personnel n'envisageait pas favorablement le projet d'affiliation, étant donné l'augmentation de sa participation et - surtout - les prestations inférieures au système présent. Sachant que la Caisse commune ne donne pas entière satisfaction à ses membres et que l'on envisage une refonte complète de cette institution, le personnel estimait prématurée une telle affiliation.

*) Pour plus de détails, voir l'étude susmentionnée, ainsi qu'une étude sur la "Comparaison des systèmes d'Assurance de l'UIT et de l'ONU", par le Dr. Schoeb, avril 1952.

8. Néanmoins, le rapport du Secrétaire général par intérim à la 14ème session du Conseil d'Administration *) soumet au Conseil des propositions relatives à l'affiliation de l'Union à la Caisse commune des Pensions du personnel des Nations Unies. Aux termes de ces propositions, tous les fonctionnaires âgés de moins de 60 ans, à l'exception des membres du Fonds de pension de l'UIT, devraient être transférés à la Caisse commune des Nations Unies. La proposition concerne donc seulement la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne.
9. L'Association du Personnel s'est formellement opposée à un tel transfert, en invoquant les droits acquis des fonctionnaires et l'impossibilité pour l'administration de modifier unilatéralement le système en vigueur.
10. La question qui se pose est donc la suivante :
l'Administration a-t-elle le droit de procéder à l'affiliation de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'UIT à la Caisse commune de pensions des Nations Unies sans le consentement du personnel ?

*) Doc. No. 2145/CA14-F, en date du 19 décembre 1958.

2. Le droit applicable.

11. Le problème dont il s'agit doit être résolu par l'application en premier lieu, des règles de droit de l'UIT, à savoir, le Règlement du Personnel, les Statuts de la Caisse d'Assurance, les résolutions et les décisions des organes de l'Union. En second lieu, il est nécessaire de tenir compte, à titre d'analogie, des règles de droit de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, d'autant plus qu'il s'agit précisément de l'affiliation à la Caisse commune de l'ONU, et que l'UIT est elle-même une institution spécialisée. Enfin, une importance particulière doit être accordée à la jurisprudence des Tribunaux Administratifs internationaux.
12. Toutes ces règles font partie du droit interne de l'organisation internationale, dont le fondement de validité se trouve dans le droit international public. Cependant, ni le droit international public, ni le droit interne de l'organisation internationale qui en dérive, ne contiennent de notions autonomes, pouvant s'appliquer à des relations et à des problèmes juridiques qui se posent en fait au sein des organisations internationales. C'est ce qui explique l'importance toute particulière qu'ont dans ce domaine les principes généraux du droit,

en l'occurrence, les principes du droit administratif comparé. Cela est surtout manifeste dans la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux qui, ayant à traiter des problèmes relativement nouveaux en droit international, ont nécessairement recours à des notions juridiques du droit interne. *)

13. Avant d'examiner le cas concret qui nous préoccupe, à la lumière de tout ce complexe de règles de droit applicables, il importe de traiter la situation juridique des fonctionnaires internationaux et le problème des droits acquis en général.

3. La situation juridique des fonctionnaires internationaux et le problème des droits acquis.

a) Eléments contractuels et réglementaires.

14. Le caractère juridique de la situation des fonctionnaires internationaux a été le sujet d'une vive controverse. D'une part on affirmait le caractère surtout contractuel, de

*) Voir Guggenheim, Landesrechtliche Begriffe im Völkerrecht, vor allem im Bereich der internationalen Organisation, dans la Festschrift für Hans Wenberg, p. 142 ss. Cf. Bastid, Le Statut juridique des fonctionnaires de l'ONU, dans United Nations Ten Years' Legal Progress, p. 152. Le tribunal administratif "applique le droit administratif interne des Nations Unies relatif aux fonctionnaires. Lorsque ce droit présente des lacunes, c'est à des principes communs des droits internes qu'il a eu fait recours". Cf. aussi Bastid, Les tribunaux Administratifs Internationaux et leur Jurisprudence, dans le Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1957, II, pp. 478-487.

l'autre le caractère surtout réglementaire de cette situation. *)

Par "contractuelle" on entend que la situation du fonctionnaire est régie surtout par son contrat, donc par un document exprimant l'accord de volontés du fonctionnaire et de l'Administration, et dont les termes ne peuvent, par conséquent, être modifiés que d'un commun accord.

Par "réglementaire", au contraire, on entend que la situation du fonctionnaire est régie surtout par le Statut ou Règlement du personnel, établis unilatéralement par l'administration antérieurement à l'entrée en service du fonctionnaire, acceptés par ce dernier au moment de la signature du contrat, et pouvant, par conséquent, être unilatéralement modifiés par l'administration.

*) Voir, par exemple, l'avis des juristes à la S. d. N. de 1925, en faveur de la thèse réglementaire, cité par Basdevant, Les Fonctionnaires Internationaux, p. 81 ss, et l'avis des juristes à l'ONU de 1952, en faveur de la thèse contractuelle, cité par Langrod, Les problèmes fondamentaux de la fonction publique internationale, dans Revue Internationale des Sciences Administratives, p. 25, No 1.

15. Cette controverse n'est plus actuelle aujourd'hui. Le problème peut être considéré comme tranché aussi bien par la doctrine, que-surtout- par la jurisprudence. Il est aujourd'hui généralement admis qu'il s'agit là d'une situation sui generis, mi-contractuelle, mi-réglementaire. *) Le problème a été nettement défini par le TANU dans les termes suivants :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

" On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires.

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade.

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel."

De cette définition le TANU tire la conclusion suivante :

" Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel".

*) Bastid, op. cit. p. 149 ; Langrod, La Jurisprudence du Tribunal Administratif des Nations Unies, 1950-1953, dans la Rivista di Diritto Internazionale, 1954, p. 284.

En conséquence, dans les affaires à lui soumises,

le TANU décide :

"En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'on fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer".*)

La portée de cette décision sera examinée plus en détail. **) Mais il importe de souligner d'ores et déjà que, en ce qui concerne les droits acquis, elle n'est pas une décision de principe, mais strictement une décision d'espèce.

b) Protection des droits acquis en général.

16. En vue de s'opposer à une affiliation de leur Caisse d'Assurance à la Caisse commune des Nations Unies, l'Association du Personnel invoque les droits acquis des fonctionnaires de l'UIT. Dans ces conditions, il paraît indiqué de jeter un coup d'oeil rapide sur la protection des droits acquis en général et au sein des organisations internationales en particulier.

*) Jugements No 19-25, 27, 53.

**) Voir ci-dessous pp. 15-18.

17. Par "droits acquis" on entend des droits subjectifs, opposables à une réglementation nouvelle de législateur, différant dans son contenu de la réglementation antérieure, sous le régime de laquelle les droits en question ont été effectivement "acquis". *)

Le droit international public ne contient pas de notion autonome du droit acquis et renvoie, par conséquent, pour cette notion au droit interne. **) Il s'agit donc encore une fois d'un principe général du droit qui interdit en principe l'effet rétroactif d'une loi nouvelle. Lex retro non agit.

18. Dans le cadre de la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux, le TA de la S. d. N. a pris une position des plus énergiques en défense des droits acquis des fonctionnaires internationaux. Dès son premier jugement, dans l'affaire Palma Castiglione, en date du 15 janvier 1929, le Tribunal déclare :

*) Voir Planiol, Traité élémentaire de droit civil, 1946, vol. I, p. 109 ss ; Duguit, Traité de droit constitutionnel, 2ème édition, vol. II, p. 201 ss.

**) Voir Guggenheim, Traité de Droit international public, vol. I, p. 332.

" ... (l'administration) a la pleine liberté d'édicter, en ce qui concerne son personnel, telle réglementation qui lui convient, sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du personnel vainement l'administration prétendrait invoquer la disposition générale qui lui permet de modifier le statut du personnel en cours de contrat (art. 117 du Statut) ; la portée d'un article de cette nature n'a pas pu être de livrer le fonctionnaire à l'arbitraire de l'administration, puisque, au contraire, l'existence d'un statut s'inspire de la nécessité de donner aux membres du personnel, pour le présent et l'avenir, des garanties légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi ... On ne peut donc concevoir l'interprétation de l'art. 117 qu'en ce qui concerne des modalités d'application ou des points accessoires et non pas pour ce qui touche à l'essentiel des droits du personnel ". *)

Dans son jugement No 5, dans l'affaire Lhoest
(13 janvier 1932), le Tribunal déclare :

" ... les rapports entre la S. d. N. et ses fonctionnaires sont, en principe, régis par le Statut en vigueur au moment de l'engagement, et dans la mesure où le Statut ne dispose pas ou bien réserve un champ à la libre convention des parties, par les accords particuliers qui sont passés Le nouveau Statut est applicable en l'espèce non parce qu'il avait une force rétroactive, mais **) uniquement parce qu'un nouveau contrat d'engagement est intervenu".

Enfin, dans une série de jugements de teneur identique, de 1946, le Tribunal dit :

*) Cf. Jugements Nos 2 et 3.

**) Cf. Jugements Nos 6,7,8,9,10 et 11.

" Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat et que la requérante avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 18 et 73 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord ; Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939, ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis... Attendu que la requérante, en vertu de son contrat d'engagement, avait droit acquis à ce que à la résiliation de son engagement par la décision contestée soient appliqués les articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels que ces articles étaient en vigueur à la date de son contrat d'engagement ... Attendu que c'est à tort que, par la décision contestée, la requérante a été privée du bénéfice de ce droit acquis par application de la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que la S. d. N. ne fut pas en mesure d'honorer les droits acquis de son personnel ..." *)

19. La dernière Assemblée de la S. d. N. en 1946 s'est refusée à honorer les jugements de son Tribunal, ce refus provoquant de vives protestations d'une partie de délégations. **)

20. On ne saurait contester le fait que le Tribunal Administratif des Nations Unies n'a pas suivi la jurisprudence établie par le Tribunal Administratif de la S. d. N. ***) Il a,

*) Jugement No 24 dans l'affaire Mayras. Cf. Jugements Nos 25-37.

**) Voir pour les débats au sein de la seconde Commission, Bastid, op. cit. : "En séance plénière, M. Kaekenbeck, au nom de sept gouvernements devait présenter de formelles réserves, exprimant le regret qu'un des derniers actes de la S. d. N. fut de refuser d'exécuter un jugement prononcé contre elle par un tribunal qu'elle avait créé, quand aucune nécessité inéluctable n'imposait de procéder ainsi". pp. 375-376.

***) Voir ci-dessus pp. 11-12, le texte du passage pertinent des jugements 19-25, 27, 53.

en effet, cherché à limiter la portée des droits acquis en matière réglementaire. Toutefois, il est difficile d'admettre que le Tribunal ait pu ou voulu ignorer ou réduire complètement à néant un texte de droit positif qui constitue sans aucun doute le droit applicable, tel que l'article 12, 1) du Statut du Personnel de l'ONU. Ce texte dispose :

" Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ".

En effet, une analyse plus serrée de la jurisprudence du Tribunal permet de dégager la portée réelle de ses décisions en la matière.

En premier lieu, tout en distinguant dans la situation juridique du fonctionnaire des éléments contractuels et des éléments réglementaires, le Tribunal s'abstient, à juste titre, de donner une "liste" limitative de ces deux catégories d'éléments. Au contraire, il ne donne que certaines illustrations possibles, expressément à titre d'exemple.*) En effet, il ne

*) "Est contractuel tout ce qui, par exemple, la nature du contrat, etc Est réglementaire tout ce qui, par exemple, les règles générales, etc."

serait pas aisé de le faire théoriquement et à l'avance.
Un point de vue purement formel qui consisterait à rechercher des éléments contractuels dans le texte même du contrat et les éléments réglementaires dans le texte même du Règlement ne conduirait certainement pas à un résultat satisfaisant ; car, s'il est vrai que le contrat "renvoie" au Règlement, il est tout aussi vrai que le Règlement est incorporé dans le contrat. Cette manière de voir est corroborée par la Cour Internationale de Justice qui parle à plusieurs reprises du "statut du personnel incorporé au contrat d'engagement", de "cette incorporation dans les contrats d'engagement", des "termes ainsi incorporés dans les contrats d'engagement".*)

21. C'est donc à juste titre que, en faisant la distinction entre les éléments contractuels et réglementaires, le Tribunal s'abstient d'employer un critère aussi simpliste. Au contraire, c'est en s'appuyant sur les matières réglées et

*) Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, C.I.J. Recueil, 1954, p. 60. Cf., le Tribunal Administratif de la S. d. N. : "Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat..." Jugement No 24.

citées à titre d'exemple que le Tribunal opère la distinction. Il y a lieu de rappeler qu'il ne s'agit là que d'une décision d'espèce, concernant en l'occurrence la question de la résiliation des contrats temporaires, et que ce n'est que dans ce cas d'espèce que le Tribunal écarte l'opposabilité des droits acquis à l'encontre d'une action législative de l'Assemblée générale.

22. Il y a donc peu de doute, aussi bien à la lumière du texte cité des jugements du Tribunal qu'à la lumière des cas d'espèce auxquels ce texte s'applique, que ce qui est "réglementaire" aux yeux du Tribunal - est tout ce qui se rapporte à l'organisation de la fonction publique internationale, donc "les règles générales n'ayant pas un caractère personnel". Par contre, d'après la formulation même du Tribunal, "tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre de personnel" n'est pas réglementaire, mais est contractuel et, par conséquent, n'est pas sujet à une modification unilatérale, - que les stipulations concernant la matière soient formellement incorporées dans le contrat ou dans le Règlement. On voit donc tout de suite que la question des droits acquis n'ayant aucun rapport avec le fonctionnement de l'organisation internationale, mais étant de caractère strictement patrimonial, reste entière, sans être aucunement préjugée par le Tribunal.

c) Droits acquis de caractère patrimonial.

23. Les droits acquis des fonctionnaires aux prestations sociales sont sans aucun doute des droits de caractère patrimonial.

En tant que tels, ils touchent - pour reprendre la terminologie du TANU - directement la situation particulière de chaque membre du personnel. Malgré l'existence de règles générales - et indispensables - sur le sujet, ils portent sur la situation tout à fait personnelle et particulière de chaque fonctionnaire, en raison de ses années de service, de son état de santé, de son âge, de sa situation de famille, etc. Par contre, ils n'ont absolument rien à faire avec "l'organisation de la fonction publique internationale", avec son "bon fonctionnement", avec les nécessités du service, etc.

24. Ainsi, par leur nature même, ils échappent à ce qui, dans la définition du TANU, constitue l'élément réglementaire de la situation juridique du personnel. Par contre, ils rentrent dans la catégorie personnelle et contractuelle, donc dans un domaine non susceptible de modification unilatérale. Comme on l'a vu plus haut, il importe peu - vu l'interpénétration

des contrats et des statuts - que ce soit dans l'un ou dans l'autre de ces documents qu'ils soient contenus.

Il est clair, de plus, qu'un droit acquis aux prestations sociales est, beaucoup plus que n'importe quel autre droit, sensible au jeu de la rétroactivité. En effet, même l'effet immédiat d'une nouvelle réglementation à ce sujet affecte rétroactivement ce genre de droit acquis, puisqu'il affecte les cotisations déjà versées, les résultats qu'elles devaient produire d'après le régime antérieurement en vigueur, les expectatives qui ont légitimement existé et sur lesquelles les fonctionnaires ont pu raisonnablement construire des projets d'avenir pour eux-mêmes et leurs familles. C'est à des cas pareils que s'applique particulièrement une décision du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, portant :

"... l'expression "droits acquis" implique uniquement qu'il ne peut être portée aucune atteinte à l'application au fonctionnaire des dispositions du Statut en vigueur, jusqu'au jour de la modification dudit Statut laquelle ne peut avoir à ce point de vue aucun effet rétroactif". *)

*) Jugement n° 29 dans l'affaire Sheriff.

4. Droits acquis des fonctionnaires de l'UIT.

25. Après avoir examiné la position de principe, il nous faut maintenant passer à l'examen du cas concret des fonctionnaires de l'UIT.

Le Règlement du Personnel de l'UIT ne contient pas une clause de protection des droits acquis. L'article 77 de ce Règlement dit simplement :

"Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier le présent règlement".

Cette clause se rapporte probablement également aux Statuts de la Caisse d'Assurance, dont le préambule porte qu'ils "complètent le Règlement du personnel de l'Union".

26. L'absence d'une clause expresse de protection signifie-t-elle que le personnel de l'Union ne jouit ni de droits acquis ni de leur protection ?

a) Protection des droits acquis - principe général du droit.

27. Comme on vient de le voir ^{*)}, la protection des droits acquis constitue un principe général du droit. En tant que tel, il joue automatiquement ^{**)} sans qu'il y ait besoin de l'incorporer expressis verbis dans les textes positifs.

b) Autres statuts du personnel.

28. De plus, tout en constituant un principe général de droit, la protection des droits acquis est expressément prévue par les statuts du personnel des autres organisations internationales. Ainsi, l'art. 12, 1) du Statut du Personnel de l'ONU dispose :

" Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ".

La même clause se retrouve dans les autres statuts.

*) Voir ci-dessus p. 12

***) Voir l'art. 38, al. 1, lit. c) du Statut de la Cour Internationale de Justice, et voir sur l'importance particulière des principes généraux de droit dans le cadre du droit interne de l'organisation internationale la page 8 ci-dessus.

Ainsi :

l'article 114 du Statut du personnel du BIT :

"Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Directeur général peut, après consultation de la Commission administrative, amender le statut du personnel, sans qu'il soit portée atteinte aux droits acquis des fonctionnaires".

la règle 0.30 du Règlement du personnel de l'OMS :

" Le présent Règlement peut être amendé par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif, sans préjudice des droits acquis par les membres du personnel en vertu du Statut du personnel".

l'article 12, 3) du Règlement du personnel de l'OMM :

"Les dispositions du présent Règlement peuvent être complétées ou modifiées par le Congrès, sans préjudice des droits acquis par les membres du personnel".

29. Comme il ressort de ces citations, le principe général de la protection des droits acquis a été expressément incorporé dans les statuts du personnel aussi bien de l'ONU que des institutions spécialisées. Il y a donc lieu de faire jouer, en plus de l'automatisme du principe général indiqué plus haut, l'analogie entre la situation juridique des fonctionnaires des autres organisations internationales et celle des fonctionnaires de l'UIT. *) Une telle analogie est d'ailleurs expressément prévue à l'article VIII, 1) de l'Accord entre

*) Voir ci-dessus p. 8

l'ONU et l'UIT, qui dispose :

" L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi..." ***)

Mais il y a plus encore : à la base des dispositions statutaires citées, ainsi que de la pratique des organisations internationales *) on pourrait affirmer la formation, au sein des organisations internationales, d'une règle coutumière sur le sujet, - règle qui, comme toute règle coutumière, s'imposerait même à ceux qui n'y ont pas expressément souscrit. **)

c) Pratique de l'UIT et des autres organisations internationales

30.

Le problème des droits acquis du personnel a été maintes fois le sujet des débats des organes de l'UIT. Certaines opinions caractéristiques méritent d'être citées.

*) Voir ci-dessous pp. 24 ss.

**) Voir pour la création des règles coutumières, Guggenheim, Traité, I, p. 45 ss.

***) Accord entre ONU et UIT, article VIII, Convention Buenos Aires, page 102.

31. Ainsi, à la Conférence d'Atlantic City, le 27 Septembre 1947, parlant plus particulièrement des fonctionnaires nommés encore par le Gouvernement suisse sous le régime des anciennes conventions, le délégué de la Suisse, M. Naef, a déclaré :

" Le Gouvernement suisse, agissant dans le cadre des pleins pouvoirs que lui ont conférés les Conventions de l'Union dans le domaine de la gestion administrative du Bureau de l'Union, a eu, notamment, à procéder aux nominations du personnel du Bureau. Les agents nommés ont, de ce fait, des droits acquis déterminés que personne ici, j'en suis certain ne contestera.

Le texte du paragraphe 3/1 du Protocole concernant les arrangements transitoires demande, de l'avis de la délégation suisse, à être interprété dans ce sens que le personnel actuel du Bureau de l'Union, appelé à pourvoir les emplois du secrétariat remanié de l'Union; qui exercera provisoirement ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, reste au bénéfice de la situation acquise à la suite de la nomination régulière faite par l'autorité de surveillance compétente".

A la 2e session du Conseil d'Administration en 1948; M. Townshand, membre du Conseil et Président de la Commission des pensions, a exprimé l'avis que "dans toutes les administrations ... les anciens employés restent soumis au système sous lequel ils sont entrés en fonction". *)

*) Procès-verbal 29ème séance du 10 février 1948.

A la 4e session du Conseil d'Administration en 1949, le Dr. Hoss, membre du Conseil, délégué de la Suisse et Directeur des PTT, déclarait : "Le Conseil peut toujours reviser les dispositions du système des pensions, mais il est obligé de respecter tous les droits acquis".

32. Dans le même ordre d'idées, il faut relever l'intervention énergique du Secrétaire général, M. Mulatier, en faveur des droits acquis, à la Conférence des Plénipotentiaires de Buenos Aires, à la séance plénière du 18 décembre 1952 :

" Ce personnel a acquis des droits et il a toujours pensé que ces droits seraient respectés... Il faudrait que la Conférence, organe suprême de l'Union, garantisse à ce personnel qu'il aura la stabilité et, quand on parlera de reclassement, de modification du Statut de pension, il serait bon que le Conseil d'Administration et, en même temps aussi, le nouveau Secrétaire général, sachent que l'on a donné, la certitude à ce personnel que jamais on ne touchera aux droits qu'il a acquis... Le règlement applicable à une époque donnée, doit continuer à être applicable pendant toute l'existence, s'il est plus favorable que le nouveau en ce qui concerne les questions essentielles telles que les limites d'âge et le statut des pensions".

33. Le délégué de la Suisse s'est associé à ce point de vue dans la déclaration suivante :

" ... je me crois autorisé à affirmer que la présente Conférence n'entend certainement rien changer aux traditions, d'ailleurs les plus orthodoxes, qui ont toujours prévalu en ce qui concerne l'administration du personnel de l'Union, et que si elle n'entend pas consacrer à la lettre le principe souvent controversé des "droits acquis", elle est bien d'avis qu'à l'occasion de tout changement dans le statut du personnel de l'Union, le Conseil d'Administration, comme il l'a fait dans le passé; ne devra pas déroger aux principes élémentaires de justice qui veulent que l'Union respecte les conditions d'emploi faites à ses fonctionnaires au moment de leur engagement. En particulier, toute réorganisation due aux nécessités du service et toute modification du statut du personnel ne doivent pas avoir pour effet d'amoindrir la situation pécuniaire d'un fonctionnaire par rapport à ses collègues ni de réduire les conditions de retraite formellement garanties au moment de son entrée à l'Union, en particulier en ce qui concerne la limite d'âge et le régime de pensions".

34.

A la 14e session du Conseil d'Administration à Genève, à la séance du 11 juin 1959, lors de la discussion de l'affiliation à la Caisse commune des Nations Unies, les déclarations les plus énergiques en défense des droits du personnel ont été faites par les membres du Conseil, M. Barajas du Mexique et M. Senk de Yougoslavie. Ce dernier, en particulier, a déclaré :

"... A notre avis, ni le Conseil d'Administration ni la Conférence des plénipotentiaires ne peuvent considérer les fonds de la Caisse de l'UIT comme la propre propriété de l'Union. En conséquence, s'ils créent une nouvelle caisse qui imposerait des conditions moins bonnes que celles dont bénéficient les membres du personnel dans leur régime de pensions actuel, ils devraient s'assurer de l'assentiment de tous ces membres".

35. Nonobstant quelques opinions divergentes, il reste un fait que - même dans le silence des statuts - l'UIT a officiellement et à maintes reprises, reconnu le principe des droits acquis de ses fonctionnaires.

Ainsi, les dispositions additionnelles au Règlement du Personnel, chiffre II, portent :

" Le droit aux gratifications pour ancienneté de service reste acquis aux fonctionnaires du Bureau de l'UIT nommés à titre permanent avant le 31 janvier 1947".

Ainsi, après avoir entendu la déclaration citée ci-dessus du délégué suisse à la Conférence d'Atlantic City de 1947 *) , le président "indique son approbation et celle de la Conférence de la déclaration ".

Le rapport du Conseil d'Administration à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, dit :

"Si un nouveau barème des traitements est adopté, des modifications des deux systèmes devront être envisagées et il conviendra d'examiner la possibilité de se rapprocher du système des Nations Unies en tenant compte des droits acquis des membres existants ".

*) Voir ci-dessus, p. 25.

36.

Le rapport même du Secrétaire général par intérim à la 14e session du Conseil d'Administration, en date du 19 décembre 1958, *) soumettant au Conseil des propositions relatives à l'affiliation de l'UIT à la Caisse commune de l'ONU, tout en contenant des doutes sur l'existence des droits acquis des fonctionnaires, s'exprime comme suit :

" Quoi qu'il en soit, les propositions contenues dans la Partie B reposent sur ce principe qu'une bonne administration, qu'il existe ou non des "droits acquis" au sens juridique, doit traiter son personnel comme si les droits à prestation que lui confèrent ses services antérieurs ne devaient pas être réduits tant que le contrat d'engagement demeure valide." **)

" Que les fonctionnaires aient ou non des "droits acquis" au sens strictement juridique, l'UIT devrait agir comme si de tels droits existaient, dans la mesure où ils ont été acquis en vertu de services antérieurs, pour une durée égale à la durée de validité du contrat du fonctionnaire." ***)

" Ni les contrats du personnel, ni aucun article du Règlement ne contiennent d'allusion aux droits acquis, ni, à plus forte raison, à une garantie quelconque de ces droits. De ce fait, le personnel de l'Union se trouve légalement dans une position plus faible que celui des NU. Néanmoins, au point de vue de l'équité et d'une bonne administration, et à la lumière des traditions de l'Union, celle-ci ne devrait pas en fait aller au-delà des dispositions de l'article concernant les amendements aux Statuts de la Caisse commune des NU. Naturellement, cet article en tant que tel ne s'applique pas à l'Union, mais les principes qu'il contient sembleraient équitables et incontestables au sens juridique à l'égard de la situation contractuelle du personnel de l'Union. En d'autres termes, je suggère que toute modification faite maintenant le soit, autant que possible, sans préjudice des droits à prestation acquis à la date de la modification par les participants du fait de leur période d'affiliation antérieure à cette modification". ****)

*) Doc. No 2145/CA14-F.

**) p. 16.

***) p. 17.

****) Page 46.

37. Enfin, une lettre du 9 mars 1959 du Secrétaire général par intérim à l'Association du Personnel, contient le passage suivant :

" I should like to say that, as it is shown by the examples quoted in the declaration of the Association, the Union does, in fact, treat its staff with appropriate regard for "rights" acquired in the past, and I see no reason to suppose that it will fail to do so in the future".

38. On est donc en présence d'une reconnaissance claire et nette, de la part des organes des plus compétents de l'Union, des droits acquis de ses fonctionnaires, reconnaissance formellement réitérée à plusieurs reprises. Sur cette reconnaissance, l'Union ne saurait pas revenir.

39. En effet, dans son avis consultatif concernant les Jugements du Tribunal Administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, la Cour Internationale de Justice a examiné le caractère d'une Note administrative par laquelle le Directeur général de l'UNESCO annonçait sa décision d'offrir à tous les fonctionnaires remplissant certaines conditions le renouvellement de leur engagement pour une durée d'un an. La Cour a considéré que cette Note constituait une modification du Règlement du personnel en faveur des fonctionnaires en question, et a assimilé une inobservation

de son contenu à l'inobservation du Statut et du Règlement. *)
A la lumière de cette décision de la Cour, on est en droit
d'affirmer que la reconnaissance susmentionnée par l'UIT des
droits acquis de ses fonctionnaires équivaut à une obligation
d'ordre statutaire.

40. En plus de la pratique ci-dessus analysée de l'UIT,
il convient de mentionner deux cas se rapportant précisément à
une modification des Statuts de la Caisse des Pensions du personnel
de l'ONU et de l'OIT. L'article XXXVII des Statuts de l'ONU, concer-
nant leur modification, contient, il est vrai, une mention expresse
des droits acquis du personnel. Les Statuts ont en effet été amendés
par l'Assemblée Générale en 1956, ayant eu pour conséquence d'af-
fecter défavorablement les prestations d'un certain groupe de fonction-
naires. A la suite des démarches entreprises par le Comité mixte
des organisations internationales affiliées à la Caisse commune de
l'ONU, un nouvel amendement fut apporté aux nouveaux Statuts, sau-
vegardant les droits acquis des fonctionnaires susmentionnés.

*) C.I.J. Recueil, 1956, pp. 95-96.

41. Lorsqu'en 1950, l'OIT s'est affiliée à la caisse commune de l'ONU, tous les nouveaux fonctionnaires, recrutés après cette date, ont été affiliés à cette caisse, tandis que les fonctionnaires, qui, en 1950, étaient déjà membres de l'ancienne Caisse des Pensions de la S. d. N., ont été autorisés à rester membres de cette ancienne caisse.

Il ressort donc de ce qui précède que la pratique des organisations internationales, y compris l'UIT, comporte reconnaissance pleine et entière des droits acquis de caractère patrimonial des fonctionnaires.

d) Statuts de la Caisse d'Assurance de l'UIT.

42. L'article 2 des Statuts de la Caisse d'Assurance de l'UIT dispose :

" L'Union garantit l'accomplissement durable des tâches incombant à la Caisse d'assurance".

Cette garantie formelle et statutaire ne se rapporte pas à des tâches abstraites et non définies. Au contraire, elle vise des tâches concrètes et bien définies, telles qu'elles résultent du

système actuellement en vigueur. Une garantie des tâches abstraites n'aurait aucun sens et ne mériterait pas le nom de "garantie". L'Union ne saurait donc pas se soustraire aux garanties qu'elle a elle-même assumées aux termes de ses Statuts.

5. Conclusions.

43. Il convient d'insister que les droits acquis des fonctionnaires de l'UIT, droits dont il s'agit en l'occurrence sont des droits acquis de caractère strictement patrimonial. A ce sujet nous rappelons tout ce qui a été dit au sujet de la situation des fonctionnaires à l'égard du système d'assurance actuel. *)

44. Dans ces conditions, la réponse à donner au problème posé par la divergence d'opinion entre l'Administration

*) Voir ci-dessus p. 1 - 7.

de l'UIT et l'Association du Personnel ne peut être que la suivante : l'Administration n'a pas le droit de modifier le statut de la Caisse d'Assurance et d'affilier la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne à la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies sans le consentement du personnel, étant donné qu'une telle modification entraînerait selon les conditions actuellement envisagées une réduction de leurs droits et expectatives.

Genève, le 15 juillet 1959

Paul GUGGENHEIM (signé)

Professeur à la Faculté de droit de
l'Université de Genève et à l'Institut
universitaire de Hautes Etudes Inter-
nationales,
Membre de la Cour Permanente
d'arbitrage,
Membre de l'Institut de droit inter-
national.

A L L E X E VI

Rapport du Secrétaire général par intérim

AFFILIATION DE L'U.I.T. A LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Avis Actuariel

Les questions posées au Professeur Féraud figurent dans la lettre ci-annexée. Les réponses à deux de ces questions sont actuellement parvenues: dans le cadre des sujets traités, elles ont un caractère rassurant. Il s'agit des deux questions suivantes:

- 1) Quel est le montant de l'actif qui doit être conservé par la Caisse d'assurance de l'U.I.T. pour assurer le versement des pensions actuellement en cours et celui des prestations futures au personnel assuré âgé de plus de soixante ans et qui ne peut être transféré à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies?
- 2) Le coût de l'admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, représentant 21% des traitements à partir de la date d'affiliation rétroactive plus un intérêt à 3% à partir du 6 janvier 1953, est-il plus élevé que le coût d'admission calculé par l'actuaire de l'Organisation des Nations Unies?

Le Professeur Féraud avait tout d'abord été prié de recalculer le montant de l'actif actuel qu'il serait nécessaire de conserver pour **couvrir** le coût des pensions en cours et celui des prestations futures qu'il faudra verser au personnel âgé de plus de soixante ans (qui ne peut être transféré à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), en se fondant sur la base actuarielle normale de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. Ainsi qu'il est indiqué à la page 7 du Document N° DT/7/CA.14, l'actuaire-conseil de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. a évalué cette somme à 2.497.000 francs. Il a cependant ajouté qu'il n'avait pas utilisé pour ses calculs la base actuarielle normale de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., mais des bases plus prudentes. Le Secrétaire général par intérim a toutefois estimé que la base utilisée était même plus prudente encore que celle sur laquelle se fonde la Caisse commune des

pensions du personnel des Nations Unies, laquelle est déjà plus prudente que les tables prises pour base actuarielle normale de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. Dans sa réponse, le Professeur Féraud estime que, d'après la base actuarielle normale de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. (EVK.36), la somme qu'il conviendrait de réserver serait inférieure à 1.900.000 francs. Puisque la base EVK.36 est notoirement périmée, ce dernier montant est probablement inférieur à ce qu'il devrait être en réalité. Néanmoins, de toute évidence, la possibilité existe que la première somme de 2.497.000 francs, citée dans le Document DT/7 soit trop élevée. Si tel est bien le cas, le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., qui était évalué à 412.000 francs dans le Document N° DT/7, serait en fait plus élevé.

En second lieu, le chiffre qui avait été utilisé dans le Document N° DT/7 au titre du coût de l'admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (4.641.000 francs) était celui qui avait été évalué par l'actuaire-conseil de la Caisse commune des Nations Unies, sur la base des engagements probables que cette Caisse accepterait si tout le personnel de l'U.I.T. intéressé était rétroactivement assuré auprès de ladite Caisse. Toutefois, aux termes du projet d'accord avec les Nations Unies, l'U.I.T. serait tenue de payer la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la valeur actuarielle des engagements visés ci-dessus ou ii) 21% des traitements du personnel intéressé de l'U.I.T., plus intérêts, pour toute la période rétroactivement assurée. L'actuaire des Nations Unies n'a pas été en mesure de calculer la dernière de ces deux sommes; c'est le professeur Féraud qui a été chargé de le faire. Il a maintenant terminé ce travail et le résultat de ses calculs, fondés sur les cas étudiés par l'actuaire-conseil des Nations Unies montre que le montant correspondant à 21% des traitements plus les intérêts s'élève à 4.144.326 francs. Cette somme étant inférieure à celle qu'a déterminée l'actuaire des Nations Unies d'après la base actuarielle, on peut prévoir que le coût de l'admission à la Caisse des Nations Unies sera approximativement celui qui a été déterminé par l'actuaire des Nations Unies.

Le Professeur Féraud avait également été prié d'évaluer le coût probable des garanties et de vérifier si le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. suffirait à couvrir ce coût. Il n'a pas encore été en mesure de présenter ce rapport, mais il a indiqué qu'à son avis, on pourrait prévoir que le coût des garanties serait assez faible pour les premières années. Le rapport du Professeur Féraud sera distribué dès son achèvement.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Appendice: 1

A P P E N D I C E

Union internationale
des télécommunications

Genève, le 7 juillet 1959

2536/58/Pe

Monsieur le Professeur L. FERAUD
1, rue Viollier
GENEVE.

Objet : Projet d'affiliation des fonctionnaires de l'U.I.T. à la
Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies.

Monsieur le Professeur,

1. A la suite de l'étude que nous avons faite l'année dernière au sujet de l'affiliation éventuelle des fonctionnaires de l'U.I.T. à la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, des propositions détaillées ont été soumises au Conseil d'administration de l'Union concernant le transfert à la Caisse des Nations Unies de tous les membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'Union âgés de moins de 60 ans au 1er janvier 1960.
2. Ces propositions, qui sont contenues dans le Document N° 2145/CA14 dont je joins un exemplaire (Annexe 1), ont été examinées par un Groupe de travail de la Commission du personnel du Conseil et le rapport de ce groupe a été annexé au 5ème rapport de la Commission du personnel (Document N° 2261/CA14) dont je joins également copie (Annexe 2).
3. Le Conseil a considéré que, dans l'ensemble, les propositions étaient raisonnables, mais il a estimé qu'un avis actuariel supplémentaire était souhaitable avant qu'une décision définitive soit prise, cet avis devant être donné de préférence par un expert indépendant n'ayant pas participé à l'étude jusqu'à présent. Il avait espéré que le Bureau International du Travail pourrait le fournir, mais il s'est avéré que cet organisme ne serait pas, en fait, en mesure d'effectuer le travail en temps voulu. En conséquence, j'ai pensé devoir vous demander s'il vous est possible d'effectuer les calculs nécessaires et de donner un avis sur ces questions.
4. Cet avis actuariel concerne le point suivant :

Si les fonctionnaires intéressés sont transférés à la Caisse des Nations Unies le 1er janvier 1960 et s'ils sont tous assurés rétroactivement auprès de cette Caisse en ce qui concerne leurs services à l'U.I.T. postérieurs au 1er février 1946, le reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. ensemble suffira-t-il ou suffira-t-il probablement pour couvrir les dépenses prévisibles, provenant de certaines garanties qu'il est proposé de donner au personnel, lesquelles sont décrites dans le Document N° 2145/CA14 ? Si ce reliquat ne suffit pas, quelles sont les dépenses complémentaires probables qui devraient être imputées au budget de l'U.I.T. ?

5. A cette fin, je vous serais obligé de bien vouloir effectuer les travaux suivants :

a) Vérifier l'avoir qui doit être maintenu dans la Caisse d'assurance de l'Union pour couvrir les pensions en cours de paiement et les prestations futures au personnel assuré âgé de plus de 60 ans et qui ne peut être transféré à la Caisse des Nations Unies. Certaines estimations à ce sujet figurent dans le Document N° 3/88 de la Commission de Gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. en date du 27 mai 1959 (Annexe 3), mais je vous serais obligé d'effectuer un nouveau calcul fondé sur les bases actuarielles normales de l'U.I.T.

b) Vérifier si le coût de l'admission à la Caisse des Nations Unies, représentant 21% des traitements depuis la date d'affiliation rétroactive plus un intérêt à 3% depuis le 6 janvier 1953, sera plus élevé que le coût d'admission calculé par l'actuaire des Nations Unies. Je vous communique à cette fin copie des calculs effectués par l'actuaire des Nations Unies (Annexe 4) et un tableau indiquant les traitements soumis à retenues aux fins de pension du personnel de l'U.I.T. pour les années en question (Annexe 5).

c) Estimer le coût probable des garanties et vérifier si le reliquat d'actif de la Caisse de l'U.I.T. suffira à couvrir ce coût. S'il n'y suffit pas, pourriez-vous estimer le déficit probable soit en capital soit en versements annuels s'échelonnant sur les 20 prochaines années (l'Union pourrait préférer échelonner ces dépenses sur 20 années plutôt qu'effectuer un versement global).

6. Il est évident que le coût des garanties dépendra tout d'abord du taux de mortalité et d'invalidité etc. au sujet duquel vous possédez, je suppose, des données valables pour une organisation comme la nôtre et, en second lieu, de l'évolution des traitements du personnel dans le cadre du système commun des Nations Unies (à la fois par suite des promotions et par suite de modifications ultérieures de l'échelle des traitements des Nations Unies). Etant donné qu'il est impossible de prévoir le second facteur avec certitude, il me paraît utile que vous effectuiez des calculs pour les deux suppositions suivantes :

a) La supposition la plus pessimiste : l'échelle des traitements des Nations Unies ne serait pas modifiée à l'avenir et le personnel n'aurait, dans l'ensemble, aucune promotion de classe.

b) En supposant que les promotions et les améliorations dans l'échelle des traitements entraîneront en moyenne une augmentation d'environ 1% par an, en plus des augmentations d'échelon annuelles normales prévues dans l'échelle actuelle des Nations Unies affectant les traitements soumis à retenues aux fins de pension des fonctionnaires de l'U.I.T.

7. En ce qui concerne le point 6 b), certains calculs ont été effectués au Secrétariat général pour l'orientation du Conseil. Je joins un exemplaire de la note sur cette question à titre d'indication du genre de calcul nécessaire (Annexe 6), mais vous êtes évidemment libre de les ignorer ou de les infirmer si vous le jugez bon.

8. Afin que vous disposiez des renseignements utiles sur lesquels fonder vos calculs, je joins des tableaux (Annexe 7), donnant pour chaque fonctionnaire de l'U.I.T. affilié à la Caisse de pensions et à la Caisse d'épargne les renseignements suivants :

- a) Nom et sexe du fonctionnaire
- b) Date de naissance

- (c) Date d'entrée à la Caisse d'assurance de l'U.I.T.
- (d) Gain de l'U.I.T. assuré au 31 décembre 1959
- (e) Gain assuré maximum avec l'échelle de l'U.I.T. actuelle
- (f) Date à laquelle le gain mentionné sous e) aurait été atteint
- (g) Gain des Nations Unies assuré au 1er janvier 1960 y compris le cas échéant, i) l'indemnité de non résidence et ii) l'augmentation de 5 % du gain assuré approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1958 (aux Nations Unies, le gain assuré des fonctionnaires des services organiques est de 5 % plus élevé que le traitement de base réel)
- (h) Gain assuré maximum du fonctionnaire dans la classe actuelle des Nations Unies qui serait attribuée aux fonctionnaires au 1er janvier 1960. Là encore j'ai inclus, le cas échéant, l'indemnité de non résidence et (pour les fonctionnaires des services organiques) l'augmentation de 5 %.
- (i) Date à laquelle le traitement mentionné sous h) serait atteint. J'ai supposé que les fonctionnaires masculins de la Caisse de pensions de l'U.I.T. prendront leur retraite à l'âge de 65 ans, mais que les autres prendront leur retraite à 60 ans.

9. Les polices de réassurance existantes seront conservées jusqu'à leur date d'expiration et une somme de Frs 300.000.- devrait être réservée sur les fonds existants pour couvrir le coût des **primes**. Je vous serais obligé de vous exprimer sur la question de savoir si une réassurance supplémentaire **ou plus** longue semble souhaitable.
10. Nous vous fournirons bien entendu tous autres renseignements dont vous pourriez avoir besoin.
11. Je vous signale en outre que la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les résultats de cette étude doivent être soumis, siégera du 14 octobre au 17 décembre 1959. Elle sera précédée d'une session du Conseil spécialement réunie pour étudier les problèmes posés par l'assimilation au système commun des Nations Unies et notamment ceux qui ont trait à l'affiliation à la Caisse des pensions des Nations Unies; cette session est prévue pour les 12 et 13 octobre. Il importe donc que nous soyons en possession d'une documentation suffisamment complète dès septembre pour publications à l'intention des Membres du Conseil. Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir me faire savoir quel délai vous est nécessaire pour me faire connaître les résultats de votre étude.
12. J'espère qu'il nous sera possible de vous communiquer au début d'août les projets concernant les membres du Fonds de pensions de l'U.I.T. et les membres de l'I.F.R.B.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général par intérim
et par ordre

Jean PERBIN
Conseiller supérieur

Annexes : 7 (Les Annexes 1 et 6 vous ont déjà été remises; l'Annexe 2 vous est communiquée en-joint sous sa forme définitive; une traduction de l'Annexe 6 est jointe).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
GENÈVE, 1959

F

Document N° 34-F
16 octobre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Judi 15 octobre 1959 - 15 heures

M. Carli, qui a été élu Président de la Commission F, ouvre la séance à 15 heures 10.

Après avoir exprimé ses remerciements aux délégués présents pour l'avoir élu à la présidence de cette Commission et après leur avoir souhaité la bienvenue, le Président met l'accent sur l'envergure de la tâche qu'il convient de mener à bien et déclare qu'il espère que, avec l'aide des délégués, les travaux de la Commission se révéleront fructueux. Il se réjouit de compter au nombre des personnes présentes les directeurs du C.C.I.T. et du C.C.I.R., le Président de l'I.F.R.B. et le représentant du Secrétariat général, M. C. Stead.

Le Président procède ensuite à la reconstitution de la Commission et invite les délégations de la République populaire de Roumanie et du Ghana à faire connaître les noms des Vice-Présidents, conformément à la décision qui a été prise par la Séance plénière. La composition du Bureau de la Commission est la suivante :

Président : M. O.N. Carli (Argentine)
Vice-Présidents : M. P. Postolnicu (République populaire Roumaine)
M. E.N. Koram (Ghana)
Rapporteur : M. R.F. de Soignie (Espagne)

Le Président donne ensuite lecture du mandat de la Commission, qui a été fixé par la Conférence réunie en séance plénière, ainsi qu'il est indiqué dans le document N° 9.

Après un bref examen de ce mandat, et en l'absence d'objection, celui-ci est considéré comme approuvé.

Le délégué des Etats-Unis propose que, vu l'ampleur du mandat de la Commission, celle-ci soit subdivisée en groupes de travail. Cette proposition est appuyée par le délégué du Kuwait. Le Président estime prématuré de procéder à cette subdivision au cours de la présente séance et demande que l'on mette en attente ce projet, qui sera élaboré pour la séance suivante.

Le délégué de l'Inde fait observer que les travaux de la Commission devraient être organisés de manière à pouvoir être exécutés le plus rapidement possible.

Le délégué de l'Italie demande que, en établissant le programme des travaux futurs, on veille à ce que les séances de la Commission F ne coïncident pas avec celles d'autres Commissions importantes de la Conférence et demande également que les décisions de principe soient adoptées par la Commission siégeant en séance plénière.

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la demande du délégué de l'Italie;
le Président déclare qu'il en tiendra compte lors de l'établissement du
programme de travail.

La séance est levée à 16 heures.

Le Rapporteur :
R.F. de Soignie

Le Président :
O.N. Carli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 35-F
CORRIGENDUM N° 1
19 octobre 1959

SÉANCE PLENIÈRE
COMMISSION D-H

CORRIGENDUM

EXAMEN DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE
PAR LES COMMISSIONS

Le Document N° 27 (Proposition de la Suède N° 294) doit être
examiné par la Commission D (et non par la Commission H).



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS D à H

EXAMEN DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE PAR LES COMMISSIONS

En attendant la constitution des commissions, un certain nombre de documents ont été publiés sans indication de la commission qui devrait les examiner. Je suggère que ces documents soient examinés par les diverses commissions comme indiqué ci-dessous :

Commission D - Organisation de l'Union

- Document N° 8 : Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'Union internationale des télécommunications.
- Document N° 19 : Rappel des membres de l'I.F.R.B.
- Document N° 20 : Royaume-Uni - Corrigendum à la proposition 54.
- Document N° 21 : Suède - Proposition 293, remplaçant la proposition 19.
- Document N° 30 : Grèce - Proposition 292 - Structure et fonctionnement de l'Union.

Commission E - Relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U., y compris l'assistance technique.

- Document N° 8 : Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'Union internationale des télécommunications.
- Document N° 11 : Assistance technique.
- Document N° 12 : Administration des projets d'assistance technique.
- Document N° 13 : Coopération de l'U.I.T. aux activités d'assistance technique financées par le fonds spécial des Nations Unies.

Commission F - Convention et Règlement général

- Document N° 15 : Colombie - Proposition 291 - Article 15 de la Convention.
- Document N° 28 : Brésil - Proposition N° 295 - Article 9 de la Convention.
- Document N° 29 : Brésil - Proposition N° 296 - Règlement général, Chapitre 9.

Commission G - Questions de personnel

- Document N° 8 : Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'U.I.T.
- Document N° 18 : Prolongation de la durée des fonctions du Vice-Directeur du C.C.I.R.

Commission H - Finances de l'U.I.T.

- Document N° 5 : Demandes de reclassement pour contributions à l'Union.
- Document N° 6 : Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires.
- Document N° 7 : La question d'un budget unique et celle d'un fonds de roulement.
- Document N° 8 : Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'U.I.T.
- Document N° 10 : Gestion des fonds de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.)
- Document N° 14 : Contributions arriérées contestées.
- Document N° 27 : Suède - Proposition 294 - Chapitre 20 du Règlement général.

Le Président.:

J.D.H. van der Thorn

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Première séance - Commission G
(Commission du personnel)

Vendredi 16 octobre 1959, à 11 heures.

M. W.A. Wolverson, nommé Président de la Commission G, ouvre la séance à 11 heures.

Il remercie la Conférence de l'honneur qu'elle a fait à sa délégation en l'appelant à la présidence de la Commission G; tous ses efforts tendront à mener à bonne fin les travaux de cette Commission.

Il prie les Vice-Présidents de la Commission de vouloir bien le rejoindre à la tribune. Les deux Vice-Présidents remercient la Conférence pour l'honneur qu'elle fait à leurs délégations respectives, et expriment leur volonté de ne pas ménager leurs efforts au service de la Commission.

Vice-Présidents : M. D.P. Jayasekara (Ceylan)

M. Francisco Trinidad (République des Philippines)

Le Président annonce la nomination de Melle P.A. Panichelli (Royaume-Uni) comme Rapporteur de la Commission

Il soumet ensuite à la Commission le texte du mandat de la Commission G, qui figure à la page 21 du Document N° 9. La liste donnée ne comprend pas nécessairement toutes les matières à traiter; tout document de la Conférence considéré comme se rapportant aux questions à étudier sera soumis à la Commission.

Le mandat ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Le Président attire l'attention des membres de la Commission sur les pages 59 et 60 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, lesquelles constituent un préambule fort utile à l'examen de la question de l'affiliation du personnel de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Il ajoute qu'un document traitant cette question sera publié pour la prochaine séance qui se tiendra le mardi 20 octobre dans la matinée.

Le programme de travail proposé est accepté sans commentaires.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur
P.A. Panichelli

Le Président
W.A. Wolverson



SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS TELLE QUE L'A APPROUVEE

L'ASSEMBLEE PLENIERE AU COURS DE SA

DEUXIEME SEANCE, LE JEUDI 15 OCTOBRE 1959

Commission A - Commission de Direction

(composée du Président et du Vice-Président de la Conférence, des Présidents et Vice-Présidents des diverses Commissions)

Mandat: Organiser de façon méthodique la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer à la Séance plénière toutes mesures nécessaires à cette fin.

Président : M. J.D.H. van der TOORN
(Pays-Bas)

Vice-Présidents: Dr. Libero Oswaldo de
MIRANDA (Brésil)

M. Katsuzo OKUMURA (Japon)

Commission B - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs de chaque délégation.

Président : M. Alfred LANGENBERGER
(Suisse)

Vice-Présidents: M. Enrique CAMEJO-ARGUDIN
(Cuba)

M. H. BACZKO
(République populaire de
Pologne)

Commission C - Commission de contrôle budgétaire

(Commission mixte avec la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence administrative des Radiocommunications)

Mandat: Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la Conférence

Président : M. J.B. DARNELL
(Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents: M. T.P. JOYCE
(Irlande)

M. Vladimir SENK
(République fédérative populaire de Yougoslavie)

Rapporteur: M. R. MONNAT (Suisse)

Commission D - Organisation de l'Union

Mandat: Examiner les propositions relatives à l'organisation de l'Union.

Président : Dr Frederico NICOTERA
(Italie)

Vice-Présidents: M. J.L. de VRIES
(Union de l'Afrique du Sud)

M. P.V. AFANASIEV
(R.S.S. de Biélorussie)

Rapporteur: M. CHASSIGNOL (France)

Commission E - Relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, y compris l'assistance technique.

Mandat : Examiner les problèmes touchant aux relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, les Institutions spécialisées et d'autres Organisations internationales. Examiner les problèmes touchant à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

Président : M. Francis COLT DE WOLF
(Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Présidents: M. Carlos MUNEZ ARELLANO
(Mexique)

M. W. STUBBS
(Fédération de Malaisie)

Rapporteur: M. Ray HARREL (Etats-Unis d'Amérique)

Commission F - Convention et Règlement général (questions autres que celles qui sont traitées par les Commissions D, E, G et H)

Mandat : Examiner les propositions de modification de la Convention et du Règlement général, portant sur des questions autres que celles qui touchent à l'organisation de l'Union, aux relations entre l'Union et les Nations Unies, au personnel et aux finances de l'Union.

Président : M. Ovidio Nicanor CARLI
(Argentine)

Vice-Présidents: M. Paul POSTELNICU
(R.P. Roumaine)

M. Edmond M. KORAM
(Ghana)

Rapporteur: M. Fernandez de SOIGNIE
(Espagne)

Commission G - Questions de personnel

Mandat : Examiner les questions de personnel, y compris celle de l'assimilation des traitements, indemnités et pensions de l'U.I.T. aux conditions du régime commun des Nations Unies.

Président : M. W.A. WOLVERSON
(Royaume-Uni)

Vice-Présidents: M. Don Paulis JAYASEKARA
(Ceylan)

M. Francisco TRINIDAD
(République des Philippines)

Rapporteur: Melle P.A. PANICHELLI
(Etats-Unis d'Amérique)

Commission H - Finances de l'Union

Mandat : Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes des années 1952 à 1958. Etudier la situation financière de l'Union ainsi que les propositions **relatives aux** finances de l'Union.

Président : H. D. José GARRIDO
(Espagne)

Vice-Présidents: M. Nikolaus WENINGER
(Autriche)

Dr. Mahmoud RIAD / M. A.T.
EL BARDAI
(République Arabe Unie)

Rapporteur: H. ARCINIEGAS
(Colombie)

Commission I - Commission de rédaction

Mandat : Perfectionner la forme des textes présentés, sans en modifier le sens, et les assembler avec les textes anciens non modifiés. Présenter à l'approbation de la Séance plénière les textes ainsi assemblés.

Président : M. Albert DREVET
(France)

Vice-Présidents: H. D. José Antonio LOPEZ
(République de Vénézuéla)

M. J.L. SKERRETT
(Fédération de l'Australie)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 38-F
17 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

NOM OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DANS LES TEXTES DE LANGUE ANGLAISE

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai reçue du Chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne à la Conférence de plénipotentiaires.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

Délégation de la République
Fédérale d'Allemagne

Genève, le 16 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des Télécommunications
Palais Wilson
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Désignation de la République Fédérale d'Allemagne
dans les documents de l'U.I.T. publiés en anglais

Dans l'Annexe 1 de l'édition anglaise de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, la République Fédérale d'Allemagne fut désignée "Federal German Republic". Permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que la désignation officielle de la "Bundesrepublik Deutschland" en anglais est "Federal Republic of Germany" analogue à la désignation officielle de la "Bundesrepublik Deutschland" en français, c'est-à-dire "République fédérale d'Allemagne" - cf. l'Annexe 1 de l'édition française de la Convention de Buenos Aires. Permettez-moi de vous informer de ce fait, et je vous prie de prendre des mesures nécessaires afin que la République fédérale d'Allemagne soit désignée en anglais "Federal Republic of Germany" dans tous les documents de la Conférence administrative des Radiocommunications et la Conférence de Plénipotentiaires, Genève, 1959, publiés en anglais. De même, je vous prie d'informer les Présidents des commissions de ces deux conférences de cette désignation en anglais. En cas qu'une nouvelle Convention internationale des Télécommunications soit rédigée à Genève, je vous prie de prendre soin de ce que dans l'édition anglaise de cette Convention, la République fédérale d'Allemagne sera aussi désignée "Federal Republic of Germany".

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Kirchner

Ministerialdirektor

Chef de la Délégation allemande
à la Conférence de Plénipotentiaires

Genève, 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 39-PLS
CORRIGENDUM N° 1-PLS
22 octobre 1959

CORRIGENDUM

Dans le document N° 39, page 4, paragraphe 2

lire : Le délégué du Japon, Son Excellence M. Haruhiko UETAKE, ministre des Postes et Télécommunications du Japon, fait la déclaration suivante :

CORRIGENDUM

In the Document No. 39, page 4, paragraph 2

read : The delegate of Japan, His Excellency Haruhiko UETAKE, Minister of Japanese Posts and Telecommunications, made the following statement :

CORRIGENDUM

En el Documento N.º 39, página 4, punto 2

léase : El delegado del Japón, Excmo Sr. Haruhiko UETAKE, Ministro de Correos y Telecomunicaciones del Japón, declara :



SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE

Mercredi 14 octobre 1959, à 16 heures

Présidents: M. A. Langenberger (Suisse)
Président du Conseil d'administration
(pour les points 1, 2, 3 et 4 de
l'ordre du jour)
M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
(pour les points 5, 6 et 7)

Sujets traités :

1. Allocution du Président du Conseil d'administration pour l'ouverture officielle de la Conférence.
2. Allocution prononcée en réponse au nom des délégations présentes.
3. Déclaration du Secrétaire général par intérim.
4. Election du Président.
5. Election des Vice -Présidents.
6. Constitution du Secrétariat.
7. Heures de travail.



Etaient présentes les délégations des pays ci-après :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Royaume Hachémite de Jordanie; Koweït; Laos; Libéria; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'outre-mer); République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande, Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Venezuela (République du); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. Allocution du Président du Conseil d'administration pour l'ouverture officielle de la Conférence

M. A. Langenberger, Président du Conseil d'administration, prononce l'allocution suivante :

"1958 et 1959 sont des dates qui marqueront dans les annales de notre Union Internationale des Télécommunications. En 1958, s'est tenue la Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Elle a mis à jour le Règlement télégraphique et établi le premier règlement téléphonique de portée mondiale qui a été accepté par 61 Etats-membres. A ce dernier point de vue déjà, cette Conférence a donc accompli un travail excellent en coordonnant et en normalisant les bases de l'exploitation et de la tarification téléphoniques dans le service international. Notre Union peut considérer un tel résultat avec fierté.

" 1959 a vu l'effectif de nos membres porté à 101 par l'admission de l'Etat de Koweït. J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter tous les Etats qui sont devenus depuis 1952 membres de notre Organisation qui sera bientôt centenaire; ce sont, dans l'ordre chronologique : le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le

Groupe Singapore-Bornéo britannique, le Royaume-Uni de la Libye, le Groupe des Bermudes-Carabes britanniques, le Ghana, le Népal, la République du Soudan, la Fédération de la Malaisie, la République de la Guinée, Kuwait.

" Ces états ont été admis comme membres à la quasi unanimité des votants. C'est dire combien nous avons été heureux de les accueillir dans notre Organisation. Nous les remercions de collaborer à l'extension et à l'amélioration de nos télécommunications internationales.

" Par ailleurs, 1959 est une année record du point de vue de l'activité de notre Union. Comme vous le savez, la Conférence administrative des radiocommunications siège depuis le 17 août dernier. Elle a pris un excellent départ; le travail accompli depuis deux mois sous la présidence experte de M. Charles J. Acton, chef de la délégation du Canada, permet d'augurer son succès final. Vous serez tenus au courant des progrès accomplis.

" Aujourd'hui, c'est votre Conférence de plénipotentiaires qui se réunit pour examiner et se prononcer sur les nombreuses propositions présentées par les Etats-membres en vue d'améliorer ou de compléter les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, et des documents qui y sont annexés. Au nom de votre Conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous souhaiter une cordiale bienvenue au siège de notre Union.

" Pour lui aussi, 1959 est une date importante, puisqu'il arrive au terme du mandat que vous lui aviez confié il y a 7 ans. Il vous prie d'être son interprète auprès de vos hautes autorités gouvernementales pour leur dire combien il a apprécié leur compréhension, leur aide précieuse et confiance durant la période qui va prendre fin.

" Sans vouloir anticiper sur vos délibérations, permettez-moi pourtant de dire quelques mots de son activité depuis 1952. Comme son rapport à votre conférence vous l'apprend, il a eu de nombreuses et importantes tâches à remplir. Il pense les avoir toutes résolues à la satisfaction de nos membres. Parmi celles-ci, je n'en mentionnerai que trois: les finances de l'Union, que l'on pourrait souhaiter plus florissantes, les questions du domaine des radiocommunications dont il a eu à s'occuper à la demande de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, et toutes les affaires concernant le personnel de notre Secrétariat général dirigé provisoirement avec beaucoup de savoir-faire et de distinction par M. Gerald Connop Gross, Secrétaire général par intérim. Malheureusement, notre Secrétariat a vu tout dernièrement l'effectif de ses cadres supérieurs s'amenuiser fortement. Les décès et les mises à la retraite nous ont enlevé d'excellents et dévoués serviteurs. Des solutions provisoires ont été prises pour remédier à ces départs et il appartiendra au nouveau Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour revenir à des conditions normales.

" Dans quelques instants, nous rendrons hommage à tous ceux de nos collègues qui ne participent plus aux travaux de cette conférence et nous honorerons les fonctionnaires supérieurs qui nous ont quittés.

" J'aimerais aussi vous informer que les autorités du Canton et de la Ville de Genève ont bien voulu participer à cette première séance plénière. Elles se sont faites représenter par M. Alfred Borel, Conseiller d'Etat du Canton et de la République de Genève et M. Lucien Billy, Maire de Genève, accompagnés de M. Roger Merz, Secrétaire général du Conseil administratif de la Ville de Genève, que j'ai l'honneur de saluer au nom de la Conférence. Je tiens à leur dire combien leur présence nous flatte.

" J'aimerais, au nom de la Conférence, les prier de faire part de nos sentiments de gratitude et de reconnaissance pour tout ce que les autorités qu'ils personnifient ont fait en faveur de notre Union depuis son installation à Genève.

" Nous souhaitons aussi la bienvenue aux représentants de toutes les organisations internationales qui ont désiré se faire représenter à notre conférence.

" Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués plénipotentiaires, je termine ma péroraison, car j'ai suffisamment abusé de vos précieux moments. Je déclare donc ouverte la 8ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications."

(Applaudissements)

2. Allocution prononcée, en réponse, au nom des délégations présentes

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"L'honneur n'est dévolu de prononcer quelques paroles au nom de toutes les délégations ici présentes.

" Tout d'abord, je tiens à exprimer les sentiments de profonde gratitude que j'éprouve et auxquels, j'en suis sûr, tous voudront s'associer, de ce qu'il nous est permis de tenir cette conférence à Genève. Je tiens à dire combien j'apprécie toutes les dispositions qui ont été prises par les autorités suisses et notamment par les autorités de Genève pour rendre cette Conférence possible, ce qui ne fut certainement pas une tâche aisée. J'aimerais également remercier le Secrétaire général par intérim et le Secrétariat de l'Union du travail admirable qu'ils ont accompli pour la préparation de cette Conférence, travail sans lequel elle ne pourrait être couronnée de succès.

" Je tiens, en cette occasion, à rendre hommage à l'admirable contribution apportée depuis près de cent ans par l'U.I.T. et ses pays Membres au progrès de l'humanité. Je suis fermement convaincu que la mission de l'Union est de plus en plus indispensable à la société internationale et à son développement, et aussi qu'il est de notre devoir à tous de poursuivre nos efforts pour concourir à cette fin.

" Nous savons parfaitement que certains aspects de notre vie quotidienne changent rapidement par suite des progrès de la technique et que les télécommunications jouent dans cette évolution un rôle très important. Avec le développement de l'utilisation de l'énergie atomique, l'emploi croissant des télécommunications sera, sans aucun doute, l'un des

facteurs les plus importants dans la vie future de l'humanité. La présente conférence de Genève se tient, à cet égard, dans des circonstances bien différentes de celles dans lesquelles se tint il y a sept ans la Conférence de Buenos Aires. Je pense que le principal but de la présente conférence est de répondre à ces nouvelles circonstances et de renforcer l'Union afin qu'elle soit mise en mesure de faire face à tous les besoins présents et futurs.

" Les progrès récents de la technique des télécommunications et de l'électronique tendent à accentuer l'écart entre les pays très évolués et les autres du point de vue équipement, technique, exploitation et méthodes administratives. Un équipement inférieur et une exploitation déficiente dans un pays se traduisent directement au désavantage des autres pays et le développement de l'utilisation des télécommunications dans un pays dépend du progrès des techniques connexes dans les autres pays. Nous espérons très vivement que la coopération internationale sera renforcée par tous les moyens afin que les télécommunications internationales puissent se développer harmonieusement dans l'intérêt de toutes les nations.

" Nous ne doutons pas que cette Conférence qui marquera certainement une date très importante dans l'histoire de l'Union, ne soit couronnée d'un plein succès

(Applaudissements)

3. Déclaration du Secrétaire général par intérim

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, prend la parole en ces termes :

"Vous connaissez tous le triste événement survenu la semaine dernière : le décès du Professeur van der Pol, premier Directeur du C.C.I.R. et savant distingué. C'est aussi mon pénible devoir de vous rappeler le souvenir de notre Secrétaire général, le Docteur Marco Aurelio Andrada, frappé d'une mort subite au service de l'Union, le 18 juin 1958. Je vous propose d'observer une minute de silence en hommage à la mémoire de ces éminentes personnalités du monde des télécommunications et aussi à celle de tous nos autres collègues qui sont morts depuis notre dernière Conférence."

* * *

Tous les assistants se lèvent et observent une minute de silence.

* * *

"M. Alfred Langenberger, qui s'est distingué à la présidence du Conseil d'administration à sa 14ème session et à sa session spéciale qui s'est terminée hier, a présidé l'ouverture de cette Conférence conformément aux dispositions de la Convention des télécommunications de Buenos Aires; il a déjà abordé certains des problèmes dont vous aurez à connaître pendant le temps relativement bref qui nous sépare du 15 décembre 1959.

" A cette Conférence de plénipotentiaires qui est, en un sens, une conférence au sommet puisque vous êtes l'organe suprême de l'Union, il n'est agréable de reconnaître, parmi tant d'amis de longue date, le doyen de cette conférence, M. José Garrido, Vice-Directeur général des télécommunications à Madrid. J'ai eu le plaisir de rencontrer M. Garrido pour la première fois aux importantes conférences de télécommunications qui se sont tenues à Madrid en 1932 et, depuis lors, il a toujours occupé un poste élevé dans l'administration.

" A notre époque de grandes entreprises et de grandes réalisations, les organisations nationales et internationales ont déjà reconnu qu'il appartient à l'U.I.T. de s'attaquer à des problèmes internationaux nouveaux et urgents et de les résoudre.

" Nous avons été témoins des premières manifestations de ces problèmes au cours de la Conférence administrative des radiocommunications; nous avons vu naître l'ère grandiose des communications spatiales dont les progrès ont vivement frappé l'esprit des délégués et ont profondément marqué les travaux techniques de la Conférence. Déjà, l'an dernier, à la Conférence télégraphique et téléphonique, nous avons pu voir pour la première fois l'extension au téléphone de méthodes mondiales jusque-là réservées au télégraphe.

" En bref, les paramètres de la téléphonie et de la télégraphie, tels qu'on les connaissait en 1875, ainsi que ceux de la radio en 1903, 1927, 1932 et 1947, sont, pour employer une expression chère à Einstein, "en expansion continue" et il dépend de nous, à l'U.I.T., d'élargir en conséquence le champ de notre vision.

D'une manière très générale, on peut dire que les problèmes dont la Conférence est saisie se divisent en deux grandes catégories:

- I. Ceux qui ont trait à la structure d'ensemble de l'Union et à ses relations avec les Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies. Il demeure, évidemment, que l'objectif essentiel est de rendre les plus grands services possibles aux Gouvernements membres de l'Union dans l'intérêt des télécommunications.
- II. Ceux que pose l'organisation financière et administrative propre à donner au personnel de l'Union les moyens d'atteindre les objectifs visés et de mettre en oeuvre les directives d'ordre général que fixera votre Conférence dans la nouvelle Convention.

" La première partie comprend naturellement un certain nombre de problèmes importants se rattachant à l'organisation et à la structure de l'U.I.T. elle-même. Des problèmes comme celui des relations entre les organismes permanents de l'Union, le Conseil d'administration, le Secrétariat général, l'I.F.R.B. et les deux Comités consultatifs internationaux doivent être résolus.

" Il y a aussi bien entendu, le problème que pose l'expansion rapide du secteur des télécommunications dans son ensemble - système nerveux du monde moderne. Nous devons non seulement prévoir le développement normal du réseau télégraphique et téléphonique, qui a été au centre de nos préoccupations au cours des cents dernières années, mais aussi faire face

au développement fantastique et complexe de tous les services radioélectriques dont les progrès au cours des vingt dernières années ont dépassé tout ce qu'on pouvait imaginer.

" A la Conférence administrative des radiocommunications dont les travaux se poursuivent dans ce même édifice, plus de quatre-vingts délégations ont dû s'attaquer à la solution de problème mettant en cause des services nouveaux, tels que, pour n'en citer qu'un seul, les communications avec les véhicules spatiaux. Ces problèmes n'existaient pas et n'étaient même pas envisagés à l'époque de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

" L'U.I.T. doit également faire face au problème de plus en plus important des intérêts des télécommunications dans le programme d'assistance technique des Nations Unies et du Fonds spécial auquel nous participons au nom de nos pays Membres. Plusieurs délégations ont déjà proposé un texte tendant à élargir les termes de la Convention de base en la matière et il faut s'attendre à ce que d'autres délégations présentent d'autres propositions en ce sens.

" Dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration attire l'attention sur l'urgente nécessité d'aider les pays à développer leurs services de télécommunications dans le cadre général de leur évolution économique et sociale.

" Si nous passons maintenant à la seconde partie de la classification générale dont j'ai parlé tout à l'heure - c'est-à-dire aux questions financières et administratives - nous en arrivons à un certain nombre de problèmes qui appellent l'adoption de mesures à la présente Conférence.

" Il y a tout d'abord la question de l'assimilation complète de l'U.I.T. au système commun des traitements, pensions et indemnités des Nations Unies. On se souviendra que les premières mesures en ce sens ont été prises par le Conseil d'administration à sa douzième session en mai 1957 (Résolution N° 366), qui a été suivie d'un référendum parmi tous les Membres de l'Union.

" Le paragraphe 2 du télégramme-circulaire annonçant le référendum était conçu comme suit :

" "Conseil d'administration a examiné question application personnel U.I.T. conditions emploi en vigueur Nations Unies et autres institutions spécialisées et a décidé en principe alignement en temps opportun sur système commun".

" Le référendum général dont nous avons tous connaissance et dont je ne vais pas vous relire les termes, a été approuvé par une écrasante majorité des Membres de l'Union et a permis de faire un premier pas vers l'assimilation complète. En même temps, le télégramme-circulaire indiquait que des propositions visant à l'intégration complète seraient soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 1959.

" A la suite des études poursuivies sans discontinuer depuis 1957 par le Conseil d'administration et par le Secrétariat général, ces propositions ont pu être établies et les Commissions appropriées de votre Conférence les étudieront sans nul doute avec une attention particulière.

" Depuis des années, l'U.I.T. souffre du fait que les traitements qu'elle verse à ses fonctionnaires sont inférieurs à ceux qu'accordent les autres organisations internationales. Cette inégalité a non seulement abouti à affaiblir le moral du personnel, mais elle a encore entraîné de difficiles problèmes de recrutement.

" Je suis persuadé que les mesures définitives que prendra notre Conférence en vue de redresser les inégalités existantes conformément aux directives du Conseil d'administration et en vue de traiter le personnel de l'Union sur des bases identiques à celles des autres organisations de la famille des Nations Unies auront un effet particulièrement salutaire et tonique sur le rendement même de ce personnel.

" Le Secrétariat de l'Union constitue une équipe fidèle et dévouée dont les membres se consacrent entièrement aux intérêts de l'Union. J'estime donc que la question des traitements, indemnités et pensions devrait être examinée avec bienveillance par la Conférence afin que les décisions appropriées puissent être prises en vue de mettre fin à la longue période d'incertitude dont a souffert le Secrétariat, tandis que l'Union discutait de ce que serait l'échelle des traitements. Je suis persuadé que l'adoption du barème des traitements proposé par le Conseil d'administration renforcera considérablement le Secrétariat et assurera solidement la base de nos travaux futurs.

" Il va sans dire que les études dont il vient d'être question et qui se sont poursuivies de manière intensive depuis deux ans ont pu être menées à bien grâce à la collaboration étroite de l'Organisation des Nations Unies, des autres institutions spécialisées, des chefs de tous les organismes permanents de l'U.I.T. et de l'Association du personnel de l'Union.

" Au nombre des autres problèmes connexes qui trouvent place dans le cadre général de ma deuxième partie, figurent les problèmes financiers qui doivent être résolus par votre Conférence, organe suprême de l'Union.

" Je pense en particulier à la charge financière qui résulte de l'adoption par la Conférence d'Atlantic City en 1947 des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses trois langues de travail sans que la Conférence ait pris en même temps les dispositions nécessaires pour couvrir ces dépenses supplémentaires.

" Il est certain que, si nos Gouvernements membres demandent que nous leur rendions des services nouveaux - comme nous avons toutes raisons de penser - il en résultera des dépenses supplémentaires. Ainsi que le Conseil vous l'a expliqué dans diverses communications au cours des six dernières années, l'Union a fait face à ses dépenses supplémentaires en puisant dans son fonds de réserve. C'est l'emploi seul de cette méthode qui a permis de maintenir à 8.800 francs suisses le montant de l'unité

de contribution. Vous conviendrez certainement que cet état de choses ne saurait se prolonger. D'ailleurs, le fonds de réserve est pratiquement épuisé. Sans ce fonds, l'Union n'aurait pas été en mesure d'assurer les services qui lui étaient demandés.

" Dans la lettre-circulaire N° 2757/59/F, qui vous a été envoyée le 23 juin 1959, le Conseil a attiré votre attention sur le fait qu'il sera nécessaire d'augmenter le montant de l'unité de contribution pour les raisons que je viens de citer. A l'heure actuelle, selon nos évaluations les plus prudentes, c'est-à-dire pour laisser place à un développement normal, ce montant pourrait demeurer inférieur à 13.500 francs suisses, dans l'hypothèse où le nombre total d'unités de contribution resterait toujours fixé à 618. Considérons-en maintenant la signification: pour ceux des pays Membres qui n'acquittent qu'une seule unité, ils auraient à verser en plus de leur contribution actuelle, la somme de 4 700 francs suisses, représentant approximativement 1 100 dollars. Pour ceux qui versent la contribution maximum de 30 unités, cette augmentation se traduirait par un versement supplémentaire de 141 000 francs suisses, représentant approximativement 32 800 dollars. Il ne s'agit pas là d'une somme insignifiante en soi, c'est pourquoi je ne permets de vous rappeler - pour votre information - que la hausse de divers éléments sur lesquels nous ne pouvons exercer aucun contrôle, le coût de la vie notamment, ont provoqué, entre 1952 et 1959, un gonflement progressif considérable des budgets.

" Les relations qu'entretient l'U.I.T. avec les Gouvernements de ses Membres dans le domaine des télécommunications sont évidemment parallèles à celles qu'entretiennent les autres institutions avec leurs Gouvernements membres dans les domaines particuliers où elles exercent leurs efforts: santé, agriculture, éducation, aviation. C'est pourquoi, même en dehors des progrès d'ordre technique que j'ai énumérés, il doit se produire une augmentation correspondante du montant de l'unité de contribution à l'Union.

" Je pense que les chiffres ci-dessous vous intéresseront :

<u>Organisation</u>	<u>Nombre de fonctionnaires au siège</u>	<u>Projet de budget pour 1960</u>	
		<u>Dollars U.S.</u>	<u>Francs suisses</u>
O. M. S.	1178	\$ 16 918 700	72 750 000
UNESCO	1005	\$ 13 778 580	59 250 000
C.A.A.	1114	\$ 10 790 440	46 400 000
O.A.C.I.	456	\$ 4 578 064	19 700 000
U.P.U.	39	\$ 661 000	2 840 000

" Vous constaterez que l'U.I.T. dont le budget futur est évalué à 8 500 000 francs, ce qui représente environ deux millions de dollars, est l'une des plus économiques de toutes ces organisations. L'Union compte à l'heure actuelle environ 260 fonctionnaires, si l'on ne compte pas les 230 personnes engagées à titre temporaire pour la présente Conférence. Je ne crois pas qu'aucun d'entre vous puisse penser que les travaux de notre institution spécialisée, chargée d'un domaine en constante expansion comme celui des télécommunications mondiales, soient moins importants que ceux que poursuit n'importe laquelle des autres institutions.

" Il existe bien évidemment quantité de moyens pour l'Union de faire des économies - je veux parler d'économies de quelque importance. Si l'on se rapporte aux annales de l'Union, il est certainement intéressant de remarquer qu'il n'a pas été nécessaire de convoquer de conférence internationale entre 1875 et 1932 pour modifier la Convention télégraphique internationale adoptée à Saint Pétersbourg; en 1875 et que, depuis la fusion intervenue à Madrid en 1932 en vue d'élaborer la Convention internationale des télécommunications de Madrid, il a suffi de deux autres conférences internationales, celle d'Atlantic City en 1947 et celle de Buenos Aires en 1952 pour modifier cette convention.

" De même, si la présente Conférence de Genève aboutit à des résultats positifs, il ne sera peut-être pas indispensable de modifier la Convention fondamentale avant 10 ou 20 ans. Je sais bien, il est vrai, les projets généreux que prépare le Gouvernement suisse pour célébrer le centenaire de l'Union en 1965. Il ne sera pas nécessaire de les changer, étant donné qu'ils peuvent être l'occasion pour une Conférence mondiale de modifier l'un des Règlements annexés à la Convention (portant soit sur les radiocommunications, le télégraphe ou le téléphone). Cette solution serait tout à l'honneur de la sagesse et de la largeur des vues des signataires de la Convention internationale des télécommunications de Genève, 1959, et, en 1965, il en résulterait pour les Membres de l'Union des économies de l'ordre de plusieurs millions de francs, compte tenu du temps nécessaire, des traitements et des frais de voyage des délégués, qui viennent s'ajouter aux frais directs de la Conférence.

" Peut-être atteindrons-nous, vers la fin de cette Conférence, un stade où nous pourrons rivaliser avec la sagesse des premiers fondateurs de l'Union et où nous pourrons tenir compte des recherches et des découvertes actuelles dans les conférences techniques et dans les travaux des Comités consultatifs internationaux, sans modifier la structure fondamentale et la constitution de l'Union.

" Il est également indispensable d'étudier de nombreux autres problèmes d'ordre financier et administratif, la possibilité d'un budget unique, l'utilisation accrue des services communs et la question du nouveau bâtiment du siège de l'U.I.T.

" Pendant que se poursuivra la Conférence de plénipotentiaires, et dans le même édifice, vous vous efforcerez de mettre un point final à un nouveau Règlement des radiocommunications. L'attention du monde entier est fixée sur cette Conférence, à cause de l'intérêt croissant du public à l'égard de tous les aspects des télécommunications. Vous n'aurez pas devant vous une tâche facile. De nombreuses difficultés se dresseront sous vos pas. J'ai la certitude que vous saurez résoudre ces problèmes et, en exprimant cet espoir, je vous adresse un chaleureux message de bienvenue à Genève !"

(Applaudissements)

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi avant tout de vous remercier, Monsieur le Président, de vos paroles si cordiales et des bons voeux que vous avez adressés aux participants à la présente Conférence. La délégation soviétique souhaite la bienvenue aux représentants de tous les pays réunis à cette Conférence de plénipotentiaires pour y étudier les problèmes extrêmement importants que fait naître le développement de la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications, qui vise à affirmer les relations politiques, économiques et culturelles entre les peuples. Nous aimerions souhaiter tout particulièrement la bienvenue aux représentants des pays qui sont devenus membres de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires de 1952. Nous leur souhaitons plein succès dans le développement rapide de leur télécommunications.

" Nous vivons, Messieurs, une époque remarquable, une époque de grandioses réalisations scientifiques dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques comme dans celui de la conquête du cosmos. Si ces réalisations ont été rendues possibles, c'est en grande partie grâce aux progrès de la technique des radiocommunications et des moyens de télécommunication. Nous espérons que la présente Conférence de plénipotentiaires prendra des décisions qui permettront des progrès encore plus grands dans ces domaines, en particulier dans les régions du monde où les télécommunications ne sont encore que peu développées. Nous sommes également persuadés que tous ceux qui sont ici présents, mettant à profit l'amélioration de la situation internationale, s'efforceront de résoudre les problèmes qui se poseront à eux en y apportant leur concours et en respectant les droits de tous les pays, grands ou petits. S'il en est ainsi, il y a tout espoir que notre Conférence termine ses travaux avec succès, avant même le délai prévu.

" Je vous remercie, Messieurs, de votre attention."

(Applaudissements)

Le délégué de la Jordanie prend la parole en ces termes :

"Je considère que c'est pour moi un grand honneur de représenter mon pays, le Royaume Hachémite de Jordanie, à cette Conférence et de me retrouver de nouveau parmi vous. En cette occasion, j'aimerais vous présenter les voeux les plus cordiaux du peuple de mon pays.

" L'an dernier, à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique qui s'est tenue ici de septembre à novembre et à laquelle j'ai eu le privilège d'assister, j'ai pu exprimer les vœux de mon pays quant aux aspects des relations internationales en général et des télécommunications en particulier. Celles-ci sont essentielles à l'avancement de la stabilité dans le monde entier, de la sécurité générale et de la paix internationale, car elles sont fondamentalement indispensables au relèvement du niveau de vie et à la prospérité.

" Je ne m'étendrai pas maintenant sur ces questions et me bornerai à exprimer quelques idées qui ont trait à la Conférence et sur lesquelles j'appellerai votre attention lors que se dérouleront des séances.

" En premier lieu, nous pourrions envisager d'élargir la composition du Conseil d'administration, où chacune des régions doit être convenablement représentée.

" Nous estimons que l'expansion, les progrès rapides des télécommunications dans le monde entier justifient l'examen de cette question. Il faut trouver des moyens, en modifiant soit la représentation, soit l'organisation, soit les méthodes du Conseil.

" J'insisterai sur le fait que les pays du Moyen-Orient jouent un rôle de plus en plus important dans les affaires internationales.

" Ce fait doit se refléter dans la représentation du Moyen-Orient au Conseil d'administration de l'U.I.T., l'une des organisations internationales qui, dans le cadre des relations internationales, présentent un intérêt capital.

" En second lieu, on pourrait envisager le recrutement du personnel de l'U.I.T. sur la base d'une distribution géographique par région afin que beaucoup de pays de nationalités différentes puissent y être représentés.

" Troisièmement, il y a quelque temps, l'U.I.T. a abordé l'examen de la question de créer un centre régional pour la formation du personnel des télécommunications. Cette question nous intéresse vivement et nous estimons qu'elle est surtout d'une importance essentielle pour les administrations qui ne disposent pas de possibilités de formation et doivent constituer leurs services. Je tiens à souligner qu'il est à mon avis de toute nécessité que la formation ne soit pas surtout limitée aux matières techniques mais qu'elle s'étende aussi à d'autres sujets tels que les méthodes d'exploitation ou les procédures administratives. Les tarifs, les comptes internationaux et autres questions de ce genre sont d'une importance particulière pour la coopération internationale, la coordination et la normalisation des services nationaux de télécommunication. Le Gouvernement de mon pays estime en outre qu'il est de la plus haute importance de faire tous les efforts possibles pour que la gestion, la direction et le financement de ce centre de formation soient entièrement assurés par l'U.I.T. afin que, sur une base plus ou moins régionale, son caractère international soit garanti.

" Mon Gouvernement est impatient de voir réaliser ce projet qui permettra de poursuivre les progrès et les améliorations dans le domaine des télécommunications mondiales.

" Je conclurai en vous remerciant vivement de votre attention et vous souhaitant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, plein succès dans la tâche qui nous attend à cette Conférence."

(Applaudissements)

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"Pour la première fois au cours de son existence, la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union internationale des télécommunications, notre belle et efficiente organisation mondiale, tient ses assises dans les murs de la cité de Genève, son siège permanent.

" Ce grand honneur qui échoit à la cité de Calvin rejaillit sur le pays que je représente. Aussi, le Conseil fédéral m'a-t-il chargé de vous souhaiter une très cordiale bienvenue en Suisse et de vous transmettre ses vœux pour une session féconde et pour la réussite de vos importants travaux.

" J'aimerais en outre vous faire savoir que le Gouvernement genevois et le Conseil administratif de la Ville m'ont prié d'être leur interprète pour vous informer qu'ils s'associent à l'hommage des autorités suisses et qu'ils vous souhaitent un agréable séjour; ils espèrent que les dispositions qui ont été prises d'entente avec le Secrétariat des télécommunications vous donneront toute satisfaction du point de vue de votre confort personnel et que, malgré la saison quelque peu avancée, le soleil voudra bien se montrer clément et contribuer à égayer les quelques jours de détente que votre Président voudra bien vous accorder.

" Les autorités genevoises du Canton et de la Ville ont tenu à marquer spécialement l'intérêt qu'elles portent à notre Conférence en invitant tous ses délégués ainsi que ceux qui participent depuis deux mois aux travaux de la Conférence administrative des radiocommunications à une réception de gala qui aura lieu le vendredi 16 octobre, dans les salles du Musée d'art et d'histoire. Les invitations vous parviendront incessamment.

" Par ailleurs et bien que la Suisse ne soit point Pays invitant au sens de la Convention internationale des télécommunications en vigueur, le Gouvernement fédéral suisse et sa direction générale des P.T.T. ont prévu d'offrir aux Délégués de la Conférence de plénipotentiaires une excursion de 3 jours à Zürich, du 5 au 7 novembre prochain. Je vous prie de bien vouloir réserver ces dates dans le programme de vos séances. Les invitations contenant tous les détails vous seront remises personnellement. Sont entre autres prévus : un dîner offert par le Conseil fédéral, une soirée de gala à l'opéra suivie d'une grande réception du Canton et de la Ville de Zurich.

" Permettez-moi, pour terminer, de vous transmettre une communication d'ordre administratif. Ma direction générale accorde la franchise postale pour vos lettres et vos cartes. Chaque Délégué plénipotentiaire recevra, à ce sujet, les renseignements nécessaires de la part de la Direction des Postes de Genève.

" De son côté, la Direction des Téléphones de Genève fera son possible pour faciliter vos relations téléphoniques et télégraphiques.

" Le personnel desservant les bureaux postaux, téléphoniques et télégraphiques, installés au rez-de-chaussée du Palais des Conférences est à votre disposition et se fera un plaisir de vous donner toutes les indications dont vous pourrez avoir besoin.

" En vous remerciant, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu m'accorder la parole, je ne permets d'adresser mes vœux les plus chaleureux à Messieurs les Délégués plénipotentiaires, pour qu'ils assurent un déroulement heureux et rapide de leurs délibérations."

(Applaudissements)

Le délégué de la Fédération de Malaisie fait la déclaration suivante :

"J'aimerais m'associer aux précédents orateurs pour remercier tous ceux auxquels nous devons les excellentes dispositions prises en faveur de cette conférence. J'aimerais aussi remercier tout spécialement M. Langenberger, Président du Conseil d'administration ainsi que le délégué de l'U.R.S.S. pour avoir si aimablement souhaité une bienvenue particulière aux nouveaux Etats, tels que la Fédération de Malaisie, devenus Membres de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires de 1952.

" Puisque cette occasion est naturellement la première où la Fédération de Malaisie ait l'honneur de participer à une Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. et mon pays n'étant que depuis peu membre de l'Organisation des Nations Unies, j'espère que vous voudrez bien m'excuser de ne faire qu'une brève déclaration. Certes, cette conférence a essentiellement pour fonction de reviser la Convention mais je pense qu'à une conférence de cette nature, qui ne se réunit que tous les cinq ans et qui rassemble les délégués des administrations de télécommunications de tous les pays du monde, il ne convient pas que l'on ait d'idées erronées sur les réseaux de télécommunication des nouveaux pays membres, surtout lorsqu'ils se trouvent à plusieurs milliers de kilomètres de distance de l'Europe.

" Ainsi, la Malaisie possède actuellement l'un des plus beaux réseaux de télécommunication de l'Asie. Nous avons inauguré le mois dernier un nouveau faisceau hertzien à 600 voies téléphoniques qui est parmi les plus modernes du monde entier. Tout notre système de télécommunications est rigoureusement conforme aux normes des C.C.I.; aussi, ne rencontrerons-nous aucune difficulté quand le moment sera venu pour notre principale artère de télécommunications, qui traverse la péninsule du Nord au Sud, de s'insérer dans le réseau général international.

" La majorité de nos centraux téléphoniques sont automatiques et l'installation du téléphone interurbain automatique a déjà pris un bon départ.

" Au cours de l'année qui vient de s'écouler, concurremment avec l'expansion du réseau, les télécommunications rurales se sont grandement développées et je crois sincèrement qu'à cet égard, la Malaisie est aussi à la page que la plupart des pays du monde.

" Notre réseau de télécommunication a plus que quadruplé depuis 1948 et, du point de vue commercial, notre Département des télécommunications réalise de beaux bénéfices. A la différence d'autres administrations, je suis heureux de pouvoir dire que notre Service des télégraphes, qui était en déficit il y a quelques années, fait maintenant des bénéfices.

" En ce qui concerne nos télécommunications internationales, nous sommes maintenant reliés au réseau télex international et, par l'intermédiaire des services radiotéléphoniques d'outre-mer, nos abonnés peuvent être reliés avec 95% des postes téléphoniques du monde.

" Si j'ai cité ces exemples du développement des télécommunications en Malaisie, c'est pour que vous vous rendiez compte des efforts notables que nous sommes en train de faire pour perfectionner et développer notre réseau de télécommunication conformément aux normes internationales fixées par l'U.I.T. Mais nous sommes maintenant parvenus à un stade où, pour que notre expansion puisse se poursuivre à un rythme normal et avec suffisamment d'efficacité, une assistance technique extérieure nous est nécessaire. Je tiens à souligner en particulier que nous avons besoin d'un équipement moderne de premier ordre pour la formation professionnelle.

" Nous sommes donc particulièrement heureux, en Malaisie, de voir que la question de l'assistance technique est inscrite au mandat de la Commission E que l'on propose de créer à cette Conférence de plénipotentiaires. Nous nous étendrons plus longuement sur ce point en commission. J'espère cependant sincèrement, en ce qui concerne l'assistance technique, qu'il sortira de cette conférence quelque chose de positif afin que de nouveaux Etats, en voie d'expansion rapide, tels que la Malaisie - qui ont fait tellement pour se développer avec leurs ressources limitées - puissent tirer tout le parti possible des progrès constants des télécommunications.

" Il est inutile que je souligne, Messieurs, combien il importe qu'il y ait entre toutes les nations du monde le maximum de compréhension possible; cela est d'une importance particulière en Asie, à l'heure actuelle. L'un des meilleurs moyens d'y faire régner un esprit de bonne volonté et de compréhension est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer les systèmes de télécommunication des pays de cette région; or, la formation du personnel peut et doit jouer un rôle capital en la matière.

" Une fois de plus, au nom du pays que j'ai l'honneur de représenter - l'Etat souverain indépendant de la Fédération de Malaisie - je remercie le gouvernement de la Suisse, le Secrétaire général de l'Union ainsi que tout son personnel qui ont fait tellement pour que cette conférence soit couronnée de succès et qu'elle soit des plus fécondes."

(Applaudissements)

4. Election du Président

Le Président annonce que la réunion habituelle des Chefs de délégation a recommandé d'élire Président de la Conférence, le Chef de la délégation des Pays-Bas, M. J.D.H. van der Toorn.

M. van der Toorn est élu Président par acclamations.

M. Langenberger, Président du Conseil d'administration, interprète les applaudissements de l'Assemblée comme traduisant la foi et la confiance mises en M. van der Toorn et félicite celui-ci de cette brillante élection.

M. van der Toorn prend place au fauteuil présidentiel aux applaudissements de l'Assemblée.

Le Président de la Conférence, au nom de la délégation des Pays-Bas comme en son nom personnel, remercie la Conférence de l'honneur qui lui est fait. Il remercie également tous les délégués présents pour les applaudissements qui ont salué son élection à la présidence. Il aura naturellement besoin de toute leur sympathie et de leur assistance tout au long de la Conférence. Il ne saurait mieux exprimer ses sentiments que par cette citation : "Pour faire quoi que ce soit de valable en ce monde, nous ne devons pas demeurer en arrière à trembler, en pensant au froid et au danger; nous devons nous jeter carrément dans la mêlée et lutter le mieux que nous pourrions pour en sortir". Il va donc "s'y mettre carrément" et espère être un bon Président de la Conférence.

La Conférence d'Atlantic City s'est tenue douze ans plus tôt, peu après la fin de la Deuxième guerre mondiale; de nouvelles assises y avaient été posées pour le vieil édifice de l'U.I.T. Il y a sept ans, en 1952, la Conférence de Buenos Aires y a apporté des améliorations. Entre temps, comme l'ont dit les précédents orateurs, la recherche pure et la recherche appliquée ont progressé et leurs applications scientifiques et techniques se sont développées avec une rapidité presque incroyable; le domaine des télécommunications s'en est trouvé profondément marqué. En vérité, les télécommunications sont l'une des branches où les progrès ont été les plus grands; on est entré dans une ère nouvelle, l'ère atomique, et aussi dans l'ère spectaculaire des communications spatiales.

Il convient de ne pas oublier non plus que, depuis la Conférence de Buenos Aires, on a assisté, d'une manière générale, à une expansion rapide et constante des services de télécommunication. De plus, il y a un certain nombre d'états nouveaux et il est essentiel à leur développement économique qu'ils puissent disposer de bons services de télécommunication. La Conférence devra examiner si la structure de l'Union lui permet de faire face à toutes ces tâches. Il est toutefois rassurant de penser que l'Union a depuis près de cent ans l'expérience d'un monde en évolution.

Naturellement, il est encore un autre facteur à considérer, car une organisation peut certes posséder la structure convenable mais, ce qui est peut-être encore le plus important, ce sont les qualités, le caractère de ceux qui la composent. Ceux-là mêmes qui animent l'organisation doivent suivre de près les aspects en perpétuelle évolution de la science et de la technique et ils doivent posséder la perspicacité, l'esprit alerte nécessaires aux décisions à prendre dans un monde nouveau et changeant. Le Président estime, comme l'a déjà dit le Secrétaire général par intérim, que

lorsque la Conférence examinera les nombreux problèmes qui se posent à elle et les diverses propositions dont elle est saisie, elle ne devra jamais perdre de vue ce facteur humain.

En conclusion, le Président ne doute pas qu'un travail remarquable ne puisse être accompli avec un excellent esprit de coopération tel que celui qui règne à la Conférence administrative des radiocommunications, qui siège parallèlement à la Conférence de plénipotentiaires. Il souhaite aux membres de la Conférence toute la sagesse nécessaire et exprime l'espoir que les tâches accomplies en commun renforceront les liens d'amitié et la compréhension mutuelle.

5. Election des Vice-Présidents

Le Président rappelle que les Chefs de délégation ont recommandé d'élire Vice-Présidents : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil) et M. Katsumi Okumura (Japon).

Les délégués du Brésil et du Japon sont élus Vice-Présidents de la Conférence, par acclamations.

Le Président félicite les délégués du Brésil et du Japon de leur élection à l'unanimité et se déclare assuré que sa collaboration avec eux sera des plus fructueuses.

Le délégué du Brésil remercie, au nom de son pays, les Chefs de délégation ainsi que tous les délégués présents, de l'honneur qui lui a été fait en l'élisant Vice-Président. C'est également un grand hommage rendu à la région du monde à laquelle appartient son pays. Il félicite en outre les délégués de l'excellent choix qu'ils ont fait pour la présidence. M. van der Toorn a une grande expérience des questions du domaine de l'U.I.T. et son élection fait bien augurer du succès de la Conférence. C'est à la fois un honneur et un plaisir de travailler sous l'égide d'un Président aussi remarquable.

Enfin, le délégué du Brésil ajoute qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour collaborer, tant avec le Président qu'avec les délégués, de manière à assurer le succès de la Conférence.

Le délégué du Japon dit combien il apprécie l'honneur et le privilège d'avoir été élu Vice-Président à l'unanimité. Il n'ignore nullement la portée et le grand intérêt des travaux de la Conférence et fera de son mieux pour en assurer le succès sous l'experte présidence de M. van der Toorn et en collaboration avec son éminent collègue, le délégué du Brésil.

6. Constitution du Secrétariat

Les Chefs de délégation ont recommandé que le Secrétariat, dont la composition est rappelée ci-après, et qui fonctionne déjà pour la Conférence administrative des radiocommunications, assure également les services nécessaires à la Conférence de plénipotentiaires :

Secrétaire de la Conférence :	M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim
Secrétaire adjoint de la Conférence :	M. Clifford Stead, Ingénieur principal, Division des radiocommunications
Chef du Service des documents :	M. Jean Millot
Chef des Services administratifs :	M. René Prélaz
Chef du Service des délégués :	M. Robert Lafrance
Chef du service de l'information publique :	M. Léon Boussard
Responsable du contrôle de l'organisation intérieure :	Col. A. H. Vergin
Chargé de l'ordre du jour :	M. F. Moreno

La composition du Secrétariat ci-dessus indiquée est approuvée à l'unanimité.

7. Heures de travail

Les Chefs de délégation ont recommandé l'horaire de travail ci-après :

Lundi à vendredi inclus : 9 h. 30 à 12 h.30 et 15 h. à 18 h.30.

Il n'y aura pas pour l'instant de réunion le samedi.

Cette recommandation est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h.30.

Les Rapporteurs :	Le Président de la Conférence :	Le Secrétaire de la Conférence :
V. Bouladon M. Cahn-Bunel	J.D.H. van der Toorn	Gerald C. Gross

COMMISSION H

Rapport du Secrétaire général par intérim

CONTRIBUTIFS ARRIÉRÉS, MAIS NON COÛTÉS

- I. Comme le relève le point 13.4.1. du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 64, la question des contributions arriérées a donné lieu chaque année à l'adoption d'un certain nombre de Résolutions du Conseil et à des démarches réitérées de la part du Secrétariat général.

Cette importante affaire a été suivie avec une attention particulière, notamment en raison de ses répercussions sur la trésorerie de l'Union. Aucune mesure n'a été négligée à cette intention et en plus des rappels répétés et des notifications publiées tous les trois mois, en vertu de l'Article 23, paragraphe 3 du Règlement financier de l'Union, le Secrétaire général est aussi entré en relation, lorsque c'était possible, avec les Délégations permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies, en vue de leur exposer la situation.

- II. Au cours de sa 14^{ème} session, le Conseil a chargé le Secrétaire général (Résolution n° 40) :

1. "d'adresser aux débiteurs les plus anciens et les plus importants énumérés dans l'Annexe 1 au document n° 2234/CA14 un télégramme de rappel;
2. "de préparer à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires un rapport avec un état complet des sommes dues à la date du 30 septembre 1959 au titre des comptes arriérés".

Le nécessaire a été fait en vertu du point 1. susmentionné, dans la mesure où il s'est avéré encore nécessaire.

Parmi les administrations qui ont répondu aux rappels télégraphiques, je signale la déclaration suivante datée du 1er octobre 1959, que j'ai reçue de l'Administration de la République Argentine (traduction) :

"Délégation de la
République Argentine
aux
Conférences de l'Union internationale
des télécommunications

Genève, le 1er octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications

G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui concerne la dette actuelle de la République argentine envers l'Union internationale des télécommunications, que l'Administration argentine vient d'aviser notre délégation que des démarches en vue d'envoyer ces fonds sont dans un stade très avancé, et j'espère qu'elles aboutiront à brève échéance.

Veuillez agréer,"

L'Administration du Pérou a liquidé une partie de ses arriérés en faisant transférer les soldes de ses avoirs postaux auprès de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Nous avons de ce fait enregistré les versements suivants au cours de l'année 1959 :

de l'Administration de la République Fédérale d'Allemagne un premier versement de	15 016,35 fr.s.
un deuxième versement de	16 474,70 " "
de l'Administration du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	41 504,64 " "
puis de l'Administration péruvienne elle-même	15 503,25 " "
	<hr/>
soit au total	88 498,94 fr.s.

Ces rappels ont en outre donné lieu aux réponses suivantes :

- a. télégramme de l'Administration de Cuba, en date du 10 juillet 1959, (traduction) :

"Prière de nous faire savoir jusqu'à quelle date on admet le paiement des dettes avant la prochaine conférence = José Rodero Hestro, Sous-Secrétaire des communications"

Le 20 juillet, nous avons répondu comme suit :

"Par sa Résolution F° 400, le Conseil administration 14^{ème} session mai/juin 1959 a chargé Secrétaire général de préparer à l'intention Conférence plénipotentiaires rapport avec état complet des sommes dues à la date du 30 septembre 1959 au titre des comptes arriérés stop Compte tenu des délais nécessaires pour effectuer règlement suggérons que mesures utiles pour liquidation comptes arriérés Cuba soient prises dès que possible = Burinterna."

Cet échange de télégramme a été suivi, en date du 24 juillet, d'un paiement de US \$ 20 000.-- qui ont produit, au cours de 4,30 5/8, le montant de 86 125.-- francs suisses.

- b. télégramme de l'Administration de la République d'Haïti, en date du 25 juin 1959 :

"Référence votre télégramme 24 juin courant sujet comptes arriérés années 1955-1958 Administration haïtienne promet régler avant ouverture Conférence 14 octobre 1959 stop Considérations distinguées."

Le Secrétariat de l'U.I.T. n'a pas encore reçu de paiement au moment de l'établissement du présent rapport

- c. télégramme de l'Administration de l'Uruguay du 14 août 1959, (traduction) :

"Me référant au télégramme Conseil administration U.I.T. 196/51/Fi, fais connaître que mon Administration fait actuellement démarches pour règlement dette avec Union = Gentel Montevideo."

Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce télégramme.

- III. . Au sujet de la République de St. Marin, le Chef de la Délégation permanente de San Marino auprès de l'Office européen des Nations Unies a laissé entrevoir une prochaine liquidation des dettes arriérées à la suite des démarches qu'il a entreprises. Il appartiendra à la Conférence de plénipotentiaires de prendre position au sujet de la situation de la République de St. Marin vis-à-vis de l'U.I.T., situation qui est exposée dans les Annexes 2, 3 et 4 au présent document.
- IV. L'état des sommes dues à la date du 30 septembre 1959 (point 2 de la Résolution N° 400) au titre des comptes arriérés au 31 décembre 1958 pour les débiteurs les plus importants, fait l'objet de l'annexe 1 ci-jointe.
- V. Au sujet des comptes arriérés, l'attention de la Conférence est attirée également sur l'Annexe 7 au Rapport du Conseil (page 87), sur les "dispositions spéciales prévues par l'O.N.U. et les institutions spécialisées pour les pays qui ne payent pas leurs cotisations et cas concrets de sanctions".

Gerald C. Cross
Secrétaire général par intérim

Annexes : 4

ETAT DES SOMMES DUES A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1959 AU TITRE DES COMPTES ARRIERES AU 31 DECEMBRE 1958
POUR LES DEBITEURS LES PLUS IMPORTANTS

Notes relatives à la page 2, col. 2:

A	Sommes dues au titre des contributions ordinaires
B	Sommes dues au titre des contributions extraordinaires
C	Sommes dues au titre des intérêts moratoires sur contributions ordinaires et extraordinaires
D	Sommes dues au titre des fournitures de publications et intérêts moratoires y relatifs
E	Totaux

Les comptes arriérés qui sont détaillés dans les pages 2 et 3 qui suivent représentent un total de 1.670.148,07 francs suisses.

Seul les comptes arriérés énumérés ci-après requièrent l'examen de la Conférence de plénipotentiaires en raison des répercussions de trésorerie qu'ils occasionnent. Les autres comptes impayés à la date du 30 septembre 1959 (environ 240.000,— francs suisses) se rapportent principalement à des factures de 1958 et concernent des débiteurs qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations.

STATEMENT OF AMOUNTS DUE ON 30 SEPTEMBER, 1959, UNDER THE HEADING OF ACCOUNTS IN ARREARS ON 31 DECEMBER, 1958,
FOR THE MAJOR DEBTORS

Notes relating to Page 2, Col. 2:

A	Amounts due under the heading of ordinary contributions
B	Amounts due under the heading of extraordinary contributions
C	Amounts due under the heading of interest on ordinary and extraordinary contributions
D	Amounts due under the heading of the supply of publications and interest relating thereto
E	Totals

The accounts in arrears which are set out in detail on pages 2 and 3 hereafter amount in all to 1,670,148.07 Swiss francs.

Only those accounts enumerated hereinafter have to be studied by the Plenipotentiary Conference because of their effect on the supply of ready money. The other accounts unsettled as on 30 September, 1959, (about 240,000.— Swiss francs) relate chiefly to 1958 invoices and concern debtors who meet their obligations regularly.

SITUACION EN 30 DE SEPTIEMBRE DE 1959 DE LAS CUENTAS ATRASADAS HASTA EL 31 DE DICIEMBRE DE 1958 CORRESPONDIENTES A LOS
DEUDORES MÁS IMPORTANTES

Notas relativas a la página 2, col. 2:

A	Sumas adeudadas por contribuciones ordinarias
B	Sumas adeudadas por contribuciones extraordinarias
C	Sumas adeudadas por intereses de mora devengados por las contribuciones ordinarias y extraordinarias
D	Sumas adeudadas por las publicaciones suministradas e intereses de mora correspondientes
E	Totales

Las cuentas atrasadas que se detallan en las páginas 2 y 3 siguientes, representan un total de 1.670.148,07 francos suizos.

Sólo las cuentas atrasadas que se enumeran seguidamente deberán ser objeto de examen por la Conferencia de Plenipotenciarios, por las repercusiones de tesorería que ocasionan. Las otras cuentas adeudadas todavía el 30 de septiembre de 1959 (240.000,— francos suizos aproximadamente), se refieren principalmente a facturas de 1958 y a deudores que cumplen regularmente sus obligaciones.

DEBITEURS DEBTORS DEUDORES	*)	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Contribut. ordinaires	Contribut. extraordin.	Intérêts moratoires s/contrib.	Fournitures publications et int.mor. y relatifs	TOTAL DES COMPTES ARRIERES
															Ordinary contributions	Extraord. contributions	Interest on contributions	Supply of publications & interest of due paymts	TOTAL ACCOUNTS IN ARREARS
															Contribuc. ordinarios	Contribuc. extraordin.	Intereses de mora p/contrib.	Publicaciones suministr. e intereses de mora corresp	TOTAL DE LAS CUENTAS ATRASADAS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
						- francs suisses -					- Swiss francs -							- francos suizos -	
YEMEN	A	---	---	---	---	---	---	---	---	26,14	8.800,---	8.800,---	8.800,---	8.800,---	35.226,14				
	B	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---					
	C	---	---	---	---	---	---	---	---	355,45	413,56	965,45	1.543,10	2.155,10			5.432,66		
	D	---	---	---	---	---	---	---	500,80	1.319,85	345,10	1.094,55	808,55	1.113,25				5.182,10	
	E	---	---	---	---	---	---	---	500,80	1.701,44	9.558,66	10.860,---	11.151,65	12.068,35					45.840,90
SAINT MARIN (République de) SAN MARINO (Republic of) SAN MARINO (República de)	A	1.140,---	8.403,72	1.382,46	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	10.926,18				
	B	---	---	---	2.936,96	10,35	---	---	---	---	---	---	---	---		2.947,31			
	C	---	---	---	723,45	971,45	865,75	725,15	739,35	754,75	770,95	788,14	806,30	825,60			7.970,89		
	D	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---					
	E	1.140,---	8.403,72	1.382,46	3.660,41	981,80	865,75	725,15	739,35	754,75	770,95	788,14	806,30	825,60					21.844,38
															766.452,82	345.569,65	389.428,45	168.697,15	1.670.148,07

*) voir page précédente
 see previous page
 veanse la página anterior

A N N E X E 2

En ce qui concerne plus particulièrement les comptes arriérés de la République de Saint Marin, qui remontent à l'année 1946, la situation est actuellement la suivante :

En date du 14 juin 1957, le Secrétariat d'Etat pour les Affaires étrangères de la République de Saint Marin, m'a adressé la lettre ci-après (traduction) :

"Notre Ministre, le Dr Gr. Cr. Boris Lifschitz, a eu l'année dernière une utile prise de contact avec vous. Dans son rapport sur le résultat de sa mission, il nous a fait connaître les suggestions susceptibles de régler le problème du paiement des contributions arriérées et des intérêts moratoires relatifs à notre participation et à notre inscription à l'Union internationale des télécommunications.

A ce sujet, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les modestes ressources de notre budget ne nous permettent pas de supporter une lourde charge qui s'élève, au 31 décembre 1956, à 20.212,48 francs suisses; nous voudrions donc vous demander d'intervenir auprès de l'Assemblée générale de plénipotentiaires afin d'obtenir la libération totale de notre dette jusqu'à la date à laquelle seront prises les décisions relatives à la présente requête, le maintien de notre qualité de Membre de l'Union étant dès lors subordonné au paiement d'une part contributive annuelle minimum correspondant mieux à nos possibilités.

En attendant les décisions de l'Assemblée générale précitée, et afin de montrer nos bonnes dispositions ainsi que l'intérêt particulier qu'a notre pays à rester membre de votre organisme international, nous vous proposons de verser une somme annuelle de Fr.s. 800.-, pendant trois ans, ceci à titre de participation provisoire ou sous la forme que vous voudrez bien nous indiquer.

Dans l'attente de votre assentiment, en vue de prendre les dispositions relatives au versement de la première annuité, et vous remerciant de votre compréhension à l'égard de nos problèmes, nous vous prions d'agréer, etc."

Le 8 juillet 1957, j'ai répondu comme suit à M. le Secrétaire d'Etat de la République de Saint Marin :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 juin 1957, citée en référence, concernant les contributions arriérées de la République de Saint Marin envers l'Union internationale des télécommunications, communication qui a retenu toute mon attention.

A titre d'information, je me permets de vous transmettre, en annexe, une copie des dernières correspondances adressées à M. le Dr Lifschitz, Ministre plénipotentiaire de la République de Saint Marin, soit les lettres du 19 mai 1954 (avec le mémorandum y annexé) 1) et du 12 mars 1956. 2) La situation de Saint Marin a été exposée en détail dans ces communications; ces dernières ont conservé toute leur valeur, sauf en ce qui concerne la somme totale due qui s'élevait à 20.212,48 francs suisses au 31 décembre 1956.

Ainsi qu'il est mentionné dans les lettres précitées, je dois vous confirmer que la République de Saint Marin n'est plus Membre de l'Union internationale des télécommunications depuis le 31 décembre 1948, date de cessation de validité du régime de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), Convention à laquelle Saint Marin avait adhéré. Les modalités visant une admission dans l'Union internationale des télécommunications ont été exposées dans le mémorandum du 19 mai 1954.

Au sujet de votre requête me priant d'intervenir auprès de la prochaine Conférence de plénipotentiaires - Conférence dont l'ouverture a été fixée au 1er octobre 1959 à Genève - afin d'obtenir la libération totale de votre dette, je me permets de vous faire connaître que je ne suis pas habilité pour une telle intervention. Il m'appartient seulement de soumettre votre demande - accompagnée des correspondances échangées à ce sujet - à l'appréciation de ladite conférence.

En ce qui concerne votre offre d'un versement annuel à l'Union internationale des télécommunications, pendant 3 ans, à titre de participation provisoire, d'une somme de 800.- francs suisses dans le but de montrer vos bonnes dispositions ainsi que l'intérêt particulier qu'a la République de Saint Marin à rester Membre de l'Union internationale des télécommunications, j'ai le regret de vous informer que je ne suis pas autorisé d'accepter, sous ces conditions, votre offre. En effet, aucune disposition conventionnelle ou réglementaire ne prévoit un paiement de ce genre. Ces versements ne pourraient être acceptés qu'à titre d'acomptes sur la dette totale de la République de Saint Marin envers l'Union internationale des télécommunications et sous réserve de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires à l'égard de cette affaire.

1) Ce mémorandum contenait un exposé complet de l'histoire des relations entre Saint Marin et l'U.I.T. Les éléments les plus essentiels de ce mémorandum sont résumés dans l'Annexe 3 au présent document.

2) Voir l'Annexe 4 au présent document.

Vu ce qui précède, d'une part, et la Résolution N° 343 du Conseil d'administration de l'Union (11e session - 1956) invitant le Secrétaire général à poursuivre ses démarches en vue d'un règlement rapide des comptes arriérés, d'autre part, je vous saurai vivement gré d'étudier toute possibilité afin que la République de Saint Marin se libère, dans le plus proche avenir, de sa dette vis-à-vis de l'Union internationale des télécommunications."

A N N E X E 3R E P U B L I Q U E D E S A I N T - M A R I NExposé de sa situation par rapport aux Actes de l'Union

Pour résumer en quelques mots la situation de la République de Saint-Marin, on peut dire qu'elle était Membre de l'Union jusqu'au 31 décembre 1948, c'est-à-dire jusqu'à la fin du régime de la Convention de Madrid. Elle a payé ses contributions jusqu'à fin 1945. La Conférence d'Atlantic City n'a pas reconnu Saint-Marin comme Membre, mais ce pays est redevable, notamment, de ses parts contributives pour les années 1946, 1947 et 1948.

Cet exposé très concis devrait être complété par les informations suivantes :

Le Gouvernement de Saint-Marin a signé la Convention radiotélégraphique de Washington (1927).

Il n'a pas participé aux Conférences de Madrid, 1932, où intervint la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique sous la dénomination de Convention internationale des télécommunications.

Sous le régime de Madrid, les contributions aux frais communs de l'Union étaient séparées :

pour les Services télégraphique et téléphonique, d'une part et pour le Service des radiocommunications, d'autre part.

Par lettre en date du 24 mai 1933, le Secrétariat général a demandé si l'Administration de Saint-Marin maintiendrait sa contribution aux frais communs du Service des radiocommunications à partir du 1er janvier 1934, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Madrid.

Par lettre en date du 7 juin 1933, l'administration faisait connaître que Saint-Marin entendait continuer à contribuer, comme par le passé, en VIe classe aux frais communs du Service des radiocommunications.

A différentes reprises, le Secrétariat général a signalé au Gouvernement de Saint-Marin, d'une part, la nécessité de son adhésion à la Convention de Madrid et aux Règlements des radiocommunications y annexés, et, d'autre part, que la contribution était liée à l'adhésion à ces Actes.

Le 3 juin 1941, le Secrétariat général a fait une nouvelle démarche pour que la République de Saint-Marin communique au Gouvernement espagnol son adhésion à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Le 31 mai 1948, le Ministre plénipotentiaire de la République de Saint-Marin à Berne informait le Secrétariat général que le Gouvernement de la République de Saint-Marin le chargeait de "signifier son adhésion aux accords de la Conférence d'Atlantic City, aux fins que la République de Saint-Marin puisse devenir un des Membres et participer aux accords internationaux."

Par lettre en date du 8 juin 1948, le Secrétariat général a expliqué que ne pouvaient adhérer de plein droit, avant le 1er janvier 1949, à la Convention d'Atlantic City, que les Etats énumérés dans l'Annexe 1 à la Convention, mais qui ne l'avaient pas signée. Toute autre adhésion à la Convention d'Atlantic City restait sujette à la procédure de l'admission par deux tiers des Etats Membres. Comme la Convention n'entrait en vigueur que le 1er janvier 1949, cette procédure de votation devenait possible après cette date seulement.

Le 19 juin 1948, le Secrétariat général a reçu de Saint-Marin un instrument d'adhésion à la Convention de Madrid (1932). Le 9 juillet 1948, parvenait au Secrétariat général l'instrument de ratification de la Convention d'Atlantic City.

Dans une lettre datée du 9 juillet 1948, le Secrétariat général a précisé à la Légation de la République de Saint-Marin à Berne que l'instrument d'adhésion à la Convention de Madrid était valable mais que la situation vis-à-vis de la Convention d'Atlantic City était telle qu'elle était exposée dans la lettre du 8 juin.

Le 25 avril 1949, le Secrétariat général a reçu une demande formelle d'ouvrir une consultation visant l'admission de Saint-Marin en qualité de Membre de l'U.I.T. La consultation, ouverte le 26 avril 1949, a été close le 26 août 1949. La demande d'admission n'a pas été agréée par la majorité requise des Membres de l'U.I.T. Le résultat de la consultation a été dûment communiqué à Saint-Marin.

Par lettre du 8 mai 1950, la Légation de Saint-Marin à Berne demande au Secrétariat général des précisions au sujet de la présentation d'une nouvelle demande d'admission en qualité de Membre de l'U.I.T. Le 15 mai 1950, le Secrétariat général a fourni tous renseignements à cet égard.

A N N E X E 4

Union internationale
des télécommunications

1324/54/TT

RECOMMANDÉ

Genève, le 12 mars 1956

Objet : Situation de la République
de Saint-Marin vis à vis de l'U.I.T.

Réf. : V/N° 251 B4/JB
N/N° 1324/54/TT, du 19.V.1954

Monsieur le Dr Boris Lifschitz,
Ministre plénipotentiaire de la
République de Saint-Marin,
c/o Délégation permanente de Saint-Marin
4, rue Lefort

Genève

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 décembre 1955, citée en référence, et de vous informer que votre exposé a retenu toute mon attention.

En réponse, je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur les points suivants :

Les indications mentionnées dans le mémorandum joint à ma lettre du 19 mai 1954 conservent toute leur valeur et ne peuvent être que confirmées, sauf en ce qui concerne la somme totale due qui s'élève au 31 décembre 1955 à 19.424,34¹⁾ francs suisses, selon relevé ci-joint.

Toutes les sommes mises en compte par l'U.I.T. sont conformes aux dispositions des Conventions. Le Gouvernement de Saint-Marin paraît bien avoir reconnu le bien-fondé des contributions du fait que celles afférentes aux années antérieures à 1946 ont été payées par ledit Gouvernement.

L'adhésion à la Convention radiotélégraphique de Berlin (1906), la signature des Conventions radiotélégraphiques de Londres (1912) et de Washington (1927) et l'adhésion à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) comportaient pour la République de Saint-Marin l'engagement de faire face aux obligations financières découlant de la qualité de Membre. La contribution est due malgré que l'onde attribuée n'a pas été utilisée; ces deux questions n'ayant aucune interdépendance ne peuvent être liées. Vous mentionnez sous c) de votre lettre précitée que vous envisagez de payer la dette requise lorsque Saint-Marin réintègrera l'Union. Quoiqu'il en soit, je ne suis pas habilité à libérer la République

1) Situation au 31 décembre 1956 : 20.212,48 francs suisses
Situation au 31 décembre 1957 : 21.018,78 francs suisses
Situation au 31 décembre 1958 : 21.844,38 francs suisses

de Saint-Marin de sa dette envers l'Union internationale des télécommunications. Seule une Conférence de plénipotentiaires serait en mesure d'envisager un allègement de cette dette. Toutefois, cette question sera portée à la connaissance du Conseil d'administration à l'occasion de sa XIe session.

Actuellement, la République de Saint-Marin n'est pas Membre de l'Union internationale des télécommunications; sa qualité de Membre a cessé le 31 décembre 1948 (date de cessation de validité du régime de la Convention de Madrid /1932/) de sorte que votre demande de rayer la République de Saint-Marin de la liste des Membres de l'U.I.T. est sans objet et aucune réserve pour un droit d'entrer à nouveau dans l'Union ne peut être retenue. En effet, les modalités visant l'admission dans l'Union sont prévues par la Convention et vous ont été exposées dans le mémorandum du 19 mai 1954.

En ce qui concerne le second alinéa de votre lettre susmentionnée, je vous signale que, notamment, lors de conférences de plénipotentiaires, les pouvoirs dont sont munis les délégués sont examinés par une Commission intitulée "Commission chargée de l'examen des pleins-pouvoirs". Or, à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington (1927), les documents soumis par MM. les Délégués de la République de Saint-Marin : M. Francesco Maria FERRARI et M. Alberto LAIS ont été trouvés en bonne et due forme par cette Commission (cf. Tome II des documents de la Conférence de Washington). La validité de la signature de M. Ferrari pour la Convention radiotélégraphique internationale de Washington (1927) ne saurait donc être contestée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Marco Aurelio ANDRADA
Secrétaire général

Annexe: 1

RELEVÉ DES SOMMES DUES A L'UNION PAR SAINT-MARIN

Francs suisses

<u>I. Parts contributives</u>		
<u>1946</u>	Part contributive 1946: 3 unités de la division des radiocommunications, à 380.-	1.140.--
<u>1947</u>	Part contributive 1947: 3 unités de la division des radiocommunications, à 382.-	1.146.--
	Part contributive Conférence Atlantic City, 1947, 3 unités à 2.411,64	7.234,92
<u>1948</u>	Part contributive supplémentaire Conférence Atlantic City, 1947, pour l'emploi de la langue russe, 3 unités à 127,67	383,01
	Part contributive 1948, 1 unité à 847.-	847.--
<u>1950</u>	Part contributive pour frais de participations: CER, Conf.europ.radiodiffusion, Copenhague, 1948	2.524,74
	Commission des huit pays	412,22
	Mise en vigueur des Plans de Copenhague	10,35
	<u>Total des contributions</u>	<u>13.698,24</u>
<u>II. Fournitures de publications</u>		
<u>1949</u>	Diverses fournitures	137.--
<u>1950</u>	Diverses fournitures	184,30
<u>1951</u>	Diverses fournitures	<u>62,25</u>
	<u>Total des fournitures</u>	<u>383,55</u>
<u>III. Intérêts moratoires sur les sommes ci-dessus</u>		
<u>1947</u>	Intérêts moratoires	22,80
<u>1948</u>	Intérêts moratoires	152,45
<u>1949</u>	Intérêts moratoires	586,45
<u>1950</u>	Intérêts moratoires	787,15
<u>1951</u>	Intérêts moratoires	803,50
<u>1952</u>	Intérêts moratoires	725,15
<u>1953</u>	Intérêts moratoires	739,35
<u>1954</u>	Intérêts moratoires	754,75
<u>1955</u>	Intérêts moratoires	<u>770,95</u>
	<u>Total des intérêts moratoires</u>	<u>5.342,55</u>
	Total au 31 décembre 1955	<u>19.424,34</u>
<u>1956</u>	Intérêts moratoires	788,14
	Total au 31 décembre 1956	<u>20.212,48</u>
<u>1957</u>	Intérêts moratoires	806,30
	Total au 31 décembre 1957	<u>21.018,78</u>
<u>1958</u>	Intérêts moratoires	825,60
	Total au 31 décembre 1958	<u><u>21.844,38</u></u>

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

Procès-verbal de la deuxième séance plénière

Jeudi 15 octobre 1959, 9 h. 30

Dans le Document N° 41, pages 7 et 8, remplacer le compte rendu de l'intervention du délégué du Royaume du Maroc par le texte suivant :

Le délégué du Royaume du Maroc fait la déclaration suivante :

" Le Maroc siège pour la première fois, en tant qu'Etat indépendant, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

" C'est pourquoi je tiens d'abord, en qualité de Président de la délégation de mon pays, à vous adresser un message de sympathie de la part du Chef de l'Etat marocain, S.M. Mohamed V et de son Gouvernement.

" Le Maroc est heureux de participer à vos travaux. Il contribuera dans la mesure de ses moyens à les rendre plus fructueux. Il appuiera toutes les propositions qui tendront à mieux asseoir cette institution et à augmenter son autorité.

" La délégation marocaine se fera un devoir de collaborer avec vous pour qu'une compréhension meilleure s'instaure dans le monde par le développement et le perfectionnement des moyens de télécommunication qui peuvent jouer un grand rôle dans le raffermissement de la paix.

" Vous savez la grande importance qu'attachent les petits pays à l'organisation rationnelle des institutions internationales et l'intérêt tout particulier qu'ils portent à leur bon fonctionnement. Ils considèrent, à juste titre d'ailleurs, qu'elles sont les seuls moyens dont ils disposent pour faire entendre leur voix et défendre leur droit et leur intérêt qui se trouvent très souvent confondus avec l'intérêt bien compris de l'humanité car ils sont basés sur les généreux idéaux dont se prévalent tant de grandes nations.

" Pour cette raison, la délégation marocaine attache beaucoup de prix à la suggestion qui a été formulée par un grand nombre de pays et qui tend à démocratiser un peu plus certains organismes de l'Union afin de mieux les adapter à l'évolution du monde et de leur donner un caractère

plus représentatif. De nombreux pays en Afrique ont vu le jour ou se sont émancipés. Il faut leur permettre de jouer le rôle qui leur incombe. Ce faisant, nous aurons perfectionné la structure de ces organismes et les pays dont je viens de parler pourront collaborer efficacement à leur fonctionnement.

" Je suis sûr, Monsieur le Président, que vous trouverez auprès des délégations et spécialement auprès de la délégation marocaine, toute la bonne volonté et la compréhension la plus totale pour vous aider dans votre lourde tâche de direction équitable et objective de cette Conférence.

" Je saisis cette occasion pour vous adresser mes meilleures félicitations pour votre élection. L'unanimité qui s'est faite sur votre nom souligne votre haute compétence et constitue le plus bel éloge que nous puissions vous décerner. J'exprime aussi mes sincères compliments aux personnalités appelées à vous seconder au bureau de notre assemblée."

• UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

• CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 41-F
19 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 15 octobre 1959, 9 h. 30

Président: M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de la Conférence: M. Gerald C. Gross

Secrétaire adjoint de la Conférence: M. Clifford Stead

Sujets traités:

1. Structure des Commissions. Président et Vice-Présidents
(Documents N^{os} 2 et 23)
2. Mandat des Commissions (Document N° 9)
3. Invitations à la Conférence (Document N° 3)



Les délégués des pays suivants sont présents:

Arabie Saoudite; République Argentine; Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Birmanie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie; Colonies; Protectorats; Territoires d'Outre-Mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni; Congo Belge; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Hongrie (République populaire hongroise); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République fédérative populaire de Yougoslavie; Roumanie (République populaire roumaine); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla; Vietnam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. Structure des Commissions, Présidents et Vice-Présidents (Documents N°s 2 et 23).

Le Président déclare en ouvrant la séance qu'il est heureux de saluer, en la personne de M. José Garrido, le doyen de la Conférence.

M. Garrido (Espagne), remercie les chefs de délégation des aimables paroles qu'ils ont eues à son égard au cours de leur réunion du jour précédent, en lui faisant savoir qu'il était le doyen de la Conférence.

Il désire également remercier, au nom de toutes les délégations, le Docteur Weber, Directeur général des P.T.T. suisses, des dispositions extrêmement généreuses qu'il a prises pour leur rendre ce séjour dans une Suisse hospitalière plus agréable encore qu'il n'aurait été en temps normal. Il exprime sa reconnaissance pour la Suisse, pays pour lequel il a une profonde affection.

Le Président exprime la certitude que toutes les délégations s'associent chaleureusement aux remerciements adressés par M. Garrido à l'Administration suisse.

L'ordre du jour (Document N° 24) est approuvé.

Le Document N° 2 est approuvé sans commentaire.

Présentant le Document N° 23 (Propositions du Président de la Conférence relatives à la présidence et à la vice-présidence des Commissions), le Secrétaire de la Conférence déclare que, selon une suggestion du Président, des discussions officieuses multilatérales ont eu lieu au sujet de deux modifications à apporter au Document N° 23. La première porte sur la désignation d'un vice-président supplémentaire à la Commission C afin d'équilibrer dans l'ensemble la structure des commissions. Il est envisagé de désigner le délégué de la Yougoslavie, compte tenu de ses qualifications particulières et de son expérience en tant que Président de la Commission de vérification des comptes du Conseil d'administration au cours des dernières années.

La deuxième modification porte sur la présidence de la Commission F. Malheureusement, pour des raisons d'ordre interne et du fait de l'urgence des tâches qui leur incombent, ni le Chef de la délégation suédoise à Genève, ni le Dr. Sterky (avec qui le Secrétaire de la Conférence a pu échanger la veille une conversation téléphonique) n'ont pu accepter cet honneur. Un certain nombre de délégations ont donc proposé que le délégué de la République Argentine soit désigné comme Président de la Commission F; il connaît particulièrement bien les problèmes de la Convention puisque la dernière Conférence de plénipotentiaires s'est tenue à Buenos Aires.

Ces deux modifications sont approuvées à l'unanimité.

Le Président fait observer que seuls les noms des pays figurent dans le Document N° 23. Il demande donc aux délégations de bien vouloir soumettre au Secrétariat, le plus rapidement possible, les noms des délégués qui ont été désignés. Ceci fait, un document sera publié, dans lequel figureront, en outre, les mandats des diverses Commissions

2. Mandats des Commissions (Document N° 9)

En présentant le document, le Secrétaire de la Conférence signale que celui-ci constitue une tentative du Secrétariat visant à épargner aux délégués le temps et la peine de manipuler une trop grande quantité de documents. Le Secrétariat n'a aucune ambition d'auteur et n'a aucune opinion arrêtée sur la répartition qu'il suggère. Comme les délégués désireront sans doute apporter des modifications à cette répartition, il conviendrait peut-être d'examiner ce document page par page.

Le Président ouvre le débat sur le Document N° 9 examiné page par page.

Pages 1-3:

Approuvées sans commentaires.

Page 4:

Répondant à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire de la Conférence déclare que la Commission de direction se compose habituellement du Président et du Vice-Président de la Conférence, ainsi que des présidents et vice-présidents des principales commissions. De plus étant donné que l'une des tâches principales de la Commission de direction consiste à prévoir, pour les deux Conférences, tenues simultanément, une répartition méthodique des séances dans le temps et dans les locaux disponibles, des réunions mixtes des deux Commission de direction devront avoir lieu.

Page 5:

Approuvée sans commentaires.

Page 6:

Approuvée sous réserve de la modification suivante: dans le texte anglais, remplacer le mot "détermine" par "examine".

Pages 7-9:

Approuvées

Le Président déclare qu'il est bien entendu que l'étude d'autres documents de la Conférence sera confiée aux Commissions intéressées, au fur et à mesure de leur publication.

Pages 10-20:

Approuvées sans commentaires.

Page 21:

Approuvée. sous la réserve que le Président donne au délégué de l'Inde l'assurance que l'étude des Résolutions 21 à 23 de la Convention de Buenos Aires sera également confiée à la Commission G.

Pages 22-24:

Approuvées sans commentaires.

Le Document N° 9 est ainsi entièrement approuvé.

Le délégué de l'Inde fait observer que le temps dont la Conférence dispose est limité. Les travaux de la Commission H dépendent de ceux de la Commission G, qui, à leur tour, sont subordonnés à ceux des Commissions F et D. En conséquence, il est très important qu'une coordination effective règne à tous les stades, dès le début de la Conférence.

Le Président déclare qu'il serait préférable pour tous les membres de la Conférence que celle-ci prenne fin avant le 17 décembre. Les mesures destinées à assurer une coordination efficace devront être prises par la Commission de direction; en outre, des contacts directs seront pris entre les Présidents des Commissions. Il hésite à fixer une date limite; il propose toutefois que les travaux de toutes les Commissions soient terminés pour le 1er décembre.

Le Secrétaire de la Conférence se déclare entièrement d'accord avec le Président sur le point que les travaux des Commissions (à l'exception de la Commission de rédaction) devront être terminés pour le 1er décembre. Les délégués devront prendre des dispositions en vue de leur départ pour la fin de l'année. Si l'on veut que les dates prévues pour les différentes cérémonies de signature soient respectées, on doit tenir compte des dates indiquées ci-après : à supposer que la seconde lecture des documents roses définitifs des deux Conférences soit terminée le vendredi 11 décembre, le Secrétariat pourrait, en travaillant pendant tout le week-end, publier les documents blancs dans l'après-midi du lundi 14 décembre. Il pense que cette date tient dûment compte des possibilités réelles, étant donné que des engagements ont déjà été pris avec les imprimeurs. Les cérémonies de signature pourraient avoir lieu, pour les deux Conférences, le mardi 15 décembre.

Le délégué de l'U.R.S.S. souscrit au point de vue du Président. Il estime que, lors de sa première séance, la Commission de direction devra envisager les dates auxquelles devraient se terminer les deux Conférences. Il espère que, vu les hautes qualifications et les grandes facultés d'organisation que possèdent les Présidents et les Vice-Présidents, une date convenable pourra être fixée.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que les travaux de la Commission chargée des questions de personnel et, par conséquent, ceux de la Commission des Finances de l'U.I.T., sont subordonnés à la réception de l'avis actuariel, rédigé par des personnes étrangères à la Conférence, qui a été promis pour le 1er décembre. Le Secrétaire de la Conférence a déclaré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer l'envoi de cet avis; il reste donc à espérer que ses efforts seront couronnés de succès.

Le Secrétaire de la Conférence a, en effet, conscience du problème. Vu l'importance de cette question, il envisage de prendre des mesures radicales, allant même jusqu'à demander l'avis d'autres actuaires si les données nécessaires ne parvenaient pas en temps voulu.

Le Président souhaite plein succès au Secrétaire de la Conférence. La Conférence ne peut évidemment pas être arrêtée dans ses travaux du fait de l'envoi tardif d'un avis actuariel.

Selon lui, il existe plusieurs façons d'accélérer les travaux de la Conférence. Ainsi, un grand nombre de propositions ont été préparées par des pays avant que ceux-ci aient eu connaissance des propositions présentées par d'autres pays, lesquelles peuvent être presque les mêmes. Si elles l'étaient, elles pourraient être retirées. Le Président demande donc aux délégations de bien vouloir notifier les retraits éventuels au Secrétariat le plus rapidement possible.

Selon une deuxième méthode, les Commissions décideraient, avant d'entreprendre l'examen approfondi du fond des différentes propositions relatives à une question donnée, s'il ne convient pas de maintenir le statu quo. Il va de soi que les Commissions sont libres d'organiser leurs travaux comme elles l'entendent; le Président se borne, en effet, à donner un avis. Il rappelle toutefois que les travaux des Commissions devront être terminés pour le 1er décembre.

3. Invitations à la Conférence (Document N° 3)

Le Président fait observer que le Document N° 3 expose sommairement les travaux qui ont été accomplis aux termes des dispositions du Chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention de Buenos-Aires.

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante :

" Monsieur le Président,

" La délégation de l'Indonésie a été fortement impressionnée par les discours d'ouverture prononcés hier par plusieurs chefs de délégation.

" Ces discours étaient empreints d'un esprit de réelle bonne volonté, de compréhension mutuelle et d'un sens évident des responsabilités à l'égard des progrès et des résultats auxquels sont parvenues la science et la technique dans le domaine des télécommunications.

" Il y a sept ans, l'Indonésie a signé la Convention de Buenos-Aires et ma délégation voudrait vous assurer, Monsieur le Président, qu'elle apportera sa collaboration la plus complète au succès de la présente Conférence.

" Elle estime, toutefois, qu'elle doit faire quelques réserves sur le point que nous allons maintenant aborder, à savoir le fait que le nom de la Nouvelle-Guinée - ou de l'Irian Barat, ainsi que nous l'appelons - figure sous celui des Pays-Bas. Nous considérons ce rapprochement illégal. C'est le principe de cette question qu'il nous faut défendre, car celle-ci touche de près à l'âme même de notre pays.

" Depuis la proclamation de notre indépendance nationale, le 17 août 1945, le territoire de la République d'Indonésie comprend l'ensemble du territoire des anciennes Indes orientales néerlandaises, y compris la Nouvelle-Guinée (ou Irian Barat). Or, ce territoire est toujours occupé illégalement par les Pays-Bas, qui l'ont, de leur propre chef, déclaré territoire néerlandais.

" C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous ne reconnaissons pas à la Nouvelle-Guinée (ou Irian Barat) d'autre gouvernement que celui de la République d'Indonésie.

" En conséquence, la délégation de l'Indonésie demande à tous les participants à cette Conférence de considérer les documents relatifs à la Nouvelle-Guinée (Irian Barat) comme faisant l'objet, de la part de l'Indonésie, d'une réserve de ses droits sur ce territoire; la délégation de l'Indonésie demande également que cette réserve soit portée dans tous procès-verbaux et les comptes rendus de la Conférence".

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

" J'ai le regret d'avoir à répondre à la déclaration du distingué représentant de l'Indonésie.

" Le délégué de l'Indonésie a formulé quelques observations au sujet du statut de la Nouvelle-Guinée néerlandaise et des rapports entre ce statut et la qualité de membre de l'Union attachée aux Pays-Bas. Je désire souligner, Monsieur le Président, le caractère politique de ces remarques et je permettrai de faire observer que la discussion de problèmes politiques ainsi que l'élaboration de décisions sur ces problèmes ne sont ni du ressort, ni de la compétence de cette Conférence.

" Je ne bornerai à dire que le transfert de souveraineté effectué par les Pays-Bas au profit de la République d'Indonésie ne portait pas sur la Nouvelle-Guinée, qui a été explicitement exclue de l'accord intervenu en décembre 1949 et que, par conséquent, les Pays-Bas ont le droit d'exercer la souveraineté sur ce territoire. Pour ces motifs, ils exercent en fait leurs droits sur la Nouvelle-Guinée et remplissent les obligations qui découlent de leur souveraineté.

" Un débat sur cette question dans le cadre de la présente Conférence n'aboutirait à rien. Il aurait forcément un caractère politique et son sujet serait hors de la compétence de la Conférence".

Le Président indique que les deux déclarations ci-dessus figureront dans le compte rendu de la séance. Le débat sur cette question est clos.

Le délégué du Royaume du Maroc déclare que son pays participe actuellement pour la première fois en qualité d'Etat indépendant à une conférence sur les télécommunications. A cette occasion, un message de sympathie a été adressé à la Conférence par le Roi et le Gouvernement du Maroc. La délégation marocaine espère prendre une part active aux travaux de la Conférence et contribuer par tous les moyens à assurer leur heureuse issue, permettant ainsi de renforcer l'autorité de l'Union.

Les télécommunications constituent en effet un important élément dans les efforts faits pour favoriser la compréhension internationale. Les petits pays attachent une grande importance à l'organisation des communications internationales et au bon fonctionnement des services, étant donné que c'est là le seul moyen qu'ils ont de faire entendre leur voix dans l'intérêt des idéaux humains. De nombreux pays africains commencent actuellement

à établir les plans de structure fondamentale de leur trafic international et à améliorer leur réseau de télécommunications. C'est pourquoi la délégation du Maroc attache un grand prix à la coopération internationale - qui devrait, afin que l'oeuvre de l'U.I.T. ait un caractère vraiment mondial, s'étendre dans toute la mesure du possible.

La délégation du Maroc tient à assurer le Président et toutes les autres délégations de sa bonne volonté, de sa compréhension et de son grand désir de contribuer à l'accomplissement de la tâche commune, si lourde, que la Conférence doit mener à bien. Il souhaite à son Président et à son Vice-Président, chargés d'en diriger les travaux, de réussir dans leur mission.

Le Président remercie le délégué du Maroc des paroles aimables qu'il a prononcées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'elle doit appeler l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, en sa qualité d'organe suprême de l'U.I.T. - je répète bien : organe suprême de l'U.I.T. - sur la situation manifestement anormale par suite de laquelle l'un des plus anciens Membres de l'U.I.T. reste de jure Membre de l'Union, alors que, de facto, il est privé de ce statut. Le siège de la grande Chine indépendante et souveraine est actuellement occupé, au sein de l'U.I.T., par des personnes privées qui se désignent elles-mêmes "représentants de la République de Chine" bien qu'en réalité elles ne représentent absolument personne.

" Il n'existe qu'une seule Chine : la République populaire de Chine; c'est pourquoi le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, auquel de nombreux millions de Chinois ont confié les affaires de leur pays, est seul autorisé à représenter la Chine au sein des organisations internationales.

" Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis sa fondation, la République populaire de Chine a vu son autorité grandir dans une très large mesure, sur le plan international. Les gouvernements qui ont à coeur l'intérêt de la paix sont de plus en plus nombreux à établir des relations diplomatiques et à renforcer leurs liens économiques et culturels avec la République populaire de Chine. Au cours de ces années, cette dernière a accompli de grands progrès dans le développement de son économie nationale et notamment dans le domaine des télécommunications.

" Il est bien évident que les problèmes des télécommunications internationales ne seront jamais résolus avec succès tant que les représentants de la République populaire de Chine ne prendront pas part aux travaux de l'U.I.T.. L'absence de la grande République populaire de Chine au cours de ces années a été préjudiciable au prestige et à l'autorité de l'Union.

" La délégation soviétique considère que le moment est venu de corriger l'anomalie constituée par la représentation de la Chine à l'U.I.T.; elle propose à cet effet que la Conférence décide d'exclure les partisans de Tchang Kai Chek en faveur des seuls vrais représentants de la Chine, en d'autres termes, d'inviter les délégués de la République populaire de Chine

à occuper le siège qui leur revient de droit à la Conférence de plénipotentiaire.

" La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'une décision prise dans ce sens contribuerait, dans une très large mesure, au succès des travaux de la Conférence et renforcerait la cause de la coopération mondiale dans le domaine des télécommunications."

Le délégué de la République de Chine fait alors la déclaration suivante :

" Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs :

" C'est, d'une part, avec un vif regret que je me vois contraint de prendre à la Conférence un temps précieux pour commenter la vaine tentative qu'entreprend le bloc communiste afin de mettre en doute le droit de représentation de mon gouvernement - tentative qui est devenue de nos jours une véritable rengaine. D'autre part, je suis heureux de l'occasion qui n'est donnée de dire au monde libre que par cette manoeuvre, le délégué communiste a éloquentement démontré deux faits significatifs : le premier est que l'agression, aussi bien par la parole que par les actes, est devenue la seconde nature des Etats communistes, le deuxième est que leurs discours sur la coexistence ne sont que paroles creuses, dénuées de sens, et ne sont jamais confirmés par des actes. Le langage tenu par les délégués communistes ainsi que leurs attaques répétées contre ma délégation dans les salles paisibles des conférences internationales, en violation des constitutions, des conventions, des règles et des règlements, sont si agressives qu'elles doivent être pénibles aux oreilles des délégués qui aiment la paix. Si ceux-là ne peuvent tolérer dans les salles de conférences la coexistence avec une délégation légitimement reconnue par toutes les organisations internationales dont elle fait partie, comment nous, pays du monde libre, pouvons-nous espérer qu'ils puissent coexister avec nous au sein de la famille des Nations ?

" Il y a sept ans, j'ai fait une déclaration lorsque les droits de représentation de ma délégation ont été mis en cause, cela se passait à Buenos Aires et c'était le délégué de l'U.R.S.S. qui les mettait en cause. Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à lire ce qui figure aux pages 26 à 28 des "Documents de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (1952)" qui ont été publiés par le Secrétariat général de l'Union. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chacun des mots que j'ai prononcés alors est aujourd'hui plus vrai que jamais. Je pourrais, en fait, citer textuellement ce que j'ai dit à cette occasion et vous laisser juges de la question. Mais étant donné qu'il est toujours plus évident que le régime de marionnettes installé à Pékin ne doit être admis dans aucune organisation internationale, et bien moins encore dans notre U.I.T. qui est une institution spécialisée des Nations Unies, je ne tiens pas à vous imposer mon opinion personnelle, mais je vous prie de

garder en mémoire les paroles prononcées le mois dernier à l'Assemblée générale des Nations Unies par le délégué des Etats-Unis :

" ' Selon n'importe quel critère, sur le plan national aussi bien que sur le plan international, le régime de Pékin est hors la loi. Il a perpétré le meurtre en masse, il a mis en esclavage son propre peuple, il a confisqué, sans compensation, des biens appartenant à des nationaux d'autres pays et représentant des dizaines de millions de dollars, il a jeté en prison, sans jugement des citoyens étrangers et soumis beaucoup d'entre eux à des tortures inhumaines.

' En neuf années, il a favorisé six guerres civiles ou internationales, contre la Corée, le Tibet, l'Indochine, les Philippines, la Malaisie et le Laos. Il a combattu contre les Nations Unies. Celles-ci l'ont déclaré agresseur.

' Il continue à défier la décision des Nations Unies relatives à la réunification de la Corée. Il a violé d'une manière flagrante les accords d'armistice de Corée et d'Indochine. Il proclame ouvertement qu'il continuera à user de la force dans le Détroit de Formose.

" Etant donné que les Nations Unies ont refusé à maintes reprises d'admettre un tel régime et compte tenu des relations étroites qui existent entre les deux organisations, si ce régime était admis au sein de l'U.I.T. cela provoquerait assurément la confusion et le chaos sur le plan international.

" En outre, l'éditorial du New-York Times du 23 février 1959, intitulé "The Red China Zoo" contenait un récit qui pourrait donner matière à réflexion, particulièrement au distingué délégué de l'Inde. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, comme il convient que le contenu de cet éditorial soit interprété en toute bonne foi, permettez-moi de le citer in extenso :

" ' On a souvent exprimé le regret qu'il soit difficile, parfois même impossible, d'obtenir des nouvelles précises sur ce qui se passe réellement dans la Chine rouge. On s'est livré à de nombreuses spéculations, notamment sur l'aspect réel de la vie dans les nouvelles communes expérimentales, mais les témoignages directs sont assez rares. C'est pourquoi nous sommes heureux de pouvoir écarter un peu le rideau de bambous.

' Le Dr. Sripati Chandrasekhar est un éminent sociologue indien qui est revenu récemment dans le monde libre, après avoir longuement visité la Chine rouge. Il y a été bien reçu et les communistes lui ont montré avec fierté leurs diverses réalisations. Il a pu voir de près une commune "modèle". Ce qu'il a vu a maintenant été publié dans ce journal.

" ' Ce n'est pas l'oeuvre d'un propagandiste ni celle d'un anti-communiste professionnel de quelque sorte que ce soit. C'est plutôt l'observation d'un homme avisé et de haute formation, dont le seul objectif a été de découvrir la vérité. Dans l'exposé détaillé de ce qu'il a vu, il n'a formulé aucun jugement jusqu'au moment où il a achevé son enquête.

' Dans la commune "modèle" il a constaté que les travailleurs, qui dorment dans des dortoirs et mangent dans des réfectoires communs, bénéficient gratuitement de 16 genres de prestations : ils reçoivent la nourriture et l'habillement, ils sont transportés jusqu'au lieu de leur travail, ils sont logés, ils ont droit aux soins médicaux et ils sont même enterrés gratuitement à dix pieds de profondeur de sorte qu'on peut planter des vergers au-dessus d'eux. Ils travaillent dur toute la journée, et le soir on leur fait des conférences et des cours éducatifs. Et on leur fait continuellement entendre la voix inlassable de Radio Pékin. Après avoir donné ces informations, le Dr Sripati Chandrasekhar prononce cette condamnation définitive :

' " Voilà ce qu'est la commune où des êtres humains sont réduits à l'état de pensionnaires de zoo. A cette différence près que dans un zoo, les animaux n'ont pas à travailler dur et, qui plus est, ne sont pas soumis à l'écoute quasi obligatoire de la radio. L'absence de paix et de tranquillité dans la campagne où l'on devrait pouvoir se retirer pour réfléchir, l'impossibilité de rester dans l'intimité ou la solitude sont plus terrifiantes que tous les enfers réunis."

Cette accusation est formulée par un homme qui cherchait la vérité, mais qui croit aussi en la dignité et la liberté des êtres humains."

" Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le respect que nous avons pour le nom et la réputation de l'U.I.T. doit nous garder de consentir la moindre place dans notre organisation, ou dans toute autre organisation internationale, à un hors-la-loi ou à un régime "plus terrifiant que tous les enfers réunis."

" Si, selon certains mythes, on prétend qu'il existe un nombre considérable de circuits radioélectriques dans la Chine continentale et que le régime de Pékin "contrôle" une grande population et un vaste territoire, il faut bien se rendre compte aussi que ces circuits sont utilisés principalement à des fins de propagande doctrinale et gouvernementale sur le continent et dans les pays situés derrière le rideau de fer et que 98 % de la population se composent de non-communistes qui sont soumis uniquement par la force à 2% de la population; il faut bien comprendre que le vaste territoire continental de mon pays est contrôlé, non pas par le régime de Pékin, mais en réalité par le communisme international.

" Comme je l'ai dit en prenant la parole, je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'excuser d'avoir occupé tout ce temps à défendre ma cause, mais vous savez bien qui est l'agresseur dans ce combat verbal, aussi je me permets de dire encore combien j'apprécie l'occasion qui m'est offerte de donner une image claire de la situation morale et matérielle dans laquelle se trouvent la Chine, son peuple et mon gouvernement qui fait vibrer les coeurs de 98% de mes compatriotes vivant sur le continent. Je répète que toute tentative de faire représenter le régime de Pékin dans n'importe quelle organisation internationale équivaudrait à priver cette masse d'hommes de leur meilleure chance de retrouver leur liberté et leur bonheur. Si l'on procédait aujourd'hui à des élections libres sur la partie continentale de mon pays, il n'y a aucun doute qu'une majorité écrasante choisirait la liberté contre l'esclavage. Mais pourquoi donc la tribune de l'U.I.T. devrait-elle être utilisée pour discuter ce qui n'est digne d'aucune discussion ?

" C'est par ces mots que je terminerai en vous priant de réfléchir à ce que je viens de dire, en pesant tous les éléments à la lumière du droit et dans l'intérêt de la vérité et de la justice".

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

" Je tiens à présenter une motion d'ordre. Mon Gouvernement est fermement opposé à toute proposition visant à faire perdre son siège à la délégation de la République de Chine ou à en donner un à la délégation du Gouvernement communiste chinois. Il est à notre avis impensable qu'un organisme quelconque des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées puisse même envisager de faire siéger les représentants d'un régime qui s'écarte aussi radicalement des règles généralement admises quant à la manière de se conduire vis-à-vis des autres nations -- son action dans le détroit de Formose en est un exemple -- et qui ne montre que du mépris pour les principes que soutiennent les Nations Unies. La Conférence de plénipotentiaires a déjà une fois refusé de prendre en considération des propositions du genre de celle que vient de faire le représentant de l'U.R.S.S. Je propose que la présente Conférence adopte aujourd'hui la même attitude, à savoir,

qu'elle décide de n'examiner, pendant toute sa durée, aucune proposition tendant à exclure le représentant du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

" **Il est clair que cette motion d'ordre doit être mise aux voix avant la proposition soviétique.** Si elle est adoptée, ainsi que mon Gouvernement vous y invite instamment, tout examen de la question de la représentation de la Chine se trouvera ajourné pour la durée de la présente Conférence, à laquelle continuera de siéger la délégation du Gouvernement de la République de Chine".

La motion présentée par la délégation des Etats-Unis est appuyée par les délégués de Costa Rica et de la Corée.

Le Président rappelle qu'aux termes du Règlement intérieur, une motion d'ordre doit faire immédiatement l'objet d'une décision. Il demandera pourtant s'il est deux orateurs qui désirent combattre cette motion, sans traiter du fond de la question.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

" L'Union internationale des télécommunications a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale; il lui est impossible d'atteindre ce but si de grandes nations comme la République populaire de Chine ne participent pas à ses travaux.

" Pour tous, il est clair que la clique de Tchang-Kai-Tchek, qui a été expulsée par le peuple chinois il y a dix ans, a perdu depuis longtemps ses pouvoirs gouvernementaux et n'a aucune autorité ni sur le territoire, ni sur la population de la Chine, de sorte que les représentants de Tchang-Kai-Tchek ne représentent personne.

" Seuls les représentants de la République **populaire** de Chine peuvent représenter la Chine.

" La République populaire de Chine, qui est reconnue par des douzaines de pays, qui occupe le quart de la superficie du globe et qui a des télécommunications avec de très nombreux pays du monde, doit être représentée aux Conférences de l'U.I.T. Il est actuellement impossible de résoudre avec succès les importantes questions d'organisation et d'utilisation du réseau international de télécommunication sans la participation de la République populaire de Chine.

" Notre délégation tient donc pour essentiel de ne pas admettre la clique du Kuomingtang au nombre des participants à la Conférence de plénipotentiaires et d'inviter à y prendre part les légitimes représentants de la Chine, les représentants de la République populaire chinoise. L'Union internationale des télécommunications a le droit de décider qui elle invitera à la Conférence de plénipotentiaires. Ma délégation donne donc son appui à la proposition qui a été présentée et qui tend à ce que le Kuomingtang soit exclu de la présente Conférence. Celle-ci étant compétente pour résoudre ce problème, ce serait une erreur que de ne pas prendre une décision ici-même."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" La délégation de la République socialiste soviétique de l'Ukraine donne son appui à la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. visant à ce que les partisans de Tchang-Kai-Tchek, qui ne représentent personne et ne peuvent représenter personne, soient exclus de cette Conférence et que les représentants de la République populaire de Chine soient invités à leur place.

" Nul n'ignore ici que seuls les représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine peuvent défendre les intérêts de la Chine.

" Le fait même que la République populaire de Chine n'a aucune part aux activités de l'U.I.T. et n'est pas représentée à cette Conférence de plénipotentiaires nuit au prestige de l'Union et a sur ses travaux un effet préjudiciable.

" Aussi la délégation de la République socialiste soviétique de l'Ukraine espère-t-elle que la Conférence va prendre une décision qui aurait dû être prise depuis très longtemps, à savoir de donner à la République populaire de Chine sa place légitime au sein de l'Union internationale des télécommunications".

Le Président fait observer qu'il a donné la parole à deux orateurs opposés à la motion, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 13 du Règlement intérieur. Toutefois, la liste des orateurs qui avaient demandé la parole avant que la motion ne fut déposée n'est pas encore épuisée et il estime pouvoir autoriser les délégués de la Tchécoslovaquie, de la République populaire roumaine et de la République populaire de Pologne à prendre la parole.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son pays estime la situation anormale: en effet, quand certains pays parlent de la Chine, ils ont à l'esprit une certaine île, tandis que la véritable Chine est indubitablement un vaste territoire, de la dimension de l'Europe, et qui compte environ 650 millions d'habitants.

Un grand nombre de pays ont déjà officiellement reconnu que la République populaire de Chine est à tous égards la seule véritable Chine, que son Gouvernement représente l'ensemble du territoire chinois, la Chine continentale notamment, et que le peuple chinois, lui fait pleine confiance pour exprimer ses vues. Plus de 70 pays ont des relations commerciales avec la République populaire de Chine. L'un des principaux facteurs de l'amélioration des relations entre les différents pays est évidemment un réseau de télécommunication efficace; c'est là une question qui est du ressort de l'U.I.T. L'Union ne peut refuser de coopérer avec aucun pays du monde, et surtout pas avec un pays dont le territoire est aussi vaste que celui de la République populaire de Chine.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande donc à toutes les délégations présentes de s'efforcer de trouver une solution convenable à la très importante question de la représentation équitable de la Chine à l'U.I.T. Il donne un plein appui à la proposition de la délégation soviétique et demande qu'elle soit mise aux voix au scrutin secret.

Le délégué de la République populaire roumaine déclare :

" La délégation de la République populaire roumaine appuie entièrement les déclarations faites par l'Union soviétique, concernant les représentants de la République populaire de Chine.

" Elle estime elle-aussi que les seuls représentants du grand pays qu'on appelle la Chine, sont ceux désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

" Par conséquent, nous regrettons vivement que les représentants légitimes de la Chine n'aient pas été invités à prendre part à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. et qu'on voie ici présents des personnes nommées par le Kuomintang, qui n'ont aucun droit de parler au nom de la Chine.

" Notre délégation exprime son espoir que la question de la représentation de la République populaire de Chine sera résolue par la présente Conférence dans l'esprit de l'Article 3 de la Convention de l'U.I.T., compte tenu de l'objet essentiel de l'Union, à savoir étendre la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications.

" Nous sommes étonnés de la proposition faite par l'honorable Chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Selon notre opinion, ce n'est pas une motion d'ordre mais une proposition qui empêche les Membres de l'U.I.T. de faire des propositions dans notre sens. Elle est contraire à la Convention et par conséquent irrecevable".

Le Délégué de la République populaire de Pologne fait la déclaration suivante :

" La présente Conférence de plénipotentiaires a pour but l'élaboration de la nouvelle Convention internationale des télécommunications établissant les nouvelles normes légales qui régleront les modes de collaboration entre tous les pays du monde, en matière de télécommunications, dans les années qui viennent.

" De l'avis de la délégation de la République populaire de Pologne, il est bien évident que cette mission importante doit être accomplie de telle manière que les nouveaux principes de collaboration entre tous les pays du monde (et je tiens à souligner ce terme tous les pays du monde), en matière de télécommunications et de radiocommunications, facilitent, dans la plus grande mesure possible, le développement de ces communications qui, comme nous le savons parfaitement, constituent à notre époque un élément d'une importance toute particulière dans les relations entre tous les peuples du monde.

" Il s'agit donc d'établir de nouvelles règles qui ne constituent pas, pour l'avenir, des obstacles susceptibles de freiner le développement de ces relations entre les peuples du monde, et nous sommes profondément convaincus qu'une exécution appropriée des tâches principales de

la présente Conférence de plénipotentiaires n'est possible que si, en accord avec le principe de l'universalité de l'U.I.T., les représentants de tous les pays prennent part aux travaux de notre Conférence, afin que notre carte du monde, la carte des télécommunications mondiales, soit dépourvue de taches blanches artificielles.

" Dans la situation actuelle, ces taches blanches existent comme conséquence de la non-admission aux travaux de l'U.I.T. et de la non-invitation aussi à la présente Conférence de plénipotentiaires, de représentants de pays qui constituent un anneau important dans le système des télécommunications du monde.

" C'est pourquoi la délégation de la République populaire de Pologne désire attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que les représentants de la République populaire de Chine n'ont pas été invités à cette réunion. On ne peut évidemment pas considérer comme représentants du grand peuple chinois les représentants de Tchang-Kai-Chek qui se trouvent dans cette salle. L'absurdité de cette situation est particulièrement criante étant donné la vaste étendue du territoire de la République populaire de Chine, qui couvre 1/7 de la superficie du globe et où habitent plus de 650 millions d'êtres humains.

" En conséquence, la délégation de la République populaire de Pologne soutient la motion de la délégation de l'U.R.S.S. demandant que soit invitée la délégation de la République populaire de Chine et que soient exclues de cette Conférence les personnes représentant Tchang-Kai-Chek. Nous appuyons, d'autre part, la motion de la Tchécoslovaquie demandant que cette question soit résolue par un scrutin secret."

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Conférence devrait voter au scrutin secret sur sa propre proposition, qui a été présentée la première. Cependant, si le Président désire mettre aux voix tout d'abord la proposition des Etats-Unis, le délégué de l'U.R.S.S. suggère que, conformément au Règlement général, le vote ait lieu également au scrutin secret.

Le Président déclare que la motion des Etats-Unis, étant une motion d'ordre doit être mise aux voix d'abord.

La proposition de l'U.R.S.S. demandant que le vote ait lieu au scrutin secret est appuyée par plus de cinq délégations.

Sont désignés comme scrutateurs les délégués de la République argentine, de la Suisse et de la République d'Indonésie.

Il est alors voté au scrutin secret sur la motion présentée par les Etats-Unis, et demandant que la Conférence ne prenne en considération - tant qu'elle siégera - aucune proposition visant à exclure le représentant du Gouvernement de la République de Chine ou à admettre un représentant du

Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Cette motion est adoptée par 46 voix contre 20, avec 7 abstentions et 2 bulletins nuls.

Le délégué de l'U.R.S.S. prend alors la parole dans les termes suivants :

"La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se voit contrainte de déclarer qu'elle ne peut être d'accord avec la décision prise par cette Conférence de ne pas examiner, au cours de ses débats, la question de la représentation chinoise à l'U.I.T. Une telle décision est injuste et va à l'encontre de l'esprit qui doit animer l'Union et des objectifs qui lui sont assignés."

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que figure au procès-verbal son regret de ce que la Conférence a pris une décision injuste au sujet de la représentation de la Chine.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie, à son tour, exprime ses regrets de ce que l'on n'ait pas accordé aux représentants de la République populaire de Chine la possibilité de prendre part aux travaux de la Conférence.

Sous réserve du débat ci-dessus, le Document N° 3 est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 10.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
H. Heaton J. Umberg	Gerald C. Gross	J.D.H. van der Toorn

MEXIQUE

Proposition

Numéro de la
proposition

298

Remplacer le texte actuel par le suivant :

a) effectuer l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter ou à éliminer tout brouillage nuisible entre les stations de radiocommunication des différents pays; prend les mesures nécessaires pour parvenir à la meilleure utilisation possible du spectre.

Motifs :

Le développement des radiocommunications et l'accroissement constant des besoins dans ce domaine oblige à rechercher des modes nouveaux et toujours améliorés d'utilisation du spectre des fréquences.

Dans cette nouvelle étape, l'I.F.R.B. doit jouer le rôle important de guide, en donnant des directives propres à assurer une utilisation du spectre toujours plus efficace et plus harmonieuse.



MEXIQUE

Proposition

Numéro de la
proposition

299

Article 1. § 3 (2) Remplacer, in fine : "dont il est membre" par
"auxquels il participe".

Motifs :

Eviter la confusion que produit le texte actuel. En effet, les Membres de l'Union sont membres de plein droit des Comités consultatifs internationaux, alors que, pour ce qui est du Conseil d'administration et de l'I.F.R.D., ils peuvent l'être ou ne pas l'être.

.....



COMMISSION F

SUEDE

Proposition

Numéro de la
proposition

297

Article 7, § 1. (1) et (2). Remplacer les textes actuels
par le suivant :

(1) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

Motifs :

Conséquence du fusionnement des deux C.C.I. télégraphique et téléphonique, d'une part, et de la définition du terme "télégraphie" proposée par le C.C.I.T.T., d'autre part.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 45-F
19 octobre 1959

COMMISSION F

S U E D E

Anendements aux propositions

Propositions 6, 28, 41, 47 et 293 (Document N° 21)

Remplacer l'expression :

"Membre(s) actif(s)" par "Membre(s) titulaire(s)".



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
GENÈVE, 1959

F

Document N° 46-F
ADDENDUM N° 1
22 octobre 1959

COMMISSION C

R A P P O R T

du Président du Groupe spécial de la Commission 3.

A la suite d'une demande formulée par le délégué de l'Argentine à la 1ère séance de la Commission C, il convient d'annexer au Rapport ci-dessus mentionné le Document N° DT 209 de la Conférence administrative des radiocommunications.

Annexe: Document DT 209 de la Conférence administrative des radiocommunications.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 209-F
19 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3B

PRIX DE REVIENT DES SERVICES DES RELATIONS PUBLIQUES EN CE QUI
CONCERNE L'ELECTRON DU MATIN

Faisant suite à la demande formulée au cours de la première réunion du Groupe de travail 3B le 14 septembre 1959, j'ai l'honneur de vous soumettre en annexe les détails des dépenses relatives à la production de l'Electron du Matin.

Il y a lieu de bien préciser que la préparation de l'Electron du Matin ne constitue qu'une des diverses tâches des services chargés de l'Information Publique et des Relations Publiques des Conférences.

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Annexe : 1

A N N E X E

PRIX DE REVIENT DE L'ELECTRON DU MATIN

Rédaction

Si l'on estime que le 50% du temps du service des Relations Publiques est consacré à l'établissement du manuscrit de l'Electron du Matin, le montant à imputer à ce titre serait de 20.250.--fr.s.

Production

Main d'oeuvre :

Les dépenses concernant la traduction, la frappe et le tirage de l'Electron du Matin tombent dans la masse des travaux ordinaires du service des documents.

Matériel :

Le papier et les stencils utilisés pour la publication de l'Electron du Matin peuvent être estimés à 35,60 fr.s. par numéro, soit pour 85 numéros à..... 3.026.--fr.s.

23.276.--fr.s.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 46-F
19 octobre 1959

COMMISSION C

RAPPORT

du Président du Groupe spécial de la Commission 3

1. Le Groupe spécial a été constitué à la deuxième séance de la Commission 3 (Document N° 375); sa composition et son mandat sont indiqués ci-après :

Composition

- Président - Le Président de la Conférence administrative des radiocommunications (M. Charles J. Acton)
- Délégations - Colombie
Italie
Philippines
- Secrétariat - Le Secrétaire de la Conférence administrative des radiocommunications (M. Gerald C. Gross);
l'éditeur de "L'Electron du Matin"
(M. Léon Boussard)

Mandat

Etudier les possibilités d'améliorer "L'Electron du Matin".

2. Le Groupe a tenu une réunion le 7 octobre 1959 et a discuté des moyens que l'on pourrait envisager pour améliorer "L'Electron du Matin", compte tenu des opinions exprimées par certains délégués à des réunions de la Commission 3 et de ses groupes de travail.
3. On trouvera ci-après, sous forme résumée, les principaux avantages et inconvénients que présentent les articles actuels de l'"Electron du Matin", tels que les discussions du groupe ont permis de les dégager :

1) Avantages

- a) Le tableau des réunions, qui figure maintenant en première page, constitue une référence utile pour toutes les délégations;



b) des résumés concis et objectifs des questions discutées dans les diverses commissions et dans les groupes de travail permettraient aux petites délégations d'être au courant des activités de ces commissions et groupes de travail;

c) la publication de nouvelles d'intérêt général, telles que :

- (i) constitution de groupes de travail, et énoncé de leur mandat;
- (ii) modifications à la liste des participants;
- (iii) conférences, réceptions, etc.;
- (iv) communiqués de presse.

2) Inconvénients

a) La tendance antérieure à rapporter en détail les débats des commissions et groupes de travail, comme s'il s'agissait de comptes rendus et qui, en certains cas, a donné lieu à de fausses interprétations;

b) la possibilité que la presse interprète dans un sens erroné les articles parus dans "l'Electron du Matin" si le principe de résumés concis et objectifs n'est pas respecté.

4. Le Groupe a été d'avis que si le contenu de "l'Electron du Matin" est limité aux points énumérés au paragraphe 3 (1) ci-dessus, l'"Electron" répondra à un but utile sans être en même temps une source d'informations susceptible d'induire en erreur.

Le Président :

Charles J. Acton

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission H (Finances de l'U.I.T.)

(Vendredi 16 octobre 1959)

M. José Garrido (Espagne), en ouvrant la séance, remercie la Conférence de l'honneur qu'elle a fait à sa délégation en le choisissant comme Président de la Commission; il assure qu'il ne ménagera aucun effort pour mener à bien les travaux de la Commission.

L'orateur invite les Vice-Présidents de la Commission à occuper leur siège, sur quoi :

M. Nikolaus Weninger (Autriche) et
M. A.T. El Bardai (République Arabe Unie)

prennent place à la table présidentielle; ils expriment, eux aussi, leurs remerciements pour l'honneur qui est fait à leur délégation respective et ils assurent le Président de leur entière collaboration.

Le Président annonce alors la désignation de M. Roberto Arciniegas Schlesinger (Colombie) comme rapporteur de la Commission.

Le Président rappelle aux membres de la Commission que le mandat de celle-ci est exposé dans le Document N° 9 de la Conférence : examen de la gestion et approbation des comptes, ce qui nécessitera vraisemblablement la constitution d'au moins un groupe de travail. Il appartient également à la Commission d'étudier la situation financière de l'Union entre 1960 et la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires - les activités de l'Union entre 1953 et 1959 - le budget de l'Union pour 1960; elle aura également à reviser les Résolutions 6, 7, 8, 10, 12 et 14 de Buenos Aires ainsi que l'Article 13 de la Convention.

La Commission accepte, sans objection, le programme de travail proposé.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur :
R. Arciniegas

Le Président :
José Garrido



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 48-F
20 octobre 1959

COMMISSION H

DEMANDE DE RECLASSEMENT POUR CONTRIBUTIONS A L'UNION

(Réf. : Point 13.5, page 66 du Rapport du Conseil
d'administration à la Conférence)

Suite au Document N° 5 du 28 septembre 1959

On trouvera en **annexe** une demande de reclassement formulée par la République orientale de l'Uruguay, invoquant les dispositions de l'Article 13, par. 6 (4) de la Convention de Buenos Aires.

Annexe : 1



A N N E X E 1

Genève, le 14 octobre 1959

Monsieur Gerald C. GROSS,
Secrétaire général par intérim
de l'Union internationale des
télécommunications
Genève

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

Sur l'ordre exprès du Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit au sujet de la contribution de l'Uruguay aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952), paragraphe 6, alinéa 4, d'après lequel toute demande de modification de la part contributive d'un Membre est communiquée, pour examen, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, la délégation de l'Uruguay a l'honneur de vous prier, au nom de son Gouvernement, de bien vouloir faire savoir à la Conférence de plénipotentiaires qui s'ouvre aujourd'hui que l'Uruguay se propose de réduire de TROIS à UNE le nombre de ses unités de contribution.

Cette mesure s'impose en raison des événements qui ont affecté l'économie du pays, événements à la suite desquels celui-ci doit faire face à des obligations à long et à court terme.

Dans l'espoir que vous voudrez bien faire part de cette résolution à la Conférence de plénipotentiaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général par intérim, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation
de l'Uruguay
V. Pomés

A N N E X E 2

UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

2723/59/Fi

Genève, le 16 octobre 1959

Objet : Demande de
reclassement

Son Excellence M. Victor Pomés,
Ministre plénipotentiaire,
Chef de la délégation de l'Uruguay auprès
de l'Office européen des Nations Unies,
Chef de la délégation de l'Uruguay
à la Conférence de plénipotentiaires,
Genève

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 octobre, par laquelle vous me faites savoir que, par ordre de votre Gouvernement, votre Administration, conformément aux dispositions de l'Article 13, paragraphe 6, alinéa 4 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952), exprime le désir de réduire de TROIS à UNE le nombre des unités de contribution de l'Uruguay aux dépenses de l'Union.

Je ne manquerai pas de transmettre votre demande à la Conférence de plénipotentiaires qui vient de s'ouvrir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général par intérim
Gerald C. GROSS

COMMISSION H

Rapport du Secrétaire général par intérim

CONTRIBUTIONS ARRIÈRES, MAIS NON CONTESTÉES

Addendum au Document N° 40-F

Me référant au point II. b) du Document N° 40, j'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, le texte d'une lettre du 14 octobre 1959 du Directeur du Département des travaux publics, Service des télégraphes, téléphones et radio, de Haïti.

Cette lettre était accompagnée d'un chèque de US.\$ 938.02 représentant un premier versement d'environ 4.000.- francs suisses sur les comptes arriérés.

A la suite de ce versement, le total des comptes arriérés de l'Administration de Haïti, figurant à l'Annexe 1 du Document N° 40, est ramené à environ 18.500.- francs suisses.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOS

Port-au-Prince, le 14 octobre 1959

Secrétariat Général de l'Union
Internationale des Télécommunications,
GENEVE

Messieurs,

Comme suite à notre télégramme du 25 juin 1959, nous avons l'avantage de vous envoyer, sous le couvert de la présente, un chèque de \$ 938.02 (n° 6613) à l'ordre de "BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS" représentant notre premier versement sur les Comptes arriérés dus par notre Administration.

Des démarches sont en train en vue d'un second versement dans le meilleur délai possible.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

(Signé)

Jacques D. HIPPOLYTE, Ingr.
Directeur

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 50-F
26 octobre 1959LISTE DES DOCUMENTS
PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N°s 1 à 50

N° du document	Origine	Destination	Titre
1	Secrétariat général	Séance plénière	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.
1 Corr. N° 1		Commission G	(Anglais seulement)
1 Corr. N° 2		Commission H	
2	Secrétariat général	Séance plénière	Ordre du jour de la Conférence
3	Secrétariat général	Séance plénière	Invitation à la Conférence
4	Secrétariat général	Séance plénière	Propositions présentées à la Conférence
5	Secrétariat général	Séance plénière	Demandes de reclassement pour contributions à l'Union (Nicaragua, République Arabe Unie)
6	Secrétariat général	Séance plénière	Rapport du Conseil d'administration. Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence (Années 1952 à 1958)
7	Secrétariat général	Séance plénière	La question d'un budget unique et celle d'un fonds de roulement.
8	Secrétariat général	Séance plénière	Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'O.N.U. et de celle de l'U.I.T.
9	Secrétariat général	Séance plénière	Projet de répartition des questions entre les diverses commissions.
10	Secrétariat général	Séance plénière	Gestion des fonds de la C.M.I.
11	Secrétariat général	Séance plénière	Assistance technique de l'U.I.T. (voeu N° 64, C.C.I.R., Los Angeles 1959)
12	Secrétariat général	Séance plénière	Administration des projets d'assistance technique.

N° du document	Origine	Destination	Titre
13	Secrétariat général	Séance plénière	Coopération de l'U.I.T. aux activités d'assistance technique financées par le Fonds spécial des Nations Unies.
14	Secrétariat général	Séance plénière	Contributions arriérées contestées.
15	Colombie	Séance plénière	Proposition N° 291 - Art. 15
16	Paraguay	Séance plénière	Propositions d'ordre général (Proposition N° 290)
17	Secrétariat général	Chefs de délégations	Ordre du jour - 1ère réunion 14 octobre 1959, 10 heures.
18	Secrétariat général	Séance plénière	Prolongation de la durée des fonctions du Vice-Directeur du C.C.I.R.
19	Secrétariat général	Séance plénière	Rappel des Membres de l'I.F.R.B.
20	Royaume-Uni	Séance plénière	Corrigendum à la Proposition N° 54
21	Suède	Séance plénière	Proposition N° 293 - Article 5
22	Secrétariat général	Séance plénière	Ordre du jour de la Séance plénière d'ouverture 14 octobre 1959, 16 heures.
23	Présidence	Séance plénière	Propositions pour la nomination des Présidents et Vice-Présidents des Commissions
24	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 2ème séance plénière - 15 octobre 1959, 09 h.30
25	Chefs de délégations	Chefs de délégations	Procès-verbal - 1ère séance des Chefs de délégations - 14 octobre 1959, 10 heures
25 Add. N° 1	"	"	"
26	Commission D	Commission D	Compte-rendu - 1ère séance - 15 octobre 1959, 16 h.45
27	Suède	Séance plénière	Proposition N° 294 - Annexe N° 5 - chapitre 20 bis.
28	Brésil	Séance plénière	Proposition N° 295 - Article 9
29	Brésil	Séance plénière	Proposition N° 296 - Annexe N° 5 - chapitre 9
30	Grèce	Séance plénière	Proposition N° 292 - Considérations générales concernant la structure et le fonctionnement de l'Union

N° du document	Origine	Destination	Titre
31	Secrétariat	Commission C	Documents de la Commission 3 de la C.A.R.
32 (Rev.)	Commission A		Programme de séances - Semaine du 19 au 25 octobre 1959
33	Commission G	Commission G	Affiliation éventuelle de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel de l'O.N.U.
34	Commission F	Commission F	Compte-rendu - 1ère séance - 15 octobre 1959, 15 heures.
35	Présidence	Séance plénière	Examen des documents de la Conférence par les commissions
35 Corr. N° 1	"	"	"
36	Commission G	Commission G	Compte-rendu - 1ère séance - 16 octobre 1959, 11 heures.
37	Présidence	Séance plénière	Structure des commissions approuvée par l'Assemblée plénière.
38	Secrétariat général	Séance plénière	Nom officiel de la République fédérale d'Allemagne dans les textes anglais.
39	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la Séance plénière d'ouverture 14 octobre 1959, 16 heures.
39 Corr. N° 1	"	"	"
40	Secrétariat général	Commission H	Contributions arriérées, mais non contestées.
41	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 2ème séance plénière - 15 octobre 1959, 9 h.30
42	Mexique	Commission F	Proposition N° 298
43	Mexique	Commission F	Proposition N° 299 - Article 1
44	Suède	Commission F	Proposition N° 297 - Article 7
45	Suède	Commission F	Amendements aux propositions N°s 6, 28, 41, 47 et 293
46	Groupe spécial Commission 3 (C.A.R.)	Commission C	Rapport du Président du Groupe spécial de la Commission 3
46 Add. N° 1	"	"	"

N° du document	Origine	Destination	Titre
47	Commission H	Commission H	Compte-rendu - 1ère séance - 16 octobre 1959
48	Secrétariat général	Commission H	Demande de reclassement pour contribution à l'Union (Uruguay)
49	Secrétariat général	Commission H	Contributions arriérées, mais non contestées.
50	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 1 à 50.

COMMISSION E

MEXIQUE

Proposition (Revisée)

Numéro de la
proposition

300 Article 5, § 12 b) ajouter le nouvel alinéa suivant :

3° Il favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union au programme approprié des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en cours de développement afin de permettre à l'Union d'atteindre l'un de ses objets qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.



COMMISSION D

MEXIQUE

Proposition

Numéro de la
proposition

300

Art. 5 § 12 b) Ajouter le nouvel alinéa suivant:

3° Il favorise la coopération internationale en vue d'octroyer dans le cadre de l'Union ou par l'intermédiaire de l'O.N.U. une assistance technique aux pays insuffisamment développés au point de vue économique, afin de permettre à l'Union d'atteindre l'un de ses objets qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Motifs:

Confier au Conseil d'administration le soin d'atteindre l'objet de l'Union, défini à l'Article 3 de la Convention.



COMMISSION D.

MEXIQUE

Proposition

Numéro de la
proposition

301

Art. 5 § 12 c) Remplacer le texte actuel par le suivant :

- 12 c) Nomme, à sa première réunion qui suit la vacance de poste, un nouveau secrétaire général, si cela est nécessaire pendant la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires; ce secrétaire général cessera ses fonctions à la conférence de plénipotentiaires suivante, tout en étant rééligible par cette conférence.



COMMISSION D

CONGO BELGE - ETHIOPIE - GHANA - GUINEE - LIBYE - MAROC -
REPUBLIQUE ARABE UNIE - SOUDAN - TUNISIE - UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

Proposition

Numéro de la
proposition

303

Article 5, § 1 (1) - Lire au commencement :

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-deux Membres de l'Union (le reste sans changement).

Remarque : Les quatre sièges supplémentaires seront attribués à la Région africaine.

Motifs :

En 1947, le nombre des Pays Membres de l'U.I.T. n'était que de 78 et le Conseil d'administration qu'on venait de créer était composé de 18 membres répartis en quatre régions.

Actuellement, le nombre des Etats Membres a atteint 96 et sera porté à plus de 100 l'année prochaine par l'accession d'au moins 4 Pays africains à l'indépendance.

Les signataires de la proposition ci-dessus estiment que dans l'état actuel des choses les Pays africains Membres de l'U.I.T. sont insuffisamment représentés au sein du Conseil d'administration, ce qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre des dispositions de l'Article 5, § 1. (1) de la Convention.

D'autre part, les signataires de la proposition ci-dessus ont la ferme résolution de demander la création d'une Région africaine distincte en vue de la prochaine attribution des sièges au Conseil d'administration.

En tenant compte de ce qui précède, il est hautement souhaitable d'élargir en conséquence la composition du Conseil d'administration.

Pour assurer une répartition équitable de toutes les parties du monde, les Pays africains proposent que le monde soit partagé en cinq Régions au lieu de quatre, la cinquième Région étant celle de l'Afrique.



Le tableau suivant donne la répartition des sièges telle qu'elle avait été prévue à Atlantic City et Buenos Aires ainsi que la nouvelle répartition proposée par les Pays africains.

Régions	Nombre des pays membres		Répartition prévue à Atlantic City	Répartition proposée
	en 1952	en 1959		
Région américaine A	23	23	5 sièges	5 sièges
Région Europe - Afrique .. F..	28	-	5 sièges	-
Région de l'Europe Occidentale	-	19	-	5 sièges
Région Africaine.....	-	16	-	4 sièges
Région de l'Europe Orientale..	11	11	3 sièges	3 sièges
Autres Pays du Monde	28	27	5 sièges	5 sièges
Totaux.....	90	96	18 sièges	22 sièges

Ce tableau montre que les changements intervenus depuis Buenos Aires ne concernent que l'ancienne Région Europe-Afrique qui passe de 28 Pays à $19 + 16 = 35$ Pays, bien que de nouveaux Pays asiatiques aient adhéré à l'Union.

Cela tient au fait que certains Etats (Ethiopie - R.A.U. qui avaient choisi à Buenos Aires la Région appelée "Autres Pays du Monde" désirent maintenant faire partie de la Région africaine.

Le nombre des Pays de cette région, actuellement de 16 passera à 20 l'année prochaine par l'accession à l'indépendance des Contrées suivantes : Nigéria, Somalie, Togo, Cameroun.

Toutes ces considérations ont conduit les Pays africains à faire la présente proposition dont l'incidence budgétaire est négligeable (moins de 0,40 % de l'ensemble du budget de l'Union).

COMMISSION H

MEXIQUE

Proposition

RESOLUTION N° ... DICTIONNAIRE TECHNOLOGIQUE DES TERMES UTILISES
DANS LES TELECOMMUNICATIONS

Numéro de la
proposition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1959) :

302

considérant :

1. qu'il est nécessaire de donner une expression équivalente dans les langues de travail de l'U.I.T. à l'interprétation uniforme de tous les termes utilisés dans les télécommunications;
2. qu'il convient de tenir à jour les connaissances relatives à tous les termes nouveaux du domaine des télécommunications, dont la création est une conséquence des progrès rapides de la science et de la technique dans le monde entier;
3. qu'il serait possible d'établir un dictionnaire dont les frais de publication soient couverts par la vente en raison de l'intérêt qu'il présenterait tant pour les milieux internationaux que pour le secteur public;

invite :

les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales, organismes scientifiques et industriels ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies à apporter leur concours au Secrétariat général de l'U.I.T. pour la préparation du "Dictionnaire technologique des termes utilisés dans les télécommunications";

charge le Secrétaire général :

1. de fixer les grandes lignes à suivre pour l'élaboration de ce dictionnaire et de coordonner les actions de tous les organismes qui prêteront leur concours;
2. d'établir, pour la préparation, la publication et la mise à jour de ce dictionnaire, un budget qui sera soumis à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session;

charge le Conseil d'administration :

de prendre les dispositions appropriées pour faire figurer, dans le budget du Secrétariat général pour l'année 1960, les crédits qu'il estime nécessaires pour mener à bien l'élaboration du dictionnaire.



SECRETARIAT MIXTE
DE LA
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
ET DE LA
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

A l'intention de toutes les délégations, la liste suivante donne les noms et adresses de tous les membres du secrétariat des conférences en service à la date du 16 octobre 1959.

Cette liste comprend deux parties :

Ière PARTIE

Sections et services, avec l'indication
des fonctionnaires responsables

IIème PARTIE

Liste nominative des membres de secrétariat par ordre alphabétique

Gerald C. GROSS
Secrétaire des Conférences

PREMIERE PARTIE - PART I - PRIMERA PARTE

Liste des services indiquant le nom
des fonctionnaires responsables

Departments and Services showing
officials in charge

Departamentos y Servicios, con indicación
de los funcionarios responsables

Secrétaire de la Conférence / Secretary of the Conference
Secretario de la Conferencia

Mr. Gerald C. GROSS
(and Mrs)

Parc du Château-Banquet 26
Genève
T. 32 39 39

Secrétaire adjoint de la Conférence / Deputy Secretary of the
Conference / Secretario adjunto de la Conferencia

Mr. Clifford STEAD
(and Mrs)

Commugny
(Vaud)
T. 8 64 25

Administrateur / Administrative Officer / Administrador

M. Fernand DUBRET
(et Mme)

Rue Louis-Favre 17
Genève
T. 34 02 86

Secrétaires / Secretaries / Secretarias

Mlle Nelly SCHWAB

Rue du Vidollet 13
Genève
T. 33 24 18

Mrs Annie ADDA

Rue du Vidollet 19
Genève
T. 34 42 66

Miss Barbara MACAULAY

Tour-de-Boël 5
Genève
T. 26 34 76

Chef de la section de traduction française / Chief of the French Translation Section / Jefe de sección de traducción francesa

M. Jean REVOY
(et Mme)

Av. Krieg 22
Genève
T. 36 00 17

Chef de la section de traduction espagnole / Chief of the Spanish Translation Section / Jefe de la sección de traducción española

Mr. C.M. CARDENA
(and Mrs)

Place de la Navigation 10
Genève

Chef du service de distribution des documents / Chief of the Documents Distribution Service / Jefe del servicio de distribución de documentos

M. Vito VALENTE

Rue Maunoir 46
Genève
T. 35 32 97

Chef du service de dactylographie / Chief of the Typing Service / Jefe del servicio de dactilografía

Mme Suzanne JENTZER

Rue Plantamour 33
Genève
T. 32 77 73

Chef du service de reproduction / Chief of the Roneo Service / Jefe del servicio de reproducción

Mme Marguerite FIX

Bd James-Fazy 2 bis
Genève
T. 32 82 37

Chef du service des délégués / Head of Delegates' Service / Jefe de los servicios de delegados

M. Robert LAFRANCE
(et Mme)

Rue de Lyon 69
Genève
T. 34 43 85

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Heidi ROMAIN

Rue Saint-Ours 4
Genève
T. 24 53 64

Information, enregistrement et réception / Information, Registration and Reception Services / Servicios de información, registro y recepción

Mme M.M. PAULI

Rue Miremont 7
Genève
T. 36 18 19

Service médical / Medical Service / Servicio Médico

Mme Paulette MARTINET

Av. Giuseppe-Motta 8
Genève
T. 33 11 94

Chef des services d'interprétation et des salles / Order of the Day
Officer / Jefe de los servicios de interpretación y salas

Sr Felipe MORENO
(y Sra)

Rue Vieux-Collège 4
Genève
T. 24 15 35

Appareillage d'interprétation simultanée / Simultaneous Inter-
pretation Equipment / Equipo de interpretación simultanea

M. Edmond DORIER
(et Mme)

Av. Petit-Senn 37
Genève
T. 36 58 53

Service des huissiers / Messenger Service / Servicio de ujieres

M. Max NICOLLIER

c/o M. Girardet
Avenue Blanc 36
Genève

Chef des services administratifs / Head of Administrative Services
Jefe de los servicios administrativos

M. René PRELAZ
(et Mme)

Ch. Dr. J.-Ls-Prévost 21a
Genève
T. 33 04 93

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Rose AUBERT

Rue du Parc 25 bis
Annemasse
(France)

Economat / Stockroom / Economato

M. Jean BARREAU
(et Mme)

Rue du Jura 4
Annemasse
(France)

Personnel et Comptabilité / Personnel and accounting records
Personal y contabilidad

Mlle Irène ELISSEIEFF

Rue de Vermont 12
Genève
T. 34 11 04

Chef du service de l'information publique / Public Relations Officer
Jefe del servicio de información y prensa

M. Léon BOUSSARD
(et Mlle)

Hôtel Hermitage
Rue Tour-Maitresse 8
Genève
T. 24 83 60

Secrétaire / Secretary / Secretaria

Mme Sophie SAMEČ

chez Mme Müller
Rue de Carouge 11b
Genève
T. 24 35 67

DEUXIEME PARTIE

PART II

SECUNDA PARTE

Nom	Bureau N ^o	No de téléph. du bureau	Adresse privée	No de tél. privé
Name	Office Room Number	Office Teleph. Number	Home adress	Home Tel. Number
Nombre	N ^o del despacho	N ^o del teléf. del despacho	Domicilio	Teléfono personal
1	2	3	4	5
Adda A.	BEL 3	21/22	19, rue du Vidollet	34.42.66
Aeschmann M.	PEX P8	129	9, rue J.R.Chouet	-
Agostini Y.	PEX P11	131	18 , ave. Peschier	36.20.65
Albanesi H.	PEX P10	129	12, rue Charles Giron	-
Angel E.	Salle I	44	10, Grand'rue	25.57.97
Arenas del Buey J.	PEX P7	128	27, Grand'rue	34.66.29
Aubert	BEL 13	27	25 bis, rue du Parc, Annemasse	-
Azcarate A.	Salle I	44	48,Bd des Tranchées	24.53.63
Balestra R.	BEL 202	65	2, rue de Lyon	33.63.75
Banerji M.	Salle I	44	22, Ave de Champel	36.16.41
Barbey Ch.	Salle I	44	Crêts Parc Vandoeuvres	50.11.91
Barreau J.	BEL 210	72	4, rue du Jura, Annemasse	-
Battaglia L.	BEL 202	65	22, rue de Champel	35.34.09
Baumann A.	PEX P10	129	19, rue Chouet	34.02.07
Belaieff M.	PEX P6	127	c/o Sauser,3, Ave Chamonix	36.36.69
Belz N.	PEX P6	127	9, rue du Léman	32.37.87
Bennett M.	PEX P6	127	c/o Fumagalli, 15,rue Em.Young	241573
de Benito C.	BEL 202	65	c/o Bourgeois, rue Encyclopédie	330907
Berger E.	Salle I	44	51, route de Chêne	36.18.61
Bergier G.	BEL 202	65	c/o Lebedef, 7, rue Evêché	25.29.03
Bernasconi D.	PEX P10	129	Champ Carron, Chambésy	58.12.08
Besson R.	BEL 209	71	32, chemin Beulet, Annemasse	14.61

1	2	3	4	5
Billson B.	PEX P6	127	18, chemin Krieg	35.31.03
Bliznakoff N.	BEL 202	65	c/o Farnie, 23 Bd. Helvétique	-
Blokh N.	Salle I	44	Golovrex	8.44.34
Bois R.	BEL 17	92	Plan, Divonne	-
Boëx M.	PEX P8	129	3, rue John Rehfus	-
Bogatyr J.	PEX P5	126	6, quai des Arenières	24.60.40
Bouladon V.	PEX P13	134	Saint-Loup, Versoix	8.54.39
Boussard L.	BEL 7	90	Hôtel Hermitage, 8, r. Tour Maîtresse	248360
Braz Rocha J.	BEL 202	65	123, rue de Lausanne	32.49.32
Bredy L.	BEL 209	71	23, rue de Chantepoulet	32.43.44
Bredy R.	BEL 17	92	13, rue Monthoux	-
Brodsky M.	PEX P11	131	18, rue de Lausanne	-
Buckley P.	Salle I	44	8, chemin Thury	35.15.98
Cahn-Bunel M.	PEX P11	131	3, rue Bovy-Lysberg	24.25.76
Carbonell E.	PEX P12	132	rue J.R. Chouet	33.35.96
Dardena C.M.	PEX P3	124	10, Place Navigation	32.42.20
Carner A.	Salle I	44	6, rue Fendt	34.24.81
Carralero A.	BEL 17	92	10, Place Navigation	34.55.27
Chappuis R.	PEX P10	129	6, rue du Prieuré	32.74.04
Chareyre Ch.	PEX P5	126	1, rue Danœt	25.85.16
Chaves S.	Salle I	44	59, rue du Rhône	-
Chifrine H.	PEX P5	126	3, Ave de Chamonix	35.52.68
Chkiantz A.	Salle I	44	3, rue Gustave Moynier	32.96.36
Collet M.	PEX P10	129	50, rue Liotard	33.12.04
Comment H.	BEL 202	65	12, rue Edouard Rod	33.45.52
Cristiano A.	BEL 202	65	48, avenue Wendt	34.25.03
Curnick D.	BEL 13	28	27 rue de Candolle	25.67.64

1

2

3

4

5

Cuccodoro L.	BEL	89/94	12, rue du Vieux Collège	-
Czepielewski O.	PEX P11	131	2, Place de la Synagogue	24.67.91
Dazar J.	PEX 13	134	28, rue Baulacre	33.01.75
Dean M.	PEX P6	127	Pension des Délices	33.33.73
Debraz M.T.	PEX P5	126	33, ave. Ernest-Pictet	33.93.78
Delgado M.A.	PEX P12	132	6, rte de Meyrin	34.35.77
Dellamula L.	Salle I	44	Genthod	8.40.13
Derbyshire D.	BEL 3	21/22	1, rue de la Vallée	24.59.93
Desusinge M.	PEX P10	129	10, chemin de Vincy	34.61.38
Djokitch A.	PEX P2	141	20, rue St Léger	25.56.74
Dorier E.	BEL 209	71	37, ave. Petit-Senn	36.58.53
Drachkovitch Y.	BEL 202	65	30, rue Contamines	24.66.09 25.82.73
Drake S.	PEX 13	134		35.62.89
Dubal R.	PEX P8	129	25, rue Merle-d'Aubigné	36.25.58
Dubois J.	BEL 17	92	1, rue de Coutance	32.82.06/ 32.95.23
Dubret F.	BEL 9	100	17, rue Louis Favre	34.02.86
Duc My N.	BEL 17	92	16, rue Richmond	-
Ducommun L.	PEX P8	129	3, Rue Perron	25.45.96
Durel J.	BEL 17	92	12, rue de l Hôtel-de-Ville	25.34.86
Duret G.	PEX P8	129	11, rue Jean-Jaquet	32.71.16
Elisseieff I.	BEL 13	28	12, rue de Vermont	34.11.04
Elles C.	Salle I	44	14, chemin de Malombré	25.69.86
Eltchian R.	BEL 202	65	71, Bd de la Cluse	-
Erkül R.	PEX	144	5, chemin Vilbert	34.16.49
Escudero J.	PEX P7	128	18, rue des Astères	34.75.23
Esmer J.	BEL 3	21/22	22, Bd du Pt d'Arve	24.15.07
Figueroa S.	Salle I	44	55, Rte de Florissant	36.97.91

1	2	3	4	5
Finkelberg T.	PEX P10	129	6, rue Emile Yung	25.94.68
Fix M.	PEX P8	129	2 bis, Bd James Fazy	32.82.37
Foreman B.	BEL I	44	Vandoeuvres	50.14.43
Garcia M.P.	PEX P7	128	23, ave. Wemtt	34.13.53
Gardner P.	BEL 3	21/22	7, chemin des Mesmes	33.55.02
Gardiner A.	PEX P6	127	6, rue de la Cloche	32.94.81
Gardy D.	PEX P8	129	Rte de Ferney, Grd Sac.	-
Garrido A.	PEX P2	141	30, rue de Candolle	25.49.45
Geromel M.	BEL 202	65	Gex	118
Gilbride J.	PEX P6	127	15, rue Emile Yung	24.15.73
Giri M.	Salle I	44	7, rue Massot	24.70.17
Godio G.	BEL	89/94	34, rue de Vermont	34.38.33
Grandchamp J.P.	BEL 202	65	11, av. Luserna	33.43.21
De Grazia R.	BEL 202	65	12, rue Talberg	32.88.92
Grosjean A.	BEL 210	72	Villa Miramonti, Genthod	8.40.50
Gross G.S.	BEL 5	21/22	26, Château-Banquet	32.39.39
Grosskopf A.	BEL 17	92	9, Bd du Théâtre	36.49.89
Guerra J.	BEL 202	65	24, rue Prévost-Martin	32.44.94
Guertchakoff M.	PEX P5	126	18, rue Henri Mussard	36.64.61
Guery L.	Salle I	44	33, rue de Montbrillant	33.08.83
Gueye A.	BEL 202	65	45, Bd Georges Favon	24.77.64
Guy C.	BEL 202	65	Collonges-sous-Salève	-
Hale P.	PEX P6	127	10, rue Colline	25.55.76
Hamilton E.	PEX 13	134	1, rue de l'Evêché	24.63.93
Van Handel R.	BFL 17	92	1, rue Guye	-
Hanotaux M.J.	PEX P5	126	7, Bd Jacques-Dalcroze	36.33.17
Harris S.	PEX P6	127	6, rue des Paquis	32.46.28
Hayes E.	PEX P6	127	2, Château-Banquet	32.10.05

1	2	3	4	5
Heaton H.	PEX 14	135	1, rue Dr Samuel Constant	34.31.82
Hemmerich U.	Salle I	44	2, rue St Laurent	36.96.47
Héroys H.	Salle I	44	71, rue St Jean	32.94.64
Herrero C.	PEX P7	128	29, bld. Georges Favon	24.54.87
Herreros P.	PEX P7	128	27, av. Ernest Pictet	--
Hewlett P.	BEL 202	71	9, bld des Philosophes	26.05.76
Hill E.	BEL 17	92	2, rue de l'Ancien Port	32.37.38
Hodgson A.	Salle I	44	17, rue Toepffer	25.55.20
Hooton A.	PEX P6	127	16, rue Dancet	26.15.03
Horn C.	BEL 7	90	3, Tour de Boël	26.30.49
Horneffer E.	Salle I	44	7, rue de l'Evêché	24.79.55
Hugon F.	PEX F1	130	Veyrier	35.29.02
Ibanez M.	Salle I	44	7, chemin Joroux, Annemasse	16.11
Ilg Gérard	Salle I	44	3, rue Gustave Moynier	32.54.69
Imboden E.	PEX P10	129	15, rue Pestalozzi	--
Jensen L.	PEX P6	127	1, place I. Mercier	32.32.64
Jentzer S.	PEX P4	125	33, rue Plantamour	32.77.73
Johnson R.	Salle I	44	4, rue des Peupliers	25.68.16
Jones J.	PEX P6	127	Century Hotel	36.80.95
Jones H.	PEX P15	136	Century Hotel	36.80.95
Josseron M.	PEX P5	126	6, rue de Monthoux	32.29.00
Juarez L.	PEX P2	141	27, Grand'Rue	--
Juillard J.	PEX P8	129	55, rue de Monthoux	--
Kirpitchenov A.	BEL 209	71	131, rue de Lausanne	--
Konrad G.	BEL	32.0.6.60	54, rue de Vermont	33.16.47
Korsakoff I.	Salle I	44	Hotel Bernina	32.81.77
Krapf E.	Salle I	44	5, rue Marc Monnier	26.11.07
Kruzic L.	PEX P8	129	Villa Nuage Blanc, Chambésy	58.14.47

1	2	3	4	5
Kunz H.	BEL 17	92	37, chemin des Coudriers	33.19.03
Lafrance R.	BEL 101	26	69, rue de Lyon	34.43.85
Langford M.	BEL	89/ 94	38, blé. des Tranchées	25.74.42
Langford N.	PEX 14	135	6, place du Grand Mézel	24.35.37
Leuzinger R.	PEX P5	126	28, Bourg de Four	26.40.44
Lin G.	BEL 209	71	18, av. Théodore Vernes, Versoix	---
Liou C.	Salle I	44	7, avenue Calas	35.38.41
Lopez M.L.	PEX P7	128	9, rue du Léman	32.69.68
Lubitz G.	BEL 17	92	41, rue Plantamour	--
Macaulay B.	BEL 3	21/ 22	5, Tour de Boël	26.34.76
McGlade F.	BEL 4	33	28 bis, route de Chêne	35.12.95
Mackenzie C.	PEX 15	136	2, rue de la Rôtisserie	24 01.37
Maestu Barrio P.	PEX P7	128	20, rue de Lausanne	32.78.84
Magan M.	PEX P12	132	9bis, rue du Vidollet	34.70.42
Maire J.	PEX P5	126	5, rue du Môle	--
Majeur B.	BEL	32.06.60	10, rue du Temple	32.47.25
Marques A.	PEX P3	124	17, rue Plantamour	32.97.78
Marques J.	PEX P7	128	44, rue de Zurich	32.54.73
Marques L.	PEX P7	128	44, rue de Zurich	32.54.73
Martin Martin J.	PEX P7	128	4, rue Dentand	32.18.49
Martin F.	BEL Salle I	46	30, route de Veyrier	--
Martinet P.	BEL 203	42	8, av. Giuseppe Motta	33.11.94
Masdevall F.	PEX P7	128	22bis rue Dancet	--
Megginson R	BEL Salle I	44	17, rue Louis Favre	34.42.25
Mayor Y.	PEX P8	129	33, rue Charles Giron	33.42.21
Meyer D.	PEX P5	126	7, chemin arts, Conches	36.65.92
Meyer O.	PEX P8	129	10, rue Ed. Racine	--

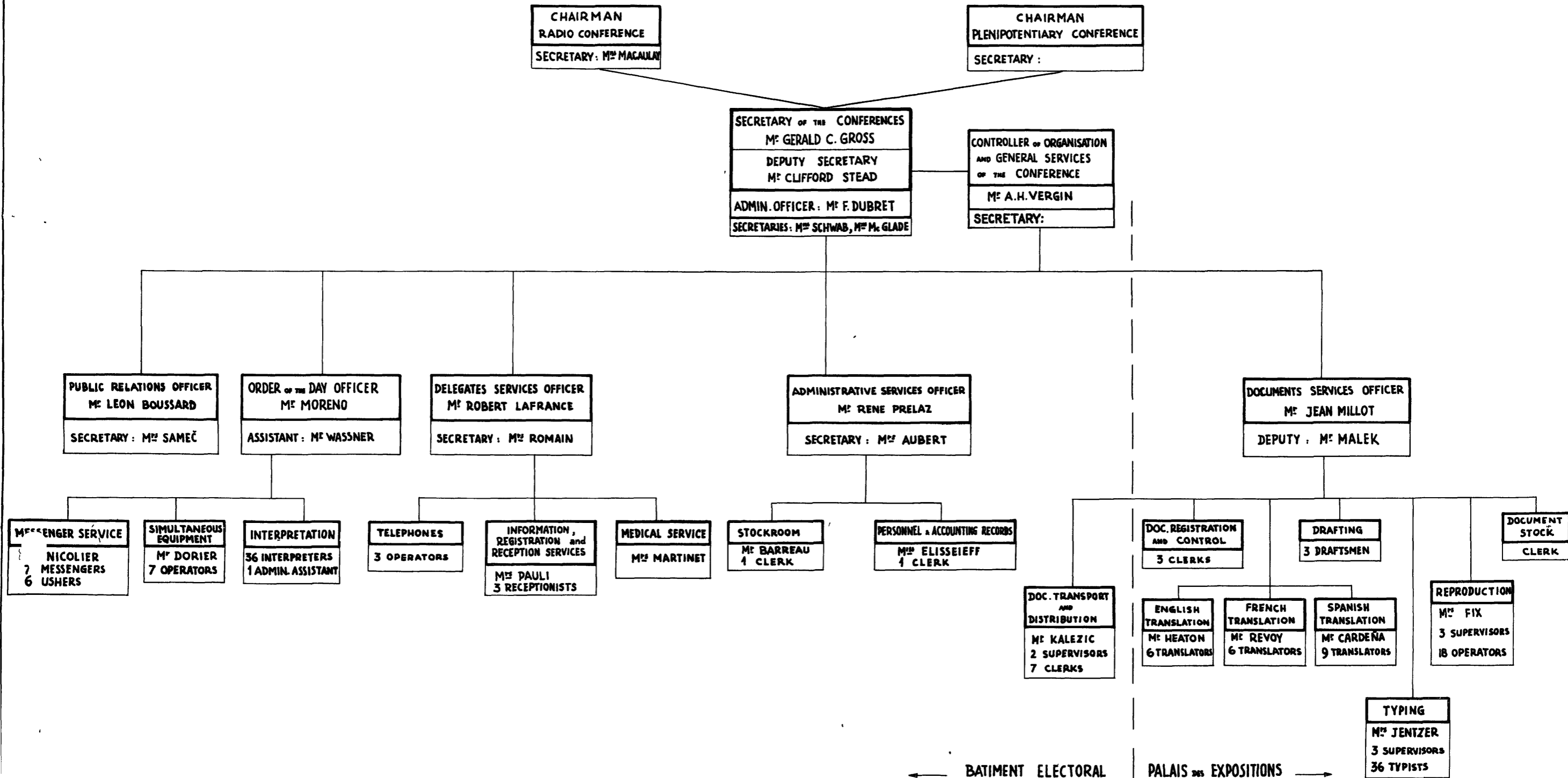
1	2	3	4	5
Michel P.	PEX P5	126	44, chemin Maisonneuve	33.22.83
Millot J.	PEX P2	141/123	15, Grand'Rue	24.90.52
Milne J.	PEX P6	127	Pension des Délices,	33.33.73
Moachon S.	PEX P5	126	16, rue du Commerce, Annemasse	988
de Modzelewski G.	Salle I	44	5, rue Hoffmann	34.06.67
Moncho L.	PEX P7	128	4, rue des Ormeaux	32.98.07
Del Moral A.	PEX	139/ 143	5, avenue Callas	35. 45.37
Morena G.	PEX P7	128	15, rue Canonnière	--
Moreno F.	Salle I	46	4, rue du Vieux Collège	24.15.35
Moreno J.	PEX P7	128	4, rue du Vieux Collège	24.15.35
Muller R.	BEL	32.06.60	3, chemin de la Tourelle, Pt Saconnex	33.58.22
Muzlera Mooney G.	Salle I	44	107, rue de lausanne	32.55.52
Navalon A.	BEL 211	73	17, Bourg de Four	25.46.48
Nettleton M.	PEX P6	127	Bourdigny-Dessous	53.11.84
Nicolier M.	BEL 202	65	36, avenue Blanc	--
Obican D.	PEX P1	122	4, rue de Genève	--
Olariaga R.	PEX P3	124	7, rue Baulacre	33.93.68
d'Oyley C.	Salle I	44	7, rue Carteret	34.71.52
Palmeter M.A.	PEX P6	127	5, chemin de l'Escalade	36.59.62
Pascoal E.	BEL 209	71	8, rue du Marché	--
Pauli M.N.	BEL	89/94	7, av. de Miremont	36.18.19
Perret H.	PEX P10	129	5, rue Jean-Jaquet	32.51.72
Perret L.	PEX P8	129	114, rue des Eaux-Vives	36.98.21
Pethybridge R.	PEX P13	134		25.75.45
Pickering J.	Salle I	44	16, rue de Vermont	34 08.52
de la Plaza	PEX P12	132	19, av. Dumas	36.44.87
Pojidaieff O.	Salle I	44	4, Tour de Boël	26.19.79

1	2	3	4	5
Pol-Simon R.	PEX P5	126	16, rue des Grangettes	35.31.07
Pontinelli R.M.	PEX P10	129	10, rue Daubin	34.34.24
Poumarat J.	PEX P11	131	36, rue de Carouge	25.25.75
Prejsman G.	Salle I	44	27, quai des Bergues	32.84.82
Prélaz R.	BEL 13	27	21 bis, ch. Dr J.L. Prévost	33.04.93
Quintano A.	Salle I	44	21, rue du Vidollet	33.09.73
Radi R.	PEX P2	141	19, Rte de Florissant	25.68.97
Redalié V.	PEX P11	131	6, Av. de la Grenade	35.17.62
Redolat J.	PEX P3	124	14, rue de la Cononnaire	34.01.14
Renn G.	PEX P2	141	19, rue de Florissant	25.68.97
Repond M.	Salle I	44	6, rue du Vieux-Billard	25.08.07
Resin L.	PEX P8	129	11, rue Fallier	33.05.76
Revoy J.	PEX F1	130	22, Av. Krieg	36.00.17
Rios A.	PEX P6	127	27, av. Ernest Pictet	33.58.84
Roig B.	PEX P12	132	12, rue de Vermont	34.11.91
Romain H.	BEL 101	26	4, rue St. Ours	24.53.64
Roquebert E.	PEX P7	128	8, rue Dancet	25.04.66
Roux M.	PEX P8	129	44, rue de Berne	32.40.15
Royer M.T.	PEX F8	129	15, rue Emile Yung	26.01.87
Ruegger P.	BEL 209	71	Les Tuileries	8.44.19
Ruiz de la Cuesta B.	PEX 7	128	3, rue Butini	32.77.63
Ruiz-Lopez A.	BEL 202	65	24, rue Prevost-Martin	34.08.18
Ruttgers C.	BEL 17	92	10, av. G. Crosnier	25.77.75
Samec S.	BEL 7	90	110b, rue de Carouge	24.35.67
Sandor E.	PEX P2	141	11, Quai des Bergues	32.08.13
Sangsue R.	PEX P3	124	1, av. de Sécheron	32.70.93
Schibli A.	PEX P6	127	5, Ch. de l'Escalade	36.59.62

1	2	3	4	5
Schneider T.	PEX P10	129	place de la Navigation	-
Schudel M.	PEX P8	129	15, rue Coulovrenière	25.59.03
Schwab N.	BEL 3	21/22	13, rue du Vidollet	33.24.18
Sciboz B.	PEX P8	129	6, rue Gustave Monnier	--
Sieveking A.	Salle I	44	17, Grand'Rue	25.59.90
Sifré A.	Salle I	44	3, rue des Chaudronniers	24.05.14
Smith J.	PEX P6	127	67, rue St. Jean	32.21.77
Soulier J.	PEX P11	131	9, rue Viollier	36.44.68
Soumerai J.	PEX P8	129	2, parc Château-Banquet	32.53.97
Stead C.	BEL 1	21/22	Commugny, Vaud	8.64.25
Stordiau R.	PEX i	144	9, Bourg de Four	24.34.60
Strachinska T.	Salle I	44	8, rue de la Colline, Carcuge	25.67.94
Tavernier O.	PEX P5	126	38, rue de Vermont	34.76.31
Templado F.	PEX P12	132	15, rue de la Cite	26.30.06
Tolstoy P.	Salle I	44	10, chemin Thury	36.11.34
Tornare M.	BEL 201	69	44, rue Prevost-Martin	26.48.54
Torras Tell M.	PEX P7	128	70, rue de la Terrassière	35.04.00
Torrents A.	PEX P12	132	21, rue Dancet	26.14.10
Trottet M. F.	PEX P10	129	Veyrier, France	-
Valente V.	BEL 17	91	46, rue Maunoir	35.32.97
Vallot J.	PEX P5	126	11, rue de Berne	32.84.55
Varenes M.	PEX P5	126	Ferney-Voltaire	119
Vasquez R.	PEX P12	132	19, av, Dumas	36.44.87
Verdia Espinosa M.	PEX P7	128	15, rue des Confessions	34.11.28
Vergin A.H.	BEL 9	25	32, rue William Favre	35.09.39
Vertone T.	BEL 209	71	9, Grand'Bureau	24.80.08

1	2	3	4	Page 10 / Pagina 10	5
Vial J.B.	BEL 202	65	Ferney - Voltaire (ain)		96
Vilaplana A.	Salle I	44	Hôtel de la Cigogne		25.17.80
Visinand M.	PEX P8	129	114, rue des Eaux-Vives		36.32.31
Vittèse S.	PEL P1	130	7a, av. de Miremont		35.48.90
Volger C.	BEL 17	92	11 av. Th. Weber		36.38.70
Vonwiller Ch.	Salle I	44	50, rue de Vermont		34.46.74
Walker M.	Salle I	44	21, Glacis de Rive		36.81.07
Walt R	BEL 202	65	Chemin de Mt Blanc, Ferney Voltaire		28
Walters D.	Salle I	44	Commugny		8.65.91
Wassner G.	Salle I	46	116, rue des Eaux Vives		--
Winkler J.	PEX P10	129	30, Grand Pré		34.09.28
Wolfowicz E.	Salle I	44	9, rue Lévrier		32.10.73
Wullschleger Ch.	PEX P4	125	12, chemin Auguste Vilbert		34.74.82
Wurges Y.	PEX P10	129	8, rue Gautier		32.62.34
Wyss L.	PEX P8	129	25, route de Florissant		24.44.08
Zanchi N.	PEX P5	126	209, route Vernier		--
Zumbrunnen B.	PEX P8	129	11, av. Eugène Lance		24.51.16
Zwerner H.	Salle I	44	23, chemin de l'Étang Chatelaine		34.01.96

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONFERENCES
GENEVA · 1959
SECRETARIAT



APPROVED: *[Signature]*

DATE: 25 SEPTEMBER 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 56-F
20 octobre 1959

COMMISSION D

SUISSE

Retrait de propositions pour la Conférence
de plénipotentiaires de Genève, 1959

Les Propositions :

N° 18 concernant l'Article 4, § 3

N° 29 concernant l'Article 5, § 12.c)

et N° 81 concernant l'Article 8, § 1 (1), (2) et (3)

sont retirées.



FRANCE

Numéro de la
proposition

103 Art. 10 § 3 (2)
Amendement à la Proposition N° 103.

Supprimer l'alinéa (2).

Motifs :

La fixation du lieu et de la date des conférences administratives faisant l'objet de l'alinéa (1) de la Proposition N° 103, il paraît préférable de ne pas mentionner dans la Convention la possibilité de réunion simultanée d'une conférence de plénipotentiaires et d'une conférence administrative, cette possibilité étant laissée à l'appréciation du Conseil d'administration ou de la majorité des Membres de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 58-F
CORRIGENDUM N° 1
22 octobre 1959
(Français seulement)

COMMISSION E

COMPTE RENDU

des première et deuxième séances de la Commission E

Dans le Document N° 58-F

page 2, 3ème alinéa, 5ème ligne

page 2, 5ème alinéa, 11ème ligne

page 3, 5ème et 6ème lignes

page 3, 4ème alinéa, 3ème ligne

page 3, 6ème alinéa, 3ème ligne

lire : "M. Corbaz (Secrétariat général) "



COMMISSION E

COMPTE RENDU

des 1ère et 2ème séances de la Commission E

(Relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, y compris
l'assistance technique)

Première séance

Vendredi 16 octobre 1959, 10 heures 15

M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission E, ouvre la séance et annonce que les Vices-Présidents de la Commission sont :

M. Carlos Nuñez (Mexique)

M. W. Stubbs (Fédération de Malaisie)

M. Nuñez exprime sa gratitude pour l'honneur fait à son pays en sa personne à l'occasion de cette nomination. (A la séance de l'après-midi, une déclaration analogue sera faite par M. Stubbs, absent le matin).

Le Président déclare que le mandat de la Commission E figure au Document N° 9, page 10, et que les Documents N°s 1*, 8, 11, 12 et 13 sont à examiner.

En l'absence d'autres déclarations, la séance est ajournée à 10 heures 40.

* Rapport du Conseil d'administration, Chapitre 8 (Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales) et points 14.4 et 14.5 du Chapitre 14, ainsi que Chapitre 9 (Assistance technique).

Deuxième séance

Vendredi 16 octobre, 15 heures

Le Président ouvre la séance et désigne M. R.L. Harrell (Etats-Unis d'Amérique) comme rapporteur. Il souhaite la bienvenue à M. Adrian David, de l'Office européen des Nations Unies à Genève. L'Article 26 de la Convention de Buenos Aires "Relations avec les Nations Unies" doit être examiné par la Commission et le Président observe qu'aucune proposition ne semble avoir été présentée concernant la révision de cet article. Il en est de même pour la révision de l'Article 27 "Relation avec les organisations internationales".

Le Président rappelle que les documents de travail proposés à la Commission sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration, Chapitres 8, 9 et 14 (pages 70 et 71) et les Annexes 3, 4, 5 et 6.
2. Document N° 8 - Coordination sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'O.N.U. et de celle de l'U.J.T.
3. Document N° 11 - Note du Secrétaire général par intérim sur l'assistance technique.
4. Document N° 12 - Rapport du Secrétaire général par intérim sur l'administration des projets d'assistance technique.
5. Document N° 13 - Rapport du Secrétaire général par intérim sur la coopération de l'U.I.T. aux activités d'assistance technique.

Le représentant des Nations Unies propose l'adjonction des Résolutions 25, 26, 27, 28 et de la Recommandation N° 2 de la Conférence de Buenos Aires. Il suggère également l'inclusion des Propositions N°s 239, 14 et 26 (pages 11, 12 et 22 du Cahier des propositions), mais le délégué des Pays-Bas fait observer que l'étude des deux premières de ces propositions a été confiée à la Commission F, et celle de la troisième à la Commission D.

Le délégué de l'Inde, se référant à la Résolution du Conseil traitant du développement de l'assistance technique, demande que des exemplaires des Résolutions et Décisions du Conseil soient distribués aux membres de la Commission. Il en est ainsi décidé.

Le Président annonce que le Secrétariat prépare un document expliquant le fonctionnement du programme d'assistance technique.

Examinant le Chapitre 8, point 8.1, du Rapport du Conseil d'administration (Relations avec les Nations Unies), le Président fait remarquer que les relations, tout d'abord lentes à se développer, sont maintenant tout à fait cordiales, partant tout à fait efficaces. Cette constatation est confirmée par le représentant des Nations Unies.

Il est pris note du point 8.1.

Le point 8.2 étant examiné, le délégué de l'Inde fait remarquer que les membres de la Commission devraient avoir pleine connaissance du sujet de ce paragraphe ainsi que du suivant (8.3) et il demande que des renseignements complémentaires leur soient fournis. Dans sa réponse, M. Corbaz (Secrétaire général) se réfère au point 1.7 (page 5) du Rapport du Conseil et cite différents cas de coopération avec d'autres organisations internationales.

Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de Kuwait et les représentants du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., il est pris note des points 8.2 et 8.3. Le délégué des Pays-Bas indique que, à la deuxième ligne de la page 32 du Rapport du Conseil, "Recommandation N° 2" doit être remplacé par "Recommandation N° 3". Il en est ainsi décidé.

Procédant à l'examen du Chapitre 9 du Rapport du Conseil, le Président rappelle encore qu'un document préparé par le Secrétariat donnera des indications utiles sur le mécanisme de l'assistance technique telle qu'elle est comprise par les Nations Unies, l'U.I.T. et les pays intéressés. Il souligne qu'en 1955 le Conseil économique et social des Nations Unies a réexaminé les méthodes utilisées pour la préparation des programmes d'assistance technique; chaque pays a eu la charge de présenter son propre programme, selon ses besoins, et d'indiquer les priorités des diverses formes d'assistance technique qui lui étaient nécessaires. Le délégué de l'Inde demande que soit expliquée la différence entre l'ancien et le nouveau système. M. Corbaz (Secrétaire général) répond que la différence majeure réside dans la possibilité qu'a maintenant l'U.I.T. de connaître exactement les moyens financiers dont elle dispose pour son programme annuel.

Le Président souligne que la responsabilité finale repose sur le pays lui-même et que les parties intéressées doivent être prêtes à insister sur leur point de vue.

Le délégué du Canada, se référant aux Annexes 3, 4 et 5 du Rapport du Conseil, demande que les données de l'Annexe 5 soient réparties par année. Il est décidé que le Secrétariat de la Conférence donnera suite à cette demande.

Il est pris note du point 9.1.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que les résultats de l'assistance technique octroyée à son Administration sont excellents; cependant,

il estime que son Gouvernement n'est pas suffisamment consulté en ce qui concerne le programme de formation des boursiers. Son Administration n'a pas reçu communication des programmes détaillés individuels, aussi suggère-t-il que les précisions nécessaires soient fournies par l'Union avant que le programme de préparation de boursier ne soit mis en route. M. Corbaz (Secrétaire général) fait remarquer que le programme des études d'un boursier est basé sur les indications fournies par ce boursier lui-même lors de sa demande, et il est admis que le Gouvernement de son pays est d'accord avec la description faite par le boursier. Les gouvernements ont la faculté de fournir des renseignements supplémentaires sur les programmes des études des boursiers. Les délégués de l'Irlande, du Viet-Nam et de la Malaisie font également des commentaires sur les programmes d'assistance technique.

Il est pris note des points 9.2 et 9.3 du Rapport.

Le délégué de l'Inde souligne qu'un rapport sur la C.E.A.E.O. serait très utile et le Président demande au Secrétariat d'établir un rapport complet sur l'historique de cette Commission au point de vue de l'assistance technique, y compris la réunion de Tokio.

Le délégué du Mexique demande s'il serait utile que certains fonctionnaires de l'Union puissent consacrer tout leur temps à l'administration de programmes d'assistance technique. M. Corbaz répond que les programmes d'assistance technique sont approuvés par de hauts fonctionnaires de l'Union tels que les Directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T. et le Président de l'I.F.R.B. Leur participation n'exige pas que tout leur temps y soit consacré.

M. Fathy Ghcith demande que la déclaration qu'il a faite à la session du Conseil de 1956 au sujet de l'assistance technique soit reproduite et distribuée aux membres de la Commission. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Ceylan demande si l'on peut être renseigné à l'avance sur la question des fonds destinés aux boursiers d'assistance technique, avant le début de la période d'études. M. Corbaz répond que les fonds réservés pour une période de deux ans et qu'ils sont toujours employés avant l'expiration de la période d'autorisation.

Le délégué de l'Inde se référant aux Annexes 3, 4 et 5 déclare que les résultats sont très encourageants. Il déclare que le rôle de l'Union doit être encore accru et plus constructif. Il demande également des précisions au sujet du rapport de la C.E.A.E.O. au Conseil qui, à la demande du Président, sera reproduit et distribué aux membres de la Commission.

Le Dr Metzlor, Directeur du C.C.I.R., se réfère à l'avis formulé par le C.C.I.R. à Los Angeles (Document N° 11) et propose que ce document soit examiné par la Conférence.

Le délégué de l'Ethiopie s'engage à remettre à la Commission dans un proche avenir, un rapport concernant les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans son pays.

La séance est levée à 17 heures.

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
F. Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document No. 59-F

20 octobre 1959

COMMISSION G

AFFILIATION DE L'U.I.T. A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
NOUVELLES GARANTIES ENVISAGÉES EN FAVEUR DES MEMBRES ACTUELS
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE-ASSURANCE

Les débats qui ont eu lieu à la deuxième séance de la Commission G ont fait ressortir un certain manque de précision, dans le Document No. 33-F, en ce qui concerne les nouvelles garanties envisagées en faveur des membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance. En vue de faciliter la discussion et la comparaison des garanties envisagées, anciennes et nouvelles une version corrigée de l'Annexe I au Document No. 33 a été élaborée, comprenant une dernière colonne révisée dans laquelle sont indiquées les nouvelles garanties. Il y a lieu de considérer les renseignements figurant dans ces tableaux comme remplaçant et développant ceux qui figurent aux points 12 à 14 de l'Annexe II au Document No. 33.

Le Président de la Commission G:

W.A. Wolverson

Annexe: 1



A N N E X E

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE MODIFIÉES POUR TENIR COMPTE
DES NOUVELLES GARANTIES ENVISAGÉES EN FAVEUR DES MEMBRES ACTUELS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE-ASSURANCE

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Propositions révisées
			Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
1. Age de la retraite (paragraphes 20 et 21 de 2145/CA14)	60 ans	65 ans (hommes) 60 ans (femmes)	60 ans, à moins que le fonctionnaire ne reçoive par la suite un contrat permanent, auquel cas l'âge de la retraite pour un homme passe à 65 ans
2. Fonctionnaires qui seraient affiliés à la Caisse commune	Tous	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1.1.60 (paragraphes 22 et 23)	Tous les fonctionnaires ayant moins de 60 ans à la date du 1.1.60, qu'ils soient participants ou participants associés (par. 25 à 31)
3. Durée de service à assurer à la Caisse commune	Durée totale	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1.1.60 (par. 23)	Initialement, uniquement les services accomplis après le 1.1.60 (paragraphe 27)
4. Qui déciderait s'il y a lieu d'assurer rétroactivement les services passés (accomplis avant le 1.1.60)	Ne s'applique pas	La Commission de gestion de la Caisse de l'U.I.T. (paragraphe 7.III (3))	Le fonctionnaire lui-même (paragraphe 7.IV (3))
5. Qui supporterait les dépenses occasionnées par une assurance rétroactive	Ne s'applique pas	L'actif de la Caisse actuelle	L'actif de la Caisse actuelle

Elément	Fonctionnaires engagés après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Propositions révisées Membres actuels de la Caisse d'épargne-assur.
<p>6. Prestations en cas de cessation de service pour un fonctionnaire qui a bénéficié d'une assurance rétroactive:</p> <p>a) Pension de retraite</p>	<p>Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale du service</p>	<p>Pension qui serait servie par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1.2.46, avec toutefois la garantie que cette pension ne sera pas inférieure à celle qui aurait été servie par la Caisse de l'UIT sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'UIT que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe de traitement actuel</p>	<p>La pension servie par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale des services accomplis après le 1er février 1946. Toutefois, cette pension ne serait pas inférieure à celle que l'intéressé aurait reçue s'il avait été affilié à la Caisse de pensions de l'UIT le 31 décembre 1959.</p> <p>Dans le cas des membres ayant été affiliés à la Caisse d'épargne-assurance après l'âge de 33 ans (femmes) et 34 ans (hommes), la pension garantie serait réduite d'une somme actuarielle correspondant à la somme d'admission qui aurait été payée lors de leur passage de la Caisse d'épargne à la Caisse de pensions de l'UIT le 31 décembre 1959. Ce droit à un supplément resterait ouvert pour autant que l'intéressé ait accompli son service sans interruption.</p>
<p>b) Rente de veuve et d'orphelins (dans le cas d'une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire avant le 1.1.60 ou d'enfants nés avant cette date)</p>	<p>Rentes qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale du service</p>	<p>Rentes qui seraient servies par la Caisse commune pour la durée totale des services accomplis après le 1.2.46 avec la garantie que ces rentes ne seront pas inférieures à 35 % du traitement de l'UIT que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe de traitement actuelle, augmentés, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins</p>	<p>Les rentes que servirait la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale des services accomplis après le 1er février 1946, avec la garantie que ces rentes ne seraient pas inférieures à 35% du traitement de l'UIT que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe de traitement actuelle, augmenté, le cas échéant, du pourcentage réglementaire pour les orphelins.</p> <p>Ce droit à un supplément resterait ouvert pour autant que l'intéressé ait accompli son service sans interruption.</p>

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Propositions révisées
			Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
6. c) Rente d'invalidité	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies pour la durée totale des services	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies correspondant à la durée totale du service accompli après le 1.2.46, avec la garantie que cette rente ne sera pas inférieure à celle que la Caisse d'assurance de l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe actuelle de traitement	La rente servie par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale des services accomplis après le 1er février 1946. Toutefois, cette rente ne serait pas inférieure à celle que l'intéressé aurait reçue s'il avait été affilié à la Caisse de pensions le 31 décembre 1959. Dans le cas des membres ayant été affiliés à la Caisse d'épargne-assurance après l'âge de 33 ans (femmes) et de 34 ans (hommes), la rente garantie serait réduite d'une somme actuarielle correspondant à la somme d'admission qui aurait été payée lors de leur passage de la Caisse d'épargne-assurance à la Caisse de pensions de l'U.I.T. le 31 décembre 1959. Ce droit à un supplément resterait ouvert pour autant que l'intéressé ait accompli son service sans interruption.
d) Prestation en cas de départ	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service	Prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service, avec la garantie que la somme payable ne sera pas inférieure à i) La prestation en cas de départ au 31.12.59 payable aux termes des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., plus ii) la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au seul titre du service accompli après le 1.1.60	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies, correspondant à la durée totale du service, avec la garantie que la somme payée ne sera pas inférieure à i) La prestation en cas de départ au 31 décembre 1959 payable aux termes des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., plus ii) La prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au seul titre du service accompli après le 1er janvier 1960.
e) Par qui seront versées toutes sommes suppl. garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Propositions révisées Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
7. a) Prestation en cas de cessation du service, dans le cas d'un fonctionnaire qui n'est <u>pas assuré</u> <u>troactivement</u> à la Caisse commune des Nations Unies	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la prestation totale à un montant égal à la plus forte des deux sommes suivantes : i) la prestation que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli <u>avant et après</u> le 1.1.60, ou ii) la prestation que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de <u>sa classé</u> actuelle de traitement	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59
7. b) Rentes de veuves et d'orphelin (pour une veuve qui était déjà l'épouse du fonctionnaire <u>avant</u> le 1.1.60 ou pour les enfants nés avant cette date)	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1.1.60	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies pour le service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalant à la plus forte des deux sommes suivantes : i) la rente que la Caisse commune aurait versée en fonction de la durée totale du service accompli avant et après le 1.1.60 ou ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de <u>sa classe</u> actuelle de traitement	La rente payable par la Caisse commune des pensions des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59

Elément	Personnel engagé après le 1.1.60	Membres actuels de la Caisse de pensions	Propositions révisées Membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance
7. c) Rente d'invalidité	La rente payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1.1.60	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus un supplément destiné à porter la rente totale à un montant équivalant à la plus forte des deux sommes suivantes : i) la rente que la Caisse commune aurait versée au titre de la durée totale du service, accompli avant et après le 1.1.60, ou ii) la rente que l'U.I.T. aurait versée sur la base de la durée totale du service accompli et du traitement de l'U.I.T. que le fonctionnaire aurait atteint dans les limites de sa classe actuelle de traitement	La rente payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, plus le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ du fonctionnaire au 31.12.59
7. d) Prestation en cas de départ	La prestation payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60	La prestation payable par l'U.I.T. en cas de départ au 31.12.59, plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune des Nations Unies au titre du service accompli après le 1.1.60, avec la garantie que si la prestation en cas de départ due par la Caisse commune des Nations Unies aurait été <u>plus élevée</u> que la somme ci-dessus, la différence sera versée également par l'U.I.T.	Le Capital-épargne ou la prestation en cas de départ payable par l'U.I.T. au 31.12.59 plus la prestation en cas de départ payable par la Caisse commune au titre du service accompli après le 1.1.60
7. e) Par qui seront versées toutes sommes supplémentaires garanties	Aucune somme n'est payable	Le reliquat d'actif de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	Aucune somme payable

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Lundi 19 octobre 1959, 9 heures 30

Président : M. O.N. Carli (Argentine)Ordre du jour : Document N° DT 3

1. Constitution de deux Sous-Commissions. La Commission approuve une proposition du Président tendant à répartir le travail ainsi: On créera deux Sous-Commissions, dont l'une (Sous-Commission F1) sera chargée d'étudier les propositions relatives à l'Annexe 3 à la Convention (Définitions) et l'autre (Sous-Commission F2) les propositions relatives à l'Annexe 5 (Règlement général). Les autres propositions, notamment celles qui ont trait à la Convention, seront traitées par la Commission elle-même.

La Sous-Commission F1 sera présidée par un délégué de la France qui sera désigné ultérieurement; la Sous-Commission F2 sera présidée par M. Koram (Ghana). Les mandats de ces Sous-Commissions figurent aux annexes 1 et 2 au présent compte rendu.

2. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Président met en discussion la Proposition 4 (Italie) relative au préambule de la Convention. Appuyée par de nombreuses délégations, cette proposition est approuvée après un amendement proposé par le délégué des Etats-Unis et accepté par celui de l'Italie. Le texte suivant devra en conséquence être ajouté au préambule: "Les pays qui, conformément aux dispositions de l'Article premier, signent et ratifient la Convention, ainsi que ceux qui y adhèrent, constituent l'Union internationale des télécommunications."

Le délégué de la R.P. Roumaine propose de dire: "les pays et groupes de territoires", mais la Commission n'accepte pas cette suggestion, estimant suffisant le texte qu'elle vient d'adopter.

La Commission passe ensuite à l'examen de la Proposition 5 (R.S.S. de l'Ukraine et U.R.S.S.), elle aussi relative au préambule. Le Président fait observer que cette proposition se rapproche de très près de la Proposition 236 (Tchécoslovaquie). Le délégué de la Tchécoslovaquie, après avoir entendu les explications du délégué de l'U.R.S.S. retire la Proposition 236 et se rallie à la Proposition 5. Les délégués de la R.P. Hongroise et de la R.P. Roumaine s'y rallient également. En revanche, les délégués du Royaume-Uni, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Malaisie s'y opposent pour diverses raisons. Le délégué de l'Italie propose une solution de compromis, consistant à ajouter, dans le préambule actuel, après les mots "les relations", les mots "et la coopération". Cette suggestion, acceptée par le délégué de l'U.R.S.S., est appuyée par le délégué de la France, et finalement acceptée par la Commission.



Le texte approuvé pour le préambule est donc le suivant :
"En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

4. Proposition relatives à l'Article premier

Proposition 6 (Suède). Le délégué de la Suède demande que l'examen de cette proposition soit différé, car il aura un amendement à proposer. Le Président fait droit à cette demande.

Proposition 7 (R.S.S. de l'Ukraine et U.R.S.S., très voisine de la Proposition 237 (Tchécoslovaquie)). Le délégué de l'U.R.S.S. explique en grand détail l'objet de cette proposition: supprimer la catégorie de "Membre associé"; admettre comme Membres de l'Union des pays ou territoires qui sont ou ne sont pas Membres des Nations Unies, sans que leur admission soit subordonnée à l'agrément des deux tiers des autres Membres, mais à la condition qu'ils aient leur propre administration des télécommunications. Il fait un historique du développement de l'Union, depuis la Conférence de St Pétersbourg jusqu'à celle d'Atlantic City, à laquelle ont été adoptées les dispositions que l'on trouve actuellement dans la Convention. Il évoque également l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Il demande que les principes généraux de sa proposition soient discutés par la Commission, sans aller jusqu'à un vote, et qu'un Groupe de travail soit chargé ensuite d'examiner cette proposition dans les détails et de voir comment on pourrait modifier les dispositions correspondantes actuelles de la Convention. Le délégué de la Tchécoslovaquie explique la Proposition 237 et se déclare en tous points d'accord avec ce que vient de dire le délégué de l'U.R.S.S. Il en est de même des délégués de la R.P. de Bulgarie, de la R.P. Roumaine et de la R.P. de Pologne. Le délégué des Etats-Unis considère que l'Article premier doit rester tel quel; naturellement, il ne s'opposera pas à de légères modifications de forme qui n'en toucheraient pas le fond. Il se réfère aux réunions antérieures à celle d'Atlantic City, qui ont eu lieu à Moscou (1946), et aux longues discussions qui ont permis d'aboutir au texte actuel de l'Article premier. Les délégués de la Colombie du Royaume-Uni, de la France, du Brésil et de Costa Rica s'opposent également à la Proposition 7. De même, le délégué de l'Italie pense qu'il faut maintenir les principes, tout en admettant des modifications qui soient uniquement de forme.

Le Président résume les débats: il estime devoir mettre aux voix le maintien des principes qui sont à la base de l'Article premier étant entendu qu'un Groupe de travail étudiera ensuite des modifications de détail éventuelles ne portant que sur la rédaction mais non sur les principes eux-mêmes. La Commission accepte cette suggestion. Le vote donne les résultats suivants : 46 voix pour la proposition du Président, 6 voix contre et 7 abstentions. Le statu quo est donc maintenu pour l'Article premier. Le Groupe de travail qui devra améliorer la rédaction de cet article sera présidé par M. Woodward (Etats-Unis) et comprendra des délégués de l'U.R.S.S., de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni. Les délégués des Etats-Unis et de l'Inde ayant demandé une précision sur le mandat de ce Groupe, le Président répond que, tout en respectant strictement les principes et objectifs fondamentaux

de l'Article premier, le Groupe devra proposer des modifications de détail tendant à améliorer la rédaction, mettre en ordre et coordonner le contenu des propositions présentées à cet effet et qui sont les Propositions 8, 10 et 15 de l'Italie, la dernière étant une conséquence des deux premières. Les Propositions 9 et 11 (Royaume-Uni) ne peuvent pas encore être examinées par le Groupe, car elles dépendent des Propositions 17 et 54, de ce même pays, qui devront être examinées en temps opportun. Sur la proposition du délégué de la Cité du Vatican, appuyée par le délégué des Etats-Unis, il est décidé que le Groupe dont il est question sera appelé Groupe de rédaction de la Commission F.

5. Propositions relatives à l'Article 3

Le délégué de la Tchécoslovaquie commente la Proposition 239 présentée par son pays. De nombreux délégués se déclarent en faveur des principes énoncés dans cette proposition. Parmi eux, le délégué des Etats-Unis signale que, puisque cette proposition a trait à l'assistance technique fournie par l'intermédiaire de l'U.I.T. et de l'O.N.U., elle devrait sans doute être étudiée également par la Commission E. Le délégué du Mexique propose que l'on ajoute la phrase "favoriser la création, le développement et l'amélioration des installations et réseaux de télécommunications". Le délégué de l'Italie pense qu'avant d'entrer dans le détail de la rédaction, il faudrait d'abord s'entendre sur les principes. Le délégué de la France considère qu'une fois les principes adoptés, la proposition devrait être transmise pour examen à la Commission E. Cette opinion est partagée par le délégués du Royaume-Uni, de la R.F.P. de Yougoslavie, de l'Australie, de l'U.R.S.S. de Kuwait, de la Tchécoslovaquie et de la Biélorussie. Il apparaît que les Propositions 12 (Japon) et 14 (U.R.S.S.) devront être examinées en même temps que la Proposition 239 dont elles sont voisines. Le Président, considérant que la Commission s'est prononcée en faveur du principe contenu dans la Proposition 239, propose donc que cette proposition, avec celles qui en sont peu éloignées, soit transmise à la Commission E avec mention de l'opinion favorable de la Commission F. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Rapporteur .

R. F. de Soignie

Le Président :

O. N. Carli

Annexes : 2

A N N E X E 1

Mandat de la Sous-Commission F1 (Annexe 3 à la Convention)

Examiner les propositions de modification de l'Annexe 3 à la Convention: Définition de termes employés dans la Convention et dans ses Annexes.

<u>Proposition</u>	<u>Page</u>
135, 136	132
266	132.1
137, 138	133
139, 140	134
141, 142, 281	135/Rev.1
143	135.1
144, 145, 146	136/Rev.1
147, 282, 267	137/Rev.2
268, 148	137.1/Rev.1
149, 150	138/Rev.1
151, 269, 152	139/Rev.1
153	140
270, 271, 154, 155	141/Rev. 1
283, 156, 157	142/Rev. 2
284, 158, 159	142.1
160, 272	143/Rev. 1
285, 161, 162, 163	144/Rev. 1
164, 165	145/Rev. 1

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires:

Chapitre 14, paragraphe 14.3, page 69

Note: La Sous-Commission F1 devra tenir compte des définitions adoptées par la Conférence administrative des radiocommunications.

A N N E X E 2

Mandat de la Sous-Commission F2 (Annexe 5 à la Convention)

Examiner les propositions de modification de l'Annexe 5 à la Convention. Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Il devra être tenu compte du fait que, lorsqu'une proposition implique des questions de principe touchant la Convention, elle doit être soumise pour examen, à la Commission F.

Annexe 5 - Règlement général

Chapitre 1

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires	166 273, 167 168	148 149/Rev.1 149.1
---	------------------------	---------------------------

Chapitre 2

Invitation et admission aux conférences administratives	169	150
--	-----	-----

Chapitre 3

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	170, 171	152
---	----------	-----

Chapitre 4

Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union	172-174	153
---	---------	-----

Chapitre 5

Pouvoirs aux conférences	175, 274	154/Rev.1
--------------------------	----------	-----------

Chapitre 6

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur propo- sition du Conseil d'administration	176 177	156 157
---	------------	------------

Chapitre 7

Procédure pour la convocation de conférences
administratives spéciales, à la demande de
Membres de l'Union ou sur proposition du
Conseil d'administration

- -

Chapitre 8

Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de date et de lieu d'une conférence

178 159

Chapitre 9

Règlement intérieur des conférences

179 160
180 161
181 162
182, 183 164
184 168
185 170
186 171
187 172
188 175
189 176
190 177
296 Doc. N° 29

Chapitre 10

Dispositions générales

191 179

Chapitre 11

Conditions de participation

192 181

Chapitre 12

Rôle de l'Assemblée plénière

193, 194 182

Chapitre 13

Réunions de l'Assemblée plénière

195, 196 183
286 183.1
197 184

Chapitre 14

Langue et mode de votation des assemblées plénières	198, 199 200	185 186
--	-----------------	------------

Chapitre 15

Constitution des commissions d'études	201 202, 203, 275	187 188/Rev.1
--	----------------------	------------------

Chapitre 16

Traitement des affaires des commission d'études	287, 204 288 205	189/Rev.1 189.1 190
--	------------------------	---------------------------

Chapitre 17

Fonctions du directeur, Secrétariat spécialisé	206, 207 208-210 211, 212 213 214-216	191 192 193 194 195
---	---	---------------------------------

Chapitre 18

Préparation des propositions pour les conférences adminis- tratives	217	196
---	-----	-----

Chapitre 19

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organi- sations internationales	218-221 222, 223 224, 225	197 198/Rev.1 199/Rev.1
---	---------------------------------	-------------------------------

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 61-F
21 octobre 1959COMMISSION BCOMPTE RENDUDeuxième séance de la Commission B (Vérification des pouvoirs)

Lundi 19 octobre 1959 - 16 h.30

Le Président, M. Alfred Langenberger (Suisse) ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux deux vice-Présidents, M. l'Ambassadeur Enrique Camejo (Cuba) et M. Henryk Baczko (Pologne), il indique que M. Raymond L. Harrell remplira les fonctions de Rapporteur de la Commission.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour proposé qui est adopté après une brève discussion.

Le délégué des Etats-Unis propose de constituer un Groupe de travail restreint pour examiner les aspects techniques de tous les pouvoirs présentés à la Conférence. Il ajoute qu'un groupe de ce genre s'est révélé très efficace lors de l'examen des pouvoirs présentés à la Conférence des radiocommunications. Il propose que ce groupe comprenne un président, en la personne de M. Langenberger, les deux vice-présidents de la Commission B et des représentants des cinq mêmes pays qui ont fait partie d'un groupe de travail analogue à la Conférence des radiocommunications, à savoir : l'Argentine, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

La proposition des Etats-Unis est appuyée par la délégation de l'Argentine, du Brsil, de la Corée, de la Fédération de Malaisie, des Philippines ainsi que par d'autres délégations.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas l'avantage qu'il y aurait à charger un groupe de travail d'un examen détaillé des pouvoirs, puisqu'il incombe à la Commission elle-même d'accomplir cette tâche. Il explique qu'à son avis l'institution d'un groupe de travail ne pourrait que ralentir les travaux de la Commission B, car en définitive le même travail devrait être fait deux fois. Après une longue discussion au cours de laquelle plusieurs délégations interviennent, la Commission décide de constituer un groupe de travail composé du Président de la Commission B, qui présidera le groupe, des deux Vice-Présidents et des représentants des pays suivants : Argentine, République fédérale d'Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Etats-Unis, U.R.S.S., Corée et Inde. Il est également décidé que ce groupe de travail présentera son rapport dans les trente jours à partir de la date d'ouverture de la Conférence.



Les directives suivantes sont données au Groupe de travail :

1. Les pouvoirs doivent être signés par les autorités compétentes de l'administration dont ils émanent. La validité des télégrammes autorisant la participation aux travaux de la Conférence n'est donc acquise que s'ils sont confirmés par une lettre revêtue de la signature des autorités compétentes.
2. Les pouvoirs qui ne mentionnent pas expressément le pouvoir de signer les actes de la Conférence ne sont pas acceptables.
3. Les pouvoirs dans lesquels figurent les termes "pleins pouvoirs" sans aucune réserve, sont considérés comme suffisants pour la signature des Actes finals.

M. Stead, du Secrétariat général, propose les services de M. Victor Meyer, membre du Secrétariat, pour assister le Groupe de travail. Il indique qu'à ce jour les pouvoirs d'environ cinquante pays sont parvenus à la Conférence.

La séance est levée à 17 h.30.

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
A. Langenberger

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 62-F
21 octobre 1959

COMMISSION E

Rapport du Secrétaire général par intérim

RESOLUTIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR
LES QUESTIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE PRISES APRES LA CONFERENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Pour répondre aux vœux exprimés au cours de la Première séance de la Commission E, le Secrétariat général publie ci-après toutes les Résolutions et Décisions du Conseil d'administration intéressant l'assistance technique qui ont été prises après la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952).

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

A. RESOLUTIONS

N° 244.-
(modifiée)

PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME ELARGI
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES
(cf. PV CA7/15 - juin 1952
PV CA13/17. Doc. 2138/CA13 - mai 1958)

Le Conseil d'administration,

ayant étudié

le Rapport du Secrétaire général (Document N° 1007/CA7)
relatif à la participation de l'Union au programme élargi d'assistance tech-
nique;

ayant examiné

en particulier

- a) les termes de la Résolution N° 400 (XIII) du Conseil économique et social, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction au cours de sa VIème session (Résolution N° 519 (VI)A);
- b) les passages pertinents du Rapport du Comité de l'Assistance technique au Conseil économique et social se rapportant à la procédure applicable en 1952;
- c) l'Arrangement provisoire, dont le texte est reproduit dans l'Annexe 1, conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications et conçu afin de donner effet, au cours de l'année 1952, aux décisions citées plus haut;

prend note

des dispositions de la Résolution N° 519 (VI) A, de l'Assemblée générale et des décisions contenues dans la Résolution N° 400 (XIII) du Conseil économique et social;

approuve

les termes de l'Arrangement provisoire conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

autorise

le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité de coordination de l'Union, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer cet Arrangement;

recommande

qu'en ce qui concerne le recrutement des experts on s'inspire dans toute la mesure du possible des dispositions faisant l'objet de l'Annexe 2 à la présente Résolution;

et invite le Secrétaire général

à transmettre à l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies les recommandations figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution.

Voir également les Résolutions N°s 298, 322 et 346.

Annexes : 3

ANNEXE 1 AU N° 244

ARRANGEMENT PROVISOIRE ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

définissant les conditions dans lesquelles la participation de l'Union internationale des télécommunications au Programme élargi d'Assistance technique, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies, sera réalisée pendant l'année 1952.

(Remplacée par le texte annexé à la Résolution N° 322).

ANNEXE 2 au N° 244

DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES EXPERTS DES TELECOMMUNICATIONS,
AU TITRE DU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES.

Afin d'assurer le maximum d'efficacité dans la sélection d'experts de télécommunication les conseils, instructions et voeu ci-après ont été formulés pour appliquer les principes figurant à l'annexe 3.

1. Conseils à l'Administration requérante

Il serait souhaitable qu'une administration des télécommunications désireuse de bénéficier d'une assistance technique sous forme de la mise à sa disposition d'un ou de plusieurs experts rédige sa demande d'une façon tout à fait explicite et précise.

Il serait désirable qu'elle spécifie clairement et délimite nettement, le genre et l'étendue de l'expertise demandée. Par exemple, elle devrait indiquer s'il s'agit d'une tâche de caractère très général (réorganisation de l'Administration des télécommunications dans son ensemble ou seulement d'un ou plusieurs services administratifs particuliers; création d'un enseignement technique en matière de télécommunication; établissement d'un projet de nouveau réseau de télécommunications, soit un réseau de lignes, soit un réseau de radiodiffusion, soit un réseau de radiocommunications, directes entre stations fixes ou stations mobiles) - ou bien s'il s'agit d'une tâche particulière dans un domaine restreint (telle qu'établissement de réseaux téléphoniques urbains ou ruraux, installations de bureau télégraphiques, etc...)

Elle devrait indiquer si, à côté des connaissances techniques appropriées, l'expert désiré devrait pouvoir parler couramment une langue particulière et éventuellement pouvoir rédiger dans cette langue.

Elle devrait aussi mentionner si l'expert doit posséder d'autres qualités.

Tous ces renseignements seront très utiles pour permettre au Secrétariat général de l'U.I.T. d'établir le questionnaire détaillé à transmettre aux administrations des pays Membres de l'U.I.T. en leur demandant de présenter ces candidats experts.

2. Conseils aux administrations désireuses de présenter des candidats-experts.

Pour désigner les candidats-experts, les administrations devraient prendre en considération non seulement les qualifications purement techniques (eu égard à l'expertise particulière demandée), mais également :

- a) leur expérience en matière d'administration et d'exploitation, notamment leur aptitude à établir des spécifications et des budgets,

- b) leur impartialité de jugement,
- c) leur aptitude à apprécier et à comprendre la culture et les besoins particuliers du pays dans lequel ils seraient appelés à travailler.

L'état de santé d'un candidat-expert présente aussi une grande importance car il devra (si sa candidature est retenue par le pays requérant) passer un examen médical sévère; s'il ne satisfait pas à cet examen médical ultérieur, le fait d'avoir proposé ce candidat aura résulté dans une perte de temps bien inutile.

L'attention des administrations désireuses de présenter des candidats-experts est aussi attirée sur le fait que, même si un candidat remplit toutes les conditions au point de vue technique et au point de vue de sa santé, il pourra être refusé par l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies pour les raisons suivantes indiquées dans le Règlement du personnel des Nations Unies, chapitre 3, article 56 :

"Nul n'est nommé s'il s'est discrédité par son activité au service du fascisme ou du nazisme ou par ses liens avec l'un ou l'autre régime."

Lorsqu'une administration aura, sur la base des considérations précédentes, sélectionné dans son propre pays des candidats-experts, elle communiquera au Secrétariat général de l'U.I.T. leurs noms, leurs curriculum vitae, des renseignements généraux sur leurs aptitudes professionnelles et des réponses détaillées au questionnaire particulier établi par le Secrétariat général de l'U.I.T. pour l'expertise particulière considérée (Voir ci-après).

L'attention des administrations est attirée sur le fait que, faute de tous ces renseignements détaillés, le Secrétariat général de l'U.I.T. ne pourra faire aucun commentaire valable sur le candidat, et il en résultera que sa candidature ne sera pas retenue par l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies.

3. Instructions pour le Secrétariat général de l'U.I.T.

Les demandes pour des experts des télécommunications en rapport avec le Programme élargi d'Assistance technique peuvent être reçues par le Secrétariat général de l'U.I.T., soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'Assistance technique (A.A.T.), soit directement du gouvernement demandeur; les demandes reçues directement par l'U.I.T. seront communiquées sans délai à l'Administration de l'Assistance technique (A.A.T.).

Dès réception d'une demande d'envoi d'un expert de télécommunication, le Secrétaire général de l'U.I.T., assisté par le Comité de coordination, se saisira de ladite demande et s'assurera qu'elle est suffisamment explicite pour qu'on puisse en déduire les compétences requises de l'expert demandé et les notifier aux administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. Si la requête n'est pas assez explicite, le Secrétaire général, sur l'avis du Comité de coordination, s'adressera à l'administration requérante afin d'en obtenir des éclaircissements sur les points douteux.

Quand la requête aura été jugée explicite et précise, le Secrétaire général, assisté par le ou les directeurs des C.C.I., particulièrement compétents dans le domaine où cette requête se situe, établira un questionnaire détaillé relatif aux conditions auxquelles les candidats-experts devraient satisfaire pour l'expertise particulière demandée. La requête éventuellement clarifiée, accompagnée de ce questionnaire détaillé, sera communiquée aux administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. en leur demandant si elles peuvent présenter des candidats pour le poste en question, un délai d'au moins deux mois étant accordé pour cette consultation.

Les candidatures présentées à la suite de cette consultation seront étudiées de la manière suivante : le Comité de coordination de l'U.I.T. examinera très objectivement pour chaque candidat le curriculum vitae, les renseignements généraux sur les aptitudes professionnelles et les réponses au questionnaire détaillé relatif aux conditions de l'expertise considérée, en se plaçant au point de vue technique, et en vue de l'expertise particulière demandée. Des commentaires (favorables ou défavorables) seront faits par le Comité de coordination au sujet des candidats-experts pour lesquels des renseignements suffisants auront été envoyés par les administrations ayant présenté ces candidats. Le Secrétaire général de l'U.I.T. n'essaiera pas de classer les candidats-experts.

Il dressera la liste alphabétique de ceux qui auront fait l'objet de commentaires favorables, et incorporera ces commentaires dans cette liste.

Il avisera aussitôt les administrations ayant présenté les candidats qui ont été l'objet de commentaires défavorables afin d'obtenir les réactions de ces administrations dans un délai très court spécifié.

Passé ce court délai, le Secrétaire général de l'U.I.T. transmettra à l'A.A.T. la liste par ordre alphabétique des seuls candidats ayant fait l'objet de commentaires favorables, accompagnée de ces commentaires et de tous les renseignements (curriculum vitae, etc.) reçus au sujet de ces candidats.

Le Secrétaire général portera à la connaissance des administrations les noms des candidats-experts qui auront été définitivement nommés.

4. Recommandations de l'U.I.T. à l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies.

L'Administration de l'Assistance technique (A.A.T.) est priée de transmettre sans délai au Secrétariat de l'U.I.T. toutes les demandes d'experts de télécommunications qu'elle reçoit, afin d'éviter tout retard dans l'avis à donner par l'U.I.T. et à transmettre au gouvernement qui demande l'expert.

Quand l'Administration de l'Assistance technique reçoit, du Secrétaire général de l'U.I.T., la liste des candidats-experts pour un

certain poste (liste accompagnée de commentaires favorables et de tous les renseignements reçus au sujet de ces candidats reconnus bien qualifiés), elle devrait se rappeler que le désir exprimé par l'U.I.T. est que cette liste soit transmise intégralement au pays requérant.

L'A.A.T. est priée d'informer sans délai le Secrétariat général de l'U.I.T. du choix final de l'expert, afin que, dans ses Notifications périodiques, le Secrétaire général de l'U.I.T. puisse en informer les Administrations de l'Union, et en particulier celles qui ont pris la peine de présenter des candidats-experts.

L'A.A.T. est priée de communiquer au Secrétariat général de l'U.I.T. le rapport de l'expert, aussitôt qu'il aura été établi, et que le pays (ayant bénéficié de l'expertise) aura donné l'autorisation nécessaire pour que cette communication soit faite à l'U.I.T.

ANNEXE 3 au N° 2/4

OBSERVATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A UN
PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (1)

Le Conseil économique et social recommande aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au programme (2) d'Assistance technique élargi, appelées dans la suite du texte "les organisations participantes", de s'inspirer des principes suivants :

Principes généraux

Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent :

-
- (1) Le texte qui suit constitue l'annexe I à la Résolution N° 222 A (IX) du Conseil économique et social du 15 août 1949 "Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés".
 - (2) Bien que le terme "programme" soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le "programme" seront exécutés ni qu'ils doivent l'être; ce que l'on envisage plutôt c'est que les Nations Unies et les institutions spécialisées se tiennent prêtes à assurer, sur leur demande, aux pays insuffisamment développés, les types de service technique qui sont décrits dans le "programme" et qui sont de nature à aider leur développement économique.

1. Avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social.

2. Observer les principes généraux suivants posés par la Résolution N° 200 (III) de l'Assemblée générale :

- a) L'Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ne sera fournie par les organisations participantes qu'en accord avec les gouvernements intéressés et d'après les demandes reçues des gouvernements;
- b) la nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;
- c) les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;
- d) l'Assistance technique fournie :
 - i) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique;
 - ii) ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire;
 - iii) devra répondre aux besoins du pays intéressé; et
 - iv) sera fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé.

3. Eviter toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays qui demande une aide, ou sur la race ou la religion de sa population.

Qualité du travail et compétence du personnel

1. La plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent.

2. Les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance, et leur aptitude à adapter les méthodes de travail aux conditions locales, sociales et matérielles.

3. Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires.

4. Les experts et les groupes d'experts qui se rendent dans un pays déterminé ne doivent se livrer à aucune activité politique, commerciale, ni à aucune autre activité que celles pour lesquelles ils ont été désignés. Leurs attributions doivent être strictement définies, dans chaque cas, par voie d'accord entre le pays qui sollicite une assistance et les organisations qui la lui fournissent.

5. Même lorsque les crédits ont été engagés, les projets ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés ont été recrutés et formés.

6. Tous les gouvernements doivent être invités à coopérer au recrutement et au choix d'un personnel qualifié, et à faciliter, le cas échéant, leur détachement temporaire et leur réintégration à leur retour.

7. Les universités, les écoles techniques, les fondations, les instituts de recherche et les autres institutions non gouvernementales où il sera possible de recruter des experts, doivent être encouragés à détacher des experts, qui puissent être chargés de missions dans le cadre du programme, à prendre des dispositions pour la réintégration de ces experts à leur retour, et à entreprendre des travaux spéciaux de recherche sur des problèmes intéressant le développement économique.

Participation des gouvernements requérants

Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à :

1. Faciliter l'action demandée aux organisations participantes en aidant celles-ci à obtenir les renseignements nécessaires sur les problèmes au sujet desquels leur aide a été sollicitée, ces renseignements devant être strictement limités aux questions qui se rapportent directement aux demandes précises d'assistance technique; et, le cas échéant, faciliter à ces organisations les contacts, non seulement avec les services gouvernementaux, mais avec les individus et les groupes qui s'intéressent aux mêmes problèmes ou à des problèmes connexes.

2. Prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus par suite de leur collaboration avec les organisations participantes en réponse à leurs propres demandes.

3. S'engager à maintenir ou à établir aussitôt que possible tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique dont le but est d'élever le niveau de vie de leur population et par lequel pourra être assurée l'utilisation de toutes ressources importantes d'origine internationale en matière d'assistance technique;

4. Assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie.
5. Entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières par la mise en oeuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales.
6. Publier des renseignements ou fournir, aux fins d'études et d'analyse, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et sur l'expérience que l'on peut en tirer, en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent l'assistance technique.
7. Signaler aux organisations participantes, à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement du même ordre.
8. Assurer la publicité du programme dans leur pays.

Coordination des efforts

1. Les projets relevant de la compétence des organisations participantes devront être exécutés par elles, et la coordination de leurs travaux devra se faire, compte étant tenu de leurs constitutions respectives et des relations établies entre elles.
2. Les travaux entrepris par les organisations participantes dans le cadre du programme élargi d'assistance technique devront être de nature à pouvoir s'intégrer dans l'activité normale de ces organisations.
3. Des dispositions devront être prises pour que les demandes d'assistance relevant du domaine de deux ou de plusieurs organisations soient traitées conjointement par les organisations intéressées, et une coordination devra être établie entre les organisations participantes au stade d'élaboration des plans avant que ces organisations ne prennent d'engagement vis-à-vis des gouvernements.
4. Les activités touchant à l'assistance technique qui ne relèvent pas, pour l'instant, du mandat précis d'une institution spécialisée, comme, par exemple, certains aspects du développement industriel, des manufactures, de l'industrie minière, de l'énergie et des transports terrestres et par voies navigables, devront être entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Toutes les demandes d'assistance technique comportant des projets de portée générale ou de caractère régional relevant du domaine de plus d'une organisation, devront d'abord être soumises à un examen en commun par les organisations intéressées; les demandes de cette nature devront être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les programmes de formation professionnelle devront faire l'objet de mesures concertées entre les organisations participantes.

Concentration et économie

Dans le vaste cadre des activités envisagées, les organisations participantes devront s'attacher, notamment dans la phase initiale de leurs programmes, à concentrer leurs efforts et à ménager leurs ressources. Les organisations participantes devront également assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes.

Choix des projets

1. En décidant s'il y a lieu de prêter leur concours pour répondre à des demandes d'assistance, les organisations participantes devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble. L'attention et le respect voulus devront être accordés à la souveraineté nationale et à la législation nationale des pays insuffisamment développés ainsi qu'aux conditions sociales qui en affectent directement le développement économique. Les demandes d'assistance technique qui pourront être approuvées seront donc celles qui permettront aux gouvernements de tenir compte des conséquences probables des projets envisagés pour le développement économique, au point de vue du bien-être de la population dans son ensemble, notamment de la réalisation du plein emploi, ainsi que des conditions, coutumes et valeurs sociales d'une région donnée, susceptibles d'influencer directement les types de développement économique possibles et souhaitables. Pourront également être approuvées les demandes d'assistance technique à fournir aux gouvernements qui désirent apporter dans le domaine social les améliorations particulières nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social, notamment les problèmes de désintégration de la vie familiale et collective, que risquent de susciter les transformations économiques. Etant donné que, dans tout programme national de développement économique, les services élargis assurés par le gouvernement ne pourront être maintenus à la longue qu'à l'aide de la production nationale, il convient de consacrer une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines.

2. En examinant les demandes reçues et en leur assignant un ordre de priorité, les organisations participantes devront, dans toute la mesure du possible, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins des divers Etats dont émanent les demandes, et de leur répartition géographique.

3. Pour répondre aux demandes émanant des gouvernements, notamment en ce qui concerne les plans de développement économique, il convient de prendre tout particulièrement en considération les ressources et les méthodes de financement du développement. Aussi est-il recommandé que les organisations participantes s'assurent, avant d'entreprendre des travaux de grande portée entraînant des frais élevés, que les gouvernements demandant une telle assistance ont tenu dûment compte des investissements de capitaux importants ou des dépenses publiques élevées et prolongées qui pourraient être nécessaires du fait de cette assistance technique. Il est possible également que les gouvernements sollicitent des conseils sur les conditions et les méthodes appropriées permettant de financer des projets de cet ordre. Une collaboration étroite entre les institutions spécialisées pour répondre aux demandes d'assistance technique permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

4. Les demandes de fournitures d'équipement et de matériel pourront être prises en considération dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique.

N° 298.-

ASSISTANCE TECHNIQUE

(cf. PV CA9/16, doc. 1552/CA9 - mai 1954,
PV CA9/22, doc. 1603/CA9 - mai 1954)

Le Conseil d'administration,

étant donné

- a) que l'un des objets de l'Union, selon l'article 3, alinéa 1 b) de la Convention de Buenos Aires (1952) est de "favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public",
- b) qu'il est du devoir de l'Union, en tant qu'institution spécialisée pour les questions de télécommunication, de sauvegarder les intérêts des services de télécommunication,
- c) les termes de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

ayant noté

que les arrangements financiers concernant le Programme élargi d'Assistance technique sont pour le moment dans une période d'évolution dépendant des nouvelles études auxquelles procède le Comité de l'Assistance technique et le Bureau de l'Assistance technique, et que les bases du futur programme financier, pour la part des télécommunications dans l'Assistance technique, sont pour une large part fonction de ces arrangements,

reconnaissant

la nécessité d'avoir une politique bien définie en matière d'allocation de fonds pour des projets de télécommunication, afin que l'Union puisse continuer de prendre une part active au Programme élargi d'Assistance technique,

charge le Secrétaire général

1. d'apporter, si besoin est, toutes modifications provisoires nécessaires à l'Accord provisoire existant entre le Secrétariat général et l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies, en vue de sauvegarder les intérêts des télécommunications et de permettre à l'U.I.T. de continuer à prendre une part active au Programme élargi d'Assistance technique,
2. de faire, sur cette question, un rapport au Conseil à sa 10e session.

Voir aussi la Résolution N° 244 et la Décision D 113.

N° 322.-

ASSISTANCE TECHNIQUE
(cf. PV CA10/21, doc. 1762/CA10 - mai 1955)

Le Conseil d'administration,

considérant

- a) le rapport présenté par le Secrétaire général sur l'action entreprise par l'U.I.T. en 1954 dans le domaine de l'assistance technique (document N° 1634/CA10);
- b) les modifications apportées par l'ECOSOC, dans sa Résolution N° 542 (XVIII), aux méthodes d'établissement des programmes annuels d'assistance technique et au système d'allocation des fonds aux Organisations participant au Programme élargi d'assistance technique;
- c) le nouvel Accord provisoire conclu, conformément à la Résolution N° 298 du Conseil, entre l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'U.I.T., en vue d'adapter l'Arrangement provisoire du 7 mai 1952 à la situation nouvelle créée par la Résolution N° 542 (XVIII) de l'ECOSOC et de mieux préciser certains détails de collaboration;
- d) les documents N°s 1696 et 1718/CA10 qui fixent certaines directives que devrait suivre l'U.I.T. en matière d'assistance technique;

décide

1. d'approuver l'Accord provisoire (annexe 1) conclu entre l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'U.I.T. en date du 28 décembre 1954;
2. d'autoriser le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité de coordination de l'Union, à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de cet Accord;
3. de prier le Secrétaire général de soumettre au Conseil d'administration, pour son approbation, tout nouvel accord provisoire relatif à l'assistance technique qu'il serait amené à conclure, avant la signature de cet accord, étant entendu, toutefois, qu'en cas d'urgence le Secrétaire général ou son représentant pourra signer un accord ad referendum;
4. de remplacer l'Arrangement provisoire figurant dans l'annexe 1 de la Résolution N° 244 par le texte du nouvel Accord provisoire annexé à la présente résolution;

charge

le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour sa session annuelle de 1956, un projet de directives au Comité de coordination de l'Union en s'inspirant des documents N°s 1696/CA10 et 1718/CA10 et des discussions qui ont eu lieu au cours de la 10e session du Conseil.

Annexe : 1.

Annexe

ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES
ET LE SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

définissant les conditions dans lesquelles la participation de l'Union internationale des télécommunications au Programme élargi d'assistance technique, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, sera réalisée.

1. Résolutions fondamentales

Les résolutions du Conseil économique et social, en particulier la Résolution N° 222 (IX), qui comprend en annexe les principes directeurs, ainsi que les Résolutions N°s 400 (XIII), 433 (XIV), 492 (XVI) et 542 (XVIII) régiront l'administration de tous les programmes d'assistance technique dans le domaine des télécommunications, entrepris dans les conditions du présent Accord entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies (AAT) et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications (UIT). De plus, les décisions du Bureau de l'Assistance technique (BAT) et du Comité de l'Assistance technique (CAT) régiront les projets entrepris dans les conditions du présent Accord.

2. Domaine de coopération

Les projets visés par le présent Accord comprendront tous ceux rentrant dans la sphère d'activité de l'UIT qui contribuent au développement économique des régions insuffisamment développées. Ils comprendront des formes d'assistance technique telles que : études, services d'experts, bourses de perfectionnement et bourses d'études, conférences techniques, séminaires et centres de formation, pour la création ou l'amélioration des télécommunications telles qu'elles sont définies dans la Convention internationale des télécommunications.

La coopération de l'UIT s'étendra notamment aux questions suivantes :

Organisation des services nationaux de télécommunications;

Etudes économiques et techniques destinées à déterminer les besoins en matière de télécommunications;

Etudes relatives à la construction, à l'organisation, à l'exploitation et à l'entretien des moyens de télécommunications;

Formation du personnel dans toutes les branches des télécommunications.

Des accords inter-organisations peuvent être conclus par l'UIT avec d'autres institutions spécialisées, définissant le champ d'activité de chaque institution, en matière d'assistance technique, dans les domaines qui

se rattachent aux télécommunications. L'AAT sera consultée au préalable au sujet des accords comprenant des considérations d'ordre financier ou administratif.

3. Nature de la coopération

L'UIT s'occupera de tous les aspects techniques et économiques de l'assistance dans le domaine des télécommunications.

L'AAT fournira les services financiers et administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'assistance technique dans le domaine des télécommunications.

Les dispositions du présent accord précisent les modalités d'application pratiques de ces principes.

4. Fonds disponibles

A. En 1955 les fonds nécessaires à l'exécution des projets intéressant les télécommunications seront prélevés par l'AAT sur sa part du Compte spécial, comme prévu dans les dispositions de la Résolution 542 (XVIII) de l'ECOSOC, partie B. III, alinéa 3.

Les dépenses administratives que l'UIT devra nécessairement encourir du fait de sa participation au Programme élargi d'assistance technique lui seront remboursées sur cette somme et elle en rendra compte de manière détaillée. Le montant maximum est fixé, pour 1955, à 15000 \$.

B. A partir de 1956, les fonds destinés à assurer l'exécution des projets d'assistance technique dans le domaine des télécommunications seront administrés selon la procédure décrite à la partie B.II de la Résolution 542 (XVIII) de l'ECOSOC. L'AAT et l'UIT fixeront d'un commun accord les détails relatifs à l'application de cette procédure.

Les fonds alloués par le CAT à l'UIT pour l'exécution de son programme annuel d'assistance technique seront remis à l'AAT qui les utilisera pour couvrir les dépenses des projets compris dans ce programme. L'AAT tiendra un compte spécial de ces dépenses et enverra périodiquement à l'UIT un relevé de ce compte.

5. Etablissement du programme annuel d'assistance technique

L'UIT aidera les gouvernements requérants, en collaboration avec les représentants résidents du BAT, à établir leur programme annuel d'assistance technique dans le domaine des télécommunications, conformément aux dispositions de la Résolution 542 (XVIII) de l'ECOSOC, Partie B. II, alinéa 1 b) ii).

L'UIT s'efforcera de faire connaître aux organismes appropriés des gouvernements les possibilités d'assistance technique dans le domaine des télécommunications.

6. Recrutement des experts envoyés en mission

L'UIT recherchera les experts requis pour des postes dans le domaine des télécommunications et examinera les candidatures qui ont reçu l'appui de ses Membres. Elle dressera la liste des candidats qu'elle considère comme pleinement qualifiés pour chaque emploi et y joindra ses observations sur leurs qualifications.

La liste des candidats ainsi établie sera adressée par l'UIT au gouvernement requérant et, simultanément, à l'AAT. L'AAT demandera au gouvernement de choisir un ou plusieurs candidats dans la liste fournie par l'UIT.

L'AAT sera responsable de la communication officielle de la nomination de l'expert. L'AAT sera responsable également des arrangements d'ordre administratif, y compris les questions de voyage, d'indemnité, de congé, d'assurances et autres conditions d'engagement des experts.

L'UIT ne procédera au recrutement d'un expert que lorsque le projet d'assistance technique aura été formellement accepté par le PAT et que la description d'emploi et le début de la mission auront été définitivement fixés d'entente avec le gouvernement intéressé.

7. Renseignements donnés aux experts envoyés en mission

L'UIT aura la responsabilité de fournir aux experts les renseignements techniques ayant trait à leur mission. L'AAT aura la responsabilité de renseigner les experts sur les questions non techniques.

8. Instructions aux experts envoyés en mission et rapports de ces experts

Les experts des télécommunications devront observer, en ce qui concerne leurs rapports, les règles et procédures prévues pour les experts nommés par l'Administration de l'Assistance technique; ils enverront directement un exemplaire de chaque rapport à l'Union internationale des télécommunications. L'UIT étudiera et commentera le contenu de ces rapports et adressera directement aux experts ses commentaires et conseils éventuels. L'AAT recevra une copie de cette correspondance. Elle tiendra pour définitif l'avis de l'UIT sur l'aspect technique de toute question soulevée dans un rapport.

L'AAT sera chargée de la transmission officielle des rapports aux gouvernements. Si l'UIT le demande, ses commentaires seront joints aux rapports remis aux gouvernements.

9. Suppression, interruption ou prolongation d'une mission

L'UIT sera consultée chaque fois que des raisons administratives ou financières conduiront à envisager la suppression ou l'interruption d'une mission prévue au programme annuel d'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Elle examinera les conséquences techniques des mesures envisagées et, s'il est nécessaire, recherchera avec l'AAT les solutions qui permettront d'éviter que le programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications ne subisse un préjudice trop grave dans le ou les pays intéressés.

L'UIT donnera également son avis sur l'intérêt technique que présente, au cours d'un exercice financier, la prolongation d'une mission.

10. Boursiers et stagiaires

L'UIT examinera toutes les candidatures de boursiers et de stagiaires dans le domaine des télécommunications soumises par les gouvernements dans le cadre du Programme approuvé pour l'année en cours. Elle donnera son avis aux gouvernements requérants sur les qualifications des candidats et sur leur aptitude à répondre à l'objet de la bourse. L'UIT fera une recommandation en ce qui concerne le ou les pays les mieux placés du point de vue technique pour recevoir le boursier ou stagiaire.

L'AAT entreprendra les démarches administratives pour l'octroi des bourses recommandées par l'UIT et indiquera lequel (ou lesquels) des pays d'accueil recommandés par l'UIT lui paraît convenir le mieux du point de vue administratif et financier.

L'UIT entreprendra les démarches nécessaires auprès du (ou des) pays d'accueil choisi pour assurer le stage ou les études du boursier. Elle informera immédiatement l'AAT du résultat de ses consultations.

L'UIT se chargera de donner aux boursiers les renseignements techniques qui leur seront nécessaires. L'AAT les renseignera sur les questions non techniques ayant trait à leur stage ou à leurs études.

Les rapports finals des boursiers seront examinés par l'UIT qui communiquera ses commentaires à l'AAT et au gouvernement du pays dont le boursier est ressortissant.

11. Représentation de l'UIT

Lorsque l'UIT désirera que l'AAT la représente aux réunions du BAT, elle le lui fera savoir et donnera aux représentants de l'AAT les renseignements jugés nécessaires.

12. Correspondance

Des copies de toute la correspondance relative aux demandes ou projets du domaine des télécommunications échangés entre l'une ou l'autre des organisations et les gouvernements ou le Bureau de l'Assistance technique seront rapidement mises à la disposition de l'autre partie au présent Accord.

13. Liaison

En règle générale toute la correspondance de l'AAT à l'intention de l'UIT sera adressée au Secrétaire général de l'Union. Toutefois pour l'exécution des tâches courantes, les organisations se consulteront au sujet du ou des fonctionnaires auxquels les communications devront être adressées.

14. Dispositions finales

Le présent Accord qui remplace l'Arrangement provisoire du 7 mai 1952 entrera en vigueur le 1er janvier 1955; il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties.

New York, le 28 décembre 1954

Pour l'Administration de l'Assistance
technique des Nations Unies

(signé) : Keenleyside

Pour le Secrétariat général de
l'Union internationale
des télécommunications

(signé) : Gerald C. Gross

N° 345.-

RELATIONS AVEC LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET
L'EXTRÊME-ORIENT (C.E.A.E.O.)
(cf. PV CA11/13, doc. 1878/CA11 - mai 1956)

Le Conseil d'administration,

considérant

- a) la situation en ce qui concerne la coopération avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.), exposée par le Secrétaire général à la section 3 du Document N° 1805/CA11 ainsi que dans le Document N° 1835/CA11;
- b) que les Memores de la C.E.A.E.O. comprennent certains pays métropolitains hors de la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient lesquels disposent déjà de systèmes de télécommunication très développés, ainsi que d'autres pays situés dans la région dont les systèmes de télécommunication ne sont pas suffisamment développés;
- c) qu'il importe de veiller à ce que tant dans le développement des réseaux nationaux de ces derniers pays que dans l'intégration de ces réseaux à des réseaux régionaux ou mondiaux, ces pays aient la possibilité de profiter au maximum de l'expérience de l'Union internationale des télécommunications et en particulier des avis et conseils de ses Comités consultatifs internationaux, ainsi que de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique;
- d) la position que l'Accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies reconnaît à l'Union dans le domaine des télécommunications;
- e) l'importance de la concentration des efforts et des ressources;
- f) qu'au stade de l'établissement des plans, les techniques modernes de télécommunications exigent une grande coordination;

charge le Secrétaire général

1. d'envoyer à tous les pays Membres et Membres associés de la C.E.A.E.O., avec une copie pour information à tous les Membres et Membres associés de l'Union, une circulaire au sujet du problème de l'aide aux pays dont les systèmes de télécommunications ne sont pas suffisamment développés;

2. d'inclure dans cette circulaire :

- a) un exposé des avantages que comporte la participation aux activités du nouveau C.C.I.T. fusionné et du C.C.I.R.;
- b) une invitation à l'adresse des administrations qui n'ont pas encore manifesté l'intention de participer aux activités du nouveau C.C.I.T., de le faire et d'envoyer des délégués à la première Assemblée plénière de ce Comité;
- c) l'indication des possibilités qu'offre la participation aux C.C.I. pour faire connaître leurs desiderata en matière d'aide et de conseils techniques afin que les Assemblées plénières en tiennent compte dans l'orientation des travaux futurs des C.C.I.;
- d) un aperçu de la documentation des C.C.I. de nature à aider les pays dans l'établissement des plans de leurs réseaux nationaux et l'intégration de ceux-ci dans les réseaux régionaux et les réseaux mondiaux;
- e) une invitation à profiter pleinement du Programme élargi d'assistance technique dans le domaine des télécommunications;
- f) une indication des possibilités qu'offrent les relations actuelles de l'U.I.T. avec des organismes tels que l'Union internationale des chemins de fer ou des organisations internationales de production et de distribution d'énergie électrique, pour fournir des renseignements spécialisés sur l'application des derniers perfectionnements de la technique aux besoins en matière de télécommunications des services de transports, de l'énergie électrique, de la météorologie et autres;

3. de mettre à la disposition de la C.E.A.E.O., le plein et entier concours de l'U.I.T. pour toute question nécessitant une expérience en matière de télécommunications, et ce, d'une façon comparable au rôle assumé par l'U.I.T. vis-à-vis de l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et en particulier, de suggérer à la C.E.A.E.O. d'examiner (en profitant éventuellement d'un voyage d'un membre du Secrétariat de cet organisme à Genève) avec le Secrétaire général de l'Union et les Directeurs des Comités consultatifs, les modalités pratiques d'une collaboration étroite et efficace entre les deux organisations.

N° 346.-

ASSISTANCE TECHNIQUE
(cf. PV CAll/13, doc. 1878/CAll - mai 1956)

Le Conseil d'administration,

après avoir examiné

le Rapport du Secrétaire général concernant la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique, par l'entremise des Nations Unies, au cours de l'année 1955 (Document N° 1790/CAll),

considérant

la grande importance des services nationaux et des services internationaux de télécommunications dans l'oeuvre du relèvement général des pays dont les télécommunications ne sont pas suffisamment développées,

constate

avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée une assistance technique a été accordée à plusieurs pays par l'envoi d'experts chargés de former des spécialistes dans des écoles et des instituts techniques et d'initier le personnel au fonctionnement des installations de télécommunications modernes,

constate en outre

qu'un grand nombre de boursiers ont suivi un stage dans le domaine des télécommunications dans des pays hautement développés sous ce rapport,

compte tenu

qu'il existe des possibilités d'élargir toutes les formes d'assistance technique aux pays en question y compris la fourniture des appareils modernes de mesures, d'instruction ou de démonstrations nécessaires, et d'améliorer en même temps l'utilisation des moyens dont on dispose à cet effet,

charge le Secrétaire général

- a) d'informer largement les administrations des pays en question qu'il existe des possibilités de leur accorder une assistance technique dans le domaine des télécommunications sur la base de l'accord en vigueur entre l'U.I.T. et les Nations Unies;
- b) d'étudier avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et le Bureau de l'Assistance technique les mesures tendant à améliorer l'utilisation des moyens dont on dispose à cet effet et à élargir les diverses formes d'assistance technique dans le domaine des télécommunications;

invite les Directeurs des C.C.I.

a) à informer plus largement les administrations des télécommunications des pays dont il s'agit des travaux en cours ou déjà accomplis dans le cadre de l'U.I.T., et à attirer spécialement leur attention sur les études et réalisations techniques qui peuvent présenter pour elles un intérêt particulier;

b) à proposer aux prochaines Assemblées plénières des C.C.I. d'examiner les méthodes et les moyens d'accorder une assistance technique aux pays dont les télécommunications ne sont pas suffisamment développées afin de réaliser un développement harmonieux des services nationaux et internationaux des télécommunications de ces pays;

décide

d'examiner au cours de sa session annuelle de 1957 le Rapport du Secrétaire général sur l'assistance accordée sous des formes diverses à ces pays dans le domaine des télécommunications.

N° 364.-

PARTICIPATION DE L'U.I.T. A L'AMÉLIORATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN ASIE ET EN EXTRÊME-ORIENT
(cf. PV CA13/13, Doc. 2134/CA13 - mai 1958)

Le Conseil d'administration,

vu

- a) la Résolution N° 345 adoptée à sa 11e session, relative à la coopération avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour améliorer les télécommunications dans les pays de la région à laquelle s'étendent les activités de cette Commission;
- b) la Résolution adoptée en 1957 par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient au sujet des télécommunications;
- c) le rapport présenté par le Secrétaire général dans le Document N° 2011/CA13;

approuve

les mesures prises jusqu'ici par le Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre d'un projet régional d'assistance technique qui consiste à entreprendre une étude générale sur les télécommunications existantes ainsi que sur les besoins en matière de télécommunications en Asie et en Extrême-Orient;

charge

le Secrétaire général de poursuivre les travaux entrepris en consultation avec les chefs des organismes permanents de l'Union, et de veiller à ce que l'U.I.T. soit représentée aux réunions des comités de la C.E.A.E.O., qui s'occupent spécialement de la question, afin que l'Union puisse contribuer dans toute la mesure du possible au développement des télécommunications dans les pays de cette région au titre du Programme élargi d'assistance technique;

prie

le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. de prendre des dispositions pour favoriser le développement des télécommunications dans les pays de cette région dans le cadre de leurs activités courantes;

recommande instamment

aux membres et aux membres associés de l'U.I.T. qui sont également membres ou membres associés de la C.E.A.E.O. de poursuivre les travaux entrepris en vue d'améliorer leurs télécommunications en utilisant à cet effet, dans toute la mesure du possible, les avantages qu'offre le Programme élargi d'assistance technique et en participant aux activités courantes de l'U.I.T.

N° 385.-

ASSISTANCE TECHNIQUE - IMPUTATION DES DEPENSES
D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION DES ORGANISATIONS
PARTICIPANT AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE
(cf. PV CA13/13, doc. 2134/CA13 - mai 1958)

Le Conseil d'administration,

vu

la situation exposée dans le rapport du Secrétaire général (Document N° 2021/CA13) au sujet de l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution des organisations participant au Programme élargi d'assistance technique ;

recommande

que, pour ce qui concerne l'U.I.T., il soit tenu compte des considérations suivantes :

1. Toute méthode d'imputation des dépenses en question devrait tenir compte de la situation particulière de chaque organisation; il ne paraît pas indispensable en effet d'appliquer une formule commune à toutes les organisations dont les structures et les budgets sont si différents;
 2. Le système actuel de financement des dépenses d'administration et d'exécution occasionnées à l'U.I.T. en raison de sa participation au Programme élargi d'assistance technique est satisfaisant étant donné, notamment, qu'il conduit au remboursement des dépenses effectivement encourues par l'U.I.T., dépenses dont le montant peut varier d'une année à l'autre en fonction
 - a) de l'ampleur du programme;
 - b) de changements dans la situation du personnel très restreint affecté au service de l'assistance technique (mutations, congés dans les foyers, variations de salaires, d'indemnités, etc.).
 3. L'U.I.T. devrait continuer à bénéficier de la coopération de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies pour le traitement des questions d'ordre administratif en rapport avec l'exécution de son programme d'assistance technique, une telle coopération conduisant à des économies pour le Programme élargi dans son ensemble.
 4. Seule la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. pourrait éventuellement décider d'imputer au budget ordinaire de l'U.I.T. des dépenses occasionnées directement par la participation de cette organisation au Programme élargi d'assistance technique.
-

N° 404.-

DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS EN ASIE ET EN
EXTREME-ORIENT
(cf. PV CA14/12, doc. N° 2276/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

vu

les rapports présentés par le Secrétaire général per
intérim (Documents N°s 2150 et 2226/CA14) au sujet de la coopération avec
la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.) et
des mesures à prendre pour développer les télécommunications dans les pays
de cette région;

ayant noté

que les recommandations adoptées par le Groupe de tra-
vail des experts des télécommunications de la C.E.A.E.O. (Tokio, mai 1959)
n'ont pas encore été examinées par la C.E.A.E.O. elle-même;

constatant

que les relations avec la C.E.A.E.O. paraissent établies
sur les bases les plus satisfaisantes;

décide

1. de prier le Secrétaire général de continuer à coopérer
avec la C.E.A.E.O. à l'amélioration des télécommunications en Asie et en
Extrême-Orient, dans le cadre des dispositions de la Convention internatio-
nale des télécommunications et de la participation de l'U.I.T. au Programme
élargi d'assistance technique et aux activités financées par le Fonds spé-
cial des Nations Unies;
 2. d'attirer de nouveau l'attention des pays de la région
sur l'intérêt que présentent, pour le développement de leurs télécommunica-
tions, les activités de l'U.I.T. elle-même et les possibilités offertes par le
Programme élargi d'assistance technique et le Fonds special des Nations Unies;
 3. de charger le Secrétaire général de présenter à toutes
les Administrations de l'Union, dans une lettre-circulaire, les conclusions
du Groupe de travail des experts des télécommunications de la C.E.A.E.O.
(Tokio, mai 1959), de façon que tous les Membres et Membres associés soient
parfaitement informés au sujet de l'importante action entreprise et soient
ainsi à même de prendre, en temps opportun, les mesures qu'ils jugeront
appropriées, sur le plan national, sur le plan régional et sur le plan
mondial.
-

N° 405.-

EFFORTS PARTICULIERS DE CERTAINES ADMINISTRATIONS
EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
(cf. PV CA14/12, doc. 2278/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

constatant,

que certaines administrations font régulièrement des efforts méritoires en fournissant des experts aux pays dont les télécommunications sont insuffisamment développées ou en accueillant dans leurs services des titulaires de bourses de perfectionnement originaires des mêmes pays;

considérant

que ces efforts sont déterminants pour le succès du Programme élargi d'assistance technique;

décide

d'encourager les administrations en question à persévérer dans cette voie et de les remercier chaleureusement de la contribution qu'elles apportent ainsi au Programme élargi d'assistance technique.

B. DECISIONS

N° D 81.- ASSISTANCE TECHNIQUE - UTILISATION DES SERVICES DE
SOCIÉTÉS D'EXPERTISES
(Doc. 1226/CA7)

Le Conseil est d'avis que le Secrétaire général ne prendra aucune mesure pratique pour recommander des sociétés d'experts en tant qu'experts avant que le Bureau de l'Assistance technique ait pris une décision de principe en la matière.

(PV CA7/15, Doc. 1239/CA7)

N° D 231.- FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

Le Conseil d'administration prend note du rapport présenté par le Secrétaire général par intérim dans le Document N° 2152/CA14 au sujet du financement du développement économique et, confirmant sa décision N° D 213 de la 13ème session, charge le Secrétaire général par intérim de soumettre au Conseil ou à la Conférence de plénipotentiaires un rapport au sujet des conditions de coopération de l'U.I.T. aux activités financées par le Fonds spécial des Nations Unies.

(PV CA14/12, Doc. 2278/CA14)

N° D 232.- ASSISTANCE TECHNIQUE - IMPUTATION DES DEPENSES
D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION DU PROGRAMME ELARGI

Le Conseil d'administration, ayant examiné la Résolution N° 702 (XXVI) du Conseil économique et social, décide que, jusqu'à ce que la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ait pu se prononcer sur cette question pour ce qui concerne l'U.I.T., il convient de s'en tenir aux dispositions de la Résolution N° 385 adoptée par le Conseil à sa 13ème session.

(PV CA14/12, Doc. 2278/CA14)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 63-FES
21 octobre 1959

COMMISSION E
COMITTEE E
COMISIÓN E

Rapport du Secrétaire général par intérim

Report by the Acting Secretary-General

Informe del Secretario General ad interim

Pour répondre aux vœux exprimés au cours de la première séance de la Commission E, le Secrétariat général a établi le tableau ci-joint des bourses accordées au compte du Programme d'assistance technique de l'U.I.T., de 1953 à 1958, classés selon les pays d'origine des boursiers.

In compliance with the request expressed by Committee E at its first meeting, the General Secretariat has prepared the table attached herewith, showing fellowships awarded under the I.T.U. technical assistance Programme from 1953 to 1958, classified according to the fellows' country of origin.

En cumplimiento de los deseos expresados por la Comisión E en el transcurso de su primera sesión, la Secretaría General ha preparado el Cuadro adjunto de las becas otorgadas a cuenta del Programa de asistencia técnica de la U.I.T., de 1953 a 1958, clasificadas según el país de origen de los becarios.

Gerald C. Gross

Secrétaire général par intérim
Acting Secretary-General
Secretario General ad interim

Annexe: 1

Annex: 1

Anexo: 1



ANEXE - ANNEX - ANEXO

BOURSES ACCORDÉES AU COMPTE DU PROGRAMME Élargi DE 1953 A 1958
FELLOWSHIPS AWARDED UNDER THE EXPANDED PROGRAMME FROM 1953 TO 1958
BECAS OTORGADAS A CULTA DEL PROGRAMA AMPLIADO DESDE 1953 A 1958

Pays d'origine Country of origin País de origen	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Total
Afghanistan, Afganistán				1			1
Argentine, Argentina						1	1
Birmanie, Burma, Birmania				2			2
Chili, Chile				1	2	1	4
Chine, China			2	1	3	2	8
Equateur, Ecuador	1				1		2
Ethiopie, Ethiopia, Etiopía					5	2	7
Finlande, Finland, Finlandia			1	2	1		4
Grèce, Greece, Grecia	1		2				3
Inde, India		1				1	2
Iran, Irán	2		2				4
Iraq	1				2		3
Irlande, Ireland, Irlanda					2		2
Israël, Israel	1		2	4		2	9
Japon, Japan, Japón			3	3	5	3	12
Jordanie, Jordan, Jordania				3	8		11
Corée, Korea, Corea	1		1	2		1	5
Laos			1				1
Liban, Lebanon, Líbano				1		2	3
Malaisie, Malaya		3	3				6
Mexique, Mexico, México					3	5	8
Népal, Nepal			1				1
Pakistan, Pakistán	2	1		2	5		10
Surinam			1				1
Tunisie, Tunisia, Túnez						4	4
Turquie, Turkey, Turquía			1				1
R.A.U. (Région égyptienne) U.A.R. (Egyptian region) R.A.U. (Región egipcia)		1	2				3
R.A.U. (Région syrienne) U.A.R. (Syrian region) R.A.U. (Región siria)			3				3
Vénézuéla, Venezuela		1					1
Yugoslavie, Yugoslavia, Yugooslavia			8	5	18	10	41
	9	7	33	27	53	34	163

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 64-F
21 octobre 1959

COMMISSION E

NOTE DU SECRETIRE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Comme suite à la demande formulée par M. Fathy Coith, délégué de Yuwait, à la 2ème séance de la Commission E, j'ai l'honneur de présenter à la Conférence un document intitulé "Proposition pour l'organisation de l'Assistance technique au sein de l'U.T.T.", soumis par le représentant de l'Egypte à la 10ème session du Conseil d'administration.

Le Secrétaire Général par intérim :
Gerald C. Gross

Annexe : 1



A N N E X E

PROPOSITION POUR L'ORGANISATION
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SEIN DE L'U.I.T.

présentée par le représentant de l'Egypte

Les tâches de l'Assistance technique peuvent se répartir en trois catégories qui consistent :

1. à fournir à une administration l'avis d'un expert sur un problème ou sur un projet donné,
2. à élaborer un projet, en estimer le coût et établir le programme général d'exécution des travaux,
3. à exécuter un projet.

1ère catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable suffisamment de renseignements préliminaires. Dans la plupart des cas, il suffit d'une dizaine de jours pour que l'expert puisse formuler son avis. En aucun cas, la durée de détachement de l'expert ne devrait, pour ce genre de travaux, dépasser un mois, sinon après une étude minutieuse faite par l'U.I.T.

2ème catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable tous les renseignements détaillés possibles. L'U.I.T. devrait lui indiquer sur quoi doivent porter les renseignements en question.

L'expert (ou les experts) commencerait alors à établir le projet et à faire l'estimation. Il est bien certain que le temps nécessaire à cet effet peut aller de 1 à 6 mois selon la nature du projet. L'U.I.T. fixera le délai nécessaire en respectant les limites ci-dessus.

L'administration peut ensuite entreprendre les travaux qui lui incombent, comme accorder les crédits nécessaires, lancer les appels d'offres, etc.

Pendant l'examen des soumissions reçues, l'administration peut encore avoir besoin de l'assistance de l'expert pour une durée de 1 à 3 mois.

3ème catégorie

L'administration est censée avoir terminé les travaux préparatoires nécessaires pour l'exécution du projet : construction des bâtiments, recrutement du personnel, etc. L'expert peut alors aider l'administration à surveiller l'exécution des travaux et lui fournir en temps opportun tout le concours qu'il estime nécessaire pour la bonne marche ultérieure de l'installation réalisée.

Le but du plan proposé est d'éviter que les experts perdent du temps dans l'intervalle qui sépare les travaux de la 1ère et de la 2ème catégorie (au moins 6 mois) et dans celui qui sépare les travaux de la 2ème et de la 3ème catégorie (au moins 1 an).

Il peut se faire qu'une administration ait besoin des services d'un expert dans les périodes intermédiaires, ou après réalisation du projet, ceci pour aider à la mise en service et à la maintenance du matériel. En pareil cas, je propose que, si l'U.I.T. peut fournir un expert, l'administration intéressée contribue pour la moitié des dépenses de celui-ci.

Contrôle

L'U.I.T. devrait établir une méthode de contrôle sur place, portant en particulier sur les points suivants :

1. que l'expert ne perde pas de temps en raison de difficultés de toutes sortes provenant de conditions locales;
2. que, sauf approbation expresse de l'U.I.T., l'expert ne soit pas employé à une autre tâche que celle pour laquelle il est en mission;
3. que les travaux accomplis par l'expert soient en relations avec son expérience et avec son traitement, sans quoi il devrait être remplacé par un autre expert de compétence plus appropriée;
4. que la durée prévue pour la mission de l'expert ne puisse être prolongée que moyennant une étude minutieuse de l'U.I.T. et, si possible, après un rapport fait par une personne envoyée sur place pour contrôler l'exécution de la mission.

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission C
(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre à 11.05 h.

Président: M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents: MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. Le Président ouvre la séance en déclarant qu'il apprécie l'honneur qui est fait à son pays d'avoir été choisi pour diriger les travaux de la nouvelle commission mixte. Il espère que les membres des deux conférences montreront de l'intérêt pour sa commission et déclare qu'il remplira au mieux sa tâche. Il salue les deux vice-présidents.
2. Les deux vice-présidents assurent M. J. Darnell de leur collaboration.
3. Le Président espère également que les rapporteurs continueront leur travail pour la commission C. MM. Henderson (Royaume-Uni), Jimenez (Colombie) et le délégué de la Suisse resteront chargés d'établir les compte-rendus. Le Président suggère de remettre à vendredi prochain l'étude de la suite de l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 485.
4. Le délégué du Canada M. Acton qui préside le Groupe Ad Hoc chargé d'étudier la question de l'Electron du Matin annonce qu'il présentera un rapport vendredi prochain, mais qu'il n'a pas étudié l'aspect financier du problème et qu'il s'est limité à rechercher les moyens d'améliorer la présentation.
5. Le délégué de l'Argentine voudrait que l'on joigne au Document que prépare M. Acton, le Document N° DT 209 qui indique le prix de revient de l'Electron du Matin.
6. Le délégué de la Suède voudrait que l'on trouve pour la commission un titre qui évite les confusions. A ce sujet, une proposition de M.C.Stead, consistant à mentionner à droite sur les documents de la nouvelle commission: Commission 3 de la Conférence administrative des radiocommunications et Commission C de la Conférence de plénipotentiaires est adoptée.



7. M. Caruso, déclare qu'il a reçu l'ordre de son gouvernement de revenir sur les trois points du Documents N° 31. Sa délégation estime :
- 1) que le poste de contrôleur de l'organisation et des services généraux de la Conférence est superflu pour une Conférence tenue au siège du Secrétariat de l'U.I.T.;
 - 2) que le coût du bureau des relations publiques, créé pour la première fois à Genève est trop élevé, d'autant plus que le Conseil d'administration avait décidé que les relations publiques de l'U.I.T. devaient être faites à l'aide de moyens offerts gratuitement par les administrations.
 - 3) qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une organisation au service des délégués une fois que la plupart des participants sont arrivés et qu'il est possible au moins de réduire les unités de travail de ce service pour réaliser des économies.
8. Le Président répond à M. Caruso que ses remarques figureront au compte rendu de la séance et qu'elles seront examinées dans la prochaine séance.
9. M. Caruso déclare qu'il a fait cette intervention afin de ne pas arriver trop tard pour réaliser des économies. M. Drevet (France) espère que le Secrétaire général par intérim fournira des apaisements au sujet de troisième point soulevé par M. Caruso avant la séance de vendredi et que la question pourra être rayée de l'ordre du jour.
10. M. Sarwate (Inde) relève que le Président avait attiré l'attention sur la résolution contenue dans le Document N° 375 et demande que l'on reprenne ce point à la prochaine réunion.
11. Le Président répond qu'il en sera fait ainsi, remercie les participants et lève la séance à 11 h. 35.

Le Rapporteur :

R. Monnat

Le Président :

J. B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 66-F
26 octobre 1959

COMMISSION E

Rapport du Secrétaire général par intérim

DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS EN ASIE ET EN EXTREME-ORIENT

Pour répondre à une demande exprimée au cours de la première séance de la Commission E, le texte de la lettre-circulaire envoyée aux Membres et Membres associés de l'Union est reproduite ci-après. Il donne toutes les informations nécessaires sur la question de la participation de l'U.I.T. au développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient.

Gerald C. GROSS

Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

Lettre-circulaire
1777/55/AGC

le 31 juillet 1959

Objet : Développement des télécommunications
en Asie et en Extrême-Orient

Monsieur le Directeur général,

Par circulaire N° 1314 du 3 juillet 1956, toutes les administrations ont été informées au sujet des mesures recommandées par le Conseil d'administration dans sa résolution N° 345 en vue de permettre aux pays dont les télécommunications sont encore insuffisamment développées de bénéficier de l'aide qui leur est offerte sur le plan international et, en particulier, au sein de l'U.I.T. Cette initiative ayant été inspirée par une démarche de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) qui était soucieuse de voir prendre des mesures pour améliorer les télécommunications dans sa région - dans l'intérêt notamment des moyens de transports - , le Conseil avait précisé, dans la même résolution, les conditions dans lesquelles l'U.I.T. pouvait coopérer avec cette Commission.

Au cours de l'année 1957, nous avons donc étudié, en collaboration avec la CEAEO, les mesures qui pourraient être prises pour concourir à l'amélioration des télécommunications dans les pays d'Asie et d'Extrême-Orient. Finalement, il a été reconnu que la première mesure à prendre consisterait, d'une part, à faire une reconnaissance générale des moyens de télécommunications existant dans les pays de la région et, d'autre part, à définir les besoins les plus urgents à satisfaire dans ce domaine. L'U.I.T. a en conséquence décidé de confier à deux experts spécialement recrutés au titre du Programme élargi d'Assistance technique la mission de recueillir les informations nécessaires. Ces experts, dont l'un était spécialiste des communications par fil et l'autre spécialiste des radio-communications, ont pu accomplir leur mission en 1958 et, dès la fin de l'année, ils ont déposé un rapport des plus intéressants et des mieux documentés qui a été publié par la CEAEO.

Il avait été convenu que le rapport des experts serait soumis à l'examen d'un Groupe de travail composé d'experts des télécommunications de tous les pays Membres de la CEAEO et qui aurait pour tâche de formuler des recommandations au sujet des mesures pratiques à prendre en vue du développement des télécommunications dans la région.

Ce Groupe de travail s'est réuni sous les auspices de la CEAEO, à Tokio, au début de mai 1959. En conclusion du rapport qu'il a élaboré à l'intention du Comité des transports et des communications de la CEAEO,

il a formulé quatre recommandations et proposé un programme de travaux et priorités.

Le texte complet des recommandations du Groupe de travail est reproduit ci-joint en Annexe 1.

Bien que ces recommandations n'aient pas encore été entérinées par la CEAEQ elle-même, on ne saurait douter qu'elles correspondent généralement aux vucs des administrations de télécommunications des pays de la région. Aussi, avec l'accord du Secrétaire exécutif de la CEAEQ, ont-elles été soumises au Conseil d'administration de l'U.I.T. à sa session de mai - juin 1959. En conclusion d'un examen attentif de la question, le Conseil a adopté la résolution N° 404 dont le texte est reproduit ci-joint en Annexe 2.

En présentant ces recommandations à toutes les administrations conformément aux instructions du Conseil, il nous paraît utile de les accompagner des quelques commentaires ci-après.

Recommandation N°1. Action sur le plan national

Après avoir incité les pays de la région à faire des efforts pour développer leurs télécommunications, le Groupe de travail a précisé les points sur lesquels ces efforts devraient porter. Ensuite, il a rappelé les possibilités d'aide extérieure qui sont offertes aux pays intéressés, tant pour l'établissement de plans de développement que pour le financement de ces plans.

Les mesures pratiques susceptibles d'être prises sur le plan international en application de cette résolution, se situent essentiellement dans le cadre de l'Assistance technique (Programme élargi, Fonds spécial des Nations Unies, arrangements de caractère bilatéral). A ce propos, les besoins les plus urgents en aide extérieure qui paraissent ressortir des indications contenues dans le rapport des experts, ont été résumés dans des notes qui ont été remises aux chefs de délégation des pays intéressés, en attirant leur attention sur les possibilités qu'offriront dès 1960 le Programme élargi et le Fonds spécial des Nations Unies. La mise au point des projets sera poursuivie par correspondance suivant les décisions que prendront respectivement les pays en cause et conformément aux procédures habituelles de l'Assistance technique.

Recommandation N° 2. Action sur le plan régional

Dans la première partie de cette recommandation, le Groupe de travail a souligné l'intérêt que présenterait la convocation de conférences régionales, et a énuméré les problèmes les plus importants et les plus urgents à traiter par de telles conférences.

Dans la deuxième partie, il a signalé une série de questions qui, pendant un certain temps au moins, nécessiteraient une action permanente dans la région et il a suggéré que l'U.I.T. fasse appel, à ce propos, aux

services d'un expert de l'Assistance technique.

Il a été clairement entendu que l'initiative et la responsabilité de la convocation de conférences régionales incombent exclusivement aux pays de la région, étant entendu que la coordination avec les activités similaires conduites dans d'autres parties du monde devait se faire par l'intermédiaire de l'U.I.T.

Quant à l'expert de l'Assistance technique mentionné dans la recommandation, nous envisageons de prolonger en 1960 le projet régional au titre duquel les deux experts ont été recrutés en 1958, mais en adaptant l'objet du projet. A ce propos, nous devons signaler que les tâches énumérées au paragraphe (iv) de la recommandation N°2, sont beaucoup trop étendues pour être exécutées complètement par un seul expert. Aussi, envisageons-nous de recruter en fait deux experts, si les possibilités financières le permettent.

A propos de l'action envisagée sur le plan régional, il convient de se référer également aux deux projets mentionnés ci-après au titre "Programme de travail et priorités".

On notera que les mesures mentionnées dans la recommandation N° 2 restent strictement dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications et de la réglementation de l'Assistance technique.

Recommandation N° 3. Action sur le plan international

Cette recommandation a essentiellement pour but de rappeler une considération maintes fois exprimée à l'Union - notamment par le Conseil - à savoir que les pays dont les télécommunications sont insuffisamment développées auraient intérêt, en tout premier lieu, à participer le plus activement possible aux travaux de l'U.I.T. et à entretenir des contacts suivis avec ses organismes permanents.

Nous devons cependant attirer l'attention sur l'idée qui a inspiré la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe (i)(a). Il s'agit en fait de savoir s'il serait possible de faire en sorte que les frais de voyage et de séjour des délégués des administrations aux réunions des C.C.I. soient imputés au budget de ces réunions, de façon à en faciliter le règlement par les services financiers des pays intéressés. Il semble que l'on ne puisse que laisser le soin à un ou plusieurs pays de saisir éventuellement de cette question la Conférence de plénipotentiaires qui paraît seule être compétente en la matière.

Recommandation N° 4. Coopération de l'U.I.T. et de la CEAEQ

Cette recommandation tend à préciser dans quelle mesure l'U.I.T. et la CEAEQ sont susceptibles de coopérer dans certaines activités en rapport avec le développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient. On notera que le Groupe de travail n'a pas prétendu jeter les bases d'un accord formel qui n'était d'ailleurs pas de sa compétence.

Il s'est borné à mentionner dans quelles conditions la CEAEQ pourrait coopérer à l'amélioration des télécommunications dans la région, tout en tenant pleinement compte des responsabilités propres de l'U.I.T. Cette recommandation est en fait essentielle pour les autorités de la CEAEQ qui ont convoqué le Groupe de travail dans le but, principalement, de déterminer les activités que pourrait avoir la CEAEQ dans le domaine des télécommunications.

Programme de travail et priorités

L'appendice I au rapport du Groupe de travail, qui se trouve également reproduit ci-joint en Annexe 1 à la suite des recommandations, contient un programme de travail pour la CEAEQ.

Les projets 45-01, 45-02, 45-03 et 45-04 n'appellent pas de remarque spéciale, sauf à constater que la CEAEQ peut effectivement procéder à des études fort utiles au développement des télécommunications.

Par contre, il convient de souligner que les deux projets figurant en dernier lieu sous le titre "Fonds spécial des Nations Unies" sont en fait de purs projets de télécommunications qui doivent être mis au point et exécutés en coopération avec la CEAEQ, mais dont la responsabilité incombera directement à l'U.I.T. Le Secrétariat va donc entreprendre les études nécessaires à la mise au point de ces projets, dans le cadre de la réglementation et des procédures du Fonds spécial des Nations Unies.

*
* *
*

En terminant, nous soulignerons qu'en chargeant le Secrétaire général par intérim d'adresser la présente communication à toutes les Administrations de l'Union, le Conseil a estimé, d'une part, que tous les pays devaient être informés au sujet d'une entreprise à laquelle ils sont susceptibles d'être appelés à collaborer à des titres divers - notamment dans le cadre de l'Assistance technique - et, d'autre part, que les résultats acquis en Asie et en Extrême-Orient étaient susceptibles d'inspirer des mesures similaires dans d'autres régions du monde.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général par intérim
et par ordre :



J. Persin
Conseiller supérieur

A N N E X E 1

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS ET DES COMMUNICATIONS

(Groupe de travail des télécommunications 4-11 mai 1959 Tokio, Japon)

RAPPORT AU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS
ET DES COMMUNICATIONS

(Huitième session)

(EXTRAITS)

.....

IV. RECOMMANDATIONS

43. Le Groupe de travail, après avoir pris connaissance du rapport des experts et des différents commentaires y relatifs, notamment de ceux formulés par l'U.I.T., a décidé de soumettre à l'examen du Comité des transports intérieurs et des communications les recommandations ci-après.

Ces recommandations sont classées comme suit :

- a) Recommandations concernant chaque pays de la région considéré individuellement;
- b) recommandations concernant les pays de la région considérées collectivement;
- c) recommandations concernant tous les pays du monde considérés dans leur ensemble.

44. Recommandation N° 1. Mesures sur le plan national

i) Les télécommunications, tout en jouant un rôle capital dans le développement économique et l'amélioration des conditions de vie, peuvent être développées et exploitées sur une base économiquement saine. En conséquence, tous les pays de la région de la C.E.A.F.O. devraient être invités à déployer des efforts particuliers en vue de hâter le développement des services de télécommunication de toute nature, en particulier de ceux qui ont une incidence directe sur le développement du commerce, de l'industrie et des transports.

ii) Pour commencer, ces efforts devraient être orientés vers les objectifs suivants :

- a) Organisation rationnelle des services de télécommunication;
- b) Etablissement de plans bien compris, du point de vue économique, administratif et technique, des services, systèmes et installations de télécommunication;
- c) Institution de méthodes modernes de formation du personnel et formation effective de spécialistes des télécommunications;
- d) Coordination des systèmes de télécommunication, y compris les questions d'utilisation des fréquences, pour les différents services nationaux;
- e) Utilisation plus large des moyens locaux;
- f) Fabrication dans le pays d'équipements de télécommunication, afin de stimuler l'oeuvre de développement;
- g) Développement des moyens de recherche.

Dans ces efforts, une attention particulière devrait être portée à la formation du personnel des télécommunications.

iii) Afin de résoudre leurs propres problèmes d'ordre national, les pays intéressés pourraient chercher de l'aide à l'extérieur et utiliser au maximum celle qui peut être offerte au titre du Programme élargi d'assistance technique, du Fonds spécial des Nations Unies, ainsi qu'au titre d'accords bilatéraux de coopération.

iv) En ce qui concerne les moyens de financement des investissements nécessaires, les pays intéressés peuvent également, en cas de besoins, chercher de l'aide à l'extérieur, et à ce propos, il semble que la C.E.A.E.O. puisse utilement contribuer à l'étude des problèmes qui se posent.

45. Recommandation N° 2. Mesures sur le plan régional

i) Afin de traiter les problèmes de télécommunications de caractère régional et d'assurer une meilleure collaboration entre les pays intéressés, des conférences régionales devraient être convoquées pour les pays de la région de la C.E.A.E.O.

ii) Parmi les questions à examiner par ces conférences, les plus importantes et les plus urgentes sont les suivantes :

- a) La planification et l'amélioration des réseaux de télécommunications régionaux, notamment des réseaux interurbains régionaux et de leur interconnexion dans le réseau mondial.
- b) Amélioration des opérations d'assignation de fréquences en rapport avec la mise en oeuvre de plans existants et l'établissement de plans nouveaux.

- c) Etablissement de règlements pour les services régionaux de télécommunication, tels que le service mobile maritime (service en haute mer, service côtier et service portuaire), chemins de fer, transports routiers et navigation fluviale.

iii) Les activités de ces conférences régionales devraient être convenablement coordonnées avec les activités correspondantes dans d'autres parties du monde. Des dispositions devraient être prises pour que cette coordination soit assurée par l'intermédiaire de l'U.I.T.

iv) A part les questions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, qui pourraient être traitées par les conférences régionales, il est d'autres problèmes qui requièrent des mesures sur le plan régional. Ces problèmes comprennent :

- a) l'inventaire des besoins fondamentaux de la région en matière de télécommunications, compte dûment tenu des besoins dans d'autres secteurs de l'économie nationale;
- b) l'examen des besoins en spécialistes des télécommunications et l'organisation d'un échange de ces spécialistes entre pays;
- c) la mise sur pied, dans la région de la C.E.A.E.O. d'un centre de formation du personnel des télécommunications;
- d) l'inventaire des besoins dans le domaine de la recherche, compte tenu spécialement de la nécessité de créer les moyens de recherche appropriés;
- e) l'amélioration des statistiques en rapport avec les télécommunications et l'échange de renseignements, d'ordre statistiques ou d'exploitation, relatifs aux installations de télécommunications et aux procédures appliquées dans ce domaine.

v) Afin de faciliter le traitement de ces questions, il est recommandé que l'U.I.T. en aie, à titre d'essai et suivant les règles établies en matière d'assistance technique des Nations Unies, un expert des télécommunications qui serait affecté à la région de la C.E.A.E.O., où il travaillerait dans les conditions et sous le régime à fixer d'un commun accord par la C.E.A.E.O., l'U.I.T. et le Bureau de gestion de l'assistance technique des Nations Unies.

46. Recommandation N° 3. Mesures sur le plan international

i) L'un des objectifs principaux de l'U.I.T. étant de favoriser le développement des télécommunications, les pays de la région devraient être priés instamment de participer, dans toute la mesure de leurs possibilités, aux travaux de l'U.I.T.

A cette fin, ils devraient :

- a) Prendre une part active aux travaux du plus grand nombre possible de conférences et réunions de l'U.I.T.; à ce propos, il

convient d'attirer spécialement l'attention sur les réunions des comités consultatifs internationaux (C.C.I.T.T. et C.C.I.R.), afin de faire connaître leurs besoins particuliers et d'obtenir des conseils aussi judicieux que possible. Cela serait naturellement facilité si les conférences de l'U.I.T. étaient plus nombreuses dans la région considérée et si des dispositions financières convenables pouvaient être prises en rapport avec le paiement des dépenses de voyage des délégués.

- b) Etablir et, dans toute la mesure du possible, maintenir des contacts avec les organismes permanents de l'U.I.T. (Secrétariat général, secrétariats des C.C.I. et Comité international d'enregistrement des fréquences), afin d'obtenir renseignements et conseils concernant toute question de télécommunication.

ii) Les autorités internationales compétentes devraient être priées de prendre note des besoins des pays de la région de la C.E.A.E.O. dans le domaine des télécommunications et étant donné l'importance capitale de celles-ci pour le développement économique, de prendre toutes mesures possibles en vue d'aider les gouvernements intéressés à les améliorer sans tarder.

47. Recommandation N° 4. Coopération de l'U.I.T. et de la C.E.A.E.O.

i) Compte tenu des responsabilités respectives de l'U.I.T. qui est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications et de la C.E.A.E.O., en tant que Commission économique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, l'U.I.T. et la C.E.A.E.O. continueront à coopérer sans réserve, en vue de favoriser le développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient.

ii) En tenant compte du fait que les responsabilités de l'U.I.T. s'étendent à tous les aspects techniques des télécommunications - y compris les questions d'exploitation et de tarification - et comprennent l'harmonisation des efforts des nations en vue de favoriser le développement des télécommunications, il semble que la C.E.A.E.O. pourrait, entre autres, utilement entreprendre ou encourager les mesures suivantes :

- a) Etudier les secteurs dans lesquels l'amélioration des télécommunications est nécessaire pour un plus large développement économique et mettre les gouvernements et les organisations internationales au courant de ces besoins;
- b) Attirer l'attention des gouvernements de la région sur l'opportunité qu'il y aurait à mettre dûment l'accent sur la nécessité du développement des télécommunications, quant à la priorité des dépenses y relatives par rapport aux dépenses dans d'autres secteurs du développement national;
- c) Fournir aux gouvernements les statistiques d'ordre économique et social nécessaires

- i) à l'établissement de plans en matière de télécommunications;
- ii) à l'établissement, sur le plan national, de prévisions de dépenses afférentes au développement des télécommunications par rapport aux dépenses publiques générales;
- d) Fournir aux pays de la région des conseils sur les méthodes qu'ils pourraient suivre pour financer les programmes établis en matière de télécommunications, compte dûment tenu à la fois des dépenses de premier établissement et des engagements à long terme que comporte la réalisation de plans;
- e) Collaborer pleinement avec l'U.I.T. dans le traitement de questions administratives en rapport avec ses activités dans la région et, en particulier, avec l'exécution de ses projets dans la région.

V. PROGRAMME DES TRAVAUX ET PRIORITES

48. Les recommandations du groupe de travail relatives au programme des travaux et à leur priorité figurent à l'Appendice I.

.....

APPENDICE I

PROGRAMME DES TRAVAUX ET PRIORITES

(Nota : la lettre "s" indique les projets impliquant la coopération avec encore une autre institution spécialisée)

(En collaboration avec l'U.I.T.)

Groupe II Etudes économiques en rapport avec le développement et la
45-01 planification des télécommunications dans la région de la
(s) CEAO

- i) étude des aspects économiques relatifs à l'amélioration, au développement et à la planification
 - a) des réseaux de télécommunication nationaux,
 - b) des réseaux régionaux et extra-régionaux
- ii) méthodes de financement et programmes d'investissement nécessaires pour accélérer la réalisation de systèmes de télécommunication nationaux et régionaux répondant aux besoins de la région et de la CEAO.

Groupe III Etude des télécommunications, eu égard au développement des
45-02 moyens de transport intérieurs, de la navigation côtière et
(s) des ressources hydroélectriques de la région de la CEAE0

- i) études relatives aux améliorations des installations de télécommunication ayant pour objet d'améliorer l'efficacité des moyens de transport intérieurs et de la navigation côtière.

45-03 Administration et organisation des réseaux nationaux de
(s) télécommunication

- i) études comparées des méthodes courantes de contrôle administratif et législatif des systèmes de télécommunication.
- ii) études comparées des diverses organisations administratives courantes.

45-04 Statistiques des télécommunications
(s)

- i) études portant sur l'établissement, la diffusion et la portée de statistiques d'exploitation et de statistiques commerciales (nationales et régionales), ayant pour objet de voir dans quelle mesure ces statistiques suffisent pour satisfaire les besoins courants et permettre la planification des besoins futurs.

Fonds spécial des Nations Unies. Les 2 projets ci-dessous seront mis en
oeuvre par le Fonds spécial des Nations Unies en collaboration avec
l'U.I.T. et la CEAE0

i) Formation du personnel

Possibilité d'établir des centres nationaux et régionaux où le personnel des télécommunications disposerait de moyens d'enseignement à la fois pour sa formation de base et pour son perfectionnement.

ii) Recherches

Possibilité de créer des centres de recherche dans la région de la CEAE0, et d'élargir le domaine des institutions nationales existantes.

A N N E X E 2

RESOLUTION N° 404 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 404.- DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS EN ASIE ET EN
EXTRÊME-ORIENT
(cf. PV CA14/12, doc. N° 2273/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

vu

les rapports présentés par le Secrétaire général par intérim (Documents N°s 2150 et 2226/CA14) au sujet de la coopération avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.) et des mesures à prendre pour développer les télécommunications dans les pays de cette région;

ayant noté

que les recommandations adoptées par le Groupe de travail des experts des télécommunications de la C.E.A.E.O. (Tokio, mai 1959) n'ont pas encore été examinées par la C.E.A.E.O. elle-même;

constatant

que les relations avec la C.E.A.E.O. paraissent établies sur les bases les plus satisfaisantes;

décide

1. de prier le Secrétaire général de continuer à coopérer avec la C.E.A.E.O. à l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient, dans le cadre des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et de la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique et aux activités financées par le Fonds spécial des Nations Unies;
2. d'attirer de nouveau l'attention des pays de la région sur l'intérêt que présentent, pour le développement de leurs télécommunications, les activités de l'U.I.T. elle-même et les possibilités offertes par le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies;
3. de charger le Secrétaire général de présenter à toutes les Administrations de l'Union, dans une lettre-circulaire, les conclusions du Groupe de travail des experts des télécommunications de la C.E.A.E.O. (Tokio, mai 1959), de façon que tous les Membres et Membres associés soient parfaitement informés au sujet de l'importante action entreprise et soient ainsi à même de prendre, en temps opportun, les mesures qu'ils jugeront appropriées, sur le plan national, sur le plan régional et sur le plan mondial.

COMMISSION HRAPPORTDeuxième séance de la Commission H - Finances de l'Union

Mercredi, 21 octobre 1959

Le Président met en discussion l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 6 lequel est approuvé.

Ensuite il met en discussion le procès-verbal de la 1ère séance lequel est approuvé après une observation du délégué de l'Autriche sur le point de la clôture de la séance à 12 h. 30 au lieu de 11 h. 30.

Le Président observe que les longs travaux de la Commission rendent nécessaire la désignation de Rapporteurs-adjoints et il propose les noms de M. Heggli (Suisse) et M. Seoiche (Irlande). Le Président remercie les délégations de la Suisse et de l'Irlande pour leur collaboration.

Sur le point 4 de l'ordre du jour, le Président dit au sujet du Document N° 9, pages 22 et 23, qu'il faut ajouter le Document N° 35 et informe que les points 5 et 6 sont connexes et seront étudiés conjointement. Au Document N° 9 se trouvent les propositions des pays, au Document N° 35, on peut lire les N°s des documents déjà distribués se rapportant au Document N° 9. Le Document N° 6 se réfère à la gestion financière de l'Union, point 11.2 du Rapport du Conseil d'administration au sujet duquel le Président propose la constitution d'un Groupe de travail. Ce Groupe H-1 s'occuperait de l'examen de la gestion et des comptes des années 1952 à 1958, points 11.2 et 11.3 du Rapport du Conseil d'administration et de la vérification des comptes, point 11.4 dudit rapport. Le Groupe rendrait compte de sa mission à la Commission. La constitution de ce Groupe est approuvée et le Président propose à plusieurs délégations d'accepter la présidence sans succès. Il demande ensuite quels pays voudraient faire part de ce Groupe, où s'inscrivent : l'Inde, le Royaume-Uni, la Yougoslavie, l'Argentine, la Colombie, la France et l'Italie. Le délégué de l'Italie demande l'inclusion de pays qui ne font pas partie du Conseil d'administration, proposition qui est appuyée.

En réponse à une demande du Président, le délégué de la France répond que cette délégation est disposée à prendre part au Groupe de travail, mais qu'il leur sera impossible d'y assister s'il y a plusieurs groupes qui se réunissent simultanément.

Le délégué des U.S.A. se prononce en faveur de la proposition italienne et ajoute que cette Commission pourrait examiner le Rapport du



Conseil d'administration, procédure avec laquelle on éviterait les difficultés qui se sont présentées pour trouver un Président pour le Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition des U.S.A. en faisant un appel aux pays présents qui ne font pas partie du Conseil d'administration pour qu'ils assistent.

Le Président observe qu'il n'y a aucun doute que la Commission a toutes les facultés pour examiner le rapport en question, mais que la création du Groupe est basée sur l'expérience d'autres conférences et propose de nouveau plusieurs pays pour la présidence car il estime que la création du Groupe facilite les travaux et demande à la Norvège d'accepter la présidence.

Le délégué de l'Irlande propose une transaction entre le projet du Président et la proposition des U.S.A. et laisser le Groupe ouvert à des pays qui ne font pas partie du Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni se prononce de nouveau en faveur de la proposition des U.S.A.

Le Président met en discussion le Document N° 6 et puisque personne ne demande la parole, il suppose que les comptes sont acceptés.

Le délégué de l'Inde fait partie du Conseil d'administration et dit que l'on doit étudier la page 2 du Document N° 6 au sujet des comptes des années 1952 à 1958. Le Document en soi-même n'est qu'une étude arithmétique, mais il serait convenable de l'étudier avec le Document N° 3 où les Nations Unies font un rapport avec une révision interne et externe, non seulement arithmétique. Il ajoute que peut-être il serait convenable de prendre d'autres mesures.

Le délégué de l'Italie croit comprendre que le Groupe de travail a été repoussé et propose de laisser l'étude de ce document pour plus tard. Cette proposition est appuyée par les U.S.A. la Yougoslavie et la Suisse.

Le Président met alors en discussion le Document N° 14 sur les contributions arriérées et demande si la Commission désire la création d'un Groupe de travail.

Le délégué des U.S.A. dit qu'il ne voit aucune allusion à ce document dans l'ordre du jour et croit qu'il est difficile de l'étudier en cette circonstance. Il suggère de commencer par l'étude du Rapport du Conseil d'administration.

Le délégué du Brésil appuie cette proposition, mais il croit plus convenable d'étudier avant le point 4 de l'ordre du jour c'est-à-dire le Document N° 9, pages 22 et 23.

Le Président répond que le Document N° 14 se trouve inclu à la page 23 du Document N° 9 et met en discussion le Rapport du Conseil d'administration, chapitre 2, point 11.1.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'au 2ème paragraphe du point 11.1, page 45, on voit que les frais du personnel montent aux 4/5 des frais.

Le délégué de l'Inde observe qu'à la fin du premier alinéa du paragraphe 11.1 se trouve la phrase : "ce résultat a été obtenu au moyen de prélèvements sur le fond du Compte de provision" et croit qu'il est utile de connaître les facteurs de ce compte et son solde.

M. Weber répond : les prélèvements suivants ont été effectués de 1956 à 1959 :

1956	28.092,40 fr.s.
1957	508.130,17 " "
1958	1.620.982.-- " "

A fin 1958, le Compte de provision s'élevait encore à 758.048,41 fr.s.

Pour équilibrer le budget de 1959, un prélèvement de 838.560.-- fr.s. était nécessaire, de sorte qu'il a fallu transférer une somme de 81.000.-- fr.s. du capital du Compte annexe des publications au Compte de provision, conformément à l'Article 39, 1 c) du Règlement financier. Le Compte de provision est donc épuisé, mais il sera reconstitué par les excédents budgétaires et les excédents du Compte des intérêts de l'exercice 1959.

Le délégué de l'Argentine observe que la Commission a laissé pour plus tard l'étude du Document N° 6 et que maintenant on discute le Rapport du Conseil d'administration. Il ajoute que dans son intervention, M. Weber a fait mention du Document N° 6 et que ni le Document N° 6 ni le Rapport du Conseil d'administration sont mentionnés dans l'ordre du jour. Il demande que ces discussions soient remises à plus tard et qu'on se soumette à l'ordre du jour.

Le délégué de la Grèce demande que les débats se fassent en suivant l'ordre du jour et se montre d'accord avec l'Argentine.

Le délégué du Canada demande quels sont les buts de cette Commission et croit comprendre qu'il s'agit de deux tâches : la première réviser, ce qui a été fait et la seconde décider, ce qui doit être fait dans le futur au sujet des finances de l'Union et comme il y a des pays qui désirent le changement de classification, c'est ce point qui doit être étudié en premier lieu. Il ajoute que la Commission pourrait étudier rapidement aux prochaines séances ce qui a été fait dans le passé et commencer le plus tôt possible l'étude pour l'avenir.

Le Président propose de lever la séance et d'étudier à la prochaine le rapport du Conseil d'administration et les Documents N°s 6, 7, 8, 14 etc.

Le délégué du Royaume-Uni insiste à ce que les séances de la Commission soient régies par les décisions de la Commission A et pour qu'un ordre du jour soit publié.

Le délégué de la Suède observe que dans le Document N° 35 se trouve inclu le N° 27 se référant à la Proposition suédoise N° 294 et demande que cette proposition soit passée à une autre Commission.

Le délégué de la Grèce demande que la proposition qui figure dans le Document N° 30 soit passée à une autre Commission.

Le Président leur donne satisfaction et lève la séance à 17 h. précise.

Rapporteurs :
R. Arciniegas
H. Heggli
T.P. Seoighe

Président :
J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 68-F
22 octobre 1959

COMMISSION D

SUEDE

Modifications à apporter à deux propositions

Numéro de la
proposition

64

Article 7, § 2. Troisième ligne, remplacer
Conférence plénière par Conférence de plénipotentiaires.

294

(Document
N° 27F)

Chapitre 20 bis. Dans les paragraphes 3, 5, 6a), 9 et 10, remplacer
Membre(s) actif(s) par Membre(s) titulaire(s).



COMMISSION D

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission D
(Organisation de l'Union)

Mercredi 19 octobre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 40

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 4) qui n'appelle aucune remarque.

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 26)

Le Compte rendu est approuvé sans observation.

2. Projet de programme de travail de la Commission (Annexe au Document N° DT 4).

Les délégués de la Grèce, de la Suède et de la Tunisie proposent quelques modifications à l'Annexe au Document N° DT 4.

Le délégué de la Suisse retire les Propositions N°s 18, 29 et 81 et le délégué du Maroc retire la Proposition N° 242, remplacée par la Proposition N° 303 (Document N° 53).

Le Président déclare qu'en raison de ces modifications, il sera procédé à une publication de l'Annexe au Document N° DT 4.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, notant que la discussion des propositions relatives à la structure de l'I.F.R.B. est prévue à la Section III de l'Annexe au Document N° DT 4, estime qu'il conviendrait d'aborder ces questions en priorité et qu'il serait fort utile d'avoir sans tarder une recommandation de la Conférence des radiocommunications relative à l'Article 6 de la Convention.

Le Président propose et la Commission accepte que le programme de travail soit accepté provisoirement, sauf à y revenir après avoir obtenu l'avis de la Conférence des radiocommunications.

Le délégué du Paraguay approuve la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique tendant à accorder la priorité à la discussion sur l'I.F.R.B.



Le délégué de la Tchécoslovaquie partage cette manière de voir, mais il estime que la Commission comprenant des spécialistes des radiocommunications, la discussion générale peut être engagée sans attendre l'avis de la Conférence administrative.

Ce point de vue est partagé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie.

Par contre, tout en reconnaissant l'urgence de la discussion des questions relatives à l'I.F.R.B., les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Colombie, du Pakistan, du Royaume-Uni, du Brésil, de la Turquie, du Ghana et de Ceylan estiment préférable d'attendre l'avis de la Conférence des radiocommunications.

Le Président résumant la discussion constate que la Commission paraît d'accord pour :

- 1° accorder la priorité à la discussion des questions relatives à l'I.F.R.B.;
- 2° demander l'avis de la Conférence des radiocommunications;
- 3° que la Conférence administrative soit invitée à traiter cette question également en priorité.

Par contre, les avis semblent partagés en ce qui concerne l'opportunité de commencer l'étude avant la réponse de la Conférence des radiocommunications. Ce point pourrait être repris ultérieurement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie le Président de son résumé et pense qu'il convient de prier la Conférence des radiocommunications d'informer la Conférence de pléipotentiaires:

- a) des tâches et fonctions essentielles de l'I.F.R.B.;
- b) du genre d'organisme nécessaire pour assurer ces tâches et ces fonctions.

Ce n'est qu'une fois en possession de ces renseignements que la Commission pourra utilement discuter du nombre des membres, de leur mode d'élection.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, soulignant l'importance de la question, suggère la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer, sur la base indiquée par le délégué des Etats-Unis, les questions à poser à la Conférence des radiocommunications.

Cette proposition est acceptée par la Commission, et les délégués des pays suivants constitueront le groupe de travail :

Présidence : Inde (M. Sarwate)

Membres : Etats-Unis, U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Canada, France, Royaume-Uni, Colombie, Danemark, Pakistan, Ceylan, Mexique, République populaire roumaine.

Le Président formule comme suit le mandat du groupe de travail:

- rédiger un projet de liste des questions à présenter à la Conférence des radiocommunications;
- proposer une date limitant le délai dans lequel la réponse devra parvenir à la Conférence de plénipotentiaires;
- émettre un avis sur l'opportunité de commencer en Commission la discussion sur les questions de l'I.F.R.B. avant d'avoir reçu l'avis de la Conférence des radiocommunications;
- remettre son rapport à la Commission D pour sa prochaine séance, le 23 octobre.

3. Discussion générale sur la structure de l'Union.

Avant que soient examinés les propositions et documents figurant au point 3 de l'ordre du jour, le délégué de l'U.R.S.S. désirerait soumettre à la Commission une proposition tendant à recueillir l'opinion des Directeurs des C.C.I. sur la structure future de l'U.I.T.

Le Président dit que les Directeurs de C.C.I. peuvent être entendus si la Commission le désire et que la proposition de l'U.R.S.S. constitue une question de procédure : les Directeurs des C.C.I. doivent-ils être entendus avant l'ouverture du débat général?

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère alors d'entendre également le Secrétaire général par intérim et le Président de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S., précisant sa pensée, reconnaît que les Directeurs des C.C.I. peuvent participer aux discussions, mais estime que, sur une question aussi importante, il serait préférable qu'ils présentent un document écrit.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique accepte ce point de vue à condition que le Secrétaire général par intérim et le Président de l'I.F.R.B. soient aussi invités à présenter un document.

Le délégué de l'U.R.S.S. ainsi que ceux du Royaume-Uni, de la R.F.P. de Yougoslavie, de la France, de la Suisse et du Japon sont d'accord avec cette proposition.

La Commission consultée ne présentant aucune objection, le Président déclare que les Directeurs des C.C.I., le Secrétaire général par intérim et le Président de l'I.F.R.B. sont priés de préparer un document exposant leurs vues sur la structure future de l'U.I.T.

M. Metzler, Directeur du C.C.I.R., suggère qu'un avis à ce sujet soit préparé par le Comité de coordination qui groupe les quatre hauts fonctionnaires intéressés.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que ce sont des avis distincts qu'il faut obtenir, les opinions personnelles de quatre hauts fonctionnaires présentant, à son avis, plus d'intérêt pour la Conférence que ceux du Comité.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, signale qu'une tentative peut être faite, mais qu'il y aura des points de vue très différents. D'autre part, les avis individuels pourraient être obtenus plus rapidement qu'un avis du Comité.

Le délégué des Pays-Bas estime que les avis des hauts fonctionnaires ne peuvent être que des avis personnels, car les questions de cette nature n'ont jamais été étudiées par les C.C.I.

Le délégué de la Colombie estime que les avis des Directeurs des C.C.I. ne peuvent concerner que leur propre organisme.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense au contraire que la Commission peut demander aux hauts fonctionnaires de l'Union leur opinion personnelle, basée sur leur haute qualification et sur leur expérience. D'ailleurs, la demande ne saurait être impérative et si l'un de ces hauts fonctionnaires préférerait ne pas répondre, il peut parfaitement ne pas exposer son point de vue.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que les deux Directeurs des C.C.I., le Secrétaire général par intérim, le Président de l'I.F.R.B. sont des personnalités de réputation internationale, hautement qualifiées. Ne serait-il pas, en quelque sorte, peu digne d'un organisme comme l'Union, et très embarrassant pour eux, de les inviter à formuler un avis sur le fonctionnement des départements dont sont chargés leurs collègues?

Le Président rappelle qu'une décision a déjà été prise à ce sujet et demande si la Commission désire rouvrir le débat.

Le délégué de l'Italie soulève un point d'ordre : puisqu'une décision a déjà été prise, il propose de clore le débat sur ce point et de commencer la discussion prévue au point 3 de l'ordre du jour.

Les délégués de l'Argentine, de la Belgique, du Congo belge ainsi que les délégués de plusieurs autres pays appuient le délégué de l'Italie.

Le vote à main levée sur la clôture de la discussion donne les résultats suivants :

- en faveur de la clôture : 42 voix
- contre : 0
- abstentions : 15

Le délégué de la Colombie s'associe à l'avis exprimé par le délégué du Royaume-Uni et estime que des précisions sont nécessaires quant aux renseignements que devront fournir les quatre hauts fonctionnaires intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni déclare s'être abstenu lors du vote parce que la décision prise ne précise pas sur quoi doivent porter les avis demandés.

Le délégué du Paraguay partage cette opinion et prie le Président d'éclaircir la question.

Le Président précise qu'il est demandé aux Directeurs des C.C.I., au Secrétaire général par intérim et au Président de l'I.F.R.B. de donner leur opinion personnelle sur la structure future de l'Union.

M. Metzler, Directeur du C.C.I.R., estime qu'il se trouve dans une situation où il lui est difficile de donner son opinion. C'est la raison pour laquelle il avait proposé un avis émis par le Comité de coordination.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T. demande des directives. Il estime que l'avis à formuler ne peut se limiter à l'organisme qu'il gère, mais ne peut que constituer une opinion personnelle sur l'ensemble de la structure de l'Union.

Le Président confirme qu'il en est bien ainsi.

Après une intervention du délégué de la République Arabe Unie, le délégué de la Tchécoslovaquie précise que l'opinion demandée concerne la structure même de l'Union et non pas seulement les relations entre ses divers organismes.

Le Président lève la séance à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 26 AU 31 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 26 TO 31 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 26 AL 31 DE OCTUBRE

	26 Lundi Monday Lunes				27 Mardi Tuesday Martes				28 Mercredi Wednesday Miércoles				29 Jeudi Thursday Jueves					30 Vendredi Friday Viernes				31 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1130	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	1830	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Pleniere Plenary Plenaria		A																					
Com. A 1)																	E						
G.T. Com. B			Bureau 3				Bureau 3																
S. Com. C2											E	E											
Com. D	A		A	A	A	A							A	A				A	A				
Com. E															A	A							
Com. F											A	A								A	A		
S. Com. F1							E	E															
S. Com. F2									E	E													
Com. G							A	A											P.11	P.11			
Com. H															P.11	P.11				P.11	P.11		

- 1) Réunion mixte avec la Com. 1 de la Conférence Radio
 Joint meeting with Com. 1 of Radio Conference
 Reunión conjunta con la Com. 1 de la Conferencia Radio



COMPTE RENDU

de la Deuxième Séance de la Commission G (Questions de personnel)

Mardi 20 octobre 1959, à 9h.30

1. Le Président souhaite la bienvenue aux délégués participant à la deuxième séance de la Commission.
2. Le Compte rendu de la première séance (Document N° 36) est adopté sans commentaire.
3. Ordre du jour (Document N° DT 2).
L'Ordre du jour de la deuxième séance est adopté sans commentaire.
4. Le Président attire l'attention des délégués sur le Document N° 33, distribué depuis la première séance de la Commission G, relatif à l'état actuel des études sur la question de l'affiliation de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il semble bien que, parmi les problèmes d'assimilation des traitements, pensions et indemnités du personnel de l'U.I.T. au régime commun des Nations Unies, l'assimilation du système de pensions de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si elle n'est pas nécessairement difficile, présente certainement le problème le plus complexe. C'est pour cette raison qu'on a dû placer en tête de l'ordre du jour. Un exposé sommaire des principales caractéristiques de la Caisse de pensions de l'U.I.T. et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figure à la page 126 du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires.
5. Le Président pense qu'il serait utile de résumer l'historique du problème : dans un télégramme-circulaire aux Administrations (joint à la Résolution N° 366 du Conseil d'administration) le Conseil déclarait "avoir décidé en principe l'alignement en temps opportun sur le système commun des Nations Unies". Il ajoutait qu'il proposait "d'examiner, lors de la treizième session de 1958, une étude concernant l'assimilation complète, y compris le système des pensions, indemnités et allocations, en vue de présenter des propositions à la prochaine conférence de plénipotentiaires en 1959". Le Président souligne que les études du Conseil ont été faites en vue d'une intégration complète dans la forme de ce qu'il a été convenu d'appeler "une affaire à traiter en bloc", qui comprend les traitements, les pensions et les indemnités. Les paragraphes 12.1.3 à 12.1.5 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires reflètent l'état des études du Conseil d'administration en ce qui concerne la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne de l'U.I.T. jusqu'à la réunion du Conseil de mai et juin dernier.
6. Le Document N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires donne un état un peu plus avancé de ces études et présente :



- a) L'avis juridique mentionné au paragraphe 12.1.4 du rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires;
 - b) L'avis actuariel qui, quoique pas encore formulé complètement, contribue à éclaircir l'aspect financier du problème.
7. Un document spécial sur le Fonds de pensions sera communiqué à la Commission. Pour le moment, la discussion porte sur la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne. Le problème se divise en deux questions principales :
- 1) Les conditions envisagées de l'affiliation du personnel de l'U.I.T. à la Caisse de pensions des Nations Unies sont-elles justes et équitables, tant du point de vue de l'Union que de celui du personnel ?
 - 2) Ces propositions reposent-elles sur une base actuarielle solide ?
8. Les modalités du transfert sont résumées dans l'Annexe I au Document N° 33 et au paragraphe 14 de l'Annexe II au Document N° 33; ce dernier texte porte sur une proposition récente aux termes de laquelle les garanties fournies aux membres de la Caisse d'épargne-assurance devenus membres participants de la Caisse commune des pensions des Nations Unies et dont le service à l'U.I.T. avant leur transfert à cette Caisse a été assuré rétroactivement devraient, avec une légère modification, être analogues aux garanties données aux membres de la Caisse de pensions qui seront transférés à la Caisse commune des Nations Unies.
9. Le Président déclare que les garanties proposées pour les membres de la Caisse de pensions figurent au paragraphe 6 de l'Annexe II du Document N° 33. Il est envisagé de transférer tous les fonctionnaires membres de la Caisse de pensions âgés de moins de 60 ans au moment du transfert et, en ce qui concerne les pensions de retraites, les rentes d'invalidité, les rentes de veuve et d'orphelin, les garanties sont les suivantes : un fonctionnaire ne doit pas recevoir moins que ce à quoi il aurait pu prétendre sous le régime de la Caisse de pensions de l'U.I.T. sur la base de la durée totale de ses services et du traitement qu'il aurait atteint à la date de la retraite dans son échelle actuelle de traitement de l'U.I.T..
10. Le Président demande si des membres de la Commission ont des questions à poser au sujet des garanties relatives aux pensions et rentes diverses; il précise qu'aux termes des propositions dont est actuellement saisie la Commission, ces garanties ne s'appliqueraient pas seulement aux membres transférés de la Caisse de pensions, mais aussi à ceux qui seraient transférés de la Caisse d'épargne et qui rempliraient les conditions indiquées au paragraphe 8 ci-dessus.
11. Le délégué de l'Inde remercie le Président de son très utile exposé des principaux éléments du problème. Touchant les membres de la Caisse de pensions, il attire l'attention sur l'alinéa 6 (c) de l'Annexe II au Document N° 33, qui précise que la garantie est proposée parce qu'un petit nombre de fonctionnaires ne gagneraient que très peu à l'adoption des traitements des Nations Unies. Ce raisonnement a conduit à penser que le coût des garanties ne serait pas élevé et que tout versement supplémentaire nécessaire pourrait être couvert par les ressources de la Caisse de pensions de l'U.I.T.. En d'autres termes, cette garantie n'impliquerait aucuns frais supplémentaires pour l'U.I.T.. C'est là un des points qui ont été soulignés au Conseil d'administration, et l'un de ceux qu'il désire porter à la connaissance de l'Assemblée plénière. Le Secrétaire général par intérim accepte-t-il cette vue d'ensemble de la situation ?

12. Le Secrétaire général par intérim dit qu'il ne diffère pas d'opinion avec le délégué de l'Inde quant aux grandes lignes qu'il a tracées de la question; il estime toutefois qu'une confirmation exacte de l'affirmation que les dépenses seront faibles et pourront être supportées par le reliquat d'actif de la Caisse des pensions et de la Caisse d'épargne ne pourra être donnée que lorsqu'on aura reçu l'avis actuariel demandé.
13. Le Président demande alors si d'autres membres de la Commission désirent prendre la parole sur les garanties proposées ou sur tout autre aspect des propositions.
14. Le délégué de la République Arabe Unie déclare que les membres du Conseil d'administration connaissent bien le problème, mais non les autres. Avant de prendre une décision sur l'un ou l'autre aspect des propositions visant à assurer une complète assimilation, il désirerait connaître le montant total des dépenses qui en résulteront. Tant que ce point n'aura pas été précisé, sa délégation sera obligée de réserver sa position.
15. Le Président demande au Secrétaire général par intérim d'indiquer le montant approximatif du coût de l'assimilation complète tel qu'il est actuellement évalué. Il fait observer que les propositions relatives aux allocations et aux traitements n'ont pas encore été soumises à la Commission et que le coût total dépendrait des décisions finales qui seront prises sur ces points.
16. Le Secrétaire général par intérim indique qu'une estimation modérée du coût total de l'assimilation peut se chiffrer à 500.000 francs suisses. Ce chiffre tient compte de certains impondérables sur lesquels la Conférence de plénipotentiaires aura à se prononcer. Il donne le détail de cette somme, qu'il tire du Document N° 2155 du Conseil d'administration.:

	<u>Frs.s.</u>
<u>Augmentation des traitements</u>	
(i) classes C et au-dessous	125.000
(ii) au-dessus de la classe C	150.000
<u>Indemnités</u>	<u>370.000</u>
Total	645.000
Moins économies réalisées par l'Union sur ses contributions à la Caisse d'assurance actuelle	<u>220.000</u>
Dépense nette pour la première année	<u>425.000</u>

17. La somme de 150.000 francs suisses indiquée pour l'augmentation des traitements au-dessus de la classe C est une simple hypothèse. Il a été jugé inopportun que les hauts fonctionnaires de l'Union fassent des propositions concernant les traitements des fonctionnaires élus de l'Union ou ceux des membres de l'I.F.R.B. C'est à la Conférence qu'il appartient

de prendre une décision sur ce point. Ce chiffre a été obtenu par référence aux traitements des fonctionnaires de rang élevé d'autres institutions spécialisées. Il couvre les fonctionnaires de la classe B et au-dessus, ainsi que les membres de l'I.F.R.B. Afin de s'accorder une marge plus grande dans l'établissement du budget, on a arrondi à 500.000 frs.s. la somme totale de 425.000 frs.s. Cette somme de 500.000 frs.s. figure dans le projet de budget qui sera soumis à la Commission des finances. Les prévisions budgétaires révisées pour 1960 (y compris les 500.000 frs.s.) se montent à un total de 8.592.000 frs.s., la somme de 500.000 frs.s. représentant un peu moins de 6% de ce total.

18. Le Président fait observer que ces chiffres se rapportent à la dépense correspondant à la première année. La Commission aimerait connaître la dépense maximum qu'entraîneraient les propositions.
19. Le Secrétaire général par intérim indique que le surcroît de dépense porte principalement sur les classes C et au-dessous. Pour ces classes, la dépense, qui est de 125.000 frs.s. pour la première année, ne dépassera probablement pas 300.000 frs.s. dans dix ans, époque à laquelle le coût de l'assimilation sera maximum. Aussi le montant de 500.000 frs.s. pourra-t-il atteindre progressivement un maximum de 675.000 frs.s. au bout d'une période d'environ 10 ans. Ce maximum représentera moins de 10% du budget de 1960. Il est possible que la dépense soit inférieure à ce montant, mais on ne saurait prévoir actuellement les économies qui pourront être réalisées du fait de l'adoption de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En tout état de cause, la dépense ne dépassera pas le montant indiqué.
20. Le Président remercie le Secrétaire général par intérim. Il apparaît que la Commission doit retenir le chiffre de 500.000 frs.s. pour la première année, la dépense s'élevant progressivement jusqu'à un maximum de 675.000 frs.s. au bout d'une période de l'ordre de dix ans.
21. Le délégué de l'Argentine remercie le Président et le Secrétaire général par intérim d'avoir fourni à la Commission les renseignements de base ainsi que le détail de la dépense probable résultant de l'assimilation totale. Toutefois, certains aspects du problème lui échappent encore. Il est vraisemblable que les répercussions sur le budget de l'Union seront importantes. Aussi y aurait-il intérêt à ce que la Commission eût connaissance du document du Conseil dont le Secrétaire général par intérim a tiré les chiffres cités. Il serait utile de connaître les chiffres contenus dans ce document, même s'ils ne sont qu'approximatifs. D'autre part, le Président de l'Association du personnel devrait être invité à présenter le point de vue du personnel devant la Commission.
22. Le délégué de l'Italie, se référant à la déclaration du Secrétaire général par intérim, demande que, dans tout état des dépenses globales présenté à la Commission, les dépenses correspondant aux augmentations soient réparties selon les différents grades. Il aimerait également que, chaque fois que des chiffres sont avancés, on indique clairement qu'ils sont basés sur l'échelle des traitements actuellement en vigueur aux Nations Unies. Si cette dernière était modifiée, il est évident que les chiffres en question le seraient aussi.
23. Le délégué de l'Inde appuie la demande de renseignements détaillés formulés par le délégué de l'Italie. Il aimerait que, dans tout relevé présenté à la Commission, on fasse ressortir séparément chacun des éléments du problème, à savoir les traitements, les pensions et les

indemnités. L'indication d'un chiffre net, en effet, ne suffit pas; il est indispensable que les membres de la Commission puissent voir comment on arrive à ce chiffre net.

24. Le Président déclare que des dispositions seront prises pour que l'état de dépenses qui sera soumis à la Commission soit établi dans le sens indiqué par les délégués. En attendant, il espère que, en raison du peu de temps dont elle dispose, la Commission poursuivra l'examen des propositions qui figurent dans le Document N° 33, étant bien entendu que cet examen ne saurait l'engager avant qu'elle ait pris connaissance de l'ensemble de la question, tant sous son aspect financier que sous d'autres aspects.
25. Il demande ensuite à M. Corbaz, Président de l'Association du personnel de l'U.I.T., d'exposer le point de vue du personnel. M. Corbaz remercie tout d'abord le Président ainsi que la Commission de lui avoir demandé de prendre la parole. C'est la première fois, pense-t-il, que cette occasion se présente à une Conférence de plénipotentiaires. Il déclare que, fidèle à une tradition qui remonte à près de 100 ans, le personnel s'est toujours efforcé de s'acquitter de sa tâche de manière à donner satisfaction à l'Union. Si sa situation était améliorée, il réagirait en conséquence. M. Corbaz espère donc que les décisions qui seront prises par la Conférence donneront au personnel une raison de servir l'Union mieux encore. Résumant l'historique des événements, il déclare que le personnel n'est pas d'avis que le transfert doive nécessairement s'effectuer en bloc. Le personnel estime, en fait, que le passage du système actuel au régime des traitements et indemnités des Nations Unies pourrait être traité comme une question indépendante du régime de pensions. C'est en partant de ce point de vue que le personnel a envisagé la création d'une Caisse de pensions entièrement autonome. L'établissement de cette Caisse entraînerait une légère augmentation des cotisations versées par le personnel, mais celui-ci serait prêt à y faire face car, dans ce cas, la Caisse lui appartiendrait en propre et il l'administrerait lui-même. Cependant, le Conseil d'administration a décidé que si l'assimilation devait être réalisée, elle le serait complètement et s'appliquerait à l'ensemble du régime des traitements, pensions et indemnités. Le personnel s'est donc trouvé dans l'obligation d'accepter cette décision, mais en faisant la réserve qu'à son avis, le transfert de la Caisse de l'U.I.T. à celle des Nations Unies nécessitait le consentement de l'assuré. Un avis juridique a donc été demandé. Les deux avis recueillis sont reproduits dans le Document N° 33. Après avoir réexaminé la question des "droits acquis", le personnel a conclu que ces droits étaient respectés dans les dernières propositions du Secrétaire général par intérim.
26. En ce qui concerne le personnel temporaire, il faut reconnaître que ses membres ont servi loyalement, la main dans la main, avec les fonctionnaires permanents. Certains comptent de nombreuses années de service; souvent, les contrats temporaires ne sont offerts que pour des motifs de commodité.
27. La Caisse des pensions et la Caisse d'épargne sont deux institutions séparées, mais la part la plus importante du reliquat de l'actif disponible pour le paiement des garanties est celle de la Caisse d'épargne. C'est pourquoi il n'est que juste que le personnel affilié à la Caisse d'épargne bénéficie des mêmes garanties.
28. Le Président rappelle que, selon ce qu'a déclaré M. Corbaz, les propositions seraient acceptables si les garanties données aux membres de la Caisse de pensions en ce qui concerne les pensions de retraite, les rentes d'invalidité, de veuve et d'orphelin pouvaient, avec certaines modifications, être étendues aux membres de la Caisse d'épargne-assurance. Peut-être, pour faciliter la tâche des délégués, serait-il bon de leur rappeler certains éléments de la situation des fonctionnaires membres de l'une ou l'autre de ces caisses, telles qu'ils ressortent du tableau figurant à la page 126 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

29. La contribution d'un fonctionnaire membre de la Caisse de pensions est de 5% de son traitement; celle de l'Union, de 15%. Les contributions à la Caisse d'épargne s'établissent aux mêmes taux. La Caisse de pensions donne droit à une pension de retraite. Tel n'est pas le cas pour la Caisse d'épargne : elle verse un "capital-épargne", qui peut être utilisé pour acquérir une rente viagère. Les fonctionnaires entrant à la Caisse de pensions après avoir dépassé l'âge de 33 ans (pour les hommes) ou de 34 ans (pour les femmes) sont tenus de payer une "somme d'admission". A la Caisse d'épargne, semblable obligation n'existe pas. Tant à la Caisse de pensions qu'à la Caisse d'épargne, aussi bien les fonctionnaires que l'Union versent des "contributions uniques" correspondant à chaque augmentation de traitement. La principale différence entre les deux caisses est donc que, pour la Caisse d'épargne, il n'y a pas à verser de "somme d'admission". A ce que voit le Président, le personnel estime que les membres de la Caisse d'épargne ont loyalement travaillé aux côtés de leurs collègues de la Caisse de pensions pendant de nombreuses années; les sommes d'admission mises à part, les contributions des membres des deux caisses ont été très semblables; pour faire face aux dépenses afférentes à l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, on préleverait sur les ressources communes à la Caisse de pensions et à la Caisse d'épargne, la contribution de cette dernière caisse au financement des garanties étant plus importante. Il semble donc au personnel qu'il ne serait que juste que les membres de la Caisse d'épargne aient les mêmes garanties que leurs collègues de la Caisse de pensions.
30. Le Président pense qu'il serait utile de donner aux délégués quelques éclaircissements sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 14 de l'Annexe II au Document N° 33. Il prend comme exemple le cas d'un membre de la Caisse d'épargne qui aurait accompli quatre années de service à l'U.I.T. à la date du transfert à la Caisse commune des Nations Unies et qui resterait encore dix ans au service de l'U.I.T. en tant que participant de plein droit à la Caisse commune des Nations Unies. Ce fonctionnaire ayant assuré rétroactivement ses services antérieurs par prélèvement sur les ressources de la Caisse d'épargne, aurait ainsi 14 années de service lui donnant droit à pension. Le montant de sa pension serait entièrement calculé selon les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Du fait de la garantie avec toutefois la réserve relative à l'âge, mentionnée dans le document cité, sa pension ne serait pas inférieure à celle qu'il aurait obtenue de la Caisse de pensions de l'U.I.T. si toutes ses années de service avaient été effectuées à son échelle actuelle de traitement à l'U.I.T., sous déduction d'un montant actuariel équivalent à la somme d'admission qu'il aurait dû verser pour être admis à la Caisse de pensions de l'U.I.T. immédiatement avant la date du transfert à la Caisse commune des Nations Unies.
31. Le Secrétaire général par interim confirme que cet exemple donne un aperçu exact de la situation.
32. Le Président s'enquiert si les membres de la Commission ont des questions à poser.
33. Le délégué de l'Inde désirerait en poser plusieurs.
- 1) Quels sont les facteurs qui, dans le cas des membres de la Caisse d'épargne, justifient leur qualité de participants de plein droit à la Caisse commune des Nations Unies ? Leurs rapports contractuels avec l'Union s'en trouveraient-ils modifiés ?

- 2) Les membres de la Caisse d'épargne ont un capital-épargne à leur crédit (constitué par les contributions du membre à raison de 5% et de l'Union, à raison de 15%, moins 3% versés à la masse commune, majorés des intérêts). Est-ce que, selon l'avis des actuaires, le capital-épargne de chacun des membres de la Caisse est suffisant pour couvrir le coût de son assurance rétroactive ?
- 3) Est-il des fonctionnaires temporaires qui soient entrés au service de l'Union avant l'entrée en vigueur, en 1946, du régime des pensions des Nations Unies ?

Le délégué de l'Inde ajoute que de nombreux fonctionnaires temporaires comptent de longues années de service à l'Union. Le problème ne serait-il pas résolu dans une large mesure si on leur donnait des contrats permanents ? Ils pourraient alors s'affilier sans difficulté à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il ne resterait plus à régler que le cas du personnel réellement temporaire.

34. Pour répondre à la première question du délégué de l'Inde, le Président demande au Secrétaire général par intérim de bien vouloir expliquer à quelles conditions les fonctionnaires temporaires pourraient être admis à la Caisse commune des pensions des Nations Unies. Les droits contractuels de chacun de ces fonctionnaires devraient-ils être modifiés ?

35. Le Secrétaire général par intérim explique que, pour remplir les conditions requises pour être admis à la Caisse commune des Nations Unies les fonctionnaires temporaires devraient occuper des postes de caractère durable. La possibilité pourrait être ouverte, suivant la décision de la Conférence de plénipotentiaires, de réduire l'an prochain le nombre des fonctionnaires temporaires (probablement en les incorporant dans les cadres permanents). L'U.I.T. devrait procéder à une évaluation des emplois avant d'envoyer aux Nations Unies ses listes de fonctionnaires, mais des mesures à cet égard ne pourront être prises qu'à la lumière de décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

36. M. Russell Cook déclare que de manière générale, le personnel susceptible de faire partie du système des Nations Unies est le personnel titulaire de contrats dont la date d'expiration n'est pas fixée; de contrats de durée déterminée de cinq ans ou plus; d'une durée de cinq ans, suivie d'un autre contrat portant prolongation d'un an au moins ou le personnel effectuant un stage susceptible de conduire à un contrat de durée indéterminée.

Le Secrétaire général par intérim déclare que d'autres membres de la Caisse d'épargne pourraient être affiliés au titre de membres associés. La détermination préalable du statut contractuel devra être faite personne par personne. Il tient cependant, à assurer le personnel qu'à son avis, et à moins que la Conférence de plénipotentiaires ne veuille réduire radicalement le travail de l'U.I.T., non seulement le personnel actuellement employé poursuivra son travail, mais il sera peut-être nécessaire d'engager du personnel supplémentaire. Le Président se réfère ensuite à la question posée par le délégué de l'Inde en vue de savoir si le capital-épargne de chacun des membres du personnel suffirait à racheter l'assurance rétroactive. M. Russell Cook dit qu'il ne peut immédiatement répondre au sujet des comptes distincts de chacun des membres du personnel; cependant, l'expertise actuarielle indique qu'il y a suffisamment d'argent dans les Caisses pour racheter l'assurance rétroactive de tout le personnel qui sera vraisemblablement touché.

Au sujet des autres questions posées par M. Sarwate, M. Russell Cook déclare qu'aucun des membres temporaires du personnel de l'Union n'a pris son service avant 1946. Touchant la dernière remarque de M. Sarwate, le Secrétaire général par intérim déclare qu'il appartient évidemment à la Conférence de plénipotentiaires de décider dans quelle mesure le personnel temporaire pourra devenir permanent.

37. Le délégué de la Belgique demande si la Caisse d'épargne cesserait de fonctionner au cas où l'affiliation serait décidée et appliquée. En pareil cas, qu'advierait-il des membres de la Caisse d'épargne qui ne pourraient devenir participants à la Caisse commune des Nations Unies ? Le Président précise que ceux des membres qui ne pourraient devenir membres de plein droit pourraient devenir participants-associés. Les droits des participants-associés sont définis au paragraphe 3 de l'Article supplémentaire B des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
38. Le délégué de l'U.R.S.S. demande quelles seraient les obligations de l'Union si un fonctionnaire temporaire devenu participant associé de la Caisse commune des Nations Unies pouvait ensuite devenir participant à cette Caisse. L'Union aurait-elle certaines dépenses à effectuer dans ce cas ? M. Russell Cook déclare que l'Union aurait à couvrir les dépenses précisées à l'Article 6 du projet d'accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies touchant les membres actuels de la Caisse d'épargne, et au paragraphe 2 de l'Article III des Statuts de la Caisse commune, relatif au passage ultérieur de la situation de participant associé à celle de participant.
39. Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il serait peut-être plus facile de juger du problème si quelques exemples précis de la manière dont diverses personnes seraient touchées par le transfert pouvaient être donnés. Le Président se charge d'examiner la question avec le Secrétariat, mais il attire l'attention sur la déclaration qu'a faite le Président de l'Association du personnel, selon laquelle, si les garanties actuellement demandées étaient accordées, le personnel accepterait les propositions soumises à la Commission. Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande encore que des renseignements détaillés soient fournis aussi rapidement que possible sur l'ensemble des conséquences financières qu'entraînerait l'assimilation complète pour les Membres de l'U.I.T.
40. Le Président dit qu'un état des incidences financières sera élaboré et distribué aussi rapidement que possible. Il cite le point 5 (page 2) du Document N° 33 qui indique le coût de l'assurance rétroactive et le mode de couverture des incidences financières des propositions, relativement aux pensions et rentes, dans le cas de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne. La Commission de gestion a couvert la Caisse d'assurance de l'U.I.T. dans une certaine mesure au moyen d'une réassurance, pour alléger les charges financières des Caisses. De nouveaux avis actuariels ont été demandés et sont attendus pour le début de novembre. Ils portent notamment sur la question de savoir si le reliquat de l'actif des Caisses suffira à couvrir le coût des garanties.
41. Le Secrétaire général par intérim déclare qu'au total 7.850.000 francs suisses sont actuellement en dépôt auprès des autorités fédérales, à Berne. Cette somme comprend :
- | | |
|------------------|-------------------------------------|
| 6.500.000 frs s. | provenant de la Caisse de pensions; |
| 1.350.000 frs s. | provenant de la Caisse d'épargne. |
- Total : 7.850.000 frs s.

Toutes les opérations financières pourront vraisemblablement être effectuées dans les limites de ces chiffres.

42. Le délégué du Canada demande des explications en ce qui concerne la somme de 412.000 francs suisses. Il désire connaître le nombre probable de personnes qui devront être mises au bénéfice de la garantie.

Le Président indique que la somme de 412.000 francs suisses constitue le reliquat tel qu'il est estimé actuellement des Caisses de pensions et d'épargne. Comme cela vient d'être indiqué, c'est précisément pour savoir si ce montant suffira à couvrir le coût des garanties que l'on a demandé des avis actuariels. D'après les indications actuelles, une minorité du personnel élargerait au titre de la garantie. Le Président ajoute que si le rythme des augmentations de traitements etc. suivait simplement celui des années précédentes, il ne serait pas exclu qu'on en arrive, dans la plupart des cas, à un point où les pensions prévues par les Nations Unies dépasseraient les garanties de l'U.I.T. Des décès prématurés ou des cas d'invalidité, en nombre exceptionnellement élevé, pourraient modifier ce tableau; le Président espère toutefois que cette situation, qui est improbable, ne se présentera pas. Quant à l'emploi des fonds accumulés en commun par le personnel et par l'Union en faveur de la minorité que représentent les bénéficiaires - indépendamment d'autres considérations - le personnel a donné son accord à cet égard.

Le délégué de la République Arabe Unie aimerait savoir si l'augmentation de traitement accordée le 1er janvier 1958 constituait une étape vers l'assimilation au Régime commun des traitements des Nations Unies. Le Président répond qu'il s'agissait bien là d'une étape partielle vers l'assimilation. Le délégué de l'Italie désire poser deux questions au sujet des chiffres indiqués :

- 1) Que pensent les délégués et l'association du personnel d'un transfert dans un pays différent et dans une monnaie différente du montant de 7.850.000 francs suisses actuellement déposé en Suisse sous la gestion de l'U.I.T. ?
- 2) Jusqu'à quel point est-il vrai que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies accueillerait favorablement les fonds de l'U.I.T. en raison de difficultés d'ordre administratif auxquelles se heurterait cette caisse ?

Répondant d'abord à la deuxième question, le Président déclare ne pas avoir connaissance de difficultés d'ordre administratif existant au sein de la Caisse de pensions des Nations Unies.

Revenant à la première question, il déclare que les délégués à la Conférence de plénipotentiaires pourront vraisemblablement juger d'eux-même dans quelle mesure ils doivent se sentir embarrassés du transfert des fonds de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions des Nations Unies. Il ne ressent, quant à lui, aucune inquiétude.

Le Secrétaire général par intérim ajoute que, la Caisse commune des Nations Unies groupant plusieurs milliers d'adhérents, il est peu probable qu'elle s'intéresse, du point de vue mathématique, à l'apport que représentent les quelque 200 ou 300 membres de l'U.I.T. - soit un effectif relativement peu nombreux - ou qu'elle dépende de cet apport. Les Nations Unies ont mandat de s'efforcer d'établir des bases communes avec les institutions spécialisées; les délégués à la Conférence de plénipotentiaires n'ignorent pas que les instructions données aux représentants de leurs pays auprès d'autres organismes des Nations Unies sont d'œuvrer dans ce sens.

En levant la séance, le Président annonce que le Document N° 33 figurera de nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante, au cours de laquelle il aimerait pouvoir déterminer si la politique générale suivie en matière de garanties peut être acceptée sans préjuger la décision finale qui sera prise lorsqu'on connaîtra toutes les incidences financières de l'assimilation.

La séance est levée à 12 heures trente.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 72-F
23 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Troisième séance plénière

Lundi 26 octobre 1959, à 11 h. 30

Salle A - Bâtiment Electoral

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 39)
2. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 41)
3. Questions relatives à l'I.F.R.B. qui doivent être adressées à la Conférence administrative des radiocommunications
4. Proposition du Paraguay (Document N° 16)
5. Nom officiel de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 38)
6. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra avoir terminé ses travaux (Règlement général - Chapitre 5, paragraphe 4)
7. Divers.



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 73-F
23 octobre 1959COMMISSION D
COMMISSION E
COMMISSION F

POLOGNE

PropositionNuméro de la proposition

304

Article 3, § 1.b). Après cet alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

b bis) mettre en oeuvre toutes mesures propres et nécessaires en vue de faciliter la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays insuffisamment développés dans le domaine des installations des télécommunications, en leur fournissant l'assistance technique soit dans le cadre de l'U.I.T. soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Motifs

En examinant le matériel qui doit faire l'objet de discussion au sein des Commissions E et F, la délégation de la République Populaire de Pologne estime qu'il serait utile de discuter et d'élaborer les directives à donner aux organes exécutifs de l'U.I.T. pour que l'assistance technique dans le domaine des télécommunications fournie aux pays insuffisamment développés puisse être réalisée de la manière la plus extensive et la plus efficace.

L'examen du rythme de réalisation de l'assistance technique fournie jusqu'à présent dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique nous conduit à la conclusion que l'étendue de cette assistance est limitée en premier lieu par le montant des fonds qui peuvent être employés dans ce but. Aussi l'assistance technique qui va être réalisée dans le cadre du Fonds spécial en accord avec la Résolution N° 1240/XIII/ adoptée par la 13ème Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 octobre 1958, sera limitée par le montant qui pourra être employé pour l'assistance technique dans le domaine des télécommunications.

Il faut noter que, de par la nature des choses, seulement certains pays ou certains groupes de pays assez limités peuvent bénéficier et vont bénéficier aussi dans l'avenir de l'assistance technique effectuée dans le cadre de ces deux Fonds.



Mais il nous semble que, outre l'assistance individuelle que les pays peuvent recevoir dans le cadre mentionné ci-dessus, il serait utile d'examiner les possibilités de développer les formes et l'étendue de l'assistance technique fournie aux pays moins développés dans le domaine des télécommunications.

Dans l'Article 3 (Chapitre 1) de la Convention internationale des télécommunications qui parle de l'objet de l'U.I.T., nous lisons à l'alinéa 1.b) que cet objet est de "favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication". Aussi à l'alinéa 2 d) de cet article on lit que l'U.I.T. doit procéder à la publication des informations concernant les télécommunications au bénéfice de tous les membres de l'U.I.T. Mais la question importante est que ces informations publiées par l'U.I.T. ne soient pas uniquement des recommandations concernant la coopération internationale des installations et systèmes d'exploitation qui, dans le moment donné, constituent les "cimes de la pensée technique" dans le domaine des télécommunications et que en même temps les Commissions d'études compétentes des Comités consultatifs élaborent sur la base des informations données par les pays qui ont déjà introduit la technique moderne, donc sur la base solide de l'expérience, les recommandations et directives sur les méthodes et possibilités les plus efficaces et économiques d'introduction de la technique moderne dans les divers systèmes des installations et divers systèmes d'exploitation.

Cette documentation sur les possibilités d'introduire la technique moderne, basée sur des expériences obtenues dans les conditions réelles de l'exploitation, pourrait constituer, en conjonction avec les normes établies de la coopération internationale des installations, un matériel très utile et qui pourrait être utilisé à profit par les pays qui ont l'intention d'introduire cette technique moderne. L'activité de l'U.I.T. dans ce domaine pourrait être considérée comme le troisième genre de l'assistance technique.

Il nous semble aussi que si les Comités consultatifs adoptent cette ligne d'activité, leurs travaux seraient aussi beaucoup plus appréciés qu'actuellement par les pays qui ne sont pas encore suffisamment développés dans le domaine des télécommunications.

A cet égard, la délégation polonaise partage entièrement le point de vue exprimé par l'Administration du Mexique dans les motifs de la Proposition N° 276 (page 201.2 du Cahier des Propositions) que "dans des vastes régions du globe les problèmes à résoudre ont encore trait à la création et au développement des systèmes de communication. Bien que les travaux actuels des Comités consultatifs soient utiles pour l'avenir de ces régions, ils ne satisfont pas leurs nécessités urgentes du moment. Le programme de travail de ces comités ne porte

que sur des sujets qui n'apportent aucune solution à leurs besoins immédiats; il ne présente donc pour eux qu'un intérêt purement académique".

La délégation polonaise partage aussi le point de vue exprimé par l'Administration du Japon dans les motifs de la Proposition N° 59 (page 49, Rev. 1 du Cahier des Propositions) que "il est souhaitable que les Comités consultatifs s'occupent des diverses questions techniques présentant une utilité pratique pour le développement des régions sous-développées..."

Tenant compte des opinions exprimées et prenant en considération le cours de la discussion dans la Commission F du lundi 19 octobre sur la Proposition N° 239 de la Tchécoslovaquie de compléter l'Article 3 de la Convention et le cours de la discussion dans la Commission E du mercredi 22 octobre, la délégation polonaise soumet les Propositions N°s 304 et 305.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 74-F
23 octobre 1959

COMMISSION D
COMMISSION E
COMMISSION F

P C L O G N E

Proposition

Numéro de la
proposition

305 Article 7, paragraphe 1 (3). Après cet alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(3 bis) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention aux questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications nationales et internationales dans les régions où celles-ci ne sont pas suffisamment développées, afin que ces questions puissent être mises à l'étude, et que les recommandations puissent être élaborées, sur la base des expériences acquises, pour l'introduction de techniques modernes de télécommunications dans ce pays.

Motifs

Voir les motifs pour la Proposition N° 304 (Document N° 73).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 75-F
23 octobre 1959

COMMISSION F

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Retrait de proposition

La Proposition N° 104 (page 77 du Cahier), relative à l'Article 10, §3, de la Convention, est retirée.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 76-F(Rev.1)
23 octobre 1959

SEANCE PLÉNIÈRE

Rapport du Président de la Commission D

QUESTIONS A POSER A LA CONFÉRENCE
ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Au cours de sa 3^{ème} séance, le 23 octobre 1959, la Commission D a décidé de proposer à la séance plénière de transmettre à la Conférence administrative des radiocommunications, la communication ci-jointe tendant à obtenir un avis au sujet de questions en rapport avec le mandat de la Commission D.

Le Président de la Commission D :

F. Nicotera

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET

de communication de la Conférence de plénipotentiaires
à la Conférence administrative des radiocommunications

1. La Conférence de plénipotentiaires est saisie d'une série de propositions tendant à apporter des modifications à la structure de l'Union et des changements dans les tâches et les fonctions de ses différents organismes. Elle doit, à cet égard, examiner en particulier l'Article 6 de la Convention, lequel concerne l'I.F.R.B. Pour être en mesure d'étudier cette question, la Conférence estime qu'elle devrait bénéficier des avis de la Conférence des radiocommunications, elle considère que, pour formuler ces avis, la Conférence des radiocommunications pourrait notamment tenir compte des considérations suivantes
- i) Expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années et résultats obtenus par ce Comité;
 - ii) Développements et progrès dans le domaine des télécommunications, en particulier des radiocommunications, et rôle des C.C.I. dans ce domaine;
 - iii) Problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement en matière de radiocommunications;
 - iv) Problèmes spéciaux résultant de l'encombrement des bandes des services fixe et de radiodiffusion pour lesquelles il n'existe pas de plans dans les hautes fréquences,
 - v) Aspects économiques pour les Membres et Membres associés de l'Union découlant des considérations ci-dessus, et liés aux questions mentionnées ci-dessous.

2. La Conférence de plénipotentiaires prie la Conférence des radiocommunications de bien vouloir, compte tenu de ce qui précède, répondre d'une manière détaillée aux questions suivantes :

Question 1. Faudrait-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

En étudiant cette question, la Conférence des radiocommunications ne manquera certainement pas :

- a) de tenir compte de l'expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années, vu les tâches et les fonctions qui sont les siennes;

- b) d'indiquer jusqu'à quel point ces tâches et ces fonctions se sont révélées adéquates et satisfaisantes, compte tenu, le cas échéant des facteurs limitatifs;
- c) de faire connaître les révisions qui lui paraissent nécessaires, compte tenu de son examen de l'activité passée de l'I.F.R.L.
- d) de tenir compte des travaux du C.C.I.R.

Question 2. Serait-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question N° 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

- a) En répondant à cette question, la Conférence des radiocommunications tiendra peut-être à donner une estimation de l'importance du travail qui découlerait des tâches et des fonctions à fixer.

3. Il conviendrait que les réponses aux questions ci-dessus soient fournies par la Conférence des radiocommunications au plus tard le 10 novembre 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 76-F
23 octobre 1959

SEANCE PREMIERE

Rapport du Président de la Commission D

QUESTIONS A POSER A LA CONFERENCE
ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Au cours de sa 3ème séance, le 23 octobre 1959, la Commission D a décidé de proposer à la séance plénière de transmettre à la Conférence administrative des radiocommunications, la communication ci-jointe tendant à obtenir un avis au sujet de questions en rapport avec le mandat de la Commission D.

Le Président de la Commission D :

F. Nicotera

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET

de communication de la Conférence de plénipotentiaires
à la Conférence administrative des radiocommunications

1. La Conférence de plénipotentiaires est saisie d'une série de propositions tendant à apporter des modifications à la structure de l'Union et des changements dans les tâches et les fonctions de ses différents organismes. Elle doit, à cet égard, examiner en particulier l'Article 6 de la Convention, lequel concerne l'I.F.R.B. Pour être en mesure d'étudier cette question, la Conférence estime qu'elle devrait bénéficier des avis de la Conférence des radiocommunications; elle considère que, pour formuler ces avis, la Conférence des radiocommunications pourrait notamment tenir compte des considérations suivantes :
- i) Expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années et résultats obtenus par ce Comité;
 - ii) Développements et progrès dans le domaine des télécommunications, en particulier des radiocommunications, et rôle des C.C.I. dans ce domaine;
 - iii) Problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement en matière de radiocommunications;
 - iv) Problèmes spéciaux résultant de l'encombrement des bandes des services fixe et de radiodiffusion pour lesquelles il n'existe pas de plans dans les hautes fréquences,
 - v) Aspects économiques pour les Membres et Membres associés de l'Union découlant des considérations ci-dessus, et liés aux questions mentionnées ci-dessous, vu la nécessité de réaliser des économies d'ordre général dans le cadre de l'U.I.T.
2. La Conférence de plénipotentiaires prie la Conférence des radiocommunications de bien vouloir, compte tenu de ce qui précède, répondre d'une manière détaillée aux questions suivantes :
- Question 1. Faudrait-il apporter des modifications aux tâches et aux fonctions de l'I.F.R.B. ? Si oui, quelles devraient être ces modifications ?
- En étudiant cette question, la Conférence des radiocommunications ne manquera certainement pas :
- a) de tenir compte de l'expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années, vu les tâches et les fonctions qui sont les siennes;

- b) d'indiquer jusqu'à quel point ces tâches et ces fonctions se sont révélées adéquates et satisfaisantes, compte tenu, le cas échéant des facteurs limitatifs;
- c) de faire connaître les révisions qui lui paraissent nécessaires, compte tenu de l'activité passée de l'I.F.R.B.
- d) de tenir compte des fonctions de l'I.F.R.B. qui sont en rapport avec les travaux du C.C.I.R.

Question 2. Serait-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question N° 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

- a) En répondant à cette question, la Conférence des radiocommunications tiendra peut-être à donner une estimation de l'importance du travail qui découlerait des tâches et des fonctions à fixer.

3. Il conviendrait que les réponses aux questions ci-dessus soient fournies par la Conférence des radiocommunications au plus tard le 10 novembre 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
GENÈVE, 1959

F

Document N° 77-F
ADDENDUM N° 1
27 octobre 1959

COMMISSION G

Le présent document s'ajoute au Document N° 77 dont il constitue l'Annexe 3 :

ANNEXE 3

Afin de compléter la documentation des délégations, on a énuméré ci-dessous un certain nombre d'emplois hors classe, avec les traitements correspondants, des Institutions spécialisées qui appliquent aux emplois de la classe G.1 à la classe D.2 le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies.

<u>Organisation</u>	<u>Emploi</u>	<u>Traitement</u> (en US \$)	<u>Traitement</u> (en Fr.s. au taux de 4,30)
Organisation internationale du travail (O.I.T.)	Directeur général	20.000 ¹⁾	86.000
	Directeur général adjoint	16.500 ²⁾	70.950
	5 Sous-Directeurs généraux	13.000 ²⁾	55.900
	Trésorier et contrôleur des finances	13.000 ²⁾	55.900
Organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	Directeur général	20.000 ³⁾	86.000
	Directeur général adjoint	16.500 ⁴⁾	70.950
	3 Sous-Directeurs généraux	15.000 ⁴⁾	64.500

- 1) A quoi s'ajoutent \$ 10.000 pour les frais de représentation.
- 2) A quoi s'ajoutent \$ 1.500 pour les frais de représentation.
- 3) A quoi s'ajoutent \$ 6.500 pour les frais de représentation.
- 4) Sur autorisation préalable du Directeur général, les frais de représentation effectivement engagés sont remboursés.



<u>Organisation</u>	<u>Emploi</u>	<u>Traitement</u> (en US \$)	<u>Traitement</u> (en Fr.s. au taux de 4,30)
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	Directeur général	20.000 ¹⁾	86.000
	3 Sous-Directeurs généraux	14.000 ²⁾	60.200
Organisation de l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.)	Directeur général	20.000 ³⁾	86.000
	Directeur général adjoint	15.000 ⁴⁾	64.500
	2 Sous-Directeurs généraux	14.000	60.200
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)	Président du Conseil	*20.000 ⁵⁾	86.000
	Secrétaire général	*17.500 ⁶⁾	75.250
	2 Secrétaires généraux adjoints	*14.000	60.200
	Directeur du bureau juridique	*14.000	60.200
Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.)	Directeur général	20.000 ⁷⁾	86.000
	Directeur général adjoint	15.000 ⁸⁾	64.500
	3 Sous-Directeurs généraux	15.000 ⁹⁾	64.500

1) A quoi s'ajoutent \$ 8.800 pour frais de représentation.

2) A quoi s'ajoutent \$ 4.000 pour frais de représentation.

3) A quoi s'ajoutent \$ 10.000 pour frais de représentation.

4) A quoi s'ajoutent \$ 3.000 pour frais de représentation.

5) A quoi s'ajoutent Can. \$ 5.500 pour les frais de représentation.

6) A quoi s'ajoutent Can. \$ 1.800 pour les frais de représentation.

7) A quoi s'ajoutent \$ 10.000 pour frais de représentation et
\$ 10.000 à titre d'indemnité de logement.

8) A quoi s'ajoutent \$ 5.000 pour frais de représentation.

9) A quoi s'ajoutent \$ 2.500 pour frais de représentation.

* Payable en dollars canadiens.

<u>Organisation</u>	<u>Emploi</u>	<u>Traitement</u> (en US \$)	<u>Traitement</u> (en Fr.s. au taux de 4,30)
Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (I.M.C.O.)	Secrétaire général	12.500 ¹⁾	53.750
	Secrétaire général adjoint	11.500	49.450

En outre, les deux organisations suivantes n'appliquent pas les barèmes des Nations Unies pour leurs fonctionnaires nommés :

Organisation météorologique mondiale (O.M.M.)	Secrétaire général	12.000 ²⁾	51.600
	Secrétaire général adjoint	10.000 ³⁾	43.000
Union postale universelle (U.P.U.)	Directeur	13.488	58.000
	Vice-Directeur	11.388	49.000

Les deux autres institutions spécialisées suivantes, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, ont une organisation quelque peu différente de celles des institutions énumérées ci-dessus; en raison de cette disparité, il ne convient pas de les inclure dans cette liste.

- 1) A quoi s'ajoutent \$ 1.500 pour frais de représentation et une indemnité spéciale de logement de \$ 2.500.
- 2) A quoi s'ajoutent \$ 1.000 pour frais de représentation. Ce chiffre sera porté à \$ 1.500 en 1960.
- 3) En 1960, ce fonctionnaire recevra en outre une indemnité de \$ 500 pour frais de représentation.

COMMISSION GCOUT DE L'ASSIMILATION AU REGIME COMMUN DES TRAITEMENTS
ET INDEMNITES DES NATIONS UNIES

Au cours de la 2ème séance de la Commission G, il a été demandé des indications détaillées sur le coût de l'assimilation au régime commun des Nations Unies. J'ai répondu que, pour l'année 1960, les augmentations des traitements et des indemnités des fonctionnaires des classes C et au-dessous pouvaient être estimées respectivement à 125 000 frs. s. et 370 000 frs. s. (Pour des raisons de principe évidentes, il n'a pas été fait de propositions pour les fonctionnaires des classes B et au-dessus). Il faudrait probablement prévoir encore 150 000 frs. s. pour les traitements et indemnités des fonctionnaires des classes B et au-dessus, y compris les membres de l'I.F.R.B.. En contrepartie, on pourrait économiser environ 220 000 frs. s. sur les contributions de l'Union à la Caisse d'assurance, pour autant que le transfert ait lieu à la date du 1er janvier 1960; à cela viendraient s'ajouter par la suite d'autres économies sur les contributions de l'Union. On trouvera ci-après des explications sur ces estimations.

1. Concernant les classes C et au-dessous, un projet de reclassement des emplois figure au tableau de l'Annexe 1. Ce tableau indique que le nombre des emplois dans la classification actuelle de l'U.I.T., ainsi que la répartition proposée dans le système des Nations Unies, sur la base des normes d'emploi de cette organisation. Cette nouvelle répartition des emplois dans le système des Nations Unies se traduirait par des aménagements des traitements de base. La somme indiquée plus bas représente la différence entre les traitements qu'auraient perçus les fonctionnaires dont il s'agit selon les échelles actuelles de l'U.I.T. (compte tenu des augmentations d'échelon à prévoir en 1960) et les traitements qu'ils percevraient en 1960 on application des échelles actuelles des Nations Unies (compte tenu des augmentations d'échelon dans ces échelles de traitement pour l'année 1960). La dépense estimée se monte à :

125.000 frs. s.

2. Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, Annexe 14 (p. 116) contient une étude comparative résumée des indemnités et allocations accordées aux Nations Unies et à l'U.I.T. On trouvera ci-dessous des commentaires relatifs à ces diverses indemnités avec, dans les cas où cela est possible, une estimation des dépenses qui résulteraient du versement des indemnités des Nations Unies aux fonctionnaires de l'U.I.T.



- (i) Indemnité de cherté de vie. Dans le budget de 1959 est prévue une indemnité de cherté de vie égale à 5 % du traitement de base pour tous les fonctionnaires. Dans le budget de 1960, cette indemnité de 5 % sera généralement maintenue pour les fonctionnaires des services généraux (classes f à k) par incorporation à leur traitement de base, comme c'est le cas à l'Office européen des Nations Unies. Toutefois, l'indemnité de cherté de vie de 5 % serait remplacée, pour les fonctionnaires de la classe e (P/1) et au-dessus, par une indemnité de poste, en application du système des Nations Unies, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire estimée à : 10.000 frs. s.
- (ii) Allocation pour charges de famille. L'incidence financière totale des allocations pour charges de famille ne pourra être chiffrée avec certitude qu'après une étude de tous les cas particuliers pour déterminer les droits de chaque fonctionnaire. On peut estimer cependant, sur la base de prévisions, que la dépense afférente à ces allocations sera de : 170.000 frs. s.
- (iii) Indemnité pour frais d'études. Il est accordé actuellement une indemnité pour frais d'études d'un montant annuel de 856 frs. s. par enfant aux fonctionnaires recrutés sur le plan international et remplissant les conditions requises aux termes du Règlement du personnel. Dans le système des Nations Unies, les fonctionnaires qui remplissent les conditions voulues peuvent recevoir une indemnité atteignant \$400 par an. De plus, les fonctionnaires des services généraux recrutés non localement deviendraient, eux aussi, bénéficiaires de cette indemnité ainsi que des frais de voyage s'y rattachant. On estime que le supplément de dépense, par rapport aux indemnités payées actuellement, se montera à : 30.000 frs. s.
- (iv) Indemnité de non-résident. Cette indemnité serait accordée aux fonctionnaires des services généraux (classes actuelles f à k incluses) qui ne sont pas recrutés sur le plan local. La dépense correspondante est estimée à : 90.000 frs. s.
- (v) Indemnité d'expatriation. Un petit nombre de fonctionnaires perçoivent actuellement l'indemnité d'expatriation prévue par le Règlement de l'U.I.T. Il faudra voir si l'augmentation de traitement net dont ils bénéficieront du fait de l'assimilation au régime des Nations Unies dépasse le montant qu'ils perçoivent actuellement au titre de cette indemnité. Les cas où la

suppression de l'indemnité d'expatriation se traduirait par une diminution du traitement net seraient portés à la connaissance du Conseil, qui décidera des mesures à prendre.

- (vi) Allocation d'installation. Cette allocation, qui n'existe pas actuellement à l'U.I.T., serait accordée, sous réserve de modalités à déterminer, à tous les nouveaux fonctionnaires non recrutés localement. Le coût total de cette allocation varierait d'une année à l'autre en fonction du nombre de fonctionnaires recrutés.
- (vii) Prime de connaissances linguistiques. Cette prime n'existe pas actuellement à l'U.I.T.; en application du régime des Nations Unies, elle serait versée aux agents des services généraux qui font preuve d'une bonne connaissance d'au moins deux langues officielles. La prime ne serait accordée qu'après un examen au cours duquel le fonctionnaire devrait montrer qu'il a atteint le degré de connaissance fixé par les Nations Unies et par les autres institutions spécialisées de Genève qui accordent cette prime. On estime que la dépense correspondante se monterait à : 20.000 frs. s.
- (viii) Indemnité de fonctions. Cette indemnité peut être versée à un fonctionnaire (à l'exception des fonctionnaires de la classe B et au-dessus) appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi d'une classe supérieure à celle de l'emploi qu'il occupe. La somme nécessaire au paiement de cette indemnité sera variable, mais elle devrait rester minime dans les circonstances normales.
- (ix) Indemnité de rapatriement. Le montant de cette indemnité varie dans chaque cas avec le nombre des années de service accompli sans interruption en dehors du pays d'origine. Les conséquences financières dépendront donc du nombre des fonctionnaires de l'Union susceptibles de bénéficier de cette indemnité.
- (x) Paiement après décès. Le montant des paiements susceptibles d'intervenir à ce titre dépend de l'existence de personnes à charge et du nombre d'années de service du fonctionnaire.
- (xi) Indemnité de licenciement. Le montant de cette indemnité, laquelle n'est en pratique versée qu'en cas de suppression d'emploi, dépend de la durée du service et du type de contrat.

(xii) Congé dans les foyers : Bien que ceci ne soit pas considéré comme une allocation, l'application du régime commun entraînera nécessairement une augmentation des sommes normalement affectées à cette fin, étant donné que le personnel des services généraux recruté sur le plan international y aura droit. Il est prévu que cette augmentation sera de : 50.000 frs s.

3. Le montant des traitements et allocations versés selon le régime des Nations Unies aux fonctionnaires des classes B et au-dessus, y compris les membres de l'I.F.R.B. dépendra dans une certaine mesure du classement adopté pour les postes supérieurs (à l'heure actuelle, aucun nouveau grade n'est proposé pour les classes A et B) ainsi que de l'organisation en vigueur au moment où l'assimilation sera mise en application. Cependant, il est jugé préférable d'ajouter aux prévisions budgétaires, en vue de couvrir le coût des traitements et allocations, une somme d'environ : 150.000 frs s.
Total : 645.000 frs s.

4. Dans l'hypothèse où l'assimilation au régime commun entrerait en vigueur le 1er janvier 1960, il est estimé que l'Union économiserait sur ses paiements à la Caisse d'assurance une somme d'environ : 220.000 frs s.

5. Il ressort de ces chiffres que le montant total des dépenses supplémentaires encourues en 1960 sera de l'ordre de : 425.000 frs s.
Cependant, du fait qu'il sera peut-être nécessaire de réviser le classement d'un certain nombre d'emplois, de procéder à certains ajustements de traitements dans certains cas délicats (soumis à l'approbation préalable du Conseil), de prévoir l'introduction de l'indemnité de rapatriement, de l'allocation d'installation, de l'indemnité de poste, des paiements après décès et de l'indemnité de licenciement, et, du fait que les contributions à la Caisse commune des pensions des Nations Unies peuvent augmenter, il est jugé bon d'arrondir cette somme à 500.000 frs s.

6. En résumé, la situation serait la suivante en ce qui concerne les dépenses au cours de la première année

Traitements

Classe C et au-dessous 125.000 frs s.

Classe B et au-dessus (y compris les indemnités) 150.000 frs s.

Indemnités

Classe C et au-dessous 370.000 frs s.

Total : 645.000 frs s.

À déduire : économies réalisées en 1960
sur les contributions à la Caisse
d'assurance

220.000 frs s.

Coût net : 425.000 frs s.

arrondi à 500.000 frs s.

7. Ainsi que je l'ai expliqué au cours de la deuxième séance de la Commission G, l'effet maximum de l'assimilation se fera sentir d'ici dix ans, le montant de 125.000 frs s. indiqué ci-dessus pour les traitements pouvant alors atteindre 300.000 frs s., en sorte que le total des dépenses s'élèvera à 675.000 frs s. et non à 500.000 frs s. Tous ces chiffres se fondent sur les barèmes actuellement en vigueur à l'U.I.T. et aux Nations Unies, lesquels figurent à l'Annexe 2.

8. Il est évident que le Conseil d'administration sera toujours tenu au courant de toutes les mesures qui devraient être prises et de toutes les économies éventuelles qui seraient réalisées.

Gerald C. GROSS

Secrétaire général par intérim

Annexes : 2

A N N E X E I

Le tableau ci-dessous indique une répartition possible des emplois actuels de l'U.I.T. dans le système de classement proposé :

classe U.I.T.	Nombre de postes	Non classé	D.2 D.1 P.5	P.4	P.3	P.2	P.1	G.7	G.6	G.5	G.4	G.3	G.2	G.1
S.G.	1	1												
A	13	13												
B	2	2												
C	3	-	3											
D	7	-	7											
a	7			7										
b	17			5	12									
c	20				12	7	1							
d	18					11	7							
e	17						6	10	1					
f	38								20	18				
g	44								1	15	28			
h	25										14	11		
i	30										2	19	9	
j	8											1	7	
k	2													2
	252	17	10	12	24	18	14	10	22	33	44	31	16	2

Il convient d'interpréter ce tableau à la lumière des considérations suivantes :

- a) Le système de classement étudié, sur lequel se fonde ce tableau, ne peut être considéré comme définitif. D'une part, le classement de certains emplois (C et D et (a) à (k)) est susceptible d'être modifiée par la réorganisation qui pourra avoir lieu avant la mise en vigueur du système commun; d'autre part, il serait bon, de réexaminer ces propositions en temps opportun, en donnant à chaque fonctionnaire la possibilité d'exprimer son point de vue, dans le cas où il jugerait que le classement de son emploi ne correspond pas aux normes approuvées;
- b) La répartition entre les classes P.5, D.1 et D.2 des 9 emplois des classes C et D actuelles n'est pas indiquée, car elle dépendra dans une certaine mesure du classement adopté pour les emplois les plus élevés (classes A et B actuelles pour lesquelles aucun nouveau classement n'est indiqué) et de l'organisation en vigueur au moment où l'assimilation sera appliquée. Pour les mêmes raisons, il est possible que certains des 7 emplois de la classe (a) actuelle soient reclassés P.5 au lieu de P.4.
- c) Même dans le cas des classes plus basses, de petits ajustements pourront se révéler nécessaires (entre les catégories G.4 et G.5 par exemple).

Il est cependant nécessaire de se rendre compte que le classement qui figure dans le tableau ci-dessus résulte d'une étude très sérieuse et approfondie et que, dans l'ensemble, il ne sera pas soumis à des révisions de grande importance compte tenu des considérations exposées ci-dessus.

A N N E X E 2ECHELLES DE TRAITEMENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le tableau ci-dessous donne les échelles de traitement de l'U.I.T.
(indemnité de cherté de vie de 5 % non comprise) :

Secrétaire général	58.000	(fixe)
Classe A	56.000	(fixe)
Classe B	49.000	(fixe)
Classe C	38.280 - 42.280	
Classe D	33.960 - 38.280	
Classe a	28.200 - 35.400	
Classe b	23.880 - 31.080	
Classe c	19.560 - 26.760	
Classe d	16.680 - 23.880	
Classe e	13.800 - 19.560	
Classe f	11.640 - 16.440	
Classe g	10.140 - 14.940	
Classe h	8.880 - 13.680	
Classe i	7.920 - 12.720	
Classe j	7.320 - 11.670	
Classe k	6.960 - 9.360	

Echelles de traitement de base (nets) de l'Organisation des Nations Unies pour la catégorie des administrateurs jusqu'à Directeur D.2
Ces traitements sont indiqués en francs suisses pour plus de facilité et calculés au taux de change de Frs.s. 4.30 pour 1 dollar. Les indemnités de poste n'y figurent pas.

D/2	53.750	(fixe)
D/1	43.000 - 51.600	
P/5	37.625 - 47.300	
P/4	31.390 - 40.850	
P/3	25.800 - 34.400	(échelon personnel max. 36.550)
P/2	20.640 - 27.520	
P/1	15.480 - 21.500	

Echelles de traitement de base (nets) des Nations Unies pour la catégorie des Services généraux à Genève.

G.7	14.000 - 20.200
G.6	12.600 - 17.600
G.5	11.500 - 16.000
G.4	10.380 - 14.380
G.3	9.460 - 12.910
G.2	8.600 - 11.300
G.1	7.850 - 10.200

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 78-F
24 octobre 1959

SEANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT

DE LA COMMISSION C - COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Mode de reproduction des Actes finals de la Conférence
de Plénipotentiaires

1. Conformément aux dispositions de la Section F de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration, la Commission de contrôle budgétaire a étudié la question du mode de reproduction des Actes finals de la Conférence, ceux-ci pouvant être reproduits soit par le procédé "ronéotype", soit en typographie.
2. Il ne fait certes aucun doute que la reproduction par ronéotype revient meilleur marché, mais le procédé typographique présente des avantages très nets :
 - a) publication plus rapide, puisqu'il est possible d'imprimer plusieurs pages en même temps, ce qui réduit ensuite le temps d'assemblage;
 - b) présentation meilleure, étant donné que l'on peut utiliser des caractères différents pour les titres, etc.;
 - c) plus grande exactitude, puisque des modifications apportées à certaines parties de la composition n'affectent en rien les parties non modifiées;
 - d) possibilité d'adresser le Règlement aux administrations à plus bref délai après la clôture de la Conférence, la composition existant déjà.
3. Le budget de la Conférence a été établi dans l'hypothèse que le texte des Actes finals serait reproduit par le procédé ronéotype. Selon les estimations faites, la dépense serait de l'ordre de 15.000 francs suisses pour les versions anglaise, française et espagnole.
4. On a estimé que, par le procédé typographique, les frais de composition (dont une part seulement serait imputée à la Conférence - à qui il appartient d'ailleurs d'en fixer l'importance), se monteraient à 20.000 francs. Si la Conférence accepte de contribuer pour un tiers aux frais de composition, cette part s'élèvera donc à 6.700 francs.



A ce montant viennent s'ajouter les frais d'impression, qui sont estimés à 40.000 francs, ce qui porte à 46.700 francs le total des dépenses à imputer à la Conférence.

Naturellement, une réduction des dépenses du service des documents sur les quelque 15.000 francs prévus au budget pour la reproduction par ronéotype viendrait en déduction de cette somme.

5. La Commission de contrôle budgétaire estime que les avantages du procédé typographique sont de nature à justifier le supplément de dépenses indiqué ci-dessus. Mais étant donné qu'il en pourrait résulter un montant de dépenses dépassant le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de la Conférence, la Commission de contrôle budgétaire soumet cette question à la séance plénière en lui recommandant :

a) de prendre une décision favorable au sujet de la reproduction en typographie;

b) de décider que la Conférence contribuera dans une certaine proportion aux frais de composition, le taux exact de cette contribution devant être fixé lors d'une séance plénière ultérieure sur la base des frais de composition effectifs.

Le Président :

J.B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
GENÈVE, 1959

F

Document N° 79-F
24 octobre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission D

(Organisation de l'Union)

Vendredi, 23 octobre 1959

Le Président H. F. Nicotera (Italie) ouvre la séance à 10 h.30 et propose à la Commission l'ordre du jour figurant au Document N° DT 11 qui est adopté sans observation.

1. Rapport du Groupe de travail D1.

Le Dr Sarwate (Inde) Président du Groupe de travail D1 présente le Document N° DT 576 qui a été élaboré pour servir de base aux discussions du Groupe ayant précédé la présente séance de la Commission.

Il indique les amendements suivants qu'il convient d'apporter à ce texte, à la suite des échanges de vue ayant eu lieu au sein du Groupe de travail.

En tête : Substituer Conférence de Plénipotentiaires à Conférence administrative des Radiocommunications.

Point 1 : Remplacer l'alinéa iii) par le suivant :

iii) Problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement en matière de radiocommunications.

Remplacer l'alinéa iv) par le suivant :

iv) Problèmes spéciaux résultant de l'encombrement des bandes des services fixes et de radiodiffusion où il n'existe pas de plan dans les hautes fréquences.

Remplacer l'alinéa v) par le suivant :

v) Aspects économiques pour les Membres de l'Union découlant des considérations ci-dessus, et liés aux questions mentionnées ci-dessous.



Point 2 : Question 1, première ligne, lire :

.... "quelles seraient".....

au lieu de "quelles seront"...."

Remplacer l'alinéa c) par le suivant :

- c) de faire connaître les revisions qui lui paraissent nécessaires compte tenu de l'activité passée de l'I.F.R.B.

Remplacer l'alinéa d) par le suivant:

- d) de tenir compte des fonctions de l'I.F.R.B. qui sont en rapport avec les travaux du C.C.I.R.

Question 2, remplacer le texte du Document N° DT 576 par le suivant :

- 2) Quels seraient les moyens et les modalités les meilleurs qu'il conviendrait d'adopter pour que les tâches et les fonctions recommandées en réponse à la question 1 soient remplies d'une manière satisfaisante et économique ?

M. Sarwate ajoute que le délégué de la Colombie désirerait que le texte des questions 1 et 2 soit libellé autrement et que des avis divergents ont été présentés sur les alinéas iv) et v) du point 1.

Le Président remercie M. Sarwate et met le Document N° DT 576 amendé en discussion sur les points pour lesquels il subsiste des divergences de vues.

Point 1 , iv)

Le délégué du Mexique estime que les alinéas iii) et iv) sont liés. Il préfère le texte original du document pour l'alinéa iii) et suggère **le texte suivant pour l'alinéa iv)**

- iv)** Problèmes spéciaux tels que ceux de la radiodiffusion à hautes fréquences et des services fixes pour lesquels il n'existe pas encore de plan.

Appuyé par le délégué du Paraguay, l'amendement ne paraît pourtant pas nécessaire à M. Sarwate ni au délégué de l'U.R.S.S. Mis au vote, l'amendement est rejeté :

- en faveur de l'amendement	=	5 voix
- contre	=	35 voix
- abstentions	=	10

Point 1, v)

Sur demande du délégué de la Suède on ajoutera "et Membres Associés" à la première ligne de l'alinéa.

Point 2, Question 1.

Le délégué de la Colombie présente un amendement tendant à rédiger la question 1 comme suit :

"Faudrait-il apporter des modifications aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. ? Si oui, quelles devraient être ces modifications ?".

Cet amendement appuyé par de nombreuses délégations est adopté sans observation.

Point 2, c) et d)

Après intervention des délégués de Ceylan, du Danemark et du Pakistan, ces alinéas sont adoptés dans la forme indiquée plus haut.

Question 2.

Le délégué de la Colombie estime que le texte de la question 2 doit être en harmonie avec celui de la question 1. Il propose le texte suivant :

"Faudrait-il apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B. à la lumière des considérations découlant de la question 1 et quelles seraient ces modifications ?".

Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Pakistan et du Portugal.

Par contre le délégué de l'U.R.S.S., estimant que de nombreuses délégations sont soucieuses de rechercher une structure plus efficace et plus économique de l'Union ne voit pas pourquoi on élimine les considérations économiques et de rationalisation. Il déclare ne pouvoir accepter cette proposition et préfère s'en tenir à la rédaction de la question 2 figurant au Document N° DT 576, modifiée selon les indications données par M. Sarwate.

Le Président constatant qu'il ne s'agit pas d'une question de fond pense qu'on devrait pouvoir aboutir à un compromis en complétant le texte de la question 2 dans le sens indiqué par le délégué de l'U.R.S.S.

Pour tenir compte des préoccupations du délégué de l'U.R.S.S., le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère de modifier le texte du premier alinéa du Point 2 pour dire :

"La Conférence de plénipotentiaires prie la Conférence des radiocommunications de bien vouloir, compte tenu de ce qui précède, répondre ...".

ce qui permettrait de conserver le texte de la question 2 proposé par le délégué de la Colombie.

La Commission adopte cette modification mais le délégué de l'U.R.S.S. préférerait rédiger la fin de la question 2 en disant :

"..... à la lumière des considérations découlant de la question 1 et de l'alinéa v) du point 1, et quelles seraient ces modifications ?".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il faudrait alors se référer aussi aux alinéas i) à j).

Le délégué de la France, dans un souci de conciliation, soumet un nouvel amendement à la rédaction de la question 2 présentée par la Colombie. Il propose d'ajouter à la fin de la question 2 :

"..... de façon que les tâches qui incomberaient à cet organisme soient assurées dans les conditions les meilleures et les plus économiques".

Le délégué du Royaume-Uni en regrettant que le Président n'ait pas pu lui donner la parole plus tôt déclare qu'il avait également l'intention de suggérer un amendement, car il partage les craintes de la plupart des délégués au sujet des finances de l'Union.

Le Président constate alors que la Commission est en présence de multiples propositions et propose qu'un petit groupe composé des délégués de la Colombie, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. s'efforce de trouver un texte acceptable pour tous.

La séance est alors suspendue.

A la reprise, le texte suivant est proposé à la Commission :

"Serait-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question I et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?".

Ce texte est approuvé par la Commission sans observation.

En conséquence, les questions à poser à la Conférence administrative des Radiocommunications (Document N° DT 576, modifié par les amendements adoptés au cours de la présente séance) feront l'objet d'un rapport du Président de la Commission D à la Séance plénière (Document N° 76).

La séance est levée à 13 heures 05.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

COMMISSION D

L'organisation du siège de l'Union

Memorandum du Président de l'I.F.R.B.

(présenté en réponse à une invitation formulée par
la Commission D au cours de sa deuxième séance)

1. Organisation de l'I.F.R.B.
- 1.1 L'organisation de l'I.F.R.B. et son Secrétariat spécialisé sont décrits en détail dans la Section XI du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 20).
- 1.2 En ce qui concerne le Comité lui-même, la mise en pratique du concept d'un organisme formé d'experts techniques "indépendants", concept qui a été adopté à l'unanimité par les Conférences d'Atlantic City, a été une réussite et le Comité croit qu'elle a donné de fructueux résultats. Cependant, c'est à la présente Conférence de plénipotentiaires qu'il appartient entièrement de décider du genre d'organisation qu'il convient d'établir afin d'administrer l'assignation et l'utilisation des fréquences, d'après les tâches dont la Conférence des radiocommunications décide de charger l'I.F.R.B. et d'après tout avis que cette Conférence peut choisir de formuler à l'égard de la façon dont il convient que ces tâches soient accomplies.
- 1.3 En ce qui concerne son Secrétariat spécialisé, le Comité considère que l'organisation de celui-ci est efficiente et bien adaptée aux tâches que le Comité a eu à accomplir comme suite aux décisions de Conférences précédentes. Le personnel, dont la répartition géographique est étendue, s'est révélé à certaines époques insuffisamment nombreux pour faire face au volume des travaux courants, et certains fonctionnaires du Secrétariat de l'I.F.R.B., notamment parmi ceux des grades les plus élevés, sont lourdement surchargés de besogne.
- 1.4 Si les présentes Conférences décident que l'I.F.R.B. continuera à avoir substantiellement les mêmes tâches qu'actuellement, ou, ainsi qu'il est vraisemblable, des tâches plus étendues, l'I.F.R.B. tient pour essentiel que son Secrétariat spécialisé continue à travailler, comme à présent, sous la direction immédiate du Comité. Le nombre de fonctionnaires requis dépendra des tâches que la Conférence des radiocommunications confiera au Comité.



2. Organisation des autres organismes permanents

L'I.F.R.B. considère qu'il n'est pas de sa compétence de formuler des commentaires sur l'organisation et les travaux des autres organismes permanents de l'Union, et il estime qu'il ne serait pas indiqué de sa part de formuler de tels commentaires. Il doit cependant se réserver le droit de répondre à toute observation ou à toute critique que le chef de n'importe quel autre organisme permanent pourrait formuler sur l'organisation et les travaux de l'I.F.R.B.

3. Organisation générale du siège de l'U.I.T.

3.1 L'organisation actuelle du siège de l'Union et la division des responsabilités entre ses diverses parties découlent naturellement de la structure fondamentale de l'Union, c'est-à-dire de l'existence, aux niveaux les plus élevés, de deux Conférences administratives et deux Assemblées plénières qui, sous la juridiction d'ensemble de la Conférence de plénipotentiaires, sont pratiquement souveraines dans leurs domaines respectifs. Les Membres et Membres associés de l'Union, réunis dans ces Conférences ou Assemblées plénières, chargent le siège de l'Union de tâches bien définies. C'est pourquoi celui-ci est divisé en quatre organismes permanents, dont chacun est directement responsable vis-à-vis des Membres de l'Union des tâches qui font l'objet de son mandat.

3.2 L'I.F.R.B. considère que la structure fondamentale actuelle de l'Union et celle de son siège sont très bien adaptées aux buts de l'Union, compte tenu de la complexité et de la diversité des questions de télécommunications. Selon l'I.F.R.B., les travaux accomplis par le personnel technique des divers organismes permanents n'empiètent en aucune façon les uns sur les autres; de plus, il existe déjà une procédure propre à résoudre toute difficulté de nature administrative susceptible de se présenter, par exemple à l'égard des services communs ou de l'application du règlement du personnel et du règlement financier, questions dont le Secrétaire général est déjà responsable. Quelques économies pourraient peut-être cependant résulter de certains remaniements de responsabilités des organismes permanents du siège de l'Union, en vue de répartir plus nettement entre ceux-ci, d'une part les questions de caractère technique, d'autre part les questions de nature administrative, ainsi que d'une utilisation plus étendue des procédés mécaniques (voir par exemple les propositions contenues dans la Circulaire de l'U.I.T. N° 766 du 30 décembre 1958).

3.3 Il est évident, d'après les discussions qui ont lieu à la Conférence des radiocommunications, que non seulement les télécommunications se développent dans le monde à un rythme phénoménal, mais encore qu'il faut consacrer une attention spéciale aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement en matière d'assistance de la part des organismes techniques de l'Union. L'importance de ces questions est tellement primordiale qu'il semble à l'I.F.R.B. que toutes les énergies doivent être consacrées à les résoudre par des moyens qui ont fait leurs preuves, plutôt que compliquer la situation par des changements majeurs de l'organisation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 81-FES
26 Octobre 1959

F

COMMISSION F
COMITTEE F
COMISIÓN F

CHINE

Retrait de proposition

La Proposition N° 102, relative au point 3 de l'Article 10, est retirée.

—

CHINA

Withdrawal of Proposal

Proposal No. 102 (relating to Article 10, paragraph 3) is withdrawn.

—

CHINA

Proposición retirada

Queda retirada la Proposición N.º 102, relativa al punto 3 del Artículo 10.

—

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 82-FES
26 octobre 1959

COMMISSION D
COMITTEE D
COMISION D

CHINE

Retrait de proposition

La proposition N° 86 relative au point 2, alinéa r de l'Article 8, est retirée.

CHINA

Withdrawal of Proposal

Proposal No. 86 (relating to Article 8, paragraph 2-r) is withdrawn.

CHINA

Proposición retirada

Queda retirada la proposición N.º 86, relativa al punto 2, apartado r, del artículo 8.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 83-F
CORRIGENDUM N° 1
30 octobre 1959

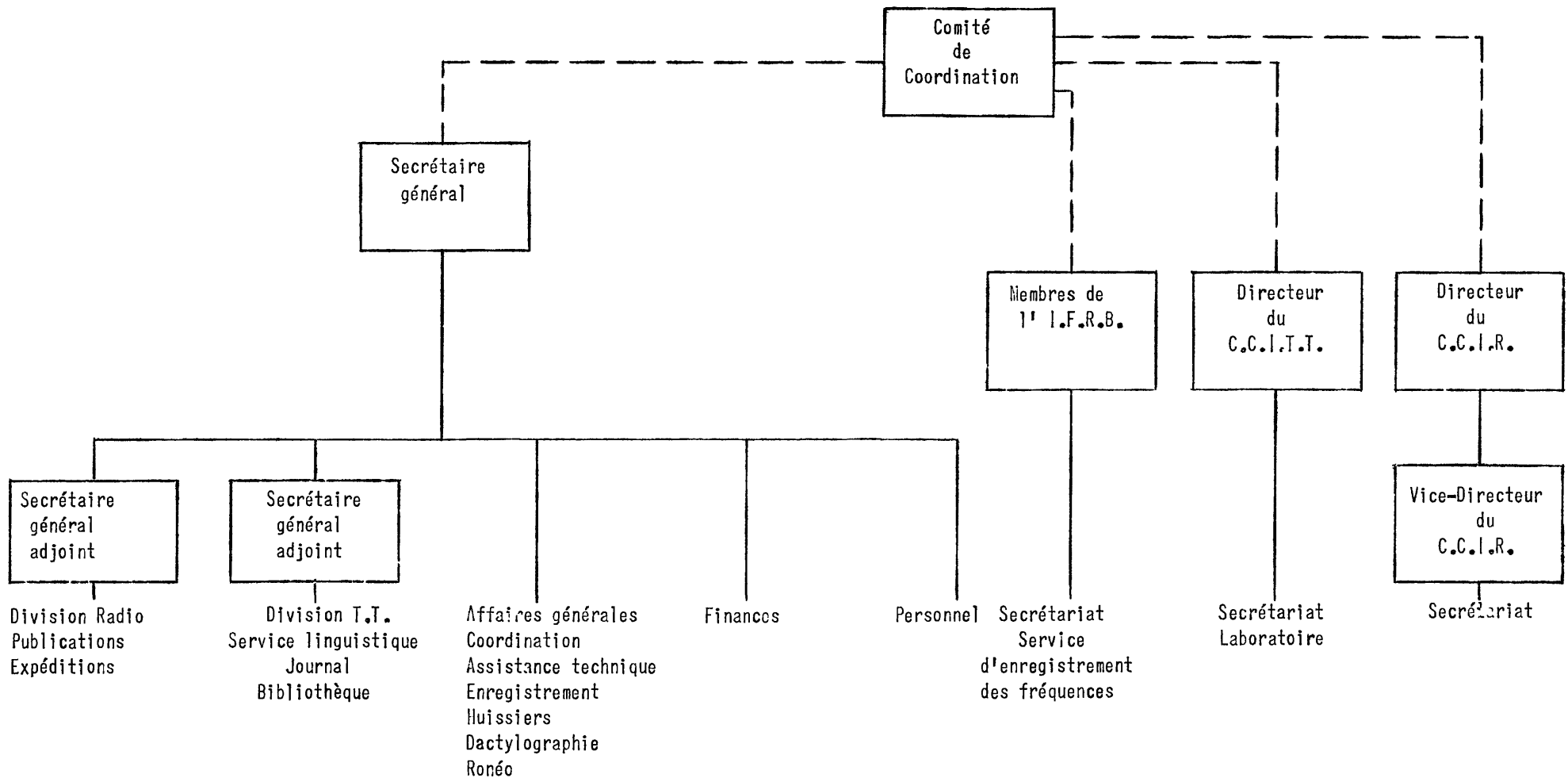
COMMISSION D

C O R R I G E N D U M

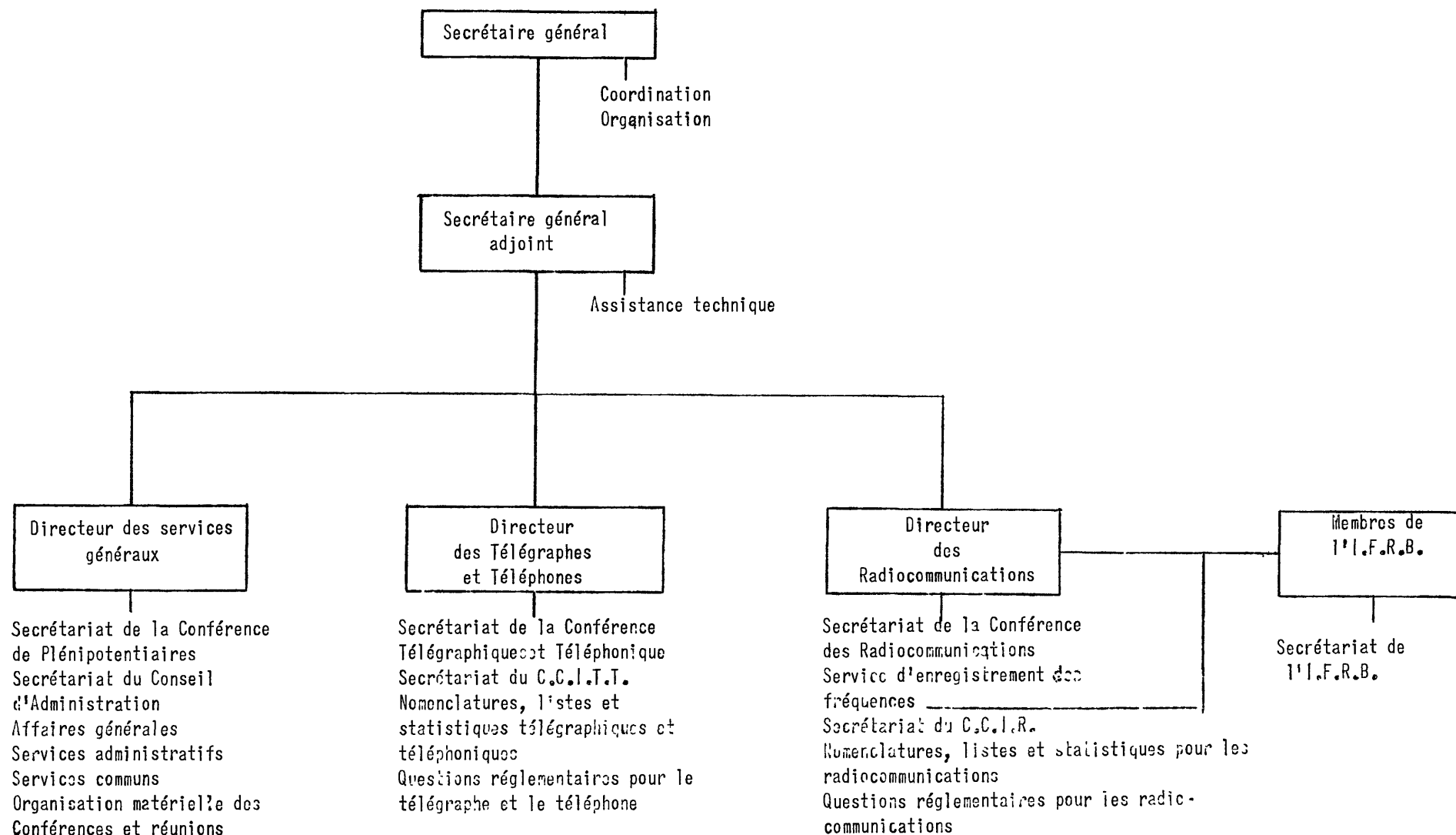
Les pages suivantes sont destinées à remplacer les Annexes 1 et 2 du Document N° 83-F.



SCHEMA DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES DE L'U.I.T.



SCHEMA D'ORGANISATION SUGGERE POUR LES SERVICES DE L'U.I.T.
(Dans l'hypothèse du maintien des membres de l'I.F.R.B.)



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 35-F
26 octobre 1959

COMMISSION D

SUGGESTIONS DU DIRECTEUR DU C.C.I.T.T.
SUR UNE ÉVENTUELLE REORGANISATION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Introduction

La Commission D de la Conférence de plénipotentiaires a bien voulu demander aux divers chefs d'organismes de lui soumettre leurs suggestions personnelles sur une éventuelle réorganisation de l'U.I.T.

Mes idées sur cette question sont déjà connues de certains délégués à qui j'ai eu l'occasion de les communiquer à titre strictement privé. Elles sont reproduites dans la présente étude sous une forme aussi succincte que possible.

Pour les délégués qui ne les connaissent pas encore, je tiens à préciser que, mettant à profit l'expérience acquise comme membre du Comité de Coordination, j'ai cru devoir aborder le problème d'ensemble sans me limiter à l'organisme dont j'ai la charge. En effet, l'U.I.T. forme un tout et des propositions fragmentaires ne sauraient conduire à une réforme rationnelle.

Mais si j'ai été amené à critiquer l'organisation générale de l'Union, mes critiques ne portent nullement sur l'action de mes collègues; je tiens au contraire à rendre hommage aux efforts qu'ils déploient pour tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle.

J'espère que les délégués à la Conférence voudront bien me faire l'honneur d'estimer que, laissant de côté toute question de personne, j'ai été guidé par le seul intérêt de l'Union.

*

* *

2. Inconvénients de l'organisation actuelle

L'organisation actuelle est bien connue de tous les délégués; j'ai cru pourtant utile d'en reproduire le schéma au niveau des secrétariats (Annexe 1), de manière à faciliter la comparaison avec l'organisation envisagée.

Pour mettre en lumière les défauts de l'organisation actuelle, je ne saurais mieux faire que de me référer à la haute autorité du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires.



Dans son rapport communiqué à la Conférence de plénipotentiaires (Document 8, paragraphes 19, 20, 21 et 22, pages 7, 8, 9), ce Comité souligne que l'U.I.T. a davantage le caractère d'une fédération d'unités plus ou moins autonomes que d'une organisation unifiée chargée d'une action internationale concertée pour l'ensemble des télécommunications."

C'est ainsi que l'U.I.T. comporte aujourd'hui quatre secrétariats indépendants, mais dont les attributions chevauchent sur de nombreux points.

Certes le Secrétaire général, de par ses fonctions d'administration générale et de représentation, a le pas sur les chefs des trois autres secrétariats. Mais il n'a aucune autorité pour orienter et coordonner les travaux, pourtant étroitement solidaires, des divers organismes.

Le Comité de Coordination, dont il est dit dans le rapport cité plus haut qu'il est d'une utilité limitée, est impuissant dans bien des cas à suppléer à cette carence car son action ne saurait s'exercer dans le domaine propre à chaque chef d'organisme.

Cette situation se traduit par une dispersion des efforts aussi bien que par des dépenses inutiles. D'ailleurs le Conseil d'administration a récemment souligné (Résolution N° 331) la nécessité de faire disparaître les doubles emplois existant entre les divers secrétariats, notamment entre la division des Télégraphes et Téléphones et le C.C.I.T.T. d'une part, la division des Radiocommunications, l'I.F.R.D. et le C.C.I.R. d'autre part.

En outre, le Secrétaire général se trouve placé dans une situation fautive, même pour exercer les attributions administratives qui lui appartiennent en propre. En effet, n'ayant aucun droit de regard sur l'activité des divers organismes, il n'a pas les moyens d'apprécier les besoins de ces derniers en personnel et en crédits (et cette remarque serait encore plus valable si le principe d'un budget unique était adopté). Il n'a pas non plus l'autorité nécessaire pour obtenir de ses collègues l'utilisation rationnelle des services communs dont il a la charge. Dans le domaine sans cesse plus important de l'Assistance technique, il n'est pas en mesure de coordonner efficacement l'activité des divers organismes. Et les exemples de ce genre pourraient être multipliés.

Le cas du secrétariat de l'I.F.R.B. mérite un examen particulier, du seul point de vue de l'administration générale. En raison de la structure de ce Comité, le personnel de son secrétariat se trouve dirigé, non par un chef unique et responsable, mais par un collège de onze membres (à vrai dire le Comité a bien un président, mais ce dernier change tous les ans). Une telle infraction aux principes de toute saine organisation se traduit par une absence d'unité et de continuité de vues, aussi bien que par une gestion dispendieuse.

*

* *

3. Organisation suggérée

3.1 Fusion des secrétariats

Le manque d'homogénéité de l'organisation actuelle à l'échelon des secrétariats pourrait être corrigé par la fusion de ces derniers en un secrétariat unique qui constituerait le nouveau secrétariat général.

Ce dernier comporterait trois grandes divisions :

- a) la direction des services généraux correspondant à l'ancien secrétariat général amputé de la division des Télégraphes et Téléphones et de la division des Radiocommunications;
- b) la direction des Télégraphes et Téléphones résultant de la fusion du secrétariat du C.C.I.T.T. et de la division des Télégraphes et Téléphones de l'ancien secrétariat général;
- c) la direction des Radiocommunications résultant de la fusion du secrétariat du C.C.I.R., du secrétariat de l'I.F.R.D. et de la division des Radiocommunications de l'ancien secrétariat général.

Les attributions de ces diverses divisions sont indiquées dans l'Annexe 2 qui donne un schéma de l'organisation suggérée.

Le Secrétaire général serait placé à la tête du secrétariat unique ainsi constitué. Son action serait comme à l'heure actuelle soumise au contrôle du Conseil d'administration et ce contrôle se trouverait ainsi renforcé, car au lieu de se disperser sur plusieurs hauts fonctionnaires, il s'exercerait sur une seule personne responsable de l'ensemble des activités de l'Union.

Le Secrétaire général serait assisté par un secrétaire général adjoint qui assurerait également son intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité; le Secrétaire général adjoint pourrait avoir sous son autorité directe le service de l'Assistance technique qui mérite une place de choix dans la nouvelle organisation.

A la tête de chaque division serait placé un directeur.

Je laisse à la sagesse de la Conférence le soin de déterminer dans quelles conditions seraient nommés le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les trois Directeurs. Mais je pense que ces hauts fonctionnaires devraient être tous de nationalités différentes. En outre, le Secrétaire général, par analogie avec les chefs des autres institutions internationales, devrait être désigné pour une période limitée, avec faculté de réélection, par exemple pour une période de cinq ou six ans.

3.2 Situation particulière de l'I.F.R.B.

On peut se demander, en ayant toujours en vue les mêmes objectifs d'économie et d'efficacité, comment l'I.F.R.B. pourrait être intégré dans l'organisation envisagée.

Deux solutions me paraissent possibles :

a) Ainsi que l'ont proposé certains pays, les attributions actuelles des membres de l'I.F.R.B. pourraient être transférées à un directeur, qui, dans mon hypothèse, serait le directeur des radiocommunications. Mais j'ai le sentiment que l'activité de ce directeur devrait alors être orientée et contrôlée par un Comité composé de représentants des pays membres de l'Union. Ce Comité qui pourrait avoir des statuts analogues à ceux du Conseil d'administration, se réunirait aussi souvent que le besoin s'en ferait sentir. Les pays qui le composeraient seraient élus par la Conférence des radiocommunications. Il pourrait être souhaitable que le nombre des sièges de ce Comité fût plus élevé que le nombre actuel des membres de l'I.F.R.B., afin d'assurer une meilleure représentation des diverses régions du globe.

b) Si l'on reconnaissait au contraire à l'I.F.R.B. le caractère d'un véritable tribunal international, il conviendrait de maintenir la structure actuelle de ce Comité. Mais alors il y aurait lieu d'établir une nette distinction entre le Comité lui-même et le service d'exécution qui en relève à l'heure actuelle.

En effet, il y a semble-t-il, incompatibilité entre les fonctions d'arbitre et d'expert et celles de chef d'un service d'exécution. En enlevant aux membres de l'I.F.R.B. les tâches matérielles qui leur sont actuellement dévolues, on ne ferait qu'augmenter leur prestige et leur autorité.

Dans cette hypothèse le Comité serait uniquement composé de ses membres et assisté d'un petit secrétariat de quelques personnes. Le reste du personnel de l'I.F.R.B., que j'appellerai pour simplifier le service d'enregistrement des fréquences, serait transféré à la division des Radiocommunications du secrétariat général.

Bien entendu, le Comité établirait lui-même le programme de travail du service d'enregistrement des fréquences et ce travail serait exécuté pour son compte exclusif. Il pourrait y avoir des rapports directs sur le plan technique entre les membres du Comité et le personnel d'enregistrement des fréquences. Mais le Secrétaire général, agissant en plein accord avec le Président de l'I.F.R.B., conserverait l'entière responsabilité des tâches matérielles confiées à ce personnel et des moyens à mettre en oeuvre pour les remplir.

Il ne m'appartient pas de me prononcer entre ces deux solutions, surtout au moment où la Conférence de plénipotentiaires attend de la Conférence des radiocommunications les renseignements nécessaires pour fixer la structure de l'I.F.R.B. Mais je tiens à souligner que les deux solutions seraient l'une et l'autre compatibles avec le principe de la fusion des secrétariats.

Le schéma d'organisation figurant en Annexe 2 a été établi dans l'hypothèse de la deuxième solution.

3.3 Place des Comités consultatifs dans l'organisation envisagée

Il me paraît nécessaire de préciser, pour éviter tout malentendu, qu'en ce qui concerne les Comités consultatifs, la fusion envisagée serait limitée à l'échelon des secrétariats. Les Comités eux-mêmes, qui sont composés de représentants des pays Membres de l'Union, conserveraient sans changement leur structure actuelle et poursuivraient dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui leur activité traditionnelle.

En outre, les Directeurs des C.C.I. qui, de toute évidence seraient appelés à prendre la direction des deux divisions spécialisées, se verraient confier de nouvelles et importantes attributions dans des domaines relevant bien de leur compétence. Leur autorité, loin d'être amoindrie, serait sensiblement accrue et ils seraient en mesure de coordonner de la façon la plus efficace les diverses activités de l'Union, soit dans la branche télégraphique et téléphonique, soit dans celle des radiocommunications.

Enfin, l'action du Secrétaire général sur les divisions spécialisées s'exercerait essentiellement pour les questions d'administration et de coordination générales. Dans le domaine technique proprement dit, les Directeurs des C.C.I. conserveraient une très large autonomie.

3.4 Avantages de l'organisation envisagée

L'organisation envisagée semble conforme aux principes de toute saine gestion administrative selon lesquels une institution ou entreprise, de quelque nature qu'elle soit, doit avoir à sa tête un chef unique et responsable.

Une telle organisation, implicitement recommandée par le Comité consultatif des Nations Unies, serait également en harmonie avec les pratiques en usage dans les autres institutions internationales sur lesquelles l'U.I.T. souhaite s'aligner. De ce fait elle améliorerait les relations de l'U.I.T. avec ces institutions et faciliterait l'application du régime commun des Nations Unies aux traitements et indemnités de notre personnel.

Selon les termes mêmes employés par le Comité consultatif des Nations Unies "cette rationalisation permettrait à l'U.I.T. de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale".

Elle aurait en outre l'avantage de faire disparaître tous les doubles emplois actuels en réunissant dans une même division les services dont les attributions sont imbriquées et de permettre, sous l'autorité du Secrétaire général, un recours plus systématique aux services communs. La répartition des tâches ainsi que l'utilisation des compétences pourraient ainsi être assurées avec le maximum de souplesse et d'efficacité et des économies importantes pourraient être dégagées.

Cette dernière considération semble avoir un poids tout particulier au moment où l'on envisage une augmentation massive de la contribution financière demandée aux pays Membres de l'Union. Une évaluation grossière mais prudente a permis de chiffrer les économies de personnel pouvant résulter de la fusion des secrétariats à environ 10 % des effectifs prévus au budget ordinaire de 1959. Dans l'hypothèse du maintien des membres de l'I.F.R.D., hypothèse la plus défavorable du point de vue économique, les dépenses seraient ainsi réduites de 5 à 600.000 francs suisses par an, soit 8 % du montant total du budget de 1959.

3.5 Fonctionnement des Conférences et Organismes

Les mesures suggérées portent principalement sur une réorganisation au niveau des secrétariats. Par contre la structure actuelle des Conférences et Organismes proprement dits répond bien aux objectifs essentiels de l'Union; elle a fait au cours des ans la preuve de sa solidité et paraît devoir être conservée.

Mais si la structure est bonne, les conditions de fonctionnement laissent parfois à désirer. En particulier il semble qu'il y aurait le plus grand intérêt à alléger les travaux des Conférences et Organismes en assurant à ces travaux une meilleure préparation.

Un tel allègement entraînerait un raccourcissement sensible de la durée des réunions de l'U.I.T. et, par voie de conséquence, des économies substantielles sur notre budget aussi bien que sur les dépenses engagées par les Administrations pour les déplacements de leurs délégués.

Une tentative a déjà été faite dans ce sens pour les réunions du C.C.I.T.T. à l'Assemblée spéciale de 1958. Peut-être des enseignements pourraient-ils en être tirés pour les autres réunions.

*

* *

4. Conclusion

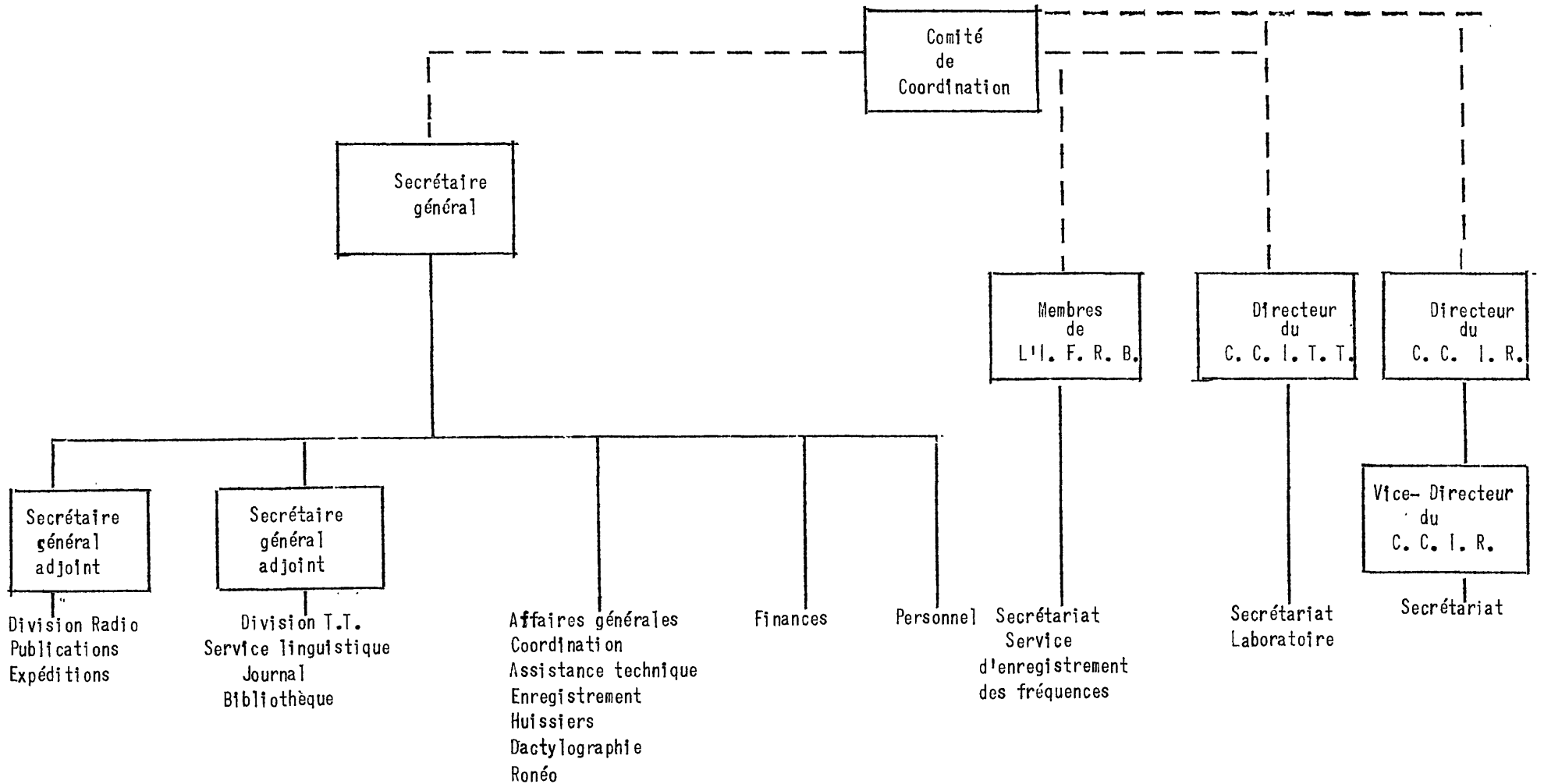
En terminant j'exprime le vœu que mes suggestions puissent faciliter la tâche ardue de la Commission D à laquelle je me suis efforcé de présenter une vue d'ensemble des problèmes à résoudre.

Si je me suis trompé dans le choix des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de nos services et d'en réduire les dépenses, j'espère du moins que mon étude servira de base à une discussion féconde, d'où pourraient sortir des solutions bien meilleures. Même au cas où la Conférence déciderait dans l'immédiat de maintenir l'organisation actuelle, j'aurais le sentiment d'avoir fait oeuvre utile, si mes idées, présentées peut-être trop tardivement, pouvaient constituer un sujet de méditations pour des réformes ultérieures.

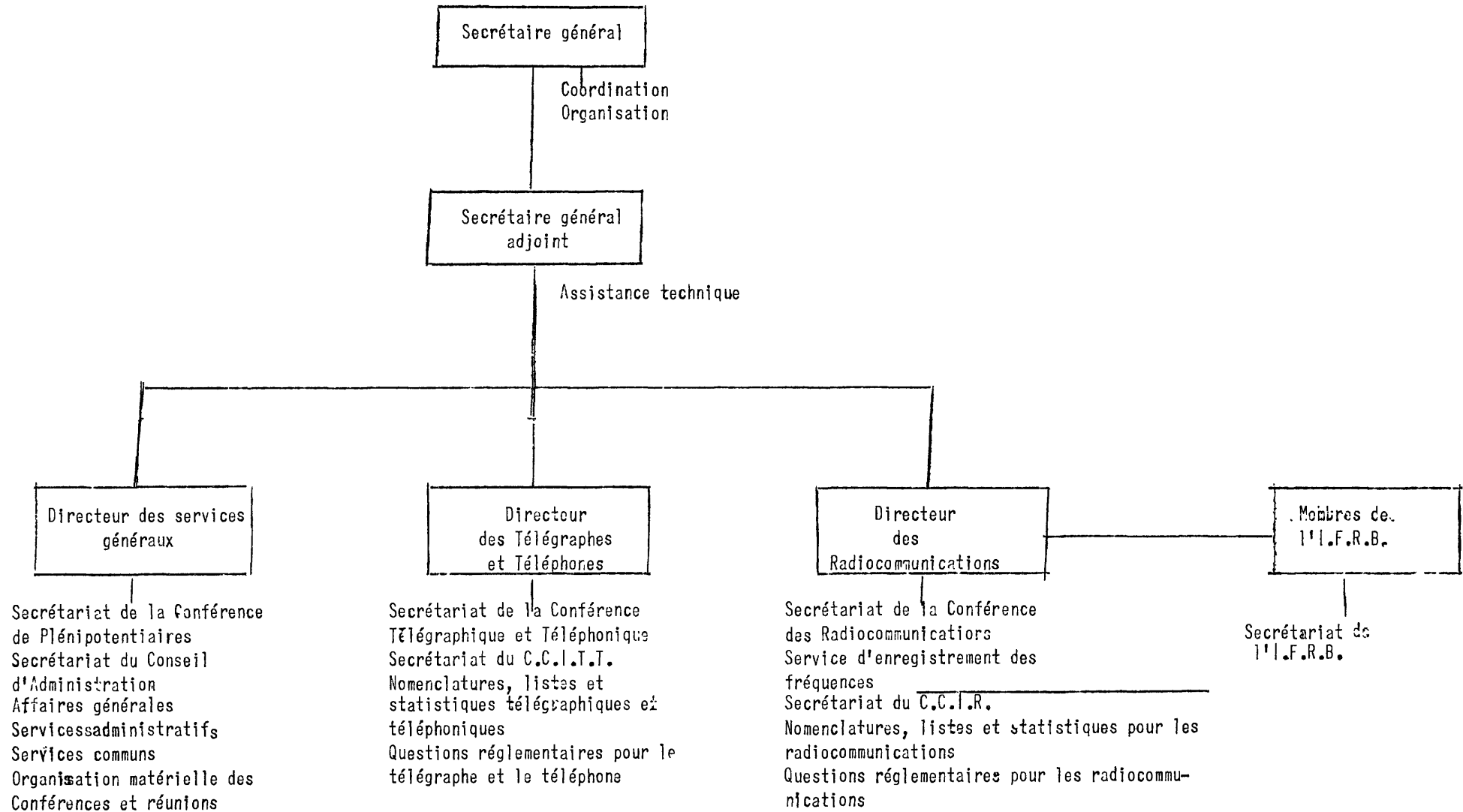
J. ROUVILRE

ANNEXE 1

SCHEMA DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES DE L'U.I.T.



SCHEMA D'ORGANISATION SUGGERE POUR LES SERVICES DE L'U.I.T.
(Dans l'hypothèse du maintien des membres de l'I.F.R.B.)



COMMISSION D.

GRECE

Proposition

Numéro de la
proposition

306 Article 5. § 1 (1) Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quinze Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles à la fin de chaque période à raison d'un tiers de l'effectif.

Motifs :

Réduire les dépenses et permettre une représentation plus générale des Membres de l'Union au Conseil d'administration.



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 85-F
26 octobre 1959COMMISSION D

GRECE

PropositionNuméro de la proposition307 Article 6. Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. (Sans changement)
2. (1) Le Comité est un organisme composé de neuf membres indépendants, élus conformément aux dispositions du paragraphe 3.(1) ci-dessous.
- (2) (Sans changement)
- (3) (Sans changement)
3. (1) Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les choisit sur une liste de candidats individuels ayant les qualifications nécessaires, présentés par les délégations des Membres de l'Union.
- (2) (Sans changement)
- (3) A supprimer.
- (4) Les personnes ainsi élues sont nommées membres du Comité pour une période indéfinie par la Conférence administrative des radiocommunications qui les a élues. Les membres du Comité prennent leur service, à la date fixée par cette conférence.
- (5) Si un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions, le Président du Comité en fait part au Secrétaire général qui invite à siéger au Comité le candidat qui, lors de l'élection organisée conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, avait obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus présentés pour la région considérée.

Si cette personne n'est pas en mesure d'accepter ou d'entrer en fonctions dans un délai de trois mois à partir de la date de cette offre, elle perd ses droits à devenir membre du Comité. Le Secrétaire général s'adresse alors au candidat non élu de la même région venant au deuxième rang pour le nombre de voix obtenues.
4. (Sans changement)
5. (1) (2) et (3) (Sans changement)
6. (Supprimer)



Motifs :

- 2 (1) Réduire à neuf le nombre des membres, par mesure d'économie.
- 3 (1) Compte tenu du fait que les travaux du Comité sont des travaux d'experts, il nous paraît plus logique de choisir les membres parmi des candidats ayant les qualifications requises, plutôt que parmi les administrations des Membres de l'Union.
- 3 (3) Conséquence de l'alinéa 3 (1)
- 3 (4) Assurer la continuité des travaux du Comité
- 3 (5) Fixer les conditions de remplacement des membres du Comité.
- 6 Conséquence de l'alinéa 3 (1)

COMMISSION F

GRECE

Proposition

Numéro de la
Proposition

309

Article 10. § 3. Remplacer le texte actuel par le suivant :

3. Les conférences administratives ordinaires se réunissent tous les cinq ans au siège de l'Union, en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

4. A supprimer

Motifs :

Réduire les dépenses.



COMMISSION F

GRECE

Proposition

Numéro de la
Proposition

308

Article 9, § 2. Remplacer le texte actuel par le suivant :

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans au siège de l'Union, à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Motifs : Réduire les dépenses.



COMMISSION F

G R E C E

Proposition

Numéro de la proposition

310

Article 11. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs

Appliquer le Règlement général de façon permanente pour que les conférences et réunions commencent leurs travaux immédiatement, et sans qu'il y ait de retard causé par des discussions sur le Règlement intérieur, etc, lesquelles prennent très souvent un tour politique.



COMMISSION F

GRECE

Proposition

Numéro de la
Proposition

311

Article 14, § (1). Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. (1) Les langues officielles de l'Union sont les mêmes que celles des Nations Unies.

Motifs :

Institution spécialisée des Nations Unies, l'U.I.T. devrait avoir les mêmes langues officielles que l'Organisation des Nations Unies.

COMMISSION D

Mémoire du C.C.I.R.

ORGANISATION DE L'UNION

C.C.I.R.

Genève, Palais Wilson,
le 26 octobre 1959

Monsieur le Président de
la Commission D de la
Conférence de plénipotentiaires,
Bâtiment Electoral,
Genève.

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 20 octobre 1959, la Commission D a demandé aux chefs des organismes permanents de l'Union de présenter quelques commentaires personnels sur l'organisation actuelle de l'Union.

L'actuel Directeur du C.C.I.R. a été, avant son élection, délégué et porte-parole de l'Administration suisse à toutes les Conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T. depuis celle de Madrid (1932). Pour cette raison, les commentaires ci-dessous porteront uniquement sur le C.C.I.R.

En fait, la présente lettre exprime les vues du Directeur ainsi que du Vice-Directeur du C.C.I.R. au sujet de l'organisation de ce Comité, dont l'un et l'autre ont une longue expérience personnelle, le Directeur depuis la IIe Assemblée plénière (Copenhague, 1932) et le Vice-Directeur depuis la Ière Assemblée plénière (La Haye, 1929).

En bref, notre opinion est que l'organisation du C.C.I.R., telle qu'elle est exposée dans la Convention de Buenos Aires, ne nécessite que de très légers remaniements. Cette organisation fonctionne de façon vraiment remarquable et nous espérons que la présente Conférence ne la modifiera pas, si ce n'est pour quelques détails que nous pourrions indiquer à la Commission voulue en temps opportun. L'organisation actuelle a été mise sur pied à Atlantic City en tenant compte d'une expérience de plus de 20 années de fonctionnement efficace du secrétariat spécialisé du C.C.I.F.



En particulier, nous estimons qu'il convient que le fonctionnement du C.C.I.R. continue à être assuré par l'Assemblée plénière les Commissions d'études, le Directeur, le Vice-Directeur et un secrétariat technique spécialisé qui assiste le Directeur. Nous estimons essentiel que l'Assemblée plénière reste l'organe devant lequel le Directeur est finalement responsable des travaux, de l'activité, et des estimations de dépenses du Comité, de ses Commissions d'études et de son secrétariat.

De même, nous ne considérons pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications fondamentales à la Partie II du Règlement général, intitulée "Comités consultatifs internationaux".

Les travaux du C.C.I.R. n'ont cessé de croître au cours des années et la dernière Assemblée plénière de ce Comité (tenue à Los Angeles en avril 1959) a approuvé une estimation de dépenses pour 1961 correspondant à une augmentation des effectifs nécessaires pour mener à bien ces travaux.

En ce qui concerne les relations entre les Comités consultatifs et le Secrétariat général, nous ne voyons aucune raison de changement; en particulier, les dispositions de l'Article 8 de la Convention (alinéas 2b), 2c) et 2d)) doivent être conservées.

Si la Conférence de plénipotentiaires décide de modifier la structure du Secrétariat général d'une manière ou d'une autre, nous ne pouvons que formuler l'espoir que les nouveaux arrangements, quels qu'ils soient, permettront aux secrétariats spécialisés des C.C.I. de faire leur travail technique selon les directives de leur Assemblée plénière de la manière la plus rapide et avec la même efficacité et la même économie que dans le passé.

De plus, nous attirons votre attention sur le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, lequel renferme un rapport détaillé sur les activités du C.C.I.R. (de même que des autres organismes permanents). On peut également se reporter au rapport présenté par le Directeur du C.C.I.R. à la IXe Assemblée plénière du Comité (Document N° 15 de Los Angeles).

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur du C.C.I.R.
E. Metzler

Le Vice-Directeur du C.C.I.R.
L. W. Hayes

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 91-1
26 octobre 1959

COMMISSION H

CONTRIBUTIONS ARRIÈRES, MAIS NON CONTESTÉES

(Réf.: Point 13.4.1, page 64 du Rapport du Conseil
d'administration à la Conférence)

Suite aux Documents N°s 40 et 49

On trouvera en annexe copie d'une communication du Chef de la
Délégation de la Bolivie au sujet des comptes arriérés de son Administration.

Annexe : 1



A N N E X E

Genève, le 23 octobre 1959

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim
Union internationale des
télécommunications

Genève

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

En réponse à votre lettre IV.126/51 Fi du 9 septembre 1959, relative aux comptes arriérés de l'Administration des télécommunications de la Bolivie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris les mesures nécessaires auprès de mon Gouvernement en vue de régulariser la situation.

J'espère recevoir prochainement une réponse qui permettra de régler cette question de manière satisfaisante et je vous la transmettrai avec plaisir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général par intérim, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de la délégation
de la Bolivie :

José Cuadros Quiroga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 92-F
26 octobre 1959

COMMISSION H

DEMANDE DE RECLASSEMENT POUR CONTRIBUTIONS A L'UNION

(Réf. : Point 13.5, page 66 du Rapport du Conseil
d'administration à la Conférence)

—————
Suite aux Documents N°s 5 et 48
—————

On trouvera en annexe une demande de reclassement pour contributions aux dépenses de l'Union présentée par la République populaire de Pologne.

Annexe : 1



A N N E X E

Délégation de la République
populaire de Pologne à la
Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des
télécommunications

Genève, le 22 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications

Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance de la part du Gouvernement de la République populaire de Pologne son intention de ramener de dix à trois unités le nombre d'unités que le Gouvernement de la République populaire de Pologne versera désormais en qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications.

Cette décision se fonde sur l'Article N° 13, paragraphe 6, alinéa 4 de la Convention de Buenos Aires / 1952 /, stipulant que "toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette Conférence".

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette décision à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires siégeant en ce moment à Genève.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Chef de la délégation :

sign.

Ing. H. Baczko
Directeur général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document N° 93-F
27 octobre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION FCOMPT E R E N D UTroisième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Vendredi 23 octobre 1959, 15 h.30

1. Le Président, M. O. N. Carli, ouvre la séance à 15 h.40. La Commission approuve l'ordre du jour (Document N° DT 13), en y ajoutant, sur la demande du Président, un point 2bis : Rapport du Groupe de rédaction.
2. Le délégué de la Suède rappelle qu'en plus de ses Propositions N°s 95 et 105, inscrites à l'ordre du jour, il existe une autre proposition suédoise (N° 65) étroitement liée aux précédentes; il demande que les trois propositions soient examinées ensemble, soit par la Commission F, soit par la Commission D. Le Président en prend note et indique qu'elles seront étudiées en temps voulu par la commission compétente.
3. Le délégué de la Grèce signale que, dans le Document N° 30, il a formulé une proposition relative aux Articles 9, 10 et 11; il désirerait qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour, mais il se rallie au point de vue du Président qui estime que cette proposition, formulée en termes généraux, devrait être examinée seulement lorsqu'elle aura reçu une forme concrète.
4. Les comptes rendus de la première et de la deuxième séances de la Commission (Documents N°s 34 et 60) sont approuvés sans débat.
5. M. Woodward, Président du Groupe de rédaction, informe la Commission des conclusions de ce Groupe. Les Propositions N°s 8, 10 et 15 de l'Italie ont été adoptées à l'unanimité, sous réserve qu'elles constitueront un Article 1 bis (au lieu d'un Article 3 bis nouveau). Les alinéas 3 (1) et 3 (2), et l'alinéa 6 de l'Article 1 actuel deviendront l'Article 1 bis nouveau, sans que leur teneur soit modifiée. Le Président se félicite que le Groupe de rédaction ait si vite abouti à des conclusions et rappelle qu'il s'agit d'un groupe permanent, qui devra étudier toutes les questions qui lui seront ultérieurement confiées par la Commission. Le texte du nouvel Article 1 bis sera annexé au compte rendu de cette séance, tel qu'il a été adopté par le Groupe. (Voir Annexe).

Propositions relatives à l'Article 3 de la Convention

6. La Proposition N° 240 (Tchécoslovaquie) est mise en discussion. Le délégué de la Tchécoslovaquie, appuyé par les délégués de la R.P. Hongroise et de la R.P. de Pologne, explique le texte, signalant qu'aucune nation ni pays ne doit être exclu et que l'Article 3, paragraphe 1, point c)



doit mentionner "les efforts de toutes les nations et de tous les pays."
A la suite de diverses interventions du délégué des Etats-Unis, qui demande qu'on précise la différence qui existe entre "nations" et "pays", le délégué de la Tchécoslovaquie, appuyé par le délégué de la R.P. de Pologne, modifie le texte de sa proposition, en conservant les mots "Toutes les nations" et en supprimant les mots "et tous les pays". Le délégué de Ceylan propose que le mot "nations" soit remplacé par le mot "pays", qui est le terme employé à l'Article 1 de la Convention. Le délégué de l'U.R.S.S., tout en signalant que dans le texte russe de la Convention, Article 3, paragraphe 1, point c), il est dit : "pays" et non "nations", appuie la proposition N° 240. Le délégué de la Tchécoslovaquie juge finalement qu'il n'a aucune préférence entre "pays" et "nations" mais insiste pour que l'on dise "toutes les nations" ou "tous les pays". Le délégué du Pakistan propose que l'on conserve le mot "nations" et se déclare d'accord sur l'expression "toutes les nations". Le délégué de la R.P. de Bulgarie préfère : "tous les pays". Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'à l'Article 1, point 2, il est dit à plusieurs reprises "les pays", de sorte qu'à l'Article 3, on devrait dire "tous les pays". Le délégué des Etats-Unis est d'accord pour l'emploi de l'expression "tous les pays" à condition que, pour mettre le texte en harmonie avec l'Article 1, on dise : "tous les pays Membres de l'Union". Le délégué du Brésil appuie cette proposition, que le délégué des Etats-Unis complète, en réponse au délégué de l'U.R.S.S., en proposant l'expression : "tous les pays Membres et Membres associés de l'Union". Comme aucun accord n'a lieu sur cette proposition, le Président résume le débat et met aux voix la proposition de la Tchécoslovaquie, contenant l'expression : "tous les pays". Cette proposition est rejetée par 17 voix **contre** 22 et 14 abstentions. Le délégué des Etats-Unis retire sa proposition d'amendement et se prononce pour le maintien de l'Article 3, paragraphe 1, point c) de la Convention, sans changement. Les délégués de l'Iran, de la Belgique et de l'Italie expliquent les raisons de leur abstention.

7. La Commission passe à l'examen de la Proposition N° 13 (Belgique), appuyée par les délégués des Pays-Bas, du Congo belge, de l'Italie et de la République Arabe Unie. Comme il n'y a pas d'objections, la Proposition N° 13 est adoptée.

8. Le délégué du Mexique explique dans le détail sa Proposition N° 298, contenue dans le Document N° 42. Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose que l'on diffère l'examen de cette proposition jusqu'à ce que les délégations aient pu l'étudier plus à fond. Il en est ainsi décidé.

Propositions relatives à l'Article 9 de la Convention

9. Le délégué du Japon explique sa Proposition N° 91, en indiquant la hiérarchie qui existe entre les organismes permanents de l'U.I.T. et la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême qui doit définir les principes. La proposition est appuyée par le Mexique, le Pakistan, l'Inde et les Etats-Unis. Il n'y a pas d'opposition : elle est adoptée.

10. Le Président indique que la Proposition N° 92 (R.S.S. de l'Ukraine et U.R.S.S.) ainsi que les Propositions N°s 253 et 254 (Tchécoslovaquie) affectent la structure de l'Union; elles doivent donc être examinées préalablement par la Commission D. Cette indication, appuyée par le délégué des Etats-Unis, reçoit l'adhésion des auteurs de la proposition, qui sera donc renvoyée à la Commission D pour examen préalable. Il est entendu que la Commission F devra néanmoins l'examiner à nouveau ensuite.
11. Le délégué de la Chine explique sa Proposition N° 93, à laquelle se rallie le délégué de la Grèce. Mais il la retire finalement devant l'opposition des délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, de la République populaire de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse.
12. La Proposition N° 94 (Chine, République fédérale d'Allemagne, R.S.S. de l'Ukraine, Tchécoslovaquie et U.R.S.S.) est examinée en même temps que la Proposition N° 295 (Brésil), contenue dans le Document N° 28 et en tenant compte de la Proposition N° 95 (Suède). Un débat animé s'engage, au cours duquel le délégué des Etats-Unis préconise un assouplissement du texte par la suppression de délais qui ne sont jamais respectés. Le délégué de la Suède suggère que les conférences aient lieu à des intervalles de temps multiples de trois ans; plusieurs délégations se prononcent pour des délais déterminés. Finalement, le délégué de l'Italie propose qu'à l'Article 9, paragraphe 2, on supprime les mots "normalement tous les cinq ans", mais en admettant la possibilité que, dans le cas où une conférence ne prend pas de décision, le lieu et la date de la prochaine conférence puissent être fixés selon la procédure indiquée au paragraphe 3, qui reste entièrement en vigueur. Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et des Etats-Unis. Elle est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et du Brésil, qui retirent alors leurs Propositions N°s 94 et 295. D'autres délégations s'y opposent, préférant le statu quo ou la fixation de délais déterminés; ce sont : la République Arabe Unie, l'Argentine, l'Inde, Ceylan, le Pakistan et le Japon. Le délégué de la Suisse propose que l'on ne prenne pas de décision à cette séance, mais à la prochaine séance. Le délégué de l'Iran approuve. Le Président est d'accord pour remettre la décision définitive à une séance ultérieure, mais il désire d'abord mettre aux voix le principe de la fixation ou de la non fixation de délais déterminés pour les conférences de plénipotentiaires. Le vote a lieu, portant sur la suggestion de l'Italie; le principe d'après lequel l'article 9 ne doit mentionner aucun délai déterminé est approuvé par 47 voix contre 11, il n'y a pas d'abstentions. Au cours d'une séance ultérieure, la Commission déterminera sous quelle forme concrète ce principe sera mis en application.
13. Le Président déclare que la Sous-Commission F1, chargée de l'Annexe 3, sera présidée par M. R. Vargues, (France) et qu'elle tiendra sa première séance le mardi 27, l'après-midi. La Sous-Commission F2, présidée par M. E.N. Koram (Ghana) tiendra sa première séance le mercredi 28, au matin.
14. La séance est levée à 18 h. 20.

Le Rapporteur :
R.F. de Soignie

Le Président :
O.N. Carli

Annexe : 1

A N N E X E

PROPOSITION DU GROUPE DE REDACTION DE LA COMMISSION F
RELATIVE A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

- 1°) Supprimer de l'actuel Article 1, le paragraphe 3, points (1) et (2) et le paragraphe 6.
- 2°) Avec les dispositions contenues dans ces paragraphes, conservées sans modification, constituer un nouvel Article 1 bis, comme suit :

Article 1 bis

Droits et obligations des Membres et des Membres associés

1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux Conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
- (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est Membre.
2. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les Conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 94-FES
CORRIGENDUM No. 1
30 October, 1959

COMMISSION H
COMMITTEE H
COMISION H

CORRIGENDUM

ESTIMATED I.T.U. ORDINARY EXPENDITURE, 1960, IN
THE LIGHT OF DATA AVAILABLE UP TO 27 OCTOBER, 1959

Page 3: Replace Point 4 by the following text:

- "4. Possible inclusion on the establishment of the
temporary post in the Offset Section."

Ne concerne pas le texte français

No concierne al texto español



CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 94-F
27 octobre 1959

COMMISSION H

Rapport du Secrétaire général par intérim

PROJET DE BUDGET REVISE DE 1960 - ESTIMATION DES DEPLUSES
ORDINAIRES DE L'UNION POUR 1960 SUR LA BASE DES INFORMATIONS
RECUE AU 27 OCTOBRE 1959

J'ai l'honneur de soumettre dans l'Annexe ci-jointe à la Conférence de plénipotentiaires une première estimation des dépenses à imputer au budget ordinaire de l'Union pour 1960, sur la base des éléments actuellement connus qui s'ajoutent au budget initial provisoire arrêté par le Conseil d'administration à sa 14ème session.

On se souviendra, en effet, que lors de ma déclaration à la première séance plénière de cette Conférence, j'ai articulé un chiffre de 8 500 000.- francs suisses. Le détail des estimations permettra à chaque délégation de se rendre compte de la composition de cette somme.

Le budget initial provisoire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 14ème session, s'élevait à 7 482 850.- francs suisses.

Sur la base de nos estimations d'un total de 8 337 350.- francs suisses (8 400 000 en chiffre rond), l'unité de contribution s'élèverait à 13 500 francs suisses, étant entendu que le nombre des unités contributives resterait maintenu à 618, comme actuellement.

Il va de soi que les chiffres mentionnés dans l'Annexe constituent une simple estimation, les questions de principe devant être tranchées par les Commissions compétentes de la Conférence et ratifiées par l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires elle-même.

Géral C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

ESTIMATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR 1960 SUR
LA BASE DES INFORMATIONS RECUES AU 27 OCTOBRE 1959

	<u>francs suisses</u>
1. Budget initial provisoire de l'année 1960 arrêté par le Conseil d'administration	7 482 350.-
2. Coût de l'assimilation au système commun des Nations Unies	500 000.-
3. Modification éventuelle de la structure du budget annexe des publications	186 500.-
4. Intégration éventuelle du personnel temporaire du Service Offset dans les cadres	48 000.-
5. Prévision pour dépenses imprévues et inévitables (Résolution N° 360)	60 000.-
6. Création d'un poste de contrôleur interne des dépenses de l'U.I.T. P.4 (indemnité de poste, allocations familiales, contributions à la Caisse d'assurance des Nations Unies), somme à laquelle il faudra ajouter les congés dans les foyers tous les 2 ans et éventuellement frais d'études pour enfants.	50 000.-
7. Institution du contrôle externe des comptes, selon paragraphes 20 et 21 du Document N° 7 (Commissaires aux comptes des Nations Unies)	10 000.-
Total provisoire au 27 octobre	<u>8 337 350.-</u>
Part contributive ordinaire 618 unités = 13 500.- francs suisses environ.	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 95-F
27 octobre 1959

COMMISSION F

R.S.S. DE L'UKRAINE, U.R.S.S.

Retrait de propositions

Les Propositions 117 et 119 (Cahier des propositions, pages 91, Rev. 1 et 93 Rev. 1 respectivement) sont retirées.



R.S.S. DE L'UKRAINE, U.R.S.S.

Propositions

Numéro de la proposition

312

Article 14, § 5. Lire in fine :

... les trois langues de travail de même que dans la langue russe doit être utilisé.

Motifs :

Dans les buts de faciliter l'activité des délégations aux conférences et réunions de l'U.I.T., la coordination de leurs positions lors de l'élaboration des décisions de même que dans les buts de réduire les délais des conférences et réunions.

Cette proposition est conforme à la pratique suivie par d'autres institutions spécialisées de l'O.N.U. et des organisations internationales qui utilisent la langue russe (O.N.U., UNESCO, O.I.S., O.M.I., etc.)

313

Article 14, § 6. (1). Lire :

... des langues autres que celles indiquées dans les paragraphes 1 (2) et 5 de l'Article 14 peuvent être ...

Motifs :

En conséquence de la proposition concernant l'Article 14, paragraphe 5 de la Convention. (Proposition N° 312)



COMMISSION D

C O M P T E R E N D U

Quatrième séance - Commission D (Organisation de l'Union)

Lundi 26 octobre 1959

La séance est ouverte à 9 h.30.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 17) qui est adopté.

1. Compte rendu de la 2ème séance (Document N° 69)

Le Président indique qu'au 3ème alinéa du point 2, deuxième ligne, il convient de lire le texte français :

"... à une nouvelle publication ..."

au lieu de : "... à une publication".

Le compte rendu est approuvé sans autre observation.

2. Discussion générale sur la structure de l'Union

Sur demande du Président, les Directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B. informent la Commission que les documents contenant l'avis qu'ils ont été invités à formuler sur la structure future de l'U.I.T. seront distribués dans un délai d'environ 24 heures.

Le Président ouvre la discussion générale. Il signale les Propositions N°s 2 et 3, ainsi que les Documents N°s 8 et 30. Il souligne qu'il s'agit là non de propositions appelant des décisions, mais de considérations d'ordre général, dont la Commission pourra s'inspirer. Il prie le Secrétaire général par intérim de présenter le Document N° 8.

M. Gross explique que l'Annexe au Document N° 8 est un rapport du Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la coordination entre les Institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies. Il représente le fruit d'une étude détaillée sur l'U.I.T.

Le Secrétaire général par intérim analyse rapidement le Document et termine en déclarant que les conclusions de ce rapport expriment exactement ses vues personnelles sur la structure désirable pour l'Union et qu'il

l'approuve entièrement. C'est la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir présenter un document distinct en réponse à la demande qui a été adressée par la Commission aux hauts fonctionnaires de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni montre la structure un peu particulière de l'U.I.T. par comparaison avec les autres organisations internationales. Il souligne son adaptation progressive aux besoins - création des C.C.I., de l'I.F.R.B., fusion C.C.I.T.-C.C.I.F. Il estime que l'Union a fait oeuvre utile et qu'il importe de favoriser son évolution tout en ayant soin de ne pas perdre les avantages de l'expérience acquise depuis près de cent ans. Il pense que le statu quo peut constituer une solution souvent souhaitable et que le fait, souligné dans le Document N° 8, que l'Union est une fédération d'organismes, constitue plutôt un facteur de force que de faiblesse.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que parmi les décisions de principe à prendre par la Commission figure la question de savoir s'il convient de maintenir la structure actuelle ou de la modifier profondément. Il suggère de revenir aux propositions des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de Buenos Aires qui n'avaient pas été retenues. Si le principe de la modification était admis, il verrait une organisation en forme de pyramide : un Secrétaire ou Directeur général responsable, assisté d'un Secrétaire général adjoint, d'un Directeur Radio, d'un Directeur Télégraphe et Téléphone, les questions administratives et financières de l'ensemble étant confiées au Secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne l'I.F.R.B., une indépendance technique complète devrait être conservée. Désirant éliminer les considérations politiques, il verrait favorablement l'élection de personnalités au lieu de pays. Le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. resterait sous la direction du Secrétaire général adjoint pour les questions administratives et financières.

Il pense que les Directeurs des C.C.I. pourraient être élus soit par leur Assemblée plénière, soit par le Conseil d'administration. Il estime désirable d'éviter l'existence de quatre organismes séparés et conclut en disant qu'il est indispensable qu'une discussion générale prenne place avant toute décision.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que le nombre des propositions visant la structure de l'U.I.T. montre la nécessité d'une réforme animée d'un souci d'efficacité et d'économie. Les éléments importants de la future organisation devraient, à son avis, être les suivants :

- élection des membres du Conseil d'administration sur la base d'une représentation des cinq continents au lieu des quatre régions actuelles;
- redressement de la situation financière par réduction du nombre des hauts fonctionnaires, en particulier;

- transformation complète de l'I.F.R.B., l'enregistrement des fréquences étant assuré par des spécialistes engagés sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible;
- accroissement du rôle de Comité de coordination;
- élection du Secrétaire général par la présente Conférence de plénipotentiaires;
- Renforcement des C.C.I. en tenant compte du fait qu'ils devront s'occuper aussi de l'Assistance technique.

Il conclut en disant qu'il est certain que la Commission fera une recommandation qui apportera une large contribution à l'amélioration de l'U.I.T. et à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

Le délégué du Danemark estime la structure actuelle satisfaisante et ne pense pas qu'il y ait lieu de procéder à des changements de fond. Il pense, par contre, que l'exécution des travaux de l'U.I.T. devrait faire l'objet d'une étude pour voir dans quelle mesure des centralisations et des allègements seraient possibles.

Il suggère également que des révisions des Règlements puissent être effectuées par correspondance, que les C.C.I. gardent leur indépendance mais ne soient pas autorisés à présenter des propositions aux conférences administratives sur la révision des Règlements, que le rôle de Tribunal de l'I.F.R.B. soit accentué, son indépendance étant assurée en y éliminant des personnalités et non des pays.

Le délégué de l'Inde, après s'être reporté à l'Annexe au Document N° 8, estime qu'il est trop tôt pour prendre des décisions de détail et qu'il faut attendre les avis de la Conférence administrative des radio-communications et des hauts fonctionnaires de l'U.I.T.

Le besoin de coordination se fait plus particulièrement sentir en matière de contrôle budgétaire. Il reconnaît la nécessité de l'indépendance des organismes techniques qui doit être conciliée avec un contrôle administratif et budgétaire rationnel. Il note que l'accroissement considérable de la part contributive doit inciter la Commission à rechercher une collaboration entre les organismes plus étroite et plus efficace.

Le délégué de la Suède donne lecture de la Proposition N° 3 et précise que les propositions de son pays, relatives à la structure, visent notamment :

- la coordination des divers secrétariats et la suppression d'un Secrétaire général adjoint;
- la fixation de règles de rotation des membres du Conseil d'administration;

- le perfectionnement de l'I.F.R.B. par l'élection de personnes au lieu de pays;
- une meilleure coordination des réunions des C.C.I. et des conférences.

Le délégué de la France, rappelant l'évolution de l'U.I.T. retracée par le délégué du Royaume-Uni, constate qu'il y a eu adaptation progressive et constante de l'organisation aux besoins. Il importe de poursuivre cette évolution lorsque des besoins nouveaux apparaissent, comme c'est le cas actuellement avec l'Assistance technique. Il conclut que la réorganisation est dans l'ordre des choses et qu'il convient de ne pas avoir peur de l'effectuer.

Le délégué du Brésil pense que le rapport annexé au Document N° 8 est susceptible de conduire à la solution de certains problèmes : structure plus rationnelle, budget unique, assimilation du personnel au régime des Nations Unies, Assistance technique pour laquelle un organisme de l'Union devrait avoir ses propres programmes. Bien qu'il soit partisan de certains changements, il estime devoir attendre les renseignements demandés à la Conférence administrative des radiocommunications et aux hauts fonctionnaires de l'U.I.T.

Le délégué de la Grèce note que la structure de l'U.I.T. est compliquée depuis Atlantic City et que le fonctionnement de ses organismes provoque des dépenses de plus en plus lourdes. Le Document N° 30 constitue un aperçu sommaire des propositions détaillées qu'il présentera.

Le délégué de la Colombie partage les vues exprimées dans l'Annexe au Document N° 8. Selon lui la structure actuelle n'est pas mauvaise, mais quelques changements s'imposent; il ne suffit pas de modifier la structure de chaque organisme, il faut trouver une formule plus appropriée qui ne bouleverse pas tout l'ensemble. Il suggère que le Conseil d'administration soit chargé de résoudre les difficultés pouvant survenir au cours des années à venir, car il pense que le Conseil d'administration devrait être un organisme permanent. Il estime nécessaire de réaliser des économies, sans les rechercher exclusivement dans les dépenses ordinaires, car les dépenses extraordinaires sont beaucoup plus lourdes. Il importe surtout, à son avis, de rechercher une formule intermédiaire permettant à l'U.I.T. de travailler sans gaspillage des ressources.

La séance est suspendue de 11 h.15 à 15 h.50.

Le délégué de la Chine apprécie hautement le rapport annexé au Document N° 8 et formule des considérations générales sur la structure de l'U.I.T. Il rappelle que l'organisation actuelle est le fruit d'environ un siècle de travaux et que les réformes devraient se limiter à de légères améliorations exigées par le développement des télécommunications.

Il estime opportun de maintenir le statu quo dans la plupart des domaines, tout en indiquant que certains points mériteraient une étude plus approfondie :

- accroissement du nombre des membres du Conseil d'administration en relation avec l'accroissement du nombre des Membres de l'U.I.T.,
- mesures économiques et financières,
- contrôle budgétaire et nécessité de maintenir une économie saine sans apporter de restrictions aux activités de l'Union.

Le délégué de l'Australie constate qu'au cours de son histoire, l'U.I.T. a modifié sa structure selon l'évolution des besoins. Il y a des besoins nouveaux et la structure doit être adaptée. Il faut avoir le courage d'apporter les modifications nécessaires, notamment :

- le Conseil d'administration devrait représenter de façon plus exacte toutes les régions du monde,
- l'indépendance de l'I.F.R.B. devrait être assurée par l'élection de personnes au lieu de pays.

Après avoir souligné que l'Assistance technique se manifeste tous les jours dans les télécommunications, il se déclare prêt à collaborer à la résolution de ces problèmes.

Pour le délégué du Japon, le souci d'atteindre une plus grande efficacité se présente sous les aspects suivants :

- a) devoir pour l'organisation de s'adapter au but poursuivi. Il y a des buts nouveaux et la Proposition N° 2 tend à l'élargissement des tâches et fonctions de l'U.I.T.;
- b) structures distinctes impliquant une coordination. La Proposition N° 2 contient des suggestions générales à ce sujet mais, en ce qui concerne l'I.F.R.B., le délégué du Japon estime préférable d'attendre les renseignements demandés à la Conférence administrative des radiocommunications;
- c) méthodes de travail des organismes de l'U.I.T. Le Japon suggère notamment que les Règlements puissent être révisés au moyen de votations par correspondance.

Il souligne que toutes ces propositions sont liées, la Proposition N° 2 ne constituant qu'un exposé de caractère général.

Le délégué de Ceylan voit dans l'organisation actuelle de l'U.I.T., à côté de données techniques, des données démocratiques qu'il estime essentiel de sauvegarder. Il donne en exemple l'organisation des C.C.I. qui a été remaniée pour faire face à des besoins nouveaux mais dont le caractère démocratique a été conservé.

D'une façon plus précise, il estime que l'Assistance technique doit faire l'objet d'une section spécialisée à l'U.I.T., que la structure actuelle des C.C.I. doit être maintenue, que l'avis de la Conférence

administrative des radiocommunications doit servir de base à une étude sur l'I.F.R.B. et que le contrôle des dépenses et la vérification des comptes doivent être réorganisés.

Le délégué des Pays-Bas verrait favorablement le maintien du statu quo, ce qui n'excluerait pas un certain nombre d'améliorations. Il craint qu'une transformation profonde soit peu judicieuse car on ignore ce qu'apporteraient des changements radicaux. Il note que l'annexe au Document N° 8 n'exige pas de modifications de structure.

Il n'est pas rationnel, selon lui, de confier des tâches administratives aux Directeurs des C.C.I. et il faudrait recueillir l'avis des Assemblées plénières des C.C.I. avant tout changement intéressant ces organismes.

Par contre, il estime que des mesures nouvelles telles que la création d'un budget unique et d'un fonds de roulement, l'organisation d'un service particulier pour l'Assistance technique peuvent être résolues sans une réorganisation totale de l'Union. Il pense que le rôle du Comité de coordination pourrait être accru et, si cet organisme se révélait insuffisant, il préconiserait un renforcement des pouvoirs du Conseil d'administration.

Il pense enfin que la représentation de l'Afrique au Conseil d'administration doit être assurée. Au sujet de l'I.F.R.B., il pense que sous sa forme actuelle, cet organisme a fourni un excellent travail dans des circonstances parfois difficiles.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie croit devoir appeler l'attention de la Commission sur l'aspect financier de toute réorganisation. Le maintien du statu quo lui paraît incompatible avec l'augmentation de 35 % du montant des dépenses prévue dans ce projet de budget de 1960.

Il estime qu'il existe un trop grand nombre de hauts fonctionnaires au salaire élevé et qu'il importe de prendre des mesures pour limiter les dépenses.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage l'opinion du délégué des Pays-Bas qui a déclaré, en tant que Président de la Conférence à la séance d'ouverture, qu'il fallait toujours se demander si un changement envisagé était nécessaire et utile. Il note que la Conférence de Buenos Aires n'a guère modifié l'organisation d'Atlantic City et estime qu'il convient de ne pas tout bouleverser.

Il est d'accord avec le délégué de la Biélorussie quant à l'importance des conséquences financières de toute réforme de structure.

Se reportant à l'annexe au Document N° 8, il observe que les organisations ne sauraient être rigoureusement identiques et que chacune a ses propres caractéristiques. A l'U.I.T., il n'y a pas lieu de vouloir s'aligner sur les autres organisations.

Sur demande du Président, le Secrétaire général par intérim fait connaître que les documents établis par les Directeurs des C.C.I. seront distribués le 27 dans la matinée, tandis que celui du Président de l'I.F.R.B. vient d'être mis en distribution. Quant à lui, il rappelle que le rapport annexé au Document N° 8 reflète exactement son opinion.

Après une intervention des délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S., la Commission décide d'entendre immédiatement un exposé sommaire des hauts fonctionnaires consultés.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., présente les idées directrices de ses suggestions (voir Document N° 83) notant qu'elles comportent des dispositions concrètes, analogues sur bien des points à celles qui ont été exposées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Il souligne notamment la distinction essentielle qu'il convient de faire entre les conférences et organismes de l'U.I.T., composés de pays, et les secrétariats composés de fonctionnaires.

Il indique que l'organisation qu'il envisage est basée sur le principe d'un chef responsable unique implicitement recommandé dans l'annexe au Document N° 8.

A l'occasion de ses suggestions sur l'I.F.R.B., il déclare que l'expérience qu'il a acquise dans ses fonctions antérieures lui permet de dire que des résultats non négligeables ont été acquis depuis la création de cet organisme, mais que sur le plan de l'organisation administrative des améliorations sont possibles.

M. Metzler, Directeur du C.C.I.R., commentant rapidement la lettre qu'il a adressée au Président de la Commission D (Document N° 90) précise qu'il a cru devoir se limiter à des considérations ayant trait à son propre organisme. Il estime que la situation du C.C.I.R. est très favorable à tous points de vue et que quelques modifications, ayant trait à l'Assistance technique et aux liaisons spatiales devraient être apportées. Il souligne que le caractère technique du secrétariat du C.C.I.R. limite les possibilités d'une éventuelle fusion.

M. Sundaram, Président de l'I.F.R.B., fait la déclaration suivante :

"Dans le Document N° 50, l'I.F.R.B. a exposé sommairement, en réponse à l'invitation que vous lui en aviez faite, ses vues sur la structure supérieure de l'Union. Comme nous l'avons indiqué dans ce document, nous sommes spécialistes dans notre propre domaine et nous ne nous jugeons pas compétents pour nous prononcer sur le fonctionnement d'autres organismes, en vue de leur réorganisation. Nous sommes d'avis que pour remplir les fonctions dont nous sommes chargés par la Conférence administrative des radiocommunications, fonctions dont l'application doit être universelle dans l'intérêt de tous les pays Membres de l'Union, c'est un organisme international qui convient le mieux; on a pu d'ailleurs en constater le bon

fonctionnement dans la pratique. Il convient, naturellement, qu'un organisme de ce genre soit investi de l'autorité qui lui permette de gérer ses affaires de manière à répondre aux exigences techniques et à faire face à son programme de travail. Ceci ne veut pas dire que nous rejetions le principe que l'application des règlements administratifs et financiers reste, comme à présent, de la compétence du Secrétaire général; nous estimons cependant que si l'I.F.R.B. doit remplir ses fonctions comme il convient, il faut que son secrétariat spécialisé travaille sous l'autorité directe du Comité. C'est là, à notre avis, une organisation qui correspond à l'intérêt général de toutes les administrations, qu'elles soient grandes ou petites, bien équipées ou sous-équipées. Je n'hésiterai pas à dire que pour une tâche aussi importante que l'inscription et la gestion quotidienne des fréquences, ce que l'on peut faire de mieux à défaut de sessions très rapprochées de la Conférence administrative des radiocommunications - sessions rapprochées jusqu'à être presque continues - est de disposer d'un Comité représentant une large répartition géographique, qui ne soit pas entravé par des obligations de contrôle national ou bureaucratique. Toutefois, c'est à la présente Conférence d'en décider.

" Nous pensons que quelques modifications relativement légères de l'organisation générale du siège de l'Union pourraient éventuellement présenter des avantages, mais il nous paraît qu'il n'y a pas de chevauchements des secrétariats techniques puisque chaque organisme a ses responsabilités propres et que la structure générale est fondamentalement saine.

" Pour ce qui est des activités relevant de l'Assistance technique, les questions peuvent fort bien être réglées par l'intermédiaire du Comité de coordination, comme cela a été le cas récemment au sujet des réunions de la C.E.A.E.O.

" En bref, Monsieur le Président, les vues de l'I.F.R.B. sur cette question fondamentale semble être parfaitement en harmonie avec celles qu'ont émises avec tant de netteté, peu avant la suspension de séance, le Président de la Conférence et d'autres délégués."

Pour permettre aux délégués d'étudier les suggestions sur la structure future de l'U.I.T. dont il vient d'être question, le Président, avec l'accord de la Commission décide que la prochaine séance aura lieu le jeudi 29 octobre à 9 h. 30.

Le Président propose d'autre part qu'une date limite de dépôt des propositions écrites concernant des réformes de structure de l'Union soit fixée et il suggère le samedi 31 octobre au soir.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 98-F
28 octobre 1959

F

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE PORTANT ACTUELLEMENT LE NOM DE
"COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET
TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME-UNI
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD".

J'ai reçu de l'Administration du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et de l'Irlande du Nord la lettre ci-jointe, que j'ai
l'honneur de soumettre aux Conférences.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1



A N N E X E

RADIO SERVICES DEPARTMENT
(RADIO BRANCH)
G.P.O. HEADQUARTERS,
ST. MARTIN'S-LE-GRAND,
LONDON, E.C.1.

Le 27 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général
par intérim
Union internationale des Télécommunications
Palais Wilson
Genève.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Membre de l'Union désigné actuellement sous le nom de "Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord", j'ai l'honneur de vous aviser qu'il y a lieu de modifier le nom de ce membre, lequel aura désormais la forme suivante :

Territoires d'outre-mer dont les relations
internationales sont assurées par le
Gouvernement du Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Cette modification prend effet immédiatement.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : L.M. Perry

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission F1
(Définitions)

Mardi, 27 octobre 1959

Le Président, M. R. Vargues (France) souhaite la bienvenue aux délégués présents ainsi qu'à M. J. Besseyre, Conseiller supérieur du C.C.I.T.T. Il expose que le mandat de la Sous-Commission F1 a été fixé de manière précise à l'Annexe 1 au Document N° 60 (Compte rendu de la 2ème séance de la Commission F). Dans ces conditions, il n'a pas été établi de projet d'ordre du jour, mais il a été préparé, à l'usage des membres de la Sous-Commission, le Document de travail N° DT 19 qui suggère un examen des définitions en quatre groupes distincts (I. Définitions sans changement; II. Définitions nouvelles; III. Définitions faisant l'objet de propositions de modification; IV. Définitions intéressant plus spécialement la Conférence des radiocommunications).

Un échange de vues a lieu au sujet des liaisons à établir avec la commission compétente des radiocommunications en ce qui concerne les définitions intéressant les deux conférences. Une décision sur ce point sera prise ultérieurement.

La Sous-Commission procède ensuite à l'examen des définitions qui lui sont soumises.

Les définitions ci-après :

- Administration
- Délégué
- Délégation
- Télégrammes privés
- Correspondance publique

sont maintenues telles qu'elles figurent actuellement à l'Annexe 3 à la Convention de Buenos Aires.

A la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la définition "Observateur" sera examinée à une prochaine séance.



Un large échange de vues prend place, en ce qui concerne la Proposition N° 137 (Suède) d'admettre l'expression "Organisme responsable" pour définir "les administrations et/ou exploitations privées reconnues". Il a été fait remarquer que ces derniers termes se trouvent dans les Règlements annexés à la Convention, plutôt que dans la Convention elle-même, et qu'il appartiendrait aux Conférences administratives d'examiner si l'utilisation de l'expression "Organisme responsable" ne faciliterait pas la lecture de certains articles des règlements. Finalement, la Sous-Commission admet qu'il n'y a pas lieu d'insérer cette définition en annexe à la Convention mais qu'un projet de recommandation à l'intention des Conférences administratives sera préparé (Voir Annexe 1).

Les définitions "Conseiller (Proposition N° 140); Télégraphie alphabétique (Proposition N° 267); Télégraphie fac-similé (Proposition N° 268)" seront examinées à une prochaine séance.

Les Propositions Nos 143 - Signal; 270 - Réseau privé et 271 - Réseau public - sont retirées.

La Proposition N° 150 - Service télégraphique général - donne lieu à une discussion de laquelle il ressort que, d'une manière générale, seuls des termes utilisés dans la Convention devraient être définis. La Proposition N° 150 est alors retirée.

Dans le même ordre d'idées, il est admis que la définition "Ondes hertziennes" peut être supprimée sans inconvénient dans l'Annexe 3 à la Convention. La Proposition N° 160 est retirée; Les Propositions Nos 158, 159 et 284 tombent du fait de la décision prise.

L'intérêt de retenir la définition "Conversation téléphonique" (Proposition N° 154) fait l'objet de remarques. Cette expression figurant dans un article de la Convention, il est admis qu'elle peut être retenue. Le texte anglais devra être celui qui figure au Règlement téléphonique (N° 264).

La Proposition N° 138, concernant la définition du "Représentant" est retirée après discussion. Au sujet de "Expert", la Proposition N° 139 - d'ordre purement rédactionnel - est adoptée. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni fait part de certaines remarques sur l'intérêt qu'il peut y avoir pour une administration à autoriser une personne (comme le laissait supposer à tort le texte actuel) utilisée par un organisme scientifique ou industriel à assister aux réunions des C.C.I. Il reconnaît que ces remarques concernent plus particulièrement les articles correspondants du Règlement général qui seront examinés par la Sous-Commission F2.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
J. Dupouy

Le Président :
R. Vargues

A N N E X E 1

PROJET

Recommandation N°...

EXPRESSION POUVANT SE SUBSTITUER A LA FORMULE
ADMINISTRATIONS ET/OU EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

considérant :

- 1) la proposition de la Suède de rechercher une expression telle que "Organisme responsable" pour être substituée à la formule "administrations et/ou exploitations privées reconnues";
- 2) le fait que cette formule ne se trouve pas dans la Convention et qu'il n'y a donc pas lieu de la définir en annexe à cette convention;
- 3) que la lecture des nombreux articles des Règlements dans lesquels elle figure serait facilitée si une expression simple pouvait être admise et définie dans les dits Règlements en remplacement de la longue formule sus-visée;

recommande :

à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications et à la Conférence télégraphique et téléphonique d'examiner si pour alléger le texte de certains articles des Règlements, une expression concise pourrait être adoptée en remplacement de la formule "administrations et/ou exploitations privées reconnues".

A N N E X E 2

DEFINITIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION F1
AU COURS DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 1959 (1ère SEANCE)

A N N E X E ...

(Voir article)

DEFINITION DE TERMES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS ET SES ANNEXES

Administration :

Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Délégué :

Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant :

Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une Conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert :

Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

Délégation :

Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Télégrammes privés :

Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Conversation téléphonique :

Utilisation effective d'une communication établie entre un poste téléphonique demandeur et un poste téléphonique demandé.

Correspondance publique :

Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Supprimer la définition "Ondes hertziennes".

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 100-F
27 novembre 1959LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR LA CONFÉRENCE

N°s 51 à 100

N° du Document	Origine	Destination	Titre
51 (Rev.)	Mexique	Commission D	Proposition (révisée) N° 300 Art. 5
52	Mexique	Commission D	Proposition N° 301 - Art. 5
53	Congo Belge, Ethiopie, Ghana, Guinée, Libye, Maroc, République Arabe Unie, Soudan, Tunisie, Union de l'Afrique du Sud	Commission D	Proposition N° 303 - Art. 5
54	Mexique	Commission H	Proposition N° 302. Résolu- tion concernant le dictionnai- re technologique des termes utilisés dans les télécommuni- cations
55	Secrétariat		Secrétariat mixte de la Confé- rence de plénipotentiaires et de la Conférence administrati- ve des radiocommunications
56	Suisse	Commission D	Retrait des Propositions N°s 18, 29 et 81
57	France	Commission F	Proposition N° 103 - Art. 10
58	Commission E	Commission E	Compte rendu des 1ère et 2ème séances, 16 octobre 1959, 10h.15 et 15h.
58 Corr. N° 1			
59	Commission G	Commission G	Affiliation de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Nouvelles garanties envisagées en faveur des membres actuels de la Caisse d'épargne-assu- rance
60	Commission F	Commission F	Compte rendu, 2ème séance, 19 octobre 1959, 9h.30

N° du Document	Origine	Destinataire	Titre
61	Commission B	Commission B	Compte rendu, 2ème séance, 19 octobre 1959, 16h.30
62	Secrétariat général	Commission E	Résolutions et décisions du Conseil d'administration sur les questions de l'assistance technique prises après la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires
63	Secrétariat général	Commission E	Assistance technique - Bourses accordées de 1953 à 1959
64	Secrétariat général	Commission E	Proposition pour l'organisation de l'assistance technique au sein de l'U.I.T.
65	Commission C	Commission C	Compte rendu, 1ère séance, 17 octobre 1959 à 11h.05
66	Secrétariat général	Commission E	Développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient
67	Commission H	Commission H	Compte rendu, 2ème séance, 21 octobre 1959
68	Suède	Commission D	Modifications à apporter aux Propositions N° 64 (Art. 7) et N° 294 (chapitre 20 bis)
69	Commission D	Commission D	Compte rendu, 2ème séance, 19 octobre 1959
70	Commission A		Programme des séances pour la semaine du 26 au 31 octobre
71	Commission G	Commission G	Compte rendu, 2ème séance, 20 octobre 1959, à 9h.30
72	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 3ème séance plénière, 26 octobre 1959, à 11h.30
73	Pologne	Commissions D, E, F	Proposition N° 304 - Art. 3
74	Pologne	Commissions D, E, F	Proposition N° 305 - Art. 7
75	République fédérale d'Allemagne	Commission F	Retrait de la Proposition N° 104

N° du Document	Origine	Destination	Titre
76(Rev.1)	Commission D	Séance plénière	Questions à poser à la Conférence administrative des radiocommunications
77	Secrétariat général	Commission G	Coût de l'assimilation au régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies
77 Add. 1	Secrétariat général	Commission G	Annexe 3
78	Commission C	Séance plénière	Mode de reproduction des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires
79	Commission D	Commission D	Compte rendu, 3ème séance, 23 octobre 1959
80	I.F.R.B.	Commission D	Mémoire du Président de l'I.F.R.B. : L'organisation du Siège de l'Union
81	Chine	Commission F	Retrait de la Proposition N° 102 - Art. 10
82	Chine	Commission D	Retrait de la Proposition N° 86 - Art. 8
83	C.C.I.T.T.	Commission D	Suggestions du Directeur du C.C.I.T.T. sur une éventuelle réorganisation de l'Union internationale des télécommunications
84	Grèce	Commission D	Proposition N° 306 - Art. 5
85	Grèce	Commission D	Proposition N° 307 - Art. 6
86	Grèce	Commission F	Proposition N° 309 - Art. 10
87	Grèce	Commission F	Proposition N° 308 - Art. 9
88	Grèce	Commission F	Proposition N° 310 - Art. 11
89	Grèce	Commission F	Proposition N° 311 - Art. 14
90	C.C.I.R.	Commission D	Mémoire du C.C.I.R. : Organisation de l'Union
91	Secrétariat général	Commission H	Contributions arriérées, mais non contestées

N° du Document	Origine	Destination	Titre
92	Secrétariat général	Commission H	Demande de reclassement pour contributions à l'Union
93	Commission F	Commission F	Compte rendu, 3ème séance, 23 octobre 1959, 15h.30
94	Secrétariat général	Commission H	Projet de budget révisé de 1960 - Estimation des dépenses ordinaires de l'Union pour 1960 sur la base des informations reçues au 27 octobre 1959
95	R.S.S. de l'Ukraine U.R.S.S.	Commission F	Retrait des Propositions N°s 117 et 119
96	R.S.S. de l'Ukraine U.R.S.S.	Commission F	Propositions N°s 312 et 313 - Art. 14
97	Commission D	Commission D	Compte rendu, 4ème séance, 26 octobre 1959
98	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du membre portant actuellement le nom de "Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord"
99	Sous-Commission FI	Sous-Commission FI	Compte rendu, 1ère séance, 27 octobre 1959
100	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 51 à 100